



HAL
open science

Le sceptre contre la crosse

Blandine Wagner

► **To cite this version:**

Blandine Wagner. Le sceptre contre la crosse. Sciences de l'Homme et Société. Ecole nationale des chartes, 2009. Français. hal-04085590

HAL Id: hal-04085590

<https://enc.hal.science/hal-04085590v1>

Submitted on 29 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

École nationale des chartes

Blandine Wagner

Diplômée de master

LE SCEPTRE CONTRE LA CROSSE

LA PRODUCTION FAVORABLE À LA RÉGALE (1673-1682)

TOME PREMIER

Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe

2009

REMERCIEMENTS

Plusieurs personnes m'ont soutenue et conseillée dans la réalisation de cette étude. Qu'elles en soient remerciées. Je tiens tout particulièrement à exprimer ma reconnaissance :

à Monsieur Olivier Poncet, professeur à l'École des chartes et à Monsieur Jean-Louis Quantin, directeur d'études à l'École pratique des hautes études, qui ont dirigé mes travaux,

à Monseigneur Sergio Pagano, préfet des archives Vaticanes, à Monseigneur Alejandro Cifres, directeur des archives de la congrégation pour la Doctrine de la Foi, ainsi qu'à l'ensemble du personnel de ces deux institutions,

au personnel de l'École française de Rome, et spécialement à Monsieur Michel Gras, directeur, à Monsieur Jean-François Chauvard, directeur des études Époque moderne et contemporaine et à Monsieur Yannick Nelson, directeur de la bibliothèque, qui m'ont accueillie dans leur établissement et m'ont permis de mener à bien mes recherches romaines,

à Mesdames et Messieurs les conservateurs des bibliothèques municipales de Reims, La Roche-sur-Yon, Avignon, Carpentras, Rouen, Marseille, Grenoble, Nantes et Aix-en-Provence, qui m'ont fourni de précieux renseignements sur les ouvrages conservés dans leurs fonds,

et enfin à Messieurs les abbés Nicolas Portail et Bruno Schaeffer, ainsi qu'à Marie-Astrid Cabanis, Agnès Jouanin, Clotilde Péron, Marie Raffray, Cécile Roger et Anne-Sophie Vanderperre qui se sont partagés le soin de relire mon travail.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AN	Archives nationales.
BNF	Paris, Bibliothèque nationale de France.
BNF ms. fr.	Paris, Bibliothèque nationale de France, manuscrit du fonds français.
CPR	Paris, archives du ministère des Affaires étrangères, Correspondance politique, Rome.
Bibl. Port-Royal	Paris, bibliothèque de la Société de Port-Royal.
BM	bibliothèque municipale.
ASV	archives secrètes Vaticanes.
NF	archives Vaticanes, fonds de la nonciature de France.
ACDF	archives de la congrégation pour la Doctrine de la Foi.
SO	archives de la congrégation pour la Doctrine de la Foi, fonds du Saint-Office.
SO St. St.	archives de la congrégation pour la Doctrine de la Foi, fonds du Saint-Office, série Stanza Storica.
Index	archives de la congrégation pour la Doctrine de la Foi, fonds de l'Index.
BAV	bibliothèque apostolique Vaticane.
éd.	édité par.
dir.	sous la direction de.
Mém. clergé	<i>Mémoires du clergé ou Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France...</i> , Paris, 1768-1771, 12 vol. in-4.

« En tout ce qui est de la foi, l'État est subordonné à l'Église, de même en tout ce qui n'est pas de foi, l'Église est subordonnée à l'État ».

(Roland Le Vayer de Boutigny)

« L'Etat est seul souverain interprète de ses loix ».

(*Projet sur la régale*)

« Le pape, s'érigeant en souverain, prétend mesler la crosse avec le sceptre et traiter les roys de sujets à son empire ».

(Christophe Alistin)

« Si sous prétexte d'abus et désordres dans l'administration du spirituel, les princes s'ingéroient d'en connoître, d'en faire des loix et d'en décider, et l'Église du temporel sous la même couleur, il n'y auroit plus de bornes et de séparation entre les deux puissances, et elles ne manqueroient jamais de prétexter de quelques abus leurs entreprises l'une sur l'autre ».

(Nicolas Favier)

« Lorsque Dieu a donné le pouvoir souverain aux rois, il a bien su qu'ils en pouvoient abuser, [...] il n'a pas laissé néanmoins de le leur donner, et [...] il l'a ainsi voulu afin qu'ils lui en rendissent raison à lui-même ».

(Roland Le Vayer de Boutigny)

« Tout le dogme de la régale et des autres questions qu'on propose ordinairement sur l'étendue de la souveraine autorité temporelle est fondée sur la première des quatre propositions de l'Église de France ».

(*Projet sur la régale*)

INTRODUCTION

« Il faut sortir par des voies plus douces d'une affaire si légère dans le fond », considérait Bossuet quand il tentait de trouver une solution pour résoudre le conflit de la régale¹. « Je ne sais si saint Thomas de Cantorbéry eût voulu mourir pour cela. Au moins vous savez bien que saint Augustin ne l'eût pas fait », remarquait à sa suite l'archevêque de Grenoble². François Bluche, dans son histoire de Louis XIV, affirme pour sa part que « les sommes en cause étaient modiques, s'agissant de bénéfices sans importance »³. Les contemporains de l'affaire et les historiens s'accordent pour considérer qu'à première vue, le droit de régale, qui réserve au roi les nominations aux bénéfices et la perception des revenus dans les évêchés vacants, est plutôt insignifiant et qu'il ne mérite pas les effets qu'il a entraînés. Car c'est là qu'il faut chercher l'origine du conflit qui opposa longuement le roi de France au Saint-Siège, avec les conséquences que l'on sait : déclaration gallicane de 1682, vacance de près de la moitié des évêchés en 1692...

Mais comment une affaire « si légère » a-t-elle eu de telles répercussions ? C'est qu'elle dépassa dès son déclenchement la simple querelle de nomination aux bénéfices : les controverses aboutirent le plus souvent à un débat sur la nature du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, opposant les tenants de l'autorité pontificale aux partisans de la supériorité des droits royaux. La querelle de la régale leur fournit une belle occasion de s'affronter, et permit d'alimenter les polémiques entre les deux courants.

Les brefs du pape, les arrêts du Parlement, les édits du roi sont des instruments de bataille privilégiés, mais la lutte se mène aussi dans la diffusion des publications clandestines et dans la répression des livres interdits. Le conflit qui s'est joué sur le plan diplomatique est à présent bien connu, grâce notamment aux travaux des jésuites Marc Dubruel et Pierre Blet. Celui qui s'est déroulé sur le terrain des idées l'est moins : les acteurs des controverses sont mal identifiés et les arguments employés de part et d'autre n'ont pas été étudiés en détail. Les réactions du pape et du roi devant la production concernant la régale – encouragements, silences ou condamnations – n'ont jamais fait l'objet d'un examen approfondi. Et si les adversaires de la régale ont pu bénéficier de

¹ Bossuet à François Diroys, 29 décembre 1681, éd. Charles Urbain et Eugène Levesque, *Correspondance*, Paris, 1909-1925, t. 2, p. 293.

² Etienne Le Camus à Sébastien de Pontchâteau, 22 octobre 1676, éd. Augustin Ingold, *Lettres du cardinal Le Camus...*, Paris, 1892, in-8, 668 p., à la p. 278.

³ François Bluche, *Louis XIV*, Paris, Fayard, 1986, 1039 p., à la p. 442.

l'attention de quelques historiens⁴, les auteurs régalistes comme leurs écrits sont restés dans l'ombre. C'est pourquoi cette contribution à l'histoire des stratégies royales et pontificales en matière de production imprimée et manuscrite se concentre sur l'analyse de la littérature favorable à la régale.

Présentation de la querelle de la régale et de ses enjeux

Depuis le XIII^e siècle, l'affirmation du droit de régale s'est accompagnée d'une production écrite abondante, au point que Pierre Clément a pu remarquer qu'« il n'est pas de sujet sur lequel l'érudition [des juristes] se soit autant exercée »⁵. L'intérêt porté par les gens du roi à la question s'explique par l'importance des enjeux qui y sont liés. La littérature régaliste s'inscrit en effet dans le cadre de controverses juridiques et diplomatiques dont il faut ici rappeler les grandes lignes.

Selon les *Mémoires du clergé*, par le mot « régale », on entend les « droits du roi de jouir des revenus des évêchés vacans qui sont dans ses États et de disposer des bénéfices qui en dépendent n'ayant point charge d'âmes, pendant que le nouvel évêque n'a pas pris possession de l'évêché, prêté serment de fidélité et satisfait aux autres formalités requises en France pour la clôture de la régale »⁶. Cette définition, valable uniquement en France et pour le XVII^e siècle, met en valeur les deux aspects du droit de régale : perception des revenus épiscopaux, que les canonistes appellent aussi régale temporelle, et nomination aux bénéfices sans charge d'âmes qui sont à la collation de l'évêque, ou encore régale spirituelle. Le droit de régale, qui n'a pas toujours recouvert ces deux réalités, est né puis s'est développé progressivement dans certaines provinces entre l'époque carolingienne et le XII^e siècle⁷. Le concile de Lyon de 1274 en a interdit l'extension, tout en l'autorisant dans les lieux où il était alors exercé. Déjà au XIII^e siècle, quelques magistrats du Parlement ont commencé à défendre la théorie de l'universalité de la régale selon laquelle ce droit était valable dans tout le royaume sans aucune

⁴ Notamment Étienne Dejean (qui s'est intéressé à l'évêque d'Alet), Jean-Marie Vidal (qui s'est penché sur le diocèse de Pamiers) et Bruno Neveu (avec sa biographie de Sébastien de Pontchâteau), – n° 39, 40, 115, 116, 129 et 130 dans la bibliographie.

⁵ Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, Paris, t. 6, 1869, in-4, p. LXVIII.

⁶ *Mémoires du clergé ou Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, t. 11, 1770, col. 177-178.

⁷ Sur l'origine du droit de régale, cf. Émile Lesne, « Les origines du droit de régale : évêché et abbaye en régale à l'époque carolingienne », dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. 45, 1921, p. 5-52 et Jean Gaudemet, *La collation par le roi de France des bénéfices vacants en régale des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, (Bibliothèque de l'École des Hautes Études, Sciences religieuses, t. 51), 1935, – n° 77 et 94 dans la bibliographie.

exception, mais cette doctrine n'a pas connu les conditions nécessaires pour s'imposer avant le début du XVII^e siècle et l'époque de la réduction des privilèges locaux. À partir de ce moment, une partie de bras de fer entre les magistrats et les membres du clergé s'est engagée.

En décembre 1606, le clergé obtint d'Henri IV un édit par lequel le roi reconnaissait « n'entendre aussi jouir dudit droit de régale sinon en la forme que nos prédécesseurs et nous avons fait, sans l'étendre plus avant au préjudice des églises qui en sont exemptes »⁸. Ce fut un échec pour la thèse de l'universalité de la régale, mais les magistrats du Parlement s'en remirent vite en publiant l'arrêt du 24 avril 1608, date qui resta ensuite inscrite chez les partisans de la régale comme celle de leur grande victoire. Par cet arrêt, rendu à propos d'une prébende de la cathédrale de Belley, « la cour a déclaré et déclare le roi avoir droit de régale en l'église Saint-Jean de Belley comme en toutes autres de son royaume ; a fait inhibition et défense aux avocats et procureurs de faire aucune proposition au contraire »⁹. Sur les plaintes du clergé, des lettres patentes suspendirent tous les procès pendant en régale, en attendant la vérification de l'édit de 1606 par le Conseil du roi. Cette vérification demanda soixante-cinq ans¹⁰.

Sous Louis XIII, les lettres patentes du mois de décembre 1641 remirent les revenus perçus pendant la régale aux futurs évêques sous forme de rente, pour donner aux prélats les moyens de soutenir les charges du début de leur épiscopat. En pratique, la régale temporelle n'existait plus. Auparavant, les revenus ainsi perçus étaient versés aux chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris. Le roi ne gardait des prérogatives du droit de régale que la collation des bénéfices simples. En enregistrant cet édit, la Chambre des comptes insista sur l'enregistrement du serment de fidélité des évêques à la cour des comptes de Paris comme condition de la clôture de la régale ; cette obligation tiendra ensuite une place considérable dans la querelle de la régale.

Pour finir, Louis XIV décida de clore ce procès qui traînait en longueur. Il fit examiner les titres des églises par son procureur et son avocat au Parlement ainsi que par des commissaires en son Conseil. Sur leur rapport, le roi déclara, le 10 février 1673, « le droit de régale lui appartenir universellement dans tous les archevêchés et évêchés

⁸ *Mém. clergé*, col. 275.

⁹ *Mém. clergé*, col. 429. Cf. Jean Descrains, « La régale dans l'évêché de Belley, une plaidoirie de Servin en 1608 », dans *XVII^e siècle*, n° 83, 1969, p. 35-38, - n° 41 de la bibliographie.

¹⁰ Marc Dubruel, « La querelle de la régale, soixante ans de procès au Conseil du Roi (1606-1673) », dans *Bulletin de littérature ecclésiastique*, t. 7, 1917, p. 68-92, 119-140, 210-228, - n° 57 de la bibliographie.

de son royaume, [...] à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux ». Après avoir prêté serment de fidélité, les nouveaux évêques devaient le faire enregistrer dans les deux mois à la chambre des comptes de Paris pour que la régale fût considérée close¹¹. Les évêques de France se soumirent au verdict, croyant achevées des controverses qui ne faisaient en fait que commencer : car c'est alors qu'a débuté la querelle de la régale.

Cette dernière, jusqu'en 1682 où la lutte change d'envergure, peut se répartir en trois grandes phases : les années 1673-1678 voient le conflit s'installer dans les deux diocèses de Pamiers et d'Alet, après le refus des évêques Caulet et Pavillon de faire enregistrer leur serment de fidélité. Considérant ces deux évêchés comme vacants en régale, Louis XIV y confère des bénéfices dont jouissent depuis longtemps des clercs nommés par les évêques, et la confusion s'installe entre les chanoines désignés par les évêques et les régalistes pourvus par le roi. Cependant, la portée de l'affaire reste encore limitée à ces deux diocèses.

Or, dans des circonstances mal déterminées, Pavillon et Caulet s'adressent au pape, qui accepte de recevoir leur appel. Pendant cette deuxième période, de 1678 à 1680, Innocent XI envoie trois brefs virulents au roi, le menaçant dans le dernier de recourir aux sanctions ecclésiastiques. À la cour de France, malgré les inquiétudes suscitées par le ton des brefs et la fermeté d'Innocent XI, on se contente de mettre ces événements au compte des tensions qui troublent les relations entre la France et le Saint-Siège depuis l'époque de Richelieu¹².

Jusque là, l'affaire se suit aisément, mais ensuite les cartes se brouillent, et les années 1680-1682 sont témoins de faits qui se superposent les uns aux autres : la mission du cardinal d'Estrées chargé par le roi d'expliquer à la cour romaine le bien-fondé de l'universalité de la régale ; la politique intransigeante du roi dans le diocèse de Pamiers où les antirégalistes sont pourchassés ; la préparation à Rome par la congrégation de la régale d'une constitution qui doit confirmer le décret du concile de Lyon ; l'exclusion du P. Maimbourg de la Compagnie de Jésus et l'affaire des religieuses de Charonne qui viennent se greffer sur la question du droit de régale...

¹¹ Cette déclaration et celle de 1675 qui la confirme sont éditées en annexe (n°2/a et b).

¹² Cf. Pierre Blet, *Richelieu et l'Église*, Versailles, Via Romana, 2007, 345 p.

Les stratégies diplomatiques du pape et du roi sont par ailleurs doublées du rôle actif du clergé : pendant l'assemblée de 1680, il se déclare uni derrière le roi, puis quelques évêques réunis à Saint-Germain en Laye de mars à mai 1681 demandent à Louis XIV de convoquer un concile ou une assemblée pour résoudre l'affaire. Enfin, tous ces événements aboutissent à l'assemblée extraordinaire de 1681-1682, à l'édit de janvier 1682 sur la régale et au bref *Paternae Charitati* qui condamne le consentement donné par le clergé à l'extension de la régale.

Dans tout cet enchevêtrement, il est souvent difficile de discerner les lignes directrices qui inspirent la politique du roi et celle du pape. Les tactiques sont complexes, réunissant simultanément des gestes diplomatiques laissant espérer un accord et des actes traduisant un durcissement des positions. Un subtil balancier domine en fait la situation politique et engendre cette impression d'hésitation continuelle : la volonté de ne rien céder, mêlée au désir de ne pas aller jusqu'à la rupture. Il ne s'agit donc pas de politiques incohérentes et indécises, et c'est d'ailleurs la fermeté, voire l'opiniâtreté des souverains qui s'impose finalement dans le déroulement des événements, conduisant à l'impasse de l'année 1682.

La production favorable à la régale se ressent de ces trois phases. Elle se fait littérature de combat à partir de 1680 surtout, lorsque le conflit s'envenime. Les réactions des cours pontificale et royale devant les écrits sur la régale dépendent naturellement de l'évolution diplomatique de l'affaire. Pour clarifier une situation quelque peu embrouillée, une chronologie donnée en annexe met en parallèle les événements de la querelle et quelques dates importantes de la production régaliste¹³.

La tranche chronologique prise en compte au cours de ces pages s'étend des années 1673 à 1682. Elle permet d'appréhender l'ensemble des débats sur la régale, des origines et « premiers heurts »¹⁴ de la querelle jusqu'au moment où la régale quitte le devant de la scène diplomatique, avec l'irruption de la question des Quatre Articles. En 1682, l'affaire est loin d'être achevée, puisqu'elle ne sera arrangée, ou du moins enterrée, que dix ans plus tard. Mais à cette date les débats prennent une autre ampleur : Louis XIV estime désormais l'affaire finie, puisqu'il a déféré à tous les souhaits de l'Assemblée à ce sujet ; redoutant de poser un acte qui entraînerait une rupture avec la France, la cour

¹³ Annexe n° 1.

¹⁴ M. Dubruel, « La querelle de la régale sous Louis XIV, le premier heurt (1673-1676) », dans *Revue des questions historiques*, t. 97, 1922, p. 257-311, – n° 59 de la bibliographie.

pontificale est de son côté de plus en plus absorbée par le nouveau problème représenté par la déclaration des Quatre Articles.

Panorama historiographique

Malgré le foisonnement de ces événements et leur complexité, l'histoire de la régale n'a pas été très exploitée par les chercheurs. Jusqu'à présent, les historiens des relations entre Louis XIV et le Saint-Siège ont privilégié les années 1682-1692. La détonation produite par la déclaration des Quatre Articles en 1682 a en effet durablement étouffé les remous des précédents affrontements dont le droit de régale constituait l'enjeu principal. Une question *a priori* anecdotique, celle de la légitimité d'une prérogative royale, s'est alors vue dépassée par un problème plus large qui surgissait une nouvelle fois dans l'histoire de France : la définition des frontières entre le pouvoir royal et le pouvoir pontifical. L'affaire de la régale, sans disparaître pour autant, est donc passée au second plan, et d'autres polémiques ont désormais occupé le devant de la scène en matière diplomatique et doctrinale. La régale ne fut plus qu'un enjeu parmi d'autres dans le vaste champ des rapports entre l'autorité royale et l'autorité pontificale. Depuis, la querelle de la régale a bien souvent été traitée comme une affaire somme toute assez secondaire, n'ayant su mobiliser que deux vieux prélats jansénisants, alors que la déclaration des Quatre Articles semblait autrement plus importante et plus lourde de conséquences. La période courant 1673 à 1682, sans avoir été négligée par les historiens des rapports entre l'Église et l'État, a été traitée dans le cadre de travaux plus larges, et il n'existe pas d'étude se consacrant uniquement au conflit de la régale.

Il ne s'agit pas pour autant d'aborder un terrain vierge et inconnu. En effet, l'histoire du gallicanisme, de l'assemblée de 1682 ou de la politique religieuse de Louis XIV ne peut pas faire l'économie de la querelle de la régale. De plus, ce qui n'était encore qu'un paradoxe historique – un élément en apparence anodin à l'origine d'un grave conflit entre les puissances temporelle et spirituelle – est devenu au XIX^e siècle un paradoxe historiographique : la querelle de la régale, peu considérée pendant près de deux siècles, a commencé à susciter l'intérêt des historiens au moment des discussions sur la définition de l'autorité pontificale, lors du premier concile de Vatican et lors de la séparation de l'Église et de l'État en France.

S'il en était besoin, ces réalités viennent rappeler le lien qui unit la question de la régale à celle, plus vaste, des relations entre les pouvoirs temporel et spirituel : le déclenchement de l'affaire de la régale a abouti à la déclaration de 1682 sur la puissance ecclésiastique, et inversement, deux siècles plus tard, les réflexions sur l'autorité pontificale ont attiré l'attention sur l'affaire de la régale. Cela permet d'expliquer que le regard porté en France sur l'affaire ait changé au cours des siècles, puisque l'on peut distinguer deux grandes périodes : à partir du déroulement du conflit et jusqu'à la mi XIX^e siècle, les conceptions gallicanes l'emportent. Il est rare d'évoquer la querelle, ou alors les juristes et les historiens français y montrent une tentative du pape pour empiéter sur un droit aussi ancien que la couronne et se félicitent que l'issue de l'affaire ait, comme il se devait, tourné à l'avantage du roi. Par exemple, le supplément du *Dictionnaire* de Moreri ignore tout simplement le conflit : l'article « Régale » cite les déclarations de 1673 et 1675 qui concluent le procès des soixante premières années du XVII^e siècle, puis il signale l'édit de janvier 1682 sans rappeler les motifs qui y ont conduit¹⁵.

Dans la deuxième moitié du XIX^e siècle et la première du XX^e, ces idées sont progressivement battues en brèche en même temps que s'affermirait l'autorité pontificale. Les dates de publication des études sur la régale coïncident d'ailleurs avec le déroulement des événements : en 1869, Charles Gérin publie ses *Recherches historiques sur l'assemblée de 1682*¹⁶. En 1870, pendant le premier concile de Vatican, une deuxième édition paraît accompagnée d'un bref du pape Pie IX, qui souligne que « l'opportunité de cet ouvrage est plus grande dans les circonstances présentes qu'en aucun autre temps » ; et la même année, l'abbé Jules-Théodose Loyson publie à son tour une étude sur l'assemblée de 1682¹⁷. En 1907, deux ans après la loi de séparation de l'Église et de l'État en France, Marc Dubruel inaugure sa série d'articles sur l'histoire de la régale¹⁸. Pour finir, la béatification d'Innocent XI en 1956 élève sur les autels un pape qui a rappelé ses limites au pouvoir temporel. Dans cette perspective, les recherches historiques ont davantage porté sur les adversaires de la régale, qui ont en même temps bénéficié au

¹⁵ *Le grand dictionnaire historique ou Le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, par Louis Moréri, avec les suppléments de l'abbé Goujet, p. 98-99 dans le t. 9 de l'édition de 1759.

¹⁶ Charles Gérin, *Recherches historiques sur l'Assemblée du clergé de France de 1682*, Paris, 1869, XVIII-575 p., – n° 80 dans la bibliographie.

¹⁷ Jules-Théodose Loyson, *L'assemblée du clergé de France de 1682, d'après des documents dont un grand nombre inconnus jusqu'à ce jour*, Paris, 1870, 530 p., – n° 97 de la bibliographie.

¹⁸ M. Dubruel, « Innocent XI et l'extension de la régale d'après la correspondance officielle du cardinal Pio avec Léopold I^{er} », dans *Revue des questions historiques*, t. 81, 1907, p. 101-137, – n° 50 dans la bibliographie.

siècle dernier du regain d'intérêt pour le courant janséniste. Par contre, les partisans de la régale ont continué à être négligés. Une certaine indifférence frappe d'ailleurs le gallicanisme en général, et surtout le gallicanisme des magistrats au XVII^e siècle.

Sur cette toile de fond, il s'agit maintenant de camper les détails, en s'étendant avec plus de précision sur les travaux des différents historiens qui ont traité la question à partir de la fin du XIX^e siècle.

Le premier, C. Gérin a amplement recouru aux sources de l'histoire religieuse du XVII^e siècle. Il a signalé la présence et souligné l'intérêt de plusieurs pièces importantes qui ont pu être exploitées par la suite, et il en a d'ailleurs édité quelques-unes. Ses réflexions sur les enjeux de la propriété ecclésiastique et sur le développement des théories gallicanes ont fourni leur matière à bien des travaux historiques qui ont suivi. Il établit clairement la distinction entre le gallicanisme parlementaire et le gallicanisme épiscopal, en empruntant à Bossuet une citation si souvent reprise : « Dans mon sermon, je fus indispensablement obligé à parler des libertés de l'Église gallicane, et je me proposai deux choses, l'une de le faire sans aucune diminution de la véritable grandeur du Saint-Siège, l'autre de les expliquer de la manière que les entendent les évêques, et non pas de la manière que les entendent les magistrats »¹⁹. Le point de vue de Gérin est essentiellement ultramontain : dans le premier chapitre de ses *Recherches historiques*, qui traite de la régale, il s'emporte avec chaleur contre la politique de Louis XIV et fait l'éloge enthousiaste de l'attitude d'Innocent XI. Du reste, C. Gérin tire des conclusions un peu rapides d'un passage de Madame de Sévigné sur la lettre écrite par l'assemblée du clergé au roi en 1680 puisqu'il en conclut que l'ensemble des Français désapprouve le geste du clergé, ce qui est en fait loin d'être prouvé. Il introduit dans cette lettre quelques mots qui en faussent le sens, et il attribue aussi sans suffisamment de preuves la responsabilité des Quatre Articles de 1682 à Colbert²⁰. De plus, il a dû s'en tenir aux sources conservées à la Bibliothèque nationale et aux Archives nationales, car les archives du ministère des Affaires étrangères et les archives Vaticanes étaient fermées en 1869.

¹⁹ Bossuet à César d'Estrées, décembre 1681, éd. C. Gérin, *Recherches historiques...*, p. 16.

²⁰ C. Gérin, *Recherches historiques...*, p. 117-123 et p. 305-333, - n° 80 de la bibliographie.

Malgré les critiques de Jules-Théodose Loyson et l'ouvrage d'Eugène Michaud²¹, le livre de Gérin resta la grande référence sur le sujet. Ses études ont été relayées au début du XX^e siècle par un jésuite, le P. Marc Dubruel. Après avoir dépouillé consciencieusement les archives qui se rapportaient à ce conflit, il a produit un précieux état des sources romaines sur la querelle de la régale²². Il prévoyait une thèse de doctorat sur le sujet, et il l'a partiellement publiée dans des articles de périodiques de 1907 à 1928 ; il n'a jamais pu l'achever. Un premier tome, sur les préliminaires de la querelle et sur le commencement du conflit jusqu'à la mort de Caulet en 1680, a été entièrement rédigé, mais non pas intégralement publié. Le deuxième volume devait concerner la persécution du chapitre de Pamiers et le conflit de Louis XIV et d'Innocent XI, ainsi que les étapes de la réconciliation des cours de France et de Rome. Pour cette dernière partie, il reste une masse de documents mais pas ou peu de rédaction²³. Dans ses travaux, Dubruel a davantage insisté sur l'enchaînement des événements et s'est attaché à détailler les rebondissements de l'affaire. En particulier, son analyse minutieuse des séances de la congrégation de la régale jusqu'en 1680 reste très utile, car c'est une première étude détaillée des réactions romaines devant la régale. Il faut par contre se méfier de certains de ses « enthousiasmes »²⁴ : il est à l'origine de l'hypothèse de l'excommunication secrète de Louis XIV, et il accorde sa confiance à des sources qui ne sont pas exemptes de soupçon, en retraçant par exemple le début de la résistance des évêques Pavillon et Caulet à partir du récit de Louis du Vaucel, théologal de l'évêque d'Alet, qui pourrait être sujet à caution, ou encore en s'appuyant sur le *Recueil de diverses pièces*²⁵ préparé par les amis de Caulet sans se soucier de consulter les originaux.

Ludwig von Pastor a pu s'appuyer sur les travaux de C. Gérin et du P. Dubruel lorsqu'il a présenté une première synthèse sur la question dans son *Histoire des papes*²⁶.

²¹ J. T. Loyson, *L'Assemblée du clergé de France de 1682...* ; Eugène Michaud, *Louis XIV et Innocent XI d'après les correspondances diplomatiques inédites*, Paris, 1882-1883, 4 vol. in-8, - n° 97 et 109 dans la bibliographie.

²² M. Dubruel, *En plein conflit : la nonciature de France, la Secrétairerie d'État du Vatican, les Congrégations des affaires de France pendant la querelle de la régale (1674-1694), étude des archives romaines*, Paris, 1927, - n° 69 de la bibliographie.

²³ P. Brouillard, « Marc Dubruel (1874-1928) », dans *Catholicisme Hier, Aujourd'hui, demain*, dir. G. Jacquemet, 1952, t. 3, col. 1141-1142 ; Louis Théron de Montaugé, *Le Père Dubruel*, Paris, 1929, p. 241-245.

²⁴ Le mot est de Bruno Neveu, dans *Sébastien-Joseph Du Cambout de Pontchâteau (1634-1690) et ses missions à Rome d'après sa correspondance et des documents inédits*, Paris, 1969, 768 p., à la p. 79, - n° 115 de la bibliographie.

²⁵ *Recueil de diverses pièces et lettres concernant l'affaire de la régale et le diocèse de Pamiers*, Cologne, Nicolas Schouten, 1681, in-12.

²⁶ Ludwig von Pastor, *Geschichte der Päpste seit dem Ausgang des Mittelalters...*, Fribourg-en-Brigau, t. 14, 1930, - n° 123 dans la bibliographie.

Après ces études de vaste ampleur viennent deux historiens qui s'attachent à des sujets plus particuliers : Jean Orcibal²⁷ s'intéresse moins à l'affaire de la régale qu'à l'appel au futur concile de 1688, la situation étant alors « beaucoup plus grave qu'en 1682 ». Il entreprend une fine observation des rouages des cours de Versailles et de Rome, et tente de découvrir les principaux acteurs qui inspirent la politique royale. Il propose une analyse intéressante sinon très juste de la position de Louis XIV : le roi, complètement ignorant en matière religieuse, aurait cependant mis un point d'honneur à ne pas reculer devant le pape. D'après J. Orcibal, le grand responsable des appels de 1688 serait l'archevêque François de Harlay, mais d'autres personnages se prêtent à son jeu et acceptent un rôle dans l'affaire, comme le secrétaire d'État des Affaires étrangères Colbert de Croissy ou l'avocat général Denis Talon. Or, Harlay, Croissy et Talon interviennent dès les premières années de la querelle : les conclusions de J. Orcibal sur les événements de 1688 autorisent donc une prudente mais intéressante mise en perspective.

Après lui, M^{8F} Aimé-Georges Martimort a brossé un tableau de l'affaire pour y démêler les raisons de l'attitude de Bossuet²⁸. Il s'intéresse notamment aux confidences de l'évêque de Meaux à son ami Fleury et à son secrétaire Ledieu ; or, elles font partie des rares sources dont nous disposons sur les événements de l'assemblée du clergé de 1681-1682²⁹. Comme P. Clément et C. Gérin, il en conclut au rôle primordial de Colbert dans la publication de la déclaration des Quatre Articles.

Arrivés à cette étape, nous disposons d'une nouvelle synthèse de l'état des recherches sur la question dans l'article de Francesco Margiotta Broglio paru en 1963³⁰. Il y présente une bibliographie très fouillée des travaux sur la régale. Comme J. Orcibal, il s'étend longuement sur les événements de 1688, en s'arrêtant aussi sur l'accusation de jansénisme lancée par les régalistes envers tous leurs opposants. Dans cette étude historique et canonique sur la question de la propriété ecclésiastique, il s'inspire surtout

²⁷ Jean Orcibal, *Louis XIV contre Innocent XI. Les appels au futur concile de 1688 et l'opinion française*, Paris, 1949, 107 p., – n° 121 dans la bibliographie.

²⁸ Aimé-Georges Martimort, *Le gallicanisme de Bossuet*, Paris, 1953, 793 p., – n° 102 dans la bibliographie.

²⁹ Claude Fleury, *Histoire ecclésiastique*, Paris, P. J. Mariette, 1691, 20 t. in-4 ; *Nouveaux opuscules*, éd. Emery, Paris, 1807, in-8 ; François Ledieu, *Mémoires et journal sur la vie et les ouvrages de Bossuet publiés pour la première fois d'après les manuscrits autographes...*, Paris, 1856-1857, 4 vol. in-8.

³⁰ Francesco Margiotta Broglio, « Il conflitto della « regalia » e l'appello per abuso del 22 gennaio 1688, Contributo alla studio della proprietà e della giurisdizione ecclesiastica in Francia nella seconda metà del secolo XVII », dans *Atti della Accademia nazionale dei Lincei*, Memorie di Scienze morali, storiche e filologiche, sér. 8, t. 11, 1963, p. 173-232, – n° 101 de la bibliographie.

des *Recherches* de C. Gérin ainsi que des travaux du P. Dubruel et de J. Orcibal, en leur empruntant peut-être un peu trop les fruits de leurs analyses puisqu'il les cite copieusement et n'a pas pris garde, entre autres, aux changements de cotes survenus depuis ces publications ; mais la grande clarté de ce travail n'en souffre pas.

Bruno Neveu a étudié l'un des membres du parti opposé à la régale, Sébastien de Pontchâteau³¹ : comme le sujet l'y invitait, il a multiplié les angles d'approche, étudiant les aspects doctrinaux, diplomatiques et politiques qui s'attachaient à la carrière de l'émissaire de Port-Royal. Sa tentative d'élargir au maximum le regard porté sur la vie de Pontchâteau donne plus d'envergure à son personnage tout en proposant une synthèse des événements diplomatiques et doctrinaux de la période.

Dans les années 1970, le P. Pierre Blet s'est à son tour penché sur la question de la régale, rappelant le travail du P. Dubruel par l'ampleur des sources qu'il a consultées ; sous un certain aspect, il en prend d'ailleurs la suite, puisqu'il a complété l'histoire des relations entre les cours de France et de Rome dont Dubruel avait interrompu la chronique en 1680. Il a aussi regroupé les résultats obtenus par les historiens depuis le début du XX^e siècle. Cependant, ses études sur la régale s'insèrent dans la perspective d'une analyse plus large sur les assemblées du clergé³² : voulant replacer les événements de 1682 dans le cadre général des assemblées du clergé au XVII^e siècle³³, il s'est intéressé au rôle des réunions de prélats dans l'affaire de la régale. Il accorde ainsi une vaste place aux mémoires de Charles Maurice Le Tellier, parce qu'ils inspirent très largement les décisions des assemblées de 1681 et 1682 et que l'édit de janvier 1682 en est directement issu. Moins hostile que le P. Dubruel à la politique royale et plus sévère vis à vis d'Innocent XI, il a donné une grande importance à l'angle diplomatique et a voulu notamment estimer le rôle du cardinal d'Estrées dans l'enlisement de l'affaire. Avec éloquence et conviction, il revient sur plusieurs affirmations de ses prédécesseurs, repoussant l'idée de l'excommunication secrète de Louis XIV avancée par le P. Dubruel et contestant l'importance accordée par ses prédécesseurs à Colbert dans les événements de 1682.

³¹ Bruno Neveu, *Sébastien-Joseph Du Cambout de Pontchâteau (1634-1690) et ses missions à Rome d'après sa correspondance et des documents inédits*, Paris, E. de Boccard, 1969, p. 79, – n° 115 dans la bibliographie.

³² P. Blet, *Les Assemblées du clergé et Louis XIV de 1670 à 1693*, Rome, Université grégorienne, 1972, – n° 12 dans la bibliographie.

³³ *Ibid.*, p. VI.

Intérêt du sujet et directions de recherche

Ces différentes études ont permis de mettre le doigt sur plusieurs aspects importants de la question sans l'épuiser pour autant : de nombreux axes de recherche sont désormais ouverts, autant sur le plan de l'histoire des idées que dans le domaine de la politique royale, de l'histoire du livre et des réactions de la curie pontificale. La présente étude mesure tous ces points à l'aune de la production favorable à la régale, qui sert ainsi de fil conducteur ; pour tirer bon parti de la profusion des sources sur la régale, ce travail s'attache essentiellement à analyser les écrits des partisans de la régale. Les traités et les mémoires ont été privilégiés dans le dépouillement des sources, tandis que plusieurs correspondances pourtant très riches, comme les lettres reçues par Achille de Harlay qui sont conservées à la Bibliothèque nationale de France, ont été laissées de côté.

Pour mieux définir le sujet, quelques précisions sont nécessaires. Une indication d'ordre sémantique, pour commencer : le terme de « régalistes » connaît en effet un double emploi et s'entend à la fois des clercs pourvus en régale et des partisans du droit de régale. Ensuite, il est curieusement très difficile de situer la frontière entre les écrits favorables à la régale et ceux qui s'y opposent : entre la position des deux évêques récalcitrants (la régale, ingérence du pouvoir royal dans un domaine purement spirituel) et celle des parlementaires (la régale, droit de la couronne), s'étale toute une palette d'opinions qui laissent une part plus ou moins large à des compromis et des concessions. Il faut se garder de ne voir dans cette affaire que l'opposition de deux points de vue, d'un côté l'avis du roi inspiré par le Parlement et adopté par les évêques français, et de l'autre la position du pape soufflée par son secrétaire du chiffre Favoriti et acceptée par l'ensemble de la curie romaine. Les différents écrits sur le sujet révèlent au contraire un clergé de France soucieux de ne pas abandonner tout pouvoir aux mains du roi et des cardinaux romains désireux de trouver un accord. Admettons alors qu'un auteur est favorable à la régale quand il accepte son extension. Acceptation qui n'implique pas obligatoirement un attachement à la régale comme un droit inviolable de la couronne, mais qui peut cacher une attitude pragmatique devant la décision irrévocable du roi. Une acception trop restreinte du terme « régaliste » tendrait en effet à donner une idée fautive des débats, en obligeant à considérer un groupe très réduit essentiellement formé de magistrats du Parlement.

Plusieurs éléments viennent ensuite se greffer sur cette ligne directrice qu'est la production favorable à la régale. Pour reconstituer les mécanismes de production, il faut

savoir ce qui a pu motiver l'élaboration d'un traité ou d'un mémoire : désir de plaire au roi, recherche de l'accord entre les deux cours, maintien coûte que coûte de certains principes, volonté de se voir attribuer la gloire de la réconciliation... La littérature régaliste n'est pas indépendante des réseaux de clientèles ni de la politique royale en la matière, puisque les relations du roi avec les magistrats du Parlement et les soutiens apportés ou refusés aux auteurs ont eu un impact évident sur la production favorable à la régale.

La recherche de l'accommodement a donné naissance à de nombreux projets, et la durée de l'affrontement a permis la formation et la diffusion de nouveaux arguments. L'étude de la littérature régaliste implique donc une analyse de la naissance et de la diffusion des idées qu'elle véhicule, ce qui suppose de considérer la répétition d'un argument ou son originalité, les diverses prises de position au sein de la querelle, la place de la régale dans le débat entre l'autorité spirituelle et la puissance temporelle ou encore le passage de la question de la régale à la déclaration des Quatre Articles.

Car les controverses soulevées par la querelle de la régale imposent à l'historien d'observer l'affaire sous l'angle de l'affirmation d'une théologie politique³⁴ en plaçant le conflit à la suite des grandes phases connues par l'évolution des conceptions des rapports entre l'Église et l'État. Des historiens, théologiens ou philosophes ont essayé de retracer les différentes étapes des théories théologico-politiques et, à sa mesure, la question de la régale participe de cette histoire. Henri-Xavier Arquillière a commencé par situer au XII^e siècle l'aboutissement du passage de la pensée augustinienne à l'augustinisme politique. D'après lui, l'idée romaine de l'État a peu à peu été remplacée par la théorie des deux glaives et par la tendance à absorber le droit de l'État dans celui de l'Église³⁵. Par la suite, les liens se seraient de nouveau distendus entre les deux pouvoirs, et Jacques Maritain diagnostique une rupture à l'époque de la Renaissance, lorsque s'interrompt le rapport de la cité terrestre au sacré³⁶. Enfin, Carl Schmitt voit la naissance de la modernité politique lors des guerres de Religion, quand les théologiens ont été supplantés par les juristes dans leur fonction de caution de la légitimité des

³⁴ Sur l'histoire du concept de « théologie politique », cf. Sylvio Hermann De Franceschi, « Ambiguïtés historiographiques du théologico-politique. Genèse et fortune d'un concept », dans *Revue historique* 2007/3, n° 643, p. 653-685. S. De Franceschi y définit ainsi la théologie politique : « La théologie politique interprète le politique, considéré dans la plus vaste extension du terme, à l'aune de conceptions et de critères proprement religieux » (p. 656), – n° 88 de la bibliographie.

³⁵ S. Hermann De Franceschi, « Ambiguïtés historiographiques du théologico-politique... », p. 664-665, – n° 88 dans la bibliographie.

³⁶ *Ibid.*, p. 669.

décisions prises par l'autorité monarchique³⁷. Un siècle plus tard, la querelle de la régale prend sa place dans une période marquée par le développement du gallicanisme qu'elle contribue à son tour à entretenir et qu'il est inévitable d'examiner ici.

Il faut aussi mettre en lien l'affirmation de certaines théories avec l'éventuelle condamnation à Rome des ouvrages qui les diffusent, en comparant deux aspects de la politique pontificale : d'un côté, le Saint-Siège, s'il met en jeu tous les outils diplomatiques dont il dispose pour affirmer son autorité, cherche à ménager au mieux les princes séculiers ; et, parallèlement à cette politique officielle (instructions données au nonce, brefs au roi...), le pape inspire l'action des congrégations romaines (congrégations de l'Index, de l'Inquisition, de la régale), qui œuvrent quant à elles dans un milieu favorable à l'extension de l'autorité pontificale, et plus ou moins à l'abri des pressions des souverains. Ce deuxième point, encore peu étudié, permet de porter un regard plus complet sur l'histoire de la régale, en mettant au jour les raisons des interventions romaines et les procédures des condamnations et en montrant jusqu'à quel point un décret de la congrégation de l'Inquisition est lié aux événements diplomatiques et politiques.

Enfin, une place importante sera faite au cours de cette étude à l'histoire du livre et de l'écrit, car la diffusion des traités, des mémoires et des libelles n'est pas sans influence sur la circulation des idées politiques. L'existence d'un texte favorable à la régale implique plusieurs étapes, de son élaboration à l'usage qui en est fait, en passant par l'attitude du pouvoir royal à son égard et par sa diffusion. Quand ils se sont penchés sur le XVII^e siècle, les historiens du livre ont privilégié deux directions : comme pour l'étude de toute autre période, des recherches ont été menées sur le livre imprimé ainsi que sur les libraires et les éditeurs³⁸. Mais l'attention des historiens s'est aussi portée sur la question de la censure, car la deuxième moitié du XVII^e siècle a vu un net renforcement du contrôle du pouvoir royal sur le livre. Les principales responsabilités en matière de police du livre sont exercées au plus haut niveau par le chancelier, relayé à Paris par le lieutenant général de police et dans les provinces par les intendants. Les études magistrales de Henri-Jean Martin ont particulièrement insisté sur ce contrôle exercé sur

³⁷ *Ibid.*, p. 661.

³⁸ Cf. par exemple l'étude de Jean-Dominique Mellot sur l'édition rouennaise et celle de Gervais Eyer Reed sur le libraire Claude Barbin, – n° 147 et 152 de la bibliographie.

le livre³⁹. Pendant la querelle de la régale, des dispositifs sont mis en place à tous les niveaux (Parlement, intendants...) pour lutter contre la diffusion de la littérature antirégaliste ; le chancelier et les intendants tiennent également un rôle important dans la mise en œuvre de la politique royale à l'égard de la production régaliste.

Si l'imprimé a accaparé l'attention des historiens du livre, le manuscrit du XVII^e siècle a pour sa part été peu étudié, probablement parce qu'il a souffert par contrecoup de l'intérêt suscité chez les historiens par la censure du livre imprimé, mais aussi à cause de la masse énorme qu'il représente dans l'ensemble de la production. Au cours de ce siècle et du siècle suivant, le manuscrit reste un moyen privilégié de diffusion de l'information. Ainsi, dans les années 1673-1682, la production régaliste est majoritairement une production manuscrite et clandestine dont les contours se laissent difficilement saisir : trop peu de sources sont disponibles à leur sujet. Dans la plupart des cas, l'origine des manuscrits conservés dans les bibliothèques est inconnue. Seul le recours à l'histoire matérielle du livre peut fournir quelques rares informations sur l'élaboration de ces manuscrits et le chercheur ne dispose pas même pour le XVII^e siècle de l'équivalent du travail de François Moureau sur le siècle des Lumières⁴⁰. Pourtant, amenés sur le terrain de la comparaison, les essais de F. Moureau sur la formation et la circulation de l'écrit au XVIII^e siècle conduisent à la remarque suivante : malgré toutes les tentatives des historiens, au XVII^e comme au XVIII^e siècle, sur ce sujet plus que sur aucun autre, il n'est possible de parvenir qu'à une connaissance très fragmentaire de la question. L'ambition d'une étude de la production régaliste est donc d'ajouter un éclairage sur les pratiques d'élaboration et de diffusion de l'imprimé autant que du manuscrit sous Louis XIV.

Pour étudier ces différents sujets, trois grands axes seront privilégiés et formeront la trame de ces pages : d'abord, il faudra définir la politique royale face à la production régaliste et les relations entre le pouvoir et les auteurs favorables à la régale. Cette présentation faite, il sera alors possible de procéder à l'examen détaillé des arguments employés par ces auteurs. Or, quand les théories régalistes ont été poussées jusque dans

³⁹ Henri-Jean Martin, *Livre, pouvoirs et société à Paris au XVII^e siècle, 1598-1701*, Genève, Droz, 1969 (Histoire et Civilisation du livre, 3), t. 2, p. 662-772. Cf. aussi les travaux d'Anne Sauvy et de Georges Minois : Anne Sauvy, *Livres saisis à Paris entre 1678 et 1701, d'après une étude préliminaire de Motoko Ninomiya*, La Haye, Martin Nijhoff, 1972, 430 p. ; Georges Minois, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1995, 335 p., – n° 146, 149 et 154 dans la bibliographie.

⁴⁰ François Moureau, *La plume et le plomb : Espaces de l'imprimé et du manuscrit au siècle des Lumières*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2006, 728 p., – n° 150 de la bibliographie.

leurs dernières conséquences, elles ont déclenché des polémiques et suscité l'intérêt des Français comme des Italiens. La réception et la diffusion de la littérature régaliste pourront donc former le dernier volet de cette étude.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

L'intérêt d'une étude de la production régaliste est renforcé par l'existence de sources nombreuses et difficiles à appréhender, comme en témoigne cette affirmation de B. Neveu : « Les remarquables études [...] sur l'affaire de la régale n'ont pas épuisé le sujet, auquel les archives romaines et françaises fournissent, avec une déconcertante abondance, des documents originaux laissant soupçonner l'importance, aux yeux des contemporains, de cet épisode qui étonne aujourd'hui par l'insignifiance de ses débuts »¹. L'historien confronté à ses nombreuses sources ne renierait pas la comparaison avec Thésée errant dans le labyrinthe, serrant dans sa main le fil remis par Ariane. Nouveau Dédale, le champ d'investigation s'offrant à l'histoire de la pensée régaliste est très vaste : traités imprimés et manuscrits, correspondances diplomatiques, archives des ministres, des évêques, des magistrats... Pour tenir le fil conducteur, et donc distinguer l'ordre de priorité au sein de ces sources ainsi que la manière de les exploiter, il a fallu considérer que cette étude devrait d'abord viser les textes produits par les partisans du droit de régale. Il s'agissait donc pour commencer de les repérer, voire de les traquer, car tandis qu'il était simple de découvrir les rares publications sur la question, la chasse aux manuscrits s'est révélée plus ardue.

En s'appuyant sur les catalogues des bibliothèques et les inventaires d'archives, il a été possible de repérer plusieurs manuscrits sur la régale se trouvant dans la plupart des cas isolés et sans lien avec leur fonds d'origine.

Une deuxième étape a consisté dans le recours aux recueils formés sur la question, le plus souvent par des collectionneurs du XVIII^e siècle (Recueils Morel de Thoisy à la Bibliothèque nationale de France, Recueils Le Paige à la bibliothèque de Port-Royal...). À vrai dire, ils rassemblent surtout des arrêts du Parlement et des lettres du pape, du roi ou des évêques d'Alet et de Pamiers. Les mémoires et les traités y sont plus rares, et dans la majorité il s'agit de pièces défavorables à la régale, d'abord parce que ce genre de recueil est souvent dû à des amis de Port-Royal, ensuite à cause de l'intense propagande et de

¹ B. Neveu, « La correspondance romaine de Louis-Paul Du Vaucel (1683-1703) », dans *Actes du colloque sur le jansénisme, organisé par l'Academia Belgica, Rome, 2-3 novembre 1973*, Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1977, p. 105-185, à la p. 118, - n° 116 dans la bibliographie.

l'effort de diffusion du réseau mis en place par Sébastien de Pontchâteau et les antirégalistes de Rome².

Il se présente encore un troisième moyen pour recueillir les différents textes régalistes : le dépouillement des archives des ministres, magistrats ou évêques qui ont été mêlés de près à la question. Trois fonds principaux ont retenu notre attention : les archives de Colbert pour commencer, car le contrôleur général des finances n'est pas resté de marbre devant la question. Or, quand on sait son habitude de faire rédiger des mémoires sur des sujets variés, de consulter plusieurs magistrats pour solliciter leur avis sur une même question et de conserver soigneusement ses archives, la consultation du fonds qui se trouve à la Bibliothèque nationale (Mélanges Colbert, Cinq cents Colbert et papiers de Baluze) devrait s'avérer prometteuse. Les sources sont en effet riches pour les années 1675-1676 (le volume Baluze 177 en particulier réunit de nombreuses consultations de magistrats sur l'opportunité d'étendre la régale aux abbayes), mais elles se tarissent pour les années suivantes et ne laissent plus la place qu'à de rares mémoires³. Ce silence des sources fait naître plusieurs interrogations : lors du déclenchement du conflit avec la papauté, Colbert considère-t-il l'affaire réglée depuis quelques années déjà, et estime-t-il inutile de produire et de rassembler de nouvelles pièces sur la question ? Une note de Colbert à son bibliothécaire Baluze semble démentir une telle supposition : « Faites-moy scavoir si vous avez généralement toutes les pièces imprimées ou non imprimées qui ont esté faites sur les affaires de la régale, et toutes les suites qu'elles ont eu, estant important qu'il y ayt un recueil de toutes ces pièces dans ma bibliothèque »⁴. D'après cette note, les archives de Colbert sur la régale devaient être assez volumineuses pour les années couvrant la querelle de la régale.

Perte ou destruction de ces archives, il reste que faute de sources, le rôle de Colbert dans le conflit de la régale puis dans les événements liés à la convocation de l'assemblée du clergé nous est obscur. À partir des lettres, journaux et mémoires laissés par ses contemporains, P. Clément, C. Gérin et P. Blet ont tenté de retrouver la part de Colbert dans les décisions royales, mais les informations ainsi recueillies sont encore très

² M. Dubruel, « Les origines de l'agence janséniste à Rome à la fin du XVII^e siècle », dans *Études*, t. 188, 1926, p. 400-420, – n° 68 de la bibliographie; B. Neveu, *Pontchâteau*, passim, – n° 115 dans la bibliographie.

³ BNF Mélanges Colbert mss. 3 et 97.

⁴ BNF ms. Baluze 362 fol. 257, Jean-Baptiste Colbert à Étienne Baluze, 24 mai 1682.

lacunaires ou sujettes à caution⁵. Selon P. Clément, il n'est pas besoin de prouver l'intervention déterminante de Colbert dans les questions de la régale et à l'assemblée de 1682, mais le P. Blet réduit la responsabilité du ministre pour attribuer le rôle décisif aux Le Tellier. Plus largement, on s'aperçoit que le problème de la critique des sources, trop lacunaires ou trop partiales, survient dès qu'on aborde la question de l'intervention des ministres et du pouvoir royal dans cette affaire.

Si les archives de Colbert gardent un silence déconcertant sur la querelle de la régale, ce n'est pas le cas de celles de Charles Maurice Le Tellier, archevêque de Reims. Les études du P. Blet ont souligné le rôle de Le Tellier dans l'affaire, en montrant que l'archevêque de Reims était à l'origine du compromis final sur la régale et en lui reconnaissant la paternité de l'édit royal de janvier 1682, puisque c'est lui qui a élaboré les propositions présentées par le clergé au roi et adoptées par Louis XIV dans son édit.

Or, Le Tellier a réuni un grand nombre de pièces sur la régale et l'assemblée de 1681-1682. Soucieux de ses archives, il a fait rassembler tous les mémoires qu'il possédait sur le sujet et en a fait dresser l'inventaire en 1692, à la fin du conflit avec la papauté. En vertu de son testament écrit en 1709, l'archevêque de Reims a ensuite fait don de ses volumes imprimés à la bibliothèque de l'abbaye Sainte-Geneviève, tandis qu'il laissait ses manuscrits à la bibliothèque du roi⁶. À présent, les pièces manuscrites sur la régale réunies par Charles Maurice Le Tellier sont réparties entre la Bibliothèque nationale (elles ont été reliées avec d'autres documents dans les mss. fr. 20731-20734 et 20764-20765) et les Archives nationales (dans le fonds de l'Agence générale du clergé, G⁸ 82 et G⁸ 83). Les raisons de cette dispersion ne sont pas clairement élucidées ; de 1792 à 1862, avant d'intégrer les Archives nationales, les papiers de l'Agence du clergé se sont trouvés à la Bibliothèque nationale⁷. Ils ont donc côtoyé pendant soixante-dix ans les manuscrits de Charles Maurice Le Tellier, et cette proximité a pu favoriser le transfert de documents qui concernaient l'assemblée du clergé dans les archives de l'Agence du clergé.

⁵ C. Gérin, *Recherches historiques...*, p. 305-333, – n° 80 ; P. Clément, *Lettres de Colbert...*, p. LXVII ; P. Blet, « Une légende tenace. Colbert et la Déclaration du clergé de 1682 », dans *Revue des travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques et comptes rendus de ses séances*, 1971, 2^e semestre, p. 25-45, – n° 11 dans la bibliographie.

⁶ Léopold Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, t. 1, 1868, 575 p., à la p. 358. Nicolas Petit et Françoise Zehnacker, « Histoire des fonds anciens de la bibliothèque Sainte-Geneviève », dans *Mélanges de la bibliothèque de la Sorbonne*, 1991, p. 81-101, à la p. 84.

⁷ Archives nationales, *Répertoire de la sous série G⁸*, p. 6.

L'existence de ces pièces semblait bien connue. C. Gérin mentionne à plusieurs reprises les mémoires rédigés par Le Tellier, et le P. Blet en a étudié quelques-uns en détail. Mais ni l'un ni l'autre ne paraît avoir consulté l'inventaire conservé à la Bibliothèque nationale⁸. Cet inventaire de 248 folios mentionne les cotes attribuées aux documents en 1692, permettant ainsi de les retrouver car ces cotes sont encore visibles sur les liasses. La localisation actuelle de la plupart des documents concernant la régale a pu être repérée⁹. En plus des mémoires de Le Tellier, les sous séries G⁸ 82 et G⁸ 83 des Archives nationales abritent d'autres pièces sur la régale dont Le Tellier s'est inspiré pour rédiger ses propres discours. Même si la présence de ces pièces est connue, elles n'ont pas été exploitées par les chercheurs. Quant aux documents qui se trouvent à la Bibliothèque nationale, la plus grande partie d'entre eux n'a jamais été mentionnée par les historiens de la régale et du gallicanisme. Quand on considère en particulier une monumentale *Défense de la déclaration* [de 1673]¹⁰, cet état des choses ne laisse pas de surprendre.

Si l'on devait classer l'ensemble de ces mémoires sous une dénomination commune, on dirait qu'ils représentent le point de vue du « gallicanisme épiscopal ». Il peut sembler un peu hasardeux d'imposer ainsi une étiquette à un ensemble pourtant disparate, mais il s'agit ici de souligner la différence avec les mémoires et les traités rassemblés par des magistrats. Comme ce sont surtout les hommes de loi qui ont constitué des recueils sur la question, il est rare d'y retrouver les textes possédés par Charles Maurice Le Tellier. Cela explique que dans plusieurs cas, seul l'exemplaire de Le Tellier soit connu. Il est aussi envisageable que l'archevêque de Reims ait fait rédiger des mémoires pour son usage personnel et que plusieurs de ces textes n'aient donc pas connu de diffusion.

Parmi les recueils constitués par des magistrats, il faut faire une place à la collection du procureur général Achille de Harlay. Plusieurs fois consulté sur la question, il intervient dans l'affaire pour faire prononcer par le Parlement des arrêts contre les brefs du pape sur les questions de Pamiers et de Charonne. Comme la bibliothèque de

⁸ BNF ms. fr. 20730.

⁹ L'annexe n° 3 énumère les principales pièces de cet inventaire et en donne les cotes actuelles.

¹⁰ BNF ms. fr. 20731, - n° 98 dans la liste proposée dans l'annexe n° 15.

Charles Maurice Le Tellier, la sienne compte plusieurs mémoires et traités sur la régale¹¹. Or, les papiers de Harlay ont été soigneusement conservés : arrivées en 1755 chez les bénédictins de Saint-Germain-des-Prés grâce à un legs, les archives de la famille de Harlay formaient un fonds particulier dans les collections de cette bibliothèque. À la suite d'un vol en 1791 et d'un incendie en 1794, les manuscrits de Saint-Germain ont été transférés à la Bibliothèque nationale. L'existence de cette importante collection rendait donc inévitable son dépouillement.

Achille de Harlay n'a pas fait mettre ensemble toutes les pièces sur la régale qu'il détenait comme l'archevêque Le Tellier, et dans ses archives les mémoires sur le sujet côtoient d'autres pièces qui concernent dans la plupart des cas des questions de juridiction. Louis Germain de Chauvelin, possesseur de ces manuscrits de 1717 à 1755, a cependant fait exécuter des tables alphabétiques¹² à partir des tables qui accompagnaient la plupart des volumes. Ces dernières, détachées de leurs volumes d'origine, sont aujourd'hui reliées en douze tomes¹³ et peuvent à présent servir de catalogues. Cependant, les changements de cotes au cours des différents classements compliquent le repérage des différents mémoires. En effet, les manuscrits ont gardé la cote qu'ils avaient du temps de Chauvelin tant qu'ils se sont trouvés à Saint-Germain des Prés ; à leur entrée à la Bibliothèque nationale, des cotes nouvelles leur ont été attribuées au sein de la série *Saint-Germain*. Ils ont enfin reçu leurs cotes actuelles en 1865¹⁴. Si l'on s'appuie sur les tables alphabétiques rédigées à l'époque de Chauvelin, il est nécessaire d'effectuer une gymnastique entre les trois étages de cotes (cotes données dans les tables, ancienne cote *Saint-Germain* de la Bibliothèque nationale, cote actuelle). La concordance entre les deux dernières cotes est aisée à établir, puisqu'on dispose d'une table de concordance ; mais pour obtenir la concordance entre la première et la deuxième, il faut se référer au catalogue en douze volumes mentionné plus haut, car on y a reporté les cotes *Saint-Germain* attribuées lors de la première cotation faite par la Bibliothèque nationale. On est alors confronté à plusieurs difficultés : des volumes mentionnés dans la table alphabétique, comme le volume 607 A (qui devrait contenir un mémoire prometteur sur la régale, son origine, la réfutation des objections, etc), n'apparaissent même pas dans le

¹¹ C. Gérin, *Recherches historiques...*, p. 50 : « Les principaux membres du parlement de Paris, fréquemment interrogés, travaillaient avec ardeur sur un sujet qui leur plaisait, et l'on peut étudier ainsi le mouvement des esprits, à cette époque, dans les papiers du procureur général Harlay », – n° 80 dans la bibliographie.

¹² BNF ms. fr. 17024-17043.

¹³ BNF ms. fr. 17012-17023.

¹⁴ L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits...*, t. 2, 1874, p. 48-51 et 101-103.

catalogue car plusieurs tables de fin de volume n'y ont pas été insérées, et on perd ainsi leur trace dès cette étape. Il arrive aussi, comme pour le volume 606 (*Petit Traité de la puissance et autorité temporelle et spirituelle des papes*), que la table du volume soit présente dans le catalogue, mais que la cote attribuée par la Bibliothèque nationale n'ait pas été reportée, ce qui signifie probablement que le volume a été perdu avant cette nouvelle cotation. L'explication de ces disparitions se trouve sûrement dans le vol, l'incendie et le transfert de l'époque révolutionnaire¹⁵.

Depuis le début de cette présentation, les archives égarées ou disparues ont fait sentir leur importance : une note de Colbert à son bibliothécaire lui demande de constituer un recueil à présent introuvable, la table des manuscrits de Harlay mentionne des pièces qui n'ont pas pu être repérées. D'autres indices viennent encore s'ajouter, comme les allusions de Léopold Delisle dans le *Cabinet des manuscrits* : il indique par exemple l'existence dans les papiers de la chancellerie en 1790 d'un « Recueil des lettres écrites aux intendants, premiers et autres présidents... par les chanceliers Le Tellier et Boucherat, de 1678 à 1691 », recueil qui n'est entré ni à la Bibliothèque ni aux Archives nationales. Égarés aussi, les cinquante volumes de l'administration de Colbert (1662-1683) dont la présence a été relevée en 1796 dans la bibliothèque du ministère de la Justice¹⁶. Autant d'indices qui doivent renforcer la prudence du chercheur qui ne dispose pas de l'ensemble des sources sur la régale. Il est cependant permis, voire même raisonnable d'être optimiste : après avoir dépouillé les collections les plus importantes qui ont été réunies sur la question, il semble que la plupart des mémoires et des traités favorables à la régale aient été mis à jour.

Même si elles n'ont pas constitué l'objet premier des dépouillements, il n'était pas possible d'ignorer l'existence des correspondances. Pour réaliser l'objectif fixé, c'est à dire pour réunir tous les textes sur la régale, il a fallu en tenir compte, car il arrive d'apprendre l'existence d'un mémoire ou d'un traité au détour d'une lettre. Les investigations ont cependant dû être limitées aux éditions de correspondances, et en particulier de celles de Colbert¹⁷, de Bossuet¹⁸ et d'Étienne Le Camus¹⁹.

¹⁵ La liste des manuscrits de Harlay sur la régale ainsi que les correspondances avec les cotes actuelles font l'objet de l'annexe n° 4.

¹⁶ L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits...*, t. 1, 1868, p. 575.

¹⁷ Jean-Baptiste Colbert, *Lettres, instructions et mémoires*, éd. Pierre Clément, t. VI, Paris, 1869.

¹⁸ Jacques Bénigne Bossuet, *Correspondance*, éd. Charles Urbain et Eugène Levesque, Paris, 1909-1925.

Les correspondances diplomatiques méritaient des recherches plus approfondies : la publication et la circulation des livres à l'étranger font l'objet de bien des dépêches échangées entre un souverain et son ambassadeur. En ce domaine, la correspondance de Rome conservée dans les archives du ministère des Affaires étrangères est riche d'informations : le duc d'Estrées et son frère le cardinal s'intéressent de près à tous les ouvrages sur la régale, et l'ambassadeur dispose d'un réseau de renseignements très performant. Par contre, les archives de la nonciature de France sont décevantes. De 1678 à 1682, moment fort de la production régaliste clandestine, c'est l'auditeur de la nonciature, Giovanni Battista Lauri, qui correspond avec le secrétaire d'État du pape. Dépourvu de fonction officielle, il s'attire la méfiance des Français et ne parvient à se renseigner qu'à grand peine. La plupart des informations qu'il procure à la curie pontificale sont appuyées sur des rumeurs, comme il l'avoue lui-même : « Io non ho altro fine che di ragguagliar l'Eminenza Vestra dei discorsi che qui si fanno »²⁰. Il n'est pas rare qu'il rende compte des événements longtemps après leur déroulement. Les correspondances diplomatiques formant un ensemble trop volumineux, un dépouillement systématique a été mis en œuvre pour l'année 1681 qui connaît l'élaboration des premiers grands traités régalistes de la période, et le reste des archives a été parcouru sous forme de sondages.

L'opération de recension des sources françaises sur la régale ne s'est pas faite sans tâtonnements. Les archives présentes à Rome posent moins de difficultés, puisque l'on dispose de l'état des sources romaines rédigé par le P. Dubruel²¹. Cependant, dans leur grande majorité, ces archives sont issues de la littérature antirégaliste : le réseau « janséniste » de Sébastien de Pontchâteau et de Henri Dorat, bien installé à Rome, y fait circuler un grand nombre de mémoires, et dispose par ailleurs de l'appui du secrétaire du chiffre du pape, Agostino Favoriti, qui distribue sa propre production aux membres du Sacré Collège. Les archives des cardinaux et des collectionneurs sont donc surtout constituées de ces mémoires. Pourtant, quelques cardinaux, comme Colonna²², Carpegna²³ et Brancati di Lauria²⁴, réunissent parallèlement quelques mémoires en faveur

¹⁹ Étienne Le Camus, *Lettres...*, éd. Augustin Ingold, Paris, 1892 ; Etienne Le Camus, *Lettres inédites...*, éd. Claude Faure, Paris, 1933.

²⁰ « Je n'ai pas d'autre but que de tenir Votre Éminence au courant des discours que l'on tient ici », NF 166 fol. 144, Giovanni Battista Lauri au secrétaire d'État, 4 avr. 1681.

²¹ M. Dubruel, *En plein conflit...*, - n° 69 dans la bibliographie.

²² ASV Misc. Arm. I, 51-55.

²³ ASV fonds Carpegna 210-216.

de la régale. De plus, Favoriti et son successeur Casoni ont réuni les pièces les plus importantes, pour et contre la régale. Il s'y trouve de nombreux écrits rédigés par les partisans de la régale, ce qui en fait une source de toute première qualité. Quand le P. Dubruel est parvenu à mettre la main sur ces documents qui étaient auparavant égarés dans les archives Vaticanes, il a demandé à ce qu'ils soient intégrés au fonds de la nonciature de France. Ce fonds ne contient en théorie que les papiers rassemblés par le secrétaire d'État, alors que cette affaire était davantage suivie par le secrétaire du chiffre. Mais le jésuite a pu invoquer la présence des chiffres dans les fonds des nonciatures pour y justifier l'intégration des archives de Favoriti sur la régale, sous les cotes 317 B à 317 H²⁵.

Dans son livre sur les sources romaines, le P. Dubruel se montre optimiste sur la qualité des fonds conservés aux archives de la congrégation pour la Doctrine de la Foi : « On sait que [ces] archives sont absolument impénétrables », remarque-t-il, « c'est ce qui fait le prix des documents fort rares qui, dans la dépouille de divers cardinaux, ont échappé aux reprises de cette congrégation »²⁶. La connaissance de ces archives, ouvertes depuis 1998, permet de savoir ce qu'il en est : au XVII^e siècle, les consignes de reprise des archives à la mort d'un membre de la congrégation sont très peu observées, de même que celles qui intiment le secret. Sur les dix cardinaux de la congrégation de la régale qui étaient aussi membres du Saint-Office en 1682, trois seulement ont laissé des archives au Saint-Office. Si l'on tient compte aussi de la disparition probable d'une partie des archives au cours des vicissitudes traversées par ces différents fonds, au XIX^e siècle en particulier²⁷, il faut finalement se contenter de quelques rares avis de cardinaux sur la régale, que l'on peut trouver dans la série Stanza Storica ; mais cette série est surtout constituée de dossiers rassemblés par les cardinaux sur l'affaire, et rarement de leurs propres notes²⁸. Les Decreta ou actes du Saint-Office ainsi que les Diarii du secrétaire de l'Index fournissent quelques précieux renseignements, car ils relatent en quelques mots les condamnations d'arrêts du Parlement ainsi que de quelques ouvrages sur la régale et

²⁴ SO St. St. UV 44.

²⁵ M. Dubruel, « La congrégation particulière de la régale sous Innocent XI et les papiers de A. Favoriti et de L. Casoni », dans *Revue des questions historiques*, t. 43, 1910, p. 131-145, – n° 52 de la bibliographie.

²⁶ M. Dubruel, *En plein conflit...*, p. 71, – n° 69 de la bibliographie.

²⁷ Francesco Beretta, « L'archivio della congregazione del Sant'Ufficio : bilancio provvisorio della storia e natura dei fondi d'antico regime », dans *Rivista di Storia e Letteratura Religiosa*, t. 37, 2001, p. 29-58, – n° 139 dans la bibliographie.

²⁸ L'annexe n°5 donne un inventaire des principaux documents sur la régale conservés dans la série Stanza Storica.

sur l'autorité pontificale. Par ailleurs, le recours aux archives du Saint-Office et de l'Index permet de mieux connaître le fonctionnement de ces deux institutions à une époque où la procédure n'est pas fixée.

Les fonds et les documents qui n'ont pas pu être consultés pour cette étude sont signalés par un astérisque.

1. Sources manuscrites

FRANCE

PARIS, BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, DÉPARTEMENT DES MANUSCRITS

⇒ Bibliothèque nationale, *Catalogue général des manuscrits français, table générale alphabétique des anciens et nouveaux fonds et des nouvelles acquisitions*, Paris, 1931, in-8.

⇒ Bibliothèque nationale, *Catalogue des manuscrits français*, Paris, Firmin Didot, 1868-1902, 5 vol.

⇒ Jacques Lelong, *Bibliothèque historique de la France, contenant le catalogue des ouvrages, imprimés et manuscrits, qui traitent de l'histoire du royaume, ou qui y ont rapport*. Nouvelle édition revue, corrigée et considérablement augmentée par M. Fevret de Fontette, Paris, Jean-Thomas Hérisant, t. 1, 1768, p. 524-526.

Fonds français

- | | |
|---|--|
| Ms. fr. 4161 | Jean Danès, Quatre traités sur la régale et la déclaration des Quatre articles. |
| 4301, 7033,
17649-17650,
20927,
n. a. 2094 | Nicolas Favier, <i>Traité de la régale</i> . |
| 4302 | Recueil de copies de pièces sur la régale, 1274-1694. |
| 6900 | Papiers de Michel Le Tellier, 1670-1678. |
| 6901 | Papiers de Charles Maurice Le Tellier, 1679-1680 (269 fol.). |
| 6902 | Papiers de Charles Maurice Le Tellier, 1681-1683 (457 fol.). |
| 6906 | Papiers de Charles Maurice Le Tellier, pièces imprimées (205 fol.). |
| 6907 | Papiers de Charles Maurice Le Tellier, pièces imprimées (231 fol.). |
| 7032 | Charles du Fresnoy, <i>Manière facile et convainquante pour accorder les brevets du pape avec la conduite du roy touchant la régale</i> , 1683 (194 p.). |
| 7034 | <i>Projet sur la régale et sur plusieurs autres questions qui regardent l'étendue de la souveraine autorité temporelle</i> , 1682 (397 fol.). |
| 10554 | <i>La régale avec tous ses droits, établie dans les entretiens d'Évagre et de Polidore</i> (303 fol.). |
| 10557, 25042 | Abbé de Saint-Firmin, <i>Discours sur le livre contre la régale</i> , (40 et 68 fol.). |
| 13804 | Copie du procès-verbal de l'assemblée de 1682. |
| 13805 | Copies de pièces sur la régale et sur l'assemblée de 1682. |
| 13841 | <i>Traité de la régale</i> . |

- 15506, 15511,
15514, 15527,
15528, 15530,
15695, 15723,
15728, 15736,
15737 Recueils de pièces formés par Achille de Harlay²⁹.
- 17415 Correspondance d'Achille de Harlay, 1679-1680 (259 fol.).
- 17416 Correspondance d'Achille de Harlay, 1681 (174 fol.).
- 17417 Correspondance d'Achille de Harlay, 1682 (154 fol.).
- 17651 François Diroys, *Traicté touchant la régalle*, minute, XVII^e siècle (292 fol.).
- 17652-17653 Recueils de copies de pièces sur la régale, fin XVII^e siècle-début XVIII^e siècle.
- 20730 Inventaire des papiers de Charles Maurice Le Tellier concernant la régale.
- 20731, 20732,
20733, 20764,
20765 Papiers de Charles Maurice Le Tellier sur la régale³⁰.
- n. a. 1539 Recueil de pièces sur la régale, XVII^e siècle (128 fol.).

PARIS, BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, DÉPARTEMENT DES IMPRIMÉS

⇒ Michel Prévost, *Inventaire sommaire des pièces manuscrites contenues dans la collection Morel de Thoisy, au département des imprimés de la Bibliothèque nationale*, Paris, E. Leroux, 1924, in-8.

- Rés. Thoisy 294 *Projet sur la régale et sur plusieurs autres questions qui regardent la souveraine autorité temporelle* (163 fol.).
- Rés. Thoisy 295 Maximes sur la régale (fol. 1-21) ; avis de Talon sur les propositions du clergé (fol. 49-63) ; abbé de Saint-Firmin, *Discours sur le livre contre la régale* (fol. 152-193v) ; réflexions sur l'édit de janvier 1682 (fol. 320-330).
- Rés. Ld9-31 Pièces sur la régale, dont un *Traité de l'origine de la régale* (fol. 1-31).

⇒ *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, Ministère de la culture, Direction du livre et de la lecture, Paris, Bibliothèque nationale puis Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1886-.

PARIS, BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL*

- Ms. 2641 Plumitif de la Chambre des comptes, liste des serments depuis 1666, à partir du fol. 238.
- Ms. 2291 Journal de l'assemblée de 1682.

PARIS, BIBLIOTHÈQUE MAZARINE

- Mss. 1377-1380 Roland Le Vayer de Boutigny, *Traité de l'autorité du roi dans l'administration de l'Église gallicane* », 4 exemplaires du même traité.
- Ms. 2284 Recueil de pièces relatives à l'affaire de la régale, XVII^e siècle.

²⁹ En annexe se trouve un inventaire plus détaillé des archives d'Achille de Harlay (n° 4).

³⁰ L'inventaire des papiers de Le Tellier sur la régale situé en annexe donne le détail de ces pièces (annexe n° 3).

- Ms. 2290 *Observations sur les principales maximes que les deffenseurs de la régale ont voulu établir en des discours manuscrits ou imprimez (275 fol.).*
- Ms. 2542 Copie du procès verbal de l'assemblée de 1682, avec fragments originaux.
- Ms. 2543 Papiers de Charles Maurice Le Tellier.

PARIS, BIBLIOTHÈQUE DE LA SOCIÉTÉ DE PORT-ROYAL

- Ms. 109 Recueil de plusieurs mandements, lettres et d'autres pièces concernant tout ce qui s'est passé au sujet de la régale, 1673-1680.
- Ms. 522 b Recueil de pièces sur la régale.

PARIS, BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE

- Ms. 188 *Critique du procès verbal de l'assemblée du clergé de France de 1682, touchant la régale (fol. 369).*
- Ms. 1658 *Remarques sur le livre de M. l'évêque de Pamiers contre la régale.*
- Ms. 1660 *Sentiments de Messieurs les gens du roy sur la régalle (fol. 89).*

CARPENTRAS, BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE*

- Mss. 148-150 Recueils de pièces sur la régale.

GRENOBLE, BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE*

- Rés. ms. 60 (ms. 534 dans le *Catalogue général des manuscrits*) *Traité de la régale.*
- Rés. ms 444 (ms. 578 dans le *Catalogue général des manuscrits*) *Projet sur la régale et sur plusieurs autres questions qui regarde l'étendue de la souveraine autorité temporelle.*

AIX-EN-PROVENCE, BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE*

- Ms. 103 *Traité du droit de régale, 1673.*
- Ms. 104 *Projet sur la régale et sur plusieurs autres questions qui regardent l'étendue de la souveraine autorité temporelle, 1682.*
- Ms. 105 *Abbé de Saint-Firmin, Discours contre le Traité de la régale.*
- Ms. 106 *Du droit de régale, à qui il appartient et si le roy le peut aliéner.*

AVIGNON, BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE*

- Ms. 1334 *Analyse du Traité singulier des régales de François Pinsson (p. 187-198).*

LYON, BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE*

- Mss. 701-704 *Mémoires d'Honoré Fabri sur la régale.*
- Ms. 1309 *Mémoire touchant M. l'evesque de Pamiers (fol. 62v).*

MARSEILLE, BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE*

- Ms. 689 *Traitté du droit de la régale universelle, ou de l'inféodation générale des biens de l'Eglise gallicane, selon les lois de la France, qui soumettent l'Eglise à la condition de main morte (357 p.).*

REIMS, BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE*

Ms. 1366 Jean de Michel, *Du droit de régale, prérogative particulière des rois de France* (fol. 101v-102).

NANTES, BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Ms. 368 Christophe Alissin, *Traité de la régale, pour servir de réponse au bref du pape*.

ROUEN, BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Ms. Montbret 471 (ms. 1926 dans le *Catalogue général des manuscrits*) Recueil de pièces sur la régale.

LA ROCHE-SUR-YON, BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Ms. 4 *Traicté du droit de régale sous la première race des roys* (fol. 1-69) ; *Traité de la régale* (fol. 159-219).

BIBLIOTHÈQUE DU CHÂTEAU DE CHANTILLY*

Ms. 224 Le Vayer de Boutigny, *Traité de l'autorité du roi dans l'administration de l'Église gallicane*.

Ms. 226 Christophe Alistin *Traité de la régale, pour servir de réponse au bref du pape*.

Ms. 227 Recueil de pièces sur la régale, 1680-1682.

PARIS, ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1. *Correspondance politique, Rome* :

⇒ *Inventaire sommaire de la correspondance politique*, Archives du ministère des Affaires étrangères, Paris, Imprimerie nationale, 1903-.

250 Dépêches du duc d'Estrées, du cardinal d'Estrées et de l'abbé de Bourlemont, janvier-février 1677-octobre 1679.

251-262 Duc d'Estrées, abbé de Bourlemont, mars 1677-octobre 1679.

263 Duc d'Estrées, novembre-décembre 1679.

264 Duc d'Estrées, 1679.

265-266 Duc d'Estrées, 1680.

267 Dépêches de la cour au duc d'Estrées, 1680.

268-269 Documents divers, 1680.

270 Dépêches de la Cour au duc et au cardinal d'Estrées, décembre 1680-décembre 1681.

271-272 Duc d'Estrées, 1681.

273-274 Cardinal d'Estrées, 1681.

275-277 Dépêches de la Cour au duc d'Estrées ; documents divers, 1681.

278-279 Duc d'Estrées, 1682.

280-282 Documents divers, 1682.

283-285 Cardinal d'Estrées, janvier 1682-juin 1683.

2. Mémoires et documents, France :

- 959 Lettres diverses, entre autres de François de Harlay au roi.
942, 960, 972,
978, 986, 1009,
1024 Feuilles des bénéfices, 1675-1700.

PARIS, ARCHIVES NATIONALES

Agence du clergé :

⇒ Fernand Gerbaux et Françoise Hildesheimer, *Agence générale du clergé: Répertoire numérique détaillé de la série G^s*, Centre historique des Archives nationales, 2001.

G^{8*} (registres)

- G^{8*} 662 Procès-verbal de l'assemblée de 1680.
G^{8*} 664 A Procès-verbal de l'assemblée de 1681-1682.

G⁸ (cartons)

- G⁸ 82 et 83 Papiers de Charles Maurice Le Tellier.
G⁸ 88 Procurations des assemblées provinciales.
G⁸ 119 Bulles et brefs du pape et actes royaux (expéditions).
G⁸ 172 Actes royaux (expéditions).

ITALIE ET CITÉ DU VATICAN

⇒ Marc Dubruel, *En plein conflit : la nonciature de France, la Secrétairerie d'État du Vatican, les Congrégations des affaires de France pendant la querelle de la régale (1674-1694), étude des archives romaines*, Paris, 1927, in-8.

ARCHIVES VATICANES

1. Segreteria di Stato

Nunziatura di Francia

Les microfilms du fonds de la nonciature de France sont disponibles aux Archives nationales de Paris.

- 160-161 Lettres originales de Lauri à la secrétairerie, 1679.
162 Dépêches entre Lauri et la secrétairerie, 1679.
163 Lettres originales de Lauri à la secrétairerie, 1680.
164 Dépêches entre Lauri et la secrétairerie, 1680.
165 Lettres originales de Lauri à la secrétairerie, 1681.
166 Dépêches entre Lauri et la secrétairerie, 1681.
167 Lettres originales de Lauri à la secrétairerie, 1682.
168 Dépêches entre Lauri et la secrétairerie, 1682.
314 Minutes de lettres à divers nonces, de 1663 à 1710.
317 A Documents divers (Papiers d'Agostino Favoriti et de Lorenzo Casoni),
1670-1689.

- 317 B/I Notes de Favoriti – Congregation de la régale, 1678-1680.
- 317 B/II Mélanges et notes sur la régale.
- 317 C Mélanges et notes sur la régale.
- 317 D Recueil de pièces défavorables à la régale.
- 317 E / I Recueil de pièces favorables à la régale, 1681.
- 317 E / II Recueil de pièces favorables à la régale, 1677-1683.
- 317 F Mélanges et notes sur la régale.
- 319 Registre des lettres de la secrétairerie au nonce Varese et à Lauri, septembre 1676-décembre 1681.
- 319 A Minutes des lettres de la secrétairerie à la nonciature, février 1678-août 1681.
- 320-321 Registres des dépêches échangées entre la nonciature et la secrétairerie, mars 1677-décembre 1682.
- 327-328 Lettres originales de la secrétairerie à la nonciature, 1679.
- 329 Lettres originales du nonce de Vienne à la nonciature de Paris, juin 1676-août 1679.
- 332 Registre des dépêches échangées entre la secrétairerie et la nonciature, mars 1676-décembre 1682.
- 333 Registre des lettres de la nonciature à la secrétairerie et à divers, février 1676-août 1678.
- 334 Registre des dépêches échangées entre la nonciature à la secrétairerie, mars 1676-avril 1686.
- 335 Registre des lettres de la nonciature à la secrétairerie et à divers, juin 1677-mai 1686.
- 336 Registre des lettres de la nonciature à la secrétairerie et à divers, juillet 1678-novembre 1684).
- 337 Registre des lettres de Lauri à la secrétairerie et à divers, novembre 1678-décembre 1680.
- 338 Dépêches originales de la secrétairerie et de divers nonces à la nonciature de France, juin 1676-août 1680.
- 339 Lettres originales de la secrétairerie à la nonciature, 1680.
- 340 Lettres originales de la secrétairerie à la nonciature, 1681.
- 341 Dépêches originales de la secrétairerie à la nonciature, septembre 1680-septembre 1682.
- 342 Lettres originales de la secrétairerie à la nonciature, 1682-1683.
- 343 Dépêches originales de la secrétairerie à la nonciature, octobre 1682-avril 1686.
- 349 Minutes des lettres de la secrétairerie à la nonciature, 1670-1699.
- 368 A Minutes diverses, 1622-1709.
- 381 Registre des lettres de la secrétairerie à la nonciature, 1682-1686.
- 646 Lettres diverses, 1520-1699.
- 649 (entre autres) Evêchés de Pamiers et d'Alet.
- 650 (entre autres) Ambassadeurs (Créqy et Lavardin, 1662-1689).

- 652 (entre autres) Confesseur du roi.
 654 (entre autres) Gallicanisme.
 655 Jansénisme, 1667-1763.
 656 (entre autres) Indults et investitures.
 659 Questions politiques, 1513-1796.
 662 (entre autres) Régale.

Lettere diverse*

- Lettere di principi
 57-60,
 104-107,
 109, 119, 120 Lettres originales au pape ou au secrétaire d'Etat.
 -Lettere di cardinali
 44 Lettres originales de cardinaux ou d'évêques au pape ou à la curie.
 -Lettere di vescovi
 62, 63, 64,
 65, 174 Lettres originales d'évêques et d'ecclésiastiques au Saint-Siège, 1676-1680.

2. Archivum Arcis*

- Arm. I-XVIII,
 14, 430 Lettres originales de Louis XIV (autographes).

3. Miscellanea

Armadio I,

- 37 Mélanges sur la France, 1679-1683.
 42 Mélanges sur la France.
 51 Mélanges sur la régale et les controverses avec la France.
 52, 53, 54, 55 Papiers du cardinal Colonna sur la régale, 1680-1683.
 56 De l'origine de la régale, par Ciampini.
 59 Avvisi de Lauri.

Armadio XV,

- 208-209 Papiers du cardinal Ottoboni, 1678-1682.

4. Armadio XXXVII

⇒ Index n° 133, II.

- 39 Registre du P. Bottini sur la régale.

5. Armadio XLV

- 31 Brefs d'Innocent X jusqu'à Alexandre VIII.

6. Epistolae ad principes*

- Registra, 79-80 Registres des brefs du pape aux princes.

7. Fonds Carpegna

⇒ Index n° 1050.

- 86 Notes sur les Quatre Articles et la congrégation des affaires de France.
210-216 Mélanges sur les affaires de France.

8. Fonds Albani

⇒ Index n° 143.

- 115 Négociations avec la France au temps d'Innocent XI.
118 Affaires de France sous Innocent XI, Innocent XII, Clément XI.

9. Archivio Concistoriale*

Processus

- 86, 87 Actes des informations prises par le nonce et envoyées à Rome.

Acta camerarii

- 23, 24, 38 Actes du consistoire.

10. Segreteria dei Brevi*

Registra Brevium

- 1761 Minutes de brevets d'Innocent XI, 1680.

ARCHIVES DU SAINT-OFFICE

1. Saint-Office

⇒ Congregatio pro Doctrina Fidei, *Guida dell'archivio*, Rome, 1998.

Decreta Sancti Officii

- 138 Actes du Saint-Office pour l'année 1679.
139 Actes du Saint-Office pour l'année 1680.
140 Actes du Saint-Office pour l'année 1681.
141 Actes du Saint-Office pour l'année 1682.

Juramenta

- Vol. 2 Serments prêtés au Saint-Office de 1656 à 1700.

Censura librorum

- 1680-1681 Dossiers concernant l'arrêt du Parlement de janvier 1680 et l'*Histoire du Luthéranisme* du P. Maimbourg.
1703 (4) Censure du *Traité de l'autorité des rois* de Le Vayer de Boutigny.
1708 (7) Censure du *Traité de l'origine de la régale* de Gaspard Audoul.

Stanza Storica³¹

E 1 / a, b	Recueils de pièces sur la régale, 1675-1690.
E 1 / c	Pièces sur la régale et la Déclaration du clergé, 1682.
E 1 / d	Pièces sur la régale, 1680-1720.
E 1 / f	Affaire de Charonne, 1680.
E 1 / g	Pièces sur la régale et d'autres affaires de France, 1680-1750.
G 4 / f	Pièces sur la Déclaration de l'assemblée du clergé, 1682.
H 5 / d	Papiers du cardinal Casanata sur la régale.
H 6 / d	Papiers du cardinal Casanata sur la régale.
H 6 / e	Papiers du cardinal Casanata sur l'assemblée du clergé de 1682.
UV 16	Liste des cardinaux du Saint-Office.
UV 25	Pièces sur la régale, 1674-1690.
UV 44	Papiers du cardinal Brancati di Lauria sur la régale et la doctrine du clergé de France, 1665-1682.

2. Index

⇒ Tommaso ESSER, *Inventario della segretaria della sacra congregazione dell'Indice* (vers 1917).

Diarii

Vol. 7	Journal de Jacques Ricci, secrétaire de la congrégation de l'Index, 1665-1682.
--------	--

Protocolli

R2, S2, S2 bis	Notes de Ricci et décrets de la congrégation de l'Index, 1674-1684.
----------------	---

BIBLIOTHÈQUE APOSTOLIQUE VATICANE *

En raison de la fermeture de la Bibliothèque vaticane, la consultation des documents cités ci-dessous n'a pas été possible.

1. Vaticani Latini

Ms. 989	Mémoire du cardinal de Luca sur la régale.
Ms. 3163	Pièce n° 7 : <i>Dissertatio de Jure regaliae</i> .
Ms. 6904	Mélanges sur la France (<i>Gallia varia</i>).
Ms. 7404	[La Borde], <i>Accusationes adversus Dorat</i> – Scrittura latina trovata fra le lettere del signore Dorat : extraits des lettres de Dorat (fol. 230-302).
Mss. 7492, 7507	Mélanges d'histoire de France au XVII ^e siècle (papiers de Dorat).
Ms. 8643	Copies de mémoires sur la régale.
Ms. 13273	Lettres envoyées à Favoriti, entre autres par le cardinal Grimaldi et par Pontchâteau (anciennement à la bibliothèque du collège germanique).

³¹ Un inventaire détaillée des pièces sur la régale conservées dans la série Stanza Storica est proposé dans l'annexe n° 5.

2. Barberini Latini

Ms. 2896 Actes consistoriaux, 1681-1683.

BIBLIOTECA ANGELICA

Ms. 2190 Discours de Bottini sur la régale.

ARCHIVES DE L'UNIVERSITÉ GRÉGORIENNE *

Ms. 896 Copies de documents sur la régale.

BIBLIOTHÈQUE CORSINI

Mss. 117-120,
684 Documents sur la régale.

BIBLIOTHÈQUE VICTOR-EMMANUEL

1. Fonds Gesuitico

Ms. 292 Pièces concernant la régale.

2. Fonds Sessoriano :

Mss. 376, 391 Pièces concernant la régale.

BIBLIOTHÈQUE CASATANENSE

Ms. Cas. 309 Papiers du cardinal Casanate sur les différends entre la France et Rome sur la régale, les Quatre Articles et les quartiers.

ROME, ARCHIVIO GENERALE DELLA COMPAGNIA DI GESU : GALLIA *

Gall. 72 Lettres du P. de La Chaise aux généraux de la Compagnie de Jésus, août 1675-juillet 1707.

Gall. 74,
fol. 22-141 Honoré Fabri, *Historia compendaria*.

2. Sources imprimées

⇒ Jacques Lelong, *Bibliothèque historique de la France, contenant le catalogue des ouvrages, imprimés et manuscrits, qui traitent de l'histoire du royaume, ou qui y ont rapport*. Nouvelle édition revue, corrigée et considérablement augmentée par M. Fevret de Fontette, Paris, Jean-Thomas Hérisant, t. 1, 1768, p. 524-526.

⇒ Département des Imprimés de la Bibliothèque nationale, *Catalogue de l'histoire de France*, Paris, Firmin Didot, 1858, t. 5 : Histoire religieuse de la France, régale (Ld⁹).

A COSTA (Jérôme) [i.e. Richard Simon], *Histoire de l'origine et du progrès des revenus ecclésiastiques, où il est traité selon l'ancien et le nouveau droit de tout ce qui regarde les matières bénéficiales, de la régale, des investitures, des nominations et des autres droits attribués aux princes*, Francfort, Frédéric Arnaud, 1684, in-12, 246 p.

- ALEXANDRE (Noël), o. p., « Dissertatio de Jure regaliae ad canonem XII concilii Lugdunensis II generalis », dans *Selecta historiae ecclesiasticae capita et in loca ejusdem insignia dissertationes historicae, chronologicae, criticae, dogmaticae...*, Paris, 1676-1686, 24 t. in-8.
- ARNAULD DE POMPONNE (Simon), *Mémoires...*, éd. J. Mavidal, Paris, 1860, 2 vol. in-8.
- AUBÉRY (Antoine), *De la régale*, Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1678, in-4, 254 p.
- AUDOUL (Gaspard), *Traité de l'origine de la régale et des causes de son établissement*, Paris, Jacques Collombat, 1708, in-4, 428 p.
- L'autorité des évêques sur les bénéfiques*, Cologne [Lyon], Pierre du Marteau, 1677, in-12, 116 p.³² ; Grenoble [Lyon], Nicolas du Mont, in-12, 116 p.
- [CAULET (François de)], « Un point dans l'histoire de la régale : la dernière lettre de François de Caulet, évêque de Pamiers, à son métropolitain », éd. A. Auriol dans *Bulletin de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts*, t. 7, 1899, p. 40-45.
- BEAUBRUN (abbé Henri-Charles de), *La vie de M. de Pontchâteau*, éditée par Sainte-Beuve, Port-Royal, 2^e édition, Paris, 1867, t. 6, p. 301-355 ; éd. Documentaire, Paris, 1928, t. 10, p. 230-264.
- BESOIGNE (Jérôme), *Vie des quatre évêques engagés dans la cause de Port-Royal: M. d'Alet, M. d'Angers, M. de Beauvais, M. de Pamiers*, Cologne, 1756, 2 vol. in-12.
- BOJANI (Ferdinando de), *Innocent XI: sa correspondance avec ses nonces (1676-1684)*, Rome-Paris, 1910-1912, 3 vol. in-8.
- BOSSUET (Jacques Bénigne), *Correspondance*, éd. Charles Urbain et Eugène Levesque, Paris, 1909-1925, 15 vol. in-8.
- [BRANCATI DI LAURIA], o. f. m., « Cardinalis Laurentii Bancati de Laurea, Ord. Fr. Min. Conv. autobiographia, testamentum et alia documenta », éd. Lucien Ceysens dans *Miscellanea Franciscana*, t. 40, 1940, p. 73-116.
- BURNET (Gilbert) *The History of the rights of princes in the disposing of ecclesiastical benefices and church lands. Relating chiefly to the pretensions of the crown of France to the Relale, and the late contests with the court of Rome. To which is added a collection of letters written on that occasion: and of some other remarkable papers put in an appendix*, London, Richard Chiswell, 1681-1682.
- CATHERINOT (Nicolas), *La régale universelle*, s. l., 1683, in-4, 20 p.
- CAZANATA (Girolamo), « Mémoire sur le gallicanisme et la régale (1692) », dans *Documents d'histoire*, 1911, t. 2, p. 75-89.
- COLBERT (Jean-Baptiste), *Lettres, instructions et mémoires*, éd. Pierre Clément, t. 6 : « Justice et police. Affaires religieuses. Affaires diverses », Paris, 1869, in-4.

³² Weller estime que le livre a été imprimé en Hollande (*Die falschen und fingierten Druckorte*, Leipzig, 1864 ; réimpr., Hildesheim, 1960, – n° 155 de la bibliographie), mais selon la notice de la Bibliothèque nationale de France, l'impression en a été faite en France, probablement à Lyon d'après le matériel typographique (notice n° FRBNF36127525).

- Considérations sur les affaires de l'Église qui doivent être proposées dans la prochaine assemblée générale du clergé de France, adressées à un évêque de cette assemblée*, Paris, 1681, in-12, 272 p.
- DEPPING (Georges-Bernard), *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, Collection de documents inédits sur l'histoire de France, Paris, t. 4, 1855, in-4.
- M. D. B., *Dissertation historique de l'origine des investitures et de la régale*, Paris, Étienne Loyson, 1681, in-4, 28 p.
- DUPUIS (Antoine), *Oratio de legitimo regaliorum jure, adversus novos ejus impugnatores ; dicta ab Antonio Dupuy, Academiae Cadurcensis Antecessore et rectore, Cadurci, 19 oct 1680*, 1681, in-4, 22 p.
- DURAND DE MAILLANE, *Les libertés de l'Église gallicane prouvées et commentées*, Lyon, 1771, 5 vol. in-4.
- DURANTHON (Antoine), *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France depuis 1560 jusqu'à présent*, Paris, 1767-1778, 9 vol. in-fol.
- DU VAUCEL (Louis Paul), *Relation de ce qui s'est passé touchant l'affaire de la régale dans les diocèses d'Alet et de Pamiers jusqu'à la mort de Monsieur l'évêque d'Alet*, s. l., 1681, 252 p.
- ELLES DU PIN (Louis), « Différends entre le clergé de France et la Cour de Rome au sujet de la régale », dans *Histoire ecclésiastique du XVII^e siècle*, Paris, t. 3, 1714, p. 372-544.
- Epistola pro pacando, super regaliam negotio, summo Pontifice Innocentio XI. Ad eminentissimum cardinalem Alderanum Cibo, pontifici status administrum, 3 kal augusti an. 1680*, s. l., 1680, in-8, 46 p.
- Examen des libelles contre les évêques*, Cologne, Nicolas Schouten, 1681, in-16, 131 p.
- FLEURY (Claude), *Histoire ecclésiastique*, Paris, P. J. Mariette, 1691, 20 t. in-4.
- , *Nouveaux opuscules*, éd. Emery, Paris, 1807, in-8.
- HERMANT (Geoffroy), *Mémoires... sur l'histoire ecclésiastique du XVII^e siècle (1630-1663)*, éd. Augustin Gazier, Paris, 1905-1910, 6 vol. in-8.
- Index librorum prohibitorum Innocentii XI... jussu editus*, Rome, 1681, in-12, 296 p.
- INNOCENTII PP. XI *epistolae ad principes*, éd. Joachim-Joseph Berthier, Rome, Typographia vaticana, 1890-1895, 2 vol. in-4.
- JURIEU (Pierre), *La politique du clergé de France ou Entretiens curieux de deux catholiques romains, l'un parisien et l'autre provincial, sur les moyens dont on se sert aujourd'hui pour détruire la religion protestante dans ce royaume...*, Amsterdam, Daniel Du Fresne, 1682, in-12, 283 p.
- Le Journal des sçavans*, par l'abbé Jean Paul de La Roque, Paris, Jean Cusson, in-4 et in-8.
- LARROQUE (Mathieu de), *Nouveau traité de la régale, où l'on prouve invinciblement le droit que nos rois ont toujours eu de pourvoir aux églises vacantes*, Rotterdam, R. Leers, 1685, in-12, 117 p.

- LA CAILLE (Jean de), *Histoire de l'imprimerie et de la librairie, où l'on voit son origine et son progrès jusqu'en 1689*, Paris, Jean de la Caille, 1689, in-4, 322 p.
- LE CAMUS (Etienne), *Lettres du cardinal Le Camus...*, éd. Augustin Ingold, Paris, 1892, in-8, 668 p. (Académie delphinale, Documents inédits relatifs au Dauphiné, 2^e série, t. 1).
- , *Lettres inédites du cardinal Le Camus...*, éd. Claude Faure, Paris, 1933, in-8, 395 p.
- LEDIEU (François), *Mémoires et journal sur la vie et les ouvrages de Bossuet publiés pour la première fois d'après les manuscrits autographes...*, Paris, 1856-1857, 4 vol. in-8.
- LE FÈVRE DE SAINT-MARC (Charles Hugues) et LA CHASSAGNE (Antoine de), *Vie de Monsieur Pavillon, évêque d'Alet, Saint-Mihiel, 1738*, 3 vol. in-8.
- LE GENDRE (Louis), *Mémoires de l'abbé Le Gendre, secrétaire de M. de Harlay, évêque de Paris*, éd. M. Roux, Paris, 1865, in-8, 420 p.
- [LE NOBLE (Eustache)], *L'esprit de Gerson ou Instructions catholiques touchant le Saint-Siège*, s. l., 1691, in-12, 249 p.
- [LE NOIR (Jean)], *Lettre d'un chanoine à un évêque sur la lettre de l'assemblée du clergé du 10 juillet dernier au sujet de la régale dans laquelle on voit la conduite de Monseigneur l'archevêque de Paris*, Cologne, Eugène Vérité, 1680, in-12.
- Lettres à M. N, l'une sur un livre qui a pour titre « Considérations sur les affaires de l'Eglise... », et l'autre touchant les remarques d'un auteur anonyme sur la lettre de M. Spon au Révérend Père La Chaize, jésuite*, Cologne, Pierre Marteau, 1683, in-12.
- Lettres d'un clerc tonsuré de l'archevêché de Paris à Messieurs les archevêques et évêques et à Messieurs les autres ecclésiastiques de l'assemblée du clergé de France qui ont signé la lettre au roi datée de Saint-Germain-en-Laye le 10 juillet 1680*, Paris, 1680, in-12.
- LE VAYER DE BOUTIGNY (Roland), *Dissertations sur l'autorité légitime des rois en matière de régale*, Cologne, 1682, in-12, 333 p. Cet ouvrage se retrouve sous le titre du *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Eglise par M. Talon*.
- LÉVESQUE DE BURIGNY (Jean) *Traité de l'autorité du pape, dans lequel ses droits sont établis à de justes bornes, et les principes des libertés de l'Eglise gallicane justifiés*, La Haye, Alexandre de Rogissart, 1720, 4 vol. in-12.
- Mémoires du clergé ou Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, contenant les cahiers présentés et les remontrances et harangues faites au roi et aux reines par le clergé de France tant aux états généraux qu'aux assemblées générales et particulières du clergé, ensemble plusieurs édits, déclarations, et arrêts donnés en conséquence des cahiers et remontrances du clergé*, Paris, 1768-1771, 12 vol. in-4.
- Voir surtout le t. 11, 1770, « dans lequel on traite des droits des rois de France dans la disposition des bénéfices ecclésiastiques de leurs Etats, suivant le Concordat passé entre le pape Léon X et le roi François Premier ». Col. 177-1120 : « De leur droit de régale, de son origine, son étendue, ses fondements et usage en France ».
- MAIMBOURG (Louis), s. j., *Histoire du Grand Schisme d'Occident*, Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1678, in-4, 632 p.

- , *Histoire de la décadence de l'Empire après Charlemagne et des différends des empereurs avec les papes au sujet des investitures et de l'indépendance*, 1679, in-4, 650 p.
- , *Histoire du luthéranisme*, Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1680, in-4, 569 p.
- , *Traité de l'établissement et des prérogatives de l'Église de Rome et de ses évêques*, Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1685, in-4, 305 p.
- , *Histoire du pontificat de Saint Grégoire le Grand*, Paris, Claude Barbin, 1686, in-4, 461 p.
- Observations sur les principales maximes que les défenseurs de la régale ont voulu établir en des discours manuscrits ou imprimés et dans le procès verbal de l'assemblée de quelques prélats tenue chez M. l'archevêque de Paris le mois de mai 1681, s. l. , 1681, in-8, 66 p.*
- PINSSON (François), *Dissertation historique de la régale sur les archevêchés et évêchés de France, et pour savoir si elle peut et doit être étendue sur les abbayes*, Paris, C. de Sercy, 1676, in-fol., 9 p.
- , *Traité singulier des régales ou des droits du roi sur les bénéfices ecclésiastiques*, Paris, G. Guignard et A. Dezallier, 1688, 3 parties en 2 vol. in-4.
- [PONCET (Pierre)], *Suite méthodique de l'usage de la régale depuis Clovis, premier roi chrétien, jusqu'à présent, s. l. s. n., 1681, in-fol., [7 p.]*
- Procez-verbal de l'assemblée extraordinaire de Messieurs les archevêques et évêques tenue en l'archevêché de Paris aux mois de mars et de may 1681, avec les brefs de N.S. Père le pape Innocent XI et quelques arrêts du Parlement nécessaires pour l'intelligence du présent procez-verbal*, Paris, Frédéric Léonard, 1681, in-4, 40 p.
- Recueil de diverses pièces et lettres concernant l'affaire de la régale et le diocèse de Pamiers*, Cologne, Nicolas Schouten, 1681, in-12.
- Recueil de diverses pièces concernant le monastère de Charonne et le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de Messieurs les archevêques et évêques tenue en l'archevêché de Paris aux mois de mars et de mai 1681*, Cologne, 1681, in-12, 220 p.
- Recueil (factice) de pièces sur la régale (Paris, Bibliothèque nationale, Département des Imprimés, LD9-31).
- Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la révolution française*, t. 6 et 17, Rome I et II, éd. Gabriel Hanotaux et Jean Hanoteau, Paris, F. Alcan, 1911, in-8.
- Recueils (factices) Le Paige (Paris, Bibliothèque de Port-Royal) :
- | | |
|------|---|
| 1005 | Recueil de pièces sur la régale (1679-1714) |
| 1008 | Recueil de pièces sur la régale (1680) |
| 1011 | Recueil de pièces sur la régale (1681) |
| 1013 | Recueil de pièces sur la régale (1682). |
- Recueils (factices) Thoisy 13, 294 et 295 (Paris, Bibliothèque nationale, Département des Imprimés) : Pièces sur la régale manuscrites et imprimées.
- ROBILLARD D'AVRIGNY (Hyacinthe), s. j., *Mémoires chronologiques et dogmatiques pour servir à l'Histoire ecclésiastique depuis 1600 jusqu'en 1716*, nouvelle édition s. l., 1739, 4 vol. in-12.
- SIMON (Richard), voir A COSTA (Jérôme).

SOURCHES, *Mémoires du marquis de Sourches sur le règne de Louis XIV*, éd. comte de Cosnac et Arthur Bertrand, t. I, Paris, 1882, in-8.

TALON (Denis), *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Eglise*, Amsterdam, D. Pain, 1700, in-12 : voir LE VAYER DE BOUTIGNY, *Dissertations sur l'autorité légitime des rois en matière de régale*.

THOMAS DU FOSSÉ (Pierre), *Mémoires*, éd. Bouquet, Rouen, 1878-1879, 4 vol. in-8.

—, *La Vie de saint Thomas, archevesque de Cantorbéry et martyr*, Paris, P. Le Petit, 1674, in-4, 455 p.

Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évêque de Pamiers pour la défense des droits de son église, s. l., 1680, in-4, 129 p ; Nicolas Schoutten, 1680, in-12.

Traité général de la régale, s. l., 1681, 196 p.

3. Bibliographie

A) HISTOIRE DE LA RÉGALE ET HISTOIRE DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET ROME

1. BAUDRILLART (Alfred), « La psychologie religieuse de Louis XIV d'après ses écrits et ses actes », dans *Le Correspondant*, t. 12, 1928, p. 518-532.
2. BÉLY (Lucien), *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1990, 905 p.
3. BELLET (Charles-Félix), *Histoire du cardinal Le Camus, évêque et prince de Grenoble*, Paris, Picard, 1886, in-8, 500 p.
4. BERGIN (Joseph), *The making of the French episcopate : 1589-1661*, New Haven, Yale University press, 1996, 771 p.
5. —, *Crown, church and episcopate under Louis XIV*, New Haven, Yale University press, 2004, 526 p.
6. BOJANI (Ferdinando de), *Innocent XI : sa correspondance avec ses nonces*, Rome, Desclée et Compagnie, 1910, 2 vol.
7. BREZZI (Paolo), *La diplomazia pontificia*, Milan, Istituto per gli studi di politica internazionale, 1942, 449 p.
8. BLET (Pierre), s. j., *Le clergé de France et la monarchie : Études sur les assemblées générales du clergé de 1615 à 1666*, Rome-Paris, 1959, 2 vol., 533 et 468 p.
9. —, « Jésuites gallicans au XVII^e siècle ? À propos de l'ouvrage du P. Guitton sur le P. de La Chaize », dans *Archivum historicum Societatis Jesu*, t. 29, 1960, p. 55-84.
10. —, « Innocent XI et l'assemblée du clergé de France de 1682 : la rédaction du bref *Paternae charitati* », dans *Archivum historiae pontificiae*, t. 7, 1969, p. 329-378.
11. —, « Une légende tenace. Colbert et la déclaration du clergé de 1682 », dans *Revue des travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques et comptes rendus de ses séances*, 1971, 2^e semestre, p. 25-45.

12. —, *Les assemblées du clergé et Louis XIV de 1670 à 1693*, Rome, Université grégorienne, 1972, 634 p.
13. —, « Le nonce en France au XVII^e siècle, ambassadeur et délégué apostolique », dans *Revue d'histoire diplomatique*, 1974, t. 88, p. 223-258.
14. —, « Le Camus et le conflit de la régale », dans *Le cardinal des montagnes Étienne Le Camus, évêque de Grenoble (1671-1707)* [Colloque, Grenoble, 1971], Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1974, p. 65-86.
15. —, « Louis XIV et le Saint-Siège à la lumière de deux publications récentes [*Les assemblées du clergé et Louis XIV ; Correspondance du nonce Angelo Ranuzzi*] : le conflit de la régale, la fable de l'excommunication secrète, la réconciliation de 1693 », dans *Archivum historiae pontificiae*, 1974, t.12, p. 309-337.
16. —, « Louis XIV et le Saint-Siège », dans *Dix-septième siècle*, 1979, n° 123, p. 137-154.
17. —, « Fidèle au pape, fidèle au roi » [Étienne Le Camus, Charles Maurice Le Tellier], dans *Hommage à Roland Mousnier. Clientèle et fidélités dans l'Europe à l'époque moderne*, dir. Yves DURAND, 1981, p. 315-332.
18. —, *Histoire de la représentation diplomatique du Saint-Siège des origines à l'aube du XIX^e siècle*, Cité du Vatican, Collectanea Archivi Vaticani, 1982.
19. —, *Le clergé en France, Louis XIV et le Saint-Siège de 1695 à 1715*, Cité du Vatican, Collectanea Archivi vaticani, 1989.
20. —, « La politique du Saint-Siège vis-à-vis des puissances catholiques », Journées d'études sur les relations internationales au XVII^e siècle, Paris, 3 mars 1989, dans *Dix-septième siècle*, 1990, n° 42, p. 57-71.
21. —, « Louis XIV et les papes aux prises avec le jansénisme », dans *Archivum historiae pontificiae*, t. 31, 1993, p. 109-192 ; t. 32, 1994, p. 65-148.
22. —, *Le clergé du Grand Siècle en ses assemblées, 1615-1715*, Paris, 1995, 529 p.
23. —, « La nonciature de France et la crise gallicane », dans *Kurie und Politik. Stand und Perspektiven der Nuntiaturberichtsforschung*, 1998, p. 98-115.
24. —, *Les nonces du pape à la cour de Louis XIV*, Paris, 2002, 307 p.
25. —, « I nunzi in Francia al tempo di Luigi XIV », dans *La Civiltà Cattolica*, 2003, t. 154, p. 592-604.
26. BOJANI (Ferdinando de), « L'affaire du Quartier à Rome à la fin du XVII^e siècle. Louis XIV et le Saint-Siège », dans *Revue d'histoire diplomatique*, t. 22, 1908, p. 350-378.
27. BOULENGER (Jacques), « Les affaires religieuses sous le Grand roi », dans *La Nouvelle Revue*, 3^e sér., t. 16, 1910, p. 447-460 ; t. 17, p. 31-41.
28. BOYER (Georges), « Nicolas Pavillon et le jansénisme », dans *Mémoires de la Société des arts et des sciences de Carcassonne*, sér. 4, t. 5, 1971 (1963-1967), p. 217-228.
29. BREMOND (abbé Henri), « La Sorbonne, le roi et le pape » [d'après le livre de Victor Martin], dans *Le Correspondant*, t. 315, 1929, p. 641-663.

30. BRUCKER (Joseph), s. j., « Le Père de La Chaize dans les conflits de Louis XIV avec Innocent XI (1676-1681) », dans *Etudes*, t. 160, 1919, p. 304-323.
31. CARREYRE (Jean), « Sébastien-Joseph de Pontchâteau », dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 12, 1935, col. 2552-2553.
32. CHÉDOZEAU (Bernard) : « Port-Royal, les Gallicans et les politiques à la veille de la Déclaration des quatre articles (1679-1681) », dans *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, t. 77, n° 4, 1993, p. 533-546.
33. CLÉMENT (Pierre), « Colbert et la Déclaration de 1682 », dans *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1869, p. 289-315.
34. DAINVILLE-BARBICHE (Ségolène de), « Un témoignage inédit sur les deux dernières années de Turenne : la correspondance du nonce en France Fabrizio Spada, 1674-1675 », dans *Annuaire-bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1976, p. 119-139.
35. DANIEL-ROPS, « Le Roi Très Chrétien contre Rome » [affaire de la régale en 1673], dans *Miroir historique*, n° 99, 1958, p. 329-335.
36. DARRICAU (Raymond), « Une heure mémorable dans les rapports entre la France et le Saint-Siège : le pontificat de Clément IX (1667-1669) », dans *Bolletino Storico Pistoiese*, t. 61, 1969, p. 78-98.
37. —, « Louis XIV et la papauté de 1661 à 1670 », dans *Revue d'histoire diplomatique*, 1970, t. 84, janvier-juin, p. 165-172.
38. —, « Au cœur des problèmes du Grand Siècle : l'arrêt d'Agen (4 mars 1669) », dans *Revue de l'Agenais*, 1976, t. 103, p. 345-355.
39. DEJEAN (Étienne), « Le diocèse d'Alet sous l'épiscopat de Nicolas Pavillon (1636-1677) », dans *Revue des deux Mondes*, t. 49, 1909, p. 377-409.
40. —, *Un prélat indépendant au XVII^e siècle. Nicolas Pavillon évêque d'Alet (1637-1677)*, Paris, 1909.
41. DESCRAINS (Jean), « La régale dans l'évêché de Belley. Une plaidoirie de Servin en 1608 », dans *Dix-septième siècle*, Paris, 1969, p. 35-58.
42. *Dictionnaire des ministres des Affaires étrangères, 1589-2005*, Paris, 2005, p. 74-81.
43. DIEUDONNÉ (Philippe), « Fragilité de la paix de l'Église [entre Clément IX et Louis XIV]. Considérations préliminaires à son histoire », dans *Chroniques de Port-Royal*, n° 29, 1980, p. 17-33.
44. —, *La Paix clémentine : défaite et victoire du premier jansénisme français sous le pontificat de Clément IX (1667-1669)*, Louvain, Univ. Press, Peters, 2003, 302 p.
45. —, « Ambitions gallicanes, résistances ultramontaines : les lendemains turbulents de la paix clémentine (1669) », dans *Papes, princes et savants dans l'Europe moderne : mélanges à la mémoire de Bruno Neveu*, dir. Jean-Louis QUANTIN et Jean-Claude WAQUET, 2007, p. 219-235.
46. DINGLI (Laurent), *Colbert, marquis de Seignelay, le fils flamboyant*, Paris, Perrin, 1997, 329 p.

47. DOUBLET (Georges), « François de Caulet, évêque de Pamiers (1645-1680) et la vie ecclésiastique dans un diocèse ariégeois sous Louis XIV », dans *Bulletin de la société ariégeoise des lettres, sciences et arts*, t. 6, 1896, p. 233-248 ; t. 7, 1896, p. 17-53.
48. —, « Caulet, évêque de Pamiers et les Jésuites », dans *Annales du Midi*, 1897, p. 202-226 ; p. 324-333.
49. —, *Un ami de M^{gr} de Caulet : Jean du Ferrier, toulousain, d'après ses mémoires inédits*, Toulouse, E. Privat, 1906, in-8, 181 p.
50. DUBRUEL (Marc), s.j., « Innocent XI et l'extension de la régale d'après la correspondance officielle du cardinal Pio avec Léopold I^{er} », dans *Revue des questions historiques*, t. 81, 1907, p. 101-137.
51. —, « La régale à Ypres sous Louis XIV (1678-1694) », dans *Analectes de l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1910, n° 3.
52. —, « La congrégation particulière de la Régale sous Innocent XI et les papiers de A. Favoriti et de L. Casoni », dans *Revue des questions historiques*, t. 43, 1910, p. 131-145.
53. —, « L'extension de la régale à tous les évêchés de France. L'obligation imposée à tous les évêques de faire enregistrer leur serment de fidélité à la Chambre des comptes. Lettres inédites des évêques de Pamiers et de Grenoble et du père de La Chaize », dans *Bulletin de littérature ecclésiastique*, 1911, p. 365-379, 413-434.
54. —, *Au temps de Pavillon et de Caulet : les diocèses d'Alet et de Pamiers, d'après une relation contemporaine inédite*, Foix, 1912, in-8, 72 p.
55. —, « Le pape Alexandre VIII et les affaires de France », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 15, 1914, p. 282-302, 495-514.
56. —, « Gallicanisme », dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 6, 1914, col. 1096-1137.
57. —, « La querelle de la régale, soixante ans de procès au Conseil du Roi (1606-1673) », dans *Bulletin de littérature ecclésiastique*, t. 7, 1917, p. 68-92, 119-140, 210-228.
58. —, « Un épisode de l'histoire de l'Église et de France au XVII^e siècle : Nicolas Pavillon, évêque d'Alet et Etienne de Caulet évêque de Pamiers », dans *Recherches de science religieuse*, t. 7, 1917, p. 59-92, 255-288 ; t. 8, 1918, p. 78-101, 222-249, 379-394.
59. DUBRUEL (Marc), « La querelle de la régale sous Louis XIV, le premier heurt (1673-1676) », dans *Revue des questions historiques*, t. 97, 1922, p. 257-311.
60. —, « Une des sources principales de l'histoire de l'Église en France sous l'Ancien Régime : les Collections de la correspondance de Rome au ministère des Affaires étrangères de Paris », dans *Recherches de science religieuse*, t. 12, 1922, p. 222-234.

61. —, « L'histoire des négociations des ministres du roi près de la Cour de Rome [1661-1691], rédigée pour M. de Torcy par Jean-Yves de Saint-Priest », dans *Recherches de science religieuse*, t. 14, 1923, p. 168-173.
62. —, « Un procès canonique et politique en Languedoc à la fin du XVII^e siècle », dans *Bulletin de littérature ecclésiastique*, 1923, p. 133-153.
63. —, « La cour de Rome et l'extension de la régale », dans *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, t. 9, 1923, p. 161-184, 465-492.
64. —, « En plein conflit : la nonciature de France et la Secrétairerie d'État du Vatican de 1674 à 1700 », dans *La Science historique*, t. 9, 1925, p. 95-106, 143-155 ; t. 10, p. 45-63, 86-97, 115-125.
65. —, « La congrégation particulière de la régale sous Innocent XI », dans *Revue des questions historiques*, t. 21, 1925, p. 269-275.
66. —, « Les congrégations des affaires de France sous le pape Innocent XI », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 22, 1926, p. 273-310 ; t. 23, 1927, p. 44-64, 502-522.
67. —, « À propos des obsèques du nonce Varese », dans *Bulletin de littérature ecclésiastique*, 1926, p. 63-73.
68. —, « Les origines de l'agence janséniste à Rome à la fin du XVII^e siècle », dans *Études*, t. 188, 1926, p. 400-420.
69. —, *En plein conflit : la nonciature de France, la Secrétairerie d'État du Vatican, les Congrégations des affaires de France pendant la querelle de la régale (1674-1694), étude des archives romaines*, Paris, Spes, 1927, in-8.
70. —, « À propos du pouvoir indirect du souverain pontife sur le temporel », dans *Revue apologétique*, t. 44, 1927, p. 268-278.
71. FERRARI (Luigi), *Onomasticon. Repertorio bibliografico degli scrittori italiani (1501-1850)*, 1943, Milan, U. Hoepli, 636 p.
72. FIORANI (Luigi), « Innocent XI », dans *Dictionnaire des papes*, dir. John Norman Davidson KELLY, trad. franç., Paris, Brepols, 1994, p. 895-898.
73. FORBIN (marquis de), « La mission à Rome du cardinal Forbin-Janson et le pontificat d'Alexandre VIII (1689-1691) », dans *Revue d'histoire diplomatique*, t. 36, 1922, p. 9-40, 159-196.
74. —, « Le cardinal de Forbin-Janson à Rome. Le conclave d'Innocent XII (1691) », dans *Revue d'histoire diplomatique*, t. 38, 1924, p. 182-213.
75. FORRESTAL (Alison), « Fathers, Leaders, kings : Episcopacy and Episcopal Reform in Seventeenth-Century France », dans *The Seventeenth Century*, t. 17, 2002, p. 24-27.
76. —, *Fathers, pastors and kings : visions of episcopacy in seventeenth-century France*, 2004, 262 p.

77. GAUDEMET (Jean), *La collation par le roi de France des bénéfices vacants en régle des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, [Bibliothèque de l'École des Hautes Études, Sciences religieuses, t. 51], 1935.
78. —, « Régle », dans *Dictionnaire de Droit canonique*, fasc. 28 et 29, Paris, 1950-60, col. 493-532.
79. GAZIER (Augustin), *Histoire générale du mouvement janséniste depuis ses origines jusqu'à nos jours*, Paris, H. Champion, 1922, 2 vol. in-8, 343-376 p.
80. GÉRIN (Charles), *Recherches historiques sur l'assemblée du clergé de France de 1682*, Paris, Lecoffre et fils, 1869, 575 p.
81. —, « Le pape Alexandre VIII et Louis XIV d'après des documents inédits », dans *Revue des questions historiques*, t. 22, 1877, p. 135-210.
82. —, *La disgrâce de M. de Pomponne*, Paris, V. Palmé, 1878, 69 p.
83. —, *Louis XIV et le Saint-Siège*, Paris, V. Lecoffre, 1894, 2 vol. in-8.
84. GOURNERIE (Eugène de la), « M. de Pontchâteau et ses œuvres », dans *Revue des provinces de l'Ouest*, t. 2, 1854-1855, p. 7-23, 86-95.
85. GRES-GRAYE (Jacques M.), *Le gallicanisme de Sorbonne : chroniques de la Faculté de Théologie de Paris : 1657-1688*, Paris, H. Champion, 2002, 579 p.
86. GUITTON (Georges), S.J., *Le Père de La Chaize confesseur de Louis XIV*, Paris, Beauchesne et fils, 1959, 2 vol. in-16, 279-288 p.
87. HAMSCHER (Albert N.), *The Parlement of Paris after the Fronde (1653-1673)*, Pittsburgh, University of Pittsburgh press, 1976, 270 p.
88. HERMANN DE FRANCESCHI (Sylvio), « Ambiguïtés historiographiques du théologico-politique. Genèse et fortune d'un concept », dans *Revue historique* 2007/3, n° 643, p. 653-685.
89. JUDGE (H.G.), « Louis XIV and the Church », dans *Louis XIV and the Craft of Kingship*, Ohio State University Press, 1969, p. 240-264.
90. *Histoire de la France religieuse, t. 2 : Du christianisme flamboyant à l'aube des Lumières*, dir. Jacques LE GOFF et René RÉMOND, Paris, Seuil, 1988, 569 p.
91. LADRAT (Frédéric), « Des manses épiscopales et du droit de régle », dans *Revue générale d'administration*, Paris, 1891.
- LANDOR (Anthony) : voir MOREY (Adrian)
92. LATREILLE (André), « Les nonces apostoliques en France et l'Église gallicane sous Innocent XI », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 41, 1955, p. 211-234.
93. —, « Innocent XI, pape « janséniste », directeur de conscience de Louis XIV », dans *Cahiers d'histoire*, 1956, n° 1, p. 9-29.
94. LESNE (M^{gr} Émile), « Les origines du droit de régle : évêché et abbaye en régle à l'époque carolingienne », dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. 45, 1921, p. 5-52.

95. —, *La propriété ecclésiastique et les droits régaliens à l'époque carolingienne*, Lille, 1922-1928, 3 fascicules.
96. LIPPI (Mattia Giuseppe), *Vita di papa Innocenzo XI*, éd. Giovacchino Berthier, Rome, 1889, 288 p.
97. LOYSON (abbé Jules-Théodose), *L'assemblée du clergé de France de 1682, d'après des documents dont un grand nombre inconnu jusqu'à ce jour*, Paris, Didier, 1870, 530 p.
98. MADELIN (Louis), « La politique religieuse de Louis XIV », dans *Revue hebdomadaire*, t. 51, 1911, p. 145-173.
99. MARAL (Alexandre), « Portrait religieux de Louis XIV », dans *Dix-septième siècle*, n° 217, 2002, p. 697-723.
100. MARAS (Raymond J.), *Innocent XI, Pope of Christian Unity*, éd. Notre Dame, 1984.
101. MARGIOTTA BROGLIO (Francesco), « Il conflitto della « regalia » e l'appello per abuso del 22 gennaio 1688, Contributo alla studio della proprietà e della giurisdizione ecclesiastica in Francia nella seconda metà del secolo XVII », dans *Atti della Accademia nazionale dei Lincei, Memorie di Scienze morali, storiche e filologiche*, sér. 8, t. 11, 1963, p. 173-232.
102. MARTIMORT (M^{gr} Aimé-Georges), *Le Gallicanisme de Bossuet*, Paris, éd. du Cerf, 1953, 793 p. in-8.
103. —, « Comment les Français du XVII^e siècle voyaient le pape », dans *XVII^e siècle*, n° 25-26, 1955, p. 83-101.
104. —, *L'établissement du texte de la Defensio Declarationis de Bossuet*, Paris, éd. du Cerf, 1956, 287 p.
105. MARTIN (M^{gr} Victor), « L'adoption du gallicanisme politique par le clergé de France », dans *Revue des Sciences religieuses*, t. 6, 1926, p. 305-344, 435-498 ; t. 7, 1927, p. 1-51, 181-225, 373-401, 545-578 ; t. 8, 1928, p. 1-23, 173-195, 361-399.
106. —, *Le gallicanisme politique et le clergé de France*, Paris, A. Picard, 1928, in-8, 337 p.
107. —, *Les origines du gallicanisme*, Paris, Bloud et Gay, 1939, 2 vol.
108. MEUVRET (Jean), « Les aspects politiques de la liquidation du conflit gallican (juillet 1691-septembre 1693) », dans *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, t. 33, 1947, p. 257-260.
109. MICHAUD (Eugène), *Louis XIV et Innocent XI d'après les correspondances diplomatiques inédites*, Paris, G. Charpentier, 1882-1883, 4 vol. in-8.
110. MONTI (Santo), *Bibliografia di papa Innocenzo XI (1676-1689)*, [1927], Côme, 1957, éd. Mariuccia Zecchinelli, in-8, 47 p.
111. MOREL (Henri), « Le gallicanisme pilier de l'absolutisme ? », dans *Liber amicorum : études offertes à Pierre Jaubert*, 1992, p. 541-550.
112. MOREY (Adrian) et LANDOR (Anthony), « Lorenzo Casoni and papal policy for the Church in France, 1682-1689 », dans *The Journal of ecclesiastical history*, t. 4, 1953, p. 77-84.

113. MORI (Renato), « Il cardinale Alderano Cibo e il suo carteggio con A. Arnauld », dans *Studi Romani*, t. 12, 1964, p. 34-50.
114. NEVEU (Bruno), « Jacques II, médiateur entre Louis XIV et Innocent XI », dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome*, t. 79, 1967, n° 2, p. 699-764.
115. —, *Sébastien Joseph Du Cambout de Pontchâteau (1634-1690) et ses missions à Rome d'après sa correspondance et des documents inédits*, Paris, E. de Boccard, (École française de Rome, Mélanges d'archéologie et d'histoire, Suppléments, 7), 1969, 768 p.
116. —, « La correspondance romaine de Louis-Paul Du Vaucel (1683-1703) », dans *Actes du colloque sur le jansénisme organisé par l'Academia Belgica, Rome, 2-3 novembre 1973*, Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1977, p. 105-185.
117. —, « Statut diplomatique et rôle d'un nonce apostolique [A.M. Ranuzzi] en France de 1683 à 1689, d'après des documents originaux », dans *Année canonique*, t. 17, 1973, [Mélanges offerts à P. Andrieu-Guitrancourt], p. 685-705.
118. —, « Culture religieuse et aspirations réformistes à la cour d'Innocent XI », 1979 ; réimpr. dans *Érudition et religion aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1994, p. 235-276.
119. —, « L'Esprit de réforme à Rome sous Innocent XI (1676-1689) », dans *XVII^e siècle*, n° 199, 1998, p. 211-217.
120. O'CONNOR (John T.), « Louis XIV's « cold war » with the papacy : French diplomats and papal nuncios », dans *Second meeting of the Western Society for French History, San Francisco 1974*, 1975, p. 126-136.
121. ORCIBAL (Jean), *Louis XIV contre Innocent XI. Les appels au futur concile de 1688 et l'opinion française*, Paris, J. Vrin, 1949, 107 p.
122. PAPASOGLI (Giorgio), *Il beato Innocenzo XI (1611-1689) : sommo pontefice dal 1676 al 1689 elevato all'onore degli Altari il 7 ottobre 1956*, Côme, 1957, 318 p.
123. PASTOR (Ludwig, Freiherr von), « Geschichte der Päpste im Zeitalter des fürstlichen Absolutismus... bis zum Tode Innozenz XII (1644-1700) », 1930, t. 14 de *Geschichte der Päpste seit dem Ausgang des Mittelalters. Mit Benutzung des Päpstlichen Geheimarchives und vieler anderer Archive...*, Fribourg-en-Brisgau, Herder & C., 1906-1933, 16 vol. in-22 ; trad. it., 1962.
124. PHILLIPS (George Jakob), *Das Regalienrecht in Frankreich. Ein Beitrag zur Geschichte des Verhältnisses zwischen Staat und Kirche*, Halle, 1873 ; réimpr., Aalen, 1967.
125. PONCET, (Olivier) « La nunziatura di Francia (XVI-XIX secolo) : vicissitudini e utilizzo delle fonti », dans *Gli archivi della Santa Sede come fonte per la storia moderna e contemporanea*, Viterbe, 2001, p. 87-107.
126. —, « L'histoire des rapports entre la France et le Saint-Siège à travers les archives du Saint-Siège (XIV^e-XIX^e siècle) : autres sources, autre histoire ? » dans *Gli archivi della Santa Sede e la storia di Francia*, Viterbe, 2006, p. 25-44.
127. SONNINO (Paul), *Louis XIV's view of the papacy (1661-1667)*, Berkeley, University of California Press, 1966, 95 p.

128. VIDAL (M^{gr} Jean-Marie), « Dans l'entourage de François Etienne de Caulet I- Henri Dorat, archiprêtre d'Aix (1638-1701). II- Bernard Ruth, Paul Sérou, Louis de Serris, Marc Antoine Guigues », dans *Bulletin historique du diocèse de Pamiers, Couserans et Mirepoix*, 1931, p. 19-44, 68-79, 176-202.
129. —, *Jean Cerle et le schisme de la régale du diocèse de Pamiers 1680-1691*, (Histoire des évêques de Pamiers, 6), Paris, A. Picard, 1938.
130. —, *François Etienne de Caulet, évêque de Pamiers*, (Histoire des évêques de Pamiers, 5), Paris, E. de Boccard, 1939, 646 p.
131. —, *Les chanoines réformés de la cathédrale de Pamiers*, 1939, in-8, 96 p.

B) LES CONGRÉGATIONS ROMAINES DU SAINT-OFFICE ET DE L'INDEX

132. Accademia dei Lincei, *L'apertura degli Archivi del Sant'Uffizio Romano*, Rome, 1998
133. BERETTA (Francesco), « L'archivio della congregazione del Sant'Uffizio : bilancio provvisorio della storia e natura dei fondi d'antico regime », dans *Rivista di Storia e Letteratura Religiosa*, t. XXXVII, 2001, p. 29-58, et dans *L'inquisizione romana: metodologia delle fonti e storia istituzionale, Atti del seminario internazionale, Montereale Valcellina 23 e 24 settembre 1999*, Trieste, 2000, p. 119-144.
134. BUJANDA (Jésus Martinez de), *Index librorum prohibitorum, 1600-1966*, Genève : Librairie Droz ; Montréal : Médiaspaul ; Sherbrooke : Centre d'Etudes de la Renaissance, 2002, 980 p.
135. NEVEU (Bruno), *L'erreur et son juge : remarques sur les censures doctrinales à l'époque moderne*, Naples, 1993, 758 p.
136. —, « Nouvelles archives, nouvelle histoire ? L'ouverture des archives du Saint-Office et de l'Index », dans *Histoire et Archives*, n° 9, 2001, p. 47-61.
137. ORCIBAL (Jean), « Documents pour une histoire doctrinale de la querelle du quiétisme. Le procès des *Maximes des saints* devant le Saint-Office avec la relation des congrégations cardinalices et les *observationes* inédites de Bossuet », dans *Archivio Italiano per la Storia della Pieta*, 5, 1968, note 2 p. 422).
138. QUANTIN (Jean-Louis), « Le Saint-Office et le probabilisme (1677-1679) : contribution à l'histoire de la théologie morale à l'époque moderne », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. 114, 2002, p. 875-960.
139. —, « Entre Rome et Paris, entre histoire et théologie : les *Selecta Historiae Ecclesiasticae capita* du P. Noël Alexandre et les ambiguïtés de l'historiographie gallicane », dans *Mémoire dominicaine*, n° 20, 2006, p. 67-99.
140. TEDESCHI (John), « The Organization and Procedures of the Roman Inquisition : a Sketch », dans *The Prosecution of heresy : collected studies on the Inquisition in early modern Italy*, Binghampton, New York, 1991, p. 127-203.
141. WEBER (Christoph), *Die Ältesten Päpstlichen Staats-Handbücher : Elenchus Congregationum, Tribunalium et Collegiorum Urbis (1629-1714)*, Rome, Herder, 1991, 798 p.

c) HISTOIRE DU LIVRE

142. BARBIER (Antoine-Alexandre), *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes composés, traduits ou publiés en français, avec les noms des auteurs, traducteurs et éditeurs*, Paris, Impr. bibliographique, 1806-1809, 4 vol. in-8.
143. BRUNET (Gustave), *Imprimeurs imaginaires et libraires supposés, étude bibliographique, suivie de recherches sur quelques ouvrages imprimés avec des indications fictives de lieux ou avec des dates singulières*, Paris, Librairie Tross, 1866.
144. *La Diffusion et la lecture des journaux de langue française sous l'Ancien Régime : actes du colloque international, Nimègue, 3-5 juin 1987*, Amsterdam-Maarssen, APA-Holland University Press, 1988 (Études de l'institut Pierre Bayle, 17).
145. LEPREUX (Georges), *Gallia typographica ou Répertoire biographique et chronologique de tous les imprimeurs de France depuis les origines de l'imprimerie jusqu'à la Révolution*, Paris, H. Champion, 1909-1914, 7 vol.
146. MARTIN (Henri-Jean), *Livre, pouvoirs et société à Paris au XVII^e siècle (1598-1701)*, Genève, Droz, 1969, 1092 p. en 2 vol. ; réimpr., Genève, Droz, 1999, 1091 p. en 2 vol.
147. MELLOT (Jean-Dominique), *L'édition rouennaise et ses marchés (vers 1600-vers 1730). Dynamisme provincial et centralisme parisien*, Paris, École des chartes, 1998 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 48).
148. MELLOT (Jean-Dominique) et QUERVAL (Elisabeth), *Répertoire d'imprimeurs-libraires (vers 1500-vers 1810)*, Paris, Bibliothèque nationale de France, 2004, 668 p.
149. MINOIS (Georges), *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1995, 335 p.
150. MOUREAU (François), *La plume et le plomb : Espaces de l'imprimé et du manuscrit au siècle des Lumières*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2006, 728 p.
151. QUÉRARD (Joseph-Marie), *Les supercheries littéraires dévoilées, galerie des auteurs apocryphes, supposés, déguisés, plagiaires et des éditeurs infidèles de la littérature française pendant les quatre derniers siècles ; ensemble les industriels littéraires et les lettrés qui se sont anoblis à notre époque*, Paris, L'éditeur, 1847-1853, 5 vol. in-8.
- QUERVAL (Elisabeth) : voir MELLOT (Jean-Dominique).
152. REED (Gervais Eyer), *Claude Barbin, libraire du Palais sous le règne de Louis XIV*, Genève, Droz, 1974, 131 p.
153. RENOUARD (Philippe), *Répertoire des imprimeurs parisiens libraires et fondateurs de caractères en exercice à Paris au XVII^e siècle*, Nogent-le-Roi, 1995.
154. SAUVY (Anne), *Livres saisis à Paris entre 1678 et 1701, d'après une étude préliminaire de Motoko Ninomiya*, La Haye, Martin Nijhoff, 1972, 430 p.
155. WELLER (Emile), *Die falschen und fingierten Druckorte* [t. 2: Dictionnaire des ouvrages français portant de fausses indications de lieux d'impression et des imprimeurs], Leipzig, 1864 ; réimpr., Hildesheim, 1960.

Sites internet sur l'histoire du livre et l'imprimerie :

-*Marques d'impressors* : <http://eclipsi.bib.ub.es/imp/impcat.htm>

-*Fleurons* : <http://dbserv1-bcu.unil.ch/ornements/scripts/index.html>

⇒ Ces deux sites peuvent aider à identifier les imprimeurs et à repérer les fausses adresses.

-*Livres interdits et censure au XVII^e siècle : éditions non permises, libelles et pamphlets clandestins dans la France de Louis XIV* : www.livresinterdits.org.

⇒ Cette base de données, élaborée par le Centre de Recherche sur l'histoire du livre au XVII^e siècle, propose des reproductions d'ornements typographiques et notamment des bandeaux, des culs de lampe et des sphères. Elle permet d'établir des comparaisons entre les ornements employés par des imprimeurs connus et les ornements qui décorent les livres publiés sous de fausses adresses.

PREMIÈRE PARTIE :

AUTEURS RÉGALISTES ET POUVOIR ROYAL

« Je ne juge pas à propos de faire imprimer le traité du droit de régale qui a esté composé par le Sieur Favier, ny aucun autre qui ayt esté écrit sur ce sujet ; car comme ces sortes de questions ne sont jamais sans répliques, quelque mauvaise qu'elle pust estre, elle passeroit toujours pour convainquante auprès de Sa Sainteté ».

(Louis XIV à César d'Estrées)

CHAPITRE I :

L'INFLUENCE DU POUVOIR ROYAL SUR LA PRODUCTION FAVORABLE À LA RÉGALE

1. La politique royale

Quand un ouvrage se mêle à un débat d'ordre diplomatique comme l'est la querelle de la régale, son sort dépend étroitement du pouvoir politique, surtout si ce dernier contrôle de très près la police du livre. Un type de production défini se voit encouragé, interdit ou négligé par le gouvernement suivant l'angle donné par le roi à sa politique. Le cadre de la production est donc défini par les interventions royales : de la conception à la diffusion, rien n'est commun entre une production fondée sur des privilèges et une production livrée à la clandestinité.

a) La position de Louis XIV à propos de la régale

Les mesures prises par Louis XIV à l'égard des auteurs favorables à la régale découlent d'abord de sa politique générale en matière de régale. Si le rôle de ses ministres et de ses conseillers a pu se révéler décisif dans le cours donné aux événements, Louis XIV est resté le maître du jeu dans l'affaire de la régale en donnant ses directives pour les négociations du cardinal d'Estrées, en ordonnant la réunion de l'assemblée extraordinaire du clergé à la fin de 1681 et en consentant à accorder l'édit de janvier 1682. La situation politique a donc premièrement dépendu de la position du roi vis-à-vis des questions religieuses et de la régale.

Louis XIV a été élevé selon les préceptes gallicans ; lorsqu'il aborde dans ses *Mémoires* la question des biens ecclésiastiques, qui touche de près celle de la régale, il rejoint en tout point l'avis des magistrats. « Je n'ai jamais manqué de vous faire observer, lorsque l'occasion s'en est présentée, combien nous devons avoir de respect pour la religion et de déférence pour ses ministres, dans les choses principalement qui regardent leur mission, c'est-à-dire la célébration des mystères sacrés et la publication de la doctrine évangélique. Mais parce que les gens d'Église sont sujets à se flatter un peu trop des avantages de leur profession et s'en veulent quelquefois servir pour affaiblir leurs devoirs les plus légitimes, je crois être obligé de vous expliquer sur cette matière certains points qui peuvent être importants. Le premier est que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens, tant des séculiers que

des ecclésiastiques, pour en user comme sages économes, c'est-à-dire selon les besoins de leur État [...] »¹. Ce premier principe cautionne la pratique de la régale temporelle : si le roi dispose des biens ecclésiastiques selon sa volonté, ne peut-il pas, s'il le désire, retenir les fruits des évêchés vacants ?

En s'appuyant sur ces lignes, il peut paraître séduisant de voir comme Gabriel Hanotaux dans l'action de Louis XIV une simple mise en pratique des principes du gallicanisme : « Il est le gallicanisme vivant, agissant, militant, triomphant », disait-il². On est bien tenté de le croire quand on lit la réponse du roi au nonce à la remise du premier bref du pape sur la régale : « Je suis surpris que le pape vous ait chargé de me parler d'une affaire de cette nature. Je l'ai fait examiner avec maturité et j'ai bien connu que l'usage de la régale dans toutes les églises du royaume était un droit inaliénable de la couronne. Je veux le soutenir sans admettre à son sujet la moindre négociation »³. Ces paroles montrent un roi jaloux des droits de sa couronne, nourri des théories parlementaires et peu embarrassé à l'idée d'étendre ses droits aux dépens des privilèges de l'Église.

Pourtant, Louis XIV désire maintenir une bonne entente entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, comme le fait remarquer l'auditeur de la nonciature, Giovanni Battista Lauri : « Sa Majesté a été nourrie dans l'unique maxime qu'il faut se garder de toute rupture avec la cour de Rome. » D'après Lauri, il est impossible que Louis XIV revienne en arrière, mais il est tout aussi impossible qu'il aille jusqu'au schisme. « Que le roi soit absolument résolu de ne pas souffrir que le royaume de France se sépare de l'Église romaine, chacun en est persuadé ; mais chacun tient également pour certain que Sa Majesté ne voudra pas céder sur la prétention d'user de la régale dans toutes les églises du royaume »⁴. D'ailleurs, Louis XIV s'écarte de la doctrine parlementaire, d'abord en permettant d'engager une négociation sur la base d'un indult et en donnant au cardinal d'Estrées des instructions assez larges pour régler le conflit, ensuite en acceptant de composer avec le clergé. Or, de telles concessions sont incompatibles avec les théories des magistrats sur la régale. La conclusion de l'article du P. Blet sur la

¹ *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, Mémoires pour l'année 1666, éd. 1992, (coll. Acteurs de l'Histoire), p. 193-194.

² Cité par P. Blet, « Louis XIV et le Saint-Siège à la lumière de deux publications récentes » dans *Archivum historiae pontificae*, 1974, p. 309-337, à la p. 309, – n° 15 de la bibliographie.

³ ASV Fonds Albani 115 fol. 259-266.

⁴ Cité par André Latreille, « Les nonces apostoliques en France et l'Église gallicane pendant la querelle entre Louis XIV et Innocent XI », dans *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, 1955, p. 211-234, aux p. 221-222, – n° 92 dans la bibliographie.

politique de Louis XIV à l'égard du Saint-Siège insiste sur ce point quand il évoque la lettre du nonce annonçant la mort du roi en 1715 : le nonce, ayant oublié la querelle de la régale et l'affaire des Quatre articles, fait l'éloge d'un prince qui s'est montré toute sa vie soucieux de défendre les biens et les droits de l'Église⁵.

Au final, toute la politique du roi consiste à naviguer entre deux pôles. L'ambiguïté est évidente : entre un simple geste de défi et un acte de rupture, la limite n'est pas nettement définie. Les incertitudes des années 1681 et 1682 en témoignent : les temporisations (mission du cardinal d'Estrées auprès du pape, renvoi de l'assemblée de 1682) et les preuves de fermeté (arrêts du Conseil pour installer des régalistes à Pamiers, convocation de l'assemblée extraordinaire) se succèdent. Les principes sont clairs, mais l'application en est moins assurée, et toutes ces hésitations rejaillissent sur la politique menée par le roi vis-à-vis de la production concernant la régale.

b) Les freins et les encouragements du pouvoir royal

À l'époque de la querelle de la régale, la production favorable au droit royal compte peu d'imprimés : c'est un de ses traits caractéristiques. Entre 1680 et 1682, temps fort du conflit, les rares imprimés qu'elle peut mettre à son actif ne sont que des publications de quelques pages ou des éditions clandestines. Plus d'un texte, dont rien n'empêchait *a priori* la publication puisqu'il soutenait la politique royale, est resté manuscrit. Cette situation trahit une intervention royale qui a empêché la diffusion d'écrits pourtant favorables à l'extension de la régale. Pour commencer, le roi et ses conseillers ont cependant soutenu plusieurs projets, encourageant ainsi la production régaliste. Ces stratégies paradoxales frôleraient la contradiction si on les ôtait du contexte diplomatique et politique dans lequel nous avons cherché à les replacer.

Il est vrai qu'à la fin de 1680 et au début de 1681, la cour encourage plusieurs auteurs qui entreprennent de rédiger des traités sur la régale et qu'elle prévoit d'en soutenir la publication. Les archives des Affaires étrangères ont conservé une lettre d'un avocat du Parlement, Nicolas Favier, à Colbert de Croissy⁶. On y apprend que « suivant l'ordre [...] qu'il en a reçu du roy », le chancelier Le Tellier a demandé à Favier de travailler à la défense de la régale par la rédaction d'un traité et de rendre compte de

⁵ P. Blet, « Louis XIV et le Saint-Siège... », - n° 15 dans la bibliographie.

⁶ Conseiller au parlement de Paris, Favier s'est rendu célèbre lors de la conférence de Courtrai en 1681 où devaient être fixées les nouvelles frontières entre la France et les Provinces-Unies après la conclusion de la paix de Nimègue. Cf. l'annexe n° 8 qui présente les biographies des auteurs favorables à la régale.

l'avancée de ses travaux ; Favier lui envoie donc les chapitres de son traité au fur et à mesure de leur élaboration, « pour obéir à l'ordre ponctuel du roy qui m'enjoignoit d'envoyer incessamment tout ce que j'avois de fait »⁷. La correspondance du cardinal d'Estrées souligne ce rôle d'encouragement du pouvoir royal et confirme aussi l'existence d'un projet de publication. « Il est du service de Votre Majesté de faire ordonner à M. Favier de m'envoyer incessamment ce qu'il a pu composer de son troisième livre. [...] J'estime aussy que quand il aura achevé son traité et qu'il aura eu le temps de le revoir, il ne peut estre que très important de le faire imprimer »⁸.

Plusieurs indices laissent soupçonner qu'au même moment, le maître des requêtes Le Vayer de Boutigny est lui aussi sollicité par un membre de l'entourage royal, probablement Colbert ou Colbert de Croissy. Client de Colbert, ce ne serait pas la première fois qu'il écrirait à sa demande un ouvrage lié aux circonstances. Lors du débat sur l'augmentation de l'âge minimum pour la profession perpétuelle des religieux, Le Vayer a composé un traité sur la question, soutenant la position royale⁹. L'ensemble de ses œuvres, si l'on fait une exception de sa production dans le domaine littéraire, reflète bien les préoccupations politiques des vingt premières années du règne personnel de Louis XIV. Lorsque l'on met en parallèle sa production et l'acquisition de ses différentes charges, le résultat est intéressant : chargé de la défense de Fouquet au procès de ce dernier, il compose deux traités à cette occasion, le *Traité de la peine du pécumat* et celui *De la preuve par comparaison d'écriture*¹⁰. Colbert ne lui en tient pas rigueur et récupère son talent à son profit, en lui faisant rédiger le traité sur l'âge de la profession des religieux. En janvier 1671, à peine deux ans après la publication de ce livre, il devient maître des requêtes. Lorsqu'à l'occasion de la querelle de la régale il intervient une nouvelle fois dans un débat sur une question religieuse, il n'est pas novice en la matière, et se trouve à nouveau dans le camp des partisans de l'extension des droits du roi. La rédaction du traité sur la régale date sans doute de 1680 ou du début de 1681, à l'époque de la montée des tensions entre la cour royale et la cour pontificale. En 1682, Le Vayer devient

⁷ CPR 275 fol. 108-111, Nicolas Favier à Colbert de Croissy, 20 mars 1681. Des extraits de cette lettre sont édités dans l'annexe n° 6.

⁸ CPR 273 fol. 134-134v, César d'Estrées à Louis XIV, 28 févr. 1681.

⁹ *De l'autorité du roi touchant l'age nécessaire à la profession solennelle des religieux*, Paris, 1669, in-12, 276 p. Le livre suscita aussitôt une critique due à Bernard Guyard o. p., *Contre la nouvelle apparition de Luther et de Calvin, sous les Réflexions faites sur l'Édit touchant la réformations des monastères...*, s. l., 1669.

¹⁰ *Traité de la peine du pécumat, selon les loix et usages de France*, s. l. s. d., in-4, 78 p. ; *De la preuve par comparaison d'escritures*, Paris, 1666, in-fol, 54 p.

intendant de Soissons¹¹. Selon Charles Gérin, cette charge le récompense « de ses récents services »¹². Et pour compléter cette belle ascension, précisons qu'au moment de sa mort en décembre 1685, il était sur le point d'être nommé conseiller d'État. C'est le type même du serviteur du roi, qui écrit deux traités pour défendre les prérogatives royales et est aussi sollicité pour la rédaction d'une ordonnance sur la marine.

L'initiative de son ouvrage sur la régale n'est donc probablement pas tout à fait spontanée, et la préface de l'édition de 1753 conforte cette hypothèse en retraçant les circonstances qui ont poussé Le Vayer à rédiger son traité : « Les atteintes que quelques évêques s'efforcèrent de porter au droit éminent de la régale firent désirer à Louis le Grand de connoître avec précision toute l'étendue des prérogatives de sa couronne et d'apprendre principalement sur quoi elles pouvoient être appuyées en ce qui concerne l'administration de l'Église gallicane. M. Le Vayer de Boutigny, alors maître des requêtes, fut chargé d'éclaircir une matière si délicate »¹³.

Sans se contenter de ces encouragements ponctuels, la cour apporte aussi son soutien à des recherches menées en Angleterre. D'après les juristes, les plus anciens documents sur la régale se trouvent à la tour de Londres depuis que les Anglais ont mis la main sur les archives de Charles VII¹⁴. L'entourage du roi et notamment le secrétaire d'État des Affaires étrangères, Colbert de Croissy, attendent beaucoup des recherches dans ces archives, puisqu'elles devraient permettre de trouver de nouveaux titres sur la régale de Guyenne. Le 30 mai 1681, Colbert de Croissy informe le cardinal d'Estrées de la décision du roi d'envoyer à Londres un émissaire qui promet des documents « très justificatifs de l'exercice de ce droit »¹⁵. Cette question occupe une grande partie des correspondances politiques, durant toute la deuxième moitié de l'année 1681. Le cardinal d'Estrées doit pouvoir s'appuyer sur le plus grand nombre de titres possibles, comme le

¹¹ Abbé Goujet, article Le Vayer dans le Nouveau supplément du *Dictionnaire* de Moreri, reproduit dans la préface du *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église*, Londres, 1753, p. 20-24.

¹² C. Gérin, *Recherches historiques...* p. 49, note 1, - n° 80 dans la bibliographie. Gérin ajoute que Le Vayer doit toute sa fortune à Colbert. L'information selon laquelle Le Vayer a entrepris son œuvre à la demande de Colbert de Croissy est empruntée à F. Margiotta Broglio. L'hypothèse est fort probable, mais l'historien n'explique pas d'où il tire ce renseignement, et comme pour le reste il suit Gérin de très près - c'est le seul détail qu'il ajoute par rapport aux explications de Gérin -, cela incline à la méfiance. F. Margiotta Broglio, *Il conflitto della regalia...*, p. 182, - n° 101 dans la bibliographie.

¹³ Roland Le Vayer de Boutigny, *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église*, Londres, 1753. Avertissement, p. 3-4.

¹⁴ « Il est vray que depuis l'an 1000 jusqu'à Louis le Jeune [...] il ne se trouve aucun titre de régale ; mais aussi nous sçavons que le trésor royal des chartes a été fort négligé jusqu'au temps de François I^{er} et au delà. Nous sçavons que les Anglois en ont emporté les plus belles pièces dans la tour de Londres dez le règne de Charles VII » (Nicolas Catherinot, *La régale universelle*, s. l., 1683, p. 6).

¹⁵ CPR 270 fol. 36v, Colbert de Croissy à César d'Estrées, 30 mai 1681.

roi le lui rappelle : « Comme celui que j'ay envoyé à Londres pourra bien encore y trouver de nouveaux tiltres pour la justification du droit de régalle dans la province de Guyenne, il sera bon qu'après vous estre servy de tous ceux que vous avez entre les mains, vous fassiez entendre qu'on en pouroit encore fournir beaucoup d'autres »¹⁶. L'auditeur de la nonciature Lauri suit l'affaire de près, la mentionnant presque à chaque courrier entre juin et novembre 1681. Il relate les bruits qui courent à son sujet : la cour aurait envoyé un émissaire normand du nom de Cocherel pour consulter les archives de Londres, mais soupçonné de chercher à établir les droits de la couronne de France sur l'Irlande, il se serait vu interdire l'accès aux archives et le roi l'aurait rappelé en France. Il aurait cependant eu le temps de trouver des documents concernant trois diocèses de Languedoc et de Guyenne¹⁷.

Tout en se faisant les instigateurs des travaux et en suivant de près les diverses initiatives, les conseillers du roi réfléchissent à l'opportunité d'éditer les traités auxquels toutes ces recherches ont abouti. Au début de l'année 1681, au commencement de la mission de César d'Estrées à Rome, la décision est prise de ne rien faire imprimer. Loin d'être un volte-face, ce choix peut en fait s'expliquer par plusieurs raisons. Charles Gérin s'étonne du petit nombre de publications de traités qui battent en brèche l'autorité pontificale. « Il est vrai que ces théories téméraires, quelque faveur qu'elles obtinssent dans le conseil de Louis XIV, n'osaient pas se produire directement au grand jour. [...] Ainsi la cour paraissait craindre d'engager ouvertement le combat sur le terrain des principes »¹⁸. Cette crainte s'explique surtout par des raisons d'ordre diplomatique qui sont clairement énoncées dans la correspondance échangée entre la cour de France et le cardinal d'Estrées.

Le critère qui motive toute décision à l'égard de la production est la réaction attendue de la part de Rome. Le pouvoir royal voit d'abord la question sous l'angle diplomatique, et la décision prise à l'égard de la production régaliste dépend de l'estimation des conséquences entraînées par telle ou telle initiative. Or, la cour sait que les arguments des adversaires de la régale sont déjà forgés, surtout après la parution de

¹⁶ CPR 274 fol. 36-36v, Louis XIV à César d'Estrées, 14 juil. 1681.

¹⁷ NF 166 fol. 245, Lauri au secrétaire d'État, 25 juin 1681 ; NF 166 fol. 348, Lauri au secrétaire d'État, 29 sept. 1681 ; NF 166 fol. 368, Lauri au secrétaire d'État, 17 oct. 1681 ; NF 166 fol. 378, Lauri au secrétaire d'État, 27 oct. 1681.

¹⁸ C. Gérin, *Recherches historiques...*, p. 51 à 53, - n° 80 dans la bibliographie.

deux grands traités contre la régale¹⁹. La diffusion dans les milieux romains d'un traité favorable à la régale risque d'entraîner de nouvelles controverses. Plutôt que de rallier les esprits, elle risque de les échauffer. Dans l'esprit pragmatique de Louis XIV, mieux vaut donc empêcher de telles répercussions. Le roi fait part de cette conclusion au cardinal d'Estrées : « Je ne juge pas à propos de faire imprimer le traité du droit de régale qui a esté composé par le Sieur Favier, ny aucun autre qui ayt esté écrit sur ce sujet, car comme ces sortes de questions ne sont jamais sans répliques, quelque mauvaise qu'elle pust estre, elle passeroit toujours pour convainquante auprès de Sa Sainteté et l'engageroit encore plus à la soustenir. [...] Estans autant persuadés qu'ils sont de votre capacité, ils [les ministres du pape] ne scavent pas de quelles raisons vous pourrés vous servir, ny par conséquent ce qu'ils auront à y répondre qui leur pourroit estre suggéré de ce costé-cy si on rendoit public quelqu'un des traittés qui ont esté faits pour la justification de mes droits »²⁰. Louis XIV répète ensuite ses recommandations : quand César d'Estrées lui fait parvenir un récit de l'affaire qu'il désire rendre public, la cour de France lui répond que ce texte ne servirait pas « à persuader le public de l'injustice et de peu de sincérité qu'il y a dans les procédé de la cour de Rome »²¹. Le cardinal n'arrête pas pour autant de faire rédiger des rapports et des mémoires, et propose plus tard une réfutation d'une lettre de Jean Cerle qui mène la résistance antirégaliste à Pamiers ainsi que d'un mémoire antirégaliste. Le roi rappelle à nouveau sa position : « J'estime plus à propos d'attendre quelle sera la conclusion de l'assemblée du clergé que de rien donner au public qui puisse aigrir davantage les matières qui ont desjà fait naistre tant de contestations entre le Saint-Siège et moy »²². La levée de boucliers déclenchée par les rares mémoires diffusés au sein de la curie romaine a par la suite donné raison à cette attitude prudente²³, mais n'a pas suffi pour ôter définitivement au pouvoir royal la velléité d'autoriser la production en sa faveur lors des controverses sur des questions religieuses. En effet, en 1687, lors du paroxysme de la crise, la ligne politique à l'égard de la production change, et le roi laisse alors les imprimeurs publier plusieurs ouvrages qui

¹⁹ *Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évesque de Pamiers pour la défense des droits de son église*, s. l., 1680, in-4, 129 p. *Traité général de la régale*, s. l., 1681, in-4, IV-196 p.

²⁰ CPR 270 fol. 26v-27, Louis XIV à César d'Estrées, 18 avr. 1681.

²¹ CPR 274 fol. 189, Louis XIV à César d'Estrées, 5 sept. 1681.

²² CPR 274 fol. 481, Louis XIV à César d'Estrées, 12 déc. 1681.

²³ Cf. p. 254 *sqq.*

traitent de l'affaire des quartiers et des relations entre le roi et le pape²⁴. Devant le scandale provoqué en France et à Rome par des livres qui entretiennent la polémique, Louis XIV revient à la politique qu'il a suivie pendant les premières années de la querelle : après 1688, le roi s'efforce désormais d'éteindre dans l'œuf toute controverse et n'admet plus, dans le domaine de la polémique, que les ouvrages destinés à achever de convaincre les nouveaux convertis. À partir de ce moment, Henri-Jean Martin observe que les presses parisiennes cessent à peu près totalement de publier des traités de controverses²⁵ ; mais il est vrai que le terrain était déjà préparé depuis les années 1680-1682 pendant lesquels seuls six ouvrages sur la régale avaient été imprimés.

Un deuxième motif, plus subtil, mais toujours d'ordre diplomatique, est évoqué à plusieurs reprises dans la correspondance de Rome. Le cardinal d'Estrées a été envoyé auprès du pape pour démontrer à la curie romaine la légitimité du droit de régale. Or, en remettant aux ministres du pape un texte qui énumère les preuves du droit de régale, il pourrait laisser entendre que le roi de France reconnaît au pape une juridiction sur une cause qui n'a rien de spirituel et qui a déjà été tranchée par la déclaration royale de 1673. Sur les recommandations de la cour, César d'Estrées se refuse donc à donner un texte officiel défendant la position royale. « Quelque précaution que vous peussiez prendre dans la préface de vos mémoires », lui rappelle le roi, « vous ne devez pas douter que la cour de Rome en tireroit avantage, et en prétendroit quelque reconnaissance de sa juridiction dans une matière purement temporelle, et pour laquelle le clergé de France n'a jamais eu recours qu'à ma cour de parlement de Paris ou à mon Conseil »²⁶. Le cardinal est donc invité à garder tous les mémoires et traités qu'il possède pour son usage personnel, et à ne rien diffuser²⁷.

Ces précautions sont répercutées dans les provinces, probablement par l'intermédiaire des intendants, comme le laisse entendre l'auteur de la première préface du *Nouveau Traité de la régale* (publié seulement en 1685, à Rotterdam) qui précise que ce livre aurait paru au début de la querelle si M. Le Blanc, intendant de Rouen, n'en avait

²⁴ Sur la crise elle-même, on peut citer les publications suivantes : [Colbert de Croissy], *Réfutation d'un libelle italien en forme de réponse à la protestation du marquis de Lavardin, ambassadeur extraordinaire de France à Rome*, 1688, s. l. ; *Les sept douleurs de la cour romaine et les sept allégresses de Port-Royal*, s. l. s. d. [1688]. Sur la régale, un livre est publié avec privilège, ce qui n'avait plus eu lieu depuis le traité d'Aubéry en 1678 : François Pinsson, *Traité singulier des régales ou des droits du roi sur les bénéfices ecclésiastiques*, Paris, G. Guignard, 1688, 2 vol. in-4°.

²⁵ Henri-Jean Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, p. 804-805, – n° 146 dans la bibliographie.

²⁶ CPR 270 fol. 21-21v, Louis XIV à César d'Estrées, 28 mars 1681.

²⁷ *Infra*, p. 105-106.

retardé la publication, et qui s'étonne « d'un obstacle si peu légitime de la part d'une personne destinée à défendre les intérêts de Sa Majesté »²⁸.

Le silence des partisans de la régale a été remarqué des contemporains qui le constatent à plusieurs reprises dans leurs correspondances : ainsi, l'auditeur de la nonciature signale l'étonnement de l'abbé romain Benedetti qui a adressé un mémoire à un ministre du roi sans recevoir ensuite de réponse²⁹. Mais la raison profonde de l'absence de véritable politique de diffusion et de publication est rarement dévoilée. Les adversaires de la régale se félicitent de la force de leur argumentation à laquelle on n'a pas su trouver de réponse. Antoine Arnauld soutient que les « maximes » des officiers du roi « sont si peu soutenables que parmi une infinité de gens qui écrivent fort bien et qui seroient ravis de se signaler en maintenant les droits de Sa Majesté, il ne s'en est pas encore trouvé un seul qui ait osé entreprendre de les soutenir contre les raisons du traité de feu M. l'évêque de Pamiers »³⁰. Lauri explique que malgré l'approbation de François de Harlay, l'impression d'un traité rédigé par l'abbé David a été suspendue parce que le livre n'a pas été approuvé par les examinateurs choisis par le chancelier Le Tellier³¹. L'auteur de l'introduction du *Nouveau Traité* suppose que l'interdiction d'imprimer l'ouvrage est due à la religion de l'auteur, Matthieu de Larroque étant un pasteur protestant : « Il seroit assez difficile de deviner la cause d'un obstacle si peu légitime [...] ; à moins qu'on ne veuille dire que c'étoit un effet de politique assez conforme à l'esprit de la cour de ne pas souffrir qu'un protestant, un ministre, se joignit à l'Église gallicane pour faire en quelque façon la guerre à celui qu'on en reconnoît le chef »³². Les raisons des recommandations du pouvoir royal pour empêcher les publications n'ont donc pas été officiellement divulguées, pour ne pas désavouer des auteurs qui soutenaient la politique du roi.

Il n'est cependant pas de la volonté de Louis XIV de laisser les adversaires de la régale l'emporter totalement sur le terrain de l'écrit. A la même époque, le roi sollicite régulièrement le Parlement pour intervenir dans l'affaire, et les arrêts rendus contre les

²⁸ Matthieu de Larroque, *Nouveau Traité de la régale*, Rotterdam, 1685, préface de l'éditeur, – n° 15 dans l'annexe n° 15.

²⁹ NF 166 fol. 241, Lauri au secrétaire d'État, 23 juin 1681.

³⁰ [Antoine Arnauld], *Considérations sur les affaires de l'Église qui doivent estre proposées dans la prochaine assemblée générale du clergé de France adressées à un évêque de cette assemblée*, Paris, 1681, p. 72.

³¹ NF 166 fol. 124, Lauri au secrétaire d'État, 24 mars 1681.

³² M. de Larroque, *Nouveau Traité...*, préface de l'éditeur, – n° 15 dans l'annexe n° 15.

brefs du pape affirment clairement les théories parlementaires sur l'universalité de la régale.

Ces encouragements suivis ou même mêlés d'interdictions soulignent l'ambiguïté de la situation. Ils montrent aussi à quel point l'affaire est d'abord une question diplomatique, et permettent de mieux voir le lien qui unit la production favorable à la régale et les négociations entre la France et Rome : la rareté des publications est due à la volonté du pouvoir royal. Il ne s'agira donc plus désormais de se demander pourquoi plusieurs traités régalistes sont restés manuscrits, mais pourquoi quelques mémoires et traités ont pu être imprimés malgré l'ordre du roi.

c) Qui inspire la politique royale ?

À la cour pontificale, la répartition des responsabilités est assez claire. Le pape décide en dernier ressort, mais l'influence du secrétaire du chiffre Agostino Favoriti est décisive. À partir des notes de quelques cardinaux et des relations des réunions de la congrégation de la régale, on peut connaître la position de chaque membre de la congrégation. En France, la question est plus délicate. Louis XIV prend certes les décisions, mais il est beaucoup plus difficile d'établir un tableau des influences possibles de ses ministres. Qui a proposé d'encourager la production de traités, qui surtout a ensuite conseillé d'empêcher les publications favorables à la régale ? Derrière ces questions se profile celle du fonctionnement des rouages du pouvoir et de la « stratégie de cabinet »³³.

Si l'on relève dans les archives les traces d'intervention des différents ministres au cours de l'affaire, on obtient un tableau bien rempli et plutôt contrasté. On s'attendrait à un rôle actif de Jean-Baptiste Colbert : ses papiers révèlent bien sa volonté d'étendre la régale aux abbayes dans les années 1675-1676, mais à partir du déclenchement du conflit avec la papauté, les sources deviennent presque complètement silencieuses à son sujet. C. Gérin lui attribue un rôle de premier rang dans l'affaire, mais il ne s'appuie pour cela que sur les confidences de Bossuet à Ledieu³⁴. Le P. Blet a démontré que l'historien devait rester prudent devant ce témoignage sujet à caution, et il ne considère pas Colbert comme le principal responsable de la politique royale en matière de régale. Il est vrai

³³ Guy Rowlands, « Louis XIV et la stratégie de cabinet : mythe et réalité », dans *Revue historique des armées*, t. 1, 2001, p. 25-34.

³⁴ Abbé François Ledieu, *Mémoires et journal sur la vie et les ouvrages de Bossuet publiés pour la première fois d'après les manuscrits autographes...*, Paris, 1856-1857, 4 vol. in-8.

qu'excepté les écrits de Ledieu, les correspondances et les mémoires qui abordent la question de la régale ne mettent jamais le contrôleur général des finances en avant. Faute de sources supplémentaires, il faut se résoudre à s'en tenir à ces renseignements qui éclipsent la personne de Colbert de l'affaire de la régale.

Son frère Colbert de Croissy intervient dans l'affaire comme secrétaire d'État des Affaires étrangères. Il s'occupe donc des négociations menées par le cardinal d'Estrées et lui transmet les ordres du roi. Il orchestre les entreprises menées en Angleterre, et suit aussi l'avancée des travaux de Nicolas Favier³⁵.

D'après Sébastien de Pontchâteau, Balthazar de Châteauneuf « a la régale et le jansénisme pour son principal département »³⁶. Châteauneuf a obtenu la survivance de son père en 1669 à la charge de secrétaire d'État de la RPR. En 1676 il est choisi comme rapporteur de la *Dissertation historique* de François Pinsson à propos de la régale sur les abbayes. Dans les archives de l'archevêque Le Tellier, un mémoire sur les affaires de Pamiers est attribué à Châteauneuf³⁷. Le reste de son rôle demeure cependant dans l'ombre, et Luc Boisnard lui attribue une « terne carrière de secrétaire d'État », pendant que Saint-Simon le qualifie de « cinquième roue du chariot »³⁸.

Colbert de Seignelay, survivancier de son père comme secrétaire d'État de la Maison du roi depuis 1672, apparaît surtout dans les sources en 1681 et 1682, lorsqu'il répercute les ordres de Louis XIV auprès des membres du Parlement. En effet, il n'est pas rare que les initiatives de la cour souveraine lui soient soufflées par le pouvoir royal, y compris dans le domaine de la régale et plus particulièrement dans celui de la production imprimée sur la régale et les affaires qui lui sont liées. Une lettre de Seignelay à Achille de Harlay donne les instructions du roi à propos d'une bulle fulminée par le pape contre l'arrêt prononcé par le Parlement sur l'affaire de Charonne : « Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que son intention est que vous fassiez les réquisitions pour empêcher par arrest du Parlement la publication de cette bulle et l'impression et distribution des exemplaires »³⁹. Quand il s'agit d'empêcher les jésuites d'exécuter l'ordre reçu de leur général de faire diffuser un bref destiné aux chanoines de Pamiers, un ordre royal est à

³⁵ CPR 270 fol. 36v, Colbert de Croissy à César d'Estrées, 30 mai 1681 ; CPR 275 fol. 108-111, Nicolas Favier à Colbert de Croissy, 20 mars 1681.

³⁶ Sébastien de Pontchâteau à Lorenzo Casoni, 3 avr. 1681, éd. B. Neveu, *Pontchâteau...*, p. 588.

³⁷ AN G⁸ 82, C 29, – n° 22 dans l'annexe n° 15.

³⁸ Luc Boisnard, *Les Phélypeaux, une famille de ministres sous l'Ancien Régime*, Sedopols, 1986, p. 106-107.

³⁹ AN O¹ 25, fol. 29v-30, Colbert de Seignelay à Achille de Harlay, 22 janv. 1681.

nouveau à l'origine de l'action du Parlement. Cette fois, Seignelay s'adresse au premier président de la cour souveraine pour lui indiquer la conduite à suivre : « Sa Majesté désire que vous fassiez imprimer cet arrest et les deux autres qui ont esté rendus sur cette matière », lui écrit-il⁴⁰. Une nouvelle fois, il apparaît clairement que Louis XIV et ses ministres sont les maîtres du jeu.

Enfin, c'est Michel Le Tellier qui a commandé l'œuvre de Favier, lui encore qui a ordonné de suspendre la publication du traité de David⁴¹. Sa fonction de chancelier lui impose d'être attentif à toute la production concernant l'affaire. Le rôle joué par son fils Charles Maurice, l'archevêque de Reims, dans le dénouement de la querelle, tend à confirmer l'importance que pouvait accorder le chancelier à la question de la régale.

D'après ce rapide aperçu, cinq ministres au moins ont pu avoir une part décisive dans le tournant donné à la politique royale. Chacun intervient apparemment dans l'ordre de ses compétences, mais une incontestable superposition des tâches conduit à remettre en question l'image d'une répartition très claire des compétences ministérielles : deux ministres, le chancelier et le secrétaire d'État des Affaires étrangères, demandent à Favier d'être informés de la progression de son traité. Deux ministres, le secrétaire d'État de la Maison du roi et le chancelier font part à Achille de Harlay des décisions du roi à propos du dernier bref du pape (*Paternae Charitati*) : quand Seignelay informe le roi de l'intention du procureur général de protester contre le bref, un conseil réduit réunit le roi, Seignelay et Le Tellier. Le 4 août 1682, Seignelay annonce à Harlay que le roi accepte la proposition d'Achille de Harlay⁴². Le 12 du même mois, Le Tellier adresse au procureur général une lettre qui lui répète l'information : « Monsieur de Seignelay ayant rendu compte au roy en ma présence de la proposition que vous faisiez de faire une protestation de vous pourveoir en temps et lieu contre le bref, [...] sur ce Sa Majesté ordonna à Monsieur de Seignelay de vous escrire qu'elle trouvoit bon que vous feissiez cette protestation »⁴³. Voilà une répartition des charges plutôt subtile, qui n'exclut pas une certaine confusion, et qui jette un éclairage sur les rouages du gouvernement louis-quatorzien. Les limites des compétences des ministres, qui ont la réputation d'être bien définies à l'époque de la monarchie bureaucratique, sont en fait plutôt mouvantes. Les lettres de Louvois à Louis XIV récemment éditées montrent un

⁴⁰ AN O¹ 25, fol. 174-174v, Colbert de Seignelay à Potier de Novion, 22 juin 1681.

⁴¹ NF 166 fol. 124, Lauri au secrétaire d'État Cibo, 24 mars 1681.

⁴² BNF ms. fr. 17417 lettre 97.

⁴³ BNF ms. fr. 17417 lettre 103.

secrétaire d'État de la Guerre qui prend des allures de ministre universel en se mêlant de l'Affaire des poisons comme des travaux de Versailles⁴⁴. Cette pratique n'est pas réservée à Louvois ; il n'est pas rare qu'un ministre qui parvient à s'imposer empiète sur les responsabilités de ses collègues. Il a été montré que l'importance d'une charge varie selon la personnalité de son détenteur, et que les tâches qui sont attachées à une fonction peuvent changer entre un secrétaire d'État et son successeur.

Plusieurs ministres interviennent donc, mais aucun ne se détache *a priori* comme l'instigateur principal de la politique royale en matière de régale. En définitive, les sources qui mentionnent les interventions des secrétaires d'État révèlent une image plutôt faussée de la réalité, car elles laissent davantage apparaître chez les ministres leur rôle de relais des décisions royales que celui de conseillers de Louis XIV, alors qu'ils n'ont pourtant pas manqué d'assurer cette fonction.

2. Dans une production imprimée en pleine mutation, présentation de la littérature régaliste

a) Une production contrôlée par le pouvoir royal

Au moment de la querelle de la régale, l'édition française traverse une crise importante analysée par H.-J. Martin qui a étudié les ouvrages conservés à la Bibliothèque nationale de France. À partir de 1675, la production subit une diminution durable et marquée. Les ouvrages monumentaux, in-folios et in-quartos n'étant plus rentables, l'édition réplique par la publication d'une nuée de petits ouvrages⁴⁵, la littérature régaliste n'échappant pas à cette règle, puisque les rares livres imprimés sur le sujet sont de petit format.

Les mêmes années sont encore marquées par la reprise en main de l'édition parisienne par le pouvoir royal et par l'instauration d'une sévère police du livre. Les censeurs examinent désormais les livres avant leur publication : les interdictions sont donc données en amont. La production régaliste des années 1680-1682 montre l'efficacité des moyens mis en place par la chancellerie, puisque six ouvrages seulement voient le jour pendant cette période⁴⁶. Trois d'entre eux ne comptent que quelques feuillets et

⁴⁴ *Politique, guerre et fortification au Grand Siècle : Lettres de Louvois à Louis XIV (1679-1691)*, éd. Nicole Salat et Thierry Sarmant, Paris, Vincennes, 2007, XXV-320 p.

⁴⁵ H.-J. Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, p. 662-663, – n° 146 dans la bibliographie.

⁴⁶ La liste en est donnée plus loin, p. 88.

s'approchent donc davantage de la pièce volante qui passe plus facilement entre les mailles des filets des censeurs.

Mais si le roi parvient à contrôler l'impression parisienne, il n'en va pas de même dans le reste du royaume ni surtout dans les Flandres espagnoles et en Hollande. Les libraires provinciaux, notamment de Lyon et de Rouen ainsi que ceux des Provinces-Unies et des Pays-Bas ont engagé une guerre de contrefaçons avec les libraires parisiens vers 1660. Le traité de Le Vayer de Boutigny est d'abord publié à Cologne en 1682, puis à La Haye, à Amsterdam, et enfin à Rouen où paraît une contrefaçon de l'édition d'Amsterdam⁴⁷. Dans la ville normande, les contrefaçons sont favorisées par l'importation massive des livres imprimés au Pays-Bas et introduits en France par le port de Rouen⁴⁸.

b) Une production juridique liée au contexte diplomatique

À propos du développement des théories gallicanes, H.-J. Martin a ce mot intéressant : « Ainsi se développe l'œuvre des canonistes français qui ne furent jamais peut-être aussi féconds qu'en cette époque, mais dont chaque publication ne manquait pas de soulever aussitôt de vives polémiques. Dans ces conditions, l'affaire de la régale, au cours de laquelle une partie de l'épiscopat français s'appuya sur la papauté, mit le feu aux poudres. Les controverses qui s'ensuivirent, et qui se développèrent après la proclamation de la déclaration des Quatre Articles, sont trop connues pour que nous nous étendions ici sur elles. Bornons-nous donc, en nous référant aux travaux classiques consacrés à ces sujets, à constater qu'une fois de plus le pouvoir ne put empêcher l'éclosion d'une foule de courtes pièces et de factums, dont beaucoup furent sans nul doute imprimés à Paris même »⁴⁹.

Il semble pourtant nécessaire de distinguer ici différentes périodes et divers types de production. Du côté des antirégalistes, il est vrai que le pouvoir royal peine à empêcher la diffusion de nombreux mémoires qui continuent de circuler tout au long de la querelle. Par contre, la production régaliste traverse trois étapes successives. De 1673 à 1680, elle est encouragée par Louis XIV : le traité d'Aubéry est imprimé avec privilège, de même qu'un factum qui expose les circonstances d'un arrêt prononcé par le Parlement

⁴⁷ L'annexe n° 7 énumère les éditions successives de ce traité.

⁴⁸ H.-J. Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, p. 737-739 et 805, – n° 146 dans la bibliographie.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 802.

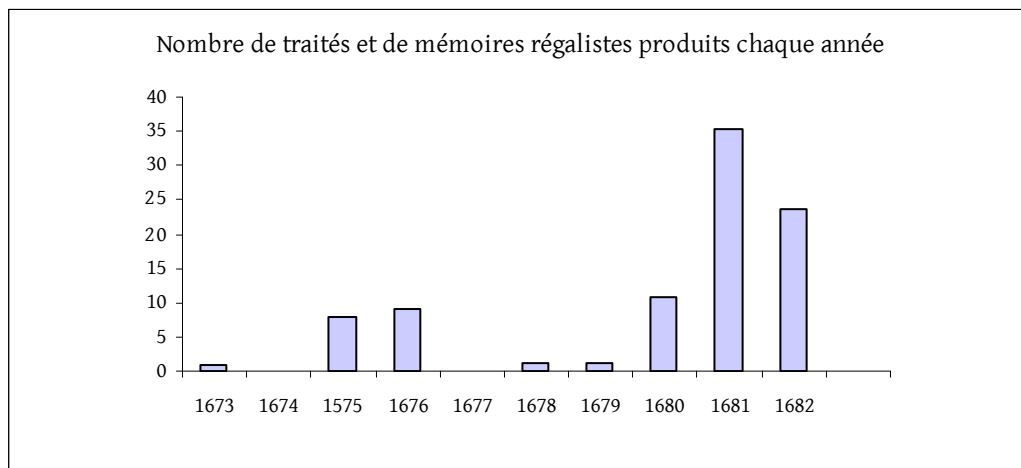
en faveur des régalistes de Toulouse⁵⁰. À partir de 1680, les factums comme les traités se font rares, car le pouvoir royal cherche à empêcher toute publication. Contre toute attente, il y parvient en fait relativement bien et évite ainsi les polémiques qu'aurait suscitées la diffusion de livres imprimés, en sorte que le feu n'est en fait pas réellement « mis aux poudres » à ce moment. L'impression des livres et des factums concernant les questions de régale ne redémarre qu'à la fin de 1682 quand s'ouvre une troisième phase pour l'histoire de la littérature régaliste.

La production régaliste trouve sa place dans la littérature juridique. Entre 1665 et 1700, le temps des sommes est passé et l'on préfère mettre au point des abrégés : les livres de droit deviennent souvent des manuels de praticiens destinés aux notaires et aux procureurs. À cette époque, le droit romain connaît un total déclin. Par contre, les problèmes soulevés par les droits de fiefs ou par les questions de bénéfices ecclésiastiques font l'objet de nombreux traités et les juristes trouvent dans la régale un sujet de prédilection⁵¹.

Malgré l'enthousiasme des légistes, le sort de la production favorable à la régale reste avant tout rattaché aux aléas diplomatiques, et la politique menée par le pouvoir royal explique en grande partie les vicissitudes connues par cette production au cours de la querelle qui a opposé Louis XIV à Innocent XI. La déclaration qui étend la régale à tous les évêchés du royaume date de 1673. Le conflit avec la papauté ne commence qu'en 1678, avec l'envoi du premier bref, et ne s'aggrave vraiment qu'en 1680, avec les menaces contenues dans le troisième bref et les autres sujets de discorde qui se greffent sur la question de la régale comme l'affaire du monastère de Charonne ou les arrêts du Parlement. La coupure de 1680, qui marque l'amplification du conflit, est ici essentielle et se ressent très nettement dans la production.

⁵⁰ *Anciens droits et usages de la régale confirmés par arrest solennellement rendu au parlement de Paris le quinzième mars 1677, au sujet de la chancellerie et d'un canonicat de l'église métropolitaine de Thoulouze, qui avoient vacqué en régale... Avec le plaidoyer de monsieur l'avocat général Talon ... Ensemble, la consultation des avocats et le factum pour le pourveu en régale...*, Paris, Jean Guignard, 1677, in-4.

⁵¹ H.-J. Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, p. 848-849, – n° 146 dans la bibliographie.



Sur cent dix-neuf traités et mémoires recensés, imprimés et manuscrits confondus, vingt-huit n'ont pas pu être pris en compte dans ce graphique, leur datation s'étant révélée impossible. Cinquante-cinq sont datés de façon certaine, trente-six ont pu être datés de façon approximative ; dans ce dernier cas, lorsqu'une hésitation portait sur deux ou trois années, une moyenne a été faite entre les différentes dates possibles (notamment pour plusieurs mémoires qu'on peut dater de 1675 ou de 1676). Pour les imprimés, la date de rédaction a été retenue quand elle était connue, et dans le cas contraire, c'est la date de publication qui a été prise en compte. Ce schéma ne rend donc compte qu'approximativement de la courbe de la production, mais il présente l'avantage de mettre en évidence les deux pics de cette production : le premier dans les années 1675-1676, et le deuxième dans les années 1680-1682. Ces deux étapes correspondent à deux périodes et à deux types de production différents, liés à l'évolution des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège.

CHAPITRE II :

1673-1680 : SOUTENUE PAR LA COUR DE VERSAILLES,

LA PRODUCTION RÉGALISTE MILITE POUR L'EXTENSION DE LA RÉGALE AUX ABBAYES

1. Une littérature encouragée par le pouvoir royal

Entre 1673 et 1680, les défenseurs de la régale cherchent à définir les prérogatives attachées à ce droit en les étendant toujours davantage au profit de la couronne. Pendant ces années, la littérature favorable à la régale revêt trois formes de production : le traité, le mémoire et l'arrêt.

Depuis des siècles, chaque règne a eu son lot de promoteurs de la régale. Louis XIV a les siens, qui sont encouragés par les déclarations royales de 1673 et 1675 et par les premiers remous de l'affaire dans les évêchés d'Alet et de Pamiers. Leur production est officielle, dans la lignée de celle de leurs prédécesseurs : en 1678, l'ouvrage d'Antoine Aubéry¹, *De la régale*, obtient un privilège et sort des presses du directeur de l'Imprimerie royale, Sébastien Mabre-Cramoisy. Cet avocat au Conseil a passé sa vie à réunir des documents pour affirmer les droits de la couronne et pour soutenir la prééminence des rois de France en Europe et leurs prétentions sur l'Empire². Son traité *De la régale* s'inscrit dans la suite de cette production³. Il est révélateur des positions des régalistes avant le déclenchement de la querelle. Cet ouvrage a été publié en 1678, mais Aubéry affirme dans sa préface l'avoir écrit depuis un certain temps déjà. Comme il y évoque la déclaration de 1673, on peut en dater la rédaction entre 1673 et 1678. La préface indique aussi qu'Aubéry destinait ce traité à l'usage particulier de Lamoignon, avocat général au parlement de Paris et conseiller du roi et dont le confesseur était le frère d'Antoine Aubéry. Lamoignon, consulté par le roi en 1682 sur la question de la régale, a peu profité de cet enseignement, comme il sera vu plus loin⁴. Considérant comme beaucoup de ses contemporains que le droit de régale a été suffisamment étudié du point de vue juridique, Aubéry l'aborde sous l'angle historique. Cette tentative est plutôt osée, car les

¹ « Éloge d'Antoine Aubéry », dans *Journal des savants*, 1695, p. 123-137 ; Lelong et Fontette, *Bibliothèque historique*, t. 5, 1778, table, p. 387. Fils d'un aubergiste de la rue Saint-Denis, Aubéry a été reçu avocat au Conseil en 1651. Il a étudié la philosophie et le droit, puis s'est intéressé à l'histoire. L'annexe n° 8 présente des biographies plus détaillées des auteurs favorables à la régale.

² Antoine Aubéry, *De la prééminence de nos roys et de leur préséance sur l'empereur et le roy d'Espagne*, Paris, 1649.

³ Id., *De la régale*, Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1678, in-4, - n° 1 dans l'annexe n° 15.

⁴ *Infra*, p. 118-120.

partisans de la régale s'accordent difficilement entre eux sur la question délicate de l'origine et du développement de ce droit royal. Le *Journal des Savants*, que l'on sait étroitement contrôlé par le pouvoir royal, en fait l'éloge : « Ceux qui ont écrits jusqu'ici de la régale l'ont fait plutôt en jurisconsultes ou canonistes qu'en historiens. C'est en cette qualité que cet auteur traite de la régale. Il commence d'abord par l'ancienne institution des prélats de France, et par les motifs qui doivent justifier le concordat. De là il passe à l'origine et progrès de la régale ; et dans la suite, il traite de l'exemption de la régale, prétendue autrefois en Bretagne ; de la soumission uniforme de toutes les provinces de France au droit de régale ; de l'extension de ce droit aux abbayes aussi bien qu'aux évêchés ; et enfin depuis quel temps la régale peut avoir discontinué à l'égard des abbayes »⁵.

Cependant, comme pendant les périodes antérieures, les traités font exception au sein de la production régaliste dont l'essentiel réside en une foule de mémoires : vers 1675, une campagne de mémoires est déclenchée à propos de l'extension de la régale aux abbayes.

Enfin, les déclarations royales de 1673 et de 1675 n'ont pas mis fin aux nombreux procès intentés en matière de régale. Les causes introduites au parlement de Paris entraînent la publication de plusieurs arrêts et de quelques factums : ces écrits révèlent les préoccupations du moment et montrent que la régale fait toujours naître d'importantes controverses auxquelles les édits du roi n'ont pas encore apporté de solution.

2. La préoccupation du moment : passer à l'étape suivante, l'extension de la régale aux abbayes

a) Les consultations ordonnées par Colbert

Au cours de ces années où couve la querelle, ce n'est pas le droit de régale lui-même qui fait l'objet des préoccupations des partisans de l'affirmation des droits de la couronne. L'extension de la régale à tous les diocèses leur semble évidente et acquise. Ils désirent plutôt passer à l'étape suivante : affirmer l'universalité de la régale sur les abbayes. L'affaire est déclenchée par une requête de l'assemblée du clergé de 1675 qui demande un renforcement des pouvoirs des évêques sur les abbayes, et en particulier la

⁵ *Journal des Sçavans*, 12 septembre 1678, p. 376-377.

possibilité pour les évêques de conférer des bénéfices dépendant des abbayes à la mort de l'abbé, pendant la vacance⁶. Le souhait des évêques n'est pas nouveau, cette demande avait déjà été présentée par l'assemblée de 1660. Or, pour les juristes, l'extension de la régale à tous les évêchés en 1673 a servi de prélude à son extension aux abbayes ; la demande des évêques ouvre donc la voie à une réflexion sur l'opportunité d'une telle extension. Pour mettre en place la régale des abbayes, un premier projet est élaboré, celui de demander un indult à Innocent XI⁷ : l'indult permettrait au roi de nommer à tous les bénéfices qui dépendent des abbayes ou des prieurés. Un in-folio de quelques pages est imprimé dès 1676 : la *Dissertation historique de la régale [...] pour savoir si elle peut et doit être étendue sur les abbayes*, écrite par François Pinsson, spécialiste des matières bénéficiales dont le *Traité singulier des régales* publié en 1688 deviendra une référence dans le domaine⁸.

Ici plane l'ombre de Colbert, qui orchestre une série de recherches en 1675 et 1676. Il est dans les habitudes du ministre de solliciter les officiers du roi, et surtout les juristes, pour obtenir leurs sentiments sur les grandes affaires du temps. Il n'est pas rare de retrouver les mêmes interlocuteurs : le magistrat Pinsson avait déjà été interrogé à propos des six propositions de Sorbonne sur l'autorité du pape et les rapports des deux puissances en 1663. Pour la régale des abbayes, Colbert fait donc demander l'avis de plusieurs magistrats, membres du Parlement et du Grand Conseil. L'abondant dossier réuni sur la question est conservé à la Bibliothèque nationale dans le fonds Baluze⁹. Seuls quelques-uns des mémoires présentés à Colbert portent une date, et quand c'est le cas, l'année mentionnée est 1675 ou 1676.

b) À qui appartient la collation des bénéfices dépendant des abbayes ?

Avec les avis de Guillaume Bailly et de Renaudin figure une série de questions qui ont été posées à ces deux magistrats¹⁰. La première demande concerne la maxime « collatio est in fructu ». En vertu de ce principe accepté par tous les magistrats, la nomination aux bénéfices doit être comptée parmi les fruits d'un évêché ou d'une abbaye : celui qui perçoit les revenus détient aussi la collation des bénéfices qui

⁶ BNF ms. Baluze 177 fol. 35.

⁷ Innocent XI (1611-1689) a été élu en 1676.

⁸ François Pinsson a étudié le droit à l'université de Bourges. Il s'est fait recevoir avocat à Paris en 1633. Les nombreuses épitaphes qu'il a rédigées l'ont rendu célèbre. Cf. annexe n° 8.

⁹ BNF ms. Baluze 177.

¹⁰ Ces questions sont éditées en annexe (n° 9/b).

dépendent de l'évêché ou de l'abbaye. Colbert cherche à savoir de quand date cette maxime et si une déclaration royale ou un arrêt du Conseil a affirmé ce principe. On interroge aussi les magistrats sur la jurisprudence suivie au Conseil en matière de nomination : pendant la vacance d'une abbaye, la collation des bénéfices appartient-elle à l'évêque diocésain, au pape ou au roi ? Toutes ces questions gravitent autour de la collation des bénéfices et laissent plutôt de côté la perception des revenus. Elles n'incitent pas les magistrats à donner leur avis sur le bien-fondé du droit de régale sur les abbayes, mais à observer un aspect particulier de ce droit de régale. Bien sûr, la plupart des parlementaires estiment qu'il est inutile de s'attarder sur la question de la perception des revenus pendant la vacance des abbayes, car ils considèrent que les fruits appartiennent de droit au roi. La question de la collation est la seule qui est digne d'être posée. Mais il est aussi vrai, comme le fait remarquer Denis Talon¹¹, que l'intérêt de la régale pour le pouvoir royal réside bien plus dans la nomination aux bénéfices que dans la jouissance des revenus.

Bailly comme Renaudin répondent que la maxime affirmant que « la collation fait partie des fruits » n'est fondée sur aucune déclaration ni aucun canon, mais qu'elle n'est pas contestable. Pour Bailly, avocat au Grand Conseil, elle se base sur « la nature de la chose mesme et sur les droits du roy comme souverain seigneur des biens de son royaume », et selon Renaudin il suffit qu'elle « passe pour certaine ». Tous deux conviennent cependant que les modalités de la collation ne sont pas fixées avec précision. Bailly précise que selon le droit canon, c'est au monastère de conférer pendant la vacance, mais il ajoute que selon le droit du royaume, la collation est détenue par le roi¹². Renaudin reconnaît que le Grand Conseil admet d'ordinaire le droit du pape, et il en déduit qu'il en est mieux ainsi : il est plus facile au roi de traiter avec le pape pour obtenir de lui la nomination aux bénéfices des abbayes que de disputer ce droit aux évêques¹³. A ce moment, la réputation des évêques français est assez loin de la soumission inconditionnelle au roi que leur ont ensuite attribuée les brefs du pape et toutes les critiques postérieures... La crainte d'une véhémence réaction des évêques est aussi présente dans le mémoire de Louis François Hennequin, procureur général au

¹¹ BNF ms. Baluze 177 fol. 237 : « Dans la disposition des fruits se trouvent compris la nomination aux bénéfices, et il semble mesme que ce seroit la seule chose que le roy voudroit se réserver, comme il a fait à l'esgard des éveschez », - n° 66 dans l'annexe n° 15.

¹² BNF ms. Baluze 177 fol. 158-160, - n° 58 dans l'annexe n° 15.

¹³ BNF ms. Baluze 177 fol. 170-170v, - n° 59 dans l'annexe n° 15. L'avis de Renaudin est reproduit dans l'annexe n° 9/c.

Grand Conseil, à qui les mêmes questions ont probablement été posées. Il balaise l'objection en faisant remarquer que si le roi étend la régale aux abbayes, les prélats n'ont pas sujet de se plaindre, car ils n'ont jamais obtenu le droit de conférer les bénéfices – « la jurisprudence établie au Grand Conseil et au Parlement les en prive absolument ». Le droit n'en revient pas non plus aux moines, « parce qu'il ne se fait point de dévolution du supérieur à l'inférieur ». Hennequin rejoint donc la position de Renaudin : c'est le pape qui confère ces sortes de bénéfices. Il s'attarde plus longtemps sur la question de l'indult que le souverain pontife devrait accorder au roi : grâce à cette solution, le pape ne perdrait aucun des droits auxquels il pourrait prétendre. En effet, les clercs pourvus par le roi devraient payer au pape les mêmes droits qu'auparavant pour obtenir leurs provisions ; et d'autre part, le pape accorderait désormais les bénéfices vacants à des gens choisis avec soin par le roi, et non plus à ceux qui interviennent le plus rapidement pour déposer leur demande à la cour pontificale et dont il est impossible de contrôler réellement les aptitudes¹⁴.

Décidément, la confusion règne quand il s'agit de désigner le collateur des bénéfices des abbayes. D'après un autre magistrat, Jean François Joly, alors substitut du procureur général, les évêques peuvent y prétendre plus que le pape : selon les maximes de France, lorsque la régale n'exerce pas son droit, les bénéfices sont conférés d'après le droit commun qui veut que l'évêque diocésain soit le collateur de tous les bénéfices situés dans son diocèse. En cas de refus par le pape d'abandonner ses prétentions, Joly propose de lui faire remarquer qu'il ne disposerait pas de son droit de prévention si les évêques connaissaient leur droit et voulaient en user¹⁵. Achille de Harlay¹⁶, consulté lui aussi, conseille de tirer profit de toutes ces incertitudes, car elles « peuvent donner prétexte à faire quelque règlement avantageux au roy sur ce sujet »¹⁷. C'est encore l'avis de François Pinsson, qui affirme qu'en étendant son droit de régale aux abbayes, le roi fera cesser de nombreux désordres engendrés par une telle confusion¹⁸.

¹⁴ BNF ms. Baluze 177 fol. 174-175, – n° 61 dans l'annexe n° 15.

¹⁵ BNF ms. Baluze 177 fol. 193v-194, – n° 63 dans l'annexe n° 15.

¹⁶ Né en 1639, Achille III de Harlay a fait des études de droit à Orléans. Il a ensuite été conseiller au Parlement, conseiller d'État puis procureur général. Cf. annexe n° 8.

¹⁷ BNF ms. Baluze 177 fol. 182v, – n° 62 dans l'annexe n° 15.

¹⁸ François Pinsson, *Dissertation historique de la régale sur les archeveschez et éveschez de France, et pour sçavoir si elle peut et doit estre étendue sur les abbayes*, Paris, Charles de Sercy, 1676, p. 5. Un exemplaire manuscrit de cette *Dissertation* est conservé dans le dossier réuni par Baluze, BNF ms. Baluze 177 fol. 225-231, – n° 67 dans l'annexe n° 15.

c) La question de l'usage de la régale dans les abbayes

L'argument principal en faveur de l'exemption des abbayes consiste à souligner que depuis le Concordat au moins, la régale n'a pas été appliquée aux abbayes. L'avocat Jean de Gomont, énumérant les motifs qui peuvent conduire à conserver l'exemption, commence par montrer que ce sont la longue possession et l'antiquité de la régale sur les évêchés qui fondent la légitimité de ce droit royal. L'extension aux abbayes étant contraire à l'usage, elle pourrait porter atteinte à la régale en la faisant dépendre d'un autre principe que celui de l'antiquité¹⁹.

Pour réfuter cet argument, plusieurs magistrats se penchent sur l'histoire de la régale. Si le roi n'a pas toujours exercé son droit de régale sur les abbayes, disent-ils, c'est à cause du changement du statut des abbayes au cours des siècles. Au début, affirme un avis anonyme, les abbés ne possédaient pas de fiefs comme les évêques et n'occupaient pas de place importante dans l'administration des provinces ou dans les différents organes du pouvoir²⁰. Harlay appuie lui aussi sa démonstration sur l'évolution historique : les rois n'ont pas pu jouir du revenu de la manse abbatiale pendant la vacance puisque les abbés ne disposaient pas de revenus particuliers à l'époque où les rois ont commencé à jouir des fruits des évêchés vacants. Et comme la collation fait partie des revenus, les rois ne conféraient pas non plus les bénéfices des abbayes puisqu'ils n'en percevaient pas les revenus²¹. Les prieurés aussi ont changé de statut, et Joly l'affirme à la suite de Harlay en signalant qu'avant d'être « de grands et gras bénéfices », les prieurés n'étaient originellement que des « ménageries de campagne », simples maisons dirigées par des moines nommés par l'abbé et remplacés selon sa convenance. Joly ajoute ce commentaire : la charge du prieur consistant simplement à administrer les revenus des prieurés, cela n'a rien de spirituel, et il n'y a donc aucun obstacle à ce que l'autorité temporelle s'empare de la perception des revenus et des nominations²².

Un autre argument de nature historique intercède en faveur de l'extension de la régale aux abbayes. On le trouve dans les notes de l'abbé Gallois, bibliothécaire du roi souvent consulté par Colbert sur des questions de droit canon en général et de régale en particulier, et qui a annoté plusieurs mémoires compris dans ce dossier : quand le roi a

¹⁹ BNF ms. Baluze 177 fol. 242-243, – n° 64 dans l'annexe n° 15..

²⁰ BNF ms. Baluze 177 fol. 172, – n° 60 dans l'annexe n° 15.

²¹ BNF ms. Baluze 177 fol. 182, – n° 62 dans l'annexe n° 15.

²² BNF ms. Baluze 177 fol. 193-193v, – n° 63 dans l'annexe n° 15.

commencé à percevoir les revenus et à nommer aux bénéfices pendant la vacance des évêchés, remarque l'abbé Gallois, tous les monastères dépendaient de l'évêque. Il n'y avait pas lieu de leur imposer la régale car ce droit n'a été imposé qu'aux chefs des églises. Maintenant que les abbés ne dépendent plus directement de l'évêque, il est normal d'appliquer le droit de régale aux abbayes²³.

Ces différentes raisons expliqueraient la rareté des documents qui mentionnent la régale des abbayes. La plupart des auteurs admettent que le droit de régale n'a jamais été appliquée aux abbayes, mais un second type d'argument est aussi invoqué par François Pinsson : le roi exerçait autrefois la régale dans les abbayes comme dans les évêchés, affirme-t-il, mais l'usage s'en est perdu par « la bonté du roi et la négligence de ses officiers ». Il n'y aurait donc aucune injustice à le rétablir²⁴. L'avis anonyme mentionné ci-dessus précise lui aussi qu'il a existé de nombreux cas d'application de la régale dans les abbayes, mais que le souvenir s'en est effacé²⁵.

d) *La régale des abbayes, suite logique de la régale des évêchés*

Outre la question de l'usage contraire à l'exercice de la régale dans les abbayes, deux autres objections sont faites pour s'opposer à l'extension de la régale : Joly remarque que la règle consiste à ne conférer les bénéfices réguliers qu'à des moines. Dans ce cas, le profit des nominations devient plutôt négligeable pour le roi qui ne peut plus s'en servir pour récompenser ses serviteurs. Mais le parlementaire ajoute qu'il suffit de faire passer ces bénéfices en commendes, en demandant tout de même au pape de confirmer les nominations. Un deuxième problème est posé par l'arrêt prononcé en 1643 par le Parlement dans une affaire de régale à l'abbaye de Saint-Sernin de Toulouse. Cet arrêt s'est appuyé sur la longue possession contraire au droit du roi pour trancher en faveur de l'exemption de l'abbaye de Saint-Sernin. Pinsson cite une remarque des commentateurs des *Libertés de l'Église gallicane* qui signalent que certains avaient trouvé étrange de faire perdre au roi un droit « assez bien justifié »²⁶. A l'époque, un mémoire en faveur de l'extension de la régale aux abbayes, attribué au P. Sirmond, avait contesté la justice et l'autorité de cet arrêt. En mentionnant l'événement, Harlay répond que l'arrêt du Parlement s'appuyant sur la longue possession contraire au droit du roi, il suffit de

²³ BNF ms. Baluze 177 fol. 70, note de l'abbé Gallois.

²⁴ F. Pinsson, *Dissertation...*, p. 7, - n° 67 dans l'annexe n° 15.

²⁵ BNF ms. Baluze 177 fol. 173, - n° 60 dans l'annexe n° 15.

²⁶ F. Pinsson, *Dissertation...*, p. 4, - n° 67 dans l'annexe n° 15.

montrer l'évolution du statut des abbayes et des prieurés depuis les premières manifestations de la régale pour ne pas tenir compte de cet arrêt²⁷.

Dans leur conclusion, presque tous les magistrats interrogés par Colbert soutiennent l'extension de la régale aux abbayes. Pour tous ces parlementaires, la régale des abbayes est un aboutissement naturel de l'extension de la régale à tous les évêchés. Gomont observe que « quelque origine que l'on veuille donner à la régale, l'on trouvera toujours que les mesmes raisons qui y ont assujetti les éveschez doivent encore plus y avoir assujetti les abbayes »²⁸. Pinsson affirme que le droit canon ne fait pas de distinction entre les évêchés et les abbayes quand il évoque la régale. Par exemple, le fameux décret du concile de Lyon parle aussi bien des églises que des monastères²⁹. Harlay donne cet avis : « Il n'estoit pas moins difficile de déclarer que la régale s'estendoit sur tous les archeveschez et éveschez du royaume que de l'establir sur les abbayes »³⁰, et Joly lui fait écho : « Il se trouvera que l'autorité temporelle a encore plus de droit de s'immiscer dans la collation des bénéfices réguliers que des séculiers, parce qu'il y a moins de spiritualité dans les uns que dans les autres ». Joly profite de l'occasion offerte par ce mémoire sur la régale des abbayes pour préciser la nature des relations entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel : les princes ont toujours eu une grande part dans le gouvernement de l'Église car « la religion est dans l'Etat, et non pas l'Etat dans la religion, parce qu'il peut y avoir diverses religions en un Etat, mais il n'y a qu'un Etat dans diverses religions »³¹.

e) Comment étendre la régale aux abbayes ?

Cependant, d'après Achille de Harlay, il est nécessaire d'user d'habileté pour arriver au but : « Si l'on juge à propos de faire étendre [le droit de régale], on peut beaucoup adoucir ce que les choses nouvelles ont de fâcheux par la prudence avec laquelle on exécutera le dessein ». Pour cela, le procureur général propose une stratégie qui n'est pas sans ressemblance avec la méthode qui a été adoptée pour installer la régale dans tous les évêchés : le roi devrait commencer par conférer quelques bénéfices dépendant des abbayes à des religieux, puis faire confirmer le droit de ces religieux par

²⁷ BNF ms. Baluze 177 fol. 182v, – n° 62 dans l'annexe n° 15.

²⁸ BNF ms. Baluze 177 fol. 248, – n° 64 dans l'annexe n° 15.

²⁹ F. Pinsson, *Dissertation...*, p. 1-2, – n° 67 dans l'annexe n° 15. Le douzième canon du concile de Lyon porte effectivement les mentions suivantes : « ecclesiis, monasteriis seu quibuslibet piis locis ».

³⁰ BNF ms. Baluze 177 fol. 187 bis, – n° 62 dans l'annexe n° 15.

³¹ BNF ms. Baluze 177 fol. 194v, – n° 63 dans l'annexe n° 15.

un arrêt du Parlement et ensuite publier une déclaration. Enfin, il pourrait obtenir du pape un indult pour pouvoir conférer ces bénéfices à des séculiers³².

L'un des magistrats consultés par Colbert est d'un avis plutôt mitigé : il s'agit de Jean de Gomont, qui ne se prononce pas. Il présente les arguments favorables à l'extension et ceux qui militent en faveur de l'exemption, et se contente de souligner la difficulté de la matière.

Seul Denis Talon³³ se montre vraiment opposé à l'extension de la régale aux abbayes et préconise une attitude prudente. Ce n'est pourtant pas un grand défenseur des libertés de l'Église gallicane, loin de là : en 1682, quand il donnera son avis sur les propositions de l'assemblée du clergé, il se montrera très hostile aux requêtes de ce dernier sur la régale³⁴. Son mémoire sur la régale des abbayes est accompagné d'une lettre adressée à Colbert et datée du 19 mars (probablement 1675). « Lorsque Monsieur vostre frère me témoigna de vostre part que vous recherchié les autorité et les exemples qui pouvoient establir le droit du roy pour la régale des abaies, je luy fis connoistre sur le champ qu'eiant autrefois estudié cette question avec soin, j'estois demeuré convaincu que la prétention des régalistes n'estoit pas bonne ». Il ajoute qu'après avoir de nouveau cherché des arguments en faveur de l'extension de la régale, il n'a pas changé d'avis et joint à sa lettre un mémoire destiné à Colbert pour lui faire part de ses réflexions³⁵.

Ce mémoire reprend pourtant largement les arguments des magistrats favorables à l'extension. Il rappelle l'antiquité de l'usage qui consiste à compter la collation au nombre des fruits. Denis Talon constate que Louis XIV n'est pas tant intéressé par la perception des revenus que par la nomination aux bénéfices, puisqu'il semble que la collation est la seule chose que le roi veuille se réserver en imposant le droit de régale aux abbayes. C'est ce qu'il a déjà fait pour les évêchés. La régale, droit très ancien de la couronne, ne doit pas recevoir de limitation. Une omission ou une indulgence a pu suspendre ce droit, mais ne l'a pas éteint pour autant. Il est cependant vrai que la

³² BNF ms. Baluze 177 fol. 187 bis et 182v, – n° 62 dans l'annexe n° 15.

³³ Issu d'une grande lignée de magistrats, Talon a obtenu en survivance de son père la charge d'avocat général au parlement de Paris. Il est ensuite nommé conseiller d'État, et obtient une charge de président à mortier en 1693. Cf. annexe n° 8.

³⁴ *Infra* p. 115-117.

³⁵ BNF ms. Baluze 177 fol. 232, Denis Talon à Jean-Baptiste Colbert, 19 mars (1675 ?). Cette lettre est éditée en annexe, avec des extraits du mémoire de Talon sur les abbayes (n° 9/d et n° 9/e).

disposition des fruits ne s'est établie que par l'usage, et qu'aucune loi ni même aucun mémoire de la chambre des comptes ne l'impose.

Talon n'est pas très hostile au principe même de l'extension de la régale aux abbayes ; il reconnaît d'ailleurs que ce droit mettrait dans la main du roi un grand nombre de bénéfices, et permettrait ainsi de renforcer la puissance du souverain. Le magistrat craint pourtant les réactions qu'une telle décision peut provoquer. « Il est difficile qu'un changement sy grand qui ne pouroit estre appuyé que sur des motifs de bienséance, qui n'a pour fondement ny l'auctorité d'aucune loy ny d'aucun préjugé, puisse estre aprouvé dans le public. Et Rome et le clergé de France regarderont cette extension de la régale comme une nouvelle servitude imposée à l'Église ». L'avocat apporte trois objections principales : outre les difficultés innombrables que soulèverait l'extension de la régale, Louis XIV est trop juste pour s'attribuer un droit que ses prédécesseurs ont décliné. Et puis les abbayes courraient le risque de demeurer trop longtemps vacantes, car le roi pourrait prolonger la vacance en retardant la nomination du nouvel abbé pour pouvoir conférer un plus grand nombre de bénéfices.

La dernière phrase du mémoire évoque un danger qui a par la suite été pris en compte par le pouvoir royal quand ce dernier s'est décidé à éviter la diffusion de mémoires favorables à la régale : « Comme l'extention que l'on propose de la régale dégènera sans doute dans une matière de dispute, toutes les dissertations qui seront faites sur cette matière, bien loin de confirmer ce droit auguste et ce noble fleuron de la couronne, pourroient un jour servir de praitexte pour l'ébranler et le détruire »³⁶.

Le dossier de Colbert sur la régale contient aussi un *Mémoire sur la régale des abbayes*, anonyme, mais peut-être attribuable à Baluze, car il est précédé d'une lettre du bibliothécaire de Colbert datée du 16 janvier 1675 ; Baluze y explique qu'il a rédigé un mémoire sur cette question quelques années auparavant³⁷. Il plaide en faveur de l'extension de la régale qui permettrait d'éviter quantité de procès. Le mémoire, assez long, commence par rechercher l'origine du droit de régale et présente huit opinions différentes sur le sujet : la huitième, qui est celle de l'auteur, résume six des opinions précédentes en concluant que le droit de régale « est fondé sur les droits de souveraineté, d'élection, de garde, de patronage, de possession et de fief tout ensemble ». Il évoque ensuite les arguments défavorables à l'extension puis les motifs qui

³⁶ BNF ms. Baluze 177 fol. 235-238, – n° 66 dans l'annexe n° 15.

³⁷ BNF ms. Baluze 177 fol. 91-91v.

interviennent en faveur de la régale des abbayes. Il reprend les raisons qui militent pour l'exemption des abbayes et qui ont été citées ci-dessus, en en ajoutant d'autres : par exemple, alors que l'on dit fréquemment que le roi succède d'une certaine manière à l'évêque pendant la vacance, personne n'a jamais affirmé que le roi succédait à l'abbé. De plus, aucun des droits de fondation, de patronage, de garde ou de fief ne donne au roi le droit de conférer les bénéfices des abbayes vacantes. L'auteur du mémoire s'attache ensuite à prouver qu'il est nécessaire que le roi exerce la régale sur les abbayes. Il assure donc que ce droit est l'héritier de l'investiture et qu'il a même plus de raisons de s'appliquer aux abbayes qu'aux évêchés : tandis que l'épiscopat est d'institution divine, les abbayes sont en effet d'institution purement ecclésiastique³⁸.

f) La décision royale

Colbert a pris connaissance de tous ces mémoires. La plupart portent la note « veu » écrite de sa main, avec parfois un commentaire, comme « bien » ou « À M. l'abbé Gallois. Qu'il voye et m'en parle ». Le contrôleur général des finances en a fait une compilation en rédigeant lui-même un mémoire sur la question à l'intention de Louis XIV. Il le commence par ces mots : « Vostre Majesté m'a ordonné de l'entretenir aujourd'hui sur le droit de régale, l'intention de Vostre Majesté estant, ainsy qu'il luy a plu de me le dire, de connoistre, après une exacte discussion, si ce droit pourra estre estendu sur les abbayes pendant la vacance, ainsy qu'il l'est sur les archeveschés et les éveschés de vostre royaume ».

Lorsqu'il parle des différentes opinions sur l'origine de la régale, Colbert reprend les distinctions du mémoire anonyme qui est peut-être dû à Baluze et qui vient d'être étudié ci-dessus. Il parle longuement de l'investiture à laquelle il relie le droit de régale. Dans un deuxième temps, il énumère les arguments qui interviennent en faveur de l'exemption des abbayes ; il reprend donc celui de la possession et de l'usage, cite le mémoire de Talon et ajoute que les abbés n'avaient pas autrefois de manse individuelle ni de revenus particuliers auxquels pouvaient prétendre les rois. Mais il écarte rapidement tous ces obstacles, en affirmant à son tour que toutes les raisons qui ont conduit à l'extension de la régale à tous les évêchés valent aussi bien pour les abbayes. D'ailleurs, depuis qu'il existe des commendes, les rois ont toujours établi des économes pour administrer et recevoir les fruits des manses abbatiales, et ils en ont disposé comme

³⁸ BNF ms. Baluze 177 fol. 151-157, – n° 57 dans l'annexe n° 15.

ils l'ont voulu. À propos de la régale spirituelle, Colbert propose l'argument habituel : si les rois ont droit de lever les fruits des abbayes ou des évêchés, ils ont aussi le droit de pourvoir aux bénéfices car ce droit fait partie des revenus des abbayes et des évêchés³⁹.

L'entretien de Colbert et de Louis XIV sur la question n'a conduit à aucune déclaration étendant la régale sur les abbayes. C'est donc l'avis de l'avocat général Talon qui l'a finalement emporté. Il est vrai que l'année 1675 voit le commencement de la résistance des évêques d'Alet et de Pamiers, et que les conséquences prévisibles de l'extension de la régale aux abbayes ont dû faire enterrer provisoirement le projet ; malgré son échec, cette tentative montre la préoccupation qui anime l'entourage du roi dans les premières années qui suivent la déclaration de 1673. D'ailleurs, même les magistrats qui écrivent sur la régale sans être consultés par Colbert, comme Aubéry dans son traité *De la régale*, s'attachent principalement à prouver que ce droit doit être étendu aux abbayes⁴⁰.

3. Les procès en régale

Les réflexions sur la régale des abbayes n'éclipsent pas les divers procès pendant en régale. Entre 1673 et 1680, la littérature régaliste ne fait l'économie ni des arrêts du parlement de Paris, ni des factums dans lesquels les parties exposent leurs arguments⁴¹. Deux affaires, celles de Toulouse et de Saintes, ont connu un grand retentissement, d'autant plus que l'une et l'autre n'ont pas eu le même dénouement et qu'elles témoignent de fluctuations inattendues de la part des membres du Parlement.

a) *Le triomphe des régalistes à Toulouse*

À Toulouse, deux contentieux sont en jeu : celui de la clôture de la régale et celui de la collation des bénéfices par les chapitres. L'archevêque de Toulouse, M^{gr} de Montpezat de Carbon, a prêté serment de fidélité au roi et l'a fait enregistrer à la Chambre des comptes, mais il n'a pas fait signifier à l'économe la main-levée des fruits de son archevêché. Pour cette raison, la chancellerie ainsi qu'un canonicat de la cathédrale de

³⁹ BNF ms. Baluze 177 fol. 264-267, – n° 68 dans l'annexe n° 15, éd. Pierre Clément, *Lettres de Colbert*, t. 6, p. 103-104. P. Clément date ce mémoire de 1675.

⁴⁰ A. Aubéry, *De la régale*, – n° 1 dans l'annexe n° 15. Aubéry explique son objectif dans la préface de son ouvrage. Il consacre un livre entier (sur les quatre livres qui forment son traité) à la régale des abbayes (liv. IV).

⁴¹ L'annexe n° 10 donne la liste des principaux arrêts du Parlement et des factums produits pendant la période.

Toulouse ont été conférés en régale à un certain Charles de Moncassin. Le procès doit donc déterminer si la régale était effectivement ouverte à Toulouse et si elle devait s'exercer sur les deux bénéfices objets du litige.

Or, les déclarations de 1673 et de 1675 n'exigent, pour clore la régale, que la prononciation du serment de fidélité et son enregistrement à la Cour des comptes⁴². Le Parlement s'empresse donc de rectifier cette négligence et affirme la nécessité de la dernière formalité. Il s'appuie pour cela sur l'ordonnance *Dum episcopus* qui définit les modalités d'ouverture et de clôture de la régale dans les diocèses⁴³. Les magistrats concluent que « la régale ayant été ouverte dans un archevêché ou évêché n'est point close à l'égard du roy pour la collation des bénéfices jusques à la signification qui se fait à l'œconome »⁴⁴.

Ceci posé, « il ne resteroit plus qu'une question à examiner », celle des droits des chapitres dans les collations. En effet, en temps ordinaire, à Toulouse, les chanoines et les évêques se partagent les collations. Quand le canonicat en question a vaqué, la nomination revenait au chapitre et non à l'évêque. Si le roi succède à l'évêque en période de régale, peut-il prétendre aussi conférer les bénéfices qui relèvent du chapitre ? La question se pose de façon identique à Saintes ; en 1682, un édit royal la résoudra en faveur des chapitres. En 1676, à Toulouse, le Parlement y répond en faveur du roi et invoque pour cela l'autorité des arrêts prononcés auparavant qui « ont jugé que le partage des chapitres ne pourroit pas préjudicier au droit du roy »⁴⁵.

L'avocat Denis Talon a été chargé de plaider l'affaire. C'est lui qui a déconseillé d'étendre la régale aux abbayes, mais c'est lui aussi qui critiquera les propositions du clergé en 1682. Son plaidoyer sur la régale de Toulouse illustre les deux côtés de son personnage. Aux défenseurs qui prétendent que la régale n'avait pas lieu à Toulouse lors de la promulgation de l'ordonnance *Dum episcopus*, Talon répond qu'« il n'y a point en cela de distinction à faire en faveur des quatre provinces qui ont prétendu l'exemption de la régale », puisqu'« il y a longtemps que l'on a jugé que la régale, estant aussi ancienne que la monarchie, s'étendoit dans tous les lieux de l'obéissance du roy ». D'un

⁴² Cf. annexe n° 2/a et b.

⁴³ Cf. annexe n° 13/a.

⁴⁴ *Anciens droits et usages de la régale confirmés par arrest solennellement rendu au parlement de Paris le quinzième mars 1677, au sujet de la chancellerie et d'un canonicat de l'église métropolitaine de Thoulouze, qui avoient vacqué en régale...*, Paris, Jean Guignard, 1677, in-4, p. 2.

⁴⁵ *Ibid.*, p 8. La délibération du Parlement date du 7 août 1676.

autre côté, il adopte en même temps une attitude prudente qui rappelle sa position au moment des débats sur la régale des abbayes. Il ajoute en effet que le roi pourrait user de bienveillance envers les évêques qui sont depuis longtemps dans l'exercice de leur fonction et ne pas tenir compte, en certains cas, de la formalité que les prélats doivent accomplir auprès de l'économe⁴⁶.

b) Les chanoines de Saintes obtiennent gain de cause

Alors que le Parlement a débouté les requêtes du chapitre de Toulouse, il finit par accéder à celles du chapitre de Saintes. L'objet du litige y est pourtant semblable : au cours de l'année 1678, tandis que le chapitre avait accordé deux canonicats à Guillaume Doublet et Jean de Campgrand, deux autres clercs, Pierre Soulier et Jean Jacques Garrot, ont sollicité les mêmes prébendes auprès du roi au nom du droit de régale. Dans un factum, les chanoines ont soutenu que la collation controversée des deux prébendes leur appartenait de plein droit, car « le roy n'estant que le successeur de l'évêque pendant l'ouverture de la régale, il ne peut conférer que les bénéfices qui sont à la disposition de l'évêque ». Les motifs invoqués à l'appui de cette assertion placent la régale au cœur des questions des rapports entre les pouvoirs spirituel et temporel. D'après les chanoines de Saintes, le droit du chapitre constitue une « borne de la régale nécessaire et inviolable » qui permet de distinguer « ce qui est sujet à la régale de ce qui appartient à la puissance ecclésiastique ».

Le deuxième argument fourni par le chapitre se présente en contradiction avec l'arrêt donné à Toulouse : les chanoines affirment en effet que le Parlement est toujours intervenu jusque là en faveur des chapitres⁴⁷...

La cause semblait mal engagée pour les chanoines de Saintes. Denis Talon s'apprête à répéter l'affaire de Toulouse, en soutenant la cause des régalistes. Il explique l'importance de la décision que prendra le Parlement : cette dernière pourra faire jurisprudence à chaque fois qu'il s'agira de « juger si les chapitres des églises cathédrales, s'estant attribuez le droit de se choisir des confrères, sont devenus par là exempts de la régale ». L'avocat général précise déjà ce qu'il répètera ensuite en 1682 : « Le roy dans la régale ne souffre point de compagnon ny de partage ». Prenant la parole au nom de tous

⁴⁶ *Ibid.*, p. 18-23. Le plaidoyer de Talon ainsi que l'arrêt du Parlement sont datés du 15 mars 1677.

⁴⁷ *Factum pour les doyens, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Saintes [...] contre M. Jean Jacques Garrot et Pierre Soulier, demandeurs en régale, suivant les commissions par eux obtenues les 16 mars et 14 septembre 1678*, p. 1-5. L'annexe n°11/a reproduit des extraits de ce factum.

les membres du Parlement, Talon conclut donc que les magistrats « sont persuadez que cette cause estant infiniment importante, et par elle-mesme, et parce que l'arrest qui interviendra pourra servir de préjugé, ils osent dire que cette auguste compagnie qui a toujours esté si jalouse de conserver le droit de la régale ne scauroit rendre un service plus important à l'Etat ny plus agréable au roy, que de déclarer les bénéfices contentieux avoir vacqué en régale et de les adjuger aux régalistes, en déboutant le chapitre de Xaintes sur son intervention ». Le Parlement décide de régler l'affaire par appointment, et les parties doivent donc livrer leurs raisons par écrit⁴⁸.

Mais les chanoines n'ont pas dit leur dernier mot, et les audiences se succèdent au cours de l'année 1680. Enfin, en mai 1681, le procureur général prononce la conclusion de l'affaire : les prébendes sur lesquels pèse le litige n'ont pas vacqué en régale et seul le chapitre était fondé à nommer aux bénéfices⁴⁹. Si la persévérance des chanoines ou la bienveillance de quelques magistrats peuvent expliquer un tel retournement, une intervention ou un encouragement du pouvoir royal reste aussi très plausible. Les relations entre Louis XIV et Innocent XI se sont tendues au cours de l'année 1680, et le roi n'est pas hostile à l'idée de montrer à la cour de Rome que les régalistes n'ont pas toujours gain de cause. Une lettre de César d'Estrées évoque les effets bénéfiques attendus par le roi : « L'arrest que le Parlement a rendu sur les conclusions de M. le procureur général touchant la régale de Xaintes est asseurement une grande preuve de la justice et de la modération de V. M. et de l'exactitude avec laquelle cette compagnie s'y conforme [...]. Pour lors sans assertion je feray connoistre que les choses se passent de cette sorte dans le cours ordinaire de la justice et que comme ses magistrats sont en possession de conserver avec jalousie les droits de V. M., ils maintiennent aussy avec la mesme équité ceux des particuliers quand ils sont bien fondez »⁵⁰. Tout au long de l'affaire de la régale, le roi se sert adroitement du Parlement pour soutenir sa politique. Il agit de même, de façon plus spectaculaire encore, au moment de la publication de l'édit de janvier 1682⁵¹.

⁴⁸ *Arrest de la cour de parlement avec le plaidoyé de monsieur l'avocat général Talon au sujet de la régale de Xaintes, du 16 janvier 1680*, Paris, Jean Guignard, 1680, 19 p. Cf. annexe n° 11/b.

⁴⁹ *Arrest notable de la cour de parlement. Par lequel il a esté jugé que les canonicats et prébendes de l'Eglise cathédrale de Xaintes n'estoient point sujets à la régale*, 7 may 1681, 3 p. Ce texte est édité dans l'annexe n° 11/c.

⁵⁰ CPR 273 fol. 483v-484, César d'Estrées à Louis XIV, 25 juin 1681.

⁵¹ *Infra*, p. 113-115.

c) Une littérature essentiellement juridique

La réflexion sur le sujet se fait alors en milieu parlementaire. Nul théologien, nul historiographe du roi n'intervient dans une question qui fait pourtant intervenir des éléments de nature théologique et historique. Il ne faut pas s'en étonner, puisque les compétences en cette matière sont alors bien définies : en France, la question de la régale est d'abord une question de nature juridique qui concerne les légistes. Dans la préface de son traité paru en 1678, Aubéry signale que la régale a été très peu abordée sous l'angle historique et il choisit de se mettre à la tâche⁵² : c'est donc un juriste qui fait le premier œuvre d'historien. Si bien que le conflit de la régale ne touche les historiographes que par contre coup, en permettant par exemple au P. Maimbourg de publier plusieurs de ses écrits qui critiquent l'autorité romaine. Il est vrai qu'à cette époque, les historiographes se soucient davantage de magnifier les victoires militaires de Louis XIV ou de proposer des réflexions sur l'histoire universelle⁵³. Mais d'autres motifs peuvent expliquer l'absence des historiens dans la querelle de la régale : on peut d'abord y voir une volonté politique. Louis XIV n'a pas remplacé, malgré les efforts de Colbert, la grande génération des historiographes de France de l'époque de Richelieu. Le roi a préféré se méfier des flatteurs : seul Jean Pellisson s'est vu confier le soin d'écrire l'histoire du règne de Louis XIV, les autres ont dû se contenter d'exalter les exploits guerriers du souverain⁵⁴. De plus, le genre historique traverse alors une période marquée par la séparation de l'histoire et de l'érudition : les lecteurs de la deuxième moitié du XVII^e siècle ne recherchent pas des livres remplis de références appuyées sur des actes et des titres comme l'exigerait un ouvrage sur la régale, mais demandent aux historiens des textes simples et pédagogiques⁵⁵. C'est pourquoi l'histoire même de la régale, quand elle est abordée, l'est par des juristes.

Il n'est pas étonnant que la question de la régale soit encore moins l'affaire des théologiens qui préfèrent éviter d'aborder une matière aussi délicate.

⁵² *Supra*, p. 70-71.

⁵³ Par exemple, François de Mézeray se penche sur l'histoire des Turcs et sur l'histoire de la France depuis Pharamond : *Abrégé chronologique, ou Extraict de l'Histoire de France*, François Eudes de Mézeray, Paris, 1667-1668, 3 vol. in-4. Jean-Baptiste de Rocoles s'intéresse à l'histoire de Venise, celle du calvinisme et à l'histoire universelle : *Abrégé méthodique de l'Histoire de la République de Venise depuis son origine jusqu'au dernier siège et perte de Candie*, Genève, 1673, in-12.

⁵⁴ Chantal Grell, « Les historiographes en France (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans *Les historiographes en Europe de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, dir. Chantal Grell, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2006, p. 127-156, aux p. 145-147.

⁵⁵ H.-J. Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, p. 841-843, - n° 146 dans la bibliographie.

CHAPITRE III :
1680-1682 : L'ENJEU REPRÉSENTÉ À ROME PAR LA RÉGALE
MOBILISE LES EFFORTS DES FRANÇAIS

En juillet 1680, les relations entre la France et le Saint-Siège se détériorent et les gestes de défi s'accumulent. Comme Louis XIV n'a pas esquissé le moindre geste pour faire cesser les poursuites dont font l'objet les chanoines de Pamiers fidèles à l'évêque Étienne de Caulet puis au vicaire général Jean Cerle, Innocent XI a envoyé une lettre pleine de sympathie à Caulet (17 juillet) et a fait censurer par la congrégation du Saint-Office un arrêt prononcé par le Parlement le 2 août de l'année précédente (24 juillet)¹. Il a ensuite permis à la congrégation de l'Inquisition de porter trois condamnations en décembre 1680, juste au moment où le cardinal d'Estrées s'approche de Rome pour entreprendre des négociations. Le Saint-Office censure donc un arrêt du Parlement concernant le monastère de Charonne, *l'Histoire du luthéranisme* du jésuite et historiographe du roi Louis Maimbourg et le livre de Jean Gerbais, *Dissertatio de causis majoribus*². À la même époque, le pape envoie des brefs obligeants au chapitre de Pamiers et aux religieuses de Charonne et critique vivement l'attitude des archevêques de Toulouse et de Paris dans les affaires de Pamiers et de Charonne : la question délicate de la juridiction des évêques et de celle du pape est soulevée et ne quittera plus désormais la question de la régale. Tout cet ensemble de condamnations a déclenché la réaction du clergé de France ainsi que la convocation de l'assemblée des évêques de mars à mai 1681.

Or, si ce tournant de la fin de l'année 1680 et du début de l'année 1681 concerne avant tout les événements diplomatiques, il porte ses conséquences jusque chez les différents auteurs et dans les principaux foyers de la littérature régaliste. L'objectif même des partisans de la régale change : il s'agit désormais pour eux non plus d'être à l'avant-garde des prétentions de la couronne pour les étendre toujours davantage, mais de défendre la position royale face aux attaques antirégalistes. Ce n'est plus l'extension de la régale aux abbayes qui est en jeu, mais l'extension de ce droit aux évêchés, voire les fondements même de la régale, deux points qui semblaient complètement acquis aux

¹ Jean-Marie Vidal, *François-Etienne de Caulet, évêque de Pamiers*, (Histoire des évêques de Pamiers, 5), Paris, 1939, p. 548-549, – n° 130 dans la bibliographie.

² Gerbais prétendait y établir que les évêques de France avaient toujours conservé le droit de décider en première instance des matières de foi. P. Blet, *Les Assemblées...*, p. 211-212, – n° 12 dans la bibliographie.

yeux des magistrats français. Nul doute que ces derniers entrent à reculons dans une controverse qui constitue pour eux un retour en arrière dans la progression des prérogatives royales. Pourtant, la littérature favorable à la régale connaît alors un envol, favorisé par plusieurs facteurs : d'un côté, la vague des écrits antirégalistes qui appellent une réponse ; de l'autre, les pôles de production que forment la cour de Versailles et l'entourage des frères d'Estrées à Rome ; et enfin un vivier d'auteurs, en majorité des magistrats, prêts à servir la cause régaliste et munis de toutes les connaissances nécessaires que leur ont léguées les juristes du XVI^e siècle et de la première moitié du XVII^e siècle. Riche de tels acteurs, la production favorable à la régale peut s'appuyer sur d'importants réseaux d'influences et de clientèles pour l'élaboration des mémoires et des traités régalistes.

1. Un coup de fouet donné à la production

a) Présentation de la production : imprimés et manuscrits

À partir de 1680, la production favorable à la régale connaît une croissance très nette : parmi tous les traités et les mémoires recensés et datés, vingt seulement ont été écrits avant 1680, contre soixante et onze entre 1680 et 1682. La plupart des ouvrages produits à cette époque sont restés manuscrits, par la volonté royale comme il a été vu plus haut, mais aussi à cause de la place encore tenue par le manuscrit dans la diffusion des idées : pendant toute l'époque moderne, un grand nombre de textes circulent sous forme de copies manuscrites sans être destinés à la publication. Pour toutes ces raisons, 90 % des traités et mémoires favorables à la régale dont la date de rédaction a été fixée entre 1680 et 1682, soit soixante-trois textes, sont des manuscrits.

Malgré l'interdit, des impressions ont vu aussi le jour. On en compte peu entre 1680 et 1682, à peine une demi-douzaine, dont la liste dressée ci-dessous met en perspective les grandes lignes et dégage les traits caractéristiques :

Date	Titre	Auteur	Adresse	Marque d'imprimeur, devise	Format, nombre de pages
[1680]	<i>Epistola pro pacando, super regaliam negotio, summon Pontifice Innocentio XI. Ad eminentissimum cardinalem Alderanum Cibo, pontifici status administrum, 3 kal augusti an. 1680</i>	s. n.	s. l.		In-8, III-46 p.
1681	<i>Oratio de legitimo regaliorum jure, adversus novos ejus impugnatores; dicta ab Antonio Dupuy, Academiae Cadurcensis Antecessore et rectore, Cadurci, [19 octobre 1680]</i>	Antoine Dupuy	s. l.		In-4, 22 p.
1681	<i>Dissertation historique de l'origine des investitures et de la régale</i>	M. D. B.	Paris, chez Estienne Loyson	Deux anges	In-4, 28 p.
[1681]	<i>Suite méthodique de l'usage de la régale depuis Clovis, premier roi chrétien, jusqu'à présent</i>	[Pierre Poncet]	s. l.		In-fol, [7 p.]
1681	<i>Examen des libelles contre les évêques</i>	s. n.	Cologne, chez Nicolas Schouten	Sphère	In-16, 131 p.
Écrit vers 1681-1682, publié en 1683	<i>Lettre de Monsieur N^{***}. sur un livre qui a pour titre Considérations sur les affaires de l'Église...</i>	s. n.	Cologne, chez Pierre Marteau	Bandeau comportant un cordon et un filet de fruits	In-12, 14 p.
Écrit vers 1680-1682, publié en 1685	<i>Nouveau traité de la régale, où l'on prouve invinciblement que nos rois ont toujours eu le droit de pourvoir aux églises vacantes</i>	Matthieu de Larroque	Rotterdam chez Reinier Leers	Femme se tenant à côté d'une presse. Devise : « Pressa resurget »	In-12, 117 p.
1682	<i>Dissertations de l'autorité légitime des rois en matière de régale</i>	M. L. V. M. D. R. [Monsieur Le Vayer de Boutigny, maître des requêtes]	Cologne, chez Pierre Marteau		In-12, [12]-333 p.

Ces publications sont presque toutes clandestines, ce qui n'a rien d'étonnant puisqu'elles ont dû contourner les mesures prises par le pouvoir royal à leur rencontre. La part des éditions clandestines dans la production imprimée tend d'ailleurs à augmenter considérablement dans la deuxième moitié du XVII^e siècle, parallèlement à l'essor considérable de l'édition hollandaise³.

Sous la menace de la répression royale, les années 1660 voient apparaître de nombreuses fausses adresses. Ce procédé, déjà utilisé au temps des guerres de religion, se généralise peu à peu. Or, à part celle d'Etienne Loyson, qui a exercé à Paris de 1655 jusqu'au début du XVIII^e siècle, les adresses prêtent à soupçon : Reinier Leers, imprimeur de Rotterdam en activité de 1680 à 1709, a publié sous de nombreux pseudonymes, dont ceux de Nicolas Schouten et de Pierre Marteau. Il est donc possible que les trois livres qui portent ces adresses soient sortis de ses presses. Les relations qu'il a entretenues pendant toute sa vie avec la bibliothèque du roi à Paris renforcent ces suppositions⁴. Le pseudonyme « Pierre Marteau » a été inventé par un imprimeur de Leyde, Jean Elzevier, en 1660. Comme les libraires qui remettent sous presse les livrets clandestins prennent l'habitude de copier l'adresse fictive imaginée par le responsable de la première édition, le pseudonyme « Pierre Marteau » est très vite employé par les émules hollandais, belges ou français des Elzevier. Cette adresse est réputée pour être celle « de tous les livres suspects », comme le fait remarquer un membre de la congrégation de l'Index consulté à propos d'un livre portant cette adresse⁵. Dans la liste des livres sur la régale présentés ici, deux sont publiés « chez Pierre Marteau ». C'est un beau palmarès si on considère que Gustave Brunet n'a recensé que 36 livres édités sous ce pseudonyme entre 1680 et 1683⁶. On peut aussi noter, quatre ans après la publication de l'*Epistola pro pacando*, l'édition d'une traduction de ce libelle publiée elle aussi avec l'adresse « À Cologne, chez Pierre du Marteau » et sous le titre de *Lettre au cardinal Cibo pour apaiser le pape au sujet de la régale*. À

³ H.-J. Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, p. 739 et 755, – n°146 de la bibliographie.

⁴ *Ibid.*, p. 752.

⁵ Index, Protocoll R 2 fol. 33, Antoine Gilles à propos du livre *L'autorité des évêques sur les bénéfices*, Cologne, Pierre du Marteau, 1677, in-12, 116 p. En 1679, Antoine Gilles est le rapporteur du *Grand Schisme d'Occident* de Maimbourg, cf. *infra* p. 273.

⁶ Gustave Brunet, *Imprimeurs imaginaires et libraires supposés, étude bibliographique, suivie de recherches sur quelques ouvrages imprimés avec des indications fictives de lieux ou avec des dates singulières*, Paris, Librairie Tross, 1866, p. 119-120, – n° 143 dans la bibliographie.

terme, certains éditeurs devraient pouvoir être identifiés en comparant les ornements typographiques⁷.

Avec l'impression du *Nouveau traité de la régale*, Reinier Leers n'en est pas à sa première publication d'un ouvrage interdit par le pouvoir royal. Il imprime par la suite la plupart des travaux de Richard Simon ainsi que de nombreux écrits des protestants du Refuge qui s'adressent à lui par l'intermédiaire de Pierre Bayle, et il publie, souvent sous le manteau, les œuvres des amis d'Arnauld et de Quesnel. Depuis la fin des années 1660 en effet, les ouvrages jansénistes les plus importants sont la plupart du temps mis sous presse hors de France, en Flandre et surtout dans les Pays-Bas⁸. Puis toute la littérature clandestine suit le chemin de la production janséniste. C'est l'époque de l'intrusion des libraires étrangers sur la place de Paris. Mais l'exemple de Reinier Leers ne doit pas faire apparaître la librairie française et la librairie hollandaise comme deux mondes séparés et hostiles. Les libraires hollandais font de fréquents voyages en France, Leers y rencontre Malebranche et Bossuet et il s'arrange pour être l'homme de confiance de la Chancellerie. Les imprimeurs des Provinces-Unies gardent des bons contacts avec le pouvoir royal et parviennent à effectuer des contrats avec ce dernier⁹.

Même dans la production régaliste, les ouvrages anonymes ne manquent pas. À vrai dire, une part importante de l'ensemble de la production imprimée des années 1670-1700 paraît sans que soit révélé le vrai nom de l'auteur. Beaucoup de livres sont publiés sans l'aveu de celui qui les a écrit, par des libraires qui se sont procuré une copie du manuscrit comme cela semble avoir été le cas pour le traité de Le Vayer¹⁰. Par ailleurs, beaucoup d'écrivains, désireux de ne pas se compromettre, semblent avoir fourni clandestinement une copie à un éditeur en se réservant de faire reconnaître leurs droits lors d'une réimpression en cas de succès¹¹.

Les imprimeurs des écrits régalistes ont privilégié les petits formats dès que l'ouvrage dépassait une trentaine de pages et ont alors accordé peu d'intérêt à la qualité

⁷ Des tentatives ont été faites pour les *Dissertations* de Le Vayer. Les sphères qui se rapprochent le plus de celle qu'on trouve en première page de l'ouvrage – seules quelques hachures permettent de les distinguer – ont été utilisées en 1666 pour un *Recueil de diverses pièces servant à l'histoire de Henry III* et en 1669 pour un *Traité de la politique de France*. Cf. *Livres interdits et censure au XVII^e siècle*, sphère 2, 3 : *Recueil de diverses pièces servant à l'histoire de Henry III*, Cologne [Amsterdam], Pierre du Marteau [L. et D. Elzevier], 1666 ; sphère 2, 4 : Paul Hay de Chastelet, *Traité de la politique de France*, Cologne, Pierre du Marteau, 1669.

⁸ H.-J. Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, p. 591, – n° 146 dans la bibliographie.

⁹ *Ibid.*, p. 749-753.

¹⁰ *Infra* p. 91-92 et 238-239.

¹¹ H.-J. Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, p. 754-755, – n° 146 dans la bibliographie.

du tirage. En étudiant l'ensemble des livres conservés à la Bibliothèque nationale, tous genres confondus, Henri-Jean Martin a démontré que le choix des petits formats était une tendance générale de la production de la seconde moitié du XVII^e siècle. Les grands formats, in-folios et in-quartos, ne se partagent que 20% de la production¹². La typographie des livres de format in-12 et in-16 est peu soignée. Une sphère armillaire ou un simple bandeau, servant de marque d'imprimeur, leur tient lieu d'unique décoration si l'on excepte quelques lettrines gravées dans des bois de mauvaise qualité ou de récupération¹³. Ces livres ont toutes les caractéristiques des traités imprimés à la hâte et prévus pour une diffusion clandestine efficace.

L'impression souterraine possède ses propres mécanismes, qui sont loin de correspondre aux critères dominant le reste de la production imprimée : par exemple, dans l'échelle des exigences, la rigueur du raisonnement ne se situe pas au même niveau. Les ouvrages favorables à la régale qui ont été imprimés ne l'ont pas été pour la qualité du style de leur auteur ou pour la nouveauté et la force des arguments présentés. On peut en revanche noter une nette préférence pour les ouvrages polémiques, l'*Epistola*, la *Lettre de Monsieur N.* et l'*Examen des libelles* tenant tous les trois plus du pamphlet que du traité juridique. Si ces trois ouvrages sont parvenus à l'impression, c'est bien parce que la polémique est une branche importante du marché du livre clandestin. Dans une telle logique de production, la publication des *Dissertations* de Le Vayer de Boutigny détonne : il s'agit d'un véritable traité, qui analyse la situation d'un point de vue historique et juridique. La préface de l'édition de 1756 apporte des renseignements précieux sur les mécanismes qui ont permis la publication du livre : le « dessein [de Le Vayer] n'étoit pas de l'abandonner à l'impression, soit qu'il ne l'eût destiné que pour la seule personne du roi ou qu'il en fût détourné par d'autres motifs ». Ici encore, l'imprécision à l'égard des raisons qui empêchent la publication reste de règle. L'auteur de cette préface ajoute que malgré les précautions de Le Vayer, le texte s'est répandu sous forme de manuscrit et qu'une édition a finie par en être donnée à partir d'une copie peu fidèle au texte

¹² *Ibid.*, p. 1064, planche III.

¹³ Malgré des recherches dans les bases de données *Marques d'impressors, Fleuron* et *Livres interdits et censure au XVII^e siècle*, il n'a pas été possible d'affiner davantage les identifications. Le site *Livres interdits* promet à terme des découvertes intéressantes. Aucun des livres sur la régale cités ici n'y est encore répertorié, sauf le *Nouveau traité de la régale* dont une notice est en cours d'élaboration.

original¹⁴. D'après ces lignes, l'impression du livre a d'abord dépendu d'un concours de circonstances et s'est faite sans l'accord de l'auteur.

Pour expliquer l'impression, d'assez bonne qualité par ailleurs (grands formats, typographie aérée...), de la *Suite méthodique* et de la *Dissertation historique*, il est possible de supposer que les textes qui ne comptaient que quelques feuillets sont passés inaperçus ou n'ont pas été jugés très importants par le pouvoir royal. L'inventaire des pièces possédées par l'archevêque Le Tellier sur la régle précise que l'auteur de la *Suite méthodique* a présenté son œuvre au chancelier après l'avoir fait imprimer¹⁵. Cette mention laisse présumer que l'auteur en attendait un accueil favorable, mais qu'il n'a pas éprouvé le besoin de demander l'avis du chancelier avant de faire publier son texte. La dernière phrase de cette *Suite méthodique* fait une allusion à un traité plus complet sur la question : « On peut dire que cette suite méthodique séparée de ses preuves n'est qu'une lueur ; mais le soleil qui nous éclaire en fera paroître les lumières quand il luy plaira ». Si jamais ce traité a été écrit, l'autorisation de le publier n'a jamais pu être obtenue par l'auteur. Les publications importantes gênent plus le pouvoir royal, qui ne s'émeut pas devant des écrits de quelques pages.

b) La raison du démarrage de la production régale : la publication des deux traités antirégalistes

La production favorable à la régle, bien plus abondante à partir de 1680, tranche aussi avec celle des années précédentes par son objet : à ce moment, il ne s'agit plus seulement de prouver l'extension de la régle sur les abbayes. Les écrits régalistes sont en effet motivés par l'évolution de la situation à Rome et par l'activité énergique des adversaires de la régle.

La situation romaine

Après les démêlés survenus à l'occasion des obsèques du nonce Varese en 1678¹⁶, la nonciature de France reste inoccupée jusqu'en 1683. En l'absence d'un représentant officiel du Saint-Siège en France, les négociations diplomatiques doivent se dérouler à Rome. Là, l'affaire de la régle trouve sa place au sein d'autres débats doctrinaux, et principalement dans le conflit entre le probabilisme et le rigorisme. En 1679, à l'époque

¹⁴ *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église*, Londres, 1753. Avertissement, p. 4-5.

¹⁵ BNF ms. fr. 20730 pièce 36.

¹⁶ M. Dubruel, « À propos des obsèques du nonce Varese », dans *Bulletin de littérature ecclésiastique*, 1926, p. 63-73, – n° 67 dans la bibliographie.

où la question de la régale prend une importance croissante parmi les préoccupations de la curie pontificale, un décret de la congrégation de l'Inquisition condamne 65 propositions sur la morale relâchée. Or, les cardinaux qui se sont penchés sur l'affaire sont les mêmes qui sont chargés d'analyser les ouvrages régalistes.

La personnalité du pape régnant et la rigueur de ses principes ont aussi joué un rôle dans le déroulement des événements : Innocent XI, élu en 1676, est un pape austère et réformateur. Ni diplomate, ni théologien, il a consacré ses études au droit. Il témoigne sa faveur à ceux qui affirment vouloir ramener l'Église à la pureté des premiers siècles. On reconnaît là un thème cher aux amis de Port-Royal, cher aussi à Caulet et à Pavillon, et qui est intervenu plus d'une fois dans les controverses autour du probabilisme. Le grand dessein du pontificat d'Innocent XI s'incarne dans la défense de la chrétienté contre les Turcs. Pour ses projets de croisade, il quitte l'attitude hésitante que lui reprochent ses contemporains, et particulièrement le cardinal d'Estrées, qui accuse à plusieurs reprises le pape d'inertie et de versatilité¹⁷. La politique très ferme d'Innocent XI à propos de l'action menée contre les Turcs a conduit Bruno Neveu à se demander si les hésitations du pape devant la question de la régale ne faisaient pas partie d'un jeu diplomatique et ne cachaient pas des résolutions nettement définies et des décisions précises¹⁸.

Dès le début du pontificat d'Innocent XI, la question janséniste a contribué à détériorer les rapports diplomatiques entre les deux cours. La réponse obligeante du pape aux félicitations d'Antoine Arnauld lors de l'élévation d'Innocent XI au pontificat a inquiété la cour de Versailles¹⁹. Le pape considère l'affaire janséniste comme une querelle du passé, affirmant même, selon le cardinal d'Estrées, « qu'il n'y a plus de jansénistes »²⁰. Pour les amis d'Arnauld, le moment semble propice : le pape ne leur est pas hostile, et ils trouvent un terrain favorable dans l'entourage pontifical et les milieux romains qui leur manifestent leur sympathie²¹. Le cardinal Cibo, secrétaire d'État du pape, ami et pensionné de la France, est vite supplanté par l'influence du secrétaire du chiffre,

¹⁷ CPR 273 fol. 133v-134, César d'Estrées à Louis XIV, 28 févr. 1681 : « Jusqu'à ce qu'on le voye prendre un train réglé de négociation, on ne peut répondre d'aucun succès ».

¹⁸ *Dictionnaire des papes*, 1994, dir. J. N. D. Kelly, p. 598-602, – n° 72 dans la bibliographie; *Dictionnaire historique de la papauté*, éd. P. Levillain, Paris, 1994, p. 895-898 ; P. Blet, *Les Assemblées...*, p. 144, – n° 12 de la bibliographie ; B. Neveu, *Pontchâteau...*, p. 80-87, – n° 115 dans la bibliographie.

¹⁹ P. Blet, *Les Assemblées...*, p. 145-146, – n° 12 dans la bibliographie.

²⁰ CPR 273 fol. 78v, cité par P. Blet, *Les Assemblées...*, p. 230.

²¹ B. Neveu, « Culture religieuse et aspirations réformatrices à la cour d'Innocent XI » [1979], repris dans *Érudition et religion aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1994, p. 235-276, – n° 118 dans la bibliographie.

Agostino Favoriti. Contrairement à ce que pourraient le laisser supposer ses fonctions, Favoriti n'est pas un diplomate. Il est surtout connu dans le monde des lettres comme poète latin. Il partage avec le pape l'estime de la morale sévère, et rêve de mettre sa plume au service d'une Église dégagée de tout obstacle interposé par les puissances temporelles²². C'est l'un des principaux acteurs de la querelle de la régale, il joue les premiers rôles dans le déclenchement du conflit comme dans son évolution. Favoriti entretient dès le début des événements des liens étroits avec les amis de Port-Royal qui viennent à Rome défendre les intérêts des deux prélats²³. Les évêques d'Alet et de Pamiers ont en effet pris soin de se constituer à Rome une véritable agence, à l'aide d'ambassadeurs dévoués comme Sébastien de Pontchâteau et Henri Dorat et d'intermédiaires efficaces comme le P. Raymond Mailhat, diocésain de Caulet et prieur de Sainte-Sabine, qui fait de son couvent le refuge des antirégalistes venant à Rome²⁴.

La publication des deux traités contre la régale

Alors que la production favorable à la régale n'a pas connu immédiatement le développement auquel on aurait pu s'attendre, et que rares sont les magistrats ou historiographes qui ont profité du commencement du conflit pour saisir une si belle occasion de se faire les chantres des droits du roi, les antirégalistes de leur côté se sont lancés dès le début de l'affaire de Pamiers dans une vaste entreprise de rédaction et de propagation de traités qui dénoncent l'iniquité de l'extension de la régale. Il faut la diffusion des deux grands traités contre la régale pour faire naître chez les régalistes la volonté de défendre le droit royal. L'histoire de l'élaboration de ces traités a été retracée par M^{gr} Vidal et Bruno Neveu²⁵. Le *Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évêque de Pamiers pour la défense des droits de son église* paraît en 1680 en français puis en italien. La volonté de diffusion qui habite Caulet et les antirégalistes est très claire : dès le 26 février 1680, l'évêque de Pamiers fait parvenir son traité aux ministres du roi, à la Chambre des

²² P. Blet, *Les Assemblées...*, p. 147, – n° 12 dans la bibliographie ; M. Dubruel, *En plein conflit...* p. 29, – n° 69 de la bibliographie ; B. Neveu, *Pontchâteau...* p. 87-89, – n° 115 de la bibliographie.

²³ P. Blet, *Les Assemblées...*, p. 147 ; B. Neveu, *Pontchâteau...*, p. 94-95.

²⁴ M. Dubruel, « Les origines de l'agence janséniste à Rome à la fin du XVII^e siècle », dans *Études*, t. 188, 1926, p. 400-420, – n° 68 dans la bibliographie.

²⁵ J.-M. Vidal, *François Étienne de Caulet...*, p. 533-538, – n° 130 dans la bibliographie ; B. Neveu, *Pontchâteau...*, p. 189-195, – n° 115 de la bibliographie.

comptes et au Parlement²⁶. Un deuxième livre, le *Traité général de la régale*, est publié en 1681, et sa traduction italienne est imprimée en 1682²⁷.

Le premier de ces traités devient vite célèbre. Il se divise en quatre livres, dont le contenu est présenté dans la préface : « Dans le premier on explique la nature, l'origine et le progrès de la régale ; dans le second on en examine la justice et l'on montre qu'elle ne peut être fondée que sur la concession de l'Église ; dans le troisième on prouve que l'Église n'ayant pas accordé ou approuvé la régale généralement pour tous les diocèses, les officiers de Sa Majesté ne peuvent pas avec justice l'introduire dans les églises qui n'y sont pas sujettes ; dans le quatrième on répond aux objections ». Voici donc les principaux points soutenus par les antirégalistes et que les partisans de la régale auront à cœur de réfuter : selon ses adversaires, la régale a pour origine le droit de garde ; elle n'est pas née avec la couronne, elle s'est d'abord manifestée sous Louis VII le Jeune (1137-1180) pour la perception des revenus et sous Philippe Auguste (1180-1223) pour la disposition des bénéfices ; puis elle n'a cessé de progresser (premier livre). Ni le droit naturel, ni le droit divin, ni le droit canonique, ni le droit civil ne l'autorisent ; elle appartient au domaine spirituel, que ce soit pour la collation des bénéfices, parce que leurs titulaires exercent des fonctions spirituelles, ou pour la disposition des revenus, parce qu'il s'agit d'un droit attaché à ces mêmes fonctions ; jamais l'Église n'a fait concession de la régale au roi (deuxième livre). Par conséquent, il n'est pas possible d'étendre la régale aux diocèses qui en sont exempts ; les arrêts du Parlement qui datent d'avant 1608, ou encore l'opinion des légistes et des canonistes d'autrefois n'ont jamais contesté les limites de la régale, et ce sont uniquement les nouveaux régalistes du XVII^e siècle qui ont commencé à imaginer la doctrine de l'universalité (troisième livre). Enfin, le Conseil du roi n'avait aucune compétence pour décider l'extension de la régale (quatrième livre)²⁸.

De 1680 à 1682, les antirégalistes poursuivent résolument leurs activités de propagande ; ils font paraître un récit des événements dû à Louis Paul Du Vaucel, puis un

²⁶ J.-M. Vidal, *François Étienne de Caulet...*, p. 535, – n° 130 dans la bibliographie.

²⁷ Il s'agit du *Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évesque de Pamiers pour la défense des droits de son église*, s. l., 1680, in-4, 129 p. traduit en italien *Trattato della regalia, stampatosi d'ordine de monsig. vescovo di Pamiers...*, s. l., 1680, in-4, VIII-287 p., et du *Traité général de la régale*, s. l., 1681, in-4, IV-196 p. traduit en italien *Trattato generale della regalia, tradotto...*, s. l., 1682, in-4, 408 p.

²⁸ Une courte analyse de ce traité a été dressée par J.-M. Vidal dans *François Etienne de Caulet...*, p. 539-544, – n° 130 de la bibliographie.

recueil de pièces sur l'affaire de la régale²⁹. La liste de leurs écrits, plutôt étoffée, montre qu'ils ont su tenir tête à la production régaliste qui aurait dû disposer de davantage de moyens que les adversaires de la régale si elle avait obtenu la protection du pouvoir royal³⁰. Pour retracer le circuit de la production et de la diffusion des livres imprimés défavorables à la régale, il faut partir de la Flandre. C'est là que la plupart des ouvrages antirégalistes sont imprimés avant de parvenir à Paris et à Rome et d'y être traduits. Le cardinal d'Estrées note à propos d'un livre sur l'assemblée des évêques de mars 1681³¹ que « Favoriti a pris soin de le faire traduire en italien et en latin, et prétend le faire imprimer dans ces deux langues »³². Ces méthodes, caractéristiques du livre clandestin, seront à leur tour appliquées dans le cadre de la production régaliste.

La parution des deux *Traité de la régale* et leur retentissement dans les milieux romains alarment les Français présents à Rome. Dès le mois de mai 1680, l'abbé Servien, secrétaire de l'ambassadeur de France à Rome, met la cour au courant de l'entreprise de traduction en italien du premier traité contre la régale. Des bruits inquiétants circulent à son sujet : les adversaires de la régale désirent le répandre partout, et même à l'étranger. Servien préconise une réaction en proposant de diffuser une œuvre favorable à la régale. Il suggère d'en confier la rédaction au Père Maimbourg, historiographe du roi déjà connu pour ses ouvrages critiques à l'égard de l'autorité pontificale³³.

En définitive, l'année 1680 est à la fois celle d'une offensive et celle d'une contre-attaque : l'offensive est donnée par Rome, qui engage une campagne de propagande antirégaliste. Depuis le début de la querelle, le Saint-Siège n'a pas encore informé ses nonces du mauvais état de ses relations avec la France. Les cours étrangères ignorent longtemps le conflit, et lorsqu'elles apprennent l'existence de tensions entre le Saint-Siège et le roi de France, elles n'en saisissent pas immédiatement la cause : le mot « régale » n'apparaît qu'en mai 1680 dans la correspondance adressée par le cardinal Pio

²⁹ [Louis Paul Du Vaucel], *Relation de ce qui s'est passé touchant l'affaire de la régale dans les diocèses d'Alet et de Pamiers jusqu'à la mort de Monsieur l'évêque d'Alet*, s. l., 1681 ; *Recueil de diverses pièces et lettres concernant l'affaire de la régale et le diocèse de Pamiers*, Cologne, chez Nicolas Schouten, 1681, in-12.

³⁰ Pour pouvoir fournir un élément de comparaison avec la liste des textes partisans de la régale, une liste des principaux écrits défavorables à l'extension du droit royal a été dressée dans l'annexe n° 12.

³¹ *Observations sur les principales maximes que les défenseurs de la régale ont voulu établir en des discours manuscrits ou imprimés et dans le procès verbal de l'assemblée de quelques prélats tenue chez M. l'archevêque de Paris le mois de mai 1681*, s.l., 1681, in-8.

³² CPR 274 fol. 521-522, César d'Estrées à Louis XIV, 18 déc. 1681.

³³ CPR 268 fol. 308-309, Augustin Servien à la cour de France, 22 mai 1680.

à l'empereur Léopold³⁴. En juillet 1680, la curie romaine estime enfin opportun d'instruire officiellement ses nonces de l'état de la querelle de la régale et leur met en main une documentation pour leur permettre d'éclairer les esprits dans les pays où ils sont accrédités. Le 13 juillet 1680, une circulaire les informe directement pour qu'ils aient « la satisfaction de boire à la source ». Elle comprend un historique de l'affaire et une explication de l'intervention pontificale³⁵. En octobre et en novembre, la secrétairerie d'État fit tenir aux diplomates pontificaux des exemplaires du *Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évesque de Pamiers*³⁶.

La contre-attaque est pour sa part orchestrée par les partisans de la régale : l'objectif de la plupart des auteurs régalistes est désormais de répondre au *Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évesque de Pamiers*. Deux éléments surtout ont joué dans le sens de cette réaction : d'abord, le réseau d'information du duc d'Estrées a permis de saisir assez rapidement l'enjeu représenté par les traités. L'ambassadeur a fait surveiller étroitement les Français venus à Rome, et a appris très tôt l'entreprise de diffusion des traités antirégalistes. Grâce à tous les informateurs dont il dispose, son frère le cardinal d'Estrées parvient aussi à savoir au jour le jour ce qui s'agite dans la congrégation de la régale³⁷. Le réseau d'information de l'ambassade est dirigé par l'abbé Servien, qui s'appuie sur les renseignements ainsi recueillis pour rédiger à l'intention de la cour de Versailles des dépêches plus détaillées que celles d'Annibal d'Estrées. Il contribue à imposer à la cour de France l'idée de l'existence d'une cabale formée de jansénistes installée à Rome pour y combattre les intérêts du roi, et responsable de tous les démêlés de la querelle de la régale. Il parle par exemple de « l'obstination de Dorat à combattre les droits du roy »³⁸ et il accrédite l'idée qu'Innocent XI est manipulé par cette cabale : « On l'a gagné depuis comme on le gagnera toujours »³⁹. Un deuxième motif a permis la réaction des partisans de la régale face aux traités antirégalistes : la situation diplomatique se détériore nettement en décembre 1680. Il devient de plus en plus évident que le pape ne reculera pas et que les cardinaux sont opposés à l'extension de la

³⁴ M. Dubruel, « Innocent XI et l'extension de la régale d'après la correspondance officielle du cardinal Pio avec Léopold I^{er} », dans *Revue des questions historiques*, t. 81, 1907, p. 101-137, à la p. 116, – n° 50 dans la bibliographie.

³⁵ Brouillon incomplet de cette circulaire dans NF 317 C fol. 349-351.

³⁶ NF 217 C fol. 355 ; J.-M. Vidal, *François Etienne de Caulet...*, p. 562, – n° 130 dans la bibliographie.

³⁷ B. Neveu, *Pontchâteau...*, p. 111, – n° 115 ; Lucien Bély, *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV*, Paris, 1990, – n° 2 de la bibliographie.

³⁸ CPR 275 fol. 199, Augustin Servien à la cour de France, 16 avr. 1681.

³⁹ CPR 275 fol. 201v, Augustin Servien à la cour de France, 16 avr. 1681.

régale. Il apparaît clairement à présent que les esprits romains risquent d'être gagnés par les écrits adverses, et que la production manuscrite et imprimée est devenue un enjeu à Rome même.

2. L'élaboration de traités régalistes pour convaincre le pape et le Sacré Collège

a) *La politique de propagande des Français de Rome : Persuader le pape et le Sacré Collège*

À partir de la deuxième moitié de l'année 1680, une grande campagne de réflexion se met donc en place. Dès l'arrivée du cardinal d'Estrées à Rome à la fin du mois de janvier 1681, c'est lui qui en prend la direction. César d'Estrées, frère de l'ambassadeur de France à Rome, est un habitué des missions diplomatiques ; il connaît bien les affaires romaines, pour avoir déjà été envoyé plusieurs fois à Rome et avoir œuvré à la paix clémentine⁴⁰. Selon le P. Blet, ce n'est pourtant pas l'homme idéal pour régler le différend : de tempérament hautain, il est plus brillant orateur qu'habile diplomate⁴¹. Il faut effectivement reconnaître que dans l'affaire de la régale, ses initiatives ont plutôt accru la tension entre Versailles et Rome. Il partage le point de vue des magistrats français, employant, d'après l'archevêque Le Tellier, « un langage d'ambassadeur et point du tout celui d'un évêque »⁴². En étudiant longuement la question, il s'est aperçu que la pierre d'achoppement entre partisans et adversaires de la régale se trouvait dans la nature même de ce droit. Dans un mémoire qu'il envoie à la cour, il explique comment il est possible de considérer la régale comme un droit purement temporel dans lequel l'Église ne peut pas intervenir⁴³. C'est sur ce point qu'il se détache des évêques de l'assemblée du clergé qui considèrent que le consentement de l'Église est un préalable nécessaire à l'exercice de la régale. Le cardinal encourage la réunion de l'assemblée du clergé de 1681-1682 car il y voit un moyen de pression pour obliger le pape à traiter avec lui.

⁴⁰ César d'Estrées a fait des études de théologie au collège de Navarre. Il fut nommé évêque de Laon en 1653 et créé cardinal en 1672. Il a accompli la plus grande partie de sa carrière comme diplomate. Cf. annexe n° 8.

⁴¹ P. Blet, *Les Assemblées...*, p. 214, – n° 12 de la bibliographie.

⁴² AN G⁸ 83, Charles Maurice Le Tellier à César d'Estrées, éd. Charles Urbain et Eugène Levesque, *Correspondance*, t. 2, 1909, note p. 302.

⁴³ CPR 273 fol. 316-319, – n° 17 dans l'annexe n° 15.

À la fin de 1680 et au début de 1681, à la cour pontificale, la rivalité entre régalistes et antirégalistes se cristallise donc, trouvant son objet dans une « course aux cardinaux ». Ce sont d'abord les membres du Sacré Collège qui sont visés par la diffusion des traités opposés à la régale. Le cardinal d'Estrées s'en aperçoit vite. Il en avertit le roi dès le 11 février 1681: « Dès que la traduction du livre de l'évesque de Pamiers a esté achevé, on en a envoyé des exemplaires aux cardinaux, avec un mémoire que le pape leur avoit promis dans le dernier consistoire, dirigé de la plume perfide et empoisonnée de Favoriti »⁴⁴. Dès lors, la mission du cardinal d'Estrées devient un long travail de persuasion : « Le pape a dit au consistoire qu'il ne ferait rien sans le communiquer aux cardinaux », remarque-t-il. Il en prend note : puisque les cardinaux donneront leur avis, c'est à ces derniers qu'il faut s'adresser. En annonçant qu'il consulterait les cardinaux, le pape « fournit une occasion naturelle de leur faire connoistre les raisons de Sa Majesté, ce que j'auray soin de faire avec discrétion et sans éclat si les choses prennent un train plus doux. Mais si elles s'aigrissent, je croyrois nécessaire que M. l'ambassadeur informast les présents par des mémoires fort et bien concertez et qu'il les envoyast aux absents »⁴⁵.

À travers la correspondance diplomatique échangée entre César d'Estrées et la cour de Versailles, la mission du cardinal revêt deux aspects principaux qui relèvent plus de l'agent de renseignement que du négociateur : il s'attache à démasquer les mauvais conseillers qui trompent la bonne volonté du pape, thème récurrent de la littérature régaliste, et il s'ingénue à informer Innocent XI et les cardinaux de la véritable nature du droit de régale. À propos du mémoire dont la distribution a été ordonnée par le pape après le consistoire de janvier 1681, il remarque : « On travaille desjà à des remarques sur ce mémoire qui en feront voir la malignité et la fausseté, qu'on envoyera au Sacré Collège et que l'on répandra dans le public et par lesquelles beaucoup de gens seront détrompés »⁴⁶. Il est clair que le « public » que le cardinal désire ainsi toucher désigne l'entourage des cardinaux, c'est à dire l'ensemble de la curie romaine et tous ceux qui peuvent jouer un rôle dans l'affaire en faisant pencher les cardinaux d'un côté ou de l'autre.

⁴⁴ CPR 273 fol. 68v, César d'Estrées à Louis XIV, 11 févr. 1681.

⁴⁵ CPR 273 fol. 37v-38, le même au même, 20 janv. 1681.

⁴⁶ CPR 273 fol. 69, le même au même, 11 févr. 1681.

César d'Estrées rend régulièrement compte de ses entretiens avec les membres du Sacré Collège. « Ils avouent que ce que je leur dis est fort différent de l'opinion qu'on en a donné. Mais il faut plusieurs conversations et des écrits pour l'effacer entièrement...»⁴⁷. Son désir d'éclairer les cardinaux sur les justes prétentions du roi va donc de pair avec les encouragements qu'il prodigue à la production en faveur de la régale. Au début de l'année 1681, son frère l'ambassadeur fait distribuer à plusieurs membres de la curie un court mémoire qui s'en prend au *Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évesque de Pamiers*. Le cardinal a dû avoir une part non négligeable dans l'élaboration ou la diffusion de ce mémoire, car il surveille attentivement les réactions qu'il suscite et en fait le rapport sur un ton plutôt satisfait : « Il me semble jusqu'à cette heure que le mémoire de M l'ambassadeur a fait un bon effect dans le public et qu'il ouvre l'esprit à beaucoup de gens sur cette matière qu'ils ne connoissoient que par le *Traité de la régale* ; quelques cardinaux s'en sont expliqués de cette sorte. Ceux de la congrégation [de la régale] s'assemblèrent hier au Palais sous un autre prétexte avec Favoriti, où il fut leu et examiné. On m'a dit qu'ils ne s'attendoient pas à cet escrit, et que ce mémoire, les ayant en partye détromper de la crainte qu'on avoit en France des constitutions de Sa Sainteté, les porteroit à donner des conseils plus naturels »⁴⁸. À lire les lettres de César d'Estrées, on pourrait croire que c'est le premier texte favorable à la régale qui soit jamais parvenu aux cardinaux aveuglés par l'avalanche des écrits antirégalistes. « Ce n'est pas que le public et la plupart des cardinaux ne regardent l'escrit qu'on a donné comme une barrière presque infaillible à des extrémités et cela est vraysemblable »⁴⁹, se flatte encore l'envoyé de Louis XIV.

Les archives des membres du Sacré Collège témoignent de l'activité des frères d'Estrées et de leur entourage. On y trouve beaucoup de courts écrits anonymes qui défendent la régale. Ils traitent dans la plupart des cas de points particuliers, comme le concile de Lyon ou la collation des bénéfices. La correspondance échangée entre la cour de France et le cardinal montre aussi tous les espoirs que l'on a placés dans le mémoire

⁴⁷ CPR 273 fol. 68v, le même au même, 11 févr. 1681.

⁴⁸ CPR 273 fol. 131, le même au même, 28 févr. 1681.

⁴⁹ CPR 273 fol. 134, le même au même, 28 févr. 1681.

de Laborde, secrétaire de l'évêque de Pamiers passé à la cause régaliste⁵⁰. César d'Estrées a été chargé de faire traduire et imprimer ce texte qui dénonce les malversations des adversaires de la régale.

b) *De grands projets de traités*

Comme le répètent les lettres de l'abbé Servien et de César d'Estrées, l'objectif des Français de Rome a d'abord été de s'opposer aux antirégalistes en employant les mêmes armes qu'eux, c'est à dire par la publication et la diffusion d'un traité démontrant le bien-fondé des prétentions royales. Le mémoire distribué par le duc d'Estrées aux cardinaux en février 1681 leur promet un traité détaillé pour un avenir proche : il affirme en effet qu'on convaincra facilement les auteurs du *Traité de la régale* d'ignorance et d'infidélité envers leur souverain, « come fra poco apparira da un ampia e piena confutatione »⁵¹. Or, jamais ce traité n'est parvenu aux cardinaux. Ce n'est pas faute de l'avoir programmé et même fait rédiger : au total, au moins cinq entreprises ont été menées en France et à Rome. Quatre *Traités de la régale* ont été écrits par les quatre auteurs suivants : François Diroys, Nicolas Favier, César d'Estrées et Jean David. Un jésuite qui n'a pas pu être identifié a lui aussi rédigé un ouvrage auquel il a donné pour titre *La régale avec tous ses droits, établie dans les entretiens d'Évagre et de Polidore*.

Un magistrat, un évêque, un jésuite, deux prêtres : cet échantillon de littérature régaliste ne néglige aucune catégorie des serviteurs du roi. Tous ces auteurs entretiennent des liens plus ou moins étroits avec le pouvoir royal. La progression du traité que Nicolas Favier a commencé sur l'ordre du chancelier n'est pas suivie uniquement par Michel Le Tellier et Colbert de Croissy, mais encore par le cardinal d'Estrées qui en demande régulièrement des nouvelles depuis Rome. Favier mentionne l'intérêt que lui porte d'Estrées : « J'ai envoyé [au chancelier] tout ce que j'avais fini sur cette matière pour le faire tenir incessamment à Monseigneur le cardinal d'Estrées par le mesme courrier qu'il avoit envoyé à Sa Majesté »⁵². D'Estrées se montre très satisfait des parties qu'il a reçues, et il est d'avis de faire imprimer le traité : « J'estime aussy que

⁵⁰ P. Blet, *Les assemblées...*, p. 224-230, – n° 12 dans la bibliographie. Chargé par l'évêque de Pamiers de faire entendre à Rome la voix des adversaires de la régale, Jean Laborde a rallié la cause régaliste au cours de l'année 1680. Son mémoire (n° 23 dans l'annexe n° 15) révèle les intrigues des adversaires de la régale, en affirmant en particulier que les antirégalistes de Rome se servent à leur guise de blancs-seings de l'évêque de Pamiers.

⁵¹ ... « comme le révélera une réfutation plus ample et plus complète ».

⁵² CPR 275 fol. 109, Nicolas Favier à Colbert de Croissy, 20 mars 1681.

quand il aura achevé son traité et qu'il aura eu le temps de le revoir, il ne peut estre que très important de le faire imprimer, et si les derniers livres respondent aux premiers, ce sera une réfutation très accomplie du livre attribué à l'évesque de Pamiers »⁵³.

Cependant, César d'Estrées préfère miser sur plusieurs initiatives à la fois, et encourage d'autres entreprises comme celle de son secrétaire l'abbé François Diroys. Bossuet qui entretient une correspondance avec ce dernier le qualifie d' « homme versé [...] dans les antiquités ecclésiastiques »⁵⁴. Fin connaisseur de la curie pontificale, Diroys a déjà accompagné le cardinal d'Estrées à Rome en 1672⁵⁵. Lui aussi échafaude un grand traité sur la régale, dont la Bibliothèque nationale de France possède le manuscrit autographe⁵⁶ : cet ouvrage, bien avancé, est cependant inachevé, et il est très probable qu'il n'en existe pas de version plus complète.

Les traités de Favier et de Diroys ont été rédigés dans l'orbite de la cour royale. Le cas de Jean David est différent⁵⁷. D'abord, son point de vue n'est pas le même que celui de Favier et de Diroys : il nie que la régale soit attachée à la couronne et il soutient que le consentement de l'Église est nécessaire à l'extension de ce droit. De plus, dans son livre *Des jugemens canoniques des évêques*, il avait pris parti pour la cour de Rome⁵⁸. Il est vrai qu'il en a ensuite supprimé certains passages sous la pression de l'assemblée du clergé de mars 1681. Mais la surprise du secrétaire d'État du pape à l'annonce que l'abbé David prépare une réfutation du *Traité de la régale* est compréhensible : « Non è verisimile che il David voglia perdere il merito e l'applauso che riportò dal libro stampato a favor di Roma in materia de giudicii episcopali, con intraprendere la difesa d'una causa disperata, qual è quella della regalia »⁵⁹. Il reste que dans son traité sur la régale, David soutient bel et bien la politique royale. Sa position n'exclut pas un certain calcul et l'intervention de considérations politiques : l'auditeur de la nonciature, Lauri, le soupçonne de briguer un bénéfice. Ici encore, les liens avec le pouvoir royal ne sont donc pas négligeables.

⁵³ CPR 273 fol. 134v, César d'Estrées à Louis XIV, 28 févr. 1681.

⁵⁴ Bossuet à François Diroys, 10 nov. 1681, éd. C. Urbain et E. Levesque, *Correspondance...*, t. 2, p. 267.

⁵⁵ Docteur de Sorbonne et chanoine d'Avranches, François Diroys a d'abord été l'ami des Solitaires de Port-Royal avant de se rallier au Formulaire. C'est le théologien du cardinal d'Estrées. Cf. annexe n° 8.

⁵⁶ BNF ms. fr. 17651, – n° 8 dans l'annexe n° 15.

⁵⁷ Jean David a été intendant du prince de Soubise et a obtenu en commende l'abbaye des Bonshommes d'Angers. Cf. l'annexe n° 8.

⁵⁸ *Des jugemens canoniques des évêques, pour servir de réponse à la doctrine de plusieurs auteurs*, Paris, veuve d'Edme Martin, 1671, 913 p. in-4.

⁵⁹ « Il n'est pas vraisemblable que David veuille perdre le mérite et la louange que lui a procurés le livre imprimé en faveur de Rome sur les juges épiscopaux en entreprenant la défense d'une cause désespérée comme celle de la régale », NF 166 fol. 8, Alderano Cibo à Giovanni Battista Lauri, 23 avr. 1681.

Il semble qu'on puisse rattacher à cette vague d'écrits régalistes les *Entretiens d'Évagre et de Polidore*, dont l'unique manuscrit repéré se trouve à la Bibliothèque nationale⁶⁰. Dans le dossier du fonds Baluze qui contient surtout des documents sur la régale des abbayes, il a aussi été conservé une lettre de l'auteur des *Entretiens* qui présente le plan de son ouvrage à son destinataire. Ce dernier peut être Colbert, Baluze ou l'abbé Gallois. L'auteur y évoque la lettre adressée par l'assemblée du clergé au pape le 10 juillet 1680, ce qui permet de dater son ouvrage de la fin de 1680 ou du début de 1681. Une phrase placée en fin de la lettre livre la qualité de son auteur puisqu'il précise qu'« il est important pour le repos de nostre compagnie que l'on ne sache point que cet ouvrage vienne d'un jésuite »⁶¹.

Si le cardinal d'Estrées encourage l'élaboration d'un traité sur la régale, ce n'est pas seulement pour pouvoir proposer une réponse aux traités antirégalistes : une autre préoccupation du cardinal consiste à assurer la cohésion des partisans de la régale en veillant à la cohérence de leurs arguments. Ce souci apparaît à plusieurs reprises, par exemple quand il fait la louange du traité de Favier : « Votre Majesté pourra donner ordre qu'on examine tout son traité ; et si on le juge propre à estre imprimé, je crois qu'il sera avantageux de le publier et de n'en souffrir aucun autre qui travaille sur un plan différent, car cette contrariété d'idées rendroit les fondemens de la régale incertains et chancelants et donneroit une grande prise à ceux qui la combattent »⁶². Lorsqu'il annonce à la cour, au milieu de l'année 1681, qu'il a entrepris à son tour la rédaction d'un petit traité, il ne parle pas d'un projet de publication : à ce moment, l'idée de faire imprimer un traité favorable à la régale est enterrée. La cour de Versailles a rappelé au cardinal que le roi ne désirait pas qu'un ouvrage sur la régale soit imprimé, et César d'Estrées se plie à cette volonté. La répétition de cette consigne dans les lettres de Louis XIV au cardinal fait d'ailleurs supposer que César d'Estrées ne s'y soumet qu'à contrecœur⁶³. Le diplomate propose donc deux autres objectifs à son travail : il désire avoir un ouvrage de référence pour ses entretiens avec le pape et les cardinaux, et il souligne la nécessité de coordonner l'action menée à Rome avec la ligne politique tenue en France. Pour cela, il faut clarifier les positions des régalistes par un ouvrage qui

⁶⁰ BNF ms. fr. 10554, 303 fol., – n° 19 dans l'annexe n° 15.

⁶¹ BNF ms. Baluze 177 fol. 63-69v. Cette lettre est éditée dans l'annexe n° 18/a.

⁶² CPR 273 fol. 199v-200, César d'Estrées à Louis XIV, 2 avr. 1681.

⁶³ CPR 270 fol. 19, Louis XIV à César d'Estrées, 15 mars 1681 ; CPR 270 fol. 35v-36, le même au même, 30 mai 1681.

recenserait les grands principes de la doctrine régaliste : « Puisque Vostre Majesté n'a pas désagrée le mémoire que j'avois dressé touchant les collations en régale, j'ay creu qu'il ne luy seroit pas désagréable que je luy envoie une espece de traitté, dez qu'il en sera bien copié, beaucoup plus court que celui de M. Favier, que j'ay formé pour régler avec plus d'ordre ce que j'aurois à alléguer dans les conférences affin que si Vostre Majesté trouve que j'aye bien suivi et établi le plan que je m'estois proposé, elle puisse donner à ceux qui traiteront en son nom ces matières dans l'assemblée de parler sur les memes principes. Car il est de grande conséquence qu'on tienne à Paris le mesme langage que je tiendray ici »⁶⁴. Pour persuader les membres de la cour pontificale, il est nécessaire que les défenseurs de la régale ne soient pas en désaccord entre eux, et c'est pour cette raison que d'Estrées s'oppose à la diffusion du traité de David dont les conclusions peuvent s'avérer « ambarassantes » bien que son travail « ne laisse pas d'estre fort estimable »⁶⁵.

La position du cardinal d'Estrées est partagée par d'autres Français de Rome, comme l'abbé Servien qui, sachant combien il est difficile de coordonner l'action des régalistes de France et celle des régalistes de Rome, s'efforce d'assurer une certaine cohésion entre les deux pays. Il recourt par exemple à l'appréciation des magistrats de France pour juger les traités élaborés à Rome comme celui de Diroys : « Il ne paroît pas à propos de le publier qu'on ne l'ait examiné en France, et j'ay esté d'avis qu'on l'y envoya », remarque-t-il⁶⁶. Au mois d'avril, Servien suspend la traduction du mémoire de Laborde qu'il était sur le point d'achever, car il prévoit l'insuccès d'une telle publication. Il explique que ce mémoire est déjà connu de l'entourage du pape : les antirégalistes ayant eu tout le temps nécessaire pour y préparer une réponse, l'effet de surprise escompté échouera. De même, Servien reste sceptique devant la tentative de Diroys et préférerait que son traité ne soit pas non plus publié⁶⁷.

Cette présentation n'est sûrement pas exhaustive ; d'autres traités rédigés à la même époque et avec la même intention ont sans doute disparu sans laisser de traces, et le cas du livre de David n'est pas isolé. C'est ainsi que dans les archives de plusieurs

⁶⁴ CPR 273 fol. 485v-486, César d'Estrées à Louis XIV, 25 juin 1681. Ce traité n'a pas pu être retrouvé.

⁶⁵ CPR 273 fol. 199-199v, le même au même, 2 avr. 1681.

⁶⁶ CPR 275 fol. 202v, Augustin Servien à la cour de France, 16 avr. 1681.

⁶⁷ CPR 275 fol. 201v-202v, Augustin Servien à la cour de France, 16 avr. 1681.

cardinaux, on peut trouver le cinquième chapitre d'un traité sur la régale écrit par l'abbé de Camps et dont les autres chapitres sont inconnus⁶⁸.

c) La mission du cardinal d'Estrées :

Non pas « solliciter un procès, mais déclarer les intentions du roi »

« Il faut plusieurs conversations et des escrits » pour effacer de l'esprit des cardinaux les mauvaises impressions laissées par la propagande antirégaliste, disait le cardinal d'Estrées⁶⁹. Les discussions n'y suffisent pas, et le cardinal doit y joindre le travail de sa plume et celui de son entourage. Il ne peut pas se passer des mémoires et des traités qu'il rédige et fait rédiger pour l'usage des membres de la curie romaine. Pourtant, il ne peut pas non plus oublier qu'il est venu à Rome non pas « pour solliciter un procès, mais pour déclarer les intentions du roi » et qu'il ne s'agit pas de donner au pape le loisir de juger de l'affaire⁷⁰. Tout au long de sa mission, le cardinal veut rester très ferme sur cette question : « Je me résolus de déclarer encore plus fortement que je n'avois fait que V. M. donneroit plustost deux provinces que de souffrir que le pape s'attribuast la moindre apparence de supériorité dans un droit temporel de la couronne, que je ne souffrirois pas mesme d'ambiguité là-dessus »⁷¹.

Les lettres du roi sont là pour le lui rappeler ; quand César d'Estrées fait part à Louis XIV des textes qu'il fait rédiger, la cour s'inquiète et répète ses recommandations : « Je m'assure que votre intention n'est pas de communiquer ce mémoire à la cour où vous estes mais seulement de vous servir de ce qu'il contient dans les conférences que vous aurés sur ce sujet », avertit le roi⁷². Si tous les projets de mémoires et de traités n'aboutissent pas à une campagne de diffusion intensive, c'est à cause de cette position délicate du cardinal d'Estrées. Dans le mémoire distribué aux cardinaux par l'ambassadeur, l'auteur a bien pris garde de préciser qu'il n'est pas question que Rome se prétende juge de l'affaire de la régale : « S. M. non permetta che le decisioni che conciernono i diritti temporali e soprani della sua corona si faccino e trattino altrove che

⁶⁸ ASV Misc. Arm. I, 53, fol. 3-10 (archives de Colonna) ; SO St. St. E 1/b, fol. 93-99 bis (archives de Piazza ?) ; ASV Carpegna 210, fol. 39-43v et fol. 51-52v (archives de Carpegna). Ce chapitre traite du concile de Lyon, – n° 27 dans l'annexe n° 15.

⁶⁹ CPR 273 fol. 68v, César d'Estrées à Louis XIV, 11 févr. 1681. Cf. *supra*, p. 100.

⁷⁰ CPR 273 fol. 151v, le même au même, 13 mars 1681. La question de la juridiction du pape dans l'affaire de la régale a été évoquée p. 61.

⁷¹ CPR 274 fol. 18-18v, le même au même, 3 juil. 1681.

⁷² CPR 270 fol. 35v-36, Louis XIV à César d'Estrées, 30 mai 1681.

nel suo regno »⁷³. Le roi approuve d'abord l'entreprise, puis, quelques jours plus tard, demande au cardinal d'éviter de répandre des textes défendant la régale, « quelque précaution que vous peussiez prendre dans la préface de vos mémoires »⁷⁴. C'est pourquoi les écrits distribués aux membres de la curie romaine sont souvent anonymes et circulent plus ou moins officieusement. Le duc et le cardinal d'Estrées font preuve d'une grande prudence en faisant parvenir des mémoires aux cardinaux : par exemple, le mémoire qui répond à celui que le pape a fait distribuer aux membres du Sacré Collège n'a pas été remis aux cardinaux faisant partie de la congrégation de la régale, Ottoboni, Carpegna et Azzolino, « sur le prétexte de ne mettre point la matière de la régale en compromis »⁷⁵.

Pour la même raison, le cardinal refuse de présenter au pape un texte officiel pour défendre la position royale. Il n'accepte pas non plus de fournir les titres qui pourraient prouver l'universalité de la régale. Louis XIV ratifie sa décision : « J'approuve fort le refus que vous faites de donner des copies des titres qui servent à justifier le droit de régale dans les pais et lieux que le pape a prétendu en devoir estre exemps, et les expédiens que vous avés proposés sont suffisans pour donner à Sa Sainteté une parfaite connoissance de toutes vos raisons, si ses ministres n'avoient d'autre dessein que de s'esclaircir et non pas celuy d'establir dans cette matière une jurisdiction qui n'appartient point au Saint-Siège »⁷⁶.

Les difficultés entraînées par une telle décision se multiplient rapidement. Quand César d'Estrées pense que le pape va permettre à Cibo de s'entretenir avec l'envoyé de Louis XIV pour trouver une solution au conflit, il s'aperçoit qu'il a besoin d'appuyer ses affirmations sur des documents précis. Il s'ingénue alors à discerner « ce qui pourroit servir à l'esclaircissement entier des affaires » au milieu des actes et des textes qui pourraient apparaître comme un plaidoyer en faveur de la régale. La chose n'est pas facile, car les consignes du roi sont claires. « Les parolles de V. M. qui portent que “je ne dois pas donner mes raisons par escrit” ont fait naistre un scrupule dans mon esprit ». Le cardinal établit alors de subtiles distinctions. Oui, il montrera des passages des *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, mais « ces choses là ne s'appellent pas véritablement des

⁷³ NF 317 B fol. 433.

⁷⁴ CPR 270 fol. 17v, Louis XVI à César d'Estrées, 15 mars 1681 ; CPR 270 fol. 21-21v, le même au même, 28 mars 1681.

⁷⁵ CPR 273 fol. 128v-129, César d'Estrées à Louis XIV, 28 févr. 1681.

⁷⁶ CPR 270 fol. 42, Louis XIV à César d'Estrées, 4 juil. 1681.

mémoires ou des raisons énoncées par écrit, mais des tiltres et des actes »⁷⁷. Le roi commence par approuver cette distinction, en acceptant que César d'Estrées communique à Cibo ce « qu'on ne vous demandera que pour estre esclairez et non pas pour en tirer avantage et establir la juridiction du pape dans cette matière »⁷⁸. Mais il signale ensuite que ce point ne doit pas cependant fournir « un obstacle invincible à l'ouverture de vos conférences »⁷⁹. La diplomatie du cardinal d'Estrées, et en même temps sa politique de propagande, auraient souffert de davantage d'hésitations encore si le projet de négociation avec le cardinal Cibo avait abouti. Mais les discussions n'ont finalement pas eu lieu, car Innocent XI préféra attendre le dénouement de l'assemblée du clergé de 1681-1682.

La question de la juridiction du pape intervient à plusieurs niveaux dans la querelle de la régale : dès le déclenchement du conflit, les régalistes critiquent l'appel fait à la cour de Rome par l'évêque de Pamiers. L'affaire de Charonne et celle de Gerbais concernent aussi l'autorité du pape et des évêques. Et cette question, qui surgit encore dans les négociations du cardinal d'Estrées, se répercute naturellement au niveau de la production sur la régale : d'une part, des freins sont imposés à la production régaliste car aucun traité ne doit laisser supposer que le pape puisse juger l'affaire. D'autre part, les auteurs qui s'intéressent à la régale sont amenés à accorder une place de choix à la question de la juridiction et de l'autorité du Saint-Siège.

⁷⁷ CPR 274 fol. 33v-37, César d'Estrées à Louis XIV, 4 juil. 1681.

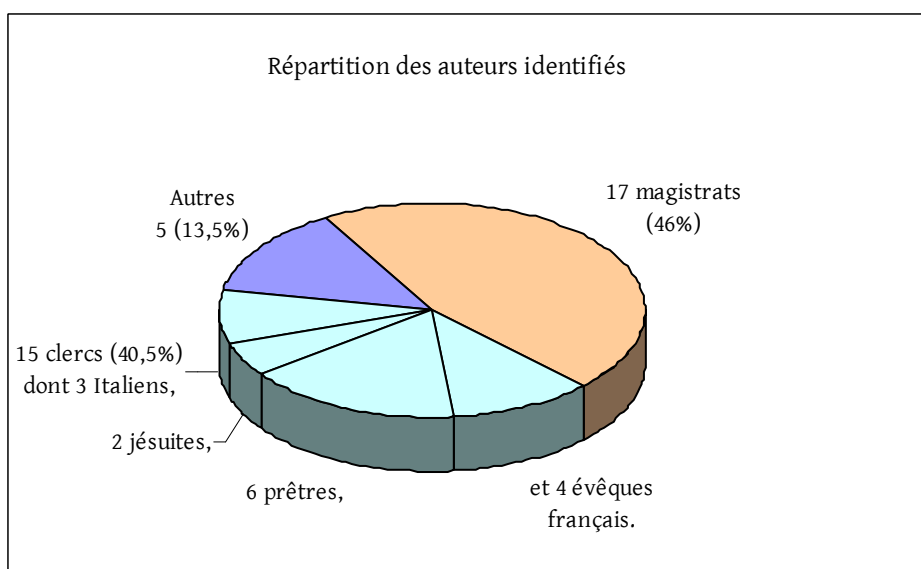
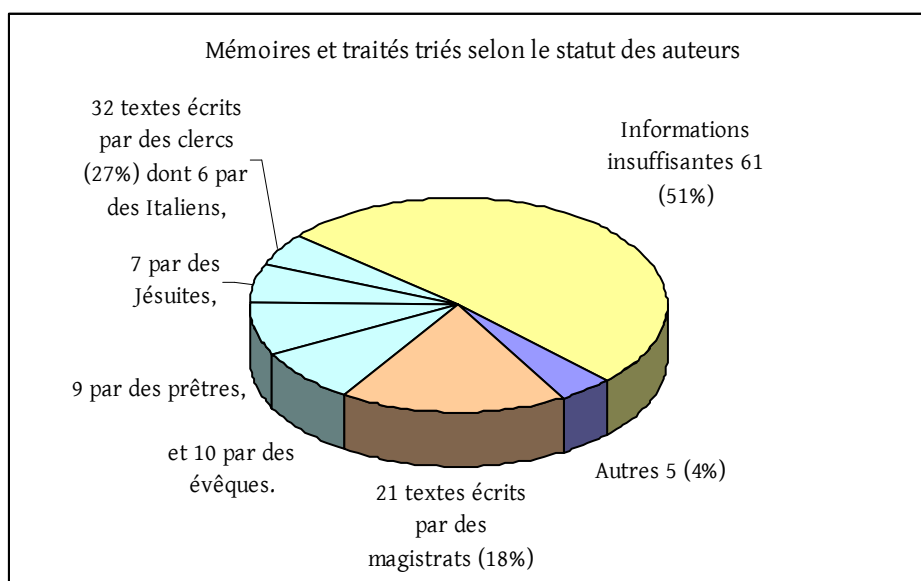
⁷⁸ CPR 274 fol. 39v, Louis XIV à César d'Estrées, 14 juil. 1681.

⁷⁹ CPR 274 fol. 169v, le même au même, 29 août 1681.

CHAPITRE IV :

LES RELAIS : MAGISTRATS ET CLERGÉ

Le pouvoir royal, représenté par les conseillers du roi et l'ambassade de France à Rome, peut s'appuyer sur des auteurs dévoués. L'expérience des premiers mois de 1681, avec le projet de publication d'un grand traité, l'a bien montré ; mais les auteurs qui se sont manifestés à cette occasion ne forment qu'une toute petite partie de tous ceux qui ont rédigé divers mémoires de circonstance à partir de 1680. Magistrats et membres du clergé se sont mobilisés pour soutenir les prérogatives royales ou pour inciter la curie pontificale à accepter un compromis. Là encore, les liens entretenus par ces auteurs avec le pouvoir royal sont essentiels.



Soixante mémoires, c'est-à-dire plus de la moitié de la totalité des mémoires repérés, sont anonymes. Il faut pourtant signaler dans cette masse vingt et un mémoires conservés dans les archives de Charles Maurice Le Tellier et probablement rédigés par l'archevêque de Reims lui-même ou par son entourage. Le premier graphique prend en compte les cent dix-neuf traités et mémoires sur la régale rédigés entre 1673 et 1682, et donne le nombre d'écrits produits par les magistrats, les évêques, les prêtres, les jésuites et les italiens. Ainsi, sept textes favorables à la régale ont été rédigés par des jésuites¹. Le deuxième graphique s'intéresse uniquement aux auteurs qui ont pu être identifiés ou dont on connaît au moins le statut. Ils sont au nombre de trente-sept². On y découvre par

¹ Dans ce graphique, l'unité de base employée est donc le texte régaliste (traité ou mémoire).

² L'unité de base est cette fois-ci l'auteur d'un ou plusieurs textes régalistes.

exemple que les sept textes qu'on a pu attribuer à des jésuites ne sont dus aux plumes que de deux membres de la compagnie de Jésus ; en effet, six d'entre eux ont été écrits par le P. Fabri, et le septième par un jésuite anonyme.

Les membres du clergé et les membres du Parlement dominant très largement la production (seuls deux ministres du roi, deux juristes et un pasteur protestant formant les ensembles « autres » sortent du paysage), et se partagent la rédaction des mémoires et des traités de façon relativement équitable : le deuxième graphique fait mention de dix-sept auteurs magistrats et de quinze clercs. La présentation de ces auteurs s'appuiera inévitablement sur quelques exemples de leur production, sans s'attarder cependant aux détails de l'argumentation utilisée qui seront étudiées plus loin.

1. Un réservoir d'auteurs : les parlementaires

Pour commencer, beaucoup de mémoires sont issus des milieux parlementaires qui restent la caisse de résonance naturelle des questions concernant les prérogatives royales.

a) Une production toujours dominée par les membres du Parlement

À cette époque, le parlement de Paris est plutôt malmené par le pouvoir royal. En 1673, Louis XIV lui a interdit les remontrances préalables à l'enregistrement ; par la suite, un compromis s'est installé entre le roi et son Parlement, mais les rapports restent tendus jusqu'à la fin du règne. La cour souveraine soutient pourtant la politique du roi en matière de régale, en paraissant même aller plus loin dans ses exigences. Dans ce domaine, les archives d'Achille de Harlay sont une source précieuse d'informations. Interlocuteur privilégié du pouvoir royal à cause de sa charge de procureur général du roi au Parlement, il reçoit les ordres de Louis XIV principalement par l'intermédiaire du chancelier Michel Le Tellier et du secrétaire d'État Colbert de Seignelay. Il n'échappe pas aux critiques de Saint-Simon qui le juge en ces termes : « Soutenu en tout par la cour dont il était l'esclave et le très humble serviteur de ce qui étoit en vraie faveur, fin courtisan, singulièrement rusé politique, tous ses talens, il les tournoit uniquement à son ambition de dominer et de parvenir »³.

³ Louis de Saint-Simon, *Histoire des hommes illustres des règnes de Louis XIV et de Louis XV*, t. 10 des Œuvres complètes de Louis de Saint-Simon... pour servir à l'histoire des cours de Louis XIV, de la Régence et de Louis XV, Strasbourg-Paris, J.-G. Trettel-Onfroy, 1791, p. 191.

D'après les théories parlementaires, la régale est un droit universel de la couronne : aucun diocèse ne peut en être exempté, et l'intervention romaine dans l'affaire est tout à fait déplacée. C'est la pensée de Nicolas Favier, c'est aussi l'idée qui sous-tend un *Projet sur la régale et sur plusieurs autres questions qui regardent l'étendue de la souveraine autorité temporelle* resté manuscrit mais dont plusieurs exemplaires se sont répandus. Ce gros traité très détaillé, anonyme, est très probablement issu du milieu parlementaire. Il se situe dans la continuité des projets de Colbert de 1675 et 1676 : comme Colbert, l'auteur de cet ouvrage considère que la théorie de l'universalité de la régale est déjà acquise, et il essaie maintenant de franchir l'étape suivante. Il ne cherche donc pas à démontrer la légitimité du droit de régale comme le font Favier ou Diroys, mais à en définir les conditions juridiques d'application. C. Gérin, que les anachronismes n'effraient pas, mentionne l'existence de ce *Projet* et en cite un passage pour s'étonner que l'on trouve déjà, dans les « théories téméraires » qui agitaient les magistrats de l'époque, « les arguments qui ont plus tard retenti à la tribune de l'Assemblée Constituante »⁴. L'un des exemplaires conservés à la Bibliothèque nationale de France porte deux mentions intéressantes. La première, figurant en marge d'une liste de principes qui devraient aider à trancher les litiges entre le pouvoir royal et le pouvoir pontifical⁵, fournit un indice qui pourrait permettre d'en identifier l'auteur : « Il y a un double de ces maximes dans le volume intitulé *Des deux puissances* », est-il noté⁶. Malheureusement, les écrits rédigés entre la fin du XVII^e siècle et le début du XVIII^e sur la puissance temporelle et la puissance spirituelle sont légion. Un manuscrit de Harlay porte ce titre, mais les maximes ne s'y trouvent pas. Le livre d'Ellies Du Pin sur le sujet, paru en 1707⁷, ne donne pas non plus ces maximes, et l'identité de l'auteur du *Projet* reste donc inconnue ; l'attribution de l'œuvre à Achille de Harlay est la solution la plus plausible. Deux exemplaires qui forment aussi deux états différents du texte se trouvent dans les archives du procureur général, mais la main qui a porté les corrections ne semble pas être celle de Harlay⁸. La deuxième mention marginale est plus claire, puisqu'elle porte ces mots : « J'ai fait ce mémoire en 1682 »⁹.

⁴ C. Gérin, *Recherches historiques...*, p. 50, – n° 80 dans la bibliographie.

⁵ Ces principes sont édités en annexe n° 25.

⁶ BNF, ms. fr. 7034, fol. 1, – n° 11 dans l'annexe n° 15.

⁷ Louis Ellies Du Pin, *Traité de la puissance ecclésiastique et temporelle*, s. l., 1707, 779 p. in-8.

⁸ BNF ms. fr. 7034, 397 fol. ; BNF ms. fr. 15527 fol. 284-371. Sur les différents états du manuscrit, cf. *infra*, p. 135.

⁹ BNF ms. fr. 7034 fol. 47.

L'action du parlement de Paris bénéficie d'importants relais provinciaux : le parlement de Toulouse condamne le vicaire de Pamiers Jean Cerle qui a succédé à l'évêque Caulet dans la résistance aux régalistes. Un magistrat de Bourges, Nicolas Catherinot, prononce un discours sur l'université de la régale en 1683 et illustre son propos d'exemples portant sur l'Aquitaine¹⁰.

b) Les arrêts du Parlement : une surenchère à l'action du pouvoir royal ou un vecteur de la politique de Louis XIV ?

Au cours de ses interventions fréquentes en matière de régale, le parlement de Paris ne cesse de rappeler une doctrine dont le pouvoir royal désire par ailleurs éviter les développements en freinant la production de mémoires ou de traités sur le sujet. Mais le roi n'est pas pour autant dépassé par des magistrats plus gallicans que lui : il lui est tout à fait possible d'empêcher la publication d'un arrêt. Les registres du secrétariat d'État de la Maison du roi contiennent même plusieurs lettres de Seignelay au procureur général et au premier président du Parlement pour les inviter à prononcer des arrêts¹¹ : on peut donc plutôt considérer les magistrats comme des canaux d'expression de la volonté de Louis XIV. À la suite d'une décision royale, on publie des arrêts du Parlement sur la régale ; à la suite d'une décision royale encore, on empêche la publication de mémoires et de traités sur la question. Cette situation n'est cependant pas contradictoire. Les décisions prises par le roi dépendent étroitement de la situation diplomatique : les déclarations sur la régale étant enregistrées, le Parlement se contente de veiller à leur application, sans chercher à en assurer le bien-fondé et à en défendre la légitimité. Or, de leur côté, les mémoires et les traités se proposent d'apporter les preuves de la régale. S'il est nécessaire de faire preuve de fermeté à l'égard de Rome en montrant que le roi ne fléchira pas, il est inutile d'énumérer des arguments qui risquent seulement d'alimenter les controverses et envers lesquels on éprouve d'ailleurs une confiance toute relative.

Le Parlement casse les ordonnances de Caulet contre les régalistes, condamne le *Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évesque de Pamiers* et s'en prend à plusieurs brefs pontificaux. Puisque M^{gr} Vidal et le P. Blet en ont décrit les différentes étapes¹², une histoire de ces arrêts n'a pas sa place ici ; la chronologie placée en annexe permet de les

¹⁰ Nicolas Catherinot, *La régale universelle*, s. l., 1683, 20 p.

¹¹ *Supra*, p. 64-65.

¹² J.-M. Vidal, *François Etienne de Caulet...*, passim, – n° 130 de la bibliographie ; P. Blet, *Les Assemblées...*, passim, – n° 12 dans la bibliographie.

situer dans l'ensemble de la querelle. Deux affaires semblent cependant particulièrement importantes, parce qu'elles ont entraîné l'intervention de la congrégation du Saint-Office : le 2 août 1679, un arrêt du Parlement a cassé deux ordonnances de l'évêque de Pamiers. Cet arrêt a suscité la réaction de l'Inquisition qui l'a censuré¹³. Le deuxième point concerne l'affaire de Charonne, qui ne touche celle de la régale que par ricochet ; pourtant, la harangue d'Achille de Harlay et les arrêts qui s'ensuivent font des allusions très claires à la régale quand ils abordent la question de la juridiction du pape dans les causes françaises. Cette affaire a aussi opposé le Parlement à la congrégation du Saint-Office au cours des années 1680 et 1681.

Les arrêts du Parlement forment une catégorie à part au sein de la production favorable à la régale¹⁴. Ils y tiennent une place importante, car ils sont imprimés et copieusement diffusés : on les retrouve dans tous les dossiers rassemblés sur le sujet, que ce soit dans les archives des cardinaux romains ou dans les bibliothèques françaises.

c) Les débats causés par le mémoire du clergé sur la régale

Malgré la répétition et la cohérence des arrêts prononcés à l'encontre des antirégalistes, les magistrats qui composent le parlement de Paris ne se sont pas montrés unanimes en janvier 1682. En évoquant l'événement quelques années plus tard, François Pinsson déplore la division des parlementaires et annonce que c'est la seule fois que les avis des membres du Parlement ont divergé sur la question¹⁵. Si le principe de la régale universelle qui caractérise la position du Parlement ne trouve pas d'opposition parmi ses membres, l'application de ce principe et la question du dénouement du conflit rencontrent des positions différentes, au gré des avis donnés en janvier 1682 par trois membres éminents du Parlement sur les propositions de l'assemblée du clergé. L'affaire a été largement ébruitée, car les mémoires d'Achille de Harlay, de Denis Talon et de Lamoignon ne sont pas restés dans les archives de ces magistrats ou dans celles des ministres de Louis XIV ; ils ont connu une grande diffusion, et on les retrouve dans de nombreux fonds d'archives.

¹³ La condamnation de l'arrêt du 2 août 1679, qui concerne directement la régale, est étudiée plus loin, p. 278 *sqq.*

¹⁴ Une liste des principaux arrêts concernant la régale se trouve en annexe, n° 10.

¹⁵ François Pinsson, *Traité singulier des régales ou des droits du roi sur les bénéfices ecclésiastiques*, Paris, 1688, 260 p., à la p. 17.

D'après les lettres de Lauri, le procureur général et le premier président du Parlement se seraient d'abord rendus auprès du roi pour lui faire remarquer que les propositions du clergé n'étaient pas recevables¹⁶. Louis XIV, suivant ici les pratiques de Colbert, a alors demandé l'avis de ses magistrats. Il leur a réclamé trois avis séparés, et non un seul mémoire signé par plusieurs parlementaires. Une raison précise se cache derrière cette volonté royale. Dans une lettre adressée à Achille de Harlay, Michel Le Tellier fait part au procureur général de l'ordre du roi qui désire que chacun des magistrats donne son avis séparément. Il invoque la nécessité de réduire les délais, considérant que Talon, Harlay et Lamoignon risquent de débattre trop longtemps avant de tomber d'accord sur la question¹⁷. Sur la minute de la réponse donnée par Achille de Harlay, une note ajoutée tardivement dans la marge par le procureur général à l'adresse de son fils complète les explications du chancelier : Harlay y reconnaît être à l'origine de la demande de Louis XIV de faire rédiger par ses magistrats trois avis différents. Cette note mérite une ample citation : « Le roy ayant eu la bonté de me faire dire et de me dire ensuite luy mesme que Sa Majesté estoit résolue d'accorder au clergé les demandes qu'il luy avoit fait et qu'elle demandoit les advis dans l'assurance que l'on n'approuveroit pas ces propositions et que la contradiction que nous y apporterions feroit estimer davantage à Rome la grace qu'elle accorderoit, je suppliai le roy de me pardonner si je ne contredisois pas des choses que j'estimois bones pour la plus grande partie, et n'ayant pu ni dû signer un advis composé par M. Talon, je fis ordonner que nous le donerions chacun en particulier et fis ensuite cet advis où je n'ai pas voulu contredire la seconde proposition que j'ai estimé estre tout à fait juste et où j'ai peu contredit les autres que je crois bien fondées. J'escris cecy afin que mon fils se fortifie dans la pensée qu'il faut chercher à plaire au roy en toutes choses, mais non pas aus despents de son honneur et de sa conscience, un homme de bien ne pouvant signer ny parler contre ce qu'il croit juste »¹⁸.

Ces phrases invitent bien sûr à nuancer le jugement sévère de Saint-Simon, mais apportent aussi des éléments intéressants sur les conditions de la promulgation de l'édit de janvier. Selon Lauri, l'intervention du Parlement dans l'affaire était concertée d'avance, et Louis XIV ne visait qu'à gagner du temps pour voir comment Rome réagirait devant les propositions du clergé avant de prendre sa décision et de signer l'édit de

¹⁶ NF166 fol. 448-449, Giovanni Battista Lauri au secrétaire d'État, 22 déc. 1682.

¹⁷ BNF ms. fr. 17417 lettre 2, Michel Le Tellier à Achille de Harlay, 3 janv. 1682.

¹⁸ BNF ms. fr. 15728 fol. 119.

janvier. L'auditeur de la nonciature se trompe sur le deuxième point, Louis XIV n'ayant pas attendu les nouvelles de Rome pour signer l'édit, mais cette erreur conduit le P. Blet à conclure « qu'il n'y a donc pas de raisons pour lui donner davantage de crédit quand il affirme que l'intervention du Parlement et la requête soumise à l'examen d'une commission ne sont que jeu monté d'avance ». Pour le P. Blet, la consultation du Parlement n'est pas seulement une mise en scène, et les remontrances du Parlement auraient vraiment pu inciter le roi à apporter des restrictions aux concessions demandées par le clergé¹⁹. Le témoignage d'Achille de Harlay rejoint pourtant sur ce point l'hypothèse de Lauri : Louis XIV avait déjà décidé d'accéder à toutes les demandes du clergé, et désirait se servir du Parlement non pas comme d'un conseiller juridique, mais comme d'un instrument diplomatique pour souligner la valeur de la concession faite par le roi à l'assemblée. Toujours d'après cette note de Harlay, l'opposition des magistrats est désirée autant qu'attendue par le pouvoir royal. Mais seul Denis Talon, tirant toutes les conséquences des théories parlementaires sur la régale, se prononce contre toute concession au clergé. Harlay demeure quant à lui partagé et Lamoignon, s'éloignant des conseils qu'Aubéry lui avait donnés quelques années auparavant, est d'avis d'accéder à toutes les requêtes du clergé.

Les souhaits de l'assemblée peuvent se résumer à trois demandes qui laissent de côté la question de la perception des revenus pour ne toucher que la collation des bénéfices : le clergé demande d'abord que le roi s'engage par une déclaration à respecter les âges et qualités requis par les canons pour la nomination aux bénéfices ; ensuite, que le nouveau nommé soit présenté au vicaire général – ou à son évêque si le siège épiscopal a été pourvu peu après la collation du bénéfice – afin de recevoir sa juridiction. Le vicaire ou l'évêque pourrait alors donner son avis, et si l'incapacité du clerc qui lui est présenté est reconnue, le roi devrait nommer un autre candidat. Ces deux premières requêtes composent un premier article. Dans la troisième demande (qui constitue les articles 2 et 3), l'assemblée du clergé formule le souhait qu'un chapitre qui possède des droits dans les nominations aux bénéfices en temps ordinaire les conserve en période d'ouverture de la régale. En effet, sous l'assaut des parlementaires, il était devenu courant que le roi nomme en régale sans avoir égard aux droits des chanoines dans les collations.

¹⁹ P. Blet, *Les Assemblées...*, p. 294-295, – n° 12 dans la bibliographie.

Adversaire des coutumes, Denis Talon poursuit le rêve d'unifier la législation du royaume. Si l'on se fonde sur la plupart de ses discours, Talon incarne parfaitement le magistrat du XVII^e siècle, soucieux d'étendre les droits du roi et l'emprise du parlement de Paris²⁰. L'affaire de la régale lui fournit une bonne occasion de s'enrôler dans la défense des droits royaux. Son intervention dans la question de la régale des abbayes quelques années auparavant a pourtant constitué une exception à ce tableau : à l'époque, il avait adopté une attitude prudente, préconisant l'exemption des abbayes²¹. Mais face au mémoire du clergé, il se montre catégorique. Il commence par rappeler les théories parlementaires sur la régale. Elle est presque aussi ancienne que la monarchie : porter atteinte à ce principe, c'est en attaquer d'autres comme la loi salique. Entièrement temporelle, elle n'a pas besoin de l'approbation des papes et des conciles. En droit, elle est inséparablement attachée à la couronne, puisque la connaissance des affaires de régale appartient au parlement de Paris.

En remettant les revenus de la régale au successeur de l'évêque défunt, Louis XIII a commencé à y porter atteinte. Maintenant que le clergé désire enlever au roi ce que le droit de régale conserve encore, Louis XIV ne peut que rejeter en bloc toutes les demandes du clergé. Denis Talon objecte à la première requête qu'il n'est pas besoin d'une déclaration pour obtenir du roi des choix justes et sages : « Il est à souhaiter que le roi [...] s'en fasse une loi à lui-même qui ne manquera pas d'être religieusement observée ». À la deuxième, il répond que la mission canonique est conférée par l'évêque au prêtre lors de son ordination. Le roi suppose donc que le prêtre la possède quand il nomme un théologal, un doyen, un pénitencier ou un archidiacre, et le clerc pourvu d'un bénéfice n'a nul besoin d'aller la demander à nouveau à son évêque ou au vicaire général. De plus, si le passage du candidat devant l'évêque suit la nomination royale, « les évêques ne manqueront pas dans la suite d'insérer qu'ils donnent et confèrent le bénéfice et de réduire par là la provision du roi à une simple présentation ». Déferer à cette demande, ce serait blesser la qualité d' « évêque extérieur » que détient le roi. La nomination *pleno jure* dont dispose le roi en vertu de la régale est un aspect essentiel de ce droit : elle consiste à ce que le roi puisse nommer à un bénéfice sans réclamer d'aucune autorité ecclésiastique la confirmation de sa décision et sans que le clerc nommé reçoive l'institution canonique d'un supérieur ecclésiastique. « Ainsy, ce que le clergé demande

²⁰ *Œuvres d'Omer et de Denis Talon*, éd. D.-B. Rives, Paris, A. Egron, 1821.

²¹ *Supra*, p. 78-79.

est une nouveauté capable d'affaiblir la régale en luy ôtant un de ses principaux avantages ». Talon en vient ensuite au troisième point : le roi succédant aux évêques dans la collation des bénéfices ne doit pas souffrir les conséquences des erreurs des évêques qui ont abandonné une partie de leur droit par intérêt ou par négligence. La moindre atteinte aux principes forgés par le Parlement risque d'être néfaste au droit de régale. « La régale étant un droit de la couronne, l'on ne sçaurait la conserver avec trop de soin dans toute son étendue, et [...] il est d'autant plus dangereux d'y donner atteinte que si elle souffre une fois la moindre brèche, il est à craindre qu'on n'en tire des conséquences pour l'abolir insensiblement. [...] On peut dire hardiment que si les prières du clergé sont écoutées, après deux ou trois déclarations pareilles à celles qu'ils demandent, il n'y a plus de régale ». Ce serait de la part du roi faire preuve de sagesse que de ne pas déférer aux sollicitations des évêques et de ne pas renverser « par une seule déclaration toutes les maximes que son Parlement a établies depuis tant de siècles »²².

La réaction d'Achille de Harlay est étonnante à plus d'un titre. Loin de refuser en bloc les demandes du clergé, comme on s'y attendrait après avoir étudié le sentiment du procureur général sur la question de l'extension de la régale aux abbayes, il est d'avis d'accepter les deux premières requêtes de l'assemblée. Même si le pape ou le clergé ne se sont jamais plaints que les clerks pourvus par le roi ne soient pas gradués, même si le choix du roi suffit à établir une garantie de la capacité des personnes nommées, il n'est pas contraire aux droits du roi de ratifier l'article demandant que les clerks nommés aux prébendes aient les qualifications requises. Comme presque tous les ecclésiastiques sont gradués, le roi pourra encore choisir parmi un grand nombre de personnes. Harlay n'est pas non plus défavorable à ce que le clerc nommé reçoive de l'évêque la mission ecclésiastique, car aucune ordonnance ni aucun arrêt du Parlement ne s'y oppose. D'ailleurs, « le ministère de prescher l'Évangile et celui d'absoudre les pénitens sont tellement spirituels et Dieu en a donné si expressément l'auctorité à l'Église seule qu'il ne paroît pas qu'il y ait dans cette demande du clergé aucune chose qui blesse le droit de roy ». Cette formalité sera même utile au roi, car « c'est un moyen pour descharger encor plus la conscience de Sa Majesté dans le choix qu'elle a droit de faire de ces ministres de Dieu ».

²² BNF ms. fr. 4302 fol. 273-281 ; BNF Res. LD 9- 31 fol. 425-429, – n° 39 dans l'annexe n° 15. Des extraits de l'avis de Denis Talon sont édités dans l'annexe n° 14/a.

Il faut cependant joindre deux précautions à l'acceptation de cette demande : Harlay se montre sensible à l'argument de Talon qui pense que le droit de nomination risque de se transformer en une simple présentation, et il précise qu'il est nécessaire d'insister auprès des évêques pour qu'ils se contentent de donner la mission nécessaire, sans conférer le bénéfice. Les prélats doivent aussi s'engager à motiver par écrit leur décision en cas de refus. À propos du dernier point, Harlay affirme que la collation des bénéfices par les chanoines est issue d'un abus, voire d'une usurpation dont le droit de régale ne peut souffrir. Le Parlement a bien maintenu cet usage en faveur des chapitres de Châlons-sur-Marne et de Saintes, mais il n'est pas nécessaire qu'une déclaration fasse une règle générale dans ce sens : il en résulterait des conséquences préjudiciables pour les droits du roi. De plus, comme il n'est pas convenable que le roi confère des bénéfices conjointement avec le chapitre, le procureur général propose d'autres solutions : « Il vaut mieux soit que le roi confère la première prébende vacante après la mort de l'évêque, soit que le chapitre lui demande la permission d'élire et de lui présenter ensuite la personne élue »²³.

Talon déconseillait d'étendre la régale aux abbayes, et le voilà qui s'oppose à toutes les requêtes du clergé. Harlay militait en faveur de la régale des monastères, et il propose à présent d'accepter une grande part des demandes de l'assemblée. Leur pensée est donc plus subtile qu'on ne l'a dit, et il semble que l'on puisse nuancer la réputation d'intransigeance de ces deux magistrats en face des prérogatives de la couronne. Ces différents avis prouvent qu'ils gardent une véritable indépendance d'esprit par rapport au pouvoir royal. Ils désirent tous deux qu'une solution soit apportée au conflit.

Lamoignon²⁴, avocat général au parlement de Paris comme Talon, montre encore plus d'indulgence qu'Achille de Harlay à l'égard des propositions du clergé. Son introduction se présente pourtant de façon plutôt négative, puisque Lamoignon y rappelle l'usage suivi par les officiers du Parlement dans les questions de régale. Il mentionne le principe de l'universalité de la régale ; ce droit s'étend à tous les bénéfices, même à ceux qui ont charge d'âmes, excepté les cures. L'avocat général ajoute que le zèle des magistrats du roi a fait décider que « la dignité royale ne pouvant admettre personne en l'égalité de suffrage », le roi devait conférer seul en période de régale dans

²³ BNF ms. fr. 15728 fol. 119-121v ; BNF Res-LD9-31 fol. 430-431, - n° 37 dans l'annexe n° 15. Le texte d'Achille de Harlay est reproduit dans l'annexe n° 14/b.

²⁴ Lamoignon a exercé la profession d'avocat, puis fut nommé conseiller au Parlement. Il devint avocat général en 1671 et président à mortier en 1698. Cf. annexe n° 8.

les diocèses où l'évêque partageait les nominations avec son chapitre. Or, il est évident que « les propositions qui sont faites par le clergé sont bien contraires à cet usage », parce que le droit de collation se réduira désormais à « une simple présentation ». D'ailleurs, le roi n'a pas besoin du consentement du clergé pour exercer le droit de régale qu'il tient de sa couronne. Enfin, les concessions du roi risqueraient d'entraîner dans l'avenir de dangereuses conséquences.

Arrivés à ce point de leur lecture, le roi et les ministres qui ont pris connaissance du texte de Talon devaient attendre une conclusion négative. Pourtant, Lamoignon poursuit sur un autre ton : « Nous devons croire que [...] Sa Majesté veut bien remettre à la prière des prélats de son royaume quelque chose des droits dont il jouit maintenant pourvu que ce relâchement ne diminue rien de sa gloire et des droits fondamentaux de sa couronne ». Le magistrat affirme que les propositions ne sont pas contraires aux droits de la couronne et qu'elles les confirment même puisque le clergé accepte de reconnaître le droit de régale. De toute façon, on a toujours remarqué que « le plus assuré moyen de conserver ce droit éminent de la couronne estoit d'en user avec une grande modération ». Il faut aussi noter que les propositions sont conformes à la discipline de l'Église dont le roi est le protecteur : le principe de l'institution canonique se défend pleinement, car « quoique nos rois ne doivent point estre considérez comme des simples laïques [...], nous aurions peine à soutenir qu'ils peussent donner à un pénitencier le pouvoir d'absoudre, à un théologal celui de prescher et d'annoncer l'Évangile, non plus qu'à un archidiacre celui de suspendre et quelques fois d'excommunier, si l'on avoit jugé avant nous cette question ». Il est logique que le roi qui remplace l'évêque en temps de régale ne possède pas plus de droits que l'évêque vivant ; il doit donc partager les collations avec le chapitre quand le cas se présente. La dignité royale n'en est pas diminuée, puisqu'il arrive déjà souvent au roi de conférer des bénéfices alternativement avec un patron ecclésiastique. Lamoignon affirme aussi que les droits du roi ne seront pas réduits s'il s'engage à ne nommer que des bénéficiaires qui ont l'âge et les diplômes requis, « car ce sont les loix que ses prédécesseurs ont établies qui règlent ces incapacités dont il est en possession de dispenser ; ainsy l'on peut dire qu'il se soumettra à sa propre loy ». Le magistrat est conscient du risque prévu par Harlay et Talon si le roi accède à la seconde demande du clergé, mais il l'écarte en affirmant que le jour où le clergé prétendra donner des provisions au lieu de se contenter de conférer la mission ecclésiastique, les officiers du roi sauront bien le rappeler à l'ordre. En conclusion, non

seulement le roi ne fera rien de contraire aux droits de la couronne, mais il prouvera que « sa modération et sa piété l'ont fait relasché de plusieurs droits que l'usage luy avoit acquis »²⁵.

2. Le clergé français et même italien prend le relais

Au XVII^e siècle, un auteur sur deux est d'Église²⁶ ; il n'est donc pas étonnant que la production en faveur de la régale trouve aussi des auteurs parmi les membres du clergé. Ces derniers ne sont pas les défenseurs les moins énergiques du droit royal. Ici encore, l'existence des liens de parenté et de clientèles peut aider à expliquer les réactions des membres du clergé et même de certains cardinaux romains qui interviennent en faveur du roi de France. Pourtant, malgré l'apparence de cohésion donnée par l'assemblée de 1682, le clergé français n'offre pas un front uni sur la question de la régale ; certains partagent les théories parlementaires, tandis que d'autres sont plus proches des conceptions des évêques Pavillon et Caulet.

a) À l'école des magistrats

En France comme à Rome, plusieurs clercs prennent le relais de la position des magistrats du Parlement grâce à des écrits qui défendent la temporalité de la régale et son universalité. L'un d'entre eux, l'abbé de Saint-Firmin, a entrepris de réfuter le *Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évesque de Pamiers*. Il n'est pas rare de retrouver un manuscrit de ce *Discours contre le Traité de la régale* dans les archives françaises et romaines ; il a d'ailleurs été traduit en italien. De ce personnage nous ne connaissons presque rien, si ce n'est sa mort subite, survenue quelques mois après la rédaction du *Discours*, en mai 1681 : les adversaires de la régale la tiennent pour un châtement divin²⁷. La nouvelle du décès de l'abbé de Saint-Firmin a tellement ému les milieux romains que le cardinal d'Estrées a dû prier le cardinal Cibo de faire savoir au pape que s'il fallait tenir la mort de Saint-Firmin pour un châtement, il s'agissait d'une punition non pas pour la rédaction de cet écrit, mais pour la vie dissolue de son auteur²⁸. L'abbé de Saint-Firmin est cité plus d'une fois dans la correspondance de l'auditeur de la nonciature de France : les informations que Lauri fournit à la cour pontificale à son sujet montrent bien les

²⁵ BNF Res-LD9 31 fol. 432-443v, - n° 38 dans l'annexe n° 15. L'avis de Lamoignon est édité en annexe, n° 14/c.

²⁶ H.-J. Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, p. 908, - n° 146 dans la bibliographie.

²⁷ ASV Carpegna 210 fol. 245, Agostino Favoriti au cardinal Carpegna, 14 juin 1681.

²⁸ CPR 273 fol. 443-443v, César d'Estrées à Louis XIV, 18 juin 1681.

difficultés rencontrées par l'auditeur dans sa course aux renseignements. Comme le lui recommande le secrétaire d'État, Lauri est à l'affût de toute entreprise visant à réfuter le *Traité de la régale*, et au début de 1681, il prévient la cour romaine du travail effectué par Saint-Firmin. Il ne parvient à s'en procurer le texte qu'au mois de juin²⁹. Auparavant, il a même douté de son existence, en pensant que ce texte ne faisait qu'un avec un libelle imprimé sans nom d'auteur, l'*Epistola pro pacando*. Des rumeurs attribuaient en effet l'*Epistola* à l'abbé de Saint-Firmin³⁰.

Le réquisitoire constitué contre l'évêque de Pamiers par l'*Epistola pro pacando* a d'ailleurs reçu les attributions les plus diverses. Pour Sébastien de Pontchâteau, il ne fait aucun doute que l'auteur soit un jésuite, comme il s'en confie à Casoni : « Je ne sçais si vous aurez sçu qui en est l'auteur. C'est le P. Rapin, jésuite. Je n'ai jamais esté trompé qu'au nom, car j'avois bien jugé que ce ne pouvoit estre qu'un jésuite qui écrivist une si violente invective. Quand est-ce qu'on réprimera l'effronterie de ces gens-là ? »³¹. Quelques jours plus tard, Casoni le détrompe en attribuant l'ouvrage à un autre jésuite, le P. Honoré Fabri³². Les soupçons qui tombent sur le P. Fabri sont tels que tout l'entourage du souverain pontife les partage et que le cardinal d'Estrées doit tenter de disculper le jésuite lors d'une audience auprès du pape : « Cette assurance réitérée que je luy donnay avec d'autant plus de vigueur que je ne pouvois douter de l'innocence de ce Père l'empescha d'insister sur sa première créance, mais je ne scay si elle put l'effacer entièrement ; au moins elle aura servy a mettre à couvert le P. Fabri des insultes que ses ennemis auroient pu tenter contre luy sur ce fondement, en leur faisant envisager qu'il est soustenu par Votre Majesté »³³. Les *Nouvelles de la République des lettres* maintiennent l'origine jésuite du libelle, en le donnant cette fois à Louis Maimbourg³⁴. Arnauld, quant à lui, accuse comme Pontchâteau le P. René Rapin, qui a droit à plusieurs pages de la *Morale pratique des Jésuites*. « Il parut une lettre latine à M^{gr} le Cardinal Cibo, où ce pieux prélat étoit horriblement déchiré. On n'a point douté, mes Révérends Pères, qu'elle ne fût de votre P. Rapin ». D'après le solitaire de Port-Royal, des épreuves corrigées de la main de

²⁹ NF 166 fol. 218v, Giovanni Battista Lauri au secrétaire d'État, 6 juin 1681.

³⁰ NF 166 fol. 144, le même au même, 4 avr. 1681.

³¹ Sébastien de Pontchâteau à Lorenzo Casoni, 3 avr. 1681, éd. B. Neveu, *Pontchâteau...*, p. 586-587.

³² Lorenzo Casoni à Sébastien de Pontchâteau, 10 mai 1681, éd. B. Neveu, *Pontchâteau...*, p. 589. Honoré Fabri a enseigné aux collèges d'Arles et de Lyon avant d'être nommé théologien de la Pénitencerie. Il a plusieurs fois servi d'intermédiaire entre les cours de France et de Rome, avant de devoir abandonner ses charges de recteur et de pénitencier en 1680. Cf. annexe n° 8.

³³ CPR 273 fol. 245-246, César d'Estrées à Louis XIV, 16 avr. 1681.

³⁴ *Les Nouvelles de la Républiques des lettres*, 1686, p. 96 et 99.

ce jésuite ont été retrouvées³⁵. À la suite d'Arnauld, la *Bibliothèque de l'Histoire de France* conserve l'attribution de l'*Epistola* au P. Rapin.

Quoiqu'il en soit, du P. Fabri à Rapin en passant par Maimbourg, de forts soupçons pèsent sur les membres de la Compagnie de Jésus. Leurs accusateurs, proches des jansénistes ou jansénistes eux-mêmes, font assez naturellement des Jésuites leur cible privilégiée. L'antirégaliste Cerle dénonce le P. Ferrier comme le père de la régale, le P. de La Chaize comme son avocat et le P. Maimbourg comme son chantre³⁶. Mais même mise à part l'aversion éprouvée par leurs adversaires qui n'hésitent pas à les accuser, l'étude de la position prise par plusieurs jésuites dans la querelle de la régale ne les montre pas particulièrement du côté des ennemis de la régale : le P. de La Chaize expliquant au nonce que le roi a des « raisons indubitables d'étendre la régale »³⁷, le P. Fabri multipliant à Rome les mémoires sur la régale pour prouver qu'il s'agit d'une question d'ordre temporel, le P. Maimbourg pressenti par Servien pour rédiger un traité favorable à cette prérogative royale, tous les jésuites dont on connaît l'opinion dans l'affaire se rangent sans équivoque aux côtés du roi. Le conflit entre l'évêque de Pamiers et les jésuites de ce diocèse a pu jouer un rôle dans leur prise de position en faveur de Louis XIV³⁸, mais il n'interdit pas de poser la question qui se profile derrière celle de la régale : quelle était la position des Jésuites français dans les controverses qui ont opposé la puissance temporelle au pouvoir spirituel ? « Le Saint-Siège trouve en eux ses meilleurs défenseurs, à une exception près : le P. de La Chaize », constatait M^{gr} Martimort³⁹. Le P. Blet a riposté à cette remarque en faisant remarquer que depuis le début du XVII^e siècle, les Jésuites déployaient un zèle assez médiocre pour soutenir la doctrine du pouvoir indirect contre les thèses gallicanes, et que le cas du P. de La Chaize n'est pas si isolé que Martimort le pensait⁴⁰. Les recherches menées ici sur la position des jésuites par rapport à la question

³⁵ Antoine Arnauld, *Morale pratique des Jésuites*, dans *Œuvres de Messires Antoine Arnauld, docteur de la maison et société de Sorbonne*, Paris, Sigismond d'Arnay et Compagnie, t. 35, 1780, p. 30. René Rapin est entré au noviciat de la Compagnie de Jésus en 1639 et a enseigné les belles-lettres et la rhétorique.

³⁶ Ordonnance de Jean Cerle, 28 septembre 1680.

³⁷ NF 332 fol. 209, Pompeo Varese au secrétaire d'État., mai 1678, cité par André Latreille, « Les nonces apostoliques en France... », p. 216, - n° 92 dans la bibliographie.

³⁸ J.-M. Vidal, *François Etienne de Caulet...*, passim, - n° 130 dans la bibliographie.

³⁹ Aimé-Georges Martimort, « Comment les Français du XVII^e siècle voyaient le pape », dans *XVII^e siècle*, n° 25-26, 1955, p. 83-101, à la p. 91, - n° 103 de la bibliographie.

⁴⁰ P. Blet, « Jésuites gallicans au XVII^e siècle ? À propos de l'ouvrage du P. Guittou sur le P. de La Chaize », dans *Archivum historicum Societatis Jesu*, t. 29, 1960, p. 55-84, - n° 9 de la bibliographie.

de la régale conduisent aussi à cette conclusion, et même le P. Maimbourg ne semble pas un cas si « extrême, qu'une *moyenne* doit écarter » comme l'estime le P. Blet⁴¹.

Il est donc clair qu'au cours de la seconde moitié du XVII^e siècle, les Jésuites français ont adopté les théories gallicanes ; ils estiment désormais qu'il est nécessaire d'accorder au souverain une indépendance absolue dans l'ordre du temporel⁴².

Une étude plus systématique qui permettrait de pouvoir définitivement se prononcer sur la question manque encore. Une telle étude révélerait probablement des nuances au sein des jésuites régalistes dont les pensées ne vont peut-être pas aussi loin que celles de Maimbourg ou de Fabri, car il est vrai que ces derniers ont adopté des positions qui ressemblent à s'y méprendre à celles des magistrats. Qui se penche sur les mémoires du P. Fabri croirait lire le cardinal d'Estrées, tant les arguments de l'un et de l'autre sont semblables. Tous deux tiennent le même langage à propos de la collation des bénéfices, question qui préoccupe tout particulièrement les Français séjournant à Rome ; tous deux critiquent dans des termes très proches la solution proposée par l'assemblée du clergé de 1682⁴³.

Les Jésuites ne sont pas les seuls à défendre la régale en adoptant les accents des magistrats du Parlement : l'abbé François de Camps, nommé ensuite en 1685 à l'évêché de Pamiers, fait parvenir à plusieurs cardinaux un écrit sur le sujet⁴⁴. Passionné de numismatique comme le cardinal Carpegna, il échange avec ce dernier une correspondance sur les collections de médailles, et en profite pour essayer de rallier Carpegna à la cause régaliste⁴⁵.

b) La position nuancée de la plupart des évêques

Au sein de l'assemblée du clergé de 1681-1682, ce sont surtout François de Harlay et Charles Maurice Le Tellier qui ont pris l'affaire en main ; si les discours et mémoires qui ont été rédigés à l'occasion reflètent bien la pensée de ces deux archevêques, il est

⁴¹ *Ibid.*, p. 82.

⁴² Jean-Pascal Gay, « Voués à quel royaume ? Les Jésuites entre vœux de religion et fidélité monarchique. À propos d'un mémoire inédit du P. de La Chaize », dans *XVII^e siècle*, n° 227, 2005/2, p. 285-314, à la p. 286.

⁴³ H. Fabri, *Au roy, sur ce que MM. de l'assemblée ont écrit au pape touchant la régale*, 1682, ASV NF 317 E fol. 309-316v, – n° 41 dans l'annexe n° 15 ; C. d'Estrées, *Mémoire sur la régale temporelle*, 1681, CPR 273 fol. 316-319, – n° 17 dans l'annexe n° 15.

⁴⁴ *Lettre de M. N écrite au cardinal N le 16 février 1681*, – n° 25 dans l'annexe n° 15. Né en 1643, François de Camps est vicaire général de l'archevêque d'Albi, puis coadjuteur de l'évêque de Glandève. Il a fait de grandes recherches historiques, s'intéressant particulièrement au trésor des chartes. Cf. annexe n° 8.

⁴⁵ Cette correspondance est conservée aux archives Vaticanes dans les fonds Carpegna 210 et 214.

difficile d'en conclure que tous les évêques de l'assemblée penchaient pour la solution choisie, et il est encore moins évident d'arriver à la même conclusion au sujet des évêques qui n'ont pas assisté à l'assemblée. Malheureusement, l'opinion de chaque évêque ne nous est pas connue. Quelques pistes seulement peuvent être données ici. L'étude des correspondances et des mémoires qui ont pu être repérés porte surtout sur des évêques proches du pouvoir et dont les idées à propos de la régale se rejoignent. Voici une synthèse des résultats auxquels sont arrivés plusieurs historiens, et principalement le P. Blet et M^{gr} Martimort.

Les évêques de France, s'ils ne cessent de répéter leur fidélité au pontife romain, maintiennent une tradition gallicane d'indépendance vis-à-vis du Saint-Siège. Cette position délicate du clergé français rejaillit dans les écrits qui nous ont été conservés sur la régale. Trois évêques surtout ont laissé des textes sur le sujet : il s'agit d'Étienne Le Camus, de Bossuet et de Charles Maurice Le Tellier. Tous trois suivent des raisonnements assez similaires et parviennent à des conclusions très proches.

L'archevêque de Reims est celui qui s'est le plus penché sur la question⁴⁶ ; il a élaboré le compromis de janvier 1682 entre le roi et le clergé. Le Tellier développe longuement sa pensée dans les nombreux mémoires qu'il a écrits sur la régale. Il a été élevé selon les principes gallicans, comme il le rappelle dans une lettre au cardinal d'Estrées : il y affirme que si le pape cédait aux consultants qui veulent censurer l'édit de janvier 1682, « cela ne servira qu'à nous fortifier dans nos maximes que je regarde comme un rempart nécessaire contre tous les empiètements que la cour de Rome pourrait et voudrait faire dans ce temps ou dans un autre sur la royauté et le clergé . J'y ai été élevé, je les crois bonnes et rien n'est capable de me faire sur cela changer de sentiment ; c'est celui de tous les gens habiles de notre profession, le reste nous suivra avec joie »⁴⁷.

Il apparaît comme l'âme de la réunion préparatoire de l'assemblée de mars 1681. L'un des rapports qu'il a rédigés à cette occasion a été publié avec le procès-verbal de l'assemblée, et ce discours a été menacé par la censure romaine⁴⁸. Le Tellier ne partage pas l'opinion des magistrats et n'admet pas la théorie de la régale, droit de la couronne.

⁴⁶ Fils du chancelier Michel Le Tellier, Charles Maurice a fait des études en Sorbonne. Évêque de Reims en 1671, il prit part à toutes les grandes affaires de son temps. Cf. annexe n° 8.

⁴⁷ AN G⁸ 83 C 9 (4), Charles Maurice Le Tellier à César d'Estrées, 19 sept. 1681.

⁴⁸ *Procez-verbal de l'assemblée extraordinaire de Messeigneurs les archevêques et évêques tenue en l'archevêché de Paris aux mois de mars et de may 1681*, Paris, 1681, in-4. *Infra*, p. 287 sqq.

Pour lui, la régale n'existe que par la concession de l'Église, là où la coutume l'a établie avant le concile de Lyon. Depuis, ce concile en a défendu l'extension. Le Tellier, et d'autres évêques à sa suite, désirent rester dans la lignée de leurs prédécesseurs qui ont adressé leurs remontrances au roi au sujet de la régale. Il accuse Nicolas Favier, dont les arguments sont repris par le cardinal d'Estrées, de tenir « un langage d'ambassadeur et point du tout celui d'un évêque »⁴⁹. Pour Le Tellier, la solution consiste à faire intervenir le clergé qui obtiendrait du pape et du roi des concessions réciproques. Un évêque, continue l'archevêque de Reims à l'adresse du cardinal d'Estrées, « sans se départir des principes sur lesquels nos prédécesseurs se sont toujours conduits, doit porter les affaires à faire que le roi jouisse de la régale universelle, même du consentement de l'Église, si cela est nécessaire pour établir une bonne correspondance entre le pape et le roi »⁵⁰. Il faudrait expliquer au pape que la régale n'a pas d'effets bien considérables et que le roi pourrait recevoir un indult pour exercer son droit de régale. Si le pape trouve le droit du roi peu assuré, il peut y suppléer par son autorité, comme cela a été fait au concile de Lyon qui a autorisé l'usage de la régale dans les églises où elle était pratiquée. Avec François de Harlay, Le Tellier propose très tôt au roi de rassembler un concile national ou une assemblée extraordinaire, et il considère que l'assemblée de mars et mai 1681 en est le prélude. L'usage de la régale ayant été reconnu par des conciles et des papes, il n'est pas possible de contester la régale elle-même, on peut seulement en discuter l'extension.

Par contre, affirme Le Tellier, « nous avons d'un autre côté toujours été persuadés que le droit de régale est une servitude qui, principalement en ce qui concerne la collation des bénéfices, ne peut être imposée que par l'Église ou de son consentement ». Ce qui rend odieuse la régale, c'est la régale spirituelle, par laquelle le roi confère de plein droit des bénéfices qui ont charge d'âmes : les théologaux, les archidiaques ou les doyens « exercent nécessairement quelque juridiction ecclésiastique ». L'archevêque de Reims propose très tôt la solution qui sera ensuite adoptée et que critique tant Denis Talon : il faudrait que le roi nomme à ces fonctions uniquement des clercs pourvus de toutes les conditions canoniques. Le Tellier pense aussi qu'il n'est pas normal que le roi confère des prébendes dont la collation appartient aux chapitres ; il préférerait que les chapitres conservent leur droit de collation en période d'ouverture de la régale. Comme

⁴⁹ AN G⁸ 83, Charles Maurice Le Tellier à César d'Estrées, éd. C. Urbain et E. Levesque, *Correspondance...*, note p. 302.

⁵⁰ *Ibid.*

l'on retrouve ces différentes propositions dans un mémoire de Le Tellier qui date du mois de février 1681⁵¹, le P. Blet en conclut que les travaux de la commission de la régale lors de l'assemblée de 1681-1682 ont sans doute consisté à discuter un projet déjà préparé par Le Tellier⁵². Quelques jours après avoir remis au roi les demandes de l'assemblée sur la modération de la régale, l'archevêque de Reims a présenté à Louis XIV un mémoire l'engageant à accepter toutes les requêtes du clergé. Il y précise que si le roi accède à toutes les demandes faites par l'assemblée, la cour de Rome sera persuadée que Louis XIV, en négligeant les remontrances de son Parlement, a désiré accorder une grande grâce à l'Église. Le Tellier met ici le doigt sur l'argument qui a dû décider Louis XIV à n'apporter aucune modification aux sollicitations des évêques ; les notes laissées par Achille de Harlay et citées plus haut corroborent cette affirmation⁵³.

Le deuxième évêque sur lequel les historiens sont bien renseignés est Bossuet, puisqu'on dispose de l'édition de sa correspondance ainsi que de l'étude de M^{sr} Martimort sur son gallicanisme⁵⁴. La pensée de Bossuet à propos de la régale comprend deux aspects : ses idées, d'ordre théorique, sur la légitimité du droit de régale, et la position plutôt pratique qu'il préconise pour dénouer l'affaire. Une lettre adressée par Bossuet à François Duroys permet de recueillir de précieux renseignements sur le premier point. Il s'y montre en désaccord avec le cardinal d'Estrées et avec Duroys. Il soutient qu'il ne veut pas être confondu avec un ministre ou avec un avocat du roi, et dit à Duroys : « Je suis bien aise que vous persuadiez la régale à Rome de la manière que vous me l'expliquez. Mais pour moi, je vous l'avoue, sans faire trop l'évêque, comme Son Éminence nous le reproche agréablement, que je ne la puis entendre de cette sorte »⁵⁵. En particulier, Bossuet ne partage pas les théories de Duroys sur l'origine de la régale : pour l'évêque de Meaux, la régale n'est l'héritière ni de l'investiture, ni d'un droit que le clergé devait payer en remplacement du service du roi à la guerre. Il est donc impossible de fonder la légitimité de la régale sur son origine, trop obscure ; il est par contre raisonnable de justifier l'existence d'un droit comme la régale par sa longue possession. C'est pourquoi Bossuet pense que la question de la régale ne mérite pas les conséquences qu'elle a entraînées. Il refuse de considérer que la régale soit en lien avec la question de

⁵¹ AN G⁸ 83 C 24 (1), C 44 et C 45.

⁵² P. Blet, *Les Assemblées...*, p. 288-289, - n° 12 dans la bibliographie.

⁵³ BNF ms. fr. 15728 fol. 119. *Supra*, p. 114-115.

⁵⁴ Bossuet, *Correspondance*, éd. Charles Urbain et Eugène Levesque, Paris, 1909-1925 ; A.-G. Martimort, *Le Gallicanisme de Bossuet...*, - n° 102 dans la bibliographie.

⁵⁵ Bossuet à François Duroys, 6 févr. 1682, éd. C. Urbain et E. Levesque, *Correspondance...*, p. 296-299.

la propriété ecclésiastique et du pouvoir du roi sur les biens ecclésiastiques. « Je ne conviendrai pas aisément que les biens donnés aux églises puissent être tellement sujets à la puissance temporelle qu'elle les puisse reprendre sous prétexte de certains droits qu'elle voudrait établir, ni que l'Église, en ce cas, n'eût pas droit de se servir de son autorité. Mais j'avoue que nous ne sommes point dans le cas d'en venir là ; il faut sortir par des voies plus douces d'une affaire si légère dans le fond »⁵⁶.

Comme la régale n'engage ni la foi ni la discipline, il est inutile que les négociations entrent dans le fond de l'affaire. Les évêques n'ont pas à « trouver bon le droit de roi, surtout comme on l'explique à présent », mais ils doivent constater que le droit des églises à l'exemption de la régale, « quelque clair que nous le croyons, est contesté et perdu »⁵⁷. Le clergé se heurte aux maximes des parlementaires ; c'est un préjugé indéracinable. « Nous avons cru qu'il importait qu'on sût à Rome les maximes des Parlements, parce que, sans les approuver, les ecclésiastiques doivent les regarder pour invincibles dans l'esprit de nos magistrats et chercher sur ce fondement les tempéraments nécessaires pour ne point porter aux extrémités une matière si contentieuse »⁵⁸. Il n'y a donc plus qu'une solution à cette situation délicate : consentir librement à l'extension de la régale. « Je trouve, après tout, que le seul moyen est d'en sortir par expédient »⁵⁹.

Enfin, la position d'Étienne Le Camus, évêque de Grenoble, est aussi bien connue⁶⁰ : il l'a exprimée dans sa correspondance avec Favoriti, et en 1681 il a écrit un mémoire dans lequel il propose des moyens pour aboutir à une négociation. Deux articles du P. Blet permettent de voir plus clair dans sa pensée⁶¹. Estimé par la cour de France et apprécié par celle de Rome, Le Camus a tenté d'intervenir tout au long de l'affaire pour apaiser le conflit. Sa position est très proche de celle de Bossuet, il pense lui aussi qu'il faut éviter de soulever la question de savoir « si le roy a le droit de régale

⁵⁶ Le même au même, 29 déc. 1681, éd. C. Urbain et E. Levesque, *Correspondance...*, p. 293.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 296.

⁵⁸ Le même au même, 6 mars 1682, éd. C. Urbain et E. Levesque, *Correspondance...*, p. 301-302.

⁵⁹ Le même au même, 6 févr. 1682, éd. C. Urbain et E. Levesque, *Correspondance...*, p. 299.

⁶⁰ Le Camus a d'abord reçu une charge d'aumônier du roi. Il s'est ensuite mis sous la direction de l'évêque d'Alet, puis a été nommé à l'évêché de Grenoble en 1671. Cf. annexe n° 8.

⁶¹ P. Blet, « Fidèle au pape, fidèle au roi », dans *Hommage à Roland Mousnier. Clientèle et fidélités dans l'Europe à l'époque moderne*, dir. Yves Durand, 1981, p. 315-332, - n°17 ; id., « Le Camus et le conflit de la régale », dans *Le cardinal des montagnes Etienne Le Camus, évêque de Grenoble (1671-1707)*, Grenoble, 1974, p. 65-86, - n° 14 dans la bibliographie.

universellement dans tout le royaume, ce que je ne crois pas, et que le clergé n'a jamais creu, bien qu'il y aye des raisons probables pour le soutenir »⁶².

Dans son mémoire destiné à la cour de Rome⁶³, l'évêque de Grenoble examine les deux aspects de la régale, la perception des fruits des évêchés et la nomination aux bénéfices ; puis il propose des solutions pour parvenir à la réconciliation entre les deux cours. La question de la perception des revenus est résolue depuis que les revenus sont versés à l'évêque successeur, assure-t-il. Cet avis est largement partagé par le pouvoir royal, par les magistrats et par la plupart des membres du clergé : on se souvient qu'en 1675, les réflexions sur l'extension de la régale aux abbayes n'ont pas accordé beaucoup d'intérêt à la perception des revenus, et les propositions de l'assemblée du clergé de 1681-1682 n'ont pas non plus porté sur ce point⁶⁴. La question de la collation des bénéfices est plus délicate, car dans la nomination d'une prébende le temporel côtoie le spirituel, constitué par l'institution canonique donnée par l'évêque. Le Camus critique le droit du roi de conférer des bénéfices *pleno jure*, sans que le clerc nommé reçoive l'institution canonique d'un supérieur ecclésiastique. Cette pratique s'est introduite soit à cause de la négligence des chapitres, soit parce que l'existence de la régale a précédé la création de la charge ecclésiastique : auparavant, il s'agissait d'une fonction purement temporelle à laquelle étaient attachés quelques revenus. Voilà cependant un « abus auquel il est aisé de remédier », car le roi ne refusera pas que les nouveaux nommés reçoivent du supérieur ecclésiastique l'institution canonique « après information de vie et mœurs », comme cela se passe pour la nomination d'un évêque dans un diocèse. Ensuite, comme les rois n'ont jamais prétendu nommer aux prébendes auxquelles est attachée une charge d'âmes, Louis XIV pourra déclarer qu'il n'a pas l'intention de conférer des bénéfices qui comportent une charge d'âmes. Et dans les quatre provinces qui se prétendent exemptes, le roi devrait renoncer aussi à la nomination aux prébendes qui ne relèvent pas de l'évêque mais de la collation des chapitres.

Concrètement, l'évêque de Grenoble préconise l'envoi d'un bref adressé par le pape à Louis XIV. Le préambule s'attarderait sur le zèle montré par le roi « pour l'extirpation de l'hérésie et de toutes les nouveautés qui sont dans son royaume ». Puis il annoncerait le succès de la mission du cardinal d'Estrées, qui aurait réussi à faire comprendre au pape

⁶² NF 317 E fol. 44.

⁶³ NF 317 E fol. 44-46, - n° 86 dans l'annexe n° 15. Le P. Blet s'est servi de ce mémoire dans ses travaux concernant Le Camus, sans toutefois l'analyser en détail.

⁶⁴ *Supra* p. 73 et 115.

que le roy n'a aucune prétention sur ce qui relève du domaine spirituel. Il demanderait au roi de publier ses intentions, c'est à dire d'ordonner à « ses magistrats et ses Parlements de ne pas outrepasser ces justes bornes et limites qui ont maintenu la paix entre l'Église et l'Etat ». Dans un second temps, le roi publierait une déclaration qui interpréterait dans ce sens celles de 1673 et 1675, en reprenant toutes les précisions et toutes les modifications proposées par Le Camus à l'usage de la régale. De la sorte, le droit canonique ne serait pas lésé et le roi ne révoquerait pas ses déclarations. La deuxième solution consiste en une bulle du pape recelant le même contenu et précisant que « si [les] magistrats dans les occasions particulières avoient esté plus avant et avoient estandu ce droit de régale au delà des bornes légitimes, [le roi] les contiendrait à l'advenir ». Devant le consentement du clergé français au droit de régale et devant les innombrables bienfaits accordés par le roi à l'Église catholique, le pape accorderait par cette bulle un indult à Louis XIV pour la collation des bénéfices, en reconnaissant toutefois que le roi peut légitimement prétendre à d'autres manifestations de l'exercice de la régale « qui peut luy appartenir à cause de la temporalité ».

Le Camus énumère ensuite les incidents qui se sont greffés sur la querelle de la régale, en garantissant qu'ils seront aisés à terminer une fois le bref ou la bulle promulgué et la déclaration du roi publiée. Le roi casserait les arrêts du parlement. Il rendrait aux anciens chanoines de Pamiers la jouissance de leurs prébendes, les archevêques de Paris et de Toulouse écriraient au pape pour l'assurer de leur respect, et quant au P. Maimbourg, il « est si peu de chose qu'il ne mérite pas qu'un si grand pape y fasse attention ».

Chez Le Tellier, Bossuet et Le Camus, on retrouve, malgré des divergences, les mêmes attitudes fondamentales : les trois évêques considèrent que dans cette affaire de peu d'importance qui n'engage ni la foi ni la discipline, les ministres du roi ont certes tort sur les principes mais qu'il est opportun d'accepter dans la pratique quelques concessions. L'attitude pratique des autres évêques français, qui ont fait enregistrer leur serment de fidélité et qui ne sont pas entrés en guerre ouverte contre le droit de régale, semble traduire des positions similaires.

c) Quelques auteurs italiens

Dans sa majorité, la curie romaine est opposée à l'extension de la régale. La plupart des membres de la curie sont imperméables aux discours du cardinal d'Estrées, mais font

au moins mine d'y prêter attention pour éviter de tomber dans la disgrâce du roi de France. Certains cependant prennent plus ou moins parti pour Louis XIV et ajoutent d'autres mémoires à ceux qui se répandent déjà à Rome. Ils défendent le principe de la concession de la régale à Louis XIV, tout en rejetant la théorie qui tient la régale pour un droit de la couronne ne nécessitant pas le consentement de l'Église. Leurs idées se rapprochent donc de celles des évêques français. Les liens avec le pouvoir royal ne sont pas absents des motivations qui peuvent porter les Italiens à soutenir le point de vue de Louis XIV : le cardinal d'Estrées brandit sans cesse la menace du risque de déplaire au roi de France et il constate que les cardinaux n'y sont pas insensibles. L'abbé Servien de son côté accuse Rannuzio Pallavicino d'être un intrigant tâchant de plaire au roi parce qu'il convoite la nonciature de France⁶⁵. L'abbé Melani, qui échafaude des plans en faveur du roi, gravite dans l'orbite de la cour royale et reçoit une pension de Louis XIV⁶⁶. Tout au long du XVII^e siècle, les liens tissés par la cour de France avec de grandes familles italiennes ont été importants⁶⁷. Les clientèles italiennes formées à l'époque de Mazarin ont ensuite continué à être entretenues, même si elles se remarquent moins désormais. Ainsi, l'abbé Elpidio Benedetti est connu comme agent de Mazarin à Rome, mais on perd sa trace après la mort du cardinal ministre⁶⁸. Pourtant, quand surgit un démêlé avec le pape ou une affaire qui met en cause la péninsule italienne, les liens de clientèle jouent leur rôle et se perçoivent davantage. L'abbé Benedetti, qui semblait ignoré du pouvoir royal depuis la disparition de Mazarin, sort de l'ombre en 1681 pour se charger de la traduction italienne du *Discours* de l'abbé de Saint-Firmin contre la régale et pour adresser au cardinal d'Estrées un mémoire sur le sujet. Servien informe la cour de France de ces entreprises et critique le mémoire de Benedetti en le qualifiant de « malheureuse compilation » rédigée par un auteur qui connaît à peine le latin et qui ignore les auteurs français. Benedetti a voulu diffuser son travail, mais Servien l'a exhorté à ne pas le faire, « car il est très dangereux de prétendre comme il a fait la régale par grâce du pape »⁶⁹. En fait, le mémoire de l'abbé Benedetti est attribué par toutes les autres sources au cardinal De Luca. Il est possible que le cardinal italien ait d'abord préféré que Benedetti lui prête

⁶⁵ CPR 275 fol. 204, Augustin Servien à la cour de France, 16 avr. 1681.

⁶⁶ NF 166 fol. 180-183, Lauri au secrétaire d'État, 28 avr. 1681.

⁶⁷ Françoise Bayard, « Du rôle exact de Mazarin et des Italiens dans les finances françaises », dans *La France et l'Italie au temps de Mazarin*, [15^e colloque du Centre méridional de rencontres sur le 17^e siècle, Grenoble, 25-27 janvier 1985], Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1986.p. 19-26, à la p. 24 ; Georges Dethan, « La politique italienne de Mazarin », dans *La France et l'Italie...*, p. 27-32, à la p. 30.

⁶⁸ *Dizionario biografico degli Italiani*, Rome, Istituto della Enciclopedia italiana, 1960-... Cf. annexe n° 8.

⁶⁹ CPR 275 fol. 202v-203, Augustin Servien à la cour de France, 16 avr. 1681.

son nom, et c'est pourquoi les archives du ministère des Affaires étrangères conservent ce mémoire précédé d'une lettre de l'abbé Benedetti. L'Italien y affirme qu'il présente dans ce mémoire des arguments que personne n'a évoqués avant lui. D'après Benedetti, le cardinal d'Estrées lui a donné son approbation⁷⁰ ; comme Servien assure que c'est lui qui a demandé à César d'Estrées de se méfier d'un tel mémoire, on peut en conclure que le cardinal n'avait pas beaucoup étudié ce texte. Ou bien le rôle de Servien est plus important que celui de simple agent de renseignement et aurait aussi consisté à encourager le cardinal à suivre une politique de fermeté qui se retrouve plus tard à propos de l'ouvrage de l'abbé David : alors qu'il avait approuvé le mémoire de Benedetti, César d'Estrées critique ensuite le traité de David pour le même motif invoqué par Servien contre le mémoire de Benedetti⁷¹.

À côté des prêtres italiens sans grande envergure qui sont entrés dans la clientèle de l'ambassadeur de France à Rome ou dans celle de l'un ou l'autre ministre, deux cardinaux italiens se font remarquer par leurs écrits favorables au roi. Le 30 avril 1681, le cardinal d'Estrées informe le roi qu'il a obtenu une copie d'un mémoire rédigé par Pallavicino. L'Italien y montre que les raisons de Louis XIV sont au moins aussi fortes que celles du pape, et que l'affaire ne peut se terminer que par un accommodement⁷². C'est le seul texte écrit par un italien qui trouve grâce auprès de César d'Estrées. Le cardinal constate que les maximes du royaume y sont exprimées. S'il a souhaité le titre de nonce en France, Pallavicino ne l'a pas proclamé, et a assuré à propos de son mémoire qu'« il n'en prétendoit aucun mérite, parce qu'il ne l'avoit entrepris que dans la persuasion qu'on ne pouvoit rendre un plus grand service à l'Église et au Saint-Siège qu'en détruisant les préjugés dont le pape estoit occupé »⁷³. La cour royale fait écho aux éloges de César d'Estrées sur l'écrit du cardinal italien, en soulignant « la foiblesse avec laquelle Pallavicino fait parler dans son dialogue ceux qui attaquent le droit de régale et la force des raisons qu'il donne à ceux qui le soutiennent » et en louant « la parfaite connoissance qu'il a de cette matière, sa grande capacité et ses bonnes attentions pour faire prendre au pape les résolutions qui conviennent le plus au Saint-Siège »⁷⁴. Le 25 juin, d'Estrées

⁷⁰ CPR 275 fol. 121, lettre d'Elpidio Benedetti, 3 mars 1681.

⁷¹ CPR 273 fol. 199-199v, César d'Estrées à Louis XIV, 2 avr. 1681. Cf. *supra*, p. 104.

⁷² CPR 273 fol. 291v-293, César d'Estrées à Louis XIV, 30 avr. 1681.

⁷³ CPR 273 fol. 307v-308, le même au même, 7 mai 1681.

⁷⁴ CPR 270 fol. 36, Louis XIV à César d'Estrées, 30 mai 1681.

remarque que Pallavicino s'est formé une idée juste de l'affaire alors qu'il n'a eu accès qu'à un nombre très réduit de documents⁷⁵.

L'intervention du deuxième cardinal italien en faveur de la régale fut davantage remarquée à la curie pontificale à cause de l'éminence de son rang : Giovanni Battista De Luca est en effet un des plus proches collaborateurs d'Innocent XI⁷⁶. Il est aussi membre de la congrégation chargée de s'occuper de l'affaire de la régale. L'hostilité qu'il entretient à l'égard de Favoriti n'est pas absente de sa prise de position en faveur de la France. De Luca a écrit de très longs mémoires. Il a voulu conserver son anonymat lorsqu'il a rédigé les premiers d'entre eux et il arrive que l'on trouve des erreurs dans l'attribution de ces écrits : dans la correspondance de l'abbé Servien, l'un des mémoires de Giovanni Battista De Luca est attribué à l'abbé Benedetti⁷⁷, et un archiviste du Saint-Office a considéré Lauria comme l'auteur d'un autre mémoire écrit par le cardinal De Luca⁷⁸. Les divers mémoires juridiques du cardinal De Luca, qui encourageaient les membres de la congrégation de la régale au compromis et qui reprenaient à leur compte nombre des arguments des partisans de la régale, provoquèrent un scandale à la curie romaine. L'attitude de G. B. De Luca à l'égard des affaires de France entraîna sa disgrâce : ses charges lui furent retirées et il mourut peu après, en 1683. Ses écrits ont été très diffusés : on les trouve en France, par exemple dans les papiers de Charles Maurice Le Tellier, et presque tous les cardinaux romains qui se sont intéressés à la question de la régale possèdent au moins un de ses mémoires. Pour épargner aux membres du Sacré Collège de trop longues lectures, on voit aussi circuler des résumés de ces textes⁷⁹.

De Luca est le seul cardinal qui accepte de fonder les négociations entre le Saint-Siège et le roi de France sur des principes régalistes. Les autres membres du Sacré Collège prônent au mieux la patience, et rejettent les positions des évêques français autant que les théories des magistrats. Lorenzo Brancati di Lauria⁸⁰, membre comme De Luca de la

⁷⁵ CPR 273 fol. 471v, César d'Estrées à Louis XIV, 25 juin 1681.

⁷⁶ Giovanni Battista De Luca a d'abord longuement exercé la profession d'avocat avant de devenir l'un des plus étroits collaborateurs d'Innocent XI. Il écrivit de nombreux manuels de droit. Lors de son passage à la curie, il se soucia surtout de mettre en œuvre une grande réforme administrative. Cf. annexe n° 8.

⁷⁷ CPR 275 fol. 122-127v, – n° 90 dans l'annexe n° 15.

⁷⁸ SO St. St. E1/b fol. 43-63v, – n° 89 dans l'annexe n° 15.

⁷⁹ ASV Misc. Arm. I, 52 fol. 169-171, résumé du *Discursus prudentialis*. ASV Arm. XXXVII, 39 fol. 307-312, résumé du texte commençant par les mots « Regalium seu regaliarum », – n° 89 dans l'annexe n° 15. Les arguments de Giovanni Battista De Luca sont présentés plus loin, p. 257-259.

⁸⁰ Lorenzo Brancati di Lauria est franciscain. Théologien, il est consulteur et qualificateur au Saint-Office et fait partie des principales congrégations chargées d'examiner les controverses théologiques du temps. Cf. annexe n° 8.

congrégation de la régale, illustre bien cette attitude : consulté en 1679 sur le sujet, il refuse de céder sur les principes, mais conseille d'attendre le moment opportun pour envoyer un bref au roi et pour condamner l'extension abusive de la régale⁸¹.

Servien se méfie des réactions des Italiens. Il s'écrie à propos de Benedetti : « Il faudrait au moins que nos factionnaires comme luy n'escrivissent pas sans ordre exprès »⁸². À la suite de Servien et de l'entourage de l'ambassadeur de Rome, le pouvoir royal, plutôt que d'encourager les auteurs italiens, essaie de modérer leur zèle. À chaque fois qu'un Italien écrit sur la régale, l'accueil des ministres du roi est assez froid. D'après Lauri, l'abbé Benedetti s'est plaint à un ami de ne pas recevoir de réponse du ministre auquel il a adressé son mémoire, et il trouve cette réaction étrange⁸³. Aucune suite n'est donnée aux cinq mémoires rédigés par l'abbé Melani, alors qu'il a pris soin d'en faire parvenir au roi et à François de Harlay. Après avoir évoqué le contenu des mémoires de Melani et avoir annoncé que ce dernier prépare encore un autre écrit, les lettres de Lauri cessent de parler de l'abbé italien. Il est vrai que le sentiment de Melani ne va pas dans le sens de la politique royale, puisqu'il considère que la mission du cardinal d'Estrées est vouée à l'échec. Selon lui, Louis XIV devrait envoyer à Rome une personne privée dont la mission serait d'intimider les cardinaux en leur montrant que le clergé français dépend totalement de la volonté du roi. L'entourage du pape inciterait Innocent XI à temporiser, et les Français comme les Italiens tireraient l'affaire en longueur en attendant le pontificat suivant. Le roi pourrait aussi envoyer une armée de 4000 ou 5000 hommes à Rome pour impressionner le pape ; Lauri suppose que cette dernière proposition a été écartée par le chancelier⁸⁴.

La cour royale préfère finalement se servir des Italiens plutôt comme moyens de pression sur leurs compatriotes que comme écrivains et apologistes des prérogatives royales.

3. La rédaction d'une œuvre, de sa commande à sa correction pour l'impression

À l'époque moderne, les deux grands inconnus de l'histoire du livre sont les auteurs et le public. Avant d'étudier le public de la littérature favorable à la régale quelques

⁸¹ SO St. St. U 44 (3), 28 sept. 1679, – n° 92 dans l'annexe n° 15. Ce mémoire est édité en annexe, n° 31.

⁸² CPR 275 fol. 203, Augustin Servien à la cour de France, 16 avr. 1681.

⁸³ NF 166 fol. 241, Giovanni Battista Lauri au secrétaire d'État, 23 juin 1681.

⁸⁴ NF 166 fol. 180-183, Giovanni Battista Lauri au secrétaire d'État, 28 avr. 1681.

chapitres plus loin⁸⁵, voici quelques éléments glanés au fil des correspondances et des préfaces des ouvrages sur les auteurs, leur statut et leurs méthodes de travail.

Quand un auteur choisit de rédiger une oeuvre sur la régale, sa décision peut être fondée sur plusieurs motifs : la commande d'un ministre pour Favier⁸⁶, un simple passe-temps pour l'auteur de la *Dissertation historique* qui a d'abord voulu se « désennuyer dans sa solitude » puis a pris goût à ces recherches au point de faire imprimer les résultats de ses travaux⁸⁷, ou encore le désir d'assurer une certaine cohérence entre les partisans de la régale comme c'est le cas du cardinal d'Estrées⁸⁸.

Quiconque se penche avec sérieux sur la question de la régale doit pouvoir s'appuyer sur les principales oeuvres qui ont été écrites sur le sujet. Or, de nombreux juristes ont traité la question depuis le XIII^e siècle. Les lire et les résumer constitue un travail long et fastidieux. Lorsque Nicolas Favier ou Antoine Aubéry s'attèlent à leurs recherches et à la rédaction de leurs traités, ce travail absorbe tout leur temps. Le témoignage de Nicolas Favier est frappant : « Voicy le 7^e mois que je travaille 16 heures par jour sans relasche. Je fais les derniers efforts pour en sortir, c'est la plus grande, la plus vaste, la plus difficile matière qu'on se puisse imaginer ». Il révèle aussi qu'il lui faut en moyenne trois jours pour rédiger un chapitre⁸⁹.

D'après Nicéron, Aubéry se penche lui aussi des journées entières sur ses ouvrages et il ne prend pas le temps d'exercer sa fonction d'avocat au Conseil. « Tout son tems s'est passé à composer ; ainsi l'histoire de ses ouvrages fait proprement celle de sa vie. Il se levoit tous les jours à cinq heures et travailloit toute la matinée ; il faisoit la même chose l'après-midi jusqu'à six heures »⁹⁰. Seule exception repérée, Matthieu de Larroque a composé l'ensemble de son ouvrage – un traité d'une centaine de pages – en huit jours. L'auteur de la préface de son *Nouveau traité de la régale* attribue cet intervalle de temps très court à la bonne connaissance qu'avait Larroque de la question de la régale : « Il ne

⁸⁵ *Infra*, p. 239-240.

⁸⁶ CPR 275 fol. 108-111, Nicolas Favier à Colbert de Croissy, 20 mars 1681.

⁸⁷ M. D. B., *Dissertation historique de l'origine des investitures et de la régale*, Paris, Étienne Loyson, 1681, in-4, 28 p., aux p. 3-4.

⁸⁸ CPR 273 fol. 485v-486, César d'Estrées à Louis XIV, 25 juin 1681.

⁸⁹ CPR 275 fol. 110v, Nicolas Favier à Colbert de Croissy, 20 mars 1681.

⁹⁰ Jean-Pierre Nicéron, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres dans la République des lettres, avec un catalogue raisonné de leurs ouvrages*, Paris, Briasson, 44 t., 1728-1745, tome 13, p. 305-315.

lui fut pas difficile de travailler sur un sujet si conforme aux lectures qu'il avoit faites. C'est pourquoi il n'employa que huit jours à composer cet ouvrage »⁹¹.

L'élaboration d'un traité franchit généralement deux grandes étapes. L'auteur s'occupe d'abord d'une première rédaction qu'il soumet à la censure d'une autorité avant d'y ajouter des corrections et de préparer son texte pour l'impression. La première rédaction peut être laborieuse : les archives d'Achille de Harlay comptent deux états successifs du *Projet sur la régale*⁹². Tous deux portent des corrections, ajoutées de la même main. Un manuscrit conservé dans les recueils de Thoisy à la Bibliothèque nationale donne un troisième état, plus complet. Comme cela apparaît dans l'annexe n° 17, les plans de ces trois exemplaires sont différents : la première version⁹³ ne comporte pas les longs développements juridiques sur l'ouverture et la fermeture sur la régale ainsi que sur la qualité des bénéfices vacants en régale. Elle ne traite que les thèmes propres aux controverses soulevées par la querelle de la régale et les objections habituelles. Ce n'est pas le cas de la seconde⁹⁴, qui ne s'attarde pas sur ces passages, néglige la question des revenus des évêchés et celle de la déclaration des Quatre articles, et arrive plus vite à la partie juridique.

L'auteur corrige une ou plusieurs fois les copies que lui a dressées son secrétaire. Mais ces reprises ne suffisent pas, et l'avis d'un tiers est le plus souvent requis : Favier remet son œuvre au chancelier, chapitre par chapitre, au fur et à mesure de leur création, et il envoie chacun de ses livres une fois achevé au cardinal d'Estrées. L'auteur des *Entretiens d'Évagre et de Polidore* écrit à Colbert ou à un membre de l'entourage du contrôleur général des finances pour présenter son projet et en donner le plan. Il conclut par ses mots : « Je prendray la peine de le mettre au net si l'on juge qu'il la mérite, sinon il est assés bien rangé pour moy et je m'en contenteray ». L'abbé Gallois, qui commente le plan soumis par cet auteur, précise qu'il aimerait voir le traité entier, car, dit-il, « il paroist que l'auteur a fort médité sur la matière qu'il traite »⁹⁵.

L'auteur du traité attend ensuite l'approbation des personnalités auxquelles il a fourni le texte. Mais dès ce moment, le manuscrit peut circuler, c'est le cas du traité de Diroys dont la minute s'est finalement retrouvée dans les archives de l'abbaye de Saint-

⁹¹ M. de Larroque, *Nouveau traité de la régale*, préface, – n° 15 dans l'annexe n° 15.

⁹² BNF ms. fr. 15527 fol. 284-371 ; BNF ms. fr. 7034, 397 fol., – n° 11 dans l'annexe n° 15.

⁹³ C'est-à-dire le ms. fr. 15527.

⁹⁴ Le ms. fr. 7034.

⁹⁵ BNF ms. Baluze 177 fol. 69 et 65.

Martin-des-Champs. Corrections et avis extérieurs sont alors portés, et chacun peut faire part de ses observations : un exemplaire du traité de Favier porte des remarques de Charles Maurice Le Tellier⁹⁶, tandis qu'un autre exemplaire porte la mention marginale suivante : « Monsieur l'intendant a été d'avis d'ôter tout le reste de cet article »⁹⁷. L'auteur ajoute ensuite des corrections en tenant compte, s'il le désire, des commentaires qui lui ont été faits ; par exemple, Favier n'a visiblement pas tenu compte de l'avis de l'intendant cité ci-dessus, puisque les autres exemplaires ne suppriment pas le passage incriminé. En même temps, l'écrivain prépare son livre pour l'impression, comme le signale l'auteur des *Entretiens* : « Quoique tout cela ne soit point entièrement rangé comm'il le doit estre pour estre mis au jour, il est pourtant fait, et je crois que dans quatre ou cinq mois je le mettrois en estat de paroître. Il me faudroit bien ce temps là, car il y a de la matière à remplir trante cayers de quatre grandes feuilles chacun ». Il est possible que l'exemplaire conservé à la Bibliothèque nationale⁹⁸ représente ce dernier état : plus encore que sa présentation claire et aérée, ses 303 feuillets peuvent le laisser supposer, car ils dépassent largement le pronostic de 120 feuillets prévus par l'auteur. Comme le jésuite qui a rédigé les *Entretiens*, la plupart du temps, l'écrivain vise à terme la publication de son ouvrage.

S'ils donnent le plus clair de leur temps à la mise en œuvre d'un traité sur la régale, les auteurs ne vivent pas pour autant de leur plume, mais d'une charge au Parlement ou au Conseil, d'une prébende ou encore d'une pension versée par le roi ou par un grand du royaume. D'ailleurs, leur volonté de faire publier leurs ouvrages est souvent déçue, et les écrivains ne s'attendent pas à retirer grand profit de leur travail. Le chancelier ou les secrétaires d'État ne font pas d'état d'âme quand ils empêchent l'impression d'un ouvrage, même s'ils ont d'abord encouragé l'auteur dans sa tâche, et ils ne se préoccupent pas de l'espoir de publication que pouvait entretenir tel magistrat ou tel clerc.

⁹⁶ BNF ms. fr. 4301. Les annotations de Le Tellier sont inscrites sur un feuillet qui précède la foliotation.

⁹⁷ BNF ms. fr. 7033 fol. 42. Il n'a pas été possible d'identifier l'intendant en question.

⁹⁸ BNF ms. fr. 10554, in-fol, 303 fol., - n° 19 dans l'annexe n° 15.

CHAPITRE V :

ÉPILOGUE : LA RÉGALE DANS LE CHAMP DES CONTROVERSES DU XVII^E SIÈCLE

1. La querelle de la régale, une opposition entre deux partis ?¹

Les parlementaires marchent dans la lignée de leurs prédécesseurs, et il n'y a rien d'étonnant à ce qu'ils défendent la théorie de la régale universelle, qui suppose la connaissance des causes de régale au parlement de Paris et donc l'extension de la juridiction de cette cour. D'autres motifs peuvent inciter les auteurs à écrire en faveur de la régale : la volonté de plaire au roi ou de s'attirer la gloire de la réconciliation entre les deux cours –intention qui n'est sans doute pas exclue des interventions de Charles Maurice Le Tellier –, une aversion pour le jansénisme comme celle qui anime le jésuite Louis Maimbourg, des inimitiés personnelles comme c'est le cas du cardinal De Luca qui se montre le rival de Favoriti... Surtout, la position de chacun par rapport aux débats touchant le jansénisme ou le rigorisme n'est pas étrangère à l'affaire.

Les controverses de la seconde moitié du XVII^e siècle ne se limitent pas au front de la régale, puisque ce conflit vient s'ajouter à d'autres polémiques plus anciennes : les rangs des antirégalistes de Pamiers se gonflent des jansénistes français (Arnauld², Pontchâteau³...), des rigoristes de Louvain (Lupus⁴) et des conseillers d'Innocent XI (Favoriti, Casoni...). Leur terrain d'entente ne s'arrête pas au refus de l'extension de la régale. Ils partagent aussi des aspirations communes à des réformes morales et spirituelles, ou encore un antijésuitisme vigoureux : l'opposition des cardinaux Casanate, Carpegna et Azzolino aux Jésuites a naturellement éveillé leur bienveillance envers les

¹ Ces réflexions s'appuient pour une large part sur les remarques de B. Neveu dans *Pontchâteau...*, p. 91-107, – n° 115 dans la bibliographie.

² Pour répliquer aux accusations de ses adversaires, Arnauld a pris l'habitude de publier de courts mémoires auxquels il donne le titre d'*Avis* ou de *Considérations* (H.-J. Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, p. 586, – n° 146 de la bibliographie). Il est très probablement l'auteur des *Considérations sur les affaires de l'Église qui doivent être proposées dans la prochaine assemblée générale du clergé de France, adressées à un évêque de cette assemblée*, 1681, in-12.

³ L'exemple de Sébastien de Pontchâteau est éclairant : envoyé par Pavillon à Rome pour défendre la cause de l'évêque, c'est en même temps un représentant du courant janséniste, et il se lie aussi très vite avec les défenseurs de la morale sévère comme Favoriti ou Azzolino. Cf. B. Neveu, *Pontchâteau...*, – n° 115 dans la bibliographie.

⁴ Chrétien Lupus, religieux augustin, a fait partie de la délégation de l'université de Louvain chargée de solliciter auprès du pape la condamnation des théories probabilistes. Il a critiqué les théories de Gerbais et a défendu le droit d'appel au Saint-Siège en vertu de la primauté du pape et de toute l'histoire ecclésiastique. Il a pour cela fait paraître l'ouvrage suivant : *Divinum ac immobile sancti Petri apostolorum principis, circa omnium sub caelo fidelium ad romanam ejus cathedram appellationes, adversum profanas hodie vocum novitates assertum privilegium*, Mayence, 1681, in-4.

antirégalistes. De leur côté, les partisans de la régale réunissent les adversaires des jansénistes et les amis des Jésuites : le cardinal Albizzi règle beaucoup moins ses réactions sur les principes de la théologie que sur son attachement à la France et à la compagnie de Jésus. Les différentes affaires viennent se juxtaposer, et les contemporains se plaisent à effectuer des rapprochements. Ce sont à ces rapprochements que les jansénistes doivent l'affaiblissement de leur position vis-à-vis du pouvoir royal, car l'affaire de la régale finit par jeter un fort discrédit sur les amis de Port-Royal⁵. Dans le même ordre d'idée, Pontchâteau signale le départ simultané de Rome du théologien Lupus et du P. Gilles, rapporteur du *Grand Schisme d'Occident* de Maimbourg auprès de la congrégation de l'Index⁶ ; il ajoute que les Jésuites risquent de s'en réjouir. Il réunit donc en même temps la question du rigorisme et celle du probabilisme, le problème de l'autorité du pape traitée dans le *Grand Schisme*, celui de la régale auquel Maimbourg n'est pas étranger et enfin la question de la Compagnie de Jésus⁷.

Les différents courants ne sont pas pour autant superposables, et le concert qui règne entre eux est surprenant à plusieurs égards. Pendant la querelle de la régale, les jansénistes sont embarrassés de voir les antirégalistes protégés par des cardinaux qui passent pour hostiles à la France comme Carpegna ou Azzolino. Quant le débat de la régale s'étend à la définition des pouvoirs du pape et du roi, les antirégalistes de Pamiers ne sont pas loin d'adopter les théories de Robert Bellarmin, alors que les jansénistes font preuve d'un gallicanisme qui ne déplairait pas à un magistrat du Parlement. Les réactions de Pontchâteau devant les divers événements sont assez révélatrices : il s'oppose à la publication du premier traité contre la régale car « vi sono alcune espressioni che potrebbero offendere il re »⁸. Or, ce traité a vu le jour dans l'entourage de l'évêque de Pamiers. De même, Pontchâteau trouve « assez fâcheux » la condamnation du *De causis majoribus* de Gerbais⁹. Enfin, il s'emporte en ces termes contre un écrit de Favoriti sur la régale : « Il y a de certains principes qui ne sont pas vrais et qui sont entièrement opposés à ceux que l'on a en France »¹⁰. D'un autre côté, les régalistes ne comptent pas dans leurs rangs uniquement des adversaires des jansénistes et des ennemis de la morale

⁵ H.-J. Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, p. 802, - n° 146 dans la bibliographie.

⁶ Sur le P. Gilles, cf. *infra*, p. 273.

⁷ Sébastien de Pontchâteau à Agostino Favoriti, 15 août 1679, p. 686-689.

⁸ « Il s'y trouve des expressions qui pourraient offenser le roi », Sébastien de Pontchâteau à Agostino Favoriti, 1680, éd. B. Neveu, *Pontchâteau...*, p. 518, - n° 115 de la bibliographie.

⁹ Sébastien de Pontchâteau à Neercassel, 24 janv. 1681, éd. B. Neveu, *Pontchâteau...*, p. 572.

¹⁰ Le même au même, 2 févr. 1681, éd. B. Neveu, *Pontchâteau...*, p. 575. L'écrit de Favoriti dont il est ici question est probablement la *Lettera d'un curiale*.

sévère, car les évêques qui soutiennent la politique royale en matière de régale sont souvent les mêmes qui encouragent les réformes d’Innocent XI¹¹.

L’intervention des débats sur le probabilisme et sur le jansénisme dans l’affaire de la régale ne se devine pas tant au plan théologique et idéologique que sur le terrain pratique : les régalistes qualifient sans cesse leurs adversaires de jansénistes et les antirégalistes accusent leurs détracteurs de défendre la morale relâchée. Ainsi, quand un partisan de la régale fustige « une doctrine suspecte » qui « a beau se revestir de l’austérité des meurs et se colorer du suffrage apparent des premiers siècles »¹², un adversaire de la régale lui répond aussitôt que le mot de « janséniste » est devenu une louange pour les défenseurs des réformes et du retour à la pureté de la morale¹³.

2. Le débat rebondit vers d’autres thèmes

Si les jansénistes, les Jésuites ou les rigoristes se mêlent de l’affaire de la régale, c’est que derrière cette querelle se profilent de nombreux sujets de controverses. Alors que la production qui traite directement de la régale est étroitement surveillée par le pouvoir royal et que les publications sur le sujet sont freinées, certains profitent du conflit entre les deux cours pour faire imprimer des ouvrages sur des thèmes désagréables à la cour de Rome et pour entretenir d’autres polémiques. Ces thèmes sont choisis parmi les questions délicates qui troublent les rapports de l’Église gallicane avec l’Église de Rome depuis des siècles : la juridiction des évêques¹⁴, l’autorité du pape vis-à-vis des puissances temporelles¹⁵, les biens d’Église ou encore les bénéfices en général¹⁶...

D’ailleurs, les auteurs qui se permettent malgré les obstacles de s’emparer du thème de la régale insèrent parfois dans leurs ouvrages des théories qualifiées au moins de suspectes à Rome ; ils contestent par exemple la primauté du pape¹⁷, font des

¹¹ A.-G. Martimort, « Comment les Français... », p. 84 et 97-98, – n° 103 de la bibliographie.

¹² NF 317 E 1 fol. 259, abbé de Saint-Firmin, *Discours contre le Traité de la régale imprimé par l’évêque de Pamiers*, 1680, – n° 6 dans l’annexe n° 15.

¹³ il « nome di giansenisti [...] è divenuto oramai [...] loro titolo di virtù e di gloria, almeno presso gl’huomini di senno e spassionati ». NF 317 B fol. 441v, réfutation par Favoriti d’un mémoire distribué aux cardinaux par le duc d’Estrées.

¹⁴ *L’autorité des évêques sur les bénéfices*, Cologne [Lyon], Pierre du Marteau, 1677, in-12, 116 p. Condamné le 3 févr. 1679.

¹⁵ Louis Maimbourg, *Histoire de la décadence de l’Empire après Charlemagne et des différends des empereurs avec les papes au sujet des investitures et de l’indépendance*, Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1679, in-4, 650 p.

¹⁶ Louis Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l’Eglise touchant les bénéfices et les bénéficiers*, Paris, François Muguet, 1678, 504 p. Le texte a été menacé d’une censure du Saint-Office en 1678. Cf. SO Censura Librorum vol. 1676-1678.

¹⁷ Christophe Alistin, *Traité de la régale pour servir de réponse au bref du pape*, 1680, – n° 18 dans l’annexe n° 15.

remarques sur la monarchie de droit divin¹⁸, prônent l'indépendance totale du roi à l'égard du pouvoir spirituel ou soutiennent les interventions du souverain temporel dans les affaires ecclésiastiques¹⁹. Pour les parlementaires qui prennent la défense de la politique royale, il ne s'agit pas seulement de promouvoir la régale : leur objectif consiste aussi à définir les limites entre l'autorité du roi et l'autorité du pape. Les arguments exhibés en faveur du droit de régale aboutissent donc progressivement à une définition des théories gallicanes. C'est ce qu'il s'agit à présent de montrer, maintenant que le décor est dressé, avec ses principaux accessoires : d'un côté, la politique prudente du pouvoir royal à l'égard de la production régaliste et l'importance du contexte diplomatique ; de l'autre, les auteurs régalistes, clercs et magistrats ; enfin, l'ensemble des débats qui entourent la querelle de la régale : jansénisme, rigorisme... Il reste désormais à mieux approfondir le contenu et les enjeux de la littérature régaliste en insistant particulièrement sur les différents arguments employés par les partisans de la régale.

¹⁸ Saint-Firmin, *Discours contre le traité de la régale*, 317 E fol. 198-198v, – n° 6 dans l'annexe n° 15.

¹⁹ Nicolas Favier, *Traité de la régale*, – n° 7 dans l'annexe n° 15 ; Roland Le Vayer de Boutigny, *Dissertation de l'autorité légitime des rois en matière de régale*, Cologne, Pierre Marteau, 1682, in-12, 333 p., – n° 12 dans l'annexe n° 15.

DEUXIÈME PARTIE :
ÉTUDE DE LA LITTÉRATURE RÉGALISTE

« Les empereurs et les princes souverains ont toujours eu grande part dans le gouvernement de l'Église, parce que la religion est dans l'Etat et non pas l'Etat dans la religion ».

(Jean François Joly)

CHAPITRE VI : APERÇU GÉNÉRAL

1. Le travail des prédécesseurs : deux siècles de réflexion

Les controverses sur la régale remontent au moins au XIII^e siècle, quand des membres du Parlement ont commencé à avancer l'idée de l'universalité de la régale. À partir du XVI^e siècle surtout, à l'époque des grandes sommes juridiques et des réflexions approfondies sur le pouvoir royal, les juristes ont élaboré des théories très poussées pour prouver que la régale était un droit attaché à la couronne française. Les auteurs de l'époque de la querelle de la régale héritent donc d'un ensemble de réflexions déjà bien développées sur le sujet. Les travaux menés sur la régale par plusieurs docteurs et magistrats aux XVI^e et XVII^e siècles ont suscité peu d'intérêt parmi les historiens. Le P. Dubruel¹ et à sa suite le P. Blet², en s'appuyant sur les faits rapportés dans les *Mémoires du clergé*, ont cité le plaidoyer de l'avocat Le Bret en 1606 et ceux de Louis Servin en 1600 et 1608, ainsi que le discours de Pierre de Marca après l'assemblée du clergé de 1655³, mais ils ne sont pas revenus sur les œuvres des principaux juristes des décennies précédant l'affaire de la régale. Or, les discours et les rapports de Le Bret, Servin ou Marca et les sentences prononcées par le Parlement et le Conseil du roi doivent être placés dans un ensemble plus large comprenant toute la production sur la régale et réservant une place de premier choix aux ouvrages juridiques. Ces derniers sont nombreux, comme le montre la liste présentée en annexe qui ne prétend pourtant pas être exhaustive⁴. Même s'ils mériteraient une étude plus approfondie, il suffit à présent d'en analyser quelques-uns afin de faire le point sur l'état de la question lors du déclenchement de la querelle.

Dès le XVI^e siècle, les débats ont porté sur l'origine de la régale, sur sa nature et sur son étendue. La littérature concernant la régale est essentiellement marquée par deux grandes figures qui apparaissent dans la première moitié du XVI^e siècle, un conseiller au parlement de Paris, Arnoul Ruzé, et un jurisconsulte de Bourges, Philippe Prudhomme (en latin Probus), qui a commenté et enrichi l'œuvre de Ruzé. Les gros traités de Ruzé et

¹ M. Dubruel, « Soixante ans de procès... », – n° 57 de la bibliographie.

² P. Blet, *Les Assemblées...*, p. 122-123, – n° 12 dans la bibliographie.

³ *Mém. Clergé*, col. 396-412.

⁴ Références et autorités invoquées pendant la querelle de la régale, annexe n° 13/d.

de Probus, écrits tous les deux en latin, ont ensuite constamment servi d'ouvrages de références. Au milieu du XVI^e siècle, le premier président Gilles Le Maistre a repris et complété les travaux de Ruzé et de Probus dans un *Traicté des régales*. Selon lui, la régale temporelle appartient au roi dans tous les diocèses de son royaume, parce qu'il possède les droits de fief et de garde sur toutes les églises ; en revanche, la régale spirituelle ne doit pas s'exercer partout. Le Maistre appuie sa démonstration sur des mémoires conservés à la Chambre des comptes : il attribue une importance particulière au texte qui commence par les mots *Dum episcopus* et qui sera au centre de nombreux débats pendant la querelle de la régale⁵. Le premier président tire deux conclusions de ce mémoire qui définit les conditions de l'ouverture et de la clôture de la régale : d'abord, le texte se fonde sur le principe que la régale a été acquise par les rois de France par « longissime possession et coutume invétérée ». Ensuite, les mots « *ubi dominus rex habet regaliam* » impliquent que le roi n'a pas droit de régale dans tous les évêchés et archevêchés de son royaume. Le Maistre apporte d'autres preuves à cette dernière affirmation en citant plusieurs ordonnances dont celle promulguée par Philippe le Bel en 1302 qui comprend la restriction « *in aliquibus ecclesiis nostris* ». Bien qu'il défende la légitimité du droit de régale, Le Maistre récuse donc la théorie de la régale universelle : plus tard, les régalistes de l'époque de la querelle auront pour tâche d'expliquer la position regrettable de ce juriste reconnu. Heureusement, la liste des griefs qu'ils pourront lui porter s'arrête là, et Le Maistre peut remonter dans leur estime quand il affirme sur la foi de deux ordonnances que la connaissance des affaires de régale appartient uniquement au parlement de Paris⁶.

Dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, deux avocats du Parlement ont à leur tour abordé la question du droit de régale, Étienne Pasquier dans la somme juridique que constituent les *Recherches de France*, et Antoine Loisel dans ses opuscules. Après avoir annoncé que la régale est un des plus beaux fleurons de la couronne, Pasquier passe à la question délicate de son origine. Si plusieurs traités décrivent les modalités de l'exercice de la régale, aucun n'a donné l'origine de ce droit, et « non sans cause. Car s'il y a obscurité en nostre histoire, c'est en ceste-cy ». Pasquier fait pour sa part remonter la régale au règne de Clovis : « J'ay tousjours estimé que ce nom de régale ne luy fut point témérairement donné, et à bien dire, que tout ainsi que nous nommons ce droict régale,

⁵ Cf. références et autorités invoquées pendant la querelle de la régale, annexe n° 13/a.

⁶ Gilles Le Maistre, *Décisions notables...*, 1601, in-12, p. 70-146.

aussi est-il nay avecques nostre royauté, au moins dès lors que nos roys eurent receu le saint sacrement de baptesme ». L'avocat justifie de la manière suivante l'usage de la régale : à la mort de l'évêque, le roi remplace ce dernier comme pasteur de l'église vacante parce qu'elle ne peut trouver de gardien plus fidèle que le souverain. Pasquier suppose que les rois ont aussi tenu plusieurs abbayes en régale, mais que la mémoire s'en est effacée avec le temps. En 1675, quand Colbert demande l'avis de quelques magistrats à propos de la régale des abbayes, plusieurs répètent cette affirmation de Pasquier⁷. À celui qui brandit le spectre de la querelle entre le Sacerdoce et l'Empire en évoquant les dangers représentés par le droit de régale, l'avocat répond que les prérogatives royales empiètent peut-être un peu sur le domaine spirituel, mais que le roi de France s'est toujours mêlé d'affaires d'ordre spirituel sans que les papes s'en soient offusqués.

La grande question reste celle de l'universalité de la régale. Le Maistre l'a posée, et Loisel ne manquera pas de le faire à son tour. Pasquier comprend quant à lui que l'on puisse soutenir la thèse de l'extension de la régale à tous les évêchés du royaume. Elle a d'ailleurs déjà connu plusieurs hérauts : Jean Le Bouteiller y est favorable dans sa *Somme rurale*⁸, et à l'époque même de Pasquier, l'avocat du roi Guy de Pibrac a voulu faire promulguer un édit pour la mettre en application. Mais l'avocat du Parlement ajoute que cette opinion est malgré tout erronée. Il apporte comme preuves de son raisonnement les mêmes arguments que Gilles Le Maistre et se fonde sur les ordonnances signalées par ce dernier. Il exhorte au respect de la coutume en prônant le *statu quo* et en estimant qu'« il ne faut rien oster à l'Église pour le donner par une nouveauté à nos roys, ny leur oster pour le donner à l'Église ». Sa conclusion jette un anathème peu apprécié de ses successeurs régalistes : « Qui soustient l'opinion contraire est plustost un flatteur de cour que jurisconsulte françois »⁹.

Un contemporain de Pasquier, Antoine Loisel, franchit l'étape que ni Probus ni Le Maistre n'avait osé franchir ; les régalistes qui viennent à sa suite lui en sauront gré. Pour commencer, Loisel rejoint la pensée de Pasquier sur l'origine de la régale : les premières manifestations de ce droit ne datent pas du canon *Adrianus* et du règne de Charlemagne, car les Mérovingiens disposaient déjà de la régale. Elle est donc attachée à la couronne de France. Les rois de Hongrie et d'Angleterre usent parfois de ce droit, mais c'est parce

⁷ *Supra*, p. 76.

⁸ Jean Le Bouteiller, *Somme rurale, ou Le grand coutumier général de pratique civil et canon*, écrit avant 1403, première édition en 1603.

⁹ Étienne Pasquier, *Les Recherches de la France*, liv. III, chap. 35-38, p. 284-301 dans l'édition de 1621.

qu'« ils ont pris et reçu ce droit des papes, et non de Dieu ou d'eux-mêmes, comme font les nôtres ». Loisel expose schématiquement les étapes du développement de la régale : sous les Mérovingiens, elle s'est manifestée par la nomination des évêques et des abbés, sous les Carolingiens par la perception des revenus des évêchés et des abbayes pendant la vacance. Et c'est seulement sous les Capétiens que la perception des fruits s'est étendue à la collation des bénéfices simples. Plusieurs régalistes du XVII^e siècle reprendront cette présentation¹⁰. Loisel se penche ensuite sur la nature et l'extension de la régale, et se montre à l'occasion plus régaliste que les régalistes. Il rappelle d'abord que les Français tiennent pour certaine la maxime affirmant que la collation des bénéfices fait partie des fruits des évêchés. Il porte alors un regard novateur et lourd de conséquences sur la frontière entre la régale temporelle et la régale spirituelle : bien qu'il convienne de la nécessité de distinguer les domaines spirituel et temporel dans le droit de régale, il refuse la définition de Pasquier ou de Le Maistre. Pour lui, la limite ne se situe pas entre la perception des revenus et la collation des bénéfices, mais au sein même de la collation des bénéfices : en vertu de la régale temporelle, le roi ne confère que les simples prébendes, et non les bénéfices qui ont charge d'âmes, c'est-à-dire ceux qui relèvent d'une institution épiscopale parce qu'ils comprennent l'administration des sacrements. Si l'institution donnée par l'évêque et l'administration des sacrements relèvent de l'ordre spirituel, les nominations aux bénéfices simples en sont complètement détachées, même si « aucuns l'ont voulu prétendre au préjudice du roy et diminution de la régale ». Les collations de bénéfices doivent donc être comptées parmi les fruits temporels de la régale. Partout où le roi a le droit de régale, il l'a totalement, et ce droit comprend autant la perception des revenus que la collation des bénéfices. Non sans humour, Antoine Loisel fustige Gilles Le Maistre et avec lui tous les juristes qui diminuent la place de la collation des bénéfices dans la régale au nom de la distinction entre les régales temporelle et spirituelle : « La distinction donc que l'on veut faire de la régale *in temporalibus et spiritualibus* est trop spirituelle, nos régalistes sont un peu grossiers, et de fait je n'en vois rien en leurs livres, sinon au *Traicté* de feu Monsieur le président Le Maistre, mais en cela il s'est, sauf correction, montré plus décrétaliste que régaliste ». Loisel est le premier à soutenir que la régale détenue par le roi ne touche que le domaine temporel, et il a conscience de l'originalité de son affirmation, car il se croit

¹⁰ Par exemple Antoine Aubéry dans son traité *De la régale*, Paris, 1678, p. 86 (n° 1 dans l'annexe n° 15), ou Pierre Poncet dans sa *Suite méthodique de l'usage de la régale depuis Clovis, premier roi chrétien, jusqu'à présent*, [1681], in-fol., [7 p., à la p. 2], - n° 2 dans l'annexe n° 15.

obligé de proposer un autre argument plus courant fondé sur la distinction habituelle entre les deux sortes de régales : si la collation était un fruit spirituel, le roi disposerait malgré tout du droit de conférer les bénéfices, puisqu'il n'est pas un simple laïc et que son sacre l'a élevé à une dignité spirituelle. De plus, l'avis de Loisel sur l'extension de la régale préfigure aussi celui des régalistes de la 2^e moitié du XVII^e siècle. Le roi n'exerce pas partout son droit de régale, convient-il, mais il s'agit d'une situation temporaire qui ne saurait durer. Le droit de régale s'est peu à peu développé au cours des siècles et son acception s'est faite de plus en plus large ; « le reste, qui est d'avoir droit de régale partout, est réservé à un autre roy »¹¹.

À la fin du XVI^e siècle, l'auteur des *Libertés de l'Église gallicane* a déjà admis certains principes prônés par Loisel : Pierre Pithou, qui compte la régale au nombre des *libertés de l'Église gallicane*, se montre sceptique sur la pratique qui consiste à « faire deux sortes ou espèces de régale distinguans le temporel du spirituel »¹². L'évolution des idées est déjà bien amorcée. L'arrêt du Parlement de 1608 qui affirme l'universalité de la régale peut être considéré comme une première étape du développement des théories régalistes.

Le dernier des grands théoriciens de la régale avant la querelle entre Louis XIV et le Saint-Siège apparaît au milieu du XVII^e siècle. C'est l'archevêque de Toulouse Pierre de Marca, qui intervient en faveur du clergé. Lors de l'assemblée du clergé de 1655, Marca a fait un rapport en faveur de l'exemption des églises. Dans un discours du 8 février 1657, il s'appuie sur les canons des conciles pour en conclure qu'ils laissent tous aux soins du clergé l'administration des biens des évêchés vacants. Sous les deux premières races, le roi ne s'est pas préoccupé des revenus des évêchés vacants. « Par conséquent, la régale n'étant pas connue en ce temps-là n'est pas si ancienne que la couronne ». Le plus ancien titre conservé date du règne de Louis VII (1161). Marca s'appuie sur l'ordonnance donnée par Philippe le Bel en 1302¹³, et sur celle de Louis XII de 1499 qui rejette en ces termes l'universalité de la régale : « Défendons à tous nos officiers qu'ès archevêchés, évêchés,

¹¹ Divers opuscules tirés des mémoires de M. Antoine Loisel, avocat en Parlement auxquels sont joints quelques ouvrages de MM. Baptiste du Mesnil, avocat général du roy, de M. Pierre Pithou, sieur de Savoie, avocat en la Cour..., Paris, veuve Guillemot et Guignard, 1652, avec privilège du roi. Livre d'observations ecclésiastiques, De la régale, p. 34-38.

¹² Pierre Pithou, *Les Libertés de l'Église gallicane*, Paris, 1594. Article LXVI : « Du droit de régale ».

¹³ Cette ordonnance est résumée dans l'annexe n° 13/a.

abbayes et autres bénéfiques de notre royaume, èsquels n'avons droit de régale ou de garde, il ne se mette dedans, sur peine d'être punis comme sacrilèges »¹⁴.

Il resterait encore à citer Dumoulin ou Chopin qui affirment que la régale est attachée à la couronne, ou encore le cardinal d'Ossat qui demande qu'elle soit étendue à tout le royaume. L'autorité de ces auteurs sera fréquemment invoquée au temps de la querelle de la régale.

La collation des bénéfiques, l'origine de la régale, son extension : les thèmes autour desquels se concentrent les débats de la seconde moitié du XVII^e siècle sont déjà en place plus d'un siècle auparavant. Les enjeux sont alors bien définis, et plusieurs arguments se sont formés au cours de ces deux siècles de réflexion : les raisonnements élaborés lors de la querelle de la régale sont l'aboutissement d'une lente progression des idées vers l'universalité de la régale et sa nature temporelle.

2. Typologie de la production régaliste

Alors que les régalistes des années 1670-1680 disposaient d'une littérature déjà foisonnante, ils ont éprouvé le besoin de rédiger à leur tour des traités et des mémoires, d'abord pour continuer à encourager comme leurs prédécesseurs l'extension des prérogatives royales, et par la suite pour défendre le droit de régale face aux attaques antirégalistes.

Il n'est pas facile de se repérer dans une production si abondante et si diverse. Avant d'entrer dans le détail des arguments employés, il est utile d'essayer de dégager les principales caractéristiques de la littérature régaliste. Cet effort de classification et d'organisation des textes impose quelques raccourcis : il restera toujours des textes qui peineront à s'insérer dans des catégories définies. Une telle simplification présente pourtant un grand intérêt car elle permet de cerner les grandes lignes de l'ensemble de la production.

Les observations qui suivent s'appuient sur les traités et les mémoires favorables au droit de régale qui ont pu être recensés, à l'exclusion des arrêts du Parlement, des procès-verbaux des assemblées du clergé et des discours prononcés tant au Parlement

¹⁴ *Mém. clergé*, col. 396-407.

qu'à l'assemblée, trop nombreux pour être pris en compte¹⁵. Plusieurs textes dont la date n'a pas pu être fixée ont été intégrés dans la liste quand il était probable qu'ils aient été écrits entre 1673 et 1682. Les livres imprimés après la limite de 1682 mais rédigés avant cette date, comme le *Nouveau traité de la régale* de Larroque, ont également été pris en compte¹⁶.

La liste ainsi établie met en avant la nette répartition entre les deux principales positions des partisans de la régale : sur cent dix-neuf textes recensés, 70 % défendent la régale comme un droit de la couronne, les autres soutiennent que le roi détient ce droit uniquement du consentement de l'Église.

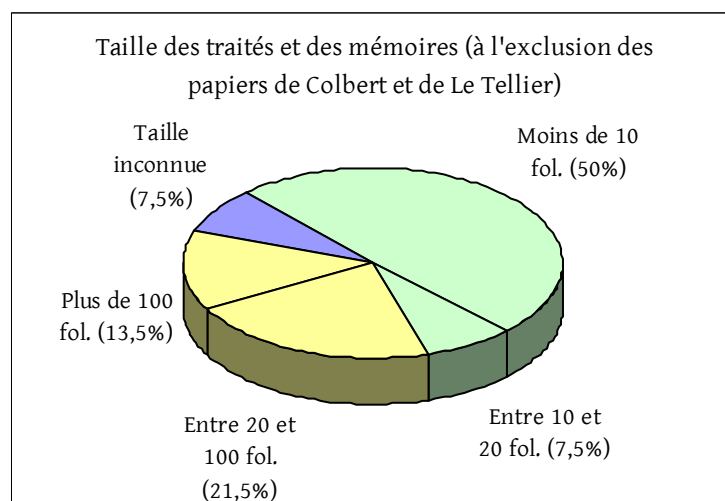
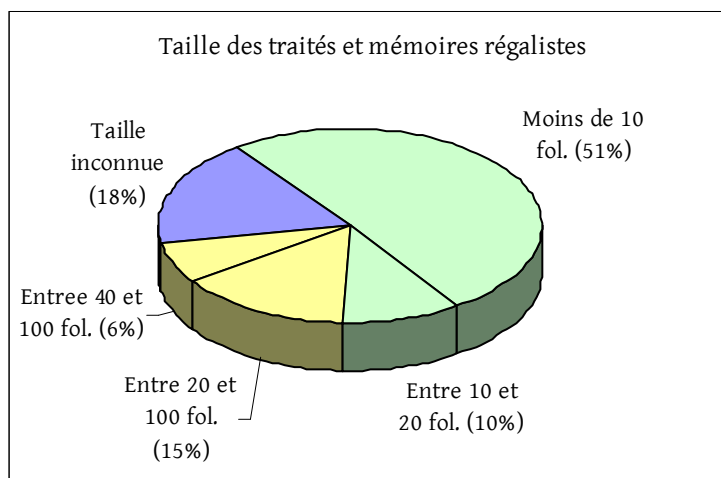
Trois ensembles peuvent être considérés à part : les nombreux mémoires rassemblés par Charles Maurice Le Tellier (au nombre de vingt-six), les documents réunis par Colbert sur l'extension de la régale aux abbayes (on a pu en compter quatorze), et neuf mémoires sur la régale en général, conservés eux aussi dans les papiers de Colbert et qui ne sont ni datés ni attribués. La plupart du temps, les exemplaires présents dans les archives de Colbert ou de Le Tellier sont uniques. À cause du nombre élevé de ces mémoires, les caractéristiques de l'ensemble de la production régaliste risquaient de ne pas ressortir suffisamment, noyées dans la masse des textes rassemblés par Colbert et Le Tellier. Pour éviter cet inconvénient qui faisait pencher la balance toujours du même côté, les graphiques présentés ici, après avoir tenu compte de l'ensemble des textes présents dans la liste dressée, affichent un deuxième résultat qui exclut les quarante-neuf mémoires conservés dans les archives de Le Tellier et de Colbert.

La première constatation que l'on peut établir est d'ordre purement quantitatif puisqu'elle s'attache tout simplement à la taille des textes. Au nombre des textes recensés se trouvent seize traités qui se veulent le plus complet possible sur la question. Les autres textes s'approchent plutôt du mémoire, c'est-à-dire d'un écrit plus sommaire et plus ciblé, même s'ils peuvent atteindre une taille importante : les écrits de Giovanni Battista De Luca comptent souvent vingt, voire cinquante feuillets. La production favorable à la régale étant avant tout une production manuscrite, le nombre de feuillets varie naturellement selon les exemplaires d'un même texte. Quoique cette situation ait

¹⁵ Une liste donnée dans l'annexe n° 10 permet cependant de repérer les principaux arrêts du Parlement donnés pendant l'affaire de la régale.

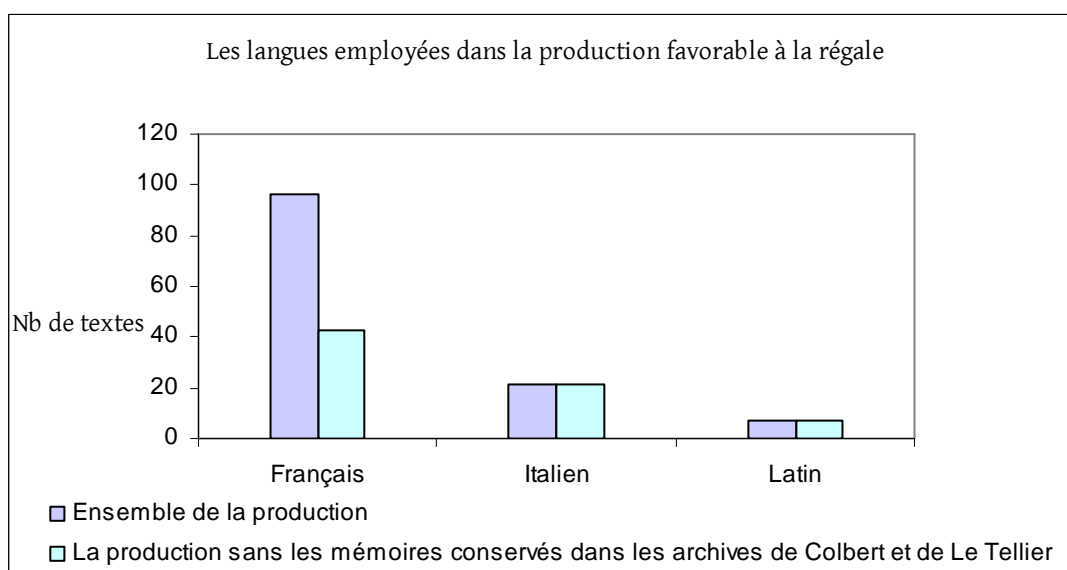
¹⁶ Cette liste se trouve en annexe (n° 15).

pu entraîner quelques approximations dans les estimations, la différence est rarement considérable et les graphiques suivants restent fiables.



La plus grande partie des textes ne dépassent pas une dizaine de feuillets. Malgré tout, les écrits de taille importante (de vingt à plus de trois cents feuillets) constituent le quart de la production, le tiers même lorsqu'on fait abstraction des mémoires de Colbert et de Le Tellier. Cette proportion indique que le sujet a été largement développé malgré les freins donnés à la production par la cour royale. Les ouvrages de grande taille (*Traité de la régale* de Nicolas Favier, *Entretiens d'Évagre et de Polidore...*) étaient avant tout prévus pour une publication et étaient prêts pour leur parution.

Le second attribut qui permet de caractériser un texte est celui de la langue, dont l'emploi au XVII^e siècle n'est jamais anodin. Dans le graphique, les quatre écrits qui ont circulé en italien et en français sont comptés deux fois (une fois pour chaque langue), en sorte qu'on parvient à un total de cent vingt-trois textes pris en compte.



Les auteurs régalistes utilisent peu le latin et lui préfèrent très largement le français. Ils affirment pourtant leurs intentions universelles et ils ne s'adressent pas seulement à un lectorat français, puisqu'il s'agit pour eux de défendre le droit de régale auprès du Saint-Siège et même des autres pays : Favier parle de « convaincre toute la terre » de la légitimité de la régale¹⁷, et Servien propose de diffuser dans les pays étrangers un traité qui expliquerait les bonnes raisons du roi¹⁸. Quand l'éditeur de Matthieu de Larroque fait imprimer le *Nouveau Traité*, il annonce son intention de faire traduire l'ouvrage en latin en soulignant l'avantage d'« une langue encore plus étendue que la nôtre, ce qui est beaucoup dire »¹⁹. En fin de compte, il a dû se résoudre faute de temps à faire imprimer le texte dans la langue choisie par l'auteur, si bien que la production en langue latine sur la régale se limite à sept textes : une liste d'auteurs qui ont évoqué la question du pouvoir des rois sur les biens ecclésiastiques²⁰, un texte du P. Fabri qui écrit d'ordinaire en italien, l'*Epistola pro pacando* qui paraît d'ailleurs en français trois ans plus tard²¹, un petit discours prononcé par Antoine Dupuy, recteur de l'académie de Cahors²², un texte anonyme conservé à la bibliothèque Vaticane²³ et enfin deux mémoires du cardinal De Luca. À part l'*Epistola* qui vise tous les publics, français et

¹⁷ BNF ms. fr. 17649 fol. 49.

¹⁸ NF 268 fol. 308-309, Augustin Servien à la cour de France, 22 mai 1680.

¹⁹ M. de Larroque, *Nouveau traité de la régale*, 1685, préface de l'éditeur, - n° 15 dans l'annexe n° 15.

²⁰ *Indiculus testimoniorum antiquorum patrum et conciliorum quibus potestas regum in bona terrena et temporalia ecclesiae generaliter et pro Galliis specialiter adstruitur*, 1681, - n° 5 dans l'annexe n° 15.

²¹ Lettre écrite à Monsieur le cardinal Cibo pour apaiser le pape au sujet de la régale, Cologne, Pierre du Marteau, 1684, in-12, 78 p.

²² *Oratio de legitimo regaliorum jure, adversus novos ejus impugnatores; dicta ab Antonio Dupuy, Academiae Cadurcensis Antecessore et rectore, Cadurci*, [19 octobre 1680], 1681, in-4, 22 p., - n° 51 dans l'annexe n° 15.

²³ *Dissertatio de jure regaliae*, BAV ms. 3163, pièce 7, - n° 53 dans l'annexe n° 15.

italien, et le discours d'Antoine Dupuy, ces textes sont destinés à circuler parmi les membres de la curie romaine.

Le bilan est donc mitigé. Trois raisons peuvent être invoquées pour expliquer une telle prise de distance à l'égard du latin : la première, que le public italien peut se contenter du français qu'il sait généralement lire, et que par ailleurs les mémoires qui sont manifestement adressés aux membres de la curie romaine sont rédigés en italien. La part de l'italien dans la littérature régaliste est loin d'être négligeable, surtout quand on supprime des statistiques les nombreux mémoires de Colbert et de Le Tellier.

La deuxième raison réside dans l'évolution du statut du latin et du français et dans le caractère de la production régaliste, qui est d'abord une littérature juridique. Aux XVI^e et XVII^e siècles, la langue du droit hésite entre le français et le latin : l'influence du droit romain au XVI^e siècle pousse les juristes à écrire en latin, c'est d'ailleurs cette langue que choisissent Ruzé et Probus. Au cours de ce siècle, le français devient peu à peu la langue des praticiens, et la nécessité de fournir à ces derniers des ouvrages facilement accessibles contribue à l'utilisation de plus en plus courante du français dans la production juridique. Étienne Pasquier est un digne représentant de l'emprise croissante du français, quand il dit à propos des langues : « laissons-là la grecque et la latine, estudians seulement d'accroistre et abonir la nostre qui court aujourd'hui par toute l'Europe »²⁴. La prépondérance du français sur le latin s'impose peu à peu au cours du XVII^e siècle, principalement dans la production juridique, mais aussi dans les autres domaines : dans celui de la théologie, Arnauld a innové depuis quelques années en rédigeant ses livres en français, ce qui a contribué à installer la querelle du jansénisme au cœur des débats publics. Si l'on considère l'ensemble des livres conservés à la Bibliothèque nationale, tous genres confondus, on observe un progressif abandon du latin tout au long du XVII^e siècle. Alors que près du quart des livres imprimés le sont en latin en 1641-1645, la proportion tombe à une moyenne d'un dixième entre 1660 et 1700, malgré une légère remontée dans les années 1670. Les catalogues publiés par l'éditeur Reinier Leers à la fin du XVII^e siècle montrent que l'Europe lettrée utilise encore le latin (près de 7/10 des titres), mais révèlent aussi que le français commence à lui faire sérieusement concurrence²⁵. Désormais, les auteurs ne se soucient plus

²⁴ Cité par Albert Rigaudière, *L'unification du droit*, discours prononcé en 2004 à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

²⁵ H.-J. Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, p. 598, 724-725 et planche III p. 1064, – n° 146 dans la bibliographie.

qu'exceptionnellement d'écrire en latin, et la littérature juridique n'échappe pas à la règle. La production régaliste fournit donc un bon exemple de ce processus. Le projet de traduction de l'éditeur de Larroque relève alors plutôt d'un combat d'arrière-garde...

Cette remarque conduit au troisième motif. La réception d'un ouvrage écrit en français est peut-être limitée dans les pays étrangers ; mais en France l'utilisation de la langue vernaculaire permet – c'est du moins le souhait des auteurs qui l'emploient – de toucher un plus large public. Le qualificateur du Saint-Office chargé en 1703 de la censure du traité de Le Vayer en est conscient, car il commence ses commentaires par cette observation : « Ante omnia notandum quod liber iste compositus lingua gallica tam feminis quam hominibus aequè hodie communi [...] per totum Belgium modo potest venalis »²⁶. Il n'est pas rare qu'un censeur agisse de cette façon, en faisant précéder l'analyse du contenu d'un livre par une remarque préliminaire sur les critères extérieurs de l'ouvrage que sont la langue ou le lieu d'impression. Les membres des congrégations romaines de l'Index et du Saint-Office se montrent sensibles à ces détails qui peuvent exercer une influence sur la diffusion du livre imprimé.

À côté des nombreux ouvrages de droit (civil et canonique) qui forment la grande majorité des écrits régalistes et qui s'appuient sur l'autorité des juristes antérieurs, sur les déclarations royales et les bulles pontificales, sur les écrits patristiques et les canons des conciles, les textes que l'on peut qualifier de polémiques sont plutôt rares : il faut citer l'*Examen des libelles*, l'*Epistola pro pacando* et la *Lettre de Monsieur N*²⁷. Ces textes fondent leur raisonnement sur la ridiculisation des arguments de leurs adversaires ou sur de violentes attaques *ad hominem* qui visent les conseillers du pape ou les évêques de Pamiers et d'Alet. Ce sont eux qui emploient le plus, sans en garder toutefois le monopole, l'accusation de jansénisme pour discréditer les antirégalistes. Le *Discours contre le Traité de la régale* mêle le ton juridique à un style emporté²⁸.

Enfin, on relève avec surprise deux textes qui donnent la première place aux arguments de type biblique : le *Traité de la régale* de Christophe Alistin et les *Entretiens*

²⁶ SO Censura librorum 1703 (4) fol. 30, votum de Francesco Maria Campioni.

²⁷ *Examen des libelles contre les évêques*, Cologne, Nicolas Schouten, 1681, in-16, 131 p., – n° 34 dans l'annexe n° 15 ; *Epistola pro pacando, super regaliae negotio, summo Pontifice Innocentio XI ad eminentissimum cardinalem Alderandum Cibo, pontifici status administrum, 3 kal augusti an. 1680*, s. l. s. n., 1680 (ou 1681), in-8, 46 p., – n° 24 dans l'annexe n° 15 ; *Lettre de Monsieur N. sur un livre qui a pour titre Considérations sur les affaires de l'Église*, 1683, in-12, 14 p., – n° 47 dans l'annexe n° 15.

²⁸ Abbé de Saint-Firmin, *Discours sur le livre contre la régale imprimé par l'ordre de Monsieur de Pamiers*, 1681, ms., – n° 6 dans l'annexe n° 15.

d'Évagre et de Polidore construisent en effet toute leur démonstration en s'appuyant sur le *Nouveau Testament*²⁹. À propos des citations qu'il tire de l'Évangile, l'auteur des *Entretiens* affirme à un correspondant : « Ces paroles sont le seul fondement sur quoy je m'appuye, je ne consulte ny les faits, ny les déclarations des papes et des conciles ». D'après cet auteur, les lois et les canons sont en effet toujours susceptibles de changement, contrairement aux dispositions de l'Évangile qui subsistent malgré le cours du temps³⁰. La position d'Alistin et du jésuite qui a écrit les *Entretiens* reste cependant marginale.

3. Une approche des thèmes : les introductions et les plans des traités sur la régale

L'enchaînement des arguments des auteurs régalistes s'inscrit dans un paysage dont il faut fixer les contours : par leur formation et par leur position sociale, les auteurs ont acquis et entretenu une tournure d'esprit imprégnée des théories gallicanes. Et malgré les nuances qui existent au sein de la pensée régaliste, les raisonnements sur la régale conduisent le plus souvent à une tentative de définition de l'autorité du roi et de celle du pape. Chaque auteur franchit ainsi plusieurs étapes avant de parvenir, en partant des réflexions sur les modalités de la régale, à établir ses théories sur les relations entre le pouvoir royal et le pouvoir pontifical. Les raisonnements des régalistes permettent donc d'expliquer les conclusions auxquelles ils aboutissent.

La distinction d'usage – dont la suite démontrera qu'elle est largement fondée – entre les deux volets de la pensée régaliste offre le bénéfice de la clarté. Le premier ensemble comprend les auteurs qui soutiennent que la régale est un droit attaché à la couronne de France. Il hérite des théories patiemment échafaudées par les juristes au XVI^e siècle et dans la première moitié du XVII^e. Majoritairement formé de magistrats, ce courant sera désigné ici du nom de « parlementaire » à cause de son origine et de la qualité de ses plus grands représentants. Il compte pourtant dans ses rangs des auteurs étrangers au Parlement : clercs, canonistes ou membres de l'entourage du roi. Les juristes ont dominé la production régaliste avant le déclenchement de la querelle et les ouvrages de Probus, Pasquier ou Le Maistre, tous légistes, ont connu une diffusion importante. Il n'est donc pas étonnant que les idées véhiculées par les magistrats aient pénétré de leur

²⁹ Christophe Alistin, *Traité de la régale pour servir de réponse au bref du pape*, 1680, ms., – n° 18 dans l'annexe n° 15 ; *La régale avec tous ses droits, établie dans les entretiens d'Évagre et de Polidore*, 1680 ou 1681, BNF ms. fr. 10554, 303 fol., – n° 19 dans l'annexe n° 15.

³⁰ BNF ms. Baluze 177 f. 63v.

influence le deuxième courant de la pensée régaliste constitué en majorité par les évêques français.

L'analyse détaillée de la pensée régaliste s'appuiera essentiellement sur un ouvrage dont le plan et les différentes parties serviront de ligne directrice : dans son *Traité de la régale*, Nicolas Favier a voulu considérer la question de manière exhaustive et tous les thèmes régalistes s'y trouvent réunis. Même sans avoir jamais été imprimé, ce livre a été diffusé et malgré plusieurs critiques, la qualité du travail de Favier a été reconnue par la plupart des régalistes. L'étude approfondie de ce traité permettra de montrer comment s'agencent les principaux arguments dans la démarche d'un auteur, tout en présentant au fur et à mesure les éléments qui divergent dans les autres écrits, ou ceux qui peuvent fournir des compléments à la pensée de Favier et la développer. Les comparaisons interviendront à un double niveau : sur des points d'argumentation précis, tous les textes recensés, mémoires comme traités, seront sollicités. Sur des points plus généraux comme l'étude des plans adoptés par les auteurs, seuls douze traités ont été retenus pour éviter des comparaisons sans fondement entre des éléments qui ne peuvent se placer sur le même plan, comme un mémoire de quelques pages et un livre de trois cents feuillets.

a) Où l'auteur fixe ses objectifs : étude des introductions

Plusieurs mémoires et traités commencent par une introduction-type, dans laquelle l'auteur salue les nombreux écrits rédigés jusqu'alors sur la question de la régale, avant de signaler que malgré l'abondante production, des points importants ont échappé aux régalistes qui l'ont précédé. Pour le reste, les entrées en matière offrent davantage de variété. Elles dévoilent, en même temps que le ton de l'œuvre, l'intention des auteurs ; le récapitulatif des introductions des différents traités proposé ci-dessous permet ainsi de dégager les préoccupations des partisans de la régale, en soulignant les points les plus ordinaires et les thèmes plus originaux. Tous les traités recensés dans la liste donnée en annexe sont pris en compte, sauf quatre d'entre eux qui n'ont pas été retrouvés ou qui n'ont pas pu être consultés³¹. Parmi les douze traités mentionnés sont compris des livres qui selon toute probabilité ont été écrits entre 1673 et 1682, mais qui ne sont pas datés et qui peuvent donc avoir été rédigés parfois avant, parfois après cet intervalle d'années. Dans le tableau suivant, où le titre de chaque ouvrage est remplacé

³¹ Il s'agit des traités de Jean David et de César d'Estrées, ainsi que du *Traicté du droit de régale sous la première race des roys* (BM La Roche-sur-Yon 4, f. 1) et d'un autre *Traité de la régale* (BM La Roche-sur-Yon ms. 4, f. 159-219).

par un numéro, le mot « oui » indique que l'introduction du traité aborde le thème énoncé.

Tous ces traités, écrits en français, sont destinés avant tout aux sujets du roi de France : les textes proposés à un public italien forment pour leur part des mémoires beaucoup plus courts. Cette unité apparente n'enlève rien à l'intérêt d'une étude comparative des traités régalistes, car ils sont malgré tout représentatifs des différentes positions soutenues par les partisans de la régale. L'ordre suivi ici est chronologique :

1 : Antoine Aubéry, *De la régale*, Paris : Sébastien Mabre-Cramoisy, 1678, in-4, 254 p.

2 : Christophe Alistin, *Traité de la régale pour servir de réponse au bref du pape précédé d'une lettre sur la régale*, 1680 (BM Nantes ms. 368, 42 fol.).

3 : *Entretiens d'Évagre et de Polidore*, 1680 ou 1681, 303 fol. (BNF ms. fr. 10554). L'auteur de ce texte commence par évoquer sans préambule la lettre écrite par le clergé au roi en 1680. Les *Entretiens* n'ont donc pas été intégrés dans le tableau qui énumère les thèmes des introductions ; ils sont cependant signalés dans cette liste, car ils font partie des traités qui seront analysés plus loin .

4 : François Diroys, *Traicté touchant la régalle*, 1681, 292 fol. (BNF ms. fr. 17651).

5 : Nicolas Favier, *Traité de la régale*, 1681 (BNF ms. fr. 4301, fol. 1-261 ; BNF n. a. 2094, 1169 p. ; BNF ms. fr. 7033, 236 fol.).

6 : *Défense de la déclaration du roy sur le sujet de la régale*, 1682, 486 p. (BNF ms. fr. 20731).

7 : Roland Le Vayer de Boutigny, *Dissertation de l'autorité légitime des rois en matière de régale*, Cologne : Pierre Marteau, 1682, in-12, 333 p.

8 : Matthieu de Larroque, *Nouveau traité de la régale*, Rotterdam : Reinier Leers, 1685, in-12, 117 p.

9 : *Projet sur la régale et sur plusieurs autres questions qui regardent l'étendue de la souveraine autorité temporelle*, 1682 (BNF Réserve Thoisny 294, fol. 1-163 ; BNF ms. fr. 7034, 397 fol.).

10 : *Traicté de la régale*, s. n. s. d. (BNF ms. fr. 13841, 53 fol.).

11 : *Traité du droit de la régale universelle, ou de l'inféodation générale des biens de l'Église gallicane, selon les lois de la France, qui soumettent l'Église à la condition de main morte*, s. n. s. d. (BNF mélanges Clairambault 552 p. 1-210 et 211-322).

12 : *Traité de la régale*, s. n. s. d. (BNF ms. fr. 15736 fol. 1-74).

	1	2	4	5	6	7	8	9	10	11	12
La question de la régale présente peu d'importance, mais elle a pris de l'ampleur à cause de la qualité des protagonistes.		Oui			Oui		Oui				
Critique de la conduite de l'évêque de Pamiers et des antirégalistes.			Oui				Oui				
L'ouvrage consacre une partie à la réfutation du <i>Traité de la régale imprimé sous l'ordre de l'évêque de Pamiers</i>			Oui						Oui		
La querelle entre le pape et le roi ne concerne que l'extension de la régale et non pas sa légitimité.					Oui						
Dans le traité, l'auteur définira la nature de la régale qui est un droit temporel et/ou universel.		Oui	Oui	Oui	Oui		Oui				
Il faudra retracer l'histoire des rapports entre l'Église et l'État.						Oui		Oui			
Le droit de régale est-il inséparable de la couronne ou un privilège accordé par l'Église ?			Oui				Oui	Oui			Oui
La collation des bénéfices est attachée à la régale.			Oui				Oui				
L'histoire de la régale (origine et/ou évolution) sera abordée au cours du traité.	Oui		Oui	Oui	Oui		Oui		Oui	Oui	Oui
La coutume, les déclarations du roi et les arrêts du Parlement sont les principaux fondements de la régale.											Oui
La question des investitures est liée à celle de la régale.							Oui				
Des abus se sont pourtant introduits dans le droit de régale.					Oui						
La question de l'extension de la régale a été jugée au cours d'un procès contradictoire, et la sentence n'est pas discutable.					Oui						
Il faut revenir aux principes de l'Évangile pour régler la querelle de la régale.		Oui						Oui			
La question de la régale concerne la définition des rapports entre les pouvoirs spirituel et temporel.		Oui				Oui		Oui			Oui
Il faut choisir entre la soumission aux lois civiles et l'obéissance aux lois ecclésiastiques.		Oui					Oui				
Le concile de Lyon n'a pu prendre aucune décision au préjudice du roi de France ; il a été mal interprété par les antirégalistes.			Oui						Oui		
La connaissance des causes de régale appartient au roi, à son Conseil et/ou au Parlement.			Oui		Oui						
Pour résoudre la querelle de la régale, il faut définir la nature et l'origine des biens possédés par l'Église.		Oui		Oui				Oui			
Les redevances exigées autrefois de la part des membres du clergé ont à présent diminué, et les rois ont multiplié les bienfaits envers l'Église.	Oui		Oui		Oui						
En observant les effets du droit de régale, on constate que ce droit est avantageux à l'Église et ne détruit pas ses libertés.	Oui		Oui	Oui	Oui						
Un privilège est une exemption qu'un prince peut révoquer quand il le désire.		Oui					Oui	Oui			

Parmi les principaux éléments qui ressortent de ce tableau, il faut souligner la récurrence du thème historique : huit introductions précisent que la question de la régale ne peut pas être traitée sans en évoquer l'origine, et plusieurs auteurs conviennent d'ailleurs que les régalistes s'accordent difficilement sur le sujet. Dès l'introduction, le ton est donné : tels traités favoriseront le côté apologétique en déclamant un morceau de bravoure sur les bienfaits rendus par Louis XIV à l'Église (trois introductions), tels autres profitent du sujet de la régale pour approfondir la définition des rapports entre l'autorité spirituelle et le pouvoir temporel (quatre introductions). Mais ces préfaces ne rendent pas entièrement compte du contenu des traités, et certains thèmes pourtant appréciés des régalistes restent en retrait dans les introductions : le concile de Lyon n'est évoqué que deux fois, de même que le livre de l'évêque de Pamiers. Or, ces deux sujets sont presque infailliblement abordés au cours des traités et en forment régulièrement un ou plusieurs chapitres.

b) Où l'auteur développe sa pensée : étude des plans

Du côté des plans, une démarche générale se détache de la plupart des traités. Les auteurs débutent par l'histoire de la régale, en analysant son origine et son évolution. Ensuite, ils déduisent de cette histoire les principes de la régale (comme son universalité ou le lien qui l'attache à la couronne française) ainsi que ses manifestations (comme la collation des bénéfices)³². Cependant, comme il est difficile de parler de l'histoire de la régale sans en connaître les fondements et les effets, plusieurs auteurs comme Nicolas Favier préfèrent commencer par une réflexion sur la nature de la régale et insèrent des parties historiques au fil d'une présentation thématique qui énumère les caractéristiques de ce droit royal³³. Les traités s'achèvent, au choix, sur le concile de Lyon³⁴, l'extension de la régale aux abbayes³⁵ ou la réfutation du livre de l'évêque de Pamiers³⁶.

Il est toujours délicat de bien agencer les différentes parties d'un traité qui concernent les unes la nature, les autres l'histoire de la régale : les auteurs sont inévitablement amenés à se répéter. Favier en est un exemple frappant : ses deux

³² *Traité de la régale*, BNF ms. fr. 15736 ; *Traicté de la régale*, BNF ms. fr. 13841 ; Matthieu de Larroque, *Nouveau traité de la régale* ; Antoine Aubéry, *De la régale* ; François Diroys, *Traicté touchant la régalle*.

³³ Nicolas Favier, *Traité de la régale ; Défense de la déclaration du roy sur le sujet de la régale* ; Christophe Alistin, *Traité de la régale pour servir de réponse au bref du pape*.

³⁴ Matthieu de Larroque, *Nouveau traité de la régale ; Défense de la déclaration du roy sur le sujet de la régale*.

³⁵ *Traité de la régale*, BNF ms. fr. 15736 ; Antoine Aubéry, *De la régale*.

³⁶ Nicolas Favier, *Traité de la régale ; Traicté de la régale*, BNF ms. fr. 13841 ; François Diroys, *Traicté touchant la régalle*.

derniers livres (qui traitent de l'histoire et l'universalité de la régale ainsi que du traité de l'évêque de Pamiers) proposent sans cesse des résumés et des rappels des livres précédents (sur la nature et les manifestations du droit de régale), et il avoue plusieurs fois qu'il se contente de réunir des éléments déjà évoqués pour faire le point sur des thèmes particuliers comme l'incompétence du pape en matière de régale ou la réfutation du *Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évêque de Pamiers*.

L'adoption du plan découle du point de vue de l'auteur sur la question de la régale. Ainsi, Le Vayer de Boutigny et l'auteur du *Projet* établissent une distinction très nette entre l'histoire de la régale et l'établissement des principes qui doivent régir les relations entre le pape et le roi, ces principes étant considérés comme autonomes par rapport à la question de la régale : plusieurs exemplaires du *Projet* ne comprennent d'ailleurs pas la partie historique, et les dissertations théoriques sont absentes de la deuxième édition du traité de Le Vayer³⁷.

Ces traits généraux dissimulent des procédés différents qui dépendent principalement de l'objectif fixé par l'auteur du traité. Les plans de trois traités, présentés en annexe, illustrent la diversité rencontrée³⁸. Ces traités sont écrits par un magistrat (le *Projet sur la régale*), un jésuite (les *Entretiens d'Évagre et de Polidore*) et un proche de l'archevêque Le Tellier (la *Défense de la Déclaration*), tous trois fervents régalistes. Mais cela n'empêche pas les divergences de méthodes. L'auteur de la *Défense de la Déclaration* ne réserve qu'une partie sur trois à l'analyse de la nature et de l'origine de la régale. Il insiste surtout sur les abus qui se sont introduits dans l'usage de ce droit royal, afin de démontrer que la déclaration de 1673 a mis fin à ces abus et que la théorie de l'universalité de la régale se justifie amplement.

Le magistrat qui a rédigé le *Projet sur la régale* observe l'affaire sous un angle plus juridique. Un exemplaire du *Projet*³⁹ s'ouvre sur un commentaire des ordonnances sur la régale et sur un résumé de l'histoire des relations entre le pape et le roi de France. Il arrive ensuite à une partie plus théorique, puisqu'il énumère les principes qui doivent permettre de résoudre toutes les querelles entre le pape et le roi, puis il applique ces principes au cas concret de la régale, étudiant la jouissance des revenus des évêchés et la

³⁷ *Dissertations historiques sur la régale, par M...*, t. 2 de l'*Histoire des matières ecclésiastiques*, La Haye, Arnoul Leers, 1690.

³⁸ Annexes n° 16, 17 et 18.

³⁹ BNF Rés-Thoisy 294.

collation des bénéfices. Un autre exemplaire du *Projet*⁴⁰ débute par la liste des principes avant d'en venir au résumé historique : une telle inversion traduit les hésitations de l'auteur lors de la mise au point du plan, mais indique aussi que ces deux parties sont conçues de manière indépendante.

Les deux exemplaires du *Projet* témoignent cependant tous deux d'une démarche assez similaire que l'on retrouve encore dans les *Entretiens d'Évagre et de Polidore* : ces traités progressent tous du général au particulier. Comme l'auteur du *Projet*, celui des *Entretiens* commence par donner les principes qui définissent l'autorité du pape et celle du roi et qui régissent les relations entre les deux puissances. Il énonce seulement ensuite les manifestations de la régale, alors que la démarche inverse est plutôt de mise dans les autres traités. L'auteur des *Entretiens* affirme donc que le roi détient de Dieu le domaine absolu sur toutes les personnes et toutes les choses de son État, et il désavoue les juristes et les théologiens qui prétendent que le temporel du roi dépend indirectement du pape. Le souci principal du jésuite consiste à prouver que le roi détient le droit de nommer aux évêchés. Cette démonstration fait l'objet de six chapitres (du 5^e au 10^e entretien). L'auteur n'aborde la question de la régale elle-même que dans les trois derniers chapitres qui concernent la jouissance des revenus des évêchés vacants et la collation des bénéfices. Le jésuite n'hésite pas à préciser l'objet de l'ensemble de son ouvrage en affirmant qu'il a adopté ce plan pour prouver que « les droits de régale sont des privilèges attachez à la couronne, laquelle le roy tient de Dieu immédiatement ; et qu'ensuite ils n'ont pu estre abrogés, et ne peuvent l'estre à l'avenir, ny par des traités, ny par des pratiques contraires »⁴¹.

⁴⁰ BNF ms. fr. 7034, – n° 11 dans l'annexe n° 15.

⁴¹ BNF ms. Baluze 177 f. 63-63v.

CHAPITRE VII :
PROUVER LE BIEN-FONDÉ D'UN DROIT ROYAL :
L'ARGUMENTATION « PARLEMENTAIRE » EN FAVEUR DE LA RÉGALE

Les différents auteurs ne visent pas tous le même but et deux plans sont rarement semblables. Cependant, chez les magistrats surtout, les arguments rencontrés sont très proches, comme permet de le montrer la comparaison de la progression de la pensée d'un juriste, Nicolas Favier, avec la démarche des autres auteurs.

L'étude de l'oeuvre de Nicolas Favier peut se fonder sur un dossier relativement abondant : en plus des six exemplaires du *Traité de la régale* recensés dans les archives et les bibliothèques, des commentaires issus de la plume des contemporains de Favier ont été conservés, ainsi que la lettre déjà plusieurs fois citée et dans laquelle Nicolas Favier expose à Colbert de Croissy les principaux éléments de son traité¹. L'auteur y résume le contenu des quatre livres qui composent son ouvrage : dans le premier, il définit la nature du temporel des églises cathédrales, et « prouve que le temporel est de la mesme nature et qualité que les autres biens du royaume, qu'il procède du don des roys qui sont fondateurs de ces églises, [...] que les évesques en sont vrais vassaux des roys, que leur serment de fidélité est un véritable hommage ». Favier adopte ici une démarche assez originale et se détache des autres auteurs régalistes qui commencent pour la plupart par une partie historique sur l'origine et l'évolution de la régale. La question de l'origine de la régale importe bien moins à Favier que celle de la nature des biens des églises cathédrales, sur laquelle repose « la baze et le fondement de tout le traité, parce que la régale estant un droit royal et de la couronne d'un souverain, on ne la peut establir et fonder comme un droit propre et essentiel à la monarchie que sur un temporel de la puissance et de la souveraineté royale »². Même s'il pose les prémisses nécessaires à la compréhension de la suite du raisonnement, ce premier livre ne concerne pas directement le droit de régale. Par contre, les deux suivants abordent tous les thèmes chers aux régalistes.

¹ Annexe n° 6.

² CPR 275, fol. 109, Nicolas Favier à Colbert de Croissy, 20 mars 1681.

1. La régale est un droit de la couronne : la nature de la régale et ses manifestations

a) La nature et les fondements de la régale

Le deuxième livre « traite des causes, des principes et des fondemens de la régale, de ses différentes espèces »³. Favier insère dans cette partie quelques réflexions de nature historique, mais sans développer ce point autant que les autres auteurs.

Vers une définition de la régale

Depuis le début de son traité, Favier n'a pas essayé de proposer une définition de la régale. Au cours du deuxième livre, il amène peu à peu son lecteur à la découvrir ; il use d'un procédé plutôt étrange, en renversant l'ordre de progression habituel. Il parle en effet des fondements de la régale avant d'énoncer les aspects qui la caractérisent. Après avoir rappelé que les noms qui ont été imposés aux réalités correspondent à leur nature et en avoir déduit que la régale est un « droit né avec la monarchie »⁴, l'auteur énumère en effet les différents droits qui fondent la régale. Celle-ci est formée « du concours et de la réunion de quatre droits royaux, sçavoir la souveraineté des rois, leurs fondations et gardes royales et leur seigneurie féodale et immédiate du temporel des églises cathédrales, qui sont tout autant de droits royaux qui n'appartiennent aux rois qu'à cause de leur couronne dont la régale est le précis et résultat commun ». La régale est d'ailleurs tellement liée à la couronne royale que quand les seigneurs se sont permis d'usurper les droits du roi, ils se sont presque toujours abstenus de s'emparer de la régale.

Favier continue à délimiter les éléments constitutifs du droit de régale : alors que tous les autres droits du roi s'exercent sur tous ses sujets, la régale ne concerne que les évêques et les biens des églises cathédrales, qui sont les « objects et les membres les plus nobles de son Estat ».

La régale est donc un droit de la couronne qui réunit quatre principes fondamentaux et qui s'exerce sur les biens des églises cathédrales. À ce stade, le lecteur est désormais suffisamment informé pour découvrir la définition de la régale que Favier livre enfin : « Le nom de régale est un terme générique qui réunit et comprend tous les droits que les rois comme souverains princes temporels ont levé ou exercé de tout temps

³ CPR 275, fol. 109v, le même au même, 20 mars 1681.

⁴ Nicolas Favier, *Traité de la régale*, BNF ms. fr. 17649, fol. 49, - n° 7 dans l'annexe n° 15.

sur les biens des églises cathédrales de leur royaume ». Favier entend le mot « régale » dans sa plus large acception et ne se contente pas de la définition ordinaire qui ne mentionne que la perception des revenus et la collation des bénéfices pendant une vacance⁵.

Distinguer la régale spirituelle et la régale temporelle ?

L'auteur approfondit ensuite ses réflexions sur la nature de la régale. En rejetant la distinction qu'avaient coutume de faire les juristes du XVI^e et du début du XVII^e siècle entre la régale temporelle consistant en la perception des revenus des évêchés et la régale spirituelle qui donne au roi la collation des bénéfices, il rejoint la position d'Antoine Loisel⁶. Les auteurs qui ont fondé leurs ouvrages sur cette distinction avaient une vue beaucoup trop restreinte de la régale, « parce qu'ils n'ont point pénétré les véritables principes de ce droit par les actes et par les monumens anciens où il est presque ensevely, et il ne se faut pas estonner si n'ayant que ces foibles notions de la régale, ils ont donné prises à ceux qui ont eu la témérité de l'attaquer, qui les citent et s'autorisent à tous momens de leurs opinions ».

Pour notre auteur, les termes de *régale* et de *spirituel* sont antinomiques. Le pouvoir du roi est limité à la sphère temporelle et n'a aucune prise sur le domaine spirituel, « puisque dans le partage que Dieu a fait entre les deux puissances, il n'a donné que le temporel aux princes et qu'il a laissé tout le spirituel à l'Église ». Par conséquent, les rois, qui n'ont jamais eu d'autre prétention que d'exercer leur régale temporelle, se sont toujours appuyés sur le principe que le droit de régale « est et ne peut estre que purement temporel »⁷.

Les causes et les fondements de la régale

Favier a annoncé plus haut les fondements du droit de régale, sans encore rien démontrer. Il s'occupe ici de prouver ses affirmations, et présente pour cela les opinions de plusieurs juristes qui l'ont précédé. Il traite de haut Probus et Ruzé : pour le premier, l'origine de la régale date du premier concile d'Orléans pendant lequel ce droit aurait été concédé à Clovis, et le second invoque le canon *Adrianus* par lequel le pape Adrien I^{er} aurait ordonné que les évêques reçoivent leur investiture de Charlemagne⁸. Leurs

⁵ *Ibid.*, fol. 50-51.

⁶ *Supra*, p. 144-146.

⁷ *Ibid.*, fol. 51-51v.

⁸ Références et autorités annexe n° 13/ b et c.

conclusions ne présentent pas d'intérêt, car « ils n'ont pas moins erré l'un et l'autre ». D'autres auteurs peuvent être pris plus au sérieux : Pierre Balde⁹ fait dériver la régale de la garde du roi sur les églises cathédrales. Pour Charles Dumoulin, elle est due à la souveraineté du roi et à sa qualité de fondateur. Le Maistre pense que la régale relève à la fois de la garde et de la seigneurie féodale.

Favier propose de voir dans la régale la réunion de ces quatre droits, et il insiste particulièrement sur la fondation royale : « On ne peut pas détacher la qualité de fondateur de seigneur féodal et de gardien de celle du roy, puisque c'est le roy comme roy qui a fondé ces églises, le roy comme roy qui a inféodé les biens à ces églises, le roy en qualité de roy qui doit garder ces biens royaux dans leur vacance, qui ne sont tenus et ne peuvent estre dépendans que des rois »¹⁰.

L'accord des auteurs régalistes

Tout au long de ce second livre, Favier propose un résumé des principes défendus par toute une frange des partisans de la régale, ceux qui la comprennent à la manière des magistrats. Certaines divergences apparaissent cependant au sein de ce groupe autour de la définition du mot « régale ». Quelques-uns, comme Favier ou Antoine Aubéry¹¹, rapportent à la régale l'ensemble des droits qui concernent les églises cathédrales ; mais la plupart des régalistes, comme Matthieu de Larroque¹², entendent ce mot seulement dans son sens restreint (nomination aux bénéfices et perception des revenus d'un évêché pendant la vacance du siège épiscopal). Ce léger désaccord ne change rien aux positions pratiques des régalistes qui s'entendent sur l'essentiel : la nature de la régale. En effet, il ne porte pas atteinte à l'unanimité qui se forme chez les parlementaires à propos des fondements de la régale. Pendant qu'Aubéry invoque comme cause de la régale les droits de protection et de fondation (les rois « sont réputés sans contredit les fondateurs de toutes les églises et particulièrement des cathédrales », dit-il¹³), Larroque mentionne ceux de fondation et de fief¹⁴.

⁹ Jurisconsulte italien du XIV^e siècle, Pierre Balde de Ubaldis a enseigné le droit à Pérouse et à Bologne. Il a écrit de nombreux traités de droit civil et de droit canon et a commenté les *Décrétales*.

¹⁰ N. Favier, *Traité de la régale...*, BNF ms. fr. 17649, fol. 52v-54, – n° 7 dans l'annexe n° 15.

¹¹ A. Aubéry, *De la régale*, Paris, Mabre-Cramoisy, 1678, p. 86, – n° 1 dans l'annexe n° 15.

¹² M. de Larroque, *Nouveau traité...*, chap. VII, – n° 15 dans l'annexe n° 15.

¹³ A. Aubéry, *De la régale...*, p. 199, – n° 1 dans l'annexe n° 15.

¹⁴ M. de Larroque, *Nouveau traité...*, p. 95, – n° 15 dans l'annexe n° 15.

b) *Les manifestations du droit de régale*

La démonstration de Favier

Selon Favier, le droit de régale ne se limite pas à la perception des revenus et à la collation des bénéfices. Il compte huit autres effets dont plusieurs ont disparu au cours du temps, comme le droit de dépouille ou l'obligation pour les évêques d'accompagner le roi à la guerre. Favier ne distingue pas la régale temporelle et la régale spirituelle, mais il propose une autre division, entre les fruits utiles (le droit de dépouille, la perception des revenus...) et les fruits honorifiques de la régale (comme la collation des bénéfices ou encore le serment de fidélité et la nomination aux évêchés).

Les fruits des évêchés vacants reviennent naturellement au roi, parce que personne d'autre ne peut y prétendre légitimement, ni les héritiers de l'évêque défunt puisqu'il ne dessert plus son église, ni le futur successeur qui ne la dessert pas encore¹⁵. Pour prouver que la collation des bénéfices appartient au roi pendant la vacance d'un évêché, Favier énumère plusieurs principes : premièrement, ce droit découle de celui de nomination aux évêchés. En effet, et Favier introduit ici un axiome qui relève davantage de la philosophie, « qui peut le plus peut le moins, qui a le plus a le moins, c'est une règle du bon sens, de la droite raison et qui est transcrite pour un principe dans l'un et l'autre droit ». De plus, quand les rois ont fondé les églises, « ils ont fondé tout le corps des églises cathédrales », il est donc normal qu'ils disposent d'autant de droits sur les chanoines, membres de l'église diocésaine, que sur l'évêque qui en est le chef¹⁶. Vient l'argument tant agité à l'époque des partisans de la régale des abbayes dans les années 1675-1676¹⁷ : il ne fait aucun doute pour Favier que la collation fasse partie des fruits des évêchés¹⁸.

Et notre auteur démontre que la collation est un droit temporel qui ne procède pas de la concession de l'Église : « De la même manière que la collation est un droit spirituel opposé au temporel entre les mains des prélats parce qu'il procède du caractère épiscopal qui est leur titre pour conférer, il est temporel entre les mains des rois dans leur droit de régale, parce que leur titre pour ces collations est leur régale et droit royal

¹⁵ N. Favier, *Traité de la régale*, BNF ms. fr. 17649 fol. 65-65v, – n° 7 dans l'annexe n° 15.

¹⁶ *Ibid.*, fol. 87v-88v.

¹⁷ *Supra*, p. 72-73.

¹⁸ N. Favier, *Traité de la régale...*, BNF ms. fr. 17649, fol. 91.

ou temporel qui résulte de leurs nominations aux prélatures »¹⁹. Les rois ne peuvent donc pas être accusés de porter atteinte au domaine spirituel.

Nomination du roi et institution ecclésiastique dans la collation des bénéfices : Les explications du cardinal d'Estrées

La collation des bénéfices ne laisse personne indifférent. C'est à son sujet qu'interviennent les débats sur la nature temporelle ou spirituelle de la régale. Favier a clairement montré que la pierre d'achoppement entre partisans et adversaires de la régale était la question de la nature de ce droit et que la plupart des débats à ce sujet dérivait avant tout de la collation des prébendes. Deux mois après son arrivée à Rome, le cardinal d'Estrées en fait à son tour le constat et fait part à la cour royale de ses efforts pour démontrer aux membres de la curie romaine que la régale est un droit temporel de la couronne : « Les esprits s'estoient d'abord effarouchés sur ce que l'on avoit avancé que Vostre Majesté ne pouvoit admettre de jugement dans cette affaire que dans son royaume parce que, s'agissant de la disposition des bénéfices, on n'envisageoit l'affaire de la régale que comme une chose purement spirituelle et ecclésiastique, mais après l'avoir représentée comme un droit temporel et attaché à sa couronne que Vostre Majesté prétendoit exercer sans s'attribuer aucune juridiction ny mission spirituelle, sur quoy mesme l'on a fait voir quelques passages de lettres de papes qui favorisoient cette explication, les esprits sont fort revenus ». Le cardinal d'Estrées, habile orateur, a procédé par étapes à l'égard des membres de la curie romaine qu'il a voulu persuader de la légitimité des décisions royales à propos de la régale : une fois que les cardinaux se sont trouvés convaincus que Louis XIV ne désirait pas empiéter sur le pouvoir du pape, César d'Estrées a pu affirmer que le roi n'était soumis qu'à Dieu pour son temporel, que le droit de régale relevait de ce temporel et enfin que le droit de régale entraînait avec lui la collation des prébendes. Pour finir, il s'est hâté d'ajouter que le roi laissait « à l'autorité de l'Église de donner la mission et l'institution nécessaire à ceux qui avoient esté pourvus » par le roi. Pour conclure son rapport, le cardinal demande si c'est bien en ce sens que le roi entend l'expression de « droit temporel »²⁰.

Cette lettre de César d'Estrées présente un double intérêt : d'abord, il est surprenant que le cardinal sollicite l'avis du roi sur un sujet qui forme le cœur de la querelle et à propos duquel il aurait dû recevoir dès le début de sa mission des

¹⁹ *Ibid.*, fol. 99v-100.

²⁰ CPR 273 fol. 180-181v, César d'Estrées à Louis XIV, 20 mars 1681.

instructions détaillées. Or, dans les instructions du cardinal d'Estrées il était seulement précisé que la régale était un droit de la couronne, dans lequel l'Église n'avait aucune compétence²¹. Le pouvoir royal n'a pas tenté jusqu'ici de s'engager sur le terrain glissant de l'argumentation en faveur de la nature exclusivement temporelle de la régale. Le roi s'est contenté d'affirmer le caractère temporel de ce droit sur le plan théorique et de le mettre en application sur le plan pratique. Malgré les réticences de Louis XIV à encourager les recherches sur ce sujet, malgré les interdictions de publier des ouvrages traitant de la question, les négociations entreprises par le cardinal d'Estrées ont obligé le roi à permettre à son ambassadeur de réfléchir aux fondements de la régale pour pouvoir bâtir une argumentation.

César d'Estrées s'est donc penché sur la question et en est finalement arrivé à une conclusion qui n'est pas tout à fait la même que celle de Favier : pour le cardinal, il n'est pas envisageable de tolérer la théorie du consentement de l'Église – Favier pense la même chose –, mais il reste vrai que la collation des bénéfices peut concerner des titres auxquels sont attachées des fonctions spirituelles – point que Favier préfère ignorer. D'Estrées rejoint la position d'Antoine Loisel qui refusait de considérer la collation des bénéfices comme spirituelle, mais qui admettait que l'institution donnée par l'évêque l'était. Le cardinal propose que le roi déclare ne pas avoir l'intention de conférer l'institution canonique et qu'il reconnaisse qu'elle appartient au domaine spirituel. Cette explication devrait ainsi « prévenir toutes les objections que l'on peut faire sur le prétexte de la spiritualité et fermer la bouche à ceux qui osent dire que Vostre Majesté s'attribue l'autorité de disposer des choses spirituelles sans le consentement de l'Église et du Saint-Siège qui seuls peuvent la communiquer »²². Favier écrit en juriste, d'Estrées parle en diplomate. Désireux de gagner les cardinaux à la cause régaliste, il a voulu échafauder une explication cohérente et acceptable par les membres de la curie romaine : « c'est, ce me semble, ce qu'on peut imaginer de plus plausible pour conserver pleinement tous les effets et toutes les dépendances d'un droit temporel de la couronne, sans qu'il ait besoin d'être accompagné d'un privilège ou d'une concession de l'Église »²³. Le mot « imaginer » indique que l'initiative vient du cardinal : le diplomate lui-même a dû bâtir tout un ensemble de réflexions pour répondre aux arguments des

²¹ CPR 269 fol. 19-29.

²² CPR 273 fol. 289-289v, César d'Estrées à Louis XIV, 30 avr. 1681.

²³ CPR 273 fol. 313-313v, le même au même, 7 mai 1681.

adversaires de la régale, sans se contenter de s'appuyer sur la possession immémoriale d'un droit de la couronne.

Cette nouvelle définition de la frontière entre le spirituel et le temporel dans le droit de régale, qui n'intervient plus entre la perception des revenus et la collation des bénéfices, mais entre la nomination du roi et la mission ecclésiastique donnée par l'évêque au sein de la collation des bénéfices est désormais tout à fait acceptée par les régalistes. On la retrouve formulée dans le *Discours contre la régale* de Saint-Firmin et dans la *Dissertation historique*²⁴. L'édit de janvier 1682 reprend la proposition faite dès le mois de mars 1681 par le cardinal d'Estrées en opérant clairement la distinction entre la nomination royale et la mission conférée par l'évêque ou le chapitre. Louis XIV n'a pas accepté immédiatement cette solution. Sa position a d'abord été très proche de celle des magistrats hostiles à toute concession. En avril 1681, dans sa réponse à la proposition du cardinal d'Estrées, il a restreint autant que possible les ouvertures. « Je ne doute pas que dans l'explication que vous donnés au droit de régale que vous refermés à la seule temporalité, vous n'ayés assés fait connoistre que la collation des bénéfices qui n'ont point charge d'âme ne doit pas estre considéré comme chose spirituelle, et qu'à l'égard du tempérament que je vous ay permis d'apporter aux prébendes théologiques de pénitenceries touchant la mission et institution, en cas qu'il n'y ayt plus que cette difficulté qui arreste l'accommodement de ces différents, vous ne l'ayés réduit aux églises des quatre provinces qui ont prétendu cy devant estre exemptes du droit de régale »²⁵. L'édit de janvier 1682 qui ne se limite pas aux quatre provinces dépasse largement le cadre des premières concessions admises par Louis XIV ; d'où l'incompréhension de la cour de Versailles et des évêques français lors de la réaction négative du pape. L'attitude de Louis XIV n'a sûrement pas été exempte d'un calcul politique : il a fait preuve de pragmatisme en acceptant d'augmenter les concessions suivant l'évolution de la situation diplomatique.

Pour préciser davantage sa position, le cardinal d'Estrées a aussi rédigé un mémoire qui présente l'ensemble de ses arguments en faveur de la nature temporelle de la régale. Il y fonde naturellement son raisonnement sur la question de la collation des bénéfices. Il arrive, dit-il, que les fonctions attachées à un titre soient spirituelles ; on est

²⁴ Saint-Firmin, *Discours...*, NF 317 E fol. 178v, – n° 6 dans l'annexe n° 15 ; M. D. B., *Dissertation historique de l'origine des investitures et de la régale*, Paris, Étienne Loyson, 1681, in-4, 28 p., à la p. 16, – n° 3 dans l'annexe n° 15.

²⁵ CPR 270 fol. 24-24v, Louis XIV à César d'Estrées, 4 avr. 1681.

alors tenté de dire que la collation du titre est également spirituelle. « Cella donne d'abord dans les yeux, et on ne peut pas si tost en revenir, si on n'est conduit par d'autres routes assez inconnues aux gens de ce pays, et mesme à plusieurs escrivains de France qui ont traité de la régale » et qui, pour excuser les rois de France d'avoir ainsi entrepris sur le domaine spirituel, ont dû imaginer des privilèges accordés aux rois par l'Église : toujours selon ces auteurs, plusieurs papes ont consenti à l'exercice de la régale qui tient sa légitimité de l'accord des pontifes.

Or, le cardinal d'Estrées est certain que la régale est un droit purement temporel. Il donne l'explication suivante : à l'origine, les prébendes étaient de simples commissions à une fonction ecclésiastique et ne comportaient pas de juridiction. Le roi les conférait alors au nom du droit de régale « fondé sur ces quatre colonnes inesbranlables qui sont le fief, la fondation, la souveraineté et la protection ». On retrouve ici les principes énoncés par Favier dans son traité, traité que le cardinal n'a pas manqué de lire. Toujours d'après César d'Estrées, l'Église a plus tard relevé ces députations à un plus haut degré en leur assignant un titre spirituel et perpétuel. Ce qui n'empêche nullement le roi de faire « aujourd'hui la mesme chose qu'il faisoit autrefois ; puis donc qu'autrefois c'estoit une chose purement temporelle, estant la mesme qu'autrefois elle est par conséquent temporelle ». Quand un évêque pourvoit à un bénéfice, il confère au chanoine nommé le titre temporel et le titre spirituel ; en temps de régale, le roi n'accorde que le premier et laisse à l'Église par l'intermédiaire du chapitre le soin de conférer le second²⁶. Louis XIV a donné son approbation aux explications données par le cardinal en lui assurant qu'il n'était pas possible de trouver dans cette matière des « raisons plus conformes à [ses] sentimens »²⁷.

La collation des bénéfices, grande préoccupation des Français de Rome

Il est aisé de rapprocher les lettres et le mémoire de César d'Estrées des nombreux écrits du jésuite Honoré Fabri, où l'on retrouve parfois mot pour mot des expressions employées par le cardinal d'Estrées. Fabri assure comme d'Estrées que l'Église a attaché tardivement un titre spirituel et perpétuel aux prébendes, sans que les auteurs qui ont parlé de cette évolution aient pu s'accorder sur la date du changement²⁸. Le P. Fabri, que le cardinal a défendu auprès du pape et qui fait sans doute partie de l'entourage ou des

²⁶ CPR 273 fol. 316-319, mémoire envoyé par César d'Estrées au roi avec la dépêche du 7 mai 1681, – n° 17 dans l'annexe n° 15.

²⁷ CPR 270 fol. 35v-36, Louis XIV à César d'Estrées, 30 mai 1681.

²⁸ *Ristretto delli principi della regalia*, NF 317 E fol. 305-307, – n° 42 dans l'annexe n° 15.

familiers de César d'Estrées, a sans doute présenté ses mémoires à ce dernier avant de les faire parvenir aux membres de la curie romaine. Il est donc vraisemblable que les réflexions d'Honoré Fabri aient inspiré celles du cardinal d'Estrées.

Le cardinal Carpegna, célèbre pour son hostilité à la France, a réuni plusieurs écrits rédigés par les partisans de la régale et diffusés parmi les cardinaux de la cour pontificale. Le contenu très homogène de ces textes indique une même source, sans doute l'entourage du cardinal d'Estrées, c'est-à-dire les Fabri ou les Diroy. Il s'y trouve deux mémoires sur la collation des bénéfices qui répondent aux objections du *Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évesque de Pamiers*. D'après le *Traité*, un laïc ne pouvant pas conférer de bénéfices, un tel droit ne peut pas être octroyé au roi de France²⁹ ; ce n'est pas l'avis de l'auteur du premier mémoire, qui dénonce d'abord les contradictions contenues dans le *Traité*. En effet, l'auteur de ce livre reconnaît que le roi détient le droit de collation dans les églises où il le possédait au moment du concile de Lyon : dans ce cas, la qualité de laïc n'est pas un obstacle à la collation, et s'il ne s'agissait que d'un droit spirituel, le concile ne l'aurait jamais accordé aux rois. D'ailleurs, il faut remarquer que la personne du roi n'est pas purement laïque, et que la collation des bénéfices simples n'est pas une fonction spirituelle : les collations des bénéfices sont des « choses spirituelles du troisième ordre, qu'on appelle spirituelles que parce qu'elles sont des préalables aux offices spirituels ». La nomination à un bénéfice est un préalable pour que le clerc pourvu puisse remplir sa fonction spirituelle, mais elle ne confère pas cette fonction. « Le ministère spirituel vient toujours de Dieu et de l'Église, quoiqu'il dépende de la collation faite par un laïque comme d'un préalable, car les préalables ne sont pas des causes. [...] Le ministère spirituel que les archidiaques, chanoines et autres bénéficiers ont dans l'Église ne vient pas du roy, mais de Jésus-Christ, quoique la collation royale soit un préalable à ce saint ministère »³⁰.

Le deuxième mémoire, édité en annexe³¹, est plus tardif puisqu'il cite le traité des bénéfices de Pinsson (1688). Son but est pourtant de répondre au *Traité de la régale* de l'évêque de Pamiers. Il veut démontrer que la collation des bénéfices fait partie des fruits des évêchés. Le *Traité de la régale* nie ce principe, au motif que lorsqu'un chapitre cathédral dispose des revenus des évêchés en période de régale, il ne possède pas le droit

²⁹ *Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évesque de Pamiers*, 1680, liv. II.

³⁰ Mémoire sur le droit des laïcs à conférer des bénéfices, 1681, ASV Fonds Carpegna 210 fol. 83-85v, – n° 21 dans l'annexe n° 15.

³¹ Annexe n° 20.

de collation. De même, le roi accorde aux futurs évêques la jouissance des revenus des églises sans leur laisser la collation. Enfin, impossible d'affirmer que la collation est un fruit sans ouvrir la porte à la simonie, car la vente des fruits pourrait porter à vendre la collation. Après avoir fait remarquer que cette maxime n'est pas une invention des jurisconsultes français mais qu'elle a été soutenue par des étrangers comme Nicolas de Tudeschis³² et plusieurs glossateurs et qu'elle a été approuvée dans de nombreux actes pontificaux, l'auteur du mémoire opère plusieurs distinctions, et d'abord entre les différentes sortes de fruits de la régale : les fruits honorifiques (collation des bénéfices) et les fruits utiles (perception des revenus). Les rois peuvent gratifier un évêque des seconds en se réservant les premiers, et il n'y a aucun inconvénient à ce qu'ils accordent seulement les revenus à l'évêque successeur. Il faut aussi distinguer entre les fruits temporels et les fruits spirituels « ou qui ont un rapport à quelque chose de spirituel, quoique le droit de disposer ayt un fondement temporel ». L'exemple du droit de patronage permet d'illustrer ce deuxième point : si un droit de patronage est attaché à une seigneurie, il est tout à fait possible de vendre la seigneurie sans vendre le droit de patronage. Ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'on vende les fruits sans vendre pour autant la collation. En 1680 ou en 1688, les mêmes arguments sont donc avancés³³.

Les régalistes sont tous d'accord pour mettre la collation des bénéfices au nombre des fruits des évêchés, les juristes l'avaient rappelé à Colbert en 1675, Aubéry l'avait confirmé en ces termes en 1678 : « Les mesmes autoritez et les mesmes écrivains qui appuient la collation des prébendes favorisent aussi la jouissance des fruits ou des revenus des éveschés vacans ; d'autant que la collation se doit régulièrement compter parmi les fruits, et qu'elle fait nécessairement une partie de la jouissance »³⁴.

c) L'origine de la régale

Le raisonnement de Nicolas Favier

Dans le chapitre destiné à montrer l'antiquité de la régale, Favier rassemble des éléments qu'il a développés plus haut. Il rappelle pour commencer que le nom donné à la régale indique qu'elle est née avec la couronne française. De plus, les inféodations et les

³² Nicolas de Tudeschis, canoniste. Professeur à Sienne puis archevêque de Palerme, il acceptait le principe de la nomination aux bénéfices par le roi, mais avait précisé que la collation des prébendes ne comportait pas les bénéfices « quae pertinent ad institutionem episcopalem quoad curam populi et administrationem sacramentorum ».

³³ Mémoire sur la maxime « Collatio est in fructu », ASV Fonds Carpegna 210 fol. 92-93v.

³⁴ A. Aubéry, *De la régale...*, p. 90, n° 1 dans l'annexe n° 15.

fondations faites par les rois datent pour la plupart des premiers siècles de la monarchie. Enfin, presque tous les effets de la régale sont attestés comme très anciens³⁵.

La preuve que Favier fournit pour démontrer l'antiquité de la perception des revenus des évêchés par le roi en temps de vacance ne manque pas de pittoresque : Flodoard signale que Charlemagne inféodait à vie à ses officiers une partie des biens des églises cathédrales qu'il tenait en main en période de vacance. Puisqu'un empereur dont l'Église a canonisé la mémoire n'a pas pu être à l'origine de cet abus, seuls les rois de la première race ont pu mettre cette pratique en place ; par conséquent, l'usage de la régale était déjà répandu sous les Mérovingiens³⁶.

La démonstration de l'antiquité de la collation des bénéfices se révèle encore plus délicate : il est en effet impossible de prouver que les rois ont conféré des bénéfices pendant la première et même pendant la seconde race. Pour expliquer pourquoi ce droit n'était pas exercé, Favier reprend les étapes de l'évolution des chapitres cathédraux. Sa présentation de l'origine et de l'histoire des chapitres rejoint celle de César d'Estrées : au commencement, les évêques nommaient à leur gré leurs collaborateurs qu'ils rappelaient quand ils le jugeaient à propos, et il n'y avait pas non plus de revenus fixes attachés à telle ou telle fonction. Tous les biens du diocèse étaient entre les mains de l'évêque qui les distribuait aux clercs qui l'assistaient. Sous les derniers Carolingiens et les premiers Capétiens, les prélats ont commencé à partager les biens des diocèses entre les membres des chapitres. Avant cette époque, la question de la collation des bénéfices ne s'était pas posée, car « il n'y avait aucune ouverture à la collation qui supporte nécessairement un titre de bénéfice existant et consistant en certain fond fixe » ; mais les rois « n'avaient pas moins pour cela le droit de collation par le droit de leur régale dès le temps de la première race, quoiqu'ils ne l'exerçassent pas ». En sorte que, comme les autres droits qui relèvent de la régale, celui « de collation est de si grande antiquité qu'il surpasse [les règles] du droit canon, c'est à dire de toutes les constitutions et décrétales que les conciles et les papes ont fait sur les sujet des bénéfices qui toiboient en régale »³⁷.

La fin des divisions des partisans de la régale ?

L'origine obscure de la régale a longtemps inquiété ses partisans. C'est là le point le plus faible de leur argumentation. Pourtant, il n'a pas manqué de théoriciens pour

³⁵ N. Favier, *Traité de la régale*, BNF ms. fr. 17649 fol. 101-102v, - n° 7 dans l'annexe n° 15.

³⁶ *Ibid.*, fol. 68-68v.

³⁷ *Ibid.*, fol. 94-97.

essayer d'y voir plus clair. Plusieurs ont essayé de classer les différentes opinions sur la question : en 1675, le bibliothécaire de Colbert en a compté huit. En 1683, Catherinot en dénombrera quatre. Certains préfèrent se taire sur la question et affirment qu'il « ne faut point chercher la source de la régale non plus que du Nil et du Vent dans les choses naturelles », ou « du patriarcat de Bourges et de notre ancienne grosse tour dans l'histoire de Berry »³⁸. D'autres ont pensé que la régale était née au concile d'Orléans ou à l'époque d'Adrien I^{er} et Charlemagne, mais cet avis n'a plus cours à l'époque de la querelle. Il reste encore à mentionner les régalistes qui datent le commencement de la régale à la naissance de la monarchie française et ceux qui relient son origine au début de l'exercice d'un droit royal (fondation, souveraineté, protection...). Dans cette palette d'opinions, les régalistes eux-mêmes s'y retrouvent difficilement, mais dès avant le déclenchement de la querelle, un consensus semble apparaître, qui s'affirme au cours du développement du conflit.

Déjà, Baluze et Colbert estimaient que la régale réunissait un grand nombre de droits dont l'origine remontait aux premiers rois de France³⁹. En 1654, Pierre Poncet, plus tard l'auteur de la *Suite méthodique*, écrivait que le droit de régale « a été toujours uny et attaché à leur couronne, comme une suite et effet du droit de garde, protection et deffense des églises de ce royaume, dont nos roys sont en bonne et deüe possession depuis qu'ils ont été illuminez de la foy »⁴⁰.

Le terrain est donc préparé pour que les régalistes de l'époque de la querelle s'entendent sur cette question délicate : d'après la plupart d'entre eux, la régale est née avec la couronne, ou bien elle est tout du moins « presque aussi ancienne que l'établissement de la monarchie »⁴¹. Pour arriver à cette conclusion, deux ou trois raisonnements dominent. Aubéry est un bon représentant du premier. Il consacre tout un chapitre à l'origine de la régale⁴². Il y constate que la régale telle qu'elle se manifeste au XVII^e siècle (collation des bénéfices et perception des revenus pendant la vacance d'un siège épiscopal) est apparue tardivement. Pour éviter d'en déduire l'origine récente

³⁸ Nicolas Catherinot, *La régale universelle*, 1683, 20 p., à la p. 4.

³⁹ BNF ms. Baluze 177 fol. 152 et 264-267.

⁴⁰ [Pierre Poncet], *Considérations sur la régale et autres droits de souverainetés à l'égard des coadjuteurs*, [Paris, 1654], in-4. Un exemplaire manuscrit de cet ouvrage se trouve à la BNF sous la cote ms. fr. 13804, p. 743-799. Dans cet exemplaire, le traité est attribué à Roland Le Vayer de Boutigny.

⁴¹ Denis Talon, *Avis sur les propositions de l'assemblée du clergé*, 1682, BNF Res- LD9 31 fol. 432, - n° 39 dans l'annexe n° 15.

⁴² A. Aubéry, *De la régale...*, liv. II, chap. I, - n° 1 dans l'annexe n° 15.

de la régale, Aubéry profite du flou qui entoure le terme de « régale » pour affirmer que le même droit a pris différentes formes au cours des siècles en se développant peu à peu. Au début de la royauté mérovingienne, la régale se manifestait par le droit du roi de pourvoir les évêchés. La nomination aux bénéfices et la perception des revenus pendant la vacance d'un évêché sont de simples développements du même droit qui n'a cessé d'aller en progressant. Le magistrat peut donc conclure : « À mon avis, ceux-là ont le mieux rencontré, qui ont cru que la régale estoit à peu près de mesme âge que nostre monarchie, et qu'elle n'avoit pas eu d'abord toute sa perfection, mais qu'elle avoit fait en divers temps de grands et d'illustres progrès »⁴³.

Aubéry s'est donc appuyé sur le sens large du mot « régale ». De son côté, la démonstration de Favier s'applique aussi bien à une définition au sens restreint qu'au sens large : si le roi a eu tardivement l'occasion de percevoir les revenus d'un évêché, et surtout de nommer aux bénéfices, il en a cependant toujours détenu le droit. Enfin, d'après l'abbé de Saint-Firmin, l'antiquité de l'usage de la régale est incontestable : l'absence de sources sur la régale dans les premiers siècles de la monarchie s'explique par le fait que les rois « estoient alors dans une jouissance paisible et non contesté »⁴⁴.

Quelques voix seulement s'élèvent pour contester ces dires : le jésuite Honoré Fabri nie que la régale soit née avec la monarchie : « Io convengo ancora che la regalia non è un jus inseparabile dalla corona e nato colla medesima », concède-t-il au Grand Arnauld⁴⁵. Pour le reste, il tombe d'accord avec Favier puisqu'il donne à la régale les mêmes fondements que ce dernier et qu'il estime que les rois ont exercé très tôt leurs droits de fondation, de fief ou de protection. Probablement influencé par le P. Fabri, César d'Estrées préfère lui aussi ignorer la date de l'apparition de la régale et se contente de rappeler son usage immémorial⁴⁶. À vrai dire, les Français de Rome ne tranchent pas la question et s'y intéressent peu. Ils aiment mieux diriger tous les débats vers le problème de la nature de la régale qui leur apparaît comme le seul point véritablement important

⁴³ A. Aubéry, *De la régale...*, p. 86, n° 1 dans l'annexe n° 15. La plupart des auteurs régalistes suivent le même raisonnement : M. de Larroque, *Nouveau Traité...*, p. 96, – n° 15 dans l'annexe n° 15 ; François de Camps, *Lettre de M. N écrite au cardinal N*, 16 février 1681, NF 317 fol. 160-165, aux fol. 160v-161v, – n° 25 dans l'annexe n° 15 ; M. D. B., *Dissertation historique de l'origine des investitures et de la régale*, 1681, p. 4, – n° 3 dans l'annexe n° 15.

⁴⁴ Saint-Firmin, *Discours contre le traité de la régale*, 1680, NF 317 fol. 175v, – n° 6 dans l'annexe n° 15.

⁴⁵ « Je conviens aussi que la régale n'est pas un droit de la couronne et née avec elle », H. Fabri, *Réfutation de deux textes attribués à Arnauld*, NF 317 E 1 fol. 267v, – n° 65 dans l'annexe n° 15.

⁴⁶ Mémoire remis aux cardinaux de la curie pontificale par Annibal d'Estrées, NF 317 B fol. 336v, – n° 20 dans l'annexe n° 15. Le cardinal d'Estrées y a probablement collaboré.

des contestations. Du côté régaliste, les réflexions sur l'origine de la régale se limitent donc aux théoriciens de France.

Alors que pendant plusieurs siècles les juristes et les canonistes se sont divisés sur la question de l'origine de la régale, les partisans de la régale ont pu présenter un front relativement uni au moment du début du conflit entre Louis XIV et Innocent XI. L'accord ne perdure cependant pas : en 1683, Catherinot considère que la régale est née au XI^e siècle, quand les actes et les titres commencent à mentionner la perception des revenus des évêchés vacants⁴⁷. En 1684, Richard Simon voit l'origine du droit royal dans l'accord passé entre l'empereur Henri IV et le pape Calixte II au XII^e siècle⁴⁸ : en fin de compte, les régalistes du temps de la querelle n'ont pas pu avoir le dernier mot.

2. Les progrès de la régale

a) L'extension d'un droit royal

L'universalité de la régale

La suite naturelle de la démonstration de Favier consiste à tirer les conclusions des principes qu'il a énoncés jusque là et dont le premier domaine d'application est celui de l'extension de la régale. L'objet du troisième livre du *Traité* est donc de « montrer la généralité de la régale dans tout le royaume », comme l'annonce Favier à Colbert de Croissy⁴⁹. L'auteur reprend un à un les divers éléments de son second livre pour montrer que la régale ne connaît pas d'exception : les quatre provinces qui se prétendent exemptes y sont soumises comme les autres car le roi exerce partout ses quatre droits de fondation, de seigneurie, de protection et de souveraineté. La généralité du droit de fondation est la plus difficile à établir, mais Favier est du sentiment d'Aubéry qui remarque que les rois « sont réputés sans contredit les fondateurs de toutes les églises et particulièrement des cathédrales »⁵⁰. Ainsi, l'universalité de la régale se déduit de la nature de ce droit⁵¹.

⁴⁷ N. Catherinot, *La régale universelle...*, p. 5.

⁴⁸ Jérôme da Costa [Richard Simon], *Histoire de l'origine et du progrès des revenus ecclésiastiques, où il est traité selon l'ancien et le nouveau droit de tout ce qui regarde les matières bénéficiales, de la régale, des investitures, des nominations et des autres droits attribués aux princes*, Francfort, Frédéric Arnaud, 1684, 246 p., à la p. 124. Sur l'accord passé entre Calixte II et Henri IV, cf. références et autorités annexe n° 13/b et c.

⁴⁹ CPR 275 fol. 110, Nicolas Favier à Colbert de Croissy, 20 mars 1681.

⁵⁰ A. Aubéry, *De la régale...*, p. 99, - n° 1 dans l'annexe n° 15.

⁵¹ N. Favier, *Traité de la régale*, BNF ms. fr. 7033 fol. 88-172, - n° 7 dans l'annexe n° 15.

Sur l'universalité de la régale, les partisans du roi sont unanimes, même si parfois certains arguments se distinguent. L'auteur de la *Suite méthodique* cite l'adage qui affirme qu'une exception confirme l'existence d'une loi générale, celui de la *Dissertation historique* s'appuie sur les théories en vogue depuis le début du siècle pour promouvoir l'uniformisation du droit dans le royaume. Selon le premier, les adversaires de la régale ont en fait parlé en faveur du droit royal, car « comme l'exception est un témoin irréprochable de la règle et que l'exemption présuppose la loi générale, on ne pouvait pas mieux exprimer le droit universel de la régale » qu'en mentionnant quelques exemptions ; suivant le second, « si ces églises sont véritablement unies à la couronne, si elles n'ont que les mêmes loys, pourquoy sur le sujet de la régale voudront-elles suivre des loys étrangères après que dans tout le reste des choses elles suivent généralement celles de la monarchie ? »⁵².

Le débat sur la régale des abbayes continue

Depuis la campagne de réflexion lancée par Colbert en 1675, la question de la régale des abbayes n'a pas été oubliée. Favier n'en parle pas dans le *Traité de la régale*, mais il a inséré un mémoire sur le sujet dans l'exemplaire de son traité remis à l'archevêque de Reims. Il commence par situer tout l'enjeu de la régale des abbayes : l'extension de la régale aux abbayes de fondation royale permettrait d'expliquer une formule trouvée dans de nombreux actes royaux. Souvent en effet, la portée des actes se restreint aux « églises où nous avons droit de régale ». Selon l'avocat, ces mots n'excluent pas de la régale certains évêchés, ainsi que le prétendent les antirégalistes, mais uniquement les abbayes qui ne sont pas de fondation royale. Favier est le seul à établir ainsi une distinction entre les abbayes de fondation royale et les autres. Par contre, tous les auteurs sont unanimes à reconnaître le deuxième enjeu de la régale des abbayes : puisque la plupart des décrets et des arrêts qui signalent l'usage de la régale dans les évêchés mentionnent en même temps les abbayes, l'abandon par le roi du droit de régale sur ces dernières porterait atteinte à la régale des évêchés.

À la suite des magistrats dont l'avis avait été sollicité en 1675, Favier remarque que « tous les principes, toutes les causes, les sources et tous les fondemens par lesquels on peut établir la régale sur les évêchez sont communs » aux abbayes royales. Cependant, les manifestations de la régale ne sont pas les mêmes dans les évêchés et dans les

⁵² [P. Poncet], *Suite méthodique...*, [p. 5], – n° 2 dans l'annexe n° 15 ; M. D. B., *Dissertation historique...*, p. 22, – n° 3 dans l'annexe n° 15.

abbayes. Les rois n'y jouissent pas de certains droits comme celui de dépouille ou celui de la collation des bénéfices. L'auteur reprend ici le raisonnement qu'il a aussi employé au sujet des prébendes des chapitres cathédraux et que les partisans de la régale des abbayes ont déjà utilisé en 1675⁵³ : au cours des premiers siècles, les abbés ne possédaient rien en propre, c'était la communauté tout entière qui détenait les biens et qui conférait les différentes fonctions aux moines. Dans ces conditions, rien ne pouvait vaquer en régale et « le roy ne jouissoit point des fruits et des collations dépendantes des abbayes pendant qu'elles estoient vacantes, non pas par un deffaut de droit, mais parce que l'usage et l'exercice de ce droit estoit empêché par le deffaut de partage de mense entre l'abbé et les moines ». Depuis que les partages ont été faits et que les collations s'exercent par l'abbé sans la participation des moines, plus rien ne s'oppose à l'exercice du droit de régale, car « la portion des fruits des abbez et les collations qui leur appartiennent deviennent vacantes par leur décez ».

Il convient donc que le roi rétablisse son droit de régale sur les abbayes royales. Louis XIV ne devrait pas rencontrer trop d'obstacles, car l'intérêt des moines qui n'ont de toute façon aucune part aux collations n'est pas en jeu, et dans la plupart des cas le roi prendrait la place d'un abbé laïc, alors que « dans les bénéfices dépendans des éveschez, il confère en la place d'un évesque ». S'il ne veut pas rétablir entièrement l'usage de la régale, il peut se contenter d'affirmer l'existence du droit sans s'attribuer les fruits ni les collations sur les abbayes, mais en se réservant la nomination des abbés, le serment de fidélité et la décime.

La conclusion de l'avocat révèle qu'il doute du dessein de Louis XIV d'étendre la régale aux abbayes. Elle indique que Favier a conscience des motifs qui poussent le roi à étouffer temporairement cette affaire : si Louis XIV ne rétablit pas la régale, dit-il, ce mémoire pourra du moins servir à faire progresser les négociations avec le Saint-Siège, puisqu'il fait sentir la grande modération du roi qui se garde d'exercer un droit dont il détient pourtant tous les titres⁵⁴.

Les autres régalistes lui font écho et considèrent tous que la régale des abbayes est une conséquence de l'extension de la régale à l'ensemble des évêchés du royaume. Par exemple, une citation d'Aubéry insiste sur la logique de ce raisonnement : « S'il est vrai, comme l'on ne peut pas douter, que le domaine de la couronne ait été toujours

⁵³ *Supra*, p. 75 et 171.

⁵⁴ BNF ms. fr. 4301 fol. 33-34v. Ce mémoire est édité dans l'annexe n° 21.

inaliénable et imprescriptible, il n'y a rien qui nous empêche de conclure que la régale ne doit pas seulement avoir lieu dans tous les diocèses et dans toutes les provinces du royaume, mais qu'elle doit s'étendre sur les abbayes aussi bien que sur les évêchés »⁵⁵.

b) La régale au cours des siècles

**La régale jusqu'au XVII^e siècle :
Affaiblissement ou développement du droit royal ?**

C'est encore à la lumière des principes évoqués dans les deux premiers livres que Favier jette un regard sur l'évolution de la régale au cours de l'histoire et surtout sur les événements du XVII^e siècle. De 1608 à 1673, l'instance de la régale est pendante au Grand Conseil. Les régalistes ne manquent pas d'analyser ce procès ainsi que son dénouement.

Pour commencer, Innocent IX n'a aucune raison de se plaindre du droit de régale, puisque la bonté des rois en a allégé la charge et que tous les abus qui pouvaient l'accompagner ont disparu. L'exemple le plus frappant est celui de Louis XIII : en 1641 ce dernier a révoqué les dons de Charles VII et de Charles IX qui avaient remis les revenus des évêchés vacants aux chanoines de la Sainte-Chapelle. Louis XIII ordonnait que les revenus soient désormais versés aux évêques successeurs. Cet acte mettait fin à la pratique de la régale dite « temporelle » ou « utile » selon les auteurs.

Favier profite alors de son récit historique pour louer les mérites de Louis XIV qui fait remettre le tiers des revenus aux nouveaux convertis et qui laisse les deux tiers restants aux évêques successeurs⁵⁶.

Les divers commentaires sur la question révèlent bien l'état d'esprit des régalistes. Aubéry prend le parti des chanoines de la Sainte-Chapelle qui ont tenu les premiers rôles dans l'extension de la régale à l'ensemble du royaume en usant de moyens de pression sur les évêques pour leur faire reconnaître la soumission de leurs diocèses au droit de régale. Plus le nombre de diocèses soumis à la régale croissait et plus les revenus des chanoines augmentaient. Aubéry fournit une version de l'épisode largement favorable aux chanoines puisqu'il le commente ainsi : l'édit de 1641 a été rendu sur la demande du clergé qui se plaignait « de ne pouvoir obtenir de composition favorable du chapitre [de la Sainte-Chapelle], alors qu'il méritait si peu ce reproche que le Parlement a dû l'exhorter à mieux ménager ce revenu dont il avait besoin ». Quoique son frère soit

⁵⁵ A. Aubéry, *De la régale...*, liv. IV, - n° 1 dans l'annexe n° 15.

⁵⁶ N. Favier, *Traité de la régale*, BNF ms. fr. 17649 fol. 69-69v., - n° 7 dans l'annexe n° 15.

l'aumônier de Lamoignon, Aubéry ne ménage pourtant pas ses critiques à l'égard du clergé dont les interventions dans l'affaire lui semblent peu opportunes : « Par cette cession, le roi non seulement blessait l'un des plus anciens et plus privilégiés droits de sa couronne, mais encore se privait d'un revenu assez considérable et très légitime. Et il s'en privait en faveur d'un corps qui peut-être ne lui en saurait pas trop de gré, dans l'opinion qu'on lui auroit en cela fait justice, et non pas grâce »⁵⁷.

L'abbé de Saint-Firmin découvre dans l'événement une nouvelle preuve en faveur de la régale. En effet, si des rois ont pu donner les revenus des évêchés vacants à la Sainte-Chapelle et qu'un autre a pu les remettre ensuite aux successeurs des évêques, « tout cela [...] ne peut servir qu'à nous faire voir bien clairement le pouvoir absolu qu'ils avoient d'en disposer selon leur bon plaisir »⁵⁸. Talon quant à lui voit dans cet abandon un premier recul de la monarchie en matière de régale : « La grâce que le feu roi fit aux évêques en leur remettant libéralement les fruits qui se perçoivent pendant la vacance du siège épiscopal a commencé à donner quelque atteinte à la régale »⁵⁹. L'évocation de l'affaire au Conseil est d'ailleurs totalement injustifiée aux yeux des parlementaires qui considèrent que les causes de régale sont réservées au Parlement.

Aubéry remarque le piège dans lequel s'est placé le clergé quand en 1641 il a accepté la sentence prononcée par un tribunal séculier : « Le clergé semble par là approuver l'opinion de ceux qui laissent libre aux souverains la révocation des grâces et des dons faits par eux aux églises, et renoncer par conséquent à la liberté de se plaindre, si on venait à lui retrancher un revenu »⁶⁰. S'il accepte une sentence royale en sa faveur, il n'y a aucune raison pour qu'il refuse la légitimité d'une autre sentence prononcée, elle, à ses dépens...

Les décisions royales ont pesé lourd dans l'histoire de la régale, de l'affaire de la Sainte-Chapelle aux questions des exemptions. Les adversaires de la régale soutiennent que plusieurs actes témoignent que les rois ont fait l'abandon de la régale dans certaines provinces ou bien qu'ils ont reconnu ne l'avoir jamais exercée. Mais Favier leur répond que ces pièces, déclarations royales et arrêts du Parlement, ne sont pas assez nombreuses pour faire obstacle à la généralité de la régale. D'ailleurs, aucun de ces actes ne s'est

⁵⁷ A. Aubéry, *De la régale...*, p. 95, – n° 1 dans l'annexe n° 15.

⁵⁸ Saint-Firmin, *Discours...*, 317 E fol. 213v-214, – n° 6 dans l'annexe n° 15.

⁵⁹ Denis Talon, mémoire sur les propositions de l'assemblée, BNF Res-LD 9 fol. 434v, – n° 39 dans l'annexe n° 15.

⁶⁰ A. Aubéry, *De la régale...*, p. 96, – n° 1 dans l'annexe n° 15.

prononcé sur le « fond du droit de régale », mais tous statuaient sur la possession de la régale dans des cas précis et à des moments particuliers. Les jugements du Parlement étaient de toute façon « irréguliers et contraires à la nature de la régale inaliénable, incessible et imprescriptible, dans laquelle la possession n'estoit d'aucune considération contre les rois ». Quand Louis XIV a voulu user de la plénitude de son droit, c'est à juste titre qu'il ne s'en est pas tenu à quelques déclarations particulières, car « ces arrêts ne peuvent estre d'aucune considération contre l'estendue de la régale »⁶¹.

Le débat porte ici sur la portée des décisions royales ; quand un acte promulgué par un roi oblige-t-il son successeur ? Les régalistes démontrent que les exemptions n'ont pu être que des grâces ponctuelles qui ne lient pas les successeurs des rois qui les ont accordées. Un semblable principe semble mettre en danger toutes les théories sur l'autorité et le pouvoir royal, mais les partisans de la régale prennent la peine de préciser que les décisions des rois ne peuvent pas porter atteinte à un droit de la couronne comme l'est la régale. Matthieu de Larroque l'affirme clairement : « Comme c'est un droit de la couronne, et un droit par conséquent dont les rois ne sont pas les propriétaires mais les usufruitiers, ils ne sauraient l'aliéner que pendant leur vie parce qu'il est toujours au pouvoir de leurs successeurs de le rappeler et de le réunir à la couronne dont il avait été séparé pour quelque temps. De là vient que toutes ces exemptions de la régale dont plusieurs églises de France se vantent aujourd'hui sont des possessions qui n'ont point de juste titre ni de solide fondement »⁶². La plupart des auteurs n'hésitent pas à soutenir que la régale, universelle, ne doit souffrir aucune exception⁶³, et Aubéry y voit une condition du maintien de la souveraineté royale. « On est fort éloigné d'avouer qu'il puisse y avoir des exemptions de la régale. Et ce n'est pas rendre les souverains moins absolus que de leur débattre le pouvoir de se dépouiller des droits de leur couronne, puisqu'on pourrait prétendre à cet égard qu'ils cesseroient d'être souverains »⁶⁴.

La déclaration de 1673

La déclaration royale de 1673 est vivement applaudie par la plupart des régalistes qui y voient une conclusion logique du procès pendant au Conseil : en 1673, Louis XIV n'a fait que rétablir un droit aussi ancien que la monarchie. Il a suivi l'exemple de ses

⁶¹ N. Favier, *Traité de la régale*, BNF ms. fr. 7033 fol. 176v-177v.

⁶² M. de Larroque, *Nouveau traité...*, p. 98, – n° 15 dans l'annexe n° 15.

⁶³ Cf. par exemple H. Fabri, *Réfutation de deux textes attribués à Arnauld*, NF 317 E 1 fol. 273v, – n° 45 dans l'annexe n° 15.

⁶⁴ A. Aubéry, *De la régale...*, p. 214, – n° 1 dans l'annexe n° 15.

prédécesseurs Charlemagne et saint Louis, il s'est conformé aux jugements de son Parlement et aux avis de Dumoulin et Pithou, enfin il a rendu justice « à la Couronne son illustre et immortelle épouse »⁶⁵.

Plusieurs explications sont ici données par les régalistes, qui se complètent plus qu'elles ne se contredisent : Larroque fait remarquer que l'« on ne doit donc pas trouver étrange que le roi qui est pleinement instruit de la justice de ses prétentions les pousse jusqu'au point où elles doivent aller »⁶⁶, et Fabri considère lui aussi cet aboutissement comme naturel, en expliquant que le roi, fatigué de faire publier un arrêt pour chaque cas particulier, a pris la décision de promulguer une déclaration pour l'ensemble du royaume⁶⁷. D'après l'*Epistola pro pacando*, cette mesure permet d'empêcher l'installation des jansénistes dans les bénéfices, car les évêques et les chapitres ne sont pas toujours assez méfiants à l'égard de ces derniers tandis que le roi y est toujours attentif⁶⁸.

La voix de Talon est la seule à être discordante ; en parfait parlementaire, il supporte mal que l'affaire ait été réglée par le Conseil du roi plutôt que par le Parlement à qui on aurait dû réserver toutes les questions de régale : « Les déclarations de 1673 et de 1675 estoient inutiles, elles n'attribuent au roi aucuns droits nouveaux, elles contiennent beaucoup de dispositions favorables aux évêques. Il seroit à souhaiter que ces déclarations n'eussent jamais paru et que l'on se fût contenté de renvoyer au Parlement les causes de régale qui par un abus contraire à toutes les ordonnances anciennes et modernes avoient été introduites au Conseil »⁶⁹. Quoi qu'il en soit, pour tous les régalistes, les déclarations de 1673 et de 1675 ont clos l'affaire et c'est pourquoi les auteurs traitent de haut la réaction du pape ou les demandes de l'assemblée du clergé⁷⁰.

⁶⁵ N. Favier, *Traité de la régale*, BNF ms. fr. 7033 fol. 174v-175, – n° 7 dans l'annexe n° 15.

⁶⁶ M. de Larroque, *Nouveau traité...*, p. 112, – n° 15 dans l'annexe n° 15.

⁶⁷ H. Fabri, Réfutation de deux textes attribués à Arnauld, NF 317 E 1 fol. 285v, – n° 45 dans l'annexe n° 15.

⁶⁸ *Epistola pro pacando...* (n° 24 dans l'annexe n° 15), p. 46-49 de la traduction française *Lettre écrite à Monsieur le cardinal Cibo...*

⁶⁹ D. Talon, mémoire sur les propositions de l'assemblée du clergé, BNF Rés-Thoisy LD9 31 fol. 434v, – n° 39 dans l'annexe n° 15.

⁷⁰ Cf. le mémoire d'Honoré Fabri, *Au roy, sur ce que MM. de l'assemblée ont écrit au pape touchant la régale*, NF 317 E fol. 314, – n° 41 dans l'annexe n° 15.

c) *Des actes des conciles aux arrêts du Parlement, la compétence des affaires de régale*

Le « grand boulevard des partisans de la cour de Rome »* : le concile de Lyon

Favier réfute ensuite les principaux arguments des adversaires de la régale : les exemptions accordées par les rois et la condamnation de l'extension de la régale par le concile de Lyon en 1274. La question des exemptions a été évoquée plus haut⁷¹ ; celle du concile de Lyon mérite quelques développements, car c'est l'argument sur lequel se fondent tous les raisonnements antirégalistes. Les partisans de la régale en ont conscience : plusieurs mémoires régalistes qui traitent uniquement du concile de Lyon sont répandus à Rome grâce aux moyens dont dispose l'ambassade de France⁷². Les deux premiers brefs envoyés par le pape au roi en 1678 et 1679 se réfèrent clairement au concile. Ainsi, le premier d'entre eux affirme : « Tous les différends sur cette affaire ont été réglés avec tant de sagesse au concile de Lyon que nous ne pouvions croire que Votre Majesté pût entreprendre de renverser le règlement d'un concile dont l'autorité est si universellement reconnue dans toute l'Église »⁷³.

Les différents auteurs, surtout les partisans de la régale, ont pour coutume de distinguer deux parties dans le canon qui traite de la régale⁷⁴ : la première défend d'usurper la régale et les droits de garde des églises et des abbayes, la seconde autorise l'exercice de la régale dans les lieux où elle a été introduite. C'est au titre de la première « qu'on prétend combattre le rétablissement que le roy a fait de la régale dans les provinces de Guienne, de Gascogne, de Languedoc et qui sont au delà du Rosne ». Les régalistes, Favier en tête, répondent sans hésitation à cette objection : « Ce canon ne parle et ne se doit aucunement entendre de la régale des rois », mais des usurpations commises par les seigneurs vassaux du roi sous prétexte de droit de patronage. Le terme *regalia* qui semble employé sans équivoque est un peu troublant, mais il indique

* M. de Larroque, *Nouveau traité...*, p. 107, – n° 15 dans l'annexe n° 15.

⁷¹ P. 174 et 179.

⁷² Les efforts de la propagande française à Rome sur le sujet peuvent se mesurer au nombre de mémoires sur le concile de Lyon conservés aux archives du Saint-Office : en plus de réflexions de l'abbé de Camps (SO St. St. E 1/b, fol. 93-99 bis), on y trouve deux mémoires anonymes (SO St. St. E 1/b, fol. 255-256 [i.e. 264] et SO St. St. UV 44 /5). Cf. liste des écrits favorables, annexe n° 15.

⁷³ Premier bref au roi, traduction tirée du *Recueil de diverses pièces et lettres concernant l'affaire de la régale et le diocèse de Pamiers*, Cologne, Nicolas Schouten, 1681, in-12, p. 4. Le texte latin a été édité par Joachim-Joseph Berthier dans *Innocentii PP. XI epistolae ad principes*, Rome, Typographia vaticana, t. 1, 1890, p. 159.

⁷⁴ Le texte de ce canon est proposé dans l'annexe n° 13/b.

simplement que les droits usurpés par les seigneurs avaient quelques similitudes avec la régale des rois⁷⁵.

Du reste, le concile ne nomme pas expressément les rois de France, « ce qui eut été d'une nécessité indispensable sy on y avoit entendu faire quelque statut sur le véritable droit de la régale qui n'appartient qu'aux rois ». Des termes généraux sont employés, « universos et singulos » ainsi que « quantaecumque dignitatis honore praeferant », mais ils ne peuvent pas désigner les rois, « parce que c'est un principe qu'on ne peut pas révoquer en doute, que les rois ne sont jamais entendus ny censez compris sous des termes généraux que leur dignité et majesté, leurs prérogative et souveraine puissance qui les autorise de faire légitimement ce qui n'est pas permis et qui n'est pas au pouvoir de leurs sujets, ne souffre point qu'on les confonde avec le peuple dans un décret général et avec les derniers des hommes du monde sans faire une expression et une désignation particulière de leurs personnes sacrées »⁷⁶.

Pour tous ces motifs, l'interprétation du canon proposée par les adversaires de la régale est « une chose nouvelle, insolite, contraire au sens ».

Avec Favier, la plupart des auteurs favorables à la régale ne se contentent pas de soutenir que le concile de Lyon ne condamne pas le droit royal de régale. Ils s'empressent d'assurer leurs positions en acceptant aussi de partir de la supposition contraire : si l'on admet malgré tout l'hypothèse que le concile s'applique à la régale des rois, la condamnation ne porterait alors que sur les usurpations qu'un roi voudrait faire sans avoir de titre à la régale, les mots « de novo » employés dans le canon sont sans équivoque. Or, toutes les églises cathédrales sont sujettes à la régale depuis l'origine. Si le roi décide d'y exercer son droit, il n'accomplit pas une usurpation, mais un rétablissement⁷⁷. Là se situe tout l'enjeu de l'antiquité de la régale qui tient tant à cœur aux régalistes de France. L'auteur de la *Dissertation historique* affirme de son côté que le concile de Lyon s'est élevé contre les abus qui s'étaient introduits dans l'usage de la régale, mais que depuis qu'ils n'ont plus lieu, l'exécution du règlement est inutile⁷⁸.

Enfin, Favier propose une troisième sorte d'arguments : cette fois, il ne se penche plus sur la réalité ou l'inexistence de la condamnation, mais sur la nature de la régale et

⁷⁵ N. Favier, *Traité de la régale*, BNF ms. fr. 7033 fol. 182-184, – n° 7 dans l'annexe n° 15.

⁷⁶ *Ibid.*, fol. 185-186.

⁷⁷ *Ibid.*, fol. 188-190v.

⁷⁸ M. D. B., *Dissertation historique...*, p. 24-25, – n° 3 dans l'annexe n° 15.

sur la portée des décisions des conciles. Quel que soit le sens de ce canon, il ne doit avoir aucune influence sur les décisions du roi, car « ces sortes de matières ne sont pas de la compétence naturelle et du droit propre de l'Église dans des conciles nationaux ou généraux, de la même manière que les rois ne peuvent en aucun cas décider sur les choses purement spirituelles »⁷⁹. Nous y voilà : d'argument en argument, le raisonnement de l'avocat du Parlement s'est dirigé sensiblement vers l'affirmation des théories gallicanes. Son traité aboutit à une double assertion qui résume la pensée parlementaire : la régale est un droit purement temporel et l'Église ne peut pas intervenir hors de la sphère spirituelle. D'où la réponse à l'objection de certains qui ont pu affirmer que l'Église est intervenue au moment du concile de Lyon pour condamner les abus commis sous prétexte de régale : « Si sous prétexte d'abus et désordres dans l'administration du spirituel, les princes s'ingéroient d'en connoître, d'en faire des loix et d'en décider, et l'Église du temporel sous la même couleur, il n'y auroit plus de bornes et de séparation entre les deux puissances, et elles ne manqueroient jamais de prétexter de quelques abus leurs entreprises l'une sur l'autre »⁸⁰. S'il arrive aux princes de commettre un abus, ils ne doivent en rendre compte qu'à Dieu. Favier se borne ici à poser les principes repris et développés par d'autres ardents régalistes ; une analyse plus précise leur sera consacrée plus loin.

L'avocat a ainsi énuméré l'ensemble des affirmations régalistes à propos du concile de Lyon. Il est rare que les partisans de la régale rassemblent ainsi autant d'arguments sur le sujet. La plupart se contentent d'une ou deux de ces réflexions, mais sont prêts à donner leur accord à tout le raisonnement de Favier. Seul un argument suscite des controverses parmi les régalistes : plusieurs auteurs précisent que les conciles n'ont d'autorité en France que lorsqu'ils sont reçus et publiés par ordre du roi. Or, puisque le canon du concile ne se trouve que dans le *Sexte* de Boniface VIII, qui n'est pas observé en France, ces auteurs en concluent que l'autorité de ce canon est nulle⁸¹. Honoré Fabri s'oppose fermement à cet argument : le concile de Lyon, composé dans sa majorité de prélats français, a bel et bien été reçu en France aussitôt après la tenue du concile, car les évêques ont toujours exécuté les canons des conciles généraux, au moins de ceux qui se sont tenus en France. Selon Fabri, les régalistes doivent s'arrêter aux arguments énoncés

⁷⁹ N. Favier, *Traité de la régale...*, BNF ms. fr. 7033 fol. 190v, – n° 7 dans l'annexe n° 15.

⁸⁰ *Ibid.*, fol. 191v-192.

⁸¹ M. D. B., *Dissertation historique...*, p. 24, – n° 3 dans l'annexe n° 15 ; François de Camps, *Réflexions sur le 12^e canon du concile de Lyon*, 24 mars 1681, ASV Misc. Arm. I, 53 fol. 6v-7, – n° 27 dans l'annexe n° 15 ; M. de Larroque, *Nouveau Traité...*, p. 116, – n° 15 dans l'annexe n° 15.

par Favier et porter toutes leurs attentions à expliquer que la condamnation du concile de Lyon ne touche pas la régale des rois ou à insister sur le fait que la régale est « una cosa puramente temporale, e non è per conseguenza della sfera o del foro della Chiesa, ne del papa, ne del concilio »⁸².

La connaissance des affaires de régale appartient au Parlement

Les commentaires des régalistes sur le concile de Lyon insistent sur l'incompétence du pape en la matière. L'abbé de Saint-Firmin ajoute que les droits royaux comme la régale « changeroient de nature et ne seroient plus ce qu'ils sont s'ils avoient pour fondement ou quelque décrétale, ou quelque canon »⁸³. Tous les écrivains, magistrats ou non, soutiennent que le roi seul peut juger l'affaire, aidé, selon les auteurs, par le Conseil ou par le Parlement. Fabri déclare par exemple que le roi « è padrone nel suo regno per l'essercitio della giustizia »⁸⁴, et le texte distribué aux cardinaux par le duc d'Estrées en février 1681 précise que selon les maximes du royaume, les affaires de la régale concernant le droit de la couronne doivent être portées devant le Parlement prioritairement à tous les autres tribunaux ecclésiastiques et séculiers⁸⁵. Alors que les autres partisans du droit royal considèrent que la nature de la régale suppose que les causes de régale soient jugées au parlement de Paris, Talon insiste davantage encore sur le rôle du Parlement puisqu'il retourne la proposition en déduisant la nature de la régale du tribunal qui s'en occupe : « En droit, la régale est inséparablement attachée à la couronne parce que la connaissance des affaires de régale appartient au parlement de Paris »⁸⁶.

3. La réfutation du traité écrit sur l'ordre de l'évêque de Pamiers

Le *Traité de la régale* de Nicolas Favier comprend un dernier livre dont l'objectif est de « répondre dans le détail à toutes les citations et à tous les passages équivoques du traité contraire qui auront encore besoin de quelque éclaircissement »⁸⁷. Au cours de cette partie, Favier reprend les arguments qu'il a déjà mentionnés dans les trois premiers

⁸² H. Fabri, *Au roy, sur ce que MM. de l'assemblée ont escrit...*, NF 317 E fol. 311-311v, – n° 41 dans l'annexe n° 15.

⁸³ Saint-Firmin, *Discours...*, NF 317 E fol. 184, – n° 6 dans l'annexe n° 15.

⁸⁴ H. Fabri, *Réfutation de deux textes attribués à Arnauld*, NF 317 E 1 fol. 285-286, – n° 45 dans l'annexe n° 15.

⁸⁵ NF 317 B fol. 437, – n° 20 dans l'annexe n° 15.

⁸⁶ D. Talon, *mémoire sur les propositions de l'assemblée du clergé*, BNF Res-Ld 9 31 fol. 434, – n° 39 dans l'annexe n° 15.

⁸⁷ CPR 275 fol. 110v, Nicolas Favier à Colbert de Croissy, 20 mars 1681.

livres en suivant page à page le *Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évesque de Pamiers* et en s'arrêtant uniquement sur les passages qui lui semblent ne pas avoir été suffisamment éclaircis plus haut. Comme cette méthode ne permet pas de donner une vue d'ensemble du *Traité*, il a semblé plus pertinent de s'appuyer ici sur le *Discours* rédigé par Alphonse de Simiane, abbé de Saint-Firmin. Le clerc commence par quelques réflexions générales, puis sans s'arrêter sur chaque page du traité, suit lui aussi la progression de l'ouvrage antirégaliste.

Saint-Firmin met d'abord l'accent sur la principale des contradictions dont l'ouvrage fourmille : tantôt l'auteur du *Traité* attaque la régale en général, tantôt il s'en prend seulement à son extension. Puis Alphonse de Simiane critique chacun des livres qui forment le *Traité* : pour commencer, l'auteur antirégaliste considère que la régale diffère de l'investiture puisque tandis que le futur évêque nommé par le roi reçoit toujours l'investiture du pape, dans la régale le clerc pourvu par le roi d'un bénéfice exerce aussitôt des fonctions spirituelles sans l'intermédiaire d'une autorité ecclésiastique. Saint-Firmin préfère pour sa part distinguer comme le cardinal d'Estrées la collation et l'institution. Il affirme que l'investiture est simplement un autre nom du droit de régale, comme le disent aussi Favier ou Fabri. « La régale n'a rien de nouveau que le nom de la chose, n'ayant pas changé en elle même ; encore est-ce une nouveauté de plusieurs siècles »⁸⁸. Simiane contredit aussi la théorie de l'apparition tardive de la régale.

Quant à l'« erreur fondamentale » de l'auteur du traité, « c'est de croire qu'en France le prince n'a nul pouvoir sur le temporel de l'Église que par la concession du Saint-Siège »⁸⁹. Au cœur du débat s'installe la question de la juridiction et de la propriété des biens ecclésiastiques. D'un côté, les adversaires de la régale proclament l'autorité du pape en ce domaine, de l'autre les régalistes affirment qu'en France les biens ecclésiastiques relèvent du ressort du roi.

Ni le droit naturel ni le droit canonique ne justifient l'usage de la régale, soutient le *Traité*. L'abbé de Saint-Firmin approuve ces remarques : si le droit naturel était le fondement de la régale, elle s'exercerait aussi dans les pays étrangers. Il vaut mieux distinguer entre les droits communs à tous les souverains et les droits particuliers de la couronne de France. C'est grâce à l'usage de leurs droits particuliers que les rois de

⁸⁸ Saint-Firmin, *Discours...*, NF 317 E fol. 188, – n° 6 dans l'annexe n° 15.

⁸⁹ *Ibid.*, NF 317 E fol. 189v.

France ont plus de prérogatives que les autres souverains. Et si la régale était de droit canonique, elle ne serait qu'une « pure concession d'une puissance étrangère et non pas un droit de supériorité essentielle à la monarchie ». D'ailleurs, les canons des conciles n'obligent pas les rois lorsqu'ils ne concernent pas les dogmes⁹⁰. En s'en prenant principalement à la théorie de la concession de l'Église et à la question du droit naturel et du droit canonique, Saint-Firmin s'applique particulièrement à répondre au deuxième livre du *Traité* qui conteste la justice du droit de régale. Pour répondre au troisième livre, il répète succinctement les arguments habituels des régalistes en affirmant que par sa nature, le droit de régale est universel et que les nombreuses exemptions n'ont pas pu détruire cette propriété essentielle de la régale⁹¹.

L'abbé de Saint-Firmin conclut son mémoire qui résume parfaitement l'ensemble des griefs portés contre les adversaires de la régale en accusant ces derniers d'être jansénistes. Il s'emporte en termes vifs contre une « doctrine suspecte » et des « nouveautés dangereuses dont les dehors spécieux pourroient surprendre un prince moins éclairé »⁹².

⁹⁰ *Ibid.*, NF 317 E fol. 197v-204v.

⁹¹ *Ibid.*, NF 317 E fol. 226-228.

⁹² *Ibid.*, NF 317 E fol. 259.

CHAPITRE VIII :

EVÊQUES ET MAGISTRATS, DEUX VISIONS OPPOSÉES ?

1. Les nuances apportées par les évêques dans la pensée régaliste

Jusqu'ici, les théories favorables à la régale se présentent comme un ensemble plutôt homogène. Cette vision peut être trompeuse, car si l'on y joint des considérations sur la pensée des évêques français, les images tendent à se brouiller. Les avis des évêques sur la régale présentent en effet une certaine confusion, au moins apparente. Une fois opérée la répartition entre les régalistes « parlementaires » qui soutiennent que la régale est un droit temporel attaché à la couronne française et les évêques qui affirment que le roi ne détient le droit de régale que par le consentement de l'Église, le raisonnement vient se heurter à toute la palette des différentes opinions des évêques. Magistrats et évêques, il est vrai, ne poursuivent pas le même objectif, et cela peut expliquer la plus grande diversité des théories épiscopales : les magistrats se sont fixés pour but de démontrer que l'intervention du pape dans une question temporelle n'est pas fondée. Ils accordent la première place aux arguments juridiques et réfléchissent à la nature même du droit de régale afin de prouver qu'il n'appartient pas au domaine spirituel. Les évêques français abordent la question sous un angle plus pratique : ils visent d'abord la réconciliation du roi et du pape et s'appliquent davantage à rechercher les conditions d'un accord qu'à démontrer la légitimité des droits du roi ou du pape. Partant, leur position est aussi plus ambiguë : sans partager les théories des magistrats, ils plaident en faveur d'un compromis. Pour cette raison, les nuances sont plus nombreuses au sein des membres du clergé que parmi les tenants des théories parlementaires. À cette différence de point de vue s'ajoute chez les évêques une réticence à s'intéresser au fond de la querelle, qu'on retrouve aussi bien chez Le Camus que chez Le Tellier et qui explique l'absence de réflexion approfondie sur la nature même de la régale et sur son origine. Les raisonnements de trois évêques, Le Camus, Bossuet et Le Tellier ont été présentés plus

haut¹. Il est temps maintenant d'établir un bilan de l'ensemble des théories des évêques en en retirant les principes essentiels et en les comparant aux idées des magistrats².

Les traités favorables à la régale reflètent tous les théories parlementaires dans leurs différentes nuances, sauf l'un d'entre eux, un livre de près de cinq cents pages écrit par un membre de l'entourage de l'archevêque Le Tellier : la *Défense de la déclaration* [de 1673]³. Cet ouvrage est peut-être dû à Antoine Faure, théologal de Le Tellier, que l'archevêque a l'habitude de consulter sur ces questions⁴. Le seul exemplaire repéré se trouve dans les archives de Le Tellier. Ce texte développe la plupart des points abordés dans les traités parlementaires, en présentant à chaque fois l'opinion propre aux évêques. De la même manière que le traité de Favier a été choisi pour étudier la doctrine parlementaire, les mémoires de Le Tellier et la *Défense de la Déclaration* forment maintenant la trame de l'analyse des théories des évêques.

a) *Le consentement de l'Église*

La lettre adressée par l'assemblée du clergé au pape le 3 février 1682 résume les éléments qui font consensus chez les évêques⁵. Ces derniers se distinguent d'abord des parlementaires en affirmant que le consentement de l'Église est nécessaire pour permettre au roi d'exercer le droit de régale. Cette idée est partagée par tous les évêques français qui donnent leur avis sur la question. Alors qu'il change peu à peu d'avis sur d'autres points, Le Tellier reste très ferme sur celui-là. La nuance est de taille : considérer la régale comme un droit de la couronne, s'écrie l'archevêque de Reims, reviendrait à accepter l'usage de la régale dans tous les autres royaumes chrétiens, ou bien à rechercher « quelque chose de particulier à la couronne de France qui lui pût attribuer, privativement à celle de tous les autres princes chrétiens », la disposition des revenus et des bénéfices des évêchés vacants⁶. Il est difficile de savoir si l'Église peut accepter l'extension de la régale sans s'attacher auparavant à définir la nature de ce droit, mais les évêques remarquent assez rapidement qu'il vaut mieux éviter d'aborder cette question

¹ P. 124-129.

² De même que le terme « parlementaires » désignait plus haut tous ceux qui avaient adopté les théories élaborées par les magistrats, le mot « évêques » désigne ici les évêques de l'assemblée et par extension les membres du clergé qui partagent les sentiments de ces évêques. Leur part au sein de l'épiscopat et du clergé en général est encore difficile à déterminer.

³ *Défense de la déclaration du roy sur le sujet de la régale*, 486 p., BNF ms. fr. 20731, – n° 98 dans l'annexe n° 15.

⁴ C. Gérin, *Recherches historiques...*, note 1 p. 42, – n° 80 dans la bibliographie.

⁵ Des extraits de cette lettre se trouvent dans l'annexe n° 23. La lettre est analysée plus en détail p. 196.

⁶ AN G⁸ 82 C 19, juin 1680, – n° 101 dans l'annexe n° 15.

au risque de ne trouver aucun accord avec Louis XIV. L'archevêque de Reims s'y est cependant essayé. Dans un mémoire daté du mois de juin 1680, il écrit que la régale est un droit spirituel établi par la coutume et que « cette coutume n'a jamais pu rendre légitime l'usage de la régale, qui est une chose spirituelle, qu'après que l'Église l'a autorisée » au concile de Lyon. Il en conclut que même une assemblée du clergé n'aurait pas le droit d'accepter l'extension de la régale et d'encourir les peines prévues par le concile⁷; mais peu après, constatant l'impasse à laquelle aboutit cette position et remarquant que les chances de voir le pape proposer un indult au roi sont maigres, il revient sur ses premières affirmations et soutient que malgré l'absence d'approbation du pape, une assemblée du clergé peut donner son consentement à l'extension de la régale⁸. À partir de ce moment, il insiste moins sur la nature et l'origine de la régale.

Pour l'auteur de la *Défense de la Déclaration*, la coutume n'est pas à l'origine de la régale. La régale est un droit de fief acquis en 1122 lors du concordat de Worms. Calixte II s'adresse en ces mots à l'empereur : « Electus autem regalia per sceptrum a te recipiat, et quod ex his jure tibi debet, faciat »⁹. Ces mots servirent d'occasion à l'origine de la régale : l'empereur puis les rois estimèrent dès lors que le droit de régale – la perception des revenus des évêchés vacants – était aussi légitime que l'investiture ou que l'hommage, et que le pape et les évêques y consentaient. L'auteur s'appuie donc sur cette clause pour démontrer que l'intervention de l'Église elle-même a été à l'origine de la régale. Par la suite, ajoute-t-il, les progrès du droit royal ont tous été sanctionnés par l'Église¹⁰. Malheureusement, dès le XIII^e siècle, l'idée se répandit que le droit de régale était fondé sur la coutume et la longue possession et non pas sur le consentement de l'Église. Or, poursuit l'auteur du traité, « faire dépendre uniquement ce droit de régale du seul usage, c'est, d'un droit incontestable, légitime et réglé, en faire un droit litigieux, incertain en luy-mesme et suspect d'usurpation »¹¹. La *Défense* s'écarte donc des avis de Le Tellier ou de Bossuet qui trouvaient raisonnable de justifier l'existence d'un droit comme la régale par sa longue possession. Il est vrai que l'auteur de la *Défense* n'explique pas pourquoi le consentement de l'Église est si nécessaire ; en effet, si la régale n'est qu'un droit de fief, pourquoi réclamerait-elle l'approbation du pape ou des conciles ? Le

⁷ AN G⁸ 82 C 19, juin 1680, éd. C. Gérin, *Recherches historiques...* (extraits), p. 42-43, – n° 80 dans la bibliographie.

⁸ AN G⁸ 83 C 24 (1), févr. 1681., – n° 105 dans l'annexe n° 15.

⁹ *Monumenta Germaniae Historica*, Leges nationum Germanicarum. II, p. 75.

¹⁰ *Défense de la déclaration...*, p. 45-56, – n° 98 dans l'annexe n° 15.

¹¹ *Ibid.*, p. 174-175.

Tellier qui la faisait dériver d'un droit spirituel offrait un raisonnement plus logique. Les difficultés que rencontrent autant l'archevêque de Reims que l'auteur de la *Défense de la Déclaration* expliquent le silence qui enveloppe souvent la nature de ce droit. C'est pourquoi Le Tellier finit-il par considérer que la régale elle-même n'est pas en cause dans la querelle et que les controverses se réduisent simplement à fixer l'usage de ce droit : « Ainsy le fondement de la régale ne pouvant estre contesté, il ne s'agit que de l'extension qu'on a fait dans quelques provinces »¹². La réflexion de Bossuet à François Diroys traduit la même préoccupation lorsqu'il lui confie : « Quant à la régale, je ne crois pas, au train qu'on a pris, qu'on doive entrer dans le fond »¹³.

b) *La collation des bénéfices*

Si l'on continue à définir la position des évêques par opposition avec celle des magistrats, il faut aussi prendre en compte les différences qui règnent entre les deux camps à propos de la collation des bénéfices. L'auteur de la *Défense*, poursuivant sur sa lancée, affirme que les canonistes et les juristes comme Durand¹⁴ ou Chopin ignoraient que l'Église avait donné son approbation à l'établissement de la régale. Ils en ont donc cherché les fondements dans « des maximes qu'ils ont cru capables de suppléer à ce défaut de consentement » et se sont alors tournés vers l'axiome *Collatio est in fructu* « vulgairement apportée par les canonistes dans cette matière »¹⁵.

Un mémoire retrouvé dans les archives de Le Tellier retrace l'origine du principe invoqué par les parlementaires. L'auteur se montre assez sceptique : « Cette maxime n'est fondée sur aucun canon ny sur aucune décrétale », remarque-t-il. La première occurrence en est la glose sur le chapitre *Cum Olim de majoritate et obedientia* des *Décrétales* de Grégoire IX. Elle donne ce commentaire : « Sed collatio beneficiorum inter bona episcopalia et fructus computatur, et magnum fieret praejudicium episcopo successori per talem collationem et ideo non potest conferre nec distribuere tales fructus sicut nec alios ». Or, le chapitre ainsi glosé ne concerne pas la collation des bénéfices, mais le pouvoir du chapitre de Messine, le siège étant vacant, de confirmer l'élection d'un abbé

¹² BNF ms. fr. 20764 fol. 219, mars 1681, – n° 109 dans l'annexe n° 15.

¹³ Bossuet à François Diroys, 29 déc. 1681, éd. C. Urbain et E. Levesque, *Correspondance...*, t. 2, p. 291.

¹⁴ Guillaume Durand, évêque de Mende participa au concile de Lyon et écrivit des *Commentaria in canones concilii Lugdunensis*.

¹⁵ *Défense de la déclaration...*, p. 109-115, – n° 98 dans l'annexe n° 15.

dépendant de ce diocèse. Il s'agit donc simplement d'un ajout de Bernard de Parme, canoniste du XIII^e siècle et auteur de la Glose ordinaire sur les *Décrétales*.

Les glossateurs du droit canon n'ont repris ce commentaire et n'ont commencé à la développer qu'après le concile de Lyon, sous l'influence notamment de l'archevêque de Palerme : « Quoique le canoniste [Bernard de Parme] n'eut pas mis la collation parmy les fruits, mais seulement conservé à l'évêque la collation et les fruits, on a prétendu justifier que la collation devoit estre considérée comm'un fruit de l'évêché ». Malgré tout, cette interprétation « ne s'est introduite qu'en faveur des collations des évêques, et [...] l'esprit de la glose et des canonistes ne tend aucunement aux présentations des patrons ».

Puisque la maxime *Collatio est in fructu* n'a été acceptée qu'après le concile de Lyon, l'existence de la régale précède l'origine de ce principe. « Ainsy on pourroit bien assurer que cette maxime n'a pas servy de fondement à la régale puisqu'elle estoit incontestablement établie avant que cette maxime fut introduite et reconnue par les canonistes, mais on s'en est servi dans la suite pour fortifier et justifier le droit de régale sans examiner ny l'origine de ce droit ny la véritable intelligence de cette maxime »¹⁶. Le mémoire reste muet sur l'origine de la collation, peut-être son auteur l'attribue-t-il à l'usage comme la perception des revenus des évêchés, peut-être partage-t-il l'opinion contenue dans la *Défense de la Déclaration* et considère-t-il que la collation est due à la générosité de l'Église qui en a accordé le droit au roi.

La nouvelle distinction établie dans la deuxième moitié du XVII^e siècle entre la régale spirituelle et la régale temporelle ne s'est pas arrêtée aux milieux parlementaires et a été acceptée par le clergé français. Par exemple, Étienne Le Camus convient que « ce qu'il y a de spirituel, c'est l'institution canonique donné par l'evêque », mais regrette que la distinction ne soit pas vraiment établie dans les faits : il n'est pas rare que les clercs pourvus par le roi en vertu du droit de régale entrent dans leurs fonctions sans recevoir l'institution ecclésiastique d'un évêque ou du chapitre. Il souhaite donc une clarification des attributions respectives du roi et de l'Église et propose que le roi accepte que les clercs nommés par lui reçoivent l'institution canonique d'un évêque¹⁷. Cette solution est celle qui est ensuite adoptée par l'édit de janvier 1682.

¹⁶ BNF ms. fr. 20732 fol. 154-158v, – n° 96 dans l'annexe n° 15.

¹⁷ NF 317 E fol. 44v, – n° 86 dans l'annexe n° 15.

c) *L'extension de la régale*

Le concile de Lyon

Pas plus que la question de l'origine de la régale, celle du concile de Lyon ne fait l'unanimité chez les évêques. Ainsi, Le Camus estime que « ce concile ne parle que contre les usurpateurs de la régale, que ce canon n'a jamais été reçu en France, que les violences qui se faisoient au temps de ce concile ne se pratiquent plus maintenant »¹⁸. Le Tellier considère que le concile de Lyon a véritablement interdit l'extension de la régale des rois, mais il ajoute que, de même que ce concile a statué sur la régale en l'autorisant là où elle était exercée, Innocent XI peut à son tour modifier les dispositions en vigueur¹⁹. Il est d'accord sur ce point avec l'évêque de Grenoble qui affirme: « Come il ne s'agist icy ny de la foy, ny de la morale, ny de la discipline spirituelle et universelle de l'Eglise, il n'y a pas de doute que le pape ne puisse mesme déroger au canon de ce concile en égard aux circonstances du temps pour le bien de la paix »²⁰.

Par contre, l'auteur de la *Défense* s'approche davantage des maximes parlementaires : « Le canon ne regarde par le droit de régale dans le sens que nos roys la possèdent et dont nous en parlons icy ». Le concile de Lyon entend parler de la régale comme d'un droit de fondation, et l'auteur du traité a montré qu'il s'agissait d'un droit de fief : alors que la fondation ne donne aucun droit sur les fruits d'un évêché, la garde et la perception de ces revenus sont une suite nécessaire du droit de fief. Le raisonnement de l'auteur du traité ressemble de très près à l'argumentation proposée par Nicolas Favier, puisqu'il envisage ensuite l'hypothèse que le canon du concile pourrait effectivement désigner la régale des rois de France ; il répond comme l'avocat du Parlement que dans ce cas, « ce canon ne blesseroit en aucune manière la disposition de la déclaration du roy »²¹.

L'universalité de la régale

Assez naturellement, les auteurs qui rejettent les conceptions développées par les magistrats sur les fondements de la régale et sur sa temporalité s'opposent aussi à sa généralité. L'évêque Le Camus déclare qu'il ne croit pas à la thèse de l'universalité de la

¹⁸ NF 317 E fol. 46, – n° 86 dans l'annexe n° 15.

¹⁹ G⁸ 83 C 24 (1), – n° 105 dans l'annexe n° 15.

²⁰ NF 317 E fol. 46, – n° 86 dans l'annexe n° 15.

²¹ *Défense de la déclaration*, fol. 458-460, – n° 98 dans l'annexe n° 15.

régale « et que le clergé [ne l'a] jamais creu, bien qu'il y aye des raisons probables pour [la] soutenir »²².

Quant à la déclaration de 1673, la plupart des évêques reconnaissent la légitimité de la décision royale et ne la contestent pas. L'attitude de Charles Maurice Le Tellier est certes négative dans un premier temps, puisqu'il commence par affirmer que le Conseil n'est compétent que pour les églises sujettes à la régale et non pas pour les églises des quatre provinces où « il n'est pas raisonnable que le roi règle ce différend comme s'il pouvait par son autorité s'attribuer sur l'Église un droit spirituel et très important ». Il ajoute aussi que l'exemption de la régale ne doit pas être considérée comme un privilège ou une grâce accordée par le roi à l'Église, mais bien comme « la liberté naturelle aux églises dont on ne peut les dépouiller que par titre ou possession »²³. Mais quelque temps après avoir proféré ces quelques critiques, l'archevêque de Reims se prit à considérer que le clergé avait été condamné régulièrement à la suite d'un procès jugé contradictoirement par une juridiction qu'il reconnaissait. Finalement, le clergé avait fait appel au Conseil du roi pour juger de l'affaire parce qu'« il n'y a aucun autre tribunal où cette affaire pût être traitée »²⁴. Les évêques reconnaissent donc la compétence du Conseil dans l'affaire. La *Défense de la déclaration* analyse longuement la question avant de conclure par ces mots : « Pour ce qui concerne les droits et les prééminences de la couronne, le roy ne plaide jamais qu'en sa propre cour »²⁵.

Cependant, alors que l'archevêque de Reims estime que les remontrances présentées au roi par les évêques étaient légitimes, l'auteur de la *Défense* n'accepte pas cette idée : quand les évêques des quatre provinces avaient « autrefois entrepris de deffendre mal à propos la liberté » de leurs églises, ils avaient prétendu que leurs diocèses étaient exempts de la régale. Mais cette prétendue exemption n'était qu'une illusion, car une exemption suppose l'existence antérieure d'une loi : « il est manifeste que partout où le privilège trouve sa place, la loy devoit premièrement y avoir la sienne », remarque l'auteur du traité, en reprenant ici à son compte l'argument des magistrats²⁶. En définitive, la déclaration de 1673 n'a donc pas étendu le droit de régale

²² NF 317 E1 fol. 44, – n° 86 dans l'annexe n° 15.

²³ AN G⁸ 82 C 19, juin 1680, éd. C. Gérin, *Recherches historiques...* (extraits), p. 42-43, – n° 80 de la bibliographie.

²⁴ Procès-verbal de *Procez verbal de l'assemblée extraordinaire de Messieurs les archevêques et évêques, tenue en l'archevêché de Paris, aux mois de mars et de may, 1681*, Paris, Frédéric Léonard, 40 p., aux p. 25-26.

²⁵ *Défense de la déclaration...*, p. 442, – n° 98 dans l'annexe n° 15.

²⁶ C'est par exemple l'argument de P. Poncet dans sa *Suite méthodique...*, [p. 5]. Cf. *supra*, p. 175.

au-delà de ses premières bornes mais elle l'a laissé comme il avait toujours été depuis son premier établissement, car ce droit « est né général et universel dans le royaume ». Le droit de fief ne supporte pas de restriction et la régale non plus : « Il n'y a rien de plus opposé à sa nature que de la concevoir renfermée par elle-même dans quelques diocèses particuliers ». En somme, la déclaration est « irrécusable »²⁷, jugement que sont loin de lui attribuer tous les évêques français qui s'y soumettent certes, mais non sans réserves.

Les Italiens, même ceux qui se montrent les plus favorables à Louis XIV, manifestent de leur côté leur désapprobation devant l'extension de la régale et la déclaration royale. Ainsi, l'auteur d'un mémoire qui propose un accommodement entre le pape et le roi tournant plutôt à l'avantage de Louis XIV remarque pourtant : « Non può negarsi che non sia novità repugnante doppiamente al concilio, perche non solo sottopone alla regalia le chiese ad essa non soggette, ma intendi di sottoporle non secondo l'uso legitimo della regalia, cio è in qualità di protettore, ma secondo l'abuso, cio è in qualità di libero dispositore del temporale e dello spirituale »²⁸.

Malgré ces critiques, la plupart des membres du clergé plaident les effets peu considérables entraînés par l'extension pour appuyer leurs appels au compromis²⁹ : les revenus de tous les évêchés sont désormais versés aux nouveaux convertis et aux évêques successeurs, et le nombre de collations réservées au roi se trouve réduit à cause de la courte durée de la régale : en dix ans, le roi n'a pas nommé à plus de soixante-dix bénéfices³⁰.

2. Bilan des arguments à travers deux cas d'école

Ce tour d'horizon s'est attardé sur les arguments prisés par les magistrats puis sur les théories qui se trouvent à l'honneur chez les évêques. Il est nécessaire pour l'achever de prendre du recul en essayant de confronter les deux parties. Cette fois, un premier plan s'arrêtera sur le dénouement de l'affaire en s'appuyant sur un nombre restreint

²⁷ *Défense de la déclaration...*, p. 445-448, – n° 98 dans l'annexe n° 15.

²⁸ « On ne peut nier que ce soit une nouveauté qui s'oppose doublement au concile, car non seulement elle soumet à la régale des églises qui n'y sont pas sujettes, mais elle prétend les y soumettre non pas selon l'usage légitime de la régale, qui découle de la qualité de protecteur, mais selon l'abus, qui consiste dans la libre disposition du temporel et du spirituel », *L'uso legitimo della regalia*, NF 317 E fol.130-131, au fol. 130, – n° 85 dans l'annexe n° 15.

²⁹ Un mémoire sur la question est diffusé en Italie auprès des cardinaux : mémoire sur les effets du droit de régale, éd. annexe n° 22, – n° 84 dans l'annexe n° 15.

³⁰ Mémoire sur les effets du droit de régale, ASV Arm XXXVII fol. 278.

d'auteurs des deux bords ; pour le second plan, l'angle de vue s'élargira davantage encore, car il tiendra compte d'une trentaine d'auteurs pour dresser un panorama minutieux des théories formulées sur le concile de Lyon et pour mesurer l'audience plus ou moins nourrie de chacune de ces théories.

a) Le dénouement de l'affaire, une question controversée

L'édit de janvier 1682, l'acte de consentement de l'assemblée du clergé à l'extension de la régale et la lettre des évêques au pape ont fait couler beaucoup d'encre dans les rangs des régalistes. Les réactions suscitées – attaques des magistrats, défenses des évêques – offrent l'occasion de comparer les deux points de vue présentés ici. Les jugements portés sur l'édit de janvier et sur l'acte de consentement du clergé permettent de souligner une nouvelle fois les oppositions qui distinguent les évêques et les magistrats sur le plan théorique, mais font apparaître aussi les hésitations qui règnent chez les uns et chez les autres sur le plan pratique.

Les partisans de la régale se divisent donc devant le dénouement donné à l'affaire. Les théories des évêques se sont vues confirmer par l'édit de janvier 1682 qui tempère l'usage de la régale³¹. Les membres de l'assemblée sont unanimes à défendre leur conduite, mais les magistrats sont partagés : Talon, Lamoignon, Harlay ont donné chacun un avis différent sur les propositions du clergé qui ont abouti à l'édit royal. Quant à l'entourage des frères d'Estrées, il se montre plutôt déçu. Les textes qui ont été écrits à cette occasion permettent de mieux saisir les motifs qui ont accompagné les diverses réactions. Ils aident aussi à appréhender toute la complexité de l'affaire. En effet, les conclusions qui découlent des théories avancées par les magistrats ne sont pas obligatoirement prises en compte, car des mobiles d'ordre diplomatique et politique peuvent peser davantage dans la balance : tandis que Denis Talon, tirant toutes les conséquences du raisonnement scientifique de Favier, voit dans l'édit de janvier une grave atteinte à la doctrine parlementaire, le désir de la réconciliation entre le pape et le roi n'est pas absent des réactions d'Achille de Harlay et de Chrétien François de Lamoignon³².

Comme la déclaration du roi ne satisfait ni l'ensemble des parlementaires ni les milieux romains, plusieurs textes s'empressent de prendre sa défense. Puisque la régale

³¹ L'édit de janvier 1682 est édité dans l'annexe n° 2/c.

³² *Supra*, p. 113-120.

est un droit temporel, annonce l'un de ces mémoires, elle ne relève que du roi et de son Parlement, et « la déclaration que le roi a faiste sur cette matière n'est sujette à l'examen ny à la rémission de personne ». Au passage, l'auteur de ces quelques observations remarque que « si cette possession qui renferme plusieurs siècles n'est pas suffisante pour établir un droit, il n'y aura rien de certain ny de stable dans les sociétés humaines ». Les défenseurs de la déclaration finissent toujours leur plaidoyer par une apologie des avantages accordés au clergé. « Voilà le dernier estat où la piété du roy a porté l'usage de la régale, [...] en un mot voilà le triomphe de l'Églize plustost qu'une diminution de ses droits »³³.

Talon avait essayé de montrer les enjeux engendrés par cette déclaration. Honoré Fabri lui emboîte le pas, en s'en prenant pour sa part à la lettre écrite par le clergé au pape à l'occasion de l'édit de janvier³⁴. Il rédige pour cela un mémoire qui se présente sous la forme d'une lettre adressée au roi. Dans leur lettre, les évêques déclarent que la régale est une servitude qui ne peut être acceptée que par la concession de l'Église. Ils estiment que par égard aux bienfaits du roi envers la religion catholique, il est nécessaire de tolérer ce léger excès, ce qui revient à maintenir un mal pour en éviter un plus grand. À grand renfort de citations d'Yves de Chartres, ils expliquent vouloir « affermir la paix entre la royauté et le sacerdoce ». La conclusion engage le pape à ne pas prêter attention aux « esprits brouillons qui veulent faire une espèce d'hérésie d'un ancien droit de la couronne ». On reconnaît dans ces affirmations les éléments qui font l'unanimité chez les évêques.

Pour Fabri, semblable déclaration signe la destruction des fondements de la régale, car les membres du clergé « fanno passar il rè per un prencipe ostinato che non vuol retrocedere questo jus da lui ingiustamente usurpato ». Par leur action, les évêques ont discrédité le travail de « tanti buoni servitori della Maestà Vestra, i quali hanno sempre mantenuto e mantengono tuttavia nella corte di Roma che la regalia è una cosa puramente temporale ». À Rome, on l'a vu, les frères d'Estrées soutiennent que le roi ne peut rien céder des droits de sa couronne³⁵, et voilà que l'édit de janvier semble affirmer le contraire. Le mémoire de Fabri traduit la profonde déception des Français de Rome qui voyaient dans l'assemblée du clergé un simple moyen de pression destiné à faciliter le

³³ BNF Res-Thoisy 295 fol. 320-330, – n° 40 dans l'annexe n° 15. À en juger par ses affirmations, l'auteur est probablement un ecclésiastique, tant il s'enthousiasme pour la solution obtenue par l'assemblée du clergé.

³⁴ Des extraits de cette lettre du clergé au pape, datée du 3 février 1682, sont édités dans l'annexe n° 23.

³⁵ *Supra*, p. 98 et 105.

travail du cardinal d'Estrées, chargé d'expliquer à la curie pontificale la légitimité des déclarations de 1673 et de 1675 et la nature imprescriptible des droits de la couronne. Or, non seulement les évêques ont poussé le roi à abandonner une partie de ses droits, mais la résolution de l'affaire par l'assemblée n'ôte-t-elle pas aussi au cardinal la gloire de l'accommodement ? Jamais le roi n'aurait donc dû consulter le clergé : demander l'avis du clergé, c'était négliger celui du Parlement. Pour finir, le jésuite relève la contradiction qui ressort des propos des évêques : ils admettent que le concile de Lyon a condamné la régale sous peine d'excommunication et ils maintiennent en même temps qu'il est nécessaire de tolérer l'extension de la régale. Ne craignent-ils pas pourtant de tomber sous le coup d'une excommunication dont ils reconnaissent la légitimité et la portée³⁶ ? Le Tellier avait jadis soulevé la difficulté en écrivant dans l'un de ses mémoires que « si le clergé de France, au préjudice des défenses du concile général de Lyon, consentait à ce que la régale fût établie dans les provinces où elle n'avait pas été en usage, non seulement ce serait une entreprise contre l'autorité du concile, l'assemblée s'attirerait même les peines que ce concile décerne contre ceux qui contribueront à assujettir à l'usage de la régale les églises qui en sont exemptes »³⁷. Avec le reste des évêques, il avait ensuite chassé ces scrupules en invoquant la « nécessité des temps »³⁸.

b) Une comparaison à grande échelle : l'exemple du concile de Lyon

Partisans de la régale imprescriptible ou du consentement de l'Église, de la validité des canons du concile de Lyon ou de l'universalité originelle de la régale, il n'est pas facile d'y voir clair dans la centaine de textes recensés et de relever précisément la pensée de chacun sur tous les points. D'un auteur à l'autre, les nuances sont importantes, et même s'ils parviennent à une conclusion identique, il est rare que deux auteurs emploient précisément les mêmes arguments. Pour écarter les théories antirégalistes sur le concile de Lyon, les partisans de la régale ne se contentent pas de répéter une unique réponse, mais ils se plaisent à trouver mille arguments dont la liste suivante essaie de rendre compte après avoir cependant écarté plusieurs nuances par souci de clarté. Sur les cent dix-neuf textes recensés, trente-trois ont été sélectionnés pour cette étude. 20% d'entre eux représentent plutôt le point de vue des évêques, tandis que les autres

³⁶ NF 317 E 1, fol. 309-316v, – n° 41 dans l'annexe n° 15.

³⁷ AN G⁸ 82 C 19, juin 1680, éd. C. Gérin, *Recherches historiques...* (extraits), p. 43, – n° 80 dans la bibliographie.

³⁸ *Lettre du clergé de France assemblé à Paris à nostre Très Saint-Père le pape Innocent onzième* [3 février 1682], Paris, F. Léonard, 1682.

soutiennent la position des magistrats. Il n'a été retenu qu'un texte par auteur (par exemple, un seul des mémoires de Fabri a été sélectionné). De même, seul un écrit sur la régale des abbayes est compris dans cette étude : il était en effet inutile d'insister sur tous ces mémoires puisque le concile de Lyon n'était pas encore au cœur des débats dans les années 1675-1676. Enfin, la plupart des mémoires de Le Tellier et de Colbert ont été laissés de côté. Cependant, cet échantillon offre un large éventail, représentatif de l'ensemble de la production ; il tient compte de la majorité des auteurs³⁹. Le nombre important des écrits sélectionnés a nécessité un traitement informatique dont les résultats apparaissent dans le graphique ci-dessous.

³⁹ En voici la liste :

Traité :

Aubéry (Antoine), *De la régale*, 1678.

Traicté de la régale, BNF ms. fr. 13841.

Favier (Nicolas), *Traité de la régale*, 1681.

Larroque (Matthieu), *Nouveau traité de la régale*, 1685.

Diroys (François), « Traicté touchant la régale », 1681.

Projet sur la régale et sur plusieurs autres questions qui regardent l'étendue de la souveraine autorité temporelle, 1682.

Alistin (Christophe), *La régale pour servir de réponse au bref du pape*, 1680.

Le Vayer (Roland), *Dissertation de l'autorité légitime des rois en matière de régale*, 1682.

Traité de la régale, BNF ms. fr. 15736.

Défense de la déclaration du roy sur le sujet de la régale, 1682.

Epistola pro pacando, super regaliae negotio, summo Pontifice Innocentio XI, 1680.

Mémoires :

Saint-Firmin (Alphonse de), *Discours sur le livre contre la régale imprimé par l'ordre de Monsieur de Pamiers*, 1681.

Colbert (Jean-Baptiste), *Mémoire sur la régale des abbayes*.

Poncet (Pierre), *Suite méthodique de l'usage de la régale depuis Clovis, premier roi chrétien, jusqu'à présent*, 1681.

M. D. B., *Dissertation historique de l'origine des investitures et de la régale*, 1681.

Estrées (César d'), *La régale temporelle*, 1681.

Écrit en faveur de la régale, distribué à plusieurs cardinaux par l'ambassadeur de France, février 1681.

Mémoire sur le droit des laïcs à conférer des bénéfices, 1681.

Châteauneuf (Balthazar de), *Mémoire sur la régale*, février 1681.

Mémoire sur les effets du droit de régale, 1682 ?

L'uso legitimo della regalia, 1681.

De Camps (François), *Réflexions sur le concile de Lyon*, 1681.

Scrittura de Francesi a favore delle regalie, SO St. St. UV 44 (5).

Avis de Denis Talon, Chrétien François de Lamoignon et Achille de Harlay sur le projet de l'assemblée du clergé, janvier 1682.

Fabri (Honoré), *Au roy, sur ce que MM. De l'assemblée ont écrit au pape touchant la régale*, 1682 ?

Lettre de Monsieur N. sur un livre qui a pour titre Considérations sur les affaires de l'Église, 1683, – n° 47 dans l'annexe n° 15.

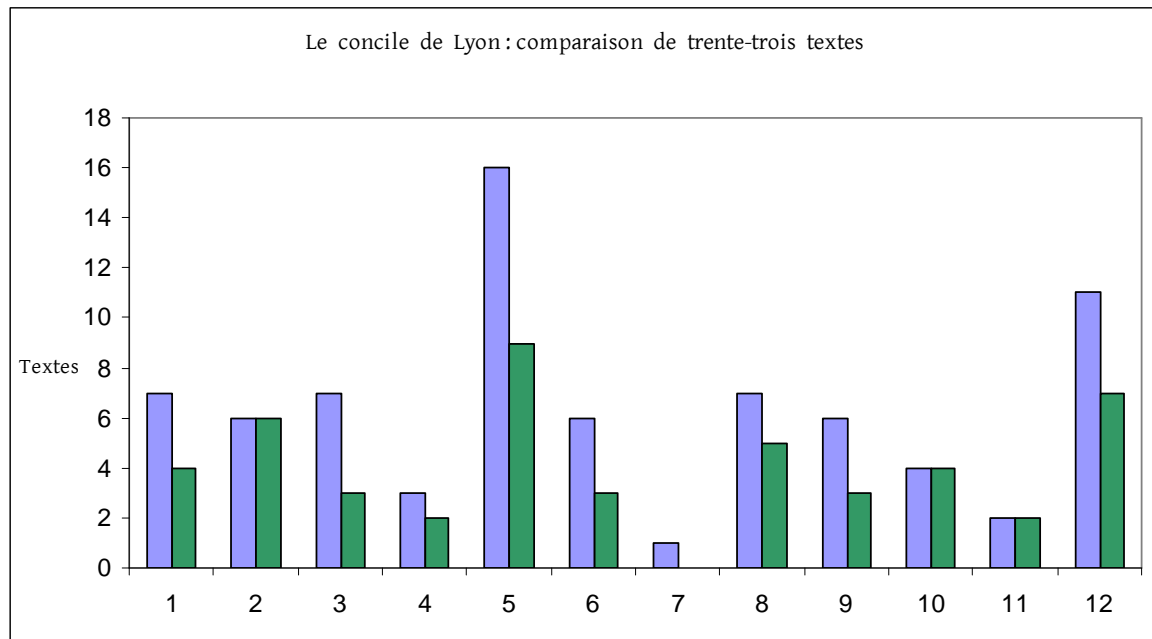
Observations sur le mémoire présenté par les agents de l'assemblée en mars 1681, BNF ms. fr. 20764 fol. 209-220v.

De Luca (Giovanni Battista), *De regalia in ecclesiis vacantibus Franciae, discursus prudentialis*.

Brancati di Lauria (Lorenzo), *Votum sur la régale*, 28 septembre 1679.

Mémoire sur la maxime « Collatio beneficiorum computatur inter fructus », BNF ms. fr. 20732 fol. 154-158v.

Le Camus (Etienne), *Mémoire justificatif pour accommoder l'affaire de la régale*, fin 1681.



Ce graphique prend en compte d'une part les trente-trois textes retenus (représentés en bleu), et d'autre part les seuls mémoires (en vert), qui sont au nombre de vingt-deux. Il devient alors possible de distinguer traités et mémoires, et donc d'entrevoir les similitudes et les différences dans leur argumentation. Les auteurs des mémoires ne jugent-ils pas superflu tel argument rencontré au cours d'un traité, ou bien puisent-ils indifféremment dans tous les raisonnements que leur proposent les auteurs des traités ?

Les chiffres inscrits sur l'axe des abscisses correspondent aux assertions suivantes :

1. Le concile de Lyon n'a pas été reçu en France ; or, un concile n'a d'autorité que si le roi l'a approuvé.

2. Le concile a bien été reçu en France, car personne ne s'est opposé à sa réception lors de la tenue du concile.

3. Le roi ne reconnaissant aucun supérieur pour le temporel, les décisions d'un concile ne peuvent pas peser dans une affaire qui n'est pas du domaine spirituel.

4. Le concile de Lyon s'est élevé contre un abus, mais l'exécution du règlement est devenue inutile depuis que cet abus n'a plus lieu.

5. Le concile se contente de condamner les usurpations commises par les seigneurs qui n'avaient aucun droit à la régale. Or, le roi a droit de régale dans toutes les églises cathédrales depuis leur fondation. Donc la condamnation du concile ne le concerne pas, et Louis XIV a rétabli et non pas usurpé le droit de régale par la déclaration de 1673⁴⁰.

⁴⁰ Plusieurs auteurs (Favier, Fabri, de Camps ainsi que les auteurs du *Projet*, de la *Défense* et de la *Scrittura*) distinguent plus précisément le droit de garde dont parle le concile de Lyon et le droit de fief en lequel consiste la véritable régale des rois de France.

6. Le concile ne mentionne pas expressément les rois de France, il ne les comprend donc pas dans sa condamnation.

7. Le roi n'a pas réclamé que le concile de Lyon reconnaisse le droit de régale dans tout le royaume parce qu'il n'était pas encore instruit de toute l'étendue de son droit de régale.

8. Les antirégalistes ont modifié l'interprétation qu'on avait toujours donnée au canon du concile de Lyon.

9. Le concile confirme le droit de régale bien plus qu'il ne le condamne.

10. Le concile a effectivement condamné l'extension de la régale, mais comme il ne s'agit ni de la foi ni de la discipline, il faut savoir se relâcher de temps en temps de la rigueur des canons qu'il est impossible de suivre à la lettre.

11. La régale telle qu'elle est exercée sous Louis XIV est une nouveauté qui n'existait pas au temps du concile de Lyon.

12. Le mémoire ou le traité n'évoque pas ou évoque très peu la question du concile de Lyon.

Onze des trente-trois textes parlent peu ou pas du tout du concile de Lyon (13). Cela fait beaucoup, d'autant plus qu'il se trouve trois traités parmi eux. Pourtant, le thème choisi est difficilement évitable, surtout dans les années 1680-1682 puisque l'excommunication lancée par le concile de Lyon est l'argument favori des antirégalistes qui diffusent leur production à partir de 1680.

L'argument principal des régalistes réside dans l'affirmation que la condamnation prononcée par le concile ne concerne que les seigneurs et les princes qui usurpent les biens des églises sous prétexte de garde, et non pas les rois de France (5). Presque la moitié des auteurs incluent ce point dans leur démonstration.

Par contre, les autres arguments se rencontrent beaucoup moins fréquemment. Chacun d'entre eux apparaît à peine trois à sept fois. Une fois énoncé l'argument principal, les auteurs font preuve d'imagination et d'une assez grande diversité.

Les mémoires ne négligent pas les arguments apportés par les traités. Ils retiennent d'abord l'argument essentiel (5), mais ne s'y limitent pas et se servent aussi des autres. La proportion entre les traités et les mémoires reste globalement la même pour tous les arguments (autour des deux tiers), malgré quelques exceptions : un seul point n'apparaît dans aucun mémoire, mais comme il n'est présent que dans un seul traité, cela n'est pas significatif. Il est cependant logique qu'un traité se permette de donner plus de détails et présente un argument plus original, comme l'est celui qui prétend qu'à l'époque du concile de Lyon le roi n'était pas suffisamment instruit de son droit de régale (7). Il peut paraître plus étonnant que trois arguments n'interviennent que dans des mémoires (2, 10

et 11). À y regarder de près, ces arguments reconnaissent la condamnation du concile de Lyon tout en prônant l'accommodement. On reconnaît là l'avis des évêques français ; ces trois ensembles comprennent peu d'auteurs partageant la conception parlementaire de la régale. Or, il a été dit plus haut qu'un seul traité défendait plutôt les idées des évêques, mais que ses conclusions sur le concile de Lyon rejoignaient finalement la position parlementaire⁴¹. Pour expliquer leur point de vue, il est donc clair que les évêques se sont contentés de petits mémoires. Enfin, les auteurs des traités se risquent davantage à affirmer qu'un concile ne doit pas intervenir dans une affaire temporelle comme l'est la régale (3). Deux raisons expliquent cette proportion qui sort de la moyenne : d'abord, les magistrats ont préféré présenter leurs théories sur les deux pouvoirs dans des traités plutôt que dans des mémoires, ne serait-ce que parce qu'un traité les laissait davantage de développer leur point de vue, alors que la taille des mémoires les contraignaient à se restreindre au sujet principal. Ensuite, les traités n'étaient pas destinés aux membres de la curie romaine, ce qui a permis à leurs auteurs de s'engager davantage sur la voie délicate des limites entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel.

Il restait à croiser les différentes données pour savoir si un argument particulier entraînait un autre. Cette opération a pu donner les résultats suivants : tous les auteurs qui soutiennent que la régale est une question temporelle qui ne mérite pas l'intervention de l'Église (3) ainsi que tous ceux qui objectent que le roi n'est pas expressément nommé dans le canon (6) affirment aussi que la condamnation du concile ne concerne que les vassaux du roi (5). Pour le reste, les résultats se recoupent très peu, ce ne sont pas les mêmes auteurs qui affirment les mêmes arguments, et les arguments ne sont pas liés entre eux. Un point intéressant est pourtant mis en valeur par cette méthode : les auteurs qui pensent que le canon du concile de Lyon est devenu inutile (4) estiment tous trois que le concile n'est pas reçu en France (1) : ces derniers ne se sont pas contentés de nier la validité du canon, mais ils acceptent d'envisager l'hypothèse contraire et affirment donc que si le canon a été reçu en France à l'époque de Philippe III, il est désormais devenu inutile. D'ailleurs, ce sont encore les mêmes auteurs qui soutiennent à la fois que le concile n'a pas été reçu (2) et que de toutes façons, le canon du concile confirme la régale plus qu'elle ne la condamne (9). La formulation des hypothèses est donc un procédé fréquent dans la querelle de la régale. Pour le concile de Lyon, on dira donc : « Si l'on suppose que le concile est reçu... » ou encore « Si l'on

⁴¹ *Défense de la Déclaration...*, – n° 98 dans l'annexe n° 15. *Supra*, p. 188-192.

suppose que le canon du concile concerne effectivement la régale des rois de France... ». Cette technique permet de présenter divers arguments qui aboutissent à la même conclusion en se protégeant ainsi de toutes les objections envisagées. Elle donne aussi à l'auteur un fort accent de conviction puisqu'il accumule les preuves à tous les niveaux de raisonnement. Une étude approfondie de la façon dont les auteurs traitent d'autres thèmes aboutiraient à un résultat équivalent : un ou deux arguments font saillie, mais les auteurs sont toujours disposés à en proposer d'autres plus originaux ou destinés à frapper davantage leur public que les arguments habituels.

Que conclure, en définitive, des positions respectives des évêques et des magistrats sur la régale ? Les points de désaccord sont très nets, mais plusieurs passerelles existent. Ainsi, pour la distinction entre le spirituel et le temporel dans la collation des bénéfices, les évêques se rallient majoritairement à la position parlementaire. Leur attitude en ce domaine permet de rappeler un élément important : la proximité qui règne entre les différents milieux. Les évêques, les magistrats et les ministres sont unis par des liens de parenté : l'archevêque de Reims est le fils du chancelier Le Tellier, le procureur général du Parlement et l'archevêque de Paris sont cousins. Ils ont souvent reçu une éducation comparable : la plupart d'entre eux ont été élevés dans les collèges des Jésuites. Le secrétaire d'État Balthazar de Châteauneuf, qui a écrit un mémoire sévère contre l'évêque Caulet, a étudié la théologie en Sorbonne, de même que plusieurs évêques qui ont adopté des positions aussi différentes que Charles Maurice Le Tellier, César d'Estrées ou Bossuet. De ce fait, ils partagent une culture gallicane similaire centrée sur la dévotion au roi et empreinte de méfiance vis-à-vis des initiatives romaines.

CHAPITRE IX :

LA RHÉTORIQUE AU SERVICE DE L'AUTORITÉ ROYALE

Pour convaincre leurs lecteurs de la légitimité de la régale, les auteurs associent à leurs arguments un ensemble de procédés rhétoriques. Chez les partisans de la régale, en majorité juristes et canonistes, ces techniques sortent peu des sentiers battus, se manifestant par l'emploi occasionnel des métaphores mais surtout par le souci d'appuyer les raisonnements et les conclusions sur des citations d'auteurs faisant autorité. La littérature régaliste, avec toute sa rhétorique – arguments et techniques de style – aboutit à l'élaboration et au développement de théories sur les rapports entre les pouvoirs temporel et spirituel, plusieurs fois évoquées au cours de cette partie et qui nécessitent à présent de plus longs développements.

1. Quelques réflexions sur le style

Une fois leurs arguments définis, les régalistes peuvent donc les agencer et les entourer de figures de style propres à persuader leurs lecteurs. Le jésuite Martin de Esparza parle du « *styli et praxis ordinariae regni Galliae, quae est notissima sedi apostolicae uti et aliis ubique omnibus* »¹ : pour le qualificateur du Saint-Office, ce « style » consiste surtout dans l'emploi des théories gallicanes. Sinon, il est difficile, au sein des différentes polémiques sur la rhétorique qui traversent le XVII^e siècle, de distinguer un « style » littéraire caractéristique du « royaume de France » ou même simplement du Parlement.

a) Les nouvelles exigences de la rhétorique

Un souci de clarté

Collèges jésuites et parlements sont les principaux foyers de la rhétorique. Au XVI^e siècle, on parle de « style du Parlement »² pour désigner les formes judiciaires parisiennes. Il s'agit alors d'une éloquence tissée de termes techniques et de citations savantes.

Peu à peu au long du XVI^e siècle, tout en continuant à cultiver le sens de la précision du vocabulaire, les juristes acquièrent de plus en plus le goût de la simplicité.

¹ ASV fonds Carpegna 214 fol. 229.

² Le mot est de Guillaume du Breuil qui a composé en 1330 le *Stylus curie Parlamenti*.

Henri Estienne parle déjà du « parler exquis, propre et familier » des gens de loi qui se font « accessibles au commun populaire »³. Pourtant, chez les juristes et les théologiens, la tendance reste à l'érudition pendant le XVI^e et le XVII^e siècle.

À la fin du XVII^e siècle, la rhétorique subit l'influence du cartésianisme. Malebranche condamne « toutes les expressions vides de sens » qu'il appelle « galimatias » et il combat ceux qui « ont regardé l'obscurité comme un des plus grands moyens de l'éloquence ». La clarté est devenu un idéal oratoire du siècle classique, à qui répugne l'art oratoire qui consiste « à se rendre inintelligible »⁴.

La réaction contre la rhétorique baroque

De ce fait, vers 1660, les théoriciens de la rhétorique commencent à dédaigner les procédés stylistiques et à nourrir une grande hostilité vis-à-vis de l'artifice oratoire⁵. Dans leur esprit, la dialectique, qui enseigne l'art de penser, doit détrôner la rhétorique. Les hyperboles, les métaphores, les interjections ne sont plus que des ornements oratoires caractéristiques de l'époque baroque et utilisés uniquement par des « esprits superficiels »⁶.

La rhétorique perd ainsi son statut scientifique au cours des dernières décennies du XVII^e siècle. Même dans les collèges jésuites, une crise de la rhétorique survient à partir des années 1660. À ce moment, la prédominance du latin est menacée par l'intérêt croissant pour la littérature française récente, et la pureté du style cicéronien commence à céder la place à une élocution pleine d'emphase dont le goût se répand à la cour. Pourtant, le monde scolaire perpétue les habitudes pédagogiques de l'humanisme et les collèges jésuites et oratoriens continuent à accorder une place de choix aux anciennes techniques de rhétorique⁷.

b) Les régalistes et les ornements oratoires

La littérature régaliste doit manœuvrer entre la rhétorique orientée vers l'humanisme des collèges jésuites, la langue pleine d'esprit en vigueur à la cour et les

³ Marc Fumaroli, *L'âge de l'éloquence*, 1980, Genève, Droz ; réimpr. 1994, Paris, Albin Michel, p. 433.

⁴ Nicolas Malebranche, *IX^e éclaircissement*, 1678, cité par Volker Kapp, « L'apogée de l'atticisme français ou l'éloquence qui se moque de la rhétorique », dans *Histoire de la rhétorique dans l'Europe moderne (1450-1950)*, dir. Marc Fumaroli, 1999, Paris, Presses Universitaires de France, p. 707.

⁵ V. Kapp, « L'apogée de l'atticisme français... », p. 767.

⁶ *Ibid.*, p. 708-713.

⁷ *Ibid.*, p. 775-776.

théories de la fin du siècle centrées sur le dépouillement du langage. Si les régalistes concèdent des points au classicisme montant, ils continuent à maintenir les principes d'une rhétorique empreinte d'érudition.

Pour commencer, l'exigence de clarté qui domine au XVII^e siècle se retrouve chez tous les auteurs régalistes : le vocabulaire employé est toujours d'une grande simplicité. Précis mais sans affectation, il témoigne de la volonté des défenseurs de la régale de rendre leurs ouvrages accessibles et de s'adresser à un public relativement étendu.

Les différentes écoles représentées

Le relevé de quelques effets de style a conduit à une répartition des auteurs en deux écoles. La première se situe dans la lancée de la rhétorique baroque. Elle a fréquemment recours aux hyperboles, n'hésite pas à prendre à partie ses adversaires et à les tourner en dérision, et joue sur les changements de ton en ne se montrant avare ni d'interrogations ni d'exclamations. À vrai dire, rares sont les régalistes que l'on peut classer dans cette catégorie. C'est le cas de l'abbé de Saint-Firmin et c'est aussi celui de P. Fabri dans certains de ses mémoires, surtout ses réfutations.

Ces auteurs apprécient les hyperboles : Saint-Firmin, notant que l'auteur du *Traité de la régale* recherche des preuves de ses affirmations en Guyenne, en Dauphiné et en Provence, conclut ironiquement qu'il « iroit au bout du monde pour y porter son murmure inutile contre la régale »⁸. De même, il ne déplaît pas à ces auteurs de prendre à partie leurs adversaires : H. Fabri tourne en ridicule l'argument d'Arnauld qui affirme que la régale est un droit « quasi spirituel ». « Tornate al vostro quasi, dicendo ch'è quasi spirituale. Tanti quasi che volete voi ! »⁹. Enfin, le raisonnement de Fabri et celui de Saint-Firmin progressent sans cesse par interrogations. Au Grand Arnauld qui soutient que les rois ont abandonné la régale, Fabri demande : « Ma quando ? ma chi ? »¹⁰. Et voici un exemple d'argumentation emprunté à Saint-Firmin : « Peut-être dirait-on qu'on ne peut nier qu'on ne trouve dans l'histoire de ce temps-là qu'il est fait mention de l'investiture, [...] mais qu'il n'en est fait aucune de la régale. Tout ce qui restoit à faire [à l'auteur du *Traité de la régale*], c'estoit de se retrancher sur le nom. Mais l'investiture de ces premiers temps, qu'estoit-ce que la régale ? Et la régale dès à présent n'est-elle pas

⁸ NF 317 E fol. 235v, - n° 6 dans l'annexe n° 15.

⁹ « Vous revenez à votre *quasi*, en disant que [la régale] est *quasi spirituelle*. Autant de quasi que vous voulez ! », NF 317 E fol. 282, - n° 45 dans l'annexe n° 15.

¹⁰ NF 317 E fol. 263, - n° 45 dans l'annexe n° 15.

une espèce d'investiture ? »¹¹. La tactique est simple : après avoir annoncé l'objection et avant d'y répondre, Saint-Firmin commence par en amoindrir la portée par une remarque pleine de dédain pour son auteur (« Tout ce qui luy restoit à faire... »). Puis il finit en posant deux questions, laissant à ses lecteurs le soin d'y répondre affirmativement.

Il est probable que les réticences affichées par le cardinal d'Estrées devant l'écrit de Saint-Firmin (qu'il qualifie d'« assez foible »¹²) soient dues à l'emploi abondant des ornements oratoires à une époque où les effets de style perdent de leur portée. Car les autres auteurs, clerics ou magistrats, utilisent un ton froid et dépouillé, se contentant d'adjudger un ordre aux différents arguments, sans les embellir de figures de style plus ou moins recherchées. Ainsi, les propositions de Nicolas Favier s'enchaînent comme autant de maximes. Et Achille de Harlay, dans son avis sur les propositions de l'assemblée, se contente de lier objections et réponses avec une grande sobriété.

Chez eux, le principal procédé de persuasion consiste à faire appel au bon sens du lecteur : de la sorte, qui s'opposerait à l'affirmation de l'auteur se dresserait en fait contre l'évidence même. Favier multiplie donc les expressions telles que : « On ne peut pas disconvenir que... », « c'est une vérité connue de tout le monde... », « c'est une règle du bon sens... »¹³. De son côté, l'auteur de la *Dissertation historique* répète plusieurs fois les termes « il est certain que... »¹⁴. Ils aiment aussi à présenter leurs arguments comme l'aboutissement d'un raisonnement réfléchi, par opposition aux procédés des adversaires de la régale qui sont accusés de fonder toutes leurs théories sur les inventions de leur imagination. Par exemple, l'auteur de la *Dissertation historique* affirme qu'il suffit pour tomber d'accord avec lui d'examiner « avec un peu de soin les histoires de la monarchie françoise »¹⁵, tandis que devant les arguments des antirégalistes, il s'écrie : « C'est une imagination qui ne peut avoir aucun fondement ! »¹⁶.

L'utilisation des métaphores

Sous l'influence du rationalisme, le goût pour l'usage des métaphores commence à s'estomper en cette fin de siècle. Le principe d'analogie comme outil de raisonnement et

¹¹ NF 317 E fol. 176v, – n° 6 dans l'annexe n° 15.

¹² CPR 273 fol. 443-443v, César d'Estrées à Louis XIV, 18 juin 1681.

¹³ BNF ms. fr. 17649 fol. 2 et 88.

¹⁴ M. D. B., *Dissertation historique de l'origine des investitures et de la régale*, Paris, Étienne Loyson, 1681, in-4, 28 p., aux p. 12 et 14, – n° 3 dans l'annexe n° 15.

¹⁵ *Ibid.*, p. 4.

¹⁶ *Ibid.*, p. 16.

comme fondement de la réflexion est de plus en plus décrié. Perdant son statut philosophique, il se voit peu à peu réduit à un simple ornement oratoire. L'intérêt porté à la métaphore reste encore vivace chez les régalistes, mais la plupart du temps, elle est effectivement ravalée au rang d'une simple figure de style. Même quand elle est utilisée pour étayer un raisonnement, elle ne fait pas l'objet d'une réflexion renouvelée et elle se puise toujours dans un arsenal un peu usé. Il est vrai que les régalistes ne disposent pas de la plume alerte de Favoriti.

Ainsi, un passage sur la puissance du roi de France appelle une allusion à la lumière du soleil, une réflexion sur l'histoire de la régale demande de rappeler au lecteur qu'il est d'usage de comparer l'origine de la régale à celle du Nil, et les analogies s'appliquent de préférence aux liens de parenté ou aux rapports entre l'âme et le corps : quand Aubéry affirme que la qualité de « très chrétiens » donnée aux rois de France doit leur servir de titre pour la jouissance du droit de régale, il ajoute que la régale « ne leur sçauroit non plus estre contesté que le peut estre au soleil sa lumière »¹⁷. Quand Favier explique pourquoi le nom de « régale » ne s'applique qu'aux droits perçus sur les évêchés, il emploie à son tour la métaphore du soleil : cet astre est toujours le même, mais s'il éclaire un objet plus beau et plus noble que les autres, les spectateurs auront une meilleure idée de lui et lui attribueront des titres en conséquence ; de même, lorsque le roi exerce les droits ordinaires de sa couronne sur les évêchés, c'est-à-dire sur ce qu'on peut trouver de plus noble dans le royaume, le « nom éclatant de la régale » leur est adjudgé¹⁸. La citation qui compare l'origine obscure de la régale à la source inconnue du Nil est elle-même attribuée à plusieurs auteurs : Catherinot la place sous la plume d'Antoine Bengy, docteur en droit à Bourges au début du XVII^e siècle¹⁹. D'autres la donnent à Pasquier²⁰.

Les analogies peuvent tirer sur les thèmes philosophiques : pour démontrer que même quand le roi nomme aux bénéfices, il ne prétend pas donner l'institution, un régaliste prend pour exemple « les dispositions que les pères et mères mettent dans la matière pour la préparer à recevoir l'âme raisonnable », qui sont des préalables permettant à la cause, qui est Dieu, de produire l'âme raisonnable. Ainsi, l'institution des

¹⁷ A. Aubéry, *De la régale*, p. 99, – n° 1 dans l'annexe n° 15.

¹⁸ N Favier, *Traité de la régale...*, BNF 17649 fol. 50v, – n° 7 dans l'annexe n° 15.

¹⁹ « M. Bengy, doyen des docteurs de droit à Bourges dez 1606, disoit que *Regalia erat tortuosa ut Nilus* » (N. Catherinot, *La régale universelle...*, p. 4).

²⁰ R. Le Vayer de Boutigny, *Dissertations...*, p. 306, – n° 12 dans l'annexe n° 15.

archidiacres ou des chanoines ne vient pas « du roi, mais de Jésus-Christ, quoique la collation royale soit un préalable à ce saint ministère »²¹. Les allusions aux fleuves ou à la mer sont aussi fréquentes, comme dans cette comparaison de Saint-Firmin : « Comme la mer en changeant de nom selon les costes qu'elle lave ne laisse pas d'estre la mesme, ainsi ce droit a subsisté dans toute son estandue pendant le cours de tant d'années ; mais tantost sous le nom d'investiture, tantost sous celluy de garde, et tantost sous celluy de régale »²².

Ces exemples montrent que l'analogie n'est plus considéré comme un outil d'argumentation à part entière. Et seuls quelques rares auteurs essaient de renouveler quelque peu le registre des métaphores, comme l'auteur de la *Régale universelle* qui compare la régale à « une mouche dont on fait un chameau » et à « une goutte d'eau dont on fait un océan »²³.

2. L'emploi des références

a) *Le déclin de la rhétorique des citations à la fin du XVII^e siècle*

L'emploi des citations fait l'objet d'un débat qui traverse le XVII^e siècle. Malebranche qualifie de « pédants » ceux qui « citent à tort et à travers toutes sortes d'auteurs ». Pour lui, le raisonnement et la logique suffisent et il est inutile de s'appuyer sur « des apophtegmes et des traits d'histoire pour prouver ». Les citations des Anciens ne servent à rien, « soit parce que les choses qu'ils avancent sont si claires que personne n'en doute ; soit parce qu'elles sont si cachées que l'autorité de leurs auteurs ne les peut pas prouver, puisqu'ils n'en pouvaient rien savoir ; soit enfin parce que les citations qu'ils apportent ne peuvent servir d'aucun ornement à ce qu'ils disent »²⁴.

Charles Perrault s'empare lui aussi contre l'usage excessif des citations et constate un changement dans la littérature de la fin du siècle : « Au commencement du siècle », dit-il, « tout étoit plein de jeux d'esprit et dans le vers et dans la prose. [...] Quelque temps après on se dégouta de toutes ces gentillesses [...] : ce ne furent plus que citations dans les sermons, dans les playdoiers et dans tous les livres qu'on donnoit au public. Quand on ouvre un livre de ce temps-là on a de la peine à juger s'il est latin, grec ou

²¹ Mémoire sur le droit des laïcs à conférer des bénéfices, ASV fonds Carpegna 210 fol. 87-90, aux fol. 89-89v, - n° 21 dans l'annexe n° 15.

²² NF 317 E fol. 181v, - n° 6 dans l'annexe n° 15.

²³ N. Catherinot, *La régale universelle...*, p. 8.

²⁴ V. Kapp, « L'apogée de l'atticisme français... », p. 717-718.

françois et laquelle de ces trois langues est le fond de l'ouvrage. [...] Avec le temps on a connu que le bon sens étoit la partie principale du discours, qu'il fallait se renfermer dans les bornes de sa matière, n'appuyer que sur les raisons et les conséquences qui en naissent naturellement »²⁵. La rhétorique des citations connaît donc un recul dans cette deuxième moitié du XVII^e siècle.

Mais dans le même temps, le recours aux citations caractérise toujours l'enseignement donné dans les collèges. En 1658, Paul Pellisson affirme encore toute la valeur des citations qui permettent d'enrichir les propres développements de l'auteur du meilleur des œuvres déjà parues²⁶. Six ans plus tard, Claude Fleury critique les remarques de Pellisson, et déplore que les citations « gâtent les plus beaux ouvrages, même ceux où elles sont permises ». Il constate que les magistrats les plus anciens portent à la pratique des citations une estime que sont loin de partager les plus jeunes. Toujours selon Fleury, la citation est un aveu de stérilité et de manque d'idée, car « raisonner et citer sont choses incompatibles »²⁷.

b) Les auteurs régalistes et les citations

Des amateurs de citations

En somme, à la fin du XVII^e siècle, il devient de plus en plus inutile de s'appuyer sur l'autorité d'un grand nom ou sur un exemple frappant. En face du cartésianisme, le principe d'autorité entre en crise. Or, pour les auteurs régalistes, adopter les principes qui s'imposent peu à peu en cette fin de siècle, cela reviendrait à laisser de côté les auteurs des XVI^e et XVII^e siècles dont le rôle a été essentiel dans le développement des théories sur la régale. Mais les régalistes se montrent peu enclins à adhérer au mouvement littéraire qui méprise l'usage de la citation. Certains sont pourtant prêts à établir une distinction entre les citations en général qui relèvent d'une pure érudition et les véritables références qui font progresser le raisonnement. Ils acceptent donc la phrase de Claude Fleury qui disait : « J'estime fort les autorités et blâme fort les

²⁵ Charles Perrault, *Parallèle des Anciens et des Modernes*, vol. 1, 1694, 55-59, cité par V. Kapp, « L'apogée de l'atticisme français... », p. 721.

²⁶ Paul Pellisson, *Discours sur les œuvres de M. Sarasin*, 1658, cité par V. Kapp, « L'apogée de l'atticisme français... », p. 723-725.

²⁷ Claude Fleury, *Si on doit citer dans les plaidoyers*, 1664, cité par V. Kapp, « L'apogée de l'atticisme français... », p. 725-729.

citations »²⁸. Fleury considère qu'une autorité consiste dans le « témoignage d'un auteur désintéressé qui a écrit en temps non suspect, et qui dit des faits qui étaient de sa connaissance ». Fondée sur de telles critères, la frontière entre la citation et l'autorité est assez peu perceptible, mais le souci de l'objectivité du témoignage invoqué apparaît à plusieurs reprises dans la production régaliste. Il devient important de signaler qu'un auteur cité comme autorité ne peut pas être soupçonné de partialité ou que tel autre dont on conteste les conclusions tombe justement dans ce travers. Ainsi, Fabri estime que Pasquier ne pouvait pas se montrer impartial parce qu'il était l'avocat des églises de Bretagne qui demandaient l'exemption de la régale²⁹.

Le magistrat ou le clerc qui écrit sur la régale doit s'adapter à l'attente de ses lecteurs. Or, pour un tel sujet, les lecteurs attendent des citations à l'appui de l'argumentation des auteurs. Les idées de Malebranche, qui se répandent dans quelques milieux, n'ont pas encore imprégné les esprits. Pour convaincre le lecteur pétri de droit qu'est le cardinal romain ou le magistrat désireux de s'instruire sur la question et non moins exigeant que l'auteur lui-même en la matière, la meilleure solution consiste donc encore et toujours à se référer à un auteur reconnu. Les renvois à des actes royaux et pontificaux, à des conciles ou à des ouvrages de droit sont très fréquents dans la littérature régaliste. La majorité des auteurs ayant reçu une formation en droit (civil et canonique), leur réflexion se fonde surtout sur des arguments juridiques, appuyés le plus souvent sur les œuvres des grands jurisconsultes du XVI^e siècle et du début du XVII^e siècle. Les citations des auteurs ne se limitent pas au douzième canon du concile de Lyon, elles s'étendent à la Philippine de Philippe de Valois, aux mémoires de la Chambre des comptes, aux lettres d'Yves de Chartres ou d'Hincmar de Reims... Les références les plus fréquemment invoquées par les partisans et par les adversaires de la régale, trop nombreuses pour être ici énumérées, font l'objet d'une annexe³⁰. Le recours aux autorités des conciles et des Pères de l'Église a une grande importance dans l'argumentation : l'un des deux mémoires distribués aux cardinaux par le duc d'Estrées est une liste de références sur les biens ecclésiastiques³¹.

²⁸ Claude Fleury, *Si on doit citer dans les plaidoyers*, 1664, cité par V. Kapp, « L'apogée de l'atticisme français... », p. 729-730.

²⁹ NF 317 E fol. 262, – n° 45 dans l'annexe n° 15.

³⁰ Annexe n°13.

³¹ *Indiculus testimoniorum antiquorum paparum et conciliorum...*, ASV fonds Carpegna 210 fol. 153-152v, – n° 5 dans l'annexe n° 15. Le texte mentionne les saints Hilaire, Ambroise, Augustin et Bernard ; les capitulaires carolingiens ; une liste de conciles, et enfin le pape Jean VIII et l'inévitable Yves de Chartres.

Les deux parties se disputent l'interprétation des canons des conciles et des opinions des juristes reconnus. Les mêmes canons et les mêmes juristes se voient cités à l'appui des théories des adversaires aussi bien que des partisans de la régale. L'exemple le plus frappant de cette récupération à double sens est celui de l'universalité de la régale dont l'argumentation est rendue délicate pour les régalistes par l'opposition assez nette que lui ont marquée plusieurs juristes français avant le XVII^e siècle.

Antoine Loisel, qui a défendu sans ambiguïté l'extension de la régale, fait l'unanimité du côté régaliste. Aubéry se plaît à rappeler qu'à la fin du règne de Louis XIII, Loisel avait assuré « par une espèce d'enthousiasme que le Ciel réservait à un monarque qui n'estoit pas encore né la gloire de rendre la régale universelle et uniforme dans toutes les provinces et dans tous les diocèses »³².

La réappropriation des auteurs à l'usage des régalistes : les deux tactiques

Les autres jurisconsultes offrent davantage de difficultés. L'auteur du *Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évesque de Pamiers* en fait son profit, satisfait de pouvoir attaquer les régalistes sur leur propre terrain en mentionnant toute une « nuée d'auteurs »³³ reconnus en France. Plusieurs solutions se présentent alors aux partisans de la régale : ou bien nier l'importance des déclarations de ces auteurs et diminuer leur crédit, ou bien expliquer que leur pensée a été mal comprise des antirégalistes. L'abbé de Saint-Firmin choisit à la fois ces deux solutions, en disant que les arrêts du parlement – c'est-à-dire surtout celui de 1608 – ont plus de valeur que le « sentiment de docteurs particuliers », et en faisant remarquer en même temps que « ny Guillaume Durand, ny monsieur Le Maistre, ny monsieur Guinier, ny Pasquier ne disent autre chose, si ce n'est que le roy n'exerce pas le droit de régale absolument dans toutes les églises de son royaume, et c'est de quoy on est convenu par exception de celles qui en ont acquis l'exemption à titre onéreux »³⁴. Or, Le Maistre et Pasquier ne parlaient pas seulement des églises exemptées à titre onéreux, mais de toutes les églises que l'usage avait préservées de la régale³⁵. Déjà dans les années qui précédaient la querelle, il était de rigueur de proposer des interprétations plutôt hasardeuses des grands jurisconsultes pour pouvoir opérer une réappropriation de leurs écrits au profit des régalistes. Ainsi, l'auteur d'un *factum* rédigé en faveur d'un régaliste de l'église d'Arras, embarrassé de voir

³² A. Aubéry, *De la régale...*, p. 198, – n° 1 dans l'annexe n° 15.

³³ Saint-Firmin, *Discours...*, NF 317 E fol. 229v, – n° 6 dans l'annexe n° 15.

³⁴ *Ibid.*, NF 317 E fol. 229v-230.

³⁵ *Supra*, p. 143-144.

que Le Maistre niait l'universalité de la régale spirituelle, se contentait d'affirmer que « cela se [devait] entendre de la mesme façon qu'à l'égard de la régale temporelle » : à cause des remises faites par ses prédécesseurs, le roi ne confère pas les bénéfices dans toutes les églises, mais la régale n'en est pas moins générale et universelle³⁶.

La même tactique est adoptée à l'égard des deux plus grands spécialistes de la régale, Ruzé et Probus. Le premier a soutenu que le roi pouvait parfois céder son droit à l'Église en acceptant de ne pas percevoir les revenus ni nommer aux bénéfices, et le second était aussi favorable aux exemptions. Saint-Firmin, tout en qualifiant Ruzé de « zélé régaliste », préfère préciser le sens qu'il faut donner à ces propos : les cessions du roi à l'Église ne sont pas irrévocables pour autant et le droit de régale reste inaliénable³⁷. Aubéry opte pour l'autre solution ; il prêche la méfiance et considère qu'« on ne doit pas se fier au témoignage d'un auteur si passionné pour tous les intérêts de la cour de Rome et du clergé »³⁸. Vis-à-vis de Probus, on retrouve le même schéma : d'un côté, l'abbé de Saint-Firmin refuse de le prendre au sérieux en affirmant qu'il lui est arrivé de se tromper sur d'autres sujets³⁹, et Fabri explique pour sa part que Probus ne s'oppose absolument pas à l'universalité de la régale et que ce sont les antirégalistes qui imposent une mauvaise interprétation des œuvres de cet auteur⁴⁰. Quand Arnauld s'écrie que « niun autore ha detto mai che tutte le chiese del regno erano sottoposte alla regalia », il devient donc possible de répliquer en lui citant le nom de Probus⁴¹.

On peut mentionner encore d'autres applications de ce procédé : d'une part, Pasquier ne pouvait pas se montrer impartial parce qu'il était l'avocat des églises de Bretagne pour la question de la régale, le cardinal d'Ossat n'a pas vu les actes de saint Louis sur la régale de Bretagne, Marca n'a pas compris le sens du concile de Lyon qui ne concernait pas la régale des rois. Honoré Fabri va jusqu'à dire à propos de Pierre de Marca qu'il « ha havuto un abbagliamento di vista che fa stupire, per esser huomo di quella sorte »⁴². D'un autre côté, quand le *Traité de la régale* cite une remarque du juriste Chopin qui annonce que si on pouvait lui citer un privilège en faveur de l'exemption de

³⁶ *Factum pour maistre nicolas Rousseau, chanoine de l'église cathédrale d'Arras, demandeur en régale* (BNF FM 14773). Ce factum n'est pas daté, mais il a été rédigé pendant le procès de la régale au Conseil.

³⁷ Saint-Firmin, *Discours...*, NF 317 E fol. 243-243v, – n° 6 dans l'annexe n° 15.

³⁸ A. Aubéry, *De la régale...*, p. 214, – n° 1 dans l'annexe n° 15.

³⁹ Saint-Firmin, *Discours...*, NF 317 E fol. 246v, – n° 6 dans l'annexe n° 15.

⁴⁰ H. Fabri, *Réfutation de deux textes attribués à Arnauld*, NF 317 E 1 fol. 261v, – n° 45 dans l'annexe n° 15.

⁴¹ *Ibid.*, NF 317 E 1 fol. 262.

⁴² « Il a été victime d'un aveuglement étonnant chez un tel homme », *ibid.*, NF 317 E 1 fol. 261v-268 et 277v-281.

la régale, il s'y rendrait infailliblement, l'abbé de Saint-Firmin essaie de sauver la mise et soutient que Chopin savait bien qu'on ne lui « en apporteroit aucun qui fut recevable, et que d'ailleurs, estant aussy esclairé qu'il estoit, il n'ignoroit pas qu'un droit de souveraineté ne peut jamais estre fondé sur un privilège »⁴³.

En 1683, Nicolas Catherinot, conseiller au présidial de Bourges, a prononcé un discours sur l'universalité de la régale. Il y a dressé un panorama des sources disponibles sur la régale, et l'interprétation qu'il en donne offre un résumé des attitudes des régalistes face à ces différentes pièces. Le premier document retenu est l'ordonnance promulguée par Philippe Auguste en 1190. Elle fixe les attributions du Conseil de régence, parmi lesquelles est compté le droit de conférer la régale sur les églises cathédrales et abbatiales, « sans aucune distinction d'exemptes ou non exemptes », précise Catherinot⁴⁴. Ensuite, alors que les antirégalistes se réjouissent de l'ordonnance de Philippe VI de 1334 qui a réduit le roi « à la possession du droit de la régale dans lequel il se trouvoit pour lors », Catherinot se borne à maintenir que la Philippine n'a pas lié les successeurs du roi. Arrivé au milieu du XVI^e siècle, le juriste respire davantage : depuis 1556, affirme-t-il, les magistrats proclament que la régale est un droit universel et conseillent au roi de « tenir la balance égale et ne point faire de jalousie entre les églises, joint qu'un royaume uniforme se gouverne bien mieux qu'un royaume bizarre par des exceptions superflues »⁴⁵. Tandis qu'Arnauld garantissait que personne n'avait défendu l'universalité de la régale avant la deuxième moitié du XVII^e siècle, Catherinot en appelle à de nombreux jurisconsultes, à « tous messieurs les avocats généraux et procureurs généraux », à « tous les tribunaux et parquets de France » et à « tous les barreaux bien sensés »⁴⁶.

Les magistrats surtout sont passés maîtres dans cet art de réappropriation et de récupération des auteurs. Juristes et canonistes manient l'emploi des citations avec une grande habileté. Chez les évêques et les auteurs qui partagent leur point de vue, les citations sont présentes en moins grand nombre mais sont revêtues de la même autorité que quand elles sont invoquées par un magistrat.

⁴³ Saint Firmin, *Discours...*, NF 317 E fol. 210, – n° 6 dans l'annexe n° 15.

⁴⁴ N. Catherinot, *La régale universelle...*, p. 14.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 7.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 15.

Munis d'arguments hérités de leurs prédécesseurs et minutieusement retravaillés par leurs soins, plusieurs magistrats ont utilisé les procédés classiques de la rhétorique pour convaincre leurs lecteurs de la justesse de leurs réflexions sur le pouvoir royal.

3. Pouvoir royal et pouvoir pontifical

Les magistrats ne se contentent pas de s'intéresser au détail des démêlés de l'affaire la régale. Pour eux, la querelle est surtout un bon moyen pour traiter de la délicate question des relations entre le pouvoir royal et le pouvoir pontifical. Certains régalistes⁴⁷ refusent de toucher le fond de l'affaire, mais d'autres n'hésitent pas à invoquer la monarchie de droit divin⁴⁸ ou les caractères de la souveraineté royale, ou bien à contester la primauté du pape. À travers quelques exemples, il s'agira de retracer le parcours qui conduit des controverses sur la régale à de telles théories pour arriver finalement à la déclaration des Quatre Articles.

a) Les « libertés de l'Église gallicane »

Dans le conflit de la régale, le mot de « liberté de l'Église » est employé à tout escient, par les régalistes comme par leurs adversaires. Pour les seconds, les « libertés de l'Église » regroupent tous les privilèges et les prérogatives qui garantissent l'autonomie de l'Église à l'égard du pouvoir laïque. Tous les textes antirégalistes, brefs du pape⁴⁹, censures de l'arrêt du parlement de 1679, traités ou mémoires dénoncent dans l'extension de la régale la destruction des libertés des églises qui en étaient exemptes. La gravité du conflit de la régale, pour ses adversaires, est justement dû au fait que les libertés de l'Église sont en jeu⁵⁰. Les magistrats répondent que la liberté de la régale est une liberté mal fondée et les prélats, à l'exemple de l'archevêque de Toulouse Pierre de

⁴⁷ Surtout les auteurs des mémoires, comme M. D. B. dans sa *Dissertation historique* ou Pierre Poncet dans sa *Suite méthodique* (n° 2 et 3 dans l'annexe n° 15), mais également certains auteurs de traités comme celui du *Traité de la régale*, BNF ms. fr. 15736, – n° 77 dans l'annexe n° 15.

⁴⁸ L'abbé de Saint-Firmin affirme que la royauté étant de droit divin, la régale qui y est attachée l'est aussi : Saint-Firmin, *Discours...*, 317 E fol. 198-198v., – n° 6 dans l'annexe n° 15.

⁴⁹ Innocent XI à Louis XIV, 29 décembre 1679 : « Reconnaissez dans nos lettres la volonté de Dieu qui vous avertit de révoquer votre ordonnance et tout ce qui s'est fait à cette occasion contre les droits et la liberté de l'Église ».

⁵⁰ L'avis des adversaires de la régale est unanime : Pierre de Marca considérait déjà que le conflit de la régale opposait les libertés des églises aux droits de la Couronne (BNF ms. Baluze 177 fol. 143) ; cette affirmation est reprise par les Italiens Ciampini (ASV Carpegna 214 fol. 38) et par Favoriti (*Lettere d'un curiale*).

Bonsi, estiment qu'il s'agit somme toute de la « conservation d'une liberté qui n'est pas essentielle au service de Dieu »⁵¹.

Un tout autre sens est donné aux « libertés de l'Église gallicane » qui apparaissent sous la plume des magistrats et dans les discours des assemblées du clergé et dont les contours sont sans cesse reprecisés, du livre de Pithou⁵² à la déclaration des Quatre Articles. Ces « libertés » ne sont pas étrangères au lien qui unit la question de la régale à celle des Quatre Articles.

Il s'agit à la fois d'une simple question de vocabulaire et de l'enjeu d'un conflit de juridiction dont il faut retracer l'histoire. Trois étapes ont formé la construction du terme « libertés de l'Église gallicane ». Il est apparu au XIII^e siècle pour nommer les franchises et les privilèges que les rois avaient accordés aux ecclésiastiques pour les défendre contre les seigneurs féodaux. Ensuite, pendant le Grand Schisme, le clergé français, afin de garder sa propre discipline entre les prétentions des papes rivaux, utilisa le terme de libertés gallicanes pour désigner ses anciennes coutumes et ses constitutions. Les légistes s'emparèrent enfin du mot, et dès le XVI^e siècle ils l'appliquèrent à toutes les ingérences de l'État dans les matières ecclésiastiques, les « libertés de l'Église gallicane » étant devenues désormais d'antiques coutumes propres à la France et censées la protéger des interventions de l'Église de Rome⁵³. Ces libertés vont donc de pair avec le gallicanisme. Ainsi, seront appelés « libertés gallicanes » les appels comme d'abus, les décimes, ou encore... la régale, et il est naturel pour l'abbé de Saint-Firmin d'alléguer les libertés de l'Église gallicane à l'appui de l'extension de la régale : tous les décrets du pape enregistrés au Parlement le sont avec la clause « sans préjudice des droits du roi et des libertés de l'Église gallicane », et par conséquent le douzième canon du concile de Lyon n'a aucune valeur en France, puisqu'il s'oppose à ces libertés⁵⁴. Le pape est facilement soupçonné de vouloir s'en prendre à ces dernières⁵⁵. Simultanément au conflit de la

⁵¹ ASV Lettere di cardinali 44 fol. 98-103 (orig.), BNF ms. fr. 15728 fol. 186v (copie), Pierre de Bonsi à Innocent XI, 31 mai 1680.

⁵² Pierre Pithou, *Les Libertés de l'Église gallicane*, Paris, 1594.

⁵³ C. Gérin, *Recherches historiques...*, p. 16 – n° 80, repris par F. Margiotta Broglio, « Il conflitto della regalia... », p. 179-181 – n° 101.

⁵⁴ Saint-Firmin, *Discours...*, fol. 210-210v, – n° 6 dans l'annexe n° 15.

⁵⁵ Agostino Favoriti essaie de répondre à l'accusation dans *Lettere d'un curiale*, ASV Misc. Arm. I, 51 fol. 54.

régale, l'affaire des religieuses de Charonne et celle des urbanistes de Toulouse⁵⁶, dans lesquelles Innocent XI n'a pas respecté les procédures prévues en France, permettent de réunir dans une même réclamation tous les griefs des magistrats à propos de la juridiction pontificale et de voir dans l'intervention d'Innocent XI à l'égard de la régale une atteinte aux libertés de l'Église gallicane.

Les évêques de France ne donnent pas aux libertés la même signification que les magistrats, comme Bossuet s'en est expliqué après avoir prononcé le sermon de l'ouverture de l'assemblée du clergé : « Je fus indispensablement obligé à parler des libertés de l'Église gallicane, et je me proposais [...] de les expliquer de la manière que les entendent les évêques et non pas de la manière que les entendent les magistrats »⁵⁷. Les évêques portent sur les libertés un regard qui rappelle en bien des points celui qu'ils accordent à la régale : elle sont des privilèges méritées par la piété des Français et concédés par le pape – il est évident que les magistrats ne peuvent pas sanctionner une telle définition. Cependant, toujours d'après l'épiscopat français, ces privilèges justement acquis ne peuvent pas être révoqués⁵⁸. Ces mêmes évêques, s'ils sont peu enclins à partager les vues des magistrats sur la régale, n'apprécient pas pour autant les interventions du pape à Charonne ou à Toulouse : les condamnations prononcées par le Saint-Office en décembre 1680⁵⁹, jointes aux brefs du pape sur la régale que le clergé accusait de contenir « plusieurs choses contraires aux maximes, aux lois et libertés de l'Église gallicane »⁶⁰, avaient déjà indisposé les évêques. Mais ces deux affaires qui viennent s'y ajouter, et surtout celle de Charonne, ont très probablement déclenché le processus qui a conduit à la déclaration des Quatre Articles. Les procurations des députés de l'assemblée extraordinaire lui donnent pour but de pourvoir au maintien des libertés de l'Église gallicane⁶¹, et Louis XIV avait expliqué au cardinal d'Estrées que puisque les corps de son royaume lui témoignaient vouloir s'opposer à tout ce qui pouvait blesser les privilèges et les libertés de l'Église gallicane, il les laisserait « agir avec fermeté contre les

⁵⁶ L'archevêque de Toulouse avait introduit dans un couvent d'urbanistes de son diocèse une abbesse nommée par le roi, alors que les constitutions de ces religieuses exigeaient des supérieures élues par la communauté. Le 18 janvier 1679, Innocent XI est intervenu en adressant une monition à Pierre de Bonsi. Une affaire similaire a eu lieu un an plus tard à Charonne, dans le diocèse de François de Harlay. Cette fois, le pape a expédié un bref aux religieuses du monastère le 7 août 1680. P. Blet, *Les assemblées...*, p. 198 et 203-211.

⁵⁷ Bossuet à César d'Estrées, décembre 1681, cité par C. Gérin, *Recherches historiques...*, p. 16.

⁵⁸ P. Blet, « Jésuites gallicans... », p. 69-70, – n° 9 dans la bibliographie.

⁵⁹ *Supra*, p. 86.

⁶⁰ Rapport d'Armand Bazin de Bezons à l'Assemblée de mai 1681. *Procez-verbal de l'Assemblée...*, p. 6.

⁶¹ P. Blet, « Une légende tenace... » p. 27, – n° 11 dans la bibliographie.

entreprises de la cour de Rome »⁶². L'inquiétude des évêques devant les interventions de la cour romaine les a amenés à définir les principes qu'ils défendaient et à désavouer la théorie du pouvoir indirect du pape en rédigeant la déclaration des Quatre Articles. Le conteste a donc permis aux évêques de passer de la querelle de la régale à la promulgation des Quatre Articles. Pourtant, les détails de l'assemblée de 1682 – chronologie des événements, responsabilités – restent difficiles à déterminer, tant les sources font défaut à ce sujet.

b) *Autorité du roi et autorité du pape*

Les enjeux : genèse et histoire des théories sur les deux pouvoirs

La question de l'autorité du pape et du pouvoir du roi est en effet sous-jacente à celle de la régale. Les auteurs régalistes sont tous amenés à s'y intéresser, mais plus rares sont ceux qui s'y arrêtent vraiment et qui se risquent à formuler des règles générales à partir du cas particulier de la régale. Les traités se prêtent plus facilement à ce genre de développement : ainsi, trois d'entre eux abordent les thèmes qui feront en mars 1682 l'objet de la déclaration du clergé. Ce sont le *Traité de la régale* de Christophe Alistin, le *Projet sur la régale* et les *Dissertations* de Le Vayer.

Le XVI^e siècle et la première moitié du XVII^e ont été le cadre d'importantes controverses sur les rapports entre le pouvoir pontifical et le pouvoir royal. Les différents événements qui ont marqué cette période – la Réforme protestante, les guerres de Religion, les difficiles périodes de régence... – ont permis aux tenants de l'autorité pontificale ainsi qu'aux partisans de la souveraineté royale d'affiner leurs théories sur le sujet.

L'objet du débat peut se résumer en ces termes : le pape a-t-il un pouvoir soit direct, soit indirect sur le temporel des rois⁶³ ? et inversement, le roi peut-il prétendre exercer une autorité sur les clercs et les biens ecclésiastiques dépendant de son royaume ?

Au XVI^e siècle, ce débat s'est déroulé sur le fond de la Réforme protestante, qui a été accompagnée d'une forte remise en cause de l'autorité du pape. C'est là qu'il faut situer l'intervention de Cajetan. Quand ce dernier a écrit son traité sur l'institution

⁶² CPR 270 fol. 20v, Louis XIV à César d'Estrées, 28 mars 1681.

⁶³ Par le temporel des rois, on entend autant les terres et les possessions des souverains que l'autorité avec laquelle ils gouvernent leur peuple.

divine du pape, il désirait faire pièce aux premières critiques de Luther⁶⁴. Avec lui, l'ecclésiologie franchit une étape importante. Elle passe désormais, et pour quatre siècles, dans le domaine du politique : à partir des commentaires de Cajetan sur le *De Ecclesia* de saint Thomas d'Aquin, l'Église vue comme société et sa place dans la sphère politique sont devenues des objets d'étude incontournables⁶⁵.

Le deuxième élément important dans l'histoire de la théologie politique au XVI^e siècle⁶⁶ consiste en fait plutôt en une absence d'événement. Il s'agit du silence du concile de Trente sur les questions des rapports entre l'Église et les États. Le projet de réforme des princes, élaboré à la fin du concile, a été enterré. D'une certaine manière, les Pères du concile ont pris acte de la nouvelle autonomie des États modernes, comme Esprit-Adolphe Segretain et Alphonse Dupront en ont fait le constat : le modèle médiéval de la structure unitaire et de la juridiction souveraine du pape a progressivement dû être abandonné pour laisser place à la réalité de deux juridictions parallèles⁶⁷.

Du côté romain, les réflexions sur les modalités de l'exercice du pouvoir du pape se poursuivent malgré cet échec. Alors qu'au XVI^e siècle la curie romaine était partagée entre les partisans et les adversaires du pouvoir coactif du pape, au début du XVII^e siècle, le cardinal Bellarmin introduit une nouvelle nuance qu'il situe entre le pouvoir direct et le pouvoir indirect du souverain pontife, et au cours du XVII^e siècle, la doctrine de Bellarmin obtient de plus en plus de crédit auprès des tenants de l'autorité pontificale. Le cardinal était tenant du pouvoir indirect du pape sur le temporel des rois dans les causes qui intéressent la religion : les deux autorités, la spirituelle et la temporelle, sont distinctes et jusqu'à un certain point indépendantes. La première n'a reçu de Dieu de pouvoir direct et immédiat que pour le gouvernement des choses spirituelles, la seconde

⁶⁴ Thomas Cajetan, *De Divina institutione pontificatus Romani pontificis super totam Ecclesiam a Christo in Petro*, Rome, 1521, in-4.

⁶⁵ Jean-Robert Armogathe, « L'Ecclésiologie de Cajetan et la théorie moderne de l'État », dans *Rationalisme analogique et humanisme théologique : La culture de Thomas de Vio, Il Gaetano*, [colloque, Naples, 1^{er}-3 novembre 1990], dir. Bruno Pinchard et Saverio Ricci, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1993 (Biblioteca europea, 2), p. 171-182.

⁶⁶ Sur le concept de « théologie politique », cf. Sylvio Hermann di Franceschi, « Ambiguïtés historiographiques du théologico-politique. Genèse et fortune d'un concept », dans *Revue historique* 2007/3, n° 643, p. 653-685, – n° 88.

⁶⁷ Esprit-Adolphe Segretain, *Sixte-Quint et Henri IV. Introduction du protestantisme en France*, Paris, Gaume frères et J. Dufrey, 1861, 490 p. ; Alphonse Dupront, *Les conciles de l'Église moderne et contemporaine*, Paris, Centre de documentation universitaire, 1963, 199 p., aux p. 75, 101-106 et 150-151. Sur le concile de Trente et la politique conciliaire française, cf. Alain Tallon, *La France et le concile de Trente (1518-1563)*, Rome, Scuola Tipografica S. Pio X, 1997, (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 295), notamment aux p. 415-417 et p. 762.

règle seule et souverainement les choses purement temporelles. Bellarmin prend ainsi du recul par rapport à la théorie des deux glaives ; mais il la rejoint plus loin, quand il parvient à une constatation que les théoriciens du pouvoir, on le verra, ne font pas tous⁶⁸. Il admet que quantité de questions, relevant à la fois du domaine temporel et du domaine spirituel, sont considérées comme mixtes. Dans ce cas, répond-il, le pouvoir temporel est subordonné au spirituel, en ce sens qu'il doit en écouter les avis et en suivre les ordres en tout ce qui intéresse la religion. En effet, la fin de la puissance temporelle est subordonnée à la fin de la puissance spirituelle, la fin de l'une étant la félicité temporelle des peuples et l'autre ayant pour fin leur félicité éternelle. Toutes les fois que le salut des âmes l'exige, le souverain pontife peut donc intervenir dans l'ordre temporel : il peut juger les actes du chef politique, les annuler quelquefois et même le destituer s'il le faut.

Au long du XVI^e siècle, puis du XVII^e, les interventions du pape semblent obéir à des exigences identiques : par ses écrits et ses actes, le Saint-Siège affirme régulièrement son autorité, mais sa politique reste empreinte d'un certain empirisme qui tient compte des contraintes imposées par les circonstances⁶⁹. Les dépositions des princes ou la mise à l'Index de l'œuvre de Bellarmin relèvent du premier point, c'est-à-dire de l'affirmation d'une théologie politique qui prend ses racines dans les théories médiévales et qui se réclame du principe de la juridiction souveraine du pape. Pendant la querelle de la régale, ce principe est rappelé par les antirégalistes de Pamiers, mais on le retrouve surtout dans les avis exprimés par des membres du Saint-Office lorsqu'ils examinent l'arrêt du Parlement du 2 août 1679. Le Parlement y présente un résumé des théories gallicanes, en stipulant notamment que le roi est seul juge de ses droits et qu'il ne dépend que de Dieu⁷⁰. Le maître du Sacré-Palais, Raimondo Capizzuchi, réaffirme en retour le droit du pape à intervenir dans certains domaines. Il explique que les biens ecclésiastiques étant ordonnés à une fin spirituelle et surnaturelle, leur administration relève du pouvoir spirituel et du pape : « Clerici quoad actiones corporis debeant esse divinis ministeriis addicti et a saecularibus negotiis abstracti, necesse est ut a pontifice haveant regulam et modum vivendi et operandi et utendi etiam temporalibus rebus vel officiis, ergo non possunt esse subjurisdictione principum temporalium, etiam quoad

⁶⁸ *Infra*, p. 220-226.

⁶⁹ Thèse en cours de Benoît Schmitz sur l'exercice du pouvoir des clés sous la direction d'Alain Tallon, Université Paris IV-Sorbonne.

⁷⁰ Ces deux affirmations sont l'objet de deux des six propositions tirées de l'arrêt. L'arrêt du Parlement et sa condamnation sont analysés aux p. 278-287.

eam quae ad corpus conducunt qualia sunt bona ecclesiastica »⁷¹. Le théologien Brancati di Lauria répète lui aussi les formules de Bellarmin : « Non solum quo ad spiritualia directe reges subsunt papae, sed etiam quo ad temporalia indirecte quatenus haec conferunt et diriguntur ad spiritualia »⁷².

L'intervention d'Innocent XI dans l'affaire de la régale vient donc rappeler les prétentions toujours affirmées du Saint-Siège pendant deux siècles. Mais, de même que la conduite de Sixte Quint et celle d'Urbain VIII lors de la déposition et de la réhabilitation d'Henri IV avaient pris en compte les réalités politiques, l'entourage d'Innocent XI le pousse à accepter lui aussi un *modus vivendi* et lui rappellent la position de Louis XIV en Europe. Lauria constate par exemple : « Il clero e la chiesa, in questo negozio, ogn'un vede che han ragione ; ma il re christianissimo ha la forza e la fortuna »⁷³. Si le pape agit de façon trop sévère, Lauria craint qu'il mette le monde « sotto sopra »⁷⁴.

Du côté français, les magistrats régalistes s'accordent pour rejeter les théories du pouvoir direct ou indirect du pape sur le temporel du roi. L'expérience de la Ligue, puis des deux régicides successifs a contribué à affaiblir la position des tenants de l'autorité pontificale. Plusieurs événements ont marqué la progression des théories gallicanes : la condamnation de l'ouvrage de Bellarmin par le Parlement⁷⁵, l'article proposé par le Tiers aux états généraux de 1614, ou encore les débats sur l'enregistrement des canons du concile de Trente.

S'ils rejettent unanimement les théories qui se répandent à la curie romaine, les régalistes éprouvent ensuite quelque difficulté à définir précisément les frontières entre l'autorité du pape et l'autorité du roi. Pour critiquer l'intervention de l'Église dans les questions de régale, Nicolas Favier rappelle que chacune des deux puissances est compétente dans son domaine. « Ces sortes de matières ne sont pas de la compétence naturelle et du droit propre de l'Église [...], de la même manière que les rois ne peuvent

⁷¹ ASV fonds Carpegna 214 fol. 228-228v.

⁷² SO St. St. UV 44 (8). Cf. annexe n° 30/e.

⁷³ « Tout le monde voit que dans cette affaire le clergé et l'Église ont raison ; mais le roi a la force et la fortune ».

⁷⁴ « Sens dessus dessous », SO St. St. UV 44 (3), – n° 92 dans l'annexe n° 15. Le texte est édité dans l'annexe n° 31.

⁷⁵ Robert Bellarmin, *Tractatus de potestate summi pontificis in temporalibus, adversus Guillelmum Barclaium*, Rome, Zanneti, 1610, in-8. Un arrêt du Parlement condamne l'ouvrage le 26 novembre 1610. Sixte-Quint, partisan du pouvoir direct du pape sur le temporel des princes, a également mis le livre à l'Index en 1610.

en aucun cas décider sur les choses purement spirituelles »⁷⁶. Favier résout donc la question à la racine en démontrant que la régale ne relève que du domaine temporel. Il a ainsi évité d'aborder le sujet de l'autorité du pape dans les affaires mixtes et a paru ignorer ces dernières.

**Le *Traité* de Christophe Alistin :
Une critique violente des prétentions pontificales**

Pas plus que Favier, Christophe Alistin n'évoque l'éventualité des affaires mixtes. Mais alors que Favier prenait garde à ménager quelque peu le pouvoir pontifical, Alistin, s'emparant du prétexte de la régale pour rédiger un traité sur l'autorité du pape, attaque le principe même de cette autorité.

Dès son introduction, le canoniste⁷⁷ explique que le point essentiel de l'affaire de la régale consiste à savoir s'il y a une puissance au-dessus de celle du roi. Il répond dans les premières pages de son traité que cette puissance n'existe pas et que l'autorité séculière n'a pas d'égal. Puis il démontre que le contenu du troisième bref adressé par le pape au roi est contraire à la doctrine de l'Évangile et il en profite pour rattacher le conflit de la régale à la querelle du Sacerdoce et de l'Empire : « le pape », dit-il, « s'érigeant en souverain, prétend mesler la crosse avec le sceptre et traiter les roys de sujets à son empire »⁷⁸. En rédigeant le bref, le secrétaire du pape a préféré la bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII et l'œuvre du cardinal Bellarmin à l'Évangile de Jésus-Christ.

Alistin ne s'arrête pas à ces dénonciations, somme toute assez communes en France à cette époque. Il poursuit son raisonnement dans une deuxième partie en niant la primauté du pape. Des passages du Nouveau Testament lui permettent de renforcer sa démonstration : la réponse de Jésus-Christ à la mère des fils de Zébédée indique que le Christ « interdit tout empire et supprime toute préséance et toute primauté entre les douze apostres »⁷⁹. Ce n'est qu'au cours des siècles suivants que les successeurs de saint Pierre ont usurpé la primauté. Quand Christophe Alistin ajoute qu'« ainsy nous ne devons pas toujours croire l'explication des Pères sur des endroits de l'Évangile »⁸⁰, il incite son lecteur à opérer un rapprochement entre les théories développées dans le livre et la doctrine protestante. En effet, la querelle de la régale est susceptible d'entraîner des

⁷⁶ N. Favier, *Traité de la régale...*, BNF ms. fr. 7033 fol. 190v, – n° 7 dans l'annexe n° 15. *Supra*, p. 182-183.

⁷⁷ Dans le manuscrit de la bibliothèque municipale de Nantes (ms. 368 fol. 2), l'auteur se déclare docteur en droit canon.

⁷⁸ Christophe Alistin, *Traité de la régale*, BM Nantes ms. 368 fol. 15v, – n° 18 dans l'annexe n° 15.

⁷⁹ *Ibid.*, fol. 16v.

⁸⁰ *Ibid.*, fol. 19v.

répercussions non seulement politiques et diplomatiques, mais aussi théologiques. L'intervention du pasteur Matthieu de Larroque dans l'affaire n'est pas pur hasard, car pendant les années qui précèdent la révocation de l'édit de Nantes, les protestants soutiennent les théories qui défendent l'autorité royale face au pouvoir pontifical. Les antirégalistes peuvent donc affirmer que la critique de l'autorité pontificale dont font preuve les partisans de la régale favorise le développement du protestantisme.

Christophe Alistin avait prévu l'accueil que pourraient lui réserver les membres de la curie romaine : « Quiconque prouvera leurs erreurs par l'Évangile sera tout au moins déclaré hérétique, et si vous rendés cet escrit public, il ne sera pas malheureux s'il se peut sauver de leur censure »⁸¹. Il n'est donc pas difficile de savoir pourquoi ce texte, retrouvé uniquement dans deux bibliothèques françaises, n'a pas été publié.

**Les « maximes » du *Projet sur la régale* :
De la régale aux Quatre Articles**

Un deuxième traité dépasse d'entrée de jeu le cadre strict de la régale. Celui-là propose une approche plus juridique, moins superficielle aussi, de la question. D'après C. Gérin, la lecture du *Projet sur la régale* suffit pour se faire « une idée complète des maximes régnantes en 1682 »⁸². L'auteur de ce traité, soucieux d'établir des principes généraux sur les relations entre les puissances temporelle et spirituelle, commence par annoncer plusieurs séries de maximes qui doivent présider au règlement des conflits qui peuvent surgir entre le roi et le pape, et il les applique ensuite longuement au cas concret de la régale.

Le *Projet* insiste sur le lien qui unit la régale aux Quatre Articles en précisant que « tout le dogme de la régale et des autres questions qu'on propose ordinairement sur l'étendue de la souveraine autorité temporelle est fondée sur la première des quatre propositions de l'Église de France »⁸³. De cette proposition découle une série de principes « d'où dépend la résolution de plusieurs questions sur l'étendue que Dieu a donné à la puissance spirituelle et à la puissance temporelle »⁸⁴. L'auteur du *Projet* défend lui aussi la

⁸¹ *Ibid.*, fol. 42-42v.

⁸² C. Gérin, *Recherches historiques...*, p. 50, – n° 80 dans la bibliographie.

⁸³ *Projet sur la régale*, BNF Res-Thoisy 294 fol. 11, – n° 11 dans l'annexe n° 15. Le premier des Quatre Articles commence par la phrase suivante : « Nous reconnaissons que Dieu a donné à St Pierre, à ses successeurs vicaires de Jésus-Christ et à l'Église l'autorité sur les choses spirituelles et qui regardent le salut éternel, mais non pas sur celles qui regardent l'État et qui sont temporelles ». Les Quatre Articles sont donnés dans l'annexe n° 24.

⁸⁴ Cf. annexe n° 25.

souveraineté absolue du roi dans l'ordre temporel. Le point de départ de la démonstration s'appuie sur le fait que le clergé tient de l'État tous ses biens temporels (7^e maxime). Par conséquent, l'Église est soumise aux lois de l'État pour la disposition de ces biens (8^e maxime). Il s'agit ensuite d'envisager les querelles qui peuvent intervenir entre les deux puissances : puisque l'État est souverain interprète des lois (9^e maxime), si une contestation surgit entre l'Église et l'État sur la possession des biens temporels, il faut mettre « la présomption en faveur de l'État » (10^e maxime). Et même si le prince semble abuser de son pouvoir – l'auteur ne craint pas ici d'affronter les points les plus délicats de la question –, les sujets doivent continuer à reconnaître l'autorité du roi (13^e maxime).

En se fondant sur ces maximes « qu'on ne peut rejeter sans condamner la première proposition de l'Église de France », l'auteur du *Projet* affirme que le roi peut utiliser comme il le désire les revenus des évêchés ; pour la collation des bénéfices, « les deux puissances ayant leurs intérêts, elles peuvent donner l'institution chacune pour ce qui la regarde », l'État détient la nomination et l'Église l'institution canonique ; quant à la régale des abbayes, le roi peut en rétablir l'usage s'il est persuadé qu'une telle décision est utile au bien public.

L'auteur du traité observe l'affaire avec le même regard que Favier : pour lui, il ne peut y avoir deux souveraines autorités temporelles dans un même État, et les ecclésiastiques ne peuvent pas traiter avec l'État de souverain à souverain dans les choses temporelles (12^e maxime), d'abord parce que l'État a la même autorité sur les ecclésiastiques que sur les laïcs, et ensuite parce qu'« il ne faut pas juger des fondations ecclésiastiques comme si ce bien par le consentement de l'État avoit été donné à une autre souveraine autorité temporelle, par exemple à l'État d'Espagne ou d'Angleterre »⁸⁵. La régale reste donc une affaire temporelle qui ne peut pas justifier l'intervention du pape. Comme Favier, l'auteur du *Projet* n'envisage qu'un domaine purement temporel et un autre exclusivement spirituel. Il ne traite donc pas des affaires mixtes. Seul Le Vayer de Boutigny aborde ce sujet.

**Le Vayer de Boutigny :
L'apologie des prérogatives royales dans le gouvernement de l'Église**

Quelques exemplaires du *Projet* ont pu circuler, mais l'ouvrage a bénéficié de peu de publicité car il n'a pas connu une seule édition. Le troisième traité dont il est ici question

⁸⁵ *Projet sur la régale*, BNF Res-Thoisy 294 fol.16v-29v, – n° 11 dans l'annexe n° 15.

n'a pas partagé le sort des deux premiers : les *Dissertations de l'autorité légitime des rois en matière de régale*, écrites par Roland Le Vayer de Boutigny⁸⁶, ont été publiées en 1682, puis à nouveau en 1690 et 1700. Le traité a fini par attirer l'attention de la congrégation du Saint-Office qui l'a condamné en 1703. Puisque ce livre a connu une assez large diffusion et qu'il est parvenu à la connaissance de Rome, son contenu mérite un examen particulièrement minutieux.

Le titre cache en fait une des théories les plus accomplies du gallicanisme. S'inscrivant parfaitement dans la continuité des magistrats, elle tire toutes les conséquences de leurs affirmations sur la régale. Les remarques de Le Vayer rejoignent souvent celles de l'auteur du *Projet sur la régale*. Favier, Le Vayer et l'auteur du *Projet* puisent le fond de leurs théories à la même source, le Parlement. Le Vayer ne consacre que quelques pages au droit de régale en lui-même⁸⁷. Il a partagé son oeuvre en une partie historique et une partie théorique. Dans la partie théorique, la première dissertation traite de « la conduite de l'Église en général et son partage entre les puissances spirituelle et temporelle ». Comme l'auteur du *Projet*, il énonce les principes généraux d'où doit dépendre la résolution des conflits. Les dissertations suivantes appliquent ces règles à des cas concrets comme l'est celui de la régale (cinquième dissertation).

Le Vayer saisit donc le prétexte de la régale pour répondre à une question essentielle : « Il faut examiner dans le droit quelle est la part que les rois peuvent légitimement prétendre dans l'administration des choses ecclésiastiques »⁸⁸. Alors que les partisans du pouvoir pontifical essaient de définir le champ d'intervention du pape, Le Vayer propose une réflexion parallèle à propos du pouvoir du roi. Le Vayer amène peu à peu son lecteur à découvrir que la part réservée aux rois est la part du lion.

Pour Le Vayer, la distinction entre le domaine spirituel et le domaine temporel n'est pas aussi claire que Favier ou l'auteur du *Projet* veulent l'entendre : « Le corps mystique et le corps politique – quoique distincts et séparés dans la pensée – n'étant qu'un seul et même corps, leur intérêt est si mêlé qu'il est presque impossible de pourvoir à l'un sans toucher à l'autre »⁸⁹. Mais alors, se demande Le Vayer, dans les

⁸⁶ Roland Le Vayer de Boutigny, *Dissertations de l'autorité légitime des rois en matière de régale*, Cologne, 1682, in-12, – n° 12 dans l'annexe n° 15.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 303 et 306-309.

⁸⁸ *Ibid.*, Introduction.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 136.

questions mixtes, c'est-à-dire dans les affaires qui relèvent à la fois de l'autorité temporelle et de l'autorité spirituelle, lorsque l'intérêt de la puissance temporelle et celui de la puissance spirituelle s'opposent, qui doit l'emporter ? Sur ce point, Le Vayer est un peu en retrait par rapport aux autres régalistes dont la plupart refusent de convenir que la régale est une affaire mixte⁹⁰.

L'avocat du Parlement distingue deux cas de figures : « Ou il s'agit d'une chose de nécessité à salut, ou il s'agit d'une chose qui n'est point de nécessité à salut. J'appelle de nécessité au salut tout ce qui est de commandement divin, et de foi. ». Dans le premier cas, c'est la loi de l'Église qui l'emporte. Dans le deuxième, c'est-à-dire dans les choses qui ne sont pas de nécessité pour le salut, mais qui tendent seulement « à une plus grande perfection », les lois de l'État sont préférables et le magistrat politique (c'est ainsi que Le Vayer nomme le souverain) doit « juger si la nécessité de son État est telle qu'elle doive prévaloir ou céder aux besoins et aux intérêts de l'Église ». Le Vayer ajoute une sentence qui résume sa pensée : « En tout ce qui est de la foi, l'État est subordonné à l'Église, de même en tout ce qui n'est pas de foi, l'Église est subordonnée à l'État »⁹¹.

Comme l'auteur du *Projet*, Le Vayer formule l'objection qui peut lui être opposée : si le prince décide de l'intérêt de l'État, ne peut-on pas craindre qu'un prince injuste fasse tomber son peuple dans la tyrannie ? Il répond alors que « lorsque Dieu a donné le pouvoir souverain aux rois, il a bien su qu'ils en pouvoient abuser, [...] il n'a pas laissé néanmoins de le leur donner, et [...] il l'a ainsi voulu afin qu'ils lui en rendissent raison à lui-même »⁹².

Les autres dissertations énumèrent les domaines d'intervention du prince dans l'administration de l'Église : comme protecteur de l'Église et comme magistrat politique de l'État, le roi a un droit de regard sur la doctrine, le culte, les ministres et les biens de l'Église. Ce qui signifie qu'il ne faut pas s'étonner si des souverains ont pu être « contrains de se rendre maîtres des décisions » des conciles ou bien ont dû se soucier

⁹⁰ La voix de Le Vayer n'est d'ailleurs pas étouffée par celle des autres régalistes. Quelques années plus tard, François Pinsson peut encore déclarer que le chapitre le plus important de son traité sur la régale est celui où il démontre « que la collation des bénéfices n'est pas une affaire purement spirituelle ». F. Pinsson, *Traité singulier des régales ...*, 1688, chapitre III.

⁹¹ R. Le Vayer, *Dissertations...*, p. 140-149, – n° 12 dans l'annexe n° 15.

⁹² *Ibid.*, p. 153.

que les peines spirituelles comme les excommunications soient appliquées à bon escient⁹³.

Le roi a quatre sortes de droits sur les biens ecclésiastiques comme magistrat politique, seigneur féodal, protecteur et fondateur. Il est aisé de reconnaître là les quatre fondements de la régale tels que les ont déjà présentés des auteurs comme Favier ou le cardinal d'Estrées. En vertu de tous ces droits, la capacité de l'Église à acquérir des biens par les voies civiles lui vient de la libéralité des rois, et elle ne peut acquérir, administrer ou aliéner ses biens sans le consentement des rois. Le Vayer fonde naturellement la régale sur ces quatre droits pour en faire « un droit roial [...] aussi souverain et aussi indépendant que l'est la roiauté même, parce que, comme disent les philosophes, tout ce qui est reçu l'est à la manière de celui qui le reçoit »⁹⁴. Le pouvoir que Le Vayer attribue au roi dans l'administration des affaires ecclésiastiques possède de trop grandes similitudes avec la réforme d'Angleterre pour ne pas poser la question de l'éventuelle influence anglaise auprès des auteurs régalistes : dans la seconde moitié du XVII^e siècle, le modèle politique anglais frappe beaucoup les Français. Le développement de la doctrine parlementaire peut suffire pour expliquer l'opinion de Le Vayer, mais l'intérêt manifesté en France pour le système anglais ainsi que l'attention portée en Angleterre à la querelle de la régale⁹⁵ laissent supposer une influence réciproque.

De ces trois traités, un seul est publié puis dénoncé au Saint-Siège. En 1703, Campioni, censeur chargé de donner son avis sur le traité de Le Vayer, s'effraye devant toutes les prérogatives attachées par l'auteur à la couronne et l'accuse de vouloir soumettre l'ensemble de l'administration du spirituel à l'autorité temporelle⁹⁶.

Ainsi, puisque le conflit de la régale se présente comme une nouvelle querelle du Sacerdoce et de l'Empire et offre l'occasion de disputer de nouveau sur le pouvoir du pape et le pouvoir du roi, la littérature régaliste provoque naturellement de vives réactions à Rome et en France.

⁹³ *Ibid.*, p. 173-193.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 286-287 et 306-309.

⁹⁵ *Infra*, p. 242-245.

⁹⁶ SO Censura librorum 1703 (4) fol. 35v, votum de Francesco Maria Campioni. Sur les détails de la censure, cf. *infra*, p. 298-300.

TROISIÈME PARTIE :
DIFFUSION ET RÉCEPTION DES ÉCRITS RÉGALISTES

« Sufficit generatim reflectere quod author noster totus in eo sit ut regibus sub diversis qualitatibus adstruat plenam ecclesiae administrationem, omniaque spiritualia potestati ejus plane subjiciat ».

(Francesco Maria Campioni, à propos de Le Vayer de Boutigny)

CHAPITRE X :

DIFFUSION ET CIRCULATION DES ÉCRITS ET DES THÈMES RÉGALISTES

Les magistrats sont le plus souvent placés au centre des débats d'idées. On ne l'ignore ni en France ni à Rome, et l'intérêt porté par de nombreux membres des parlements à la question de la régale suffirait à lui seul à éveiller l'attention de l'entourage du roi ou du clergé français et la méfiance de la cour romaine. « L'expérience fait voir que les avocats ont une envie tantôt secrète tantôt manifeste contre les droits et prérogatives de l'Église », constate un adversaire de la régale avant de réfuter un texte favorable au droit royal¹. Mais la vague d'intérêt suscitée en France et à Rome par la production régaliste et les réactions qu'elle a engendrées se justifient doublement quand cette littérature met en plus en jeu le pouvoir du pape et celui du roi.

Pour mesurer l'importance qui a été accordée aux traités et aux mémoires régalistes, quelques réflexions sur la diffusion des écrits favorables à la régale peuvent servir d'outil préalable.

1. Diffusion des imprimés

Dans le domaine des imprimés, le champ d'investigation est relativement restreint puisqu'il se limite à une petite dizaine de pièces.

Les correspondances de la cour de France avec les intendants ou avec l'ambassadeur de Rome traduisent le souci du pouvoir royal d'empêcher la diffusion de la littérature antirégaliste, mais ne donnent pas de directives à l'égard des imprimés qui défendent le droit de régale. Elles font part de la décision royale de décourager les publications, mais une fois les livres édités, elles gardent le silence à leur sujet. Si bien que les seuls témoins de la diffusion des imprimés sont les exemplaires qui se trouvent actuellement dans les bibliothèques. Le bilan est maigre et peut être trompeur, parce que les catalogues consultés ne sont pas exhaustifs et que la localisation d'un exemplaire ne signifie pas, loin de là, que le premier propriétaire de l'exemplaire résidait à l'endroit où ce dernier a été recensé. Un imprimé connaît naturellement une plus grande diffusion et s'obtient plus facilement qu'un manuscrit, ne serait-ce qu'à cause du nombre plus

¹ NF 317 F fol. 88-97, réfutation du traité *De la régale* d'Antoine Aubéry.

important d'exemplaires : un tirage oscille en effet entre trois cents et sept cents exemplaires.

Le livre d'Aubéry est peu diffusé dans les bibliothèques italiennes mais parvient à bien se répandre en France : en 1678, le débat sur la régale n'intéresse pas encore les Italiens, alors qu'en France c'est un sujet prisé des magistrats et des canonistes². Pourtant, c'est l'époque où Sébastien Mabre-Cramoisy commence à éprouver des difficultés pour écouler ses grands ouvrages. Dans les années 1680, il doit faire face à la contrefaçon lyonnaise qui vend plus d'exemplaires des Histoires du P. Maimbourg que Mabre-Cramoisy lui-même³. Le libraire, ayant fait une édition des œuvres du jésuite, constata qu'au bout d'une année il n'était parvenu à en vendre qu'une soixantaine⁴. Ce chiffre peut être considéré comme représentatif de l'écoulement d'un ouvrage d'un auteur connu et protégé par le pouvoir royal, mais il faut tenir compte aussi des contrefaçons dont le montant est impossible à chiffrer.

L'attention pour la production régaliste se manifeste ensuite dans la péninsule italienne, où se répand l'ouvrage de Le Vayer⁵. Ce livre, probablement imprimé en Hollande, peut facilement se diffuser car l'utilisation de petits formats permet des prix relativement peu élevés et que l'ouvrage bénéficie aussi des réseaux mis en place par les libraires des Provinces-Unies. Rainier Leers, éditeur du *Nouveau Traité* de Larroque et peut-être des *Dissertations* de Le Vayer, apparaît au centre d'un réseau tissé par les libraires protestants d'Europe. Installé à Rotterdam et à Amsterdam, il correspond avec Londres, Berlin, Oxford et Paris.

S'il est toujours possible de faire entrer en France des livres de manière clandestine, le plus souvent par la voie de la poste, il est beaucoup plus intéressant de les écouler ouvertement. Or, jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes, les éditions hollandaises sont assez largement autorisées à pénétrer en France. Les libraires prennent soin de mettre de fausses adresses au titre des livres qui risquent d'indisposer le plus le pouvoir royal et ils s'efforcent d'entretenir de bonnes relations avec la Chancellerie

² L'ICCU (Istituto Centrale per il Catalogo Unico delle Biblioteche Italiane) ne mentionne qu'un exemplaire conservé à Florence, tandis que les catalogues des principales bibliothèques françaises révèlent la présence d'une quinzaine d'exemplaires.

³ H.-J. Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, p. 715-717, – n° 146 dans la bibliographie.

⁴ *Mémoire sur la contestation qui est entre les libraires de Paris et ceux de Lyon* (BNF ms. fr. 22071 pièce 177), cité par H.-J. Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, p. 717.

⁵ L'ICCU propose cinq exemplaires de l'édition de 1682 des *Dissertations...* L'Accademia nazionale dei Lincei dispose par ailleurs d'un exemplaire annoté.

française pour éviter de voir leurs publications inscrites sur la liste des ouvrages dont l'entrée est interdite⁶.

En France, un libraire met en place un réseau comparable à celui de Leers en Hollande. Il s'agit de Frédéric Léonard, fils d'un libraire de nouveautés de Bruxelles. Nommé imprimeur et libraire du clergé de France en survivance d'Antoine Vitré qu'il remplace en 1674, Léonard est l'éditeur du procès-verbal de l'assemblée des évêques de mai 1681. Alors que les grands libraires parisiens se contentent d'écouler l'essentiel de leurs œuvres au Nord de la Loire, Léonard s'appuie aussi sur des relations au sud de la Loire et surtout hors de France. La carte de ses débiteurs dressée par H.-J. Martin met en valeur un grand libraire se livrant à un trafic international et étendant son influence en Flandre, à Amsterdam, et aussi à Rome⁷.

Les éditions régalistes ne connaissent pas de réédition, sauf l'*Epistola pro pacando* qui paraît une seconde fois, mais en français, ainsi que le traité de Le Vayer qui se signale comme un cas hors norme de la littérature régaliste⁸. Pourtant, si l'on se fonde sur les renseignements tirés des catalogues des bibliothèques, la diffusion des ouvrages favorables à la régale et édités clandestinement semble plutôt restreinte par comparaison avec la production antirégaliste : tandis qu'il n'est pas rare de repérer dans une bibliothèque l'une ou l'autre des éditions du *Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évêque de Pamiers* ou encore les *Considérations sur les affaires de l'Église*, les exemplaires de l'*Epistola*, de l'*Examen des libelles* ou de la *Dissertation historique* sont peu nombreux. Étant donné le succès des *Dissertations* de Le Vayer qui se répandent tant en France qu'en Italie, les partisans de la régale ne semblent pourtant pas maîtriser moins bien que leurs adversaires les moyens de production clandestine.

2. Localisation des manuscrits et étude de leur diffusion

a) Répartition des manuscrits entre la France et Rome

À cause des caractéristiques de la production régaliste, la diffusion de la littérature favorable à la régale s'appuie principalement sur une logique de diffusion des manuscrits. Pour commencer, la localisation actuelle des manuscrits repérés dans les

⁶ H.-J. Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, p. 748-752, – n° 146 de la bibliographie.

⁷ *Ibid.*, p. 717-721, et carte n° 8 en fin de livre.

⁸ L'annexe n° 6 donne la liste des éditions du traité de Le Vayer.

archives et les bibliothèques permet d'esquisser une carte, imparfaite il est vrai, de la circulation des textes.

Dans plus de 80 % des cas, moins de quatre exemplaires de chaque mémoire ont été retrouvés : c'est peu. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette diffusion restreinte : quelques-uns, comme l'archevêque Le Tellier, ont rédigé ou fait rédiger des mémoires pour leur usage privé. D'autres ne se sont adressés qu'à un public très restreint : il est probable que les mémoires dont il reste un seul exemplaire étaient destinés uniquement à tel ou tel cardinal qui semblait plus sensible que les autres aux arguments des Français⁹. Ainsi, l'abbé François de Camps a envoyé plusieurs lettres accompagnées de mémoires au cardinal Carpegna¹⁰, mais il n'a cherché à en faire distribuer qu'un seul dans l'ensemble des milieux romains¹¹. Enfin, la sévérité des directives royales expliquent la présence d'un unique exemplaire des *Entretiens d'Évagre et de Polidore*¹² ou celle du manuscrit inachevé de François Diroys¹³.

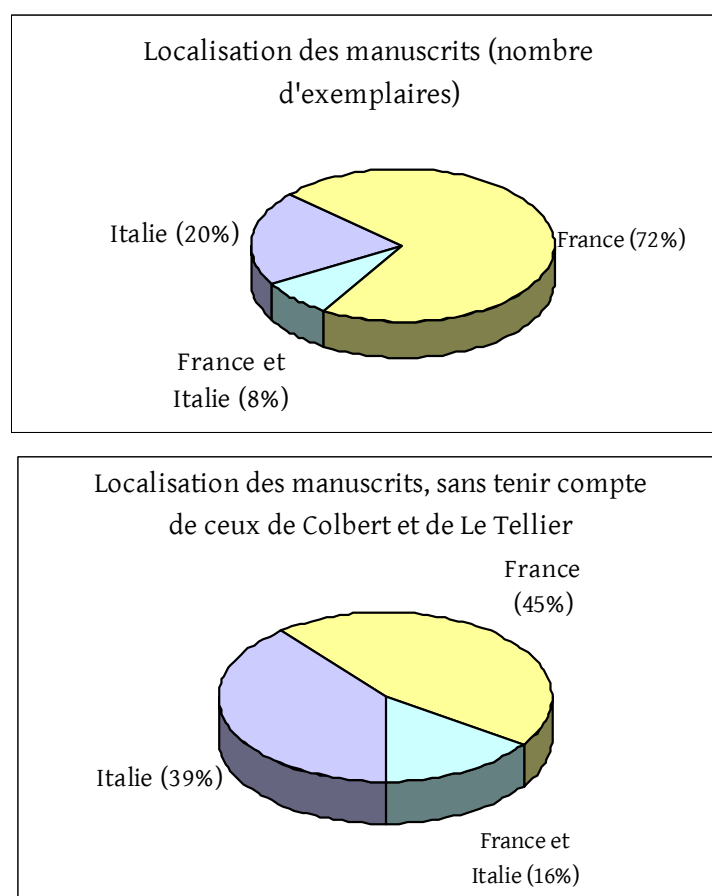
⁹ Par exemple, deux mémoires sur le concile de Lyon se trouvent isolés : SO St. St. E 1/b, fol. 255-256 [i.e. 264] et SO St. St. UV 44 (5), n° 28 et 29. Le premier est probablement issu des archives de Piazza, assesseur du Saint-Office, et le second de celles du cardinal Brancati di Lauria.

¹⁰ *Supra*, p. 123.

¹¹ *Lettre de M. N écrite au cardinal N* le 16 février 1681, – n° 25 dans l'annexe n° 15.

¹² BNF ms. fr. 10554, – n° 19 dans l'annexe n° 15.

¹³ BNF ms. fr. 17651, – n° 8 dans l'annexe n° 15.



En faisant abstraction des mémoires conservés dans les archives de Colbert et de Le Tellier (deuxième graphique), on s'aperçoit qu'on connaît presque autant de textes en Italie (représentée par la plage bleue) qu'en France (plage jaune). Cependant, à peine le quart des mémoires et des traités ont circulé à la fois en France et en Italie (plage verte), comme si les auteurs choisissaient généralement leur public et s'adressaient les uns aux magistrats et au clergé français, les autres aux membres de la curie romaine.

Enfin, quelques traités et mémoires ont connu une diffusion relativement importante pour des manuscrits. Plusieurs textes se retrouvent dans presque tous les dossiers constitués sur la régale, soit en France, soit en Italie, soit dans les deux pays. Quelques écrits, et particulièrement les volumineux mémoires du cardinal De Luca, sont aussi connus par les résumés et les commentaires qui en ont été faits. Voici un palmarès des textes les plus diffusés, avec pour chaque manuscrit l'indication de la localisation de quelques exemplaires :

Auteur et titre	Cotes en France	Cotes en Italie
Nicolas Favier, <i>Traité de la régale</i> , 1681	BNF ms. fr. 4301, fol. 1-261 ; BNF n. a. 2094, 1169 p. ; BNF ms. fr. 7033, 236 fol. ; BNF ms. fr. 17649-17650, 109 et 157 fol. ; BNF ms. fr. 20927, 495 fol. ; un exemplaire du livre 4 est aux AN, G 8 82 C 35.	
Avis de Harlay, Lamoignon et Talon sur les propositions de l'assemblée du clergé de 1682 sur la régale	AN G ⁸ 82 C 51 ; BNF Res-LD9-31, fol. 425-443v ; BNF ms. fr. 4302 fol. 273.	
<i>Projet sur la régale et sur plusieurs autres questions qui regardent l'étendue de la souveraine autorité temporelle</i> , 1682	BNF Réserve Thoisy 294, fol. 1-163 ; BM Grenoble ms. 518, p. 26 ; BM Aix en Provence ms. 104 ; BNF ms. fr. 7034, 397 fol. ; BNF ms. fr. 15527 fol. 284-371.	
Abbé de Saint-Firmin, <i>Discours sur le livre contre la régale imprimé par l'ordre de Monsieur de Pamiers</i> , 1681	BNF ms. fr. 10557 ; BNF ms. fr. 26042 ; BNF Réserve Thoisy 295 fol. 152-193v ; BM Aix-en-Provence ms 105 ; AN G 8 82 C 30 ; BM La Roche-sur-Yon ms 4 fol. 78-158.	NF 317 E fol. 168-260.
Écrit en faveur de la régale, distribué à plusieurs cardinaux par l'ambassadeur de France, février 1681	AN G ⁸ 82 C 34 ; BNF ms fr 15737 fol. 287-292 ; BM Carpentras 148-150 fol. 46.	ASV Misc. Arm. I, 51, p. 675-686, et 895- ; ASV Misc. Arm. I, 52, fol. 305-310 ; ASV Misc. Arm. I, 55, fol. 382-389, ASV Misc. Arm. XV, 209, fol. 100-105v ; ASV Carpegna 210 fol. 292-300 ; SO St. St. E1/b, fol. 41-42 ; SO St. St. E1/b, fol. 483-486v.
Mémoires du cardinal De Luca. (Les cotes proposées ici sont celles du résumé de la pensée du cardinal qui commence par les mots « regalium seu regaliarum », mais tous les mémoires de G. B. De Luca sont très diffusés en Italie).	AN G ⁸ 82 C 31.	ASV Misc. Arm. I, 51, p. 257-279 ; ASV Misc. Arm. I, 54, fol. 299-318, ASV Misc. Arm. I, 55, fol. 314-323 ; ASV Fonds Carpegna 213 fol. 292-310v ; SO St. St. E1/b, fol. 43-63v ; SO St. St. H5/d, fol. 155-190 ; SO St. St. UV 44 (7).
Laborde, <i>Mémoire de ce qui s'est passé à Rome et à Pamiers sur le sujet de la régale</i> , 1680	BN Ms fçs 20732 fol. 115-153 ; très diffusé en France.	ASV Misc. Arm. 1, 55, fol. 175-195v, ASV Fonds Carpegna fol. 184-212.
François de Camps, <i>Lettre de M. N écrite au cardinal N</i> , le 16 février 1681.		ASV NF 317 E fol. 160-167v ; ASV Misc. Arm. I, 53, fol. 23-33v ; ASV Misc. Arm. I, 55, fol. 153-160 ; ASV Fonds Albani 115, 236-249 ; ASV Carpegna 210 fol. 32-38 ; Bibl Victor Emmanuel fondo Sessoriano ms. 376 fol. 120-135 ; Bibl Corsini 118 fol. 155-167v
Mémoire sur les effets du droit de régale, 1682 ?		ASV Arm. XXXVII, 39, fol. 287-289 ; Bibl Corsini 118 fol. 131-133v ; ASV fonds Carpegna 213 fol. 123-125 ; ASV NF 317 E fol. 139-141

b) Diffusion des manuscrits à Rome

Les Français marquent une nette préférence pour les textes issus des milieux parlementaires (le traité de Favier, le *Projet*, les avis des magistrats Harlay, Talon et Lamoignon...). Le *Discours* de l'abbé de Saint-Firmin et le mémoire de Laborde font davantage figure d'exceptions. Les textes connus à Rome ont pour leur part été surtout écrits par des ecclésiastiques : de Camps, De Luca ou Laborde. Les auteurs des mémoires diffusés au sein de la curie, excepté de Camps, partagent une autre particularité, celle de résider à Rome. Or, les textes distribués aux cardinaux par César et Annibal d'Estrées¹⁴ ont eux aussi été rédigés à Rome : bien peu d'écrits régalistes remis aux membres de la curie sont venus de France en Italie¹⁵. En règle générale, les écrits destinés aux Français sont rédigés en France et ceux visant les Italiens sont réalisés à Rome. Tout se passe comme si les manuscrits ne circulaient pas entre les deux pays.

D'autres différences existent entre ce qui s'apparente à deux types de production : d'abord, les textes destinés aux membres de la curie ont pour la plupart été écrits en italien¹⁶. Ensuite, ils se présentent tous sous forme de mémoires, aucun traité régaliste n'ayant été diffusé à Rome. Les documents les plus longs parmi tous ceux qui sont remis aux cardinaux sont les mémoires du cardinal De Luca qui peuvent atteindre une cinquantaine de feuillets.

En fin de compte, seules les pratiques de diffusion des écrits régalistes dans la ville pontificale permettent d'expliquer une telle répartition des textes entre la France et l'Italie. À Rome, la diffusion des manuscrits est orchestrée par les frères d'Estrées. Le duc d'Estrées a remis lui-même des pièces favorables à la régale entre les mains des cardinaux¹⁷, et l'intérêt manifesté par son frère le cardinal envers la production régaliste a été suffisamment démontré¹⁸. Le réseau d'espionnage dirigé par l'ambassadeur a sûrement son rôle dans la diffusion des manuscrits. César d'Estrées reçoit des mémoires qui lui sont envoyés de France mais qui sont souvent accompagnés de l'interdiction de

¹⁴ Écrit en faveur de la régale, distribué à plusieurs cardinaux par l'ambassadeur de France, février 1681, – n° 20 dans l'annexe n° 15 ; *Indiculus testimoniorum antiquorum patrum et conciliorum...*, 1681, – n° 5 dans l'annexe n° 15.

¹⁵ Au nombre de ces textes se trouvent les écrits de François de Camps ainsi qu'un mémoire sur le droit des laïcs à conférer les bénéfices (NF 317 E fol. 634-641). Cependant, même si ces écrits sont venus de France, aucun exemplaire n'en a été trouvé dans les bibliothèques françaises, comme si ces mémoires avaient été rédigés uniquement à l'intention d'un public italien.

¹⁶ *Supra*, p. 151.

¹⁷ CPR 273 fol. 128v-129, César d'Estrées à Louis XIV, 28 févr. 1681.

¹⁸ *Supra*, p. 98-105.

les divulguer à Rome. Le cardinal se plie aux ordres reçus, et les mémoires rédigés en France doivent emprunter d'autres voies pour se répandre au sein de la curie, comme la correspondance de l'abbé de Camps et du cardinal Carpegna. À moins que les membres de l'entourage des frères d'Estrées ne produisent eux-mêmes des mémoires, tout en prenant garde à y préciser clairement la volonté royale. Cette idée se trouve donc énoncée dans le texte distribué aux cardinaux en février 1681 : « Benché Sua Maestà non permetta che le decisioni che conciernono i diritti temporali e soprani della sua corona si faccino e trattino altrove che nel suo regno, non si è lasciato di giudicare convenevole, e massimamente per la cognitione e sodisfazione de signori cardinali [...], le spiegare succintamento et con chiarezza questa materia »¹⁹. Toute l'ambiguïté consiste à diffuser un mémoire expliquant les raisons pour lesquelles le roi refuse de laisser diffuser des écrits régalistes ! Les mémoires du P. Fabri reflètent bien cette contradiction. Il essaie d'expliquer pourquoi aucune réfutation du *Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évesque de Pamiers* n'est encore parue en 1681 : « S'opponne che mai si è risposto a detto libro, cosa che sarebbe fatta, se fosse possibile a farsi ; ma rispondero ingenuamente che non v'era cosa piu facile da fare anche con vantaggio, ma il re christianissimo non ha voluto per molte ragione ». Fabri soutient avoir vu deux ou trois excellents traités – il pense probablement à ceux de Favier et de Diroys – ainsi qu'une quantité d'écrits rassemblés par le cardinal d'Estrées, mais il conclut, avec une pointe de déception, qu'il faut cependant se soumettre en toute chose à la volonté du roi²⁰. Fabri finit d'ailleurs, comme d'Estrées, par partager la position de la cour de France : « Il re non vuol che si publichi risposta alcuna et ha molta raggione, perche non è colla penna che deve diffender il jus della sua corona »²¹.

c) Diffusion des manuscrits en France

En France, les traités et les mémoires favorables à la régale sont davantage représentés dans les archives et les bibliothèques que les écrits qui y sont défavorables. La bibliothèque de Carpentras possède cependant un important fonds de textes rédigés

¹⁹ « Bien que Sa Majesté ne permette pas que les décisions qui concernent les droits temporels et souverains de sa couronne soient prises en dehors de son royaume, elle n'a pas manqué de juger convenable, surtout pour l'instruction et la satisfaction des cardinaux, qu'on leur explique cette question succinctement et avec clarté », NF 317 B fol. 433, – n° 20 dans l'annexe n° 15.

²⁰ H. Fabri, *Principi della regalia*, ASV Misc. Arm. I, 53 fol. 124v, – n° 42 dans l'annexe n° 15.

²¹ « Le roi ne veut pas qu'on publie la moindre réponse, et il a raison, car ce n'est pas avec la plume qu'on doit défendre le droit de sa couronne », H. Fabri, *Ristretto delli Principi della regalia*, NF 317 E fol. 308, – n° 42 dans l'annexe n° 15.

par les adversaires de la régale. La présence de ce fonds s'explique par la position de la ville, située au coeur du Comtat Venaissin.

Quelques rares mémoires favorables à la régale se trouvent isolés dans des petites bibliothèques de provinces. Il s'agit de petits discours et de mémoires de circonstance, comme l'*Oratio de legitimo regaliorum jure* conservé à Toulouse.

Une géographie précise de la diffusion des textes à l'époque de la querelle s'avère difficile, voire impossible : le souvenir de la provenance de la plupart des exemplaires actuellement conservés dans les bibliothèques a été perdu²².

Pour revenir au tableau ci-dessus, plusieurs textes ont connu une meilleure diffusion que les autres, pour des motifs assez variés : le mémoire de Laborde a été volontairement répandu à Rome par l'entourage de l'ambassadeur de France pour montrer aux Italiens que toute l'affaire était menée par la cabale janséniste. Giovanni Battista De Luca a fait distribuer ses mémoires aux cardinaux de la congrégation de la régale pour préparer les séances de cette congrégation. Lorsque le bruit a couru que Favier rédigeait un traité sur l'ordre de Louis XIV, plusieurs personnes, surtout des magistrats et des évêques (Achille de Harlay, Charles Maurice Le Tellier, César d'Estrées...), lui en ont demandé des copies. La revue des exemplaires encore conservés du *Traité* de Favier illustrera la rareté ou l'absence des informations fournies par les différentes sources sur la provenance des documents. Tandis que l'exemplaire de l'archevêque de Reims compte des annotations de la main de ce dernier et qu'il est relié aux armes de Le Tellier²³, il n'a pas été possible d'identifier l'auteur des corrections qui couvrent un second exemplaire anciennement conservé aux Archives nationales²⁴. Sur deux autres manuscrits, des notes font allusion à un intendant qui a proposé de corriger certains passages²⁵. Enfin, un dernier exemplaire a sûrement appartenu à Achille de Harlay car il se trouve dans le fonds de la bibliothèque de Saint-Germain²⁶.

La présence dans cette liste du *Discours* de l'abbé de Saint-Firmin est plus énigmatique. Alphonse de Simiane y entreprend de réfuter le *Traité de la régale imprimé*

²² Plus d'un manuscrit (Favier, *Traité de la régale* BNF n. a. 2094, ou Alistin, *Traité de la régale* BM Nantes ms. 368), entré dans une bibliothèque publique à l'époque révolutionnaire, a perdu à ce moment tout lien avec son fonds d'origine.

²³ BNF ms. fr. 4301, fol. 1-261.

²⁴ BNF n. a. 2094.

²⁵ BNF ms. fr. 7033 et BNF ms. fr. 20927.

²⁶ BNF ms. fr. 17649-17650.

par l'ordre de M. l'évesque de Pamiers ; or, les Français comme les Italiens se sont jusqu'alors étonnés qu'aucun auteur ne se soit encore attelé à cette tâche. Le mémoire de Saint-Firmin répond donc à une attente, et son succès peut être dû à cette raison. Mais le traité de Diroys et les *Entretiens d'Évagre et de Polidore* évoquaient aussi ce sujet : aucun de ces projets n'a pour autant abouti. Seul le *Discours* a connu un certain succès. Il est vrai que l'auteur des *Entretiens*, fidèle en cela à l'attitude de l'ensemble des Jésuites français envers le roi, s'est montré disposé à ne pas faire diffuser son ouvrage si ce dernier déplaisait à Louis XIV²⁷. Il est vrai aussi que François Diroys n'a pas pu désobéir au cardinal d'Estrées dont il était le secrétaire et que César d'Estrées a nécessairement dû répercuter l'ordre de Louis XIV auprès de Diroys. Par contre, l'abbé de Saint-Firmin est parvenu à franchir les différents obstacles pour assurer la diffusion de son mémoire. La surveillance exercée par le pouvoir royal sur le livre a ses limites, surtout dans le domaine du manuscrit. Saint-Firmin a beau être le frère du président du parlement de Grenoble, il n'a pas tenu compte des réticences du pouvoir royal à l'égard de la littérature régaliste.

Si cette raison ne suffit pas à expliquer la circulation d'un tel manuscrit, il reste encore à évoquer la question de l'efficacité des réseaux français de diffusion clandestine. Il est préférable d'observer cet aspect non plus du côté de l'auteur, mais de celui du lecteur. Mettons qu'un magistrat, un diplomate, un membre du clergé etc. désire se procurer des textes favorables à la régale. Les imprimés sont rares. Il lui faut donc s'engager dans une chasse aux manuscrits. Ainsi, Colbert recommandait à son bibliothécaire de rassembler « toutes les pièces imprimées ou non imprimées qui ont été faites sur les affaires de la régale »²⁸. De son côté, l'anglais Burnet s'était fait parvenir des livres sur la régale : quelques-uns imprimés, la plupart manuscrits, précise-t-il²⁹. Tout l'art du collectionneur de documents sur la régale consiste à obtenir des manuscrits dont un nombre limité d'exemplaires est en circulation.

Pour se procurer un texte, notre futur lecteur doit s'adresser à plusieurs intermédiaires. Peu de renseignements ont malheureusement pu être recueillis sur ces pratiques clandestines ; certaines d'entre elles apparaissent, en creux, dans la correspondance de l'auditeur de la nonciature avec la secrétairerie d'État. Par exemple à propos du manuscrit du *Discours contre le Traité de la régale* : Lauri fait d'abord part à Cibo

²⁷ BNF ms. Baluze 177 fol. 69.

²⁸ BNF ms. Baluze 362 fol. 257, Jean-Baptiste Colbert à Étienne Baluze, 24 mai 1682.

²⁹ Gilbert Burnet, *The history of the rights of princes in the disposing of ecclesiastical benefices and church-lands, relating chiefly to the pretensions of the Crown of France to the regale*, Londres, Richard Chifwell, 1682, p. 7.

des difficultés qu'il a rencontrées pour obtenir le texte du *Discours*³⁰. Les régalistes se méfiant de l'Italien, les magistrats doivent pouvoir se procurer plus facilement les ouvrages favorables à la régale. D'ailleurs, Lauri ne s'intéresse qu'aux textes les plus répandus et ignore l'existence de ceux dont il ne reste à présent que quelques rares exemplaires.

Une fois obtenu un exemplaire du texte recherché, il ne reste plus qu'à le faire copier par un secrétaire avant de le rendre à la personne qui a accepté de prêter son manuscrit. Les lettres de Lauri permettent de jeter quelque éclairage sur ces pratiques. Le 6 juin 1681, l'auditeur de la nonciature envoie d'abord la première moitié du *Discours* au secrétaire d'État et il ne lui adresse la suite que dix jours plus tard, le 16 juin. Il donne pour prétexte de sa lenteur la longueur du texte et la mauvaise qualité de la copie qu'il s'est procuré et qui l'a forcé à procéder à des corrections³¹. De plus, il n'a pas pu garder le manuscrit autant qu'il l'aurait souhaité, et sa copie n'en est que plus fautive. Il promet alors une seconde copie plus fidèle qu'il envoie en deux fois, les 23 et 30 juin³². De toutes ces indications, deux éléments peuvent être retenus : d'abord, les prêts n'interviennent que pour des laps de temps très courts, à peine une dizaine de jours dans le cas mentionné par Lauri, peut-être pour permettre une circulation plus rapide des textes, soit pour une raison de prudence de la part du prêteur. De plus, la diffusion des manuscrits implique une autre difficulté pour les lecteurs, celle de la fidélité des copies aux textes originaux. Les plaintes de Lauri trouvent un écho dans une réédition du traité de Le Vayer de Boutigny sur la régale et l'autorité du roi. L'auteur de la préface de l'édition de 1753 explique en effet que Le Vayer n'avait pas l'intention de faire publier son ouvrage, mais que « plusieurs personnes trouvèrent cependant le moyen d'en avoir des copies. Elles devinrent moins fidèles à mesure qu'elles se multiplièrent ; et une de celles-là, [...] ayant été portée à Cologne, y fut imprimée en 1682 ». L'auteur de l'avertissement dénonce donc toutes les erreurs qui se sont introduites dans les

³⁰ NF 166 fol. 218v, Giovanni Battista Lauri au secrétaire d'État, 6 juin 1681.

³¹ NF 166 fol. 218v, Giovanni Battista Lauri au secrétaire d'État, 6 juin 1681 ; NF 166 fol. 229, le même au même, 16 juin 1681.

³² NF 165 fol. 467, Giovanni Battista Lauri au secrétaire d'État, 23 juin 1681 ; NF 165 fol. 504, le même au même, 30 juin 1681. Les archives de la nonciature de France abritent un exemplaire du *Discours* (NF 317 E fol. 168-260), mais il ne doit s'agir d'aucune de ces deux copies, puisque Lauri annonce que son premier envoi compte six cahiers de dix feuillets environ (soit une soixantaine de feuillets) et que la seconde copie s'étend sur cinq cahiers de dix feuillets et seize autres feuillets (soit cinquante-six feuillets), alors que l'exemplaire qui se trouve dans le fonds de la nonciature de France comprend quatre-vingt-douze feuillets.

premières éditions – le titre lui-même aurait été falsifié dans l'édition de 1682³³ – et assure à ses lecteurs que cette fois, l'édition s'appuie sur le manuscrit original de Le Vayer³⁴.

3. Les publics

Il reste à mieux définir ce lecteur anonyme qui est parvenu à se procurer un manuscrit ou un imprimé favorable à la régale. Quand Henri-Jean Martin propose une réflexion sur les lecteurs du XVII^e siècle, il ne peut que risquer quelques hypothèses et ne garde qu'une seule certitude : le livre est un privilège avant tout destiné à une élite, même si cette élite est constituée de catégories sociales diverses³⁵. Cette affirmation se vérifie naturellement en matière de régale.

Le public à qui les ouvrages sont destinés n'est pas nécessairement celui qui les lit, mais dans les deux cas ces publics sont difficiles à déterminer. En effet, les auteurs régalistes n'ont pas l'habitude d'indiquer précisément les destinataires de leurs ouvrages. Ils préfèrent donner des adresses générales et plutôt vagues : Favier parle de « convaincre toute la terre » de la légitimité de la régale³⁶ et le cardinal d'Estrées souhaite détromper le « public »³⁷ des bruits qui courent sur l'usurpation de la régale par Louis XIV. L'emploi de la langue française dans la littérature régaliste semble confirmer cette idée – ou cet idéal.

Car dans les faits, les lecteurs de l'ouvrage de Favier sont majoritairement, et en toute logique, des magistrats et des évêques. Quand les propriétaires des exemplaires conservés ont pu être identifiés, il s'agit des acteurs les plus importants de la querelle de la régale comme Achille de Harlay³⁸ ou Charles Maurice Le Tellier³⁹.

Ni les auteurs ni les lecteurs ne s'y trompent. Dans la prose du cardinal d'Estrées, le « public » se distingue tout simplement du « Sacré Collège ». Il s'agit de tous les Romains qui, sans être cardinaux, peuvent avoir une influence dans la politique pontificale, comme membres de la curie ou de l'entourage des cardinaux. Il arrive fréquemment à

³³ Le titre choisi par Le Vayer serait *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église* et non pas *Dissertations de l'autorité légitime des rois en matière de régale*.

³⁴ *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église*, Londres, 1753, p. 4-5 de l'avertissement.

³⁵ H.-J. Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, p. 962-963, – n° 146 dans la bibliographie.

³⁶ N. Favier, *Traité de la régale...*, BNF ms. fr. 17649 fol. 49.

³⁷ CPR 273 fol. 68v-69, César d'Estrées à Louis XIV, 11 févr. 1681.

³⁸ BNF ms. fr. 17649-17650.

³⁹ BNF ms. fr. 4301 fol. 1-261.

César d'Estrées de distinguer le Sacré Collège et le public ou encore les cardinaux et le public⁴⁰.

Les cardinaux romains représentent une clientèle toute choisie pour les auteurs régalistes qui prétendent les informer de la situation. Il n'est pas rare de faire dresser plusieurs copies d'un texte par le même secrétaire pour pouvoir les distribuer aux membres du Sacré Collège⁴¹.

Plusieurs canaux de diffusion permettent de faire pénétrer la littérature régaliste au sein de la curie romaine : l'entourage de l'ambassade et l'ensemble des Français de Rome, mais encore les membres de la curie qui désirent faire triompher une politique de prudence et qui acceptent de servir de relais auprès des cardinaux. Enfin, certains adversaires de la régale, comme Favoriti ou Carpegna, désirent se constituer des dossiers sur l'affaire et, malgré leur hostilité affichée pour le droit royal, sont des clients assidus des auteurs régalistes.

4. La diffusion des thèmes régalistes en Europe : Les exemples de l'Espagne et de l'Angleterre

La querelle de la régale, loin de rester confinée en France, a connu des répercussions en Europe, et en particulier en Espagne et en Angleterre. La question a suscité un véritable intérêt dans ces deux pays. Les cours de France et de Rome en ont eu conscience et ont toutes deux formé le projet de diffuser à l'étranger des traités expliquant leurs positions. Tel était le but des traductions latines encouragées par Agostino Favoriti⁴², et l'abbé Servien avait alors proposé de parer à la diffusion d'un traité antirégaliste en propageant en Europe un traité favorable au droit royal⁴³.

D'autre part, les pays européens offrent aux auteurs qui examinent le droit de régale des éléments de comparaison. Pour les régalistes français, les souverains étrangers qui détiennent un droit de régale l'exercent en raison de leur patronage ou grâce à un

⁴⁰ CPR 273 fol. 68v-69, César d'Estrées à Louis XIV, 11 févr. 1681 : « L'on travaille desjà à des remarques sur ce mémoire qui en feront voir la malignité et la fausseté, qu'on enverra au Sacré Collège et que l'on rendra dans le public ». CPR 273 fol. 134, César d'Estrées à Louis XIV, 28 févr. 1681 : « Ce n'est pas que le public et la plupart des cardinaux ne regardent l'escrit qu'on a donné comme une barrière presque infaillible à des extrémités ».

⁴¹ C'est le cas de l'*Indiculus* distribué par le duc d'Estrées en février 1681, ou encore des mémoires du cardinal De Luca dont les copies remises aux cardinaux sont souvent écrites de la même main.

⁴² CPR 274 fol. 522, César d'Estrées à Louis XIV, 18 déc. 1681. Cf. *supra*, p. 96.

⁴³ CPR 268 fol. 308-309, Augustin Servien à la cour de France, 22 mai 1680.

privilège accordé par le pape, mais il n'y a qu'en France que le droit de régale découle directement du droit de souveraineté⁴⁴.

a) *L'Espagne et le royaume de Sicile*

Or, ce sont précisément les droits de souveraineté qui font l'objet de contestations entre l'Espagne et le Saint-Siège à propos du royaume de Sicile. À Naples et en Sicile, le roi d'Espagne se considère comme légat *a latere*, et il affirme pouvoir absoudre, punir ou excommunier ses sujets. Cette prérogative qui donne un pouvoir spirituel important aux rois d'Espagne se fonde sur un privilège accordé par le pape Urbain II à Roger I^{er}, comte de Sicile⁴⁵. D'après les espagnols, les papes successeurs ne sont pas en mesure de révoquer cette concession. Quand, en 1684, Richard Simon, sous le pseudonyme de Jérôme A Costa, fait paraître un livre sur les bénéfices et sur la régale, il déclare ne pouvoir passer sous silence le droit que s'attribuent les rois de Sicile, « parce que ce droit est le plus grand droit spirituel que les princes se soient jamais attribués. Il surpasse mesme celui que Henri VIII roi d'Angleterre osa prendre, quand il se sépara de l'Église romaine ». Selon lui, dans le royaume de Sicile, « on ne reconnoît point d'autre pape que le roi ou ceux qu'il commet à sa place »⁴⁶.

Le droit de régale n'est nullement impliqué ici, mais le rapprochement s'établit rapidement entre deux affaires qui mettent en jeu les questions de nomination et les rapports entre les pouvoirs temporel et spirituel. Dans les pièces sur la régale réunies à la congrégation du Saint-Office, des documents sur le royaume de Sicile sont mêlés aux mémoires favorables ou défavorables à la régale⁴⁷. François de Camps, qui a adressé plusieurs textes au cardinal Carpegna sur la régale, lui a aussi envoyé ses réflexions sur la question de Sicile⁴⁸. L'insistance des régalistes sur la question vise à démontrer que par comparaison la régale ne vaut pas l'agitation qu'elle a entraînée.

⁴⁴ Saint-Firmin, *Discours...*, NF 317 E fol. 197v-204v, – n° 6 dans l'annexe n° 15 ; H. Fabri, Mémoire sur un écrit d'Antoine Arnauld, NF 317 E fol. 277v-278, – n° 45 dans l'annexe n° 15. Cette idée avait déjà été développée par Antoine Loisel, cf. *supra*, p. 144-145.

⁴⁵ Roger I^{er} (1031-1101) a été nommé par Urbain II légat pontifical en Sicile en 1098.

⁴⁶ Jérôme A Costa, *Histoire de l'origine et du progrès des revenus ecclésiastiques, où il est traité selon l'ancien et le nouveau droit de tout ce qui regarde les matières bénéficiales, de la régale, des investitures, des nominations et des autres droits attribués aux princes*, Francfort, Frédéric Arnaud, 1684, p. 148-151 et 155.

⁴⁷ Cf. l'inventaire du volume *Stanza Storica E 1/c* des archives du Saint-Office, annexe n° 5.

⁴⁸ ASV Fonds Carpegna 214 fol. 241-246.

b) *L'Angleterre : le traité de Gilbert Burnet*

En Angleterre, l'affaire de la régale prend une tout autre dimension. D'abord parce que selon plusieurs historiens, les rois d'Angleterre ont été les premiers à exercer le droit de régale, comme le remarque l'auteur d'un traité sur la régale : « Il est vray qu'il se trouve une grande conformité dans l'usage de la régale dans l'Église de France et dans celle d'Angleterre. Quelques auteurs ont cru que l'Église de France avoit emprunté cette discipline de l'Église d'Angleterre et les autres en ont attribué l'origine aux roys de France, dont l'exemple auroit esté ensuite imité par les ducs de Normandie et par les roys d'Angleterre »⁴⁹. Comme les droits du roi d'Espagne, la régale d'Angleterre donne lieu à une comparaison avec l'histoire de la régale en France et offre aux régalistes français l'occasion de montrer une nouvelle fois la faible portée de la régale du roi de France par rapport aux effets de la régale détenue par le roi d'Angleterre. Un mémoire sur le sujet a été envoyé au cardinal d'Estrées à la fin du mois d'août 1681 : l'auteur y défend la théorie du consentement de l'Église à la régale, puisqu'aucun concile ne s'est dressé contre la régale d'Angleterre. Du fait que le roi d'Angleterre a pour coutume d'étendre son droit sur ses conquêtes, l'auteur du mémoire en conclut que la régale n'est pas attachée à un lieu ou à un autre, mais à la souveraineté et à la couronne. Il achève son analyse en appliquant les prérogatives de la régale d'Angleterre à la couronne de France : « De tout ce qui est raporté cy-dessus, il paroist que les roys d'Angleterre ont jouy du droict de régale de temps immémorial sur toutes les provinces de leur royaume succédées ou conquises, que ce droict leur est acquis par le droit de leur couronne, qu'il est purement temporel et que ce n'est point une servitude imposée à l'Église, puisque l'Église ny dans le particulier ny dans le général ne l'a jamais contredict ». À plus forte raison, le roi de France, fils aîné de l'Église, détient-il lui aussi le droit de régale qui est également attaché à sa couronne⁵⁰. Un autre mémoire cite l'exemple de l'Angleterre pour souligner que dans ce pays également, les collations des bénéfices ont toujours été comptées au nombre des revenus des évêchés⁵¹.

En plus des questions de l'origine et de l'usage de la régale en Angleterre, les troubles engendrés par ce droit en Angleterre et en Irlande retiennent aussi l'attention

⁴⁹ *Traité de la régale*, BNF ms. fr. 15736 fol. 2, – n° 77 dans l'annexe n° 15.

⁵⁰ Mémoire sur la régale envoyé par la cour au cardinal d'Estrées le 30 août 1681, CPR 276 fol. 90-99, – n° 33 dans l'annexe n° 15.

⁵¹ Mémoire sur la maxime *Collatio est in fructu*, ASV Fonds Carpegna 210 fol. 95-97v. Cf. annexe n° 20.

des régalistes⁵². Le premier point qui rapproche les Français et les Anglais autour de la question de la régale est donc l'aspect historique qui provoque les recherches organisées par la cour de France dans les archives de la tour de Londres.

Un deuxième élément s'ajoute au premier : les Anglais observent avec intérêt les querelles qui opposent le roi de France et le Saint-Siège, et ils ne manquent pas de s'interroger sur l'éventualité d'un schisme. Rien d'étonnant donc à ce que Gilbert Burnet, spécialiste de la Réforme anglicane, se soit appliqué à découvrir les principes de la régale et à établir des comparaisons entre la France et l'Angleterre en s'appuyant sur ses nombreuses connaissances en langues, en théologie et en histoire⁵³.

Pour commencer, Burnet a simplement voulu éditer quelques pièces concernant le conflit de la régale en France, tout en y joignant quelques commentaires. Il s'est procuré de nombreux documents : plusieurs imprimés, mais surtout des manuscrits. Son édition révèle qu'il a pu obtenir toutes les pièces les plus diffusées : lettres de Caulet au roi et au pape, brefs d'Innocent XI, ordonnances de Jean Cerle (vicaire général du diocèse de Pamiers). Ses recherches ont conduit Burnet à s'intéresser à d'autres sujets liés à la régale, de sorte que son projet d'édition s'est transformé en un véritable traité⁵⁴.

L'historien de la Réforme d'Angleterre fait justice du rapprochement opéré par les Anglais entre l'affaire de la régale et celle du divorce d'Henri VIII. Cette comparaison, qui répugne aux auteurs français, tombe régulièrement sous les plumes étrangères et surtout italiennes ; le cardinal Lauria s'en sert de point de départ pour rédiger l'un des avis qu'il a donnés à la congrégation du Saint-Office⁵⁵. Pour Gilbert Burnet, un tel rapprochement est sans fondement : il serait faux d'estimer que la querelle entre Louis XIV et Innocent XI puisse aboutir au schisme, car la papauté est désormais instruite de l'expérience anglaise qui lui a enseigné la prudence. Dans la préface de son traité, Burnet prédit que le conflit s'achèvera par un compromis : « The canonists, who are good at seeking out expedients by which the rights on both sides seem to be still kept up, will in conclusion find some

⁵² Jérôme A Costa, *Histoire de l'origine...*, p. 126 ; mémoire sur le droit de régale exercé en Irlande par les rois d'Angleterre, AN G⁸ 82 C 38, – n° 94 dans l'annexe n° 15.

⁵³ Gilbert Burnet, futur évêque de Salisbury, a enseigné la théologie à l'université de Glasgow. Il est l'auteur d'un ouvrage sur la Réforme anglicane, *The History of the Reformation of the Church of England*, publié en 1679.

⁵⁴ Gilbert Burnet, *The history of the rights of princes in the disposing of ecclesiastical benefices and church-lands, relating chiefly to the pretensions of the Crown of France to the regale*, Londres, Richard Chifwell, 1682, p. 6-7. La démarche de Burnet a abouti à l'édition de deux ouvrages qui ont ensuite été vendus reliés ensemble : *The history of the rights of princes...* et *A collection of some letters and instruments that have passed during the late contests in France concerning the regale*, Londres, Richard Chifwell, 1681.

⁵⁵ SO St. St. UV 44 (3), – n° 92 dans l'annexe n° 15. Ce *votum* du cardinal Brancati de Lauria est édité en annexe, n° 31.

temper »⁵⁶. Il pense que l'assemblée du clergé adressera une lettre au pape pour lui expliquer l'affaire et pour protester contre les ingérences de la cour de Rome dans les causes qui relèvent de la juridiction épiscopale⁵⁷. Cette remarque permet de dater la rédaction du traité de Burnet de la fin de 1681 ou du début de 1682, avant l'édit de janvier 1682 et la lettre que le clergé a effectivement envoyée au pape.

Les considérations du théologien sur la régale sont dignes d'un régaliste français. Sans originalité, il sépare la régale en deux branches en distinguant les revenus des évêchés vacants et la collation des bénéfices. Rien ne peut empêcher le roi de soumettre les terres de son royaume, y compris les biens ecclésiastiques, aux impositions dont il peut fixer le montant à son gré. La question des bénéfices est plus épineuse : le pouvoir spirituel attaché aux bénéfices ne peut en effet émaner d'une autorité autre que spirituelle. Burnet propose donc de considérer que « the spiritual authority itself and the application of it to such an object are very different things »⁵⁸. Seul un membre du clergé peut conférer les pouvoirs spirituels qui permettent d'accomplir la charge attachée à une fonction ecclésiastique, l'historien anglais le concède ; mais l'application de ces pouvoirs dans un lieu donné et à un temps donné se rattache à une question de juridiction et relève de l'autorité du souverain. Dans ce cas, le roi « gives no spiritual authority but applies the spiritual power, which the church gave, to such a special matter »⁵⁹.

Si le raisonnement de Burnet partage plusieurs similitudes avec celui de Favier ou des magistrats français, le théologien anglican ne peut pas s'empêcher d'aborder la question de la régale en sujet du roi d'Angleterre : l'idée du schisme reste très présente chez lui. Il se demande donc si, pour éviter le schisme, il est possible de concilier l'exercice de la régale avec la doctrine de l'Église catholique. Puisque les adversaires de la régale affirment que le concile de Lyon a condamné l'extension de la régale, c'est donc l'autorité des conciles dans l'Église catholique qui est ici en cause. Deux conditions rendent un concile infaillible : il doit traiter de sujets de foi et édicter des règles générales. Dans les autres cas, les princes peuvent refuser de s'y soumettre. Si le concile de Lyon avait condamné la régale de manière universelle, tous les princes qui ont reçu le concile auraient été tenus de respecter ses décisions. Mais il a en seulement interdit

⁵⁶ « Les canonistes, habiles à rechercher des expédients pour permettre aux deux parties de préserver leurs droits, finiront par trouver un tempérament », G. Burnet, *The history of the rights of princes ...*, p. 6.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 317.

⁵⁸ « L'autorité spirituelle et son application concrète sont deux choses très différentes ».

⁵⁹ « Le roi ne confère aucune autorité spirituelle mais il applique le pouvoir spirituel conféré par l'Église à une matière donnée », G. Burnet, *The history of the rights of princes ...*, p. 318-323.

l'extension dans l'avenir. Il faut donc en conclure que le décret est nul et sans autorité. Burnet s'écarte des régalistes français sur un point important : il reconnaît que si l'on s'appuie sur la doctrine de l'Église romaine, la régale peut être condamnée à plus d'un titre, comme ceux de sacrilège ou d'empiètement sur la juridiction spirituelle, ce qu'aucun régaliste français ne peut admettre. L'argument de Burnet consiste uniquement à affirmer que les chefs d'accusation qui peuvent être avancés contre la régale sont valables en tous lieux, et qu'il n'est pas possible de consentir à la régale dans la plupart des provinces et de la rejeter dans quatre d'entre elles. Il semble donc évident que le roi de France, tout en restant en communion avec l'Église de Rome, « may extend the regale equally to all the churches of his dominions »⁶⁰.

Les réflexions de Burnet, qui rappellent celles de Matthieu de Larroque⁶¹, tendent à justifier les accusations des antirégalistes qui n'hésitent pas à opérer un rapprochement entre les théories des partisans de la régale et la doctrine protestante⁶².

⁶⁰ *Ibid.*, p. 323-328.

⁶¹ M. de Larroque, *Nouveau traité...*, – n° 15 dans l'annexe n° 15.

⁶² La cour de France se situe dans une position ambiguë : d'un côté, elle apprécie peu que ses droits soient défendus par les Réformés et elle interdit la publication du traité de Larroque. De l'autre, elle est d'accord avec les théories développées par les auteurs protestants sur la régale : c'est pourquoi l'exemplaire du traité de Gilbert Burnet conservé à la Bibliothèque nationale est-il richement relié aux armes du roi.

CHAPITRE XI :

LES RÉACTIONS SUSCITÉES PAR LA PRODUCTION RÉGALISTE

1. Les jugements portés par les Français

a) D'un auteur à l'autre

De 1673 à 1682, chaque auteur régaliste a eu le temps de faire la connaissance des ouvrages des autres auteurs au fur et à mesure qu'ils les ont rédigés. Il serait pourtant vain d'attendre des commentaires, des confirmations ou des corrections des travaux précédents dans chaque nouvel ouvrage. De ce point de vue, le débat n'existe pas. Les auteurs s'ignorent les uns les autres dans leurs traités, même si des influences, comme celles signalées plus haut entre Honoré Fabri, Nicolas Favier et César d'Estrées, ne sont pas à exclure¹. Les traités et les mémoires se sont multipliés entre 1678 et 1682, mais il n'est pas possible de dire qu'il s'est alors formé une école régaliste constituée de personnages dominants, de leurs disciples et de leurs émules. Quand un auteur cite ses contemporains, il le fait de manière générale et non pas nominative, en parlant des « écrivains » ou des « auteurs ». Jamais l'un d'eux ne se place dans la continuité d'un autre. L'explication de cette particularité se trouve à nouveau dans la principale caractéristique de la production régaliste qui est essentiellement formée de textes manuscrits : tandis qu'il est facile de renvoyer des lecteurs à un traité imprimé, il est souvent inutile de s'appuyer sur un manuscrit auquel bien peu peuvent se reporter. Quelques rares exceptions se signalent, comme la prise à témoin par Honoré Fabri du mémoire distribué aux cardinaux par l'ambassadeur de France en février 1681² ; mais bien que les exemplaires en soient manuscrits, ce mémoire a un caractère officiel. Sinon, dans leur majorité, les manuscrits circulent difficilement en France comme en Italie et il en existe peu d'exemplaires³ : les auteurs eux-mêmes ignorent probablement la plus grande partie de la production régaliste. De là vient la difficulté d'établir des filiations entre les différents auteurs, qui non seulement ne citent pas les ouvrages manuscrits, mais ne mentionnent pas non plus les écrits imprimés quand ils n'apprécient pas ces derniers. Le traité d'Antoine Aubéry, qui a dû essuyer de nombreuses critiques, n'est

¹ *Supra*, p. 168-169.

² H. Fabri, Mémoire contre deux textes attribués à Arnauld, NF 317 E fol. 261-289, aux fol. 270-283, – n° 45 dans l'annexe n° 15.

³ *Supra*, p. 231.

signalé que rarement dans la suite de la littérature régaliste. Quand un écrivain est cité de façon précise, c'est au mieux un auteur de la première moitié du XVII^e siècle, au point que chaque régaliste donne l'impression d'être le premier, après les juristes du XVI^e siècle et du premier XVII^e, à aborder sérieusement la question. Aux alentours de 1688, l'auteur d'un mémoire qui présente ses références mentionne Le Maistre, Pasquier, Ruzé, Probus et Marca, et en vient ensuite à Pinsson, sans se soucier des auteurs des années 1673-1682⁴...

b) *L'accueil de la production régaliste*

À propos de la lettre du clergé au roi de juillet 1680, le P. Blet met en garde contre les mauvaises interprétations des réactions des contemporains de l'affaire de la régale : plusieurs d'entre eux se sont trompés quand ils ont voulu citer les termes de la lettre. Quant aux remarques véhémentes de Madame de Sévigné à l'égard des évêques français, ce sont les seules que C. Gérin a pu mentionner et il n'est donc pas possible d'en faire un cas général⁵. Un tel avertissement vaut aussi bien pour l'étude des réactions des contemporains face aux aléas de la situation diplomatique que pour celle de l'accueil réservé à la littérature sur la régale.

La cour de Rome se soucie particulièrement de la réception des livres par le public. Sans cesse, le secrétaire d'État recommande à l'auditeur de la nonciature de mesurer l'opinion « des savants, des politiques et de la cour »⁶ sur « tutto che si discorre, si stampa et si opera nell'affare della regalia »⁷. La recherche de ces renseignements reste une préoccupation essentielle de la curie romaine. Il n'est pas rare de rencontrer dans les archives des cardinaux des lettres de correspondants parisiens qui rendent compte de l'état d'esprit des populations, de l'accueil réservé à un bref du pape ou à une déclaration du roi⁸. Pourtant, ces sondages d'opinion sont rarement couronnés de succès : l'auditeur de la nonciature fournit peu d'informations, et les lettres envoyées aux cardinaux sont souvent le fait d'antirégalistes qui soutiennent que les Français n'approuvent pas les décisions du roi en matière de régale. Il est donc difficile de dresser un bilan exact et

⁴ Mémoire sur la maxime *Collatio est in fructu*, ASV Fonds Carpegna 210 fol. 97v.

⁵ P. Blet, *Les Assemblées...*, p. 189, – n° 12 dans la bibliographie.

⁶ NF 166 fol. 11v, le secrétaire d'État à Giovanni Battista Lauri, 23 juil. 1681.

⁷ NF 166 fol. 9v, le même au même, 4 juin 1681.

⁸ ASV fonds Carpegna 213 fol. 55, lettre à Carpegna, 6 févr. 1682 ; ASV fonds Carpegna 213 fol. 177-182v, lettre à Carpegna, 3 juin 1682.

complet de l'accueil réservé en France à la production régaliste, mais il est possible de rassembler quelques éléments.

Plusieurs indices permettent de percevoir les sentiments des sujets de Louis XIV à l'égard des écrits régalistes. D'abord, les Français manifestent leur intérêt pour toute la littérature sur la régale, littérature au sens large, puisque le Parlement s'en prend à ceux qui diffusent ou possèdent les brefs du pape et que les consignes du secrétaire d'État de la Maison du roi au lieutenant de police font état de chansons sur la régale. Au sujet d'un bref pontifical, Colbert de Seignelay adresse ces mots au procureur général : « Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que son intention est que vous fassiez les réquisitions pour empêcher par arrest du Parlement la publication de cette bulle et l'impression et distribution des exemplaires »⁹. Et à propos des chansons qui circulent dans Paris, Seignelay écrit à La Reynie : « Sa Majesté a été informé qu'on a fait plusieurs chansons sur le fait de la régale et de l'assemblée du clergé, dans lesquelles le père de La Chaise est nommé ; elle m'ordonne de vous écrire que vous fassiez toute sorte de diligence pour en découvrir les auteurs et que vous m'en informiez aussytost en cas que vous en appreniez quelque chose »¹⁰. La production sur l'affaire de la régale ne laisse donc pas les sujets du roi de France indifférents. Mais si la police s'intéresse aux lecteurs et aux auteurs de la littérature antirégaliste, elle n'inquiète pas les partisans de la régale. Il faut donc aller quêter ailleurs les preuves de l'attention portée à la littérature régaliste : par exemple, dans la préface de la réédition du traité de Le Vayer et dans ses allusions aux nombreuses copies qui ont été faites de l'ouvrage¹¹. Ou encore, dans la correspondance de l'auditeur de la nonciature de France et dans les archives du ministère des Affaires étrangères, étant donné l'intérêt accordé par les diplomates à toute littérature susceptible d'entraîner une influence politique.

Le premier mouvement est toujours le même, devant la production des partisans de la régale comme de celle de leurs adversaires : les lecteurs commencent par se perdre en conjectures pour découvrir les noms des auteurs. Les débats ont été vifs au sujet de l'*Epistola pro pacando*¹². De même, quand un petit livre antirégaliste, probablement dû à

⁹ AN O¹ 25 fol. 30, Colbert de Seignelay à Achille de Harlay, 22 janvier 1681.

¹⁰ AN O¹ 25 fol. 349-349v, Colbert de Seignelay à Gabriel Nicolas de La Reynie, 13 déc. 1681.

¹¹ R. Le Vayer de Boutigny, *Traité de l'autorité des rois...*, 1753, p. 4.

¹² *Supra*, p. 121-122.

Arnauld, commence à s'introduire en France¹³, le cardinal Cibo s'enquiert des bruits qui courent en France sur l'auteur : « Desidero sapere se è comparso costi, che ne sia giudicato l'autore, e quali discorsi [...] si facciano sopra »¹⁴. Quand il s'agit d'identifier l'auteur d'un ouvrage, de nombreuses hésitations et confusions surgissent : un mémoire est donné tantôt à l'abbé Elpidio Benedetti, tantôt plus justement au cardinal de Luca¹⁵, un autre est parfois attribué à juste titre à Denis Talon, et parfois à Jérôme Bignon¹⁶.

Ensuite, les lecteurs énoncent leur jugement. Il est rare qu'un auteur régaliste ne s'attire que des compliments, même de la part des partisans de la régale. De l'historien Aubéry à l'avocat Favier en passant par l'abbé de Saint-Firmin, aucun ne gagne totalement les faveurs de ses contemporains. Si le cardinal d'Estrées ne tarit pas d'éloges sur le *Traité de la régale* de Favier, on trouve dans les archives d'Achille de Harlay et dans celles de Le Tellier un commentaire du même traité, certainement issu de l'entourage de l'archevêque de Reims, et peut-être même rédigé par ce dernier dont il défend clairement la position sur un ton véhément et volontiers ironique¹⁷. Ce texte peut se rapprocher d'une lettre de Le Tellier au cardinal d'Estrées. L'archevêque de Reims y livre sa pensée sur l'ouvrage de Favier en écrivant : « J'avoue qu'en travaillant sur ces matières, je n'ai pas trouvé que les idées de Favier fussent justes. J'ai lu son livre tout entier et je n'en ai pas été content. Il n'est bon qu'à l'usage que Votre Éminence en fait, c'est-à-dire à détruire les prétentions du clergé et de l'Église contre la régale universelle »¹⁸.

À l'exemple de cette lettre de Le Tellier, l'auteur du commentaire du *Traité de la régale* porte un jugement cinglant à l'égard de Nicolas Favier, qui « est publiquement reconnu pour une personne qui néglige les grandes routes, pour se faire des voyes peu connues et qui luy soient particulières sans en examiner les suites périlleuses ».

¹³ [Antoine Arnauld], *Considérations sur les affaires de l'Église qui doivent être proposées dans la prochaine assemblée générale du clergé de France, adressées à un évêque de cette assemblée*, 1681, in-12.

¹⁴ « Je désire savoir s'il s'est introduit là-bas [en France], à quel auteur on l'attribue et ce qu'on dit à ce propos », NF 166 fol. 16, le secrétaire d'État à Giovanni Battista Lauri, 17 déc. 1681.

¹⁵ G. B. De Luca, *Discours sincère sur la régale*, – n° 90 dans l'annexe n° 15. *Supra*, p. 130-131.

¹⁶ Mémoire sur la régale des abbayes, BnF ms. fr. 20732 fol. 32-36v, – n° 66 dans l'annexe n° 15. L'inventaire des pièces de l'archevêque Le Tellier (BNF ms. fr. 20730, n° 13) attribue ce texte à Jérôme Bignon, mort en 1656. Les autres sources le donnent à Denis Talon et le datent des environs de 1675.

¹⁷ BNF ms. fr. 15737 fol. 460-466v (papiers d'Achille de Harlay) et AN G⁸ 82, C 28 (papiers de Le Tellier). Sur un exemplaire du traité de Favier, quelques annotations ont été portées de la main de l'archevêque de Reims. Ces commentaires ne constituent pas un jugement sur le traité, mais concernent des termes à modifier ou signalent des erreurs d'interprétation de quelques actes et de certains événements cités par Favier (BNF ms. fr. 4301, feuillet non folioté).

¹⁸ AN G⁸ 83, Charles Maurice Le Tellier à César d'Estrées, éd. C. Urbain et E. Levesque, *Correspondance...*, t. 2, p. 302 (extraits).

D'ailleurs, le magistrat a déjà scandalisé le Conseil du roi par ses mémoires sur la présentation de cures dépendant de l'abbaye de Saint-Michel-en-l'Herm¹⁹.

Le Tellier – s'il est bien l'auteur de ces lignes – condamne chez Favier la naissance de nouvelles théories qui tranchent avec celles des anciens juristes. Le Maître ou Ruzé se sont contentés de reconnaître que le droit de régale pouvait être exercé en quelques occasions. Les voilà parés par Favier du nom de « praticiens »²⁰, pour n'avoir pas « enseigné que la régale est fondée sur l'Évangile, que les biens des églises cathédrales sont du domaine du roy » et que les privilèges concédés par les souverains peuvent être révoqués. Préférant donc s'écarter de tous ces auteurs, Favier « décide avec plus d'assurance sur les questions difficiles que Papinien et Ulpian, les plus grands jurisconsultes de l'Empire romain ». Or, il n'apporte aucun document nouveau à l'appui de ses nouvelles théories qui « rendent l'usage de la régale plus formidable que les investitures ». Le Tellier dénonce les dangers qui pourraient découler des affirmations de l'auteur, particulièrement quand ce dernier soutient que tous les biens des évêchés leur ont été donnés par les rois, qu'ils ont pour cela été distraints de la couronne et qu'ils peuvent donc lui être rattachés à nouveau si le roi le désire.

Pour résumer, l'avocat du Parlement présente la régale « d'une manière si nouvelle, si onéreuse et si dangereuse qu'on ne sauroit entendre les principes qu'il oze avancer sans frayeur ». Quand Le Tellier oppose ainsi Favier à « ceux qui ont écrit sur cette matière », il entend principalement par là les juristes du XVI^e siècle, et laisse de côté une série d'auteurs du XVII^e siècle comme Loisel ou Aubéry qui, avant Favier, avaient déjà préconisé l'extension universelle de la régale et affirmé sans ambiguïté que la collation des bénéfiques faisait partie des fruits des évêchés. En réalité, Favier s'inscrit dans une évolution d'idées dont il marque l'aboutissement, plutôt qu'il n'est à l'origine de théories nouvelles. Mais les auteurs du XVII^e siècle ne jouissent pas d'une grande reconnaissance auprès de leurs contemporains qui les mentionnent rarement, et Le Tellier n'échappe pas à la règle. L'archevêque de Reims traduit le sentiment de la majeure partie des évêques

¹⁹ Commune de Saint-Michel-en-l'Herm, cant. Luçon, dép. Vendée. Lors de la suppression du titre de l'abbaye, les évêques de Luçon et de La Rochelle prétendirent que la collation des cures dont l'abbé de Saint-Michel avait la présentation leur revenait de plein droit. L'affaire fut jugée par Louis XIV en leur faveur entre février et avril 1679. Cf. BNF ms. fr. 20730 fol. 184v-185, commentaire de C. M. Le Tellier sur l'affaire : « Tout le monde a esté estonné de ce que l'archevesque de Paris avoit pris le party de la justice dans cette occasion, car il ne l'a presque jamais pris ».

²⁰ N. Favier, *Traité de la régale...*, BNF ms. fr. 17649 fol. 52v : « Comme tous les auteurs n'ont écrit de la régale qu'en praticiens, ils se sont trouvez partages et de différentes opinions sur les causes, raisons et fondemens », – n° 7 dans l'annexe n° 15.

français quand il affirme que les affirmations de Favier sont nouvelles. Il fait même une allusion très claire à la différence de point de vue des magistrats et des membres du clergé : d'après lui, Favier traite d'ignorants « ceux qui n'ont pas esté eslevez dans ses sentimens ».

Le Tellier trouve un seul intérêt au *Traité de la régale* : Favier y montre que les rois ont joui de nombreuses coutumes onéreuses à l'Église et que ces droits ont peu à peu été abolis. L'archevêque de Reims ajoute qu'une telle modération de la part des rois de France mérite bien un compromis dans l'affaire de la régale. En quelques lignes, toute la position de Le Tellier est tracée, du rejet de la régale universelle à la proposition d'un compromis.

De son côté, le livre d'Aubéry a lui aussi suscité bien des critiques, et pas seulement de la part des antirégalistes. Le P. Lelong fait ce commentaire : « Ce traité, selon M. Lenglet, n'est pas estimé, parce que, dit-il, l'auteur n'entendoit pas assez cette matière »²¹. Et sur un exemplaire du *Discours contre le livre de l'évêque de Pamiers* conservé à la bibliothèque d'Aix-en-Provence²², on trouve écrit au bas du titre : « Ce livre a esté fait par Aubéry, avocat au Conseil ». Cette attribution est erronée, mais elle est suivie d'un commentaire peu élogieux qu'on doit appliquer à Aubéry (si la note concerne l'ensemble de l'œuvre de l'auteur) ou à Saint-Firmin (si c'est seulement l'auteur du *Discours* qui est ainsi qualifié). Les mots sont en partie effacés et il n'en reste que la fin : « ...et ne vaut rien. Cet homme estoit un méchant phraseur ». Parmi les papiers de Harlay se trouve une critique de ce livre ; elle suit la marche du traité et mentionne les passages fautifs, en insistant davantage sur la question des élections des évêques que sur celle de la régale²³.

Quant à l'abbé de Saint-Firmin, il n'est pas plus épargné que le mémoire qui lui est attribué. Lors de la mort soudaine d'Alphonse de Simiane, le cardinal d'Estrées, après avoir évoqué la vie dissolue menée par l'auteur du *Discours*, a expliqué à Innocent XI que « l'escrit qu'il avoit fait sur la régale estant assez foible, l'autheur ne pouvoit en le

²¹ Jacques Lelong, *Bibliothèque historique de la France, contenant le catalogue des ouvrages, imprimés et manuscrits, qui traitent de l'histoire du royaume, ou qui y ont rapport, avec des notes critiques et historiques...*, nouvelle édition revue, corrigée et considérablement augmentée..., t. 1, Paris, Hérisant, 1768, n° 7620 ; Nicolas Lenglet Du Fresnoy, *Méthode pour étudier l'histoire, avec un catalogue des principaux historiens...*, nouvelle édition..., Paris, Debure, 1772.

²² BM Aix-en-Provence ms. 105, *Discours sur le livre contre la régale*, dont l'auteur est l'abbé de Saint-Firmin d'après tous les autres témoignages contemporains, – n° 6 dans l'annexe n° 15.

²³ BNF ms. fr. 15503 fol. 406-414.

composant assez démériter pour s'attirer des punitions extraordinaires »²⁴. Le ton mordant de Saint-Firmin dans le *Discours* ainsi que son manque de précision sont peu appréciés des régalistes eux-mêmes.

D'autres critiques ont été signalées : l'abbé Gallois juge sévèrement les *Entretiens d'Évagre*²⁵, le cardinal d'Estrées n'a pas été convaincu par le traité de David²⁶. Les divisions qui opposent les Français entre eux rendent la situation confuse. Quand Louis XIV cherche à décourager les publications, il ne veut pas seulement éviter la multiplication des controverses avec Rome, mais aussi l'échauffement des débats en France entre les partisans même de la régale.

2. À Rome, trois congrégations s'occupent de la régale et des écrits régalistes

Comme les conseillers de Louis XIV l'ont compris, les membres de la curie romaine ne sont pas disposés à réserver un bon accueil à la littérature régaliste. Les rares écrits favorables à la régale qui parviennent à la connaissance des cardinaux ne tardent pas à tomber sous le coup des réfutations et des condamnations romaines. Trois congrégations principalement ont eu affaire à la production régaliste : la congrégation de la régale, chargée de préparer les brefs du pape au sujet de la régale²⁷, la congrégation du Saint-Office et celle de l'Index.

La plupart des membres qui ont été désignés pour censurer la production régaliste au Saint-Office ou à l'Index ont appartenu à la congrégation de la régale. Six d'entre eux ont fait partie simultanément ou tour à tour des trois congrégations²⁸. Les mêmes cardinaux sont donc chargés de suivre l'affaire sur le plan diplomatique et de décider des condamnations : il est d'ailleurs naturel que les examinateurs des écrits régalistes soient ceux qui connaissent le mieux les enjeux du débat. Une présentation des principaux

²⁴ CPR 273 fol. 443-443v, César d'Estrées à Louis XIV, 18 juin 1681.

²⁵ « Ce traité qui n'est fondé que sur des conséquences ne peut pas estre fort solide », BNF ms. Baluze 177 fol. 64-65. Le jugement de l'abbé Gallois est édité dans l'annexe n° 18/b.

²⁶ *Supra*, p. 104.

²⁷ L'activité de la congrégation a été étudiée par les P. Dubruel et Blet : M. Dubruel, « Les congrégations des affaires de France sous le pape Innocent XI », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 22, 1926, p. 273-310 et t. 23, 1927, p. 44-64, 502-522, – n° 66 ; P. Blet, *Les assemblées...*, passim, – n° 12 dans la bibliographie.

²⁸ Il s'agit des cardinaux Albrizzi, Azzolino, Barberino, Carpegna, Casanate et Brancati di Lauria.

membres des trois congrégations peut être consultée en annexe²⁹. En plus d'informations biographiques, on y trouvera quelques éléments sur la pensée de chacun sur la régale. Un élément ressort tout particulièrement de cette présentation et pèse au cours de la querelle dans l'histoire des trois congrégations : la très grande majorité des cardinaux qui en sont membres ont reçu une formation juridique, et non pas théologique.

Plusieurs étapes ont marqué l'histoire de ces congrégations pendant le conflit de la régale : la congrégation de la régale a d'abord compté une majorité de membres fermement hostiles à l'extension du droit royal, nommés les *zelanti*, comme les cardinaux Ottoboni et Carpegna ou le secrétaire du chiffre Favoriti. La position plus conciliatrice du cardinal de Luca a eu alors peu de chance de s'imposer. Au cours des années 1681 et 1682, Innocent XI chercha à assurer un plus grand équilibre au sein de la congrégation et y plaça des ecclésiastiques plus disposés à plaider l'accommodement avec Louis XIV comme Ludovisio, Colonna ou Brancati de Lauria. Le rôle de Colonna a été particulièrement mis en valeur par le P. Blet qui a relevé ses interventions contre le projet d'annulation des actes de l'assemblée du clergé de 1682³⁰. Au sein de chacune des trois congrégations, les interventions personnelles du pape ont été décisives.

Les réactions des membres de ces congrégations dans l'affaire de la régale et devant la littérature régaliste dépendent d'un jeu diplomatique complexe qui tend à brouiller les cartes : il arrive par exemple que les cardinaux modifient leurs avis après une conversation avec le cardinal d'Estrées ou après un événement de nature politique. Par ailleurs, ils cachent souvent soigneusement leurs pensées à César d'Estrées, et se contentent de faire part de leurs sentiments lors des séances des congrégations de la régale, d'où une attitude qui semble parfois contradictoire. Ainsi, le jeu du cardinal Carpegna se révèle difficile à percer : considéré par Servien comme « notre plus grand ennemi et de tous les cardinaux le plus dangereux »³¹, il est averti par un proche que des rumeurs courent partout en France sur son opposition intransigeante à la régale. Le comte Carpegna lui conseille aussi de se montrer plus conciliant, car son attitude pourrait être dangereuse pour lui et pour ses amis³² : cette dernière réflexion montre la

²⁹ Dans l'annexe n° 26/a, un tableau indique les différentes congrégations auxquelles ont appartenu les cardinaux et les principaux membres de ces congrégations. L'annexe n° 26/b fournit des éléments biographiques sur les différents membres des congrégations et précise le rôle de chacun dans l'affaire de la régale.

³⁰ P. Blet, *Les assemblées...*, p. 364-373, – n° 12 dans la bibliographie.

³¹ Cité par B. Neveu dans *Pontchâteau...*, p. 238, – n° 115 dans la bibliographie.

³² ASV fonds Carpegna 214 fol. 384-387, le comte Carpegna au cardinal Carpegna, 3 oct. 1680.

position délicate des cardinaux en même temps que l'importance des liens de clientèle. Malgré sa réputation, le cardinal Carpegna encourage le travail de Rannuzio Pallavicino qui a rédigé un mémoire pour soutenir les droits de Louis XIV et il affirme vouloir en faire la lecture au pape : Pallavicino « avoit composé cet escrit à la prière du cardinal Carpegna. [...] Le cardinal Carpegna, qui l'avoit pressé d'écrire, avoit advoué que ce mémoire avoit achevé de le détromper et luy faisoit connoistre que la régale n'avoit pas des fondemens vains et chimériques comme on l'avoit supposé, mais plausibles et raisonnables. [...] Il luy a recommandé de ne communiquer présentement son écrit à personne, ny mesme aux autres cardinaux de la congrégation, parce qu'il vouloit essayer de le faire lire au pape sans qu'il soit prévenu par Favoriti »³³.

Au sein des trois congrégations, il s'est donc formé un parti profondément hostile à la régale et un autre qui y est davantage favorable. Confrontées à la littérature régaliste, les congrégations de la régale, du Saint-Office et de l'Index, se calquant sur le rythme de la politique pontificale, oscillent entre fermeté et prudence.

3. Répondre aux écrits régalistes : les réfutations des adversaires de la régale

La plupart des écrits connus à Rome ont fait l'objet d'une réfutation. Même sans avoir d'incidence particulière sur la politique du Saint-Siège, les controverses déclenchées par les textes régalistes révèlent la nature des questions qui ont préoccupé les cardinaux et leur entourage au sein de la curie romaine. La liste des mémoires réfutés fait apparaître les textes qui se sont trouvés au centre des débats de la cour pontificale³⁴.

Les différentes polémiques concernent au premier chef les cardinaux romains, bien qu'ils n'en soient pas les instigateurs. Les réfutations des mémoires régalistes leur sont destinées, elles ne circulent d'ailleurs qu'en Italie : seuls quelques textes parviennent en France comme les *Observations sur les principales maximes que les défenseurs de la régale ont voulu établir en des discours manuscrits ou imprimés* ; cet écrit a été imprimé, mais plusieurs manuscrits de ce texte sont conservés dans des bibliothèques françaises³⁵. Les auteurs de ces réfutations ne sont pas les cardinaux, ni même obligatoirement des membres de la curie romaine. Ce sont les antirégalistes qui résident à Rome et qui gravitent autour des cardinaux de la congrégation de la régale, comme Henri Dorat ou Paul Louis Du Vaucel.

³³ CPR 273 fol. 300 et 308-308v, César d'Estrées à Louis XIV, 7 mai 1681.

³⁴ Cette liste est donnée dans l'annexe n° 27.

³⁵ BM Grenoble mss. 536 et 537 ; BM Lyon ms. 1137.

Agostino Favoriti, secrétaire de la congrégation, est un auteur prolifique qui multiplie les commentaires de tous les textes qu'il parvient à se procurer. Antoine Arnauld, bien qu'il ne se trouve pas à Rome, fait cause commune avec les antirégalistes et met lui aussi sa plume à leur service³⁶.

Deux textes principalement, le mémoire distribué par l'ambassadeur aux cardinaux et l'un des mémoires du cardinal de Luca, ont attiré un grand nombre de réfutations. Ils ont été largement diffusés, autant en France qu'en Italie, et ils ont beaucoup circulé à la curie romaine, où les débats se sont donc naturellement concentrés sur ces deux mémoires. Les controverses autour de la littérature régaliste s'y sont même limitées : en dehors de celles qui ont été suscitées par ces deux textes, il reste peu de traces des polémiques déclenchées par la production favorable à la régale, et les mémoires opposés à la régale se contentent généralement de présenter leurs arguments sans faire référence à un écrit favorable au droit du roi.

a) *Le mémoire distribué par le duc d'Estrées en février 1681*

Le mémoire que le duc d'Estrées fait circuler parmi les cardinaux au début de 1681 défend le point de vue des magistrats, sans ménager de possibilité de compromis. Les arguments apportés à l'appui de la régale tiennent en une demi-douzaine de feuillets et se résument à huit preuves qui reprennent les points habituels : l'affaire de la régale était réglée depuis l'arrêt du parlement de Paris de 1608, mais les deux évêques récalcitrants ignoraient cette question et se sont laissés abusés par les jansénistes. Toutes les églises, même celles de Languedoc, étant soumises à la régale avant le concile de Lyon, le roi ne fait que rétablir le droit de régale dans son état antérieur. D'ailleurs, les revenus des évêchés vacants sont remis aux évêques successeurs et aux nouveaux convertis. Les affirmations qui font frémir les antirégalistes sont reprises sans concession : la collation des bénéfices est attachée à la régale, qui est quant à elle unie à la couronne. Le mémoire discute une fois de plus le sens et la portée des décisions du concile de Lyon dont le décret n'a condamné que les seigneurs qui usurpaient la régale sans en avoir le droit. Enfin, le parlement de Paris est l'unique juge en matière de régale³⁷.

³⁶ Il réfute le mémoire distribué en février 1681 par l'ambassadeur ainsi qu'un mémoire de François de Camps et l'*Epistola pro pacando*.

³⁷ NF 317 B fol. 433-437v, – n° 20 dans l'annexe n° 15.

Cette accumulation des théories régalistes a entraîné des critiques violentes et nombreuses. Favoriti a longuement préparé une réfutation de ce texte³⁸. Il y commence par renvoyer au *Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évesque de Pamiers*. Les milieux romains ont acquis une très grande admiration pour ce livre et ont adopté l'habitude de le citer fréquemment, et le secrétaire du chiffre n'hésite pas à affirmer : « La scrittura che è corsa per le mani de signori cardinali a favor della regalia fu confutata prima di nascere dal celebre trattato del vescovo di Pamiés »³⁹. Cependant, Favoriti présente quelques éléments permettant de réfuter le texte pour que le silence des antirégalistes ne donne pas raison à leurs adversaires. Cet argument est au premier plan dans les controverses : les régalistes qui ne présentent pas d'objections au *Traité de la régale* semblent faire le jeu de leurs adversaires et Favoriti, comme beaucoup d'autres, attend le traité favorable à la régale qui répondra au livre de l'évêque de Pamiers. Le secrétaire de la congrégation de la régale fait ainsi part de son intention de préparer une « piu ampla risposta, se si giudicherà necessaria, uscita che sarà a luce la minacciata confutatione del libro sudetto »⁴⁰. Parmi les adversaires de la régale, un seul ne se fait pas d'illusion sur les promesses du cardinal d'Estrées. L'auteur d'une réfutation d'un mémoire du cardinal De Luca déclare en effet que les partisans de la régale n'oseront pas donner de réponse au *Traité de la régale* : « Les officiers royaux [...] n'osent [affirmer les principes régalistes] que d'une manière vague et obscure, jugeant bien que s'ils s'en expliquoient ouvertement ils donneroient trop de prise pour les réfuter et pour faire voir à tout le monde combien l'entreprise où ils se sont engagez est injuste et insoutenable »⁴¹.

Le premier point allégué par le mémoire du duc d'Estrées est rapidement écarté : à l'appui de l'arrêt de 1673, l'auteur du mémoire n'a pu trouver qu'un autre arrêt, celui de 1608, alors que tous les autres arrêts, déclarations ou édits s'opposaient à l'extension de la régale. L'utilisation des fruits des églises vacantes en œuvres pieuses n'ôte rien au scandale causé par ce qu'il faut bel et bien considérer comme des usurpations, puisqu'il

³⁸ Les Archives vaticanes abritent une partie des papiers de Favoriti, dont de nombreuses notes et de nombreux mémoires rédigés par le secrétaire du chiffre. Ces archives révèlent l'activité intensive de Favoriti, à qui il arrivait de reprendre jusqu'à trois fois la rédaction de ses mémoires. Il n'est pas rare que plusieurs états des textes aient été conservés : c'est le cas pour la réfutation du mémoire du duc d'Estrées pour laquelle sont conservés un premier état (ASV NF 317 B fol. 438-446), des corrections portées de la main de Favoriti (NF 317 B 606-636) et un dernier état (NF 317 B fol. 584-603).

³⁹ « L'écrit en faveur de la régale qu'on a remis aux cardinaux a été réfuté avant de naître par le célèbre traité de l'évêque de Pamiers ».

⁴⁰ « ... une réponse plus longue, si on le juge nécessaire, dès qu'aura paru la réfutation dont on nous menace », NF 317 B fol. 438-440.

⁴¹ *Réflexions sommaires sur un écrit latin commençant par les mots « Regalium seu regalarum »*, NF 317 C fol. 255.

existe de nombreuses pièces qui prouvent que les églises du Languedoc n'étaient pas soumises à la régale avant le concile de Lyon. Favoriti refuse de considérer la question de la collation des bénéfices et il se limite prudemment à celle de l'extension de la régale. Cependant, il soutient que seule l'Église peut accorder au roi la faculté de conférer des bénéfices, car la régale n'est pas un droit de la couronne. Pour finir, puisqu'il s'agit de « sottoporre molte chiese ad un giogo affatto nuovo e contrario alla loro naturale e canonica libertà », le Parlement n'est absolument pas juge en la matière⁴².

Les arguments des régalistes ne se restreignent pas aux simples théories sur la nature de la régale. En particulier, les attaques contre les jansénistes ne manquent pas de porter : Favoriti relève l'accusation, et s'exclame qu'être accusé de jansénisme devient désormais un titre de gloire, puisque c'est ainsi qu'on appelle désormais ceux qui ne sont que les défenseurs de la vérité⁴³. Le secrétaire du chiffre adopte ici la nouvelle définition que les amis de Port-Royal donnent du jansénisme : dans les années 1680, le jansénisme se définit de plus en plus comme un mouvement spirituel qui engage à la pureté de la morale, tandis que son sens théologique et doctrinal tend à s'estomper⁴⁴.

L'archevêque de Chieti, bien que le pape ne lui ait attribué aucun rôle dans l'affaire de la régale (il est uniquement secrétaire de la congrégation des évêques et des réguliers), rédigea deux réfutations du mémoire du duc d'Estrées⁴⁵. Enfin, d'après le P. Fabri, Antoine Arnauld a également écrit un texte⁴⁶ sur ce mémoire qui a vraiment mobilisé l'ensemble des milieux antirégalistes.

b) Les mémoires du cardinal De Luca

Giovanni Battista De Luca se révèle dès les premières séances de la congrégation de la régale comme l'élément modérateur de la congrégation et devient le personnage incontournable de la littérature régaliste à Rome. Alors que le sujet fait consensus auprès des autres cardinaux, De Luca déclenche une série de polémiques avec ses nombreux mémoires, parfois fort longs, sur la régale. Par son intermédiaire, les thèmes de la littérature régaliste peuvent se propager à Rome, le trop court mémoire distribué par

⁴² « ... soumettre de nombreuses églises à un joug totalement nouveau et contraire à leur liberté naturelle et canonique », NF 317 B fol. 440-445.

⁴³ NF 317 B fol. 441v.

⁴⁴ B. Neveu, *Pontchâteau...*, p. 93, – n°115 dans la bibliographie. Dans cet ouvrage, B. Neveu décrit aussi la tactique du « jansénisme imaginaire », p. 107.

⁴⁵ ASV Misc. Arm. I, 52 fol. 311-314 et ASV Misc. Arm. I, 51 p. 201-216.

⁴⁶ NF 317 E fol. 261-289, aux fol. 284v-289.

l'ambassadeur ne suffisant pas à la tâche. Au moins deux de ses mémoires datent du début de 1681, période de la contre-attaque de la littérature régaliste en réaction à la publication du *Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évesque de Pamiers*⁴⁷. Les autres écrits de G. B. De Luca n'ont pas pu être datés de manière précise.

Tous concluent à la nécessité du compromis. Le cardinal De Luca rejoint en plusieurs points la pensée des évêques français, tout en apportant à leurs raisonnements une subtilité de juriste et en acceptant assez curieusement quelques affirmations des magistrats français. Comme tous les régalistes, il rappelle les multiples occasions où les papes ont accepté de transiger avec les princes, et il invite les membres de la curie à considérer le bien accompli par Louis XIV dans la lutte contre les calvinistes et contre les jansénistes à l'égard desquels le cardinal De Luca nourrit une hostilité déclarée : il parle en effet d'une « nascente falsa dottrina tanto piu pericolosa quanto piu ricoperta con un'apparente professione di vita apostolica »⁴⁸. Mais il expose aussi ses réflexions sur le fond de l'affaire : il fait reposer le droit de régale sur la féodalité et en déduit que la soumission des églises à la régale dépend de la nature de leur fondation. Par conséquent, il serait injuste de s'opposer à l'exercice du droit de régale dans les évêchés fondés et dotés uniquement par le roi ; mais si des seigneurs particuliers sont intervenus dans la dotation en remettant leurs biens à un évêque, ces biens ne changent pas pour autant de nature et restent exempts de droits. De Luca estime que ce dernier cas se présente rarement et que c'est pour cette raison que la présomption penche en faveur de la fondation royale. S'il juge comme les évêques français le consentement de l'Église nécessaire pour permettre au roi de conférer les prébendes, il considère avec les magistrats que le roi ne confère que le temporel de ces bénéfices⁴⁹, et il soutient aussi le principe de la régale attachée à la couronne de France en prenant à son compte l'argument régaliste qui affirme que la déclaration de 1673 n'a nullement étendu la régale aux églises qui n'y étaient pas soumises lors du concile de Lyon⁵⁰. Il est tentant de déceler dans ces affirmations qui s'éloignent des sentiments des évêques français

⁴⁷ *Discorso sincero sopra la regalia*, texte distribué aux cardinaux romains en avril 1681 (ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 332-337), – n° 90 dans l'annexe n° 15 ; *De regalia in ecclesiis vacantibus Franciae, discursus prudentialis*, remis au cardinal Ludovico le 29 mars 1681 (ASV Misc. Arm. I, 52 fol. 168v), – n° 91 dans l'annexe n° 15.

⁴⁸ « ... une fausse doctrine naissante, d'autant plus dangereuse qu'elle est recouverte d'une profession apparente de vie apostolique », *Discorso sincero*, NF 317 E fol. 672-673, – n° 90 dans l'annexe n° 15 ; Résumé de deux écrits du cardinal De Luca, ASV Misc. Arm. I, 52 fol. 173-174.

⁴⁹ *Discorso sincero*, 317 E fol. 670-673v, – n° 90 dans l'annexe n° 15. La même idée est développée dans le texte qui commence par les mots « Regalium seu regaliarum », – n° 89 dans l'annexe n° 15.

⁵⁰ *Discursus prudentialis*. Cf. le résumé de ce discours, annexe n° 28.

l'influence des frères d'Estrées et de leur entourage, en particulier du P. Fabri. Après avoir établi de subtiles distinctions, De Luca finit toujours par faire remarquer que l'extension de la régale n'entraîne malgré tout que peu de conséquences, et que dans tous les cas, il revient au roi – c'est-à-dire au Parlement – de décider de ces questions⁵¹. Sa position revient donc à accepter en pratique l'extension de la régale.

Cette conclusion est jugée discutable par la plupart des membres de la curie romaine, et tout à fait inacceptable par les Appaméens⁵². Un texte de Giovanni Battista De Luca est distribué aux cardinaux de la congrégation de la régale dans la première moitié de l'année 1682⁵³ ; il est accompagné d'annotations marginales de Favoriti qui réfutent certains points. L'inventaire des papiers du cardinal Colonna parle à ce propos de la « scrittura scandalosa » de G.B. De Luca⁵⁴. Un antirégaliste français, probablement Henri Dorat, Paul Louis Du Vaucel ou Antoine Charlas⁵⁵, en a établi une critique détaillée datée du 12 août 1682 : le texte agite encore les esprits alors que la déclaration des Quatre Articles, publiée cinq mois auparavant, pèse de tout son poids dans les relations entre la France et le Saint-Siège et aurait dû, en toute logique, éclipser la question de la régale. Les controverses ne s'arrêtent pas avec le texte de l'antirégaliste appaméen, puisque Favoriti s'est ensuite servi de ce mémoire pour rédiger à son tour une nouvelle réfutation⁵⁶.

L'auteur de la critique française et Agostino Favoriti font montre d'une connaissance beaucoup plus approfondie que le cardinal De Luca sur la régale et sur les pratiques du droit français, et n'ont aucune difficulté pour repérer les imprécisions du juriste romain. « À la vérité », constate l'écrivain de Pamiers, De Luca « fait paroistre de la subtilité et de l'érudition dans la science du droit canon, mais [...] dans le fond il ne dit rien de nouveau et de solide pour l'éclaircissement de cette question ». Ici comme dans la réfutation du mémoire du duc d'Estrées, l'adversaire de la régale laisse percer ses

⁵¹ *Discorso sincero*, 317 E fol. 673v, – n° 90 dans l'annexe n° 15.

⁵² Le mot désigne les antirégalistes de Pamiers.

⁵³ ASV Misc. Arm. I, 54 fol. 265, lettre d'Agostino Favoriti, 12 mai 1682. Il s'agit du texte qui commence par les mots « Regalium seu regaliarum ».

⁵⁴ ASV Misc. Arm. I, 54 fol. 267. Quelques feuillets plus loin, un texte du P. Fabri est introduit par ce commentaire : « Scrittura sopra la regalia stessa coi principii di quella del card de Luca, ma pero piu scandalosa e crede Sua Eminenza [Colonna] che sia del P. Fabri » (ASV Misc. Arm. I, 54 fol. 413), – n° 43 dans l'annexe n° 15.

⁵⁵ Du Vaucel, Charlas et Dorat sont les trois grands théoriciens du diocèse de Pamiers. À cette époque, Pontchâteau, exilé à Utrecht, se préoccupe moins de la cause antirégaliste.

⁵⁶ La rédaction en a été aussi soignée que celle du mémoire par lequel Favoriti réfute le mémoire du duc d'Estrées : trois états du texte se trouvent réunis dans les archives de la nonciature de France (NF 317 C fol. 256-285, premier état ; NF 317 C fol. 214-242, deuxième état ; NF 317 C fol. 198-213, troisième état).

réticences face au droit royal qui impose des « règles tout à fait exorbitantes et injurieuses à l'Église » comme la collation des bénéfices ; mais à chaque fois, comme ce point prêterait le flan aux attaques régalistes – le concile de Lyon n'a-t-il pas consenti au droit de régale ? –, le même effort est tenté pour se contenter d'évoquer l'extension de la régale⁵⁷.

L'auteur du texte français dénonce les contradictions du cardinal De Luca, qui démontre que la régale est une « pure usurpation et une entreprise insoutenable de la puissance séculière sur le droit et la liberté des églises » sans en tirer les conclusions qui s'imposent. Pour répondre au cardinal, l'antirégaliste français insiste sur la distinction entre la régale telle qu'elle était à l'origine, un droit féodal ne s'appliquant qu'aux fiefs dépendant immédiatement de la couronne, et la régale qui s'est développée au cours des siècles. D'un droit temporel et légitime, elle est devenue « un droit qui peut avoir encore quelque chose de civil et de temporel, mais qui renferme beaucoup plus de choses ecclésiastiques et spirituelles ». En raison de sa nature spirituelle, elle exige le consentement au moins tacite de l'Église. La considérer comme attachée à la couronne serait « une erreur absurde et grossière, qu'on pourroit même en rigueur qualifier d'hérésie » et que les prélats de l'assemblée extraordinaire de 1682 eux-mêmes ont condamnée. Si l'extension de la régale demande le consentement de l'Église, il est impossible que la connaissance des causes de régale dépende uniquement du Parlement⁵⁸.

Les antirégalistes refusent comme les évêques de l'assemblée de 1682 les subtilités avancées par Fabri sur le concile de Lyon et ils affirment que le concile visait bien la régale royale, comme l'ont pensé les juristes jusqu'au XVI^e siècle. La collation *pleno jure*, qui ne devrait pas se trouver en cause puisqu'elle ne concerne pas directement la question de l'extension de la régale, tombe cependant sous le feu des critiques des antirégalistes, qui pensent qu'à l'origine, la régale n'était qu'une simple présentation. Pour conclure, « s'il est un canoniste habile et profond, [De Luca] ne paroist estre qu'un jurisconsulte assez superficiel, surtout en ce qui est du droit françois »⁵⁹.

Favoriti a repris les passages les plus importants de ce texte en les développant et en y mêlant quelques traits caractéristiques de son style : il annonce par exemple qu'un

⁵⁷ NF 317 C fol. 250.

⁵⁸ NF 317 C fol. 250-251v.

⁵⁹ NF 317 C fol. 252-254.

second mémoire du même auteur, le *Discursus prudentialis*, vient de lui être transmis. Le titre est d'ailleurs très bien choisi, ajoute-t-il, puisque l'auteur y montre effectivement plus de prudence que de jurisprudence⁶⁰... Pour résumer l'ensemble des jugements portés par Favoriti sur les idées de G. B. De Luca, le cardinal italien a raison de considérer la bonne entente entre le Saint-Siège et le roi comme indispensable, mais même à ce prix, il est impossible de vendre la liberté des églises de France⁶¹.

Comme l'ont souligné les diverses critiques des mémoires de G. B. De Luca⁶², les positions du cardinal manquent trop de cohérence pour servir la politique régaliste. En essayant de proposer une synthèse entre les théories gallicanes et les principes romains, il n'a pas l'implacable logique des magistrats ni la relative prudence de l'assemblée du clergé de France.

c) *L'ensemble homogène des arguments antirégalistes*

Telles sont les grandes lignes des griefs accumulés par les adversaires de la régale contre ceux qui la défendent. Toutes les réfutations des mémoires régalistes reprennent ces éléments : Arnould s'indigne contre l'accusation de jansénisme que l'auteur de l'*Epistola* porte à l'envie contre les évêques d'Alet et de Pamiers⁶³, Favoriti rejette la solution proposée par Étienne Le Camus, car si le pape confirmait le droit de régale, il admettrait par là que la régale est attachée à la couronne. Il critique aussi la distinction admise par Le Camus entre le spirituel et le temporel au sein de la collation : pour le secrétaire du chiffre, la nomination à un bénéfice ne relève pas uniquement du domaine temporel⁶⁴.

En définitive, les arguments des antirégalistes présentent un aspect beaucoup plus homogène que ceux qu'avance la littérature régaliste. À Rome, l'attrait pour la morale sévère a contribué à assurer la cohérence d'un groupe qui forme un front uni autour du P. Mailhat et de Henri Dorat.

⁶⁰ Remarques sur le texte commençant par les mots « Regalium seu regaliarum », NF 317 C fol. 205 bis.

⁶¹ Notes de Favoriti sur le *Discorso sincero*, NF 317 E fol. 688v.

⁶² Même les partisans de la régale ne trouvent pas les mémoires du cardinal De Luca à leur goût : Servien, qui attribue un mémoire du cardinal De Luca à Benedetti, juge qu'« il est très dangereux de prétendre comme il a fait la régale par grace du pape » (CPR 275 fol. 203).

⁶³ Antoine Arnould, *Morale pratique des Jésuites*, dans *Œuvres de Messires Antoine Arnould, docteur de la maison et société de Sorbonne*, Paris, Sigismond d'Arnay et Compagnie, t. 35, 1780, p. 72.

⁶⁴ Agostino Favoriti, Réfutation du mémoire d'Étienne Le Camus, NF 317 E fol. 14-19.

Les traités régalistes qui examinent en profondeur les rapports entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel n'ont pas été répandus à Rome. Ce qui n'empêche pas les adversaires de la régale, Favoriti en tête, de craindre les conséquences des affirmations des partisans du droit de la couronne. Aux régalistes qui soutiennent que rien dans le droit de régale ne touche au domaine spirituel, le secrétaire du chiffre demande : « E quali affari saranno proprii della podestà spirituale, se questi non sono ? »⁶⁵. Pour commenter les prétentions du Parlement, il remarque : « Et a quali materie ecclesiastiche non stenderà la mano il parlamento di Parigi, se gli vien permesso di stenderla a queste ? »⁶⁶. Enfin, d'après Favoriti, admettre que le roi est le patron du temporel des bénéfices ecclésiastiques revient à reconnaître que la puissance séculière dispose de tous les biens de l'Eglise, même des ornements et des calices⁶⁷.

⁶⁵ « Et quelles affaires dépendront du pouvoir spirituel, si celles-là n'en dépendent pas ? »

⁶⁶ « Et à quelles matières ecclésiastiques le Parlement n'étendra-t-il pas la main, s'il se permet de l'étendre à celles-là ? », A. Favoriti, Réfutation du mémoire distribué par le duc d'Estrées, NF 317 B fol. 440-445.

⁶⁷ A. Favoriti, Réfutation du mémoire d'Étienne Le Camus, NF 317 E, fol. 16.

CHAPITRE XII :

LES CONDAMNATIONS DE L'INDEX ET DU SAINT-OFFICE

Les répliques romaines aux entreprises françaises ne prennent pas seulement l'aspect de réfutations écrites dont les effets sont d'ailleurs très limités. La cour pontificale dispose d'autres moyens éprouvés pour faire entendre sa voix dans les différents débats : les censures portées par les congrégations romaines, principalement celles du Saint-Office et de l'Index, connaissent en effet des répercussions sur la scène diplomatique et prennent facilement une tournure de nature politique.

1. Le Saint-Office et l'Index devant la production favorable à la régale

a) *Fonctionnement de l'Index et du Saint-Office*

À Rome, deux congrégations surtout sont chargées d'examiner et d'interdire les livres dangereux. L'Inquisition romaine et universelle et la congrégation de l'Index sont en place depuis plus d'un siècle : la première a été instituée en 1542 et la seconde en 1571. Pourtant, la constitution *Sollicita ac provida* qui fixe l'ordre des procédures suivies par le Saint-Office n'est promulguée qu'au milieu du XVIII^e siècle par Benoît XIV. Auparavant, si toutes les étapes dont fait mention la constitution existent, elles ne sont pas toutes appliquées systématiquement.

La très grande majorité des condamnations de livres émanent de la congrégation de l'Index, mais J.-M. Bujanda estime que l'Inquisition a condamné une proportion estimable (un cinquième) des livres censurés entre la fin du XVI^e siècle et le XX^e siècle¹. Le Saint-Office est tout à la fois un tribunal inquisitorial et une commission théologique. Placé au premier rang des congrégations de la curie romaine, il compte au nombre de ses missions celle de procéder à la censure des livres pouvant provoquer un danger pour la foi. Présidé par le pape et non par un préfet, il est composé, en plus des cardinaux juges, de consultants qui sont des ecclésiastiques de haut rang et de réputation ainsi que de qualificateurs, savants experts chargés d'attribuer aux propositions tirées des écrits incriminés les notes de censure correspondant aux divers degrés et aspects de l'erreur doctrinale. Cette dénomination est parfois fluctuante, car il arrive de désigner sous le

¹ Jésus Martinez de Bujanda, *Index librorum prohibitorum, 1600-1966*, Genève : Librairie Droz, Montréal : Médiaspaul, Sherbrooke : Centre d'Etudes de la Renaissance, 2002, 980 p., introduction.

nom de qualificateur des ecclésiastiques qui ont en fait le rang de consultant². Le fonctionnement du Saint-Office est aussi assuré par un assesseur qui tient le rôle de rapporteur pour la plupart des causes, par un dominicain qui détient la charge de commissaire et par un procureur fiscal qui fait les fonctions de partie civile devant le tribunal. Entre 1679 et 1682, l'assesseur du Saint-Office est Camillo Piazza, évêque de Dragonara³ et le commissaire Domenico Maria Pozzobonello. Le registre des serments du Saint-Office donne la date de nomination d'une bonne partie des consultants et des qualificateurs. Or, tous les membres faisant partie de la congrégation dans les années 1679-1680 ont prêté serment entre 1664 et 1675⁴ : Innocent XI ne s'est soucié du renouvellement des membres du Saint-Office qu'en 1681 quand il a nommé dans la congrégation des cardinaux nouvellement créés.

Les séances de la congrégation de l'Inquisition peuvent avoir lieu au palais du Saint-Office, mais elles se tiennent en général à la Minerve chez le général des Dominicains (le mercredi), ou encore, quand le pape est présent, au palais apostolique à Saint-Pierre (le jeudi). Dans ce dernier cas, la séance est dite « cum Sanctissimo ». La congrégation du Saint-Office réunit donc les cardinaux une à deux fois par semaine. À chaque séance, l'assesseur convoque par lettre les membres concernés par la réunion.

Selon les règles de la procédure, les textes dénoncés sont évalués successivement par les qualificateurs, les consultants et les inquisiteurs. Les travaux des membres de la congrégation prennent le nom de *vota*, mot qui désigne autant les avis des consultants que les propositions extraites des écrits incriminés ou les qualifications données par les membres de la congrégation. Il n'est pas rare pourtant qu'un écrit soit condamné par les cardinaux juges sur le seul avis des qualificateurs, et quand les trois étapes ont été observées, les trois séries de *vota* n'ont pas toujours été conservées. Il est d'ailleurs possible d'appliquer une autre procédure : lorsque l'analyse du texte incriminé n'appelle pas de grandes subtilités théologiques, les cardinaux peuvent se contenter d'une simple relation de l'écrit présentée par un membre de la congrégation. S'ils jugent à la suite d'une première relation que les éléments réunis par le rapporteur ne suffisent pas pour prononcer la sentence, l'examen du livre est confié à un second examinateur et le jugement repoussé à une séance ultérieure. Pour chaque affaire, les rapporteurs ou les

² B. Neveu, « Nouvelles archives, nouvelle histoire ? L'ouverture des archives du Saint-Office et de l'Index », dans *Histoire et Archives*, n° 9 (janvier-juin 2001), p. 47-61, à la p. 51, – n° 136 dans la bibliographie.

³ Dragonara est située dans la province de Potenza (région de Basilicata).

⁴ SO Juramenta, t. II (1656-1700), fol. 111-327.

qualificateurs sont choisis par les cardinaux juges lors d'une séance de la congrégation ou bien ils sont désignés par l'assesseur au nom du pape.

La valeur juridique des décrets auxquels aboutissent les jugements prononcés par la congrégation a été abondamment discutée, autant que la question du caractère irréfornable d'une déclaration ou d'une décision émanant de la cour pontificale⁵. À Rome, on considère que les sentences du Saint-Office engagent « le magistère de l'Église non pas infailliblement ni irrévocablement, mais cependant avec une très grande autorité doctrinale et disciplinaire »⁶. En France, les décrets des congrégations romaines sont de nulle valeur si le roi et ses cours souveraines n'en ont pas autorisé l'application, et les interdictions de lire ou de posséder les textes condamnés sont peu observées. Évoquant l'ouvrage fraîchement imprimée du P. Maimbourg, *l'Histoire du Luthéranisme*, Sébastien de Pontchâteau raconte l'anecdote suivante : « On ne viendra pas à bout de ces gens-là [les jésuites] par de nouvelles condamnations de leurs livres, *car*, nous disoit un jésuite dans un batteau à un gentilhomme génois et à moi, [...] *nous ne faisons pas plus de cas de vos décrets que d'une gazette* »⁷. Ce qui n'empêche pas le Saint-Office de s'intéresser de près à la production française, ni les Français de faire fréquemment référence aux censures prononcées, ni le duc et le cardinal d'Estrées de surveiller attentivement la marche des condamnations, ni encore le pouvoir royal de réagir fermement quand une censure frappe un de ses sujets. Les décrets de la congrégation du Saint-Office servent assurément d'armes politiques au Saint-Siège. La condamnation des œuvres du P. Maimbourg en sera un exemple frappant.

Au côtés du Saint-Office œuvre la congrégation de l'Index qui se situe plutôt en retrait par rapport au premier. L'Index compte un secrétaire en la personne de Jacques Ricci de 1676 à 1684, un préfet – à l'époque Paluzzo Altieri –, plusieurs cardinaux et des consultants. Comme au Saint-Office, ces derniers se bornent à faire leur rapport et ne donnent pas leur voix pour la condamnation d'un livre quand ils l'ont examiné. Tous les membres de la congrégation n'assistent pas à chaque séance : tandis que l'inventaire des membres des congrégations et tribunaux de Rome donne le nom de vingt-deux membres

⁵ B. Neveu, *L'erreur et son juge : remarques sur les censures doctrinales à l'époque moderne*, Naples, 1993, 758 p., aux p. 245-248, – n° 135 dans la bibliographie.

⁶ Id., « L'ouverture des archives du Saint-Office... », p. 51-52, – n° 136 dans la bibliographie.

⁷ Sébastien de Pontchâteau à Lorenzon Casoni, 30 nov. 1680, éd. B. Neveu, *Pontchâteau...*, p. 551, – n° 115 dans la bibliographie.

de l'Index pour l'année 1679⁸, seuls sept d'entre eux sont présents à la séance du 13 juin 1679 qui suspend l'*Histoire du Grand schisme d'Occident*⁹. Au cours de chaque séance qui a lieu au palais apostolique du Vatican ou à celui du Quirinal, les cardinaux de la congrégation se penchent sur l'examen d'une quinzaine de livres. Le rôle plus effacé de l'Index par rapport au Saint-Office explique l'espacement des séances qui ne se tiennent en règle générale qu'une fois tous les deux mois environ et connaissent même une interruption de trois mois pendant l'été, de juin à septembre. Ces longues coupures entraînent la lenteur des procédures car il arrive régulièrement que la sentence soit reportée à la séance suivante.

Dans l'ensemble, les procédures appliquées par la congrégation de l'Index s'apparentent à celles qui sont mises en œuvre au Saint-Office. Une fois qu'une lettre d'un nonce, d'un évêque, parfois d'un prince ou d'un ambassadeur a dénoncé un livre, l'étude du texte en question est confiée à un expert ; à la suite de son rapport, les cardinaux de la congrégation prononcent leur sentence.

La frontière entre les compétences du Saint-Office et celles de l'Index est mal définie. Le Saint-Office, chargé de veiller à l'intégrité de la foi, s'intéresse par conséquent à toute littérature qui pourrait mettre la foi en danger. L'Index de son côté s'occupe de la censure des livres en général sur des questions de foi, de morale, etc. Les compétences de l'Index en matière de censure sont donc très larges, et le même livre peut donc avoir des raisons de se faire condamner par l'une comme par l'autre congrégation. Si d'ordinaire les deux congrégations ne s'intéressent pas aux mêmes ouvrages, le Saint-Office sollicite parfois de l'Index l'interdiction d'un écrit qu'il condamne aussi de son côté. Comme le Saint-Office a déjà étudié le livre en question, l'Index ne juge pas nécessaire de mener à son tour son enquête et se contente de publier un décret : c'est le cas pour la condamnation de l'*Epistola pro pacando*. Un membre influent de la curie comme le secrétaire d'État ou l'assesseur du Saint-Office intervient occasionnellement auprès du secrétaire de l'Index pour suspendre ou relancer des procédures, en invoquant le plus souvent la volonté du pape ; or, des pratiques semblables ne s'observent pas au Saint-Office.

⁸ Christoph Weber, *Die Ältesten Päpstlichen Staats-Handbücher: Elenchus Congregationum, Tribunalium et Collegiorum Urbis (1629-1714)*, Rome, Herder, 1991, p. 438, – n° 141 dans la bibliographie.

⁹ Index, Diario VII p. 132-135.

b) *Une littérature régaliste réduite, peu de condamnations*

Les traités et les arrêts du Parlement qui ont vu le jour à l'occasion de la querelle de la régale sont des cibles privilégiées pour ces deux congrégations. Il faut pourtant tout de suite relever le petit nombre des condamnations prononcées par l'Index comme par le Saint-Office. Entre 1673 et 1682, seul un ouvrage sur la régale s'est vu interdire : l'*Epistola pro pacando*, condamné en 1681. La censure des *Dissertations* de Le Vayer qui ont été publiées pour la première fois en 1682 n'a frappé l'ouvrage que 19 ans plus tard, en 1703¹⁰. En attendant, les éditions de 1682 et de 1698 sont passées entre les mailles de la censure. Et il faut même attendre l'année 1708 pour qu'un traité parlant explicitement et uniquement de la régale soit condamné : à cette date, le Saint-Office prononce un décret contre le *Traité de l'origine de la régale* écrit par l'avocat Gaspard Audoul. Une fois prise en compte la condamnation d'un arrêt du Parlement datant du mois d'août 1679¹¹, le tour des écrits condamnés pour leurs erreurs en matière de régale est déjà achevé.

Entre la politique royale menée à l'égard de la production favorable à la régale et le petit nombre des condamnations romaines, le lien est vite fait : le pouvoir royal a freiné la production régaliste pour donner le moins de prise possible à la censure romaine et pour éviter d'entretenir le conflit par ce biais. L'objectif n'est pas loin d'être atteint. Les livres imprimés sur la question de la régale étant très peu nombreux et les ouvrages connus à Rome l'étant encore moins, l'occasion d'intervenir dans l'affaire ne s'est pas présentée souvent aux deux congrégations. Le traité de Favier, s'il avait été publié, n'aurait pas manqué d'attirer les foudres de Rome : Louis XIV a voulu les éviter en défendant d'imprimer l'ouvrage. En effet, les manuscrits n'entrent pas dans le champ des condamnations. La curie romaine n'est pas insensible à l'importance du phénomène de la circulation des manuscrits ; par exemple, le décret de condamnation d'un arrêt du Parlement en interdit les exemplaires « tam impressa quam manuscripta »¹². Cependant, devant l'afflux de l'ensemble de la production, la censure doit parer au plus pressé et se contente la plupart du temps de viser les imprimés dont les chances de diffusion restent toujours plus élevées.

¹⁰ *Infra*, p. 298-300.

¹¹ La condamnation de cet arrêt a lieu en juillet 1680. *Infra*, p. 278-287.

¹² Decreta SO fol. 257, décret condamnant l'arrêt du Parlement du 24 septembre 1680 sur l'affaire de Charonne, 12 décembre 1680.

Une demi-douzaine de pièces imprimées entre 1680 et 1682 étaient susceptibles de tomber sous le coup d'une condamnation¹³. Il est probable que la *Dissertation historique*, qui a dû connaître une audience très restreinte même en France, ne soit jamais parvenue à Rome. Le cas des autres ouvrages est plus délicat, car il est évident que ces textes sont pour la plupart arrivés aux mains de membres de la curie : l'auditeur de la nonciature a envoyé deux exemplaires de la *Suite méthodique* à la secrétairerie d'État le 17 mars 1681¹⁴, et il a transmis quelques jours plus tard l'*Examen des libelles contre les évêques*¹⁵. Pourtant, ces deux ouvrages n'ont pas été condamnés, pour des motifs difficiles à saisir. La même raison qui a conduit le pouvoir royal à ne pas empêcher la publication de la *Suite méthodique* a pu inciter le Saint-Office à ne pas la condamner : ce texte ne compte que huit pages et se présente plutôt comme un court aide-mémoire que comme un plaidoyer qui établirait des arguments convaincants. Il est aussi possible d'invoquer la faiblesse des arguments utilisés dans l'*Examen des libelles*, mais aucune de ces raisons ne semble vraiment décisive : l'*Epistola pro pacando*, qui a pour sa part été condamnée, est aussi un petit mémoire d'une quarantaine de pages, et l'argumentaire y est assez pauvre et plutôt usé (critiques virulentes contre l'évêque de Pamiers, accusations de jansénisme...). Le motif qui a peut-être davantage pesé dans la condamnation de ce pamphlet est l'impression qu'il a causée chez le pape et son entourage. Le cardinal d'Estrées, évoquant l'accueil réservé à Rome à l'*Epistola*, précise que l'ouvrage a suscité l'indignation et que « le pape prétend [y] être maltraité »¹⁶.

Au total, ces quelques pièces sont une maigre pâture pour le Saint-Office et l'Index. Les deux congrégations n'avaient plus qu'à reporter leur intérêt vers trois directions : tout au long de la querelle, les arrêts du parlement de Paris n'ont pas ménagé l'autorité pontificale, et le Saint-Office est intervenu à plusieurs reprises pour condamner la doctrine parlementaire.

Deuxièmement, les interventions des assemblées du clergé de France inquiètent aussi la curie romaine, qui prépare même en septembre 1681 la condamnation du procès-verbal de l'assemblée des évêques de mai 1681. Le projet de condamnation n'a finalement pas abouti.

¹³ La liste en a été dressée p. 88.

¹⁴ NF 165 fol. 185, Giovanni Battista Lauri au secrétaire d'État, 17 mars 1681.

¹⁵ NF 165 fol. 219, le même au même, 31 mars 1681.

¹⁶ CPR 273 fol. 204-204v, César d'Estrées à Louis XIV, 2 avr. 1681.

Enfin, l'affaire de la régale a ravivé certaines tensions et a fourni l'occasion de condamner des ouvrages traitant de sujets délicats comme l'autorité des évêques dans leurs diocèses ou les pouvoirs respectifs du pape et du roi. Il arrive aussi que la question de la régale soit rapidement évoquée au fil de textes consacrés à d'autres sujets : dans un de ses discours, Achille de Harlay profite de l'affaire de Charonne pour faire une allusion à l'intervention pontificale au sujet de la régale, et ce discours se voit condamner par le Saint-Office¹⁷. Pour prendre en compte la superposition des sujets de controverses, il est important de ne pas se limiter à l'évocation des censures des textes qui concernent expressément et uniquement la régale, mais de se préoccuper aussi des condamnations adjacentes. Comme il n'était pas possible de les étudier toutes, l'analyse des condamnations du traité *De l'autorité des évêques*¹⁸ ou de l'arrêt du Parlement sur le monastère de Charonne n'aura pas sa place ici. L'exemple choisi est celui des condamnations des œuvres du P. Maimbourg, d'abord parce qu'il offre un outil de comparaison avec les condamnations touchant des textes qui concernent directement la régale et qui sont trop peu nombreux pour permettre une bonne approche du fonctionnement des deux congrégations, et aussi parce qu'il montre bien à quel point l'affaire de la régale n'est pas étrangère aux censures prononcées contre des œuvres qui ne traitent pas explicitement de la régale.

Il reste donc à étudier les procédures mises en œuvre par le Saint-Office et l'Index lorsqu'ils ont abordé les quatre affaires suivantes : la censure de *L'Epistola pro pacando*, celle de l'arrêt du Parlement de 1679, l'interdiction des œuvres de Maimbourg et enfin le projet de condamnation du procès-verbal de l'assemblée des évêques de mai 1681.

-Les sources

Les séances de l'Index sont consignées dans les *Diarii* des secrétaires de la congrégation, tandis que les décisions prises par les membres du Saint-Office sont rapportées dans les *Decreta Sancti Officii*¹⁹. La conservation des décrets imprimés ayant été aléatoire, ces derniers font défaut dans la plupart des cas étudiés ici.

¹⁷ X^{1a} 8401 fol. 274v-284, discours d'Achille de Harlay au parlement de Paris, 24 sept. 1680. SO Decreta 1680 fol. 257-258, condamnation de l'arrêt du Parlement et la remontrance du procureur général Harlay, 12 déc. 1680. P. Blet, *Les assemblées...*, p. 207-211, – n° 12 dans la bibliographie.

¹⁸ *L'autorité des évêques sur les bénéfices*, Cologne [Lyon], Pierre du Marteau, 1677, in-12, 116 p. Condamné le 3 février 1679.

¹⁹ Tous les passages des *Diarii* et des *Decreta* qui concernent nos quatre affaires sont édités dans l'annexe n° 29.

D'autre part, les archives du Saint-Office disposent de la série *Stanza Storica*, qui comprend plusieurs dossiers d'intérêt variable issus des archives des membres de la congrégation. L'organisation des volumes qui concernent la régale et la confection de leurs index datent du XVIII^e siècle : à ce moment, dans les esprits, l'affaire de la régale se détache difficilement de celle des Quatre Articles, et c'est pourquoi les pièces sur la question de la régale sont le plus souvent mêlées aux documents concernant la déclaration des Quatre Articles. Toutes les pièces touchant la régale ont été rassemblées dans les volumes *Stanza Storica E1/a* à *E1/g*. Comme l'inventaire de ces volumes permet de le constater²⁰, la logique entre les diverses pièces n'est pas toujours évidente. Les dossiers sur la régale issus des archives des cardinaux Lauria et Casanata offrent plus de cohérence ; cependant, plusieurs cardinaux du Saint-Office étant aussi membres de la congrégation de la régale, ils n'ont pas fait de distinction au sein de leurs archives, et de nombreuses pièces sont relatives aux réunions de la congrégation de la régale et non pas aux séances du Saint-Office. Malheureusement, la plupart des documents présents dans la série *Stanza Storica* sont des mémoires pour ou contre la régale, et ils apportent peu de renseignements sur le déroulement des séances de la congrégation ou sur les avis de ses membres.

2. Analyse des procédures : du projet de censure à la condamnation

a) Une série de condamnations rapides

La condamnation de l'*Epistola pro pacando*

Le 21 mars 1681, l'auditeur de la nonciature de France signale au secrétaire d'État du pape l'existence d'une pièce imprimée, l'*Epistola pro pacando super regaliae negotio summo pontifice Innocentio XI ad eminentissimum cardinalem Alderanum Cybo pontificii status administrum*. Lauri joint à sa dépêche deux exemplaires du texte²¹. Ce pamphlet qui dénonce l'hypocrisie de l'évêque de Pamiers et de son entourage est en fait déjà connu à Rome, car dès le 27 mars, Camillo Piazza en remet un exemplaire au cardinal Casanata pour lui demander au nom du pape de préparer un rapport sur le texte²². Or, le courrier met ordinairement dix-huit jours pour arriver de Paris à Rome²³. Quoi qu'il en soit, le

²⁰ Un inventaire des documents concernant la régale conservés dans la série *Stanza Storica* du Saint-Office est proposé dans l'annexe n° 5.

²¹ NF 165 fol. 195, Giovanni Battista Lauri au secrétaire d'État, 21 mars 1681.

²² SO St St E 1/a fol. 96.

²³ M. Dubruel, *En plein conflit...*, chap. I, – n° 69 dans la bibliographie.

déclenchement des procédures a été très rapide : le libelle a été très tôt communiqué à l'assesseur qui en a aussitôt demandé une relation. Cette vitesse implique un fonctionnement bien organisé et des liens efficaces entre la secrétairerie d'État et le Saint-Office si c'est bien le secrétaire d'État qui a remis le libelle à l'assesseur. Entre le secrétaire Cibo et l'assesseur Piazza, des intermédiaires ont pu intervenir, comme le secrétaire du chiffre ou le pape lui-même²⁴.

La congrégation du Saint-Office se penche sur l'affaire quatre jours plus tard, le 31 mars. Après le rapport de Casanata, les cardinaux décident que le pamphlet soit interdit par la congrégation de l'Index²⁵. À vrai dire, le vote des cardinaux ressemble à une simple formalité, la condamnation du Saint-Office comme le recours à l'Index étant déjà prévus depuis quelques jours, et l'hypothèse d'une seconde séance n'avait jamais été émise : juste après avoir sollicité de Casanata son rapport sur l'*Epistola*, l'assesseur avait informé dès le 28 mars le secrétaire de l'Index de la condamnation prévue pour le 31. Il avait précisé à Jacques Ricci que selon le souhait d'Innocent XI, l'interdiction du livre par le Saint-Office devait être suivie d'un décret de l'Index²⁶. Or, la congrégation de l'Index ne s'était pas réunie depuis le 28 janvier, et la prochaine séance n'allait avoir lieu que le 6 mai, après une longue interruption²⁷. Ce qui n'empêcha pas Jacques Ricci de promulguer le 31 mars, jour même de la condamnation du livre par le Saint-Office, un décret qui stipulait que la congrégation de l'Index ordonnait l'interdiction de l'ouvrage²⁸ ; la signature du préfet de la congrégation et celle du secrétaire suffirent pour authentifier l'acte, sans que les autres cardinaux de l'Index aient été consultés. En même temps que l'*Epistola*, ce décret condamne neuf autres livres. La condamnation de sept d'entre eux a été décidée au cours de séances de l'Index, et la censure des deux derniers a été demandée par la congrégation du Saint-Office le 12 février : la mise à l'Index d'un livre sur demande du Saint-Office n'a rien d'extraordinaire. Quand l'Inquisition interdit un ouvrage, elle demande à l'Index de l'inscrire sur la liste des livres interdits. Par contre, la précipitation dont ont fait preuve tout à la fois les deux congrégations pour condamner l'*Epistola* est plus étonnante. Elle tranche surtout avec les délais ordinaires de publication

²⁴ Il n'en reste cependant pas de trace comme dans l'affaire de l'arrêt du Parlement du 2 août 1679, cf. *infra* p. 279.

²⁵ SO Decreta 1681 fol. 62v, séance du 31 mars 1681. Index Protocolli R2 fol. 576, exemplaire manuscrit du décret, signé par Francisco Riccardo, secrétaire du Saint-Office.

²⁶ Index Diario VII, p. 151, 28 mars 1681.

²⁷ Index Diario VII, p. 150 et 153.

²⁸ Index Protocolli S 2 fol. 258.

des décrets de l'Index : les neuf autres livres mentionnés dans le décret du 31 mars attendaient la publication de leur censure depuis un à deux mois ! L'explication la plus vraisemblable, qui se déduit des comptes-rendus faits par Ricci dans son Diario, est celle de l'intervention personnelle du pape qui a voulu faire accélérer la condamnation. La rapidité de la censure doit être mise en rapport avec la nouvelle toute récente de l'assemblée des évêques dont la première réunion a eu lieu le 19 mars 1681: les prélats qui se trouvaient aux environs de la cour ont alors commencé à se réunir pour chercher une solution au conflit de la régale. Pour la curie pontificale, il s'agit, sinon d'une provocation du clergé gallican, au moins d'un danger potentiel, car les évêques semblent décidés à tenir un rôle d'arbitres entre le roi et le Saint-Siège. Dans l'esprit du pape et des membres de la curie romaine, l'information de la diffusion à Paris de l'*Epistola pro pacando* est vite rattachée aux agissements des évêques de l'assemblée : il s'agit d'une nouvelle initiative française pour s'opposer à l'autorité du pontife. Dans ce contexte, la réaction de la curie pontificale se comprend facilement.

Si le Saint-Office et l'Index ont pu interdire aussi vite un ouvrage, c'est aussi parce que rien n'a pu les retarder : l'*Epistola* est une édition clandestine, parue sans nom d'auteur, sans aucune mention de privilège ou d'approbation du roi. Louis XIV n'ayant aucun motif pour se sentir visé par les décrets, les congrégations romaines n'ont pas hésité à prononcer la condamnation.

Les ouvrages de Louis Maimbourg n'ont pas offert les mêmes facilités.

L'affaire Maimbourg

L'affaire Maimbourg est l'une de ces multiples questions qui se sont greffées sur celle de la régale, à laquelle elle n'est pas absolument étrangère ; ce sont même les condamnations du Saint-Office qui ont établi un lien entre Maimbourg et l'affaire de la régale. Louis Maimbourg, membre de la Compagnie de Jésus, a reçu le titre d'historiographe du roi. Il a la réputation d'être un ardent partisan du gallicanisme et d'être très dévoué à Louis XIV : Servien ne l'avait-il pas pressenti pour rédiger un traité qui aurait défendu les droits du roi sur la régale²⁹? Ses livres, qui traitent de la religion réformée, de la papauté et des controverses entre les empereurs et le Saint-Siège éveillent assez vite l'inquiétude de Rome.

²⁹ *Supra*, p. 96.

Ouvrages du P. Louis Maimbourg	Condamnation
<i>Histoire du Grand Schisme d'Occident</i> , Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1678, in-4, 632 p.	L'Index prévoit de suspendre l'ouvrage jusqu'à correction (13 juin 1679). Censure (16 mai 1680) et décret du Saint-Office (23 mai 1680).
<i>Histoire de la décadence de l'Empire après Charlemagne et des différends des empereurs avec les papes au sujet des investitures et de l'indépendance</i> , Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1679, in-4, 650 p.	Censure (16 mai 1680) et décret du Saint-Office (23 mai 1680).
<i>Histoire du luthéranisme</i> , Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1680, in-4, 569 p.	Censure (12 décembre 1680) et décret du Saint-Office (18 décembre 1680).
<i>Traité de l'établissement et des prérogatives de l'Église de Rome et de ses évêques</i> , Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1685, in-4, 305 p.	Bref d'Innocent XI (30 juin 1685).
<i>Histoire du pontificat de Saint Grégoire le Grand</i> , Paris, Claude Barbin, 1686, in-4, 461 p.	Bref d'Innocent XI (26 janvier 1687).

Les congrégations romaines commencent à s'intéresser au P. Maimbourg en 1679. Pour commencer, l'Index se charge de l'examen de l'*Histoire du Grand Schisme d'Occident* au cours de l'année qui suit la parution du livre. Comme l'ouvrage se présente comme un traité historique, il est normal que ce ne soit pas le Saint-Office qui s'y intéresse d'emblée. Pendant la réunion de la congrégation du 13 mars 1679, le secrétaire Jacques Ricci annonce la dénonciation de l'ouvrage, et les cardinaux en confient l'examen au père Antoine Gilles, minime de la Trinité-des-Monts³⁰. Lors de la séance suivante qui a lieu le 13 juin, les cardinaux décident de défendre l'ouvrage « donec corrigetur » et demandent à J. Ricci d'indiquer à Maimbourg les passages à corriger³¹.

Mais l'affaire ne s'arrête pas là. Quatre jours après la décision de la congrégation, le 17 juin, Ricci reçoit une lettre du secrétaire d'État du pape. Cibo lui ordonne de ne pas publier le décret de condamnation jusqu'à nouvel ordre, et il précise : « Questa è la precisa mente della Santità Sua ». Ce n'est que le 25 juillet qu'Innocent XI permet non pas de publier le décret, mais d'envoyer à Maimbourg la liste des passages du *Grand Schisme* qu'il lui faudra corriger. Cibo en informe Ricci ; il ajoute que le P. Maimbourg se montre prêt à effectuer les corrections. Le préfet de la congrégation, Alteri, prend alors avec

³⁰ Index Diario VII, p. 129-130, 13 mars 1679.

³¹ Index Diario VII, p. 135, 13 juin 1679.

Ricci la décision de confier au franciscain Brancati di Lauria le soin d'annoter les passages qui nécessitent des corrections³².

A la séance suivante du 19 septembre, Ricci peut informer les membres de la congrégation de l'intervention de Cibo et annoncer le choix de Brancati di Lauria : le franciscain aurait pour mission d'approuver les corrections proposées par un consultant de la congrégation. À cette annonce, les cardinaux commencent par protester de leur obéissance au Saint-Siège : « Communi sensu dixerunt si Sanctissimus jubeat absolute, omnino parendum ». L'insertion de cette remarque dans le rapport de Ricci permet de supposer, sinon d'affirmer, que la congrégation de l'Index est bien tenue en main par le pape. Les cardinaux chargent ensuite le secrétaire de l'Index de demander à Innocent XI de laisser à Maimbourg l'initiative des corrections ; la congrégation pourrait se contenter de donner son approbation à la nouvelle version proposée par l'auteur. Cela pour empêcher « inconvenientia quae possent oriri si nomine Sacrae Congregationis mitteretur haec nota P. Maimburgo ». Le pape agréé immédiatement la requête de la congrégation. Jacques Ricci charge donc le P. Oliva, alors général de la Compagnie de Jésus, de faire savoir l'ensemble de ces dispositions au P. Maimbourg. Dans le récit que fait Ricci de tous ces événements, il mentionne l'attitude du P. Oliva, qui semble soulagé du tour pris par l'affaire³³.

Pour établir un bilan de cette première censure, une remarque s'impose : condamner un vulgaire pamphlet anonyme est une chose, censurer un livre écrit par un historiographe du roi en est une autre. Dans les premiers démêlés des congrégations romaines avec le P. Maimbourg, la prudence l'emporte ; il est clair que la curie craint les représailles. Parmi les « inconvenients » (*inconvenientia*) redoutés par les cardinaux de l'Index, vient en premier lieu le risque de mécontenter le roi de France. C'est pourquoi Innocent XI, probablement sur les instances du cardinal Cibo, a désiré atténuer le plus possible la portée de la censure. Malgré les précautions prises, Louis XIV n'apprécie pas l'intervention de l'Index, et il le fait savoir : le 4 août 1679, le P. Gilles reçoit l'ordre de retourner en France³⁴, sanction subie par les sujets du roi qui résident à Rome lorsqu'ils déplaisent à leur souverain. Si le nom même du rapporteur a pu être connu du roi, le secret auquel sont obligés tous les membres de l'Index est bien peu gardé. L'ordre du

³² Index Diario VII, p. 135.

³³ Index Diario VII, p. 136-137 et 139.

³⁴ CPR 264 fol. 28, 4 août 1679. B. Neveu, *Pontchâteau...*, p. 101, – n° 115 de la bibliographie.

pape de faire parvenir au P. Maimbourg les remarques de la congrégation de l'Index coïncide avec l'arrivée de Sébastien de Pontchâteau à Rome au début de juillet 1679³⁵. Il n'est pas impossible que les démarches de l'émissaire de Caulet aient décidé le pape à une plus grande sévérité envers Maimbourg ; mais même alors, Innocent XI et les cardinaux ont veillé à ce que la sanction soit modérée, et le livre n'a pas été interdit.

Toutes ces précautions ne restent pas longtemps de règle : le 16 mai 1680, le Saint-Office lui-même condamne l'*Histoire du Grand Schisme*, et associe dans la censure l'*Histoire de la décadence de l'Empire*³⁶. Le 12 décembre, c'est au tour de l'*Histoire du luthéranisme* d'être interdite³⁷. Cette fois, le décret reproduit en partie dans les *Acta Sancti Officii* développe davantage les peines encourues par les contrevenants : l'interdiction doit être observée « sub paenis et censuris in sancto concilio et in indice librorum prohibitorum contentis aliisque arbitrio Santitatis Suae infligendis »³⁸. Quelques années plus tard, en 1685 et 1687, les deux derniers ouvrages du P. Maimbourg seront condamnés par des brefs du pape : tout au long de cette affaire, le ton n'a pas cessé de monter. Le premier choc a lieu dans la première moitié de l'année 1680, lorsque les relations entre la France et Rome se tendent. Le troisième bref du pape au roi a été remis en avril. En même temps que les deux livres de Maimbourg, un décret du Saint-Office frappe un arrêt rendu par le Parlement l'année précédente. Les condamnations sont donc très liées aux événements qui ont lieu sur la scène diplomatique. D'une certaine manière, Maimbourg fait les frais des controverses sur la régale : les censures de ses ouvrages traduisent le mécontentement du pape à l'égard de la politique de Louis XIV.

Si les membres de la congrégation de l'Index continuent peut-être à s'intéresser aux ouvrages de Maimbourg, le *Diario* du secrétaire de l'Index devient silencieux sur ce sujet, qui n'a donc plus été abordé au cours des séances de la congrégation. Les compétences sur l'affaire ont donc été transférées au Saint-Office : le P. Maimbourg est désormais considéré à Rome comme un auteur produisant des livres dangereux pour la foi des fidèles.

³⁵ B. Neveu, *Pontchâteau...*, p. 162, – n° 115 dans la bibliographie.

³⁶ SO Decreta fol.102v, 16 mai 1680.

³⁷ SO Decreta fol. 257v-258, 12 déc. 1680. La consultation du volume *Censura Librorum* 1680-1681 (qui comprend le dossier de la condamnation de l'*Histoire du luthéranisme*) n'a pas été possible, le volume étant en restauration.

³⁸ SO Decreta fol. 257v-258, 12 déc. 1680.

L'un des cardinaux de la congrégation, Girolamo Casanata, a réuni un dossier important sur les censures dont les œuvres de Maimbourg ont fait l'objet³⁹. Il a rassemblé les vota soumis aux cardinaux et a noté au dos de chaque pièce quelques lignes sur le déroulement des séances du Saint-Office consacrées aux ouvrages du P. Maimbourg. L'examen de l'*Histoire de la décadence de l'Empire* a commencé assez tôt : en décembre 1679, Cibo a remis à Casanata des réflexions sur l'ouvrage⁴⁰. C'est la deuxième fois que le secrétaire d'État apparaît dans l'affaire Maimbourg : est-ce à cause des liens privilégiés qu'il entretient avec la France (il reçoit une pension de Louis XIV, et il fait son possible pour empêcher les relations diplomatiques de se détériorer) ? ou ces apparitions successives sont-elles révélatrices d'un rôle actif joué par le secrétaire d'État du pape dans les congrégations du Saint-Office et de l'Index ?

Pour répondre, il faudrait disposer d'éléments de comparaison et voir si Cibo intervient de façon aussi nette dans des affaires qui ne concernent pas la France. En attendant, la censure des œuvres de Maimbourg conforte les théories qui dominaient avant l'ouverture des archives du Saint-Office et qui mettaient le secrétaire d'État au premier plan dans les processus menant aux condamnations⁴¹.

La relation de l'*Histoire de la décadence de l'Empire* est confiée à Casanata, qui sera par la suite chargé de celle de l'*Epistola pro pacando*⁴². Il reste dans les papiers du cardinal quatre mémoires sur l'*Histoire de la décadence de l'Empire*, dont deux écrits par le P. Colloredo et un autre par le P. Marchese⁴³. Casanata a indiqué au dos d'un des mémoires que le livre avait été condamné le 29 mai, alors que la censure est portée au 16 mai dans les *Decreta* et que le décret est promulgué le 23 mai.

Aucun *votum* sur l'*Histoire du Grand Schisme* n'a été conservé, ni dans les archives de Casanata, ni dans la série *Censura Librorum*. Il est très probable que les cardinaux du Saint-Office se soient contentés du projet de censure préparé par l'Index l'année précédente.

Pour la condamnation de l'*Histoire du luthéranisme*, les notes du cardinal Casanata sont à nouveau en désaccord avec les *Decreta*, car la date indiquée par Casanata est celle

³⁹ SO St. St. H5 / d.

⁴⁰ SO St. St. H5 / d fol. 532 bis.

⁴¹ D'après Wolfgang Reinhard, jusqu'ici, l'histoire de la congrégation du Saint-Office était peut-être trop influencée par les correspondances des secrétaires d'État. *L'apertura degli Archivi del Sant'Uffizio Romano*, Accademia dei Lincei, Rome, 1998, – n° 132 dans la bibliographie.

⁴² SO St. St. H5 / d fol. 568v.

⁴³ SO St. St. H5 / d fol. 503-525 et 484-498 (par Colloredo), fol. 535-545 (par le P. Marchese) et fol. 549-568.

du 11 décembre (tandis que la congrégation s'est réunie le 12 et que le décret a été promulgué le 16). Plus important est le résumé que Casanata propose de la séance de la congrégation. Pour condamner l'*Histoire du luthéranisme*, mais aussi pour décider l'expulsion du P. Maimbourg de la Compagnie de Jésus, une congrégation particulière a été nommée au sein du Saint-Office. Elle compte quatre cardinaux, habitués à traiter les affaires de France en général et la question de la régale en particulier : Ottoboni, Azzolino, Carpegna et Casanata. On peut y noter la présence du secrétaire du chiffre Favoriti. Après la relation de l'*Histoire du luthéranisme* faite par le maître du Sacré Palais, les cardinaux ont voté la condamnation de l'ouvrage⁴⁴. Puis la décision est prise d'ordonner au général des Jésuites d'expulser Maimbourg de l'ordre⁴⁵. Le degré d'exaspération a été assez fort, comme en témoigne un mémoire distribué aux quatre cardinaux de la congrégation particulière ; ce mémoire soutient qu'il faut excommunier Maimbourg.

L'affaire Maimbourg dépasse le cadre des simples condamnations d'ouvrages par l'Index et le Saint-Office, pour se transformer en une question éminemment politique. Elle est suivie de près par les antirégalistes (Pontchâteau la mentionne à plusieurs reprises dans sa correspondance) comme par les frères d'Estrées qui en rapportent les détails à Louis XIV. La cour de Rome en est préoccupée, et les instructions envoyées à Lauri lui enjoignent de se renseigner sur les réactions suscitées en France par ces condamnations⁴⁶.

Tous les livres de Maimbourg ont été condamnés à la suite de simples relations proposées par des membres des congrégations. Au Saint-Office, la mise en place de la procédure habituelle des propositions et des qualifications n'a pas été jugée nécessaire. Bien plus que l'*Epistola* que l'on a condamné comme un pamphlet et non pour ses erreurs théologiques, ou que les œuvres de Maimbourg dans lesquelles on a attaqué surtout les théories historiques⁴⁷, l'arrêt rendu par le Parlement en août 1679 et le procès-verbal de l'assemblée des évêques de mai 1681 sont considérés pour leur part sous un angle doctrinal.

⁴⁴ SO St. St. H5 / d fol. 581v, 11 déc. 1680.

⁴⁵ SO St. St. H5 / d fol. 592v, 11 déc. 1680.

⁴⁶ NF 166 fol. 4v, le secrétaire d'Etat à Giovanni Battista Lauri, 12 févr. 1681.

⁴⁷ Maimbourg critique les actes posés par les précédents papes.

b) *Quand la théologie entre en compte*

Qualifications et censure d'un arrêt du parlement de Paris : les aléas d'une condamnation

J. M. Vidal a étudié la chronologie des arrêts prononcés par le Parlement de Paris à l'encontre des antirégalistes de Pamiers ; il a donc été inutile de s'y arrêter. Par contre, l'historien de Pamiers n'a pas analysé le détail des réactions romaines engendrées par ces arrêts. L'ouverture des archives du Saint-Office en fournit l'occasion et l'étude présente permet de replacer la censure d'un arrêt du Parlement dans le cadre des condamnations des ouvrages favorables à la régale. Avec la censure d'un arrêt du Parlement, le Saint-Office franchit un nouveau degré dans la gravité des condamnations : attaquer le jésuite Maimbourg, même avec sa qualité d'historiographe du roi, reste moins provocateur que s'en prendre à un arrêt d'une cour souveraine, et précisément de celle qui a le plus contribué à l'extension de la régale. Après les trois brefs envoyés au roi, la condamnation de l'arrêt est l'un des actes les plus graves que la cour de Rome ait pu poser dans l'affaire de la régale⁴⁸.

En août 1679, le parlement de Paris n'en est pas à sa première intervention dans l'affaire de la régale : considérant que la connaissance de toutes les causes de régale lui est réservée, il a déjà cassé plusieurs ordonnances promulguées par les évêques d'Alet et de Pamiers contre les régalistes. Les arrêts de la cour souveraine se sont donc succédés en grand nombre, appuyant les arrêts donnés par le Conseil du roi en faveur des régalistes. La congrégation du Saint-Office attend cependant l'arrêt du 2 août 1679 pour lancer une procédure de condamnation. Par cet arrêt dont la teneur est éditée en annexe⁴⁹, le Parlement a non seulement suspendu l'exécution de deux ordonnances publiées par l'évêque de Pamiers les 3 et 10 juillet 1679, mais il a aussi cité l'évêque à comparaître. La cour souveraine en a profité pour rappeler les grands principes proclamés par les magistrats : après l'arrêt de 1608 qui avait jugé que la régale s'étendait à tout le royaume, le roi, « seul juge de ses droits », a confirmé l'universalité de la régale en 1673. Malgré cela, l'évêque de Pamiers a promulgué plusieurs ordonnances contre les pourvus en régale. L'ordonnance du 3 juillet excommunie, en vertu du décret du concile de Lyon, l'ensemble des clercs pourvus en régale. L'ordonnance du 10 juillet assigne au tribunal de l'évêque trois habitants de Pamiers qui ont pris à ferme les revenus d'un

⁴⁸ J.-M. Vidal, *François Étienne de Caulet...*, p. 549-550, – n° 130 dans la bibliographie.

⁴⁹ Cf. annexe n° 30/a.

régaliste. Lors de la séance du 2 août, le procureur général du Parlement énumère donc les chefs d'inculpation qui pèsent sur l'évêque : abus de la juridiction ecclésiastique, assignation de laïcs devant le tribunal ecclésiastique sans raison valable. De plus, Étienne de Caulet se constitue juge de sa propre cause. Enfin, l'ordonnance du 3 juillet prononce une censure de portée générale alors qu'un tel genre de censure devrait être exceptionnel. Pour toutes ces raisons, le Parlement reçoit le procureur général appelant comme d'abus des deux ordonnances et lui permet de faire intimer l'évêque et son promoteur pour procéder sur l'appel comme d'abus. En attendant l'audience, le Parlement interdit l'exécution des ordonnances.

L'accumulation de ces principes régalistes, affirmés par le Parlement et confirmés par le roi qui ordonne l'exécution de l'arrêt est pour le moins susceptible d'entraîner le mécontentement de la curie romaine. Aussitôt l'arrêt connu à Rome, les commentaires fusent. Le cardinal Carpegna remplit trois pages de réflexions sur le sujet et Favoriti fait des remarques cinglantes à ce propos⁵⁰.

Cette fois-ci, la congrégation de l'Inquisition s'engage dans la procédure ordinaire : une première étape a consisté à résumer la teneur de l'arrêt en plusieurs propositions. Puis l'examen de ces propositions a été confié à quatre qualificateurs, dont les avis ont été distribués aux cardinaux de la congrégation. Enfin, les inquisiteurs ont pu prononcer leur verdict.

S'il manquait un exemple pour montrer que la rapidité, peut-être même la précipitation qui a accompagné les condamnations de l'*Epistola* et de certaines œuvres de Maimbourg, n'est pas la règle au Saint-Office, il est ici tout trouvé : huit longs mois s'écoulent entre la séance de la congrégation qui évoque l'affaire pour la première fois et l'énoncé du verdict. Entre-temps, plusieurs étapes se sont succédées : à l'origine de l'affaire, on trouve le secrétaire du chiffre Favoriti. Le 9 octobre 1679, ce dernier adresse une lettre à l'assesseur du Saint-Office. Il y joint l'arrêt du Parlement, attirant l'attention de Piazza sur plusieurs passages qui pourraient selon lui être dignes des réflexions de la Sacrée Congrégation⁵¹. Le 31 octobre, au cours d'une séance de la congrégation, les

⁵⁰ ASV Fonds Carpegna 214 fol. 224-226, réflexions de Carpegna. NF 317 fol. 16-16v, questions de Favoriti soumises aux cardinaux romains.

⁵¹ SO St. St. E 1/a fol. 37, Agostino Favoriti à Camillo Piazza, 9 oct. 1679. Les passages auxquels Favoriti fait allusion sont soulignés dans l'exemplaire de l'arrêt du Parlement conservé dans le fonds de la nonciature de France, N 317 F fol. 15-16. Les propositions extraites de l'arrêt pour être soumises à l'examen des qualificateurs ont d'ailleurs été tirées de ces passages soulignés.

cardinaux expriment le souhait que les qualificateurs procèdent à l'examen des propositions tirées de l'arrêt dont la liste a déjà été dressée⁵². Vient ensuite un silence de plusieurs mois, avant que Favoriti – encore lui – ne relance l'affaire le 29 mai 1680 par une seconde lettre à Piazza ; cette fois, il se charge de transmettre un message du pape. Innocent XI désire que la congrégation se prononce enfin sur l'arrêt. On apprend par cette lettre qu'une congrégation particulière du Saint-Office a été députée à cette fin⁵³. Ce n'est que le 22 juillet que les qualifications sont remises aux cardinaux⁵⁴, qui peuvent enfin, à la séance qui suit, donner leur verdict : l'arrêt du Parlement est désormais interdit. Nous sommes le 24 juillet 1680⁵⁵.

La lenteur de ces procédures trouve son explication dans les incertitudes, ou simplement dans les variations de la diplomatie pontificale. Parallèlement, la mise au point du troisième bref sur la régale connaît les mêmes hésitations et les mêmes repentirs : le pape a ordonné à la congrégation de la régale de se réunir le 28 septembre 1679 pour régler les affaires de France, la décision de rédiger un nouveau bref n'est prise qu'en janvier 1680, et le bref est remis au roi en avril. Dans l'ensemble, trois périodes peuvent donc se détacher : l'orage gronde en septembre-octobre 1679, époque des projets de condamnation de l'arrêt et de la rédaction du bref, puis il se calme pour quelques mois avant d'éclater à partir d'avril 1680 avec la remise du bref et la censure de l'arrêt du Parlement. Or, en juillet 1680, soit au moment de la censure de l'arrêt, le pape reçoit la nouvelle de la mission du cardinal d'Estrées⁵⁶. Cette proposition de s'acheminer vers une négociation est le résultat de la fermeté de la politique d'Innocent XI, qui s'est révélée entre autres dans le domaine des censures du Saint-Office.

L'angle sous lequel les membres de la congrégation du Saint-Office abordent l'examen du texte comporte un aspect bien plus théologique et doctrinal que l'examen de l'*Epistola* et celui des ouvrages de Maimbourg. Six propositions sont d'abord tirées de l'arrêt, permettant ainsi de le résumer. En voici le contenu⁵⁷ :

⁵² SO Decreta 1679 fol. 261v, 31 oct. 1679.

⁵³ SO St. St. E 1/a fol. 43, Agostino Favoriti à Camillo Piazza, 29 mai 1680. Favoriti indique aussi qu'il serait bon que l'assesseur soulève la question à la séance du jour et que l'on fixe les délais sous lesquels l'affaire sera expédiée. Mais les *Decreta Sancti Officii* ne font pas mention de l'arrêt du Parlement à cette date.

⁵⁴ SO St. St. E1/a fol. 50.

⁵⁵ SO Decreta 1680 fol. 149, 24 juil. 1680.

⁵⁶ ASV fonds Albani 115 fol. 269, Louis XIV à Innocent XI, 21 juin 1681.

⁵⁷ Le texte exact de ces propositions est donné dans l'annexe n° 30/c.

-1^e proposition : le droit de régale s'étend à toutes les églises du royaume. Le roi, seul juge de ses droits, a confirmé l'arrêt de 1608 par sa déclaration de 1673.

-2^e proposition : la prétention des évêques à l'exemption de leurs églises est un abus de la juridiction ecclésiastique.

-3^e proposition : un évêque ne peut pas se constituer juge de sa propre cause. Le roi seul peut l'être, parce qu'il représente Dieu sur terre et ne dépend que de lui seul.

-4^e proposition : les censures portées de façon générale ont toujours été réprochées.

-5^e proposition : d'après les lois du royaume, il est interdit de citer des laïcs à un tribunal ecclésiastique, sauf pour les causes qui concernent les sacrements.

-6^e proposition : le procureur général du roi peut faire citer l'évêque de Pamiers et son promoteur en leurs noms personnels.

Quatre qualificateurs ont été désignés pour donner leur opinion sur ces six propositions. Selon l'usage en vigueur, ils doivent leur attribuer des « notes » théologiques. Comme l'explique B. Neveu, les notes et leur signification exacte ont varié selon les censeurs et les époques⁵⁸. Les notes qualifiant les propositions de l'arrêt du Parlement donnent un aperçu assez large de l'étendue des possibilités alors en vigueur : « ne mérite aucune censure », « faux et téméraire », « téméraire, fausse, et allant à l'encontre des usages ecclésiastiques », « erronée et très injurieuse au concile de Lyon », « téméraires, scandaleuses, destructrices de la liberté ecclésiastique, injurieuses et erronées » ; « pour le moins soupçonnée d'hérésie » ; « pour le moins erronées, et en général jugées hérétiques »⁵⁹.

Dans le choix des censeurs comme dans celui des membres des congrégations, le pape a l'habitude de désigner des représentants de tous les partis en cause plutôt que des juges impartiaux, difficiles à trouver⁶⁰. La fidélité à ce principe a conduit à nommer Michel Angelo Ricci, Martín de Esparza, Raimondo Capizucchi (maître du Sacré Palais) et Lorenzo Brancati di Lauria pour qualifier les six propositions. Esparza, Capizucchi et Lauria sont déjà intervenus dans les grandes controverses théologiques de leur temps. Ils

⁵⁸ B. Neveu, *L'erreur et son juge...*, p. 240, – n° 135 dans la bibliographie.

⁵⁹ Édition des censures de l'arrêt dans l'annexe n° 30/d à g.

⁶⁰ Jean-Louis Quantin, « Le Saint-Office et le probabilisme (1677-1679) : contribution à l'histoire de la théologie morale à l'époque moderne », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. 114, 2002, p. 875-960, à la p. 883, – n° 138 dans la bibliographie.

ont été sollicités entre 1677 et 1679 à propos du probabilisme dont le décret de condamnation a été publié le 2 mars 1679⁶¹. Esparza a alors soutenu les théories probabilistes. Brancati di Lauria les a combattues⁶² mais s'est fait aussi connaître comme un adversaire des jansénistes. Il est réputé bien connaître les différentes affaires de France : c'est lui qui avait été désigné pour la correction du *Grand Schisme d'Occident* de Maimbourg⁶³. Quant à Capizucchi, il a généralement voté pour la condamnation des propositions relâchées⁶⁴.

La censure de l'arrêt du Parlement intervient à un moment où les grands débats sur la régale n'ont pas encore eu lieu au sein des congrégations romaines. Les positions de chacun sur le sujet ne sont donc pas clairement définies comme elles le deviendront peu à peu au cours de l'année 1681. En attendant, les qualifications de l'arrêt du Parlement peuvent servir d'instrument de mesure de l'état d'esprit de la curie romaine vis-à-vis de la régale (et plus largement vis-à-vis de la question de l'autorité du pape et du pouvoir du roi) à la fin de 1679.

Les quatre *vota* ont été conservés ; ils se trouvent aux Archives vaticanes et aux Archives du Saint-Office. De plus, chaque qualification porte la mention du nom du censeur. Ces deux éléments sont loin de constituer la norme au Saint-Office, et il n'est donc pas possible de ne pas saisir l'occasion de s'intéresser à eux et de mettre ainsi en lumière les méthodes utilisées par les qualificateurs. Ou bien les censeurs attribuent une note par proposition, ou bien ils se contentent d'un commentaire général et l'unique note accordée vaut pour toutes les propositions.

Dans l'ensemble, les qualifications portées par les théologiens sont sévères. Capizucchi et Brancati ne mâchent pas leurs mots et Ricci est tranchant dans sa précision. Raimondo Capizucchi commence sans transition en qualifiant toutes les propositions de « téméraires, scandaleuses, erronées, destructrices de l'immunité de l'Église ». Il rattache la régale à la question de la disposition des biens ecclésiastiques. Pour le maître du Sacré Palais, tout se résume en ces mots : il est défendu aux laïcs d'usurper les biens d'Église car ces biens sont considérés comme sacrés et par

⁶¹ Onze inquisiteurs ont été sollicités pour la censure du probabilisme. Ce sont les cardinaux Barberini, Portocarrero, Carpegna Nerli, Cibo, Ottoboni, Altieri, Albizzi, Colonna, Azzolini et Casanate (J. L. Quantin, « Le Saint-Office et le probabilisme... », p. 897). Portocarrero, Cibo et Colonna sont les seuls à être absents de la condamnation de l'arrêt du Parlement.

⁶² J. -L. Quantin, « Le Saint-Office... », p. 883, – n° 138 dans la bibliographie.

⁶³ *Supra*, p. 273-274.

⁶⁴ J. -L. Quantin, « Le Saint-Office... », p. 888, – n° 138 dans la bibliographie.

conséquent ordonnés à une fin surnaturelle. Tout le gouvernement des clercs ayant été confié au souverain pontife, les ecclésiastiques doivent être exemptés de toute juridiction séculière. Capizucchi explique aussi la sévérité de son jugement en disant qu'il est plus grave d'affirmer que le roi a droit de régale partout que d'exiger *de facto* la régale dans tel ou tel évêché⁶⁵.

Les exemplaires remis le 22 juillet 1680 aux cardinaux portent, à la suite du *votum* de Capizucchi, une note de Brancati di Lauria. Ce dernier, en une ligne, indique partager l'avis du maître du Sacré Palais : « Et ego F. Laurentius de Laurea, minor conventualis, sum in eodem voto »⁶⁶. Pourtant, il a aussi commencé par préparer son propre *votum* : le texte écrit de sa main se trouve aux archives du Saint-Office⁶⁷. Il a ensuite choisi de se contenter de ratifier l'avis de Capizucchi. Sa note théologique était en effet presque la même que celle donnée par le dominicain, puisqu'il concluait sa censure en qualifiant les six propositions de « téméraires, scandaleuses, destructrices de la liberté ecclésiastiques, injurieuses et erronées ». Comme Capizucchi, il avait pris les propositions dans leur ensemble. Comme lui, il s'était prononcé fermement contre l'ingérence du pouvoir royal dans des questions qu'il considère relever du domaine spirituel. Il dénonçait le retour à l'hérésie « henricienne » qui avait déjà plusieurs fois surgi dans l'histoire en opposant Grégoire VII à l'empereur Henri IV, puis le roi d'Angleterre Henri II à Thomas de Cantorbéry, et enfin Philippe le Bel à Boniface VIII. Pire encore, ajoutait Lauria, il s'agit désormais d'élargir davantage les prétentions royales, en élargissant la définition de la régale à la disposition des bénéfices pendant la vacance.

Jusqu'ici, les considérations de Lauria ne présentent pas tellement d'originalité, mais il propose ensuite un résumé de la doctrine ultramontaine qui aurait fait frémir tout magistrat français si le *votum* avait été diffusé. Le franciscain prend pour point de départ l'affirmation de Boniface VIII dans la bulle *Unam Sanctam* : « Porro subesse romano pontifici, omni humanae creaturae declaramus, dicimus, diffinimus, et pronunciamus omnino esse de necessitate salutis ». Si l'on s'appuie sur cette définition, la troisième proposition ne peut pas échapper à la note « soupçonnée d'hérésie » et risque même une censure plus sévère. En effet, Jésus-Christ a confié à saint Pierre le soin de lier et de délier autant les choses temporelles que les spirituelles, en sorte que c'est en vertu de leur

⁶⁵ Il existe plusieurs exemplaires de ce texte. Par exemple, ASV fonds Carpegna 214 fol. 228-228v. Cf. annexe n° 30/d.

⁶⁶ ASV fonds Carpegna 214 fol. 228v.

⁶⁷ SO St. St. UV 44 (8). Cf. annexe n° 30/e.

suprême puissance apostolique que les papes ont pu déposer des rois et des empereurs et qu'ils ont pu délier leurs sujets du serment de fidélité fait à leur prince. Mais Lauria ne soutient pas pour autant la théorie du pouvoir direct du pape dans le domaine temporel. À l'époque de Lauria, les principes développés par le cardinal Bellarmin ont véritablement triomphé et Brancati en est un témoignage. Il sanctionne en effet le principe de la soumission directe du roi au pape dans l'ordre spirituel et celui de sa soumission indirecte dans l'ordre temporel : « Non solum quo ad spiritualia directe reges subsunt papae, sed etiam quo ad temporalia indirecte quatenus haec conferunt et diriguntur ad spiritualia ».

Michel Angelo Ricci offre un avis plus nuancé ; il a fait pour sa part le choix d'examiner les propositions l'une après l'autre. D'après le théologien, la première d'entre elles n'est pas formulée ainsi dans l'arrêt du Parlement où elle ne se présente pas sous la forme d'une affirmation, mais d'une narration des événements. Or, il n'est pas contestable que le Parlement ait déclaré en 1608 que le droit de régale s'étendait dans toutes les églises du royaume et que le roi ait confirmé cette déclaration en 1673. Par contre, dire qu'il appartient au roi de trancher le litige est une proposition téméraire ou bien erronée : téméraire, si l'on considère que le droit de juger de la question appartient au souverain par un privilège du pape, car il s'agit là d'une affirmation gratuite ; erronée, si l'on affirme par ces mots que ce droit est attaché à la couronne. Dans ce dernier cas, la proposition fait injure au concile de Lyon qui a statué que la régale relevait du domaine spirituel. Ricci reformule la seconde proposition qu'il ne trouve pas telle quelle dans l'arrêt, mais sa version reste très proche de la proposition originale : c'est un abus de la juridiction ecclésiastique de juger une matière pour laquelle elle n'est pas compétente⁶⁸. De toute façon, cette proposition mérite la même censure que la première.

La troisième proposition, celle qui avait attiré les foudres de Brancati, n'inquiète pas le futur cardinal Ricci : prise dans un sens général, dit-il, elle ne mérite pas de censure. La raison qu'il invoque à l'appui de cette note est la suivante : il est vrai que, contrairement à ce qu'affirme le Parlement, beaucoup de princes dépendent directement non pas de Dieu, mais du peuple. Mais, ajoute Ricci, cela n'est pas du domaine du Saint-Office. Dans cette affirmation qui pourrait surprendre sous la plume d'un membre de la curie romaine, on retrouve en fait un principe auquel de nombreux papes ont été

⁶⁸ Cette phrase apparaît en italien, alors que le reste du texte, comme l'ensemble des quatre censures, est rédigé en latin.

attachés, celui de l'élection initiale du prince : le fondement ultime de la légitimité se retrouve dans le peuple qui la délègue une fois pour toutes.

Le censeur note ensuite la quatrième proposition de « téméraire, fausse et oublieuse des usages ecclésiastiques ». Enfin, les deux dernières propositions sont contraires à la liberté de l'Église. Ricci se montre particulièrement hostile à l'idée de l'appel comme d'abus interjeté par le procureur général. Il le considère « scandaleux et injurieux pour l'Église »⁶⁹.

Ricci s'est montré soucieux de l'adéquation entre le texte des propositions et l'arrêt du Parlement. Le jésuite Martín de Esparza y est encore plus sensible. Dans ce domaine, il dépasse l'attitude relativement indulgente de Ricci, puisqu'il fonde son avis sur le fait que l'arrêt du Parlement ne parle pas « cum abstractione universali ac veluti doctrinaliter et dogmatice uti sonant propositiones ». Le sujet, les personnes et les circonstances en jeu sont déterminées, il n'est pas possible d'en parler de façon abstraite et générale. Ensuite, Esparza se prononce sur l'affaire elle-même : il invite les membres de la curie à se montrer conciliants et invoque à l'appui de ses dires le fait que le droit de régale a reçu du siège apostolique un indult explicite, ou du moins un consentement implicite. À la lecture de l'arrêt, le jésuite n'a rien vu qui dépassait ce qu'il appelle les « limites styli et praxis ordinariae » des Français, qui sont bien connus du Saint-Siège. En ce sens, l'arrêt ne mérite pas de censure théologique. Par contre, reconnaît Esparza, si l'on fait abstraction des circonstances, les propositions sont au minimum erronées, et habituellement jugées hérétiques par des auteurs catholiques comme Bellarmin ou Suarez⁷⁰...

Ainsi, deux des quatre censeurs n'ont pas hésité à comparer les propositions qu'ils étaient chargés d'examiner avec le texte incriminé, faisant à l'avance démentir le mot de Fénelon qui dira : « On examine les propositions avec une indifférence et une rigueur de géomètre »⁷¹. B. Neveu a rappelé toutes les ambiguïtés nées de la condamnation par propositions : cette pratique, commode il est vrai, suscite la critique. Les auteurs des œuvres dénoncées ont beau jeu de soutenir que les propositions condamnées ne correspondent pas à leur texte⁷². C'est bien sûr l'argument d'Arnauld au sujet de

⁶⁹ ASV fonds Carpegna 214 fol. 230-230v. Cf. annexe n° 30/f.

⁷⁰ ASV fonds Carpegna 214 fol. 229. Cf. annexe n° 30/g.

⁷¹ Cité par B. Neveu dans *L'erreur et son juge...*, p. 513, – n° 135 dans la bibliographie.

⁷² B. Neveu, *L'erreur et son juge...*, notamment p. 512-518.

l'*Augustinus*, c'est aussi le problème rencontré lors de la condamnation des thèses probabilistes, quand la censure, évitant d'affirmer que les propositions ont réellement été soutenues, précise qu'elles ont été prises hors contexte et sans attribution à aucun auteur⁷³. Au cours du XVII^e siècle, la maxime « nulla propositio est quae non habeat patronum » a progressivement été rejetée. Pourtant, comme le montrent les quatre *vota* étudiés ici, le débat n'est pas clos.

De celle de Lauria à celle d'Esparza, les qualifications offrent une gamme étendue, d'ailleurs prévisible, étant donné les différences qui existent entre les qualificateurs choisis. La suite des événements donne une place de premier plan à Lauria et à Ricci. Créés tous deux cardinaux en septembre 1681, ils sont nommés membres de la congrégation de la régale en mars 1682 sur la demande des cardinaux Ludovisio et Colonna qui s'inquiètent de l'attitude hostile des autres membres de la congrégation devant l'édit de janvier et la lettre du clergé au pape⁷⁴. Brancati et Ricci ont donc acquis la réputation d'être plutôt favorables au compromis avec le roi de France. Le revirement semble assez soudain pour Brancati di Lauria, dont le *votum* était sans équivoque. Il est vrai qu'il multiplie les visites au cardinal d'Estrées au début de l'année 1681⁷⁵ ; l'influence de l'envoyé de Louis XIV a donc pu jouer dans le changement de position du franciscain. Cependant, un autre *votum* de Lauria, un peu antérieur (septembre 1679), le révèle sous un jour moins sévère. Il a alors conseillé au pape de se montrer intransigeant sur les principes, mais de patienter un peu sur le plan diplomatique⁷⁶. Il semble qu'il s'en soit en fait tenu à cette position qui lui permet une certaine souplesse dans ses rapports avec César et Annibal d'Estrées mais qui exige une plus grande fermeté au sein de la congrégation du Saint-Office.

Dans sa correspondance, César d'Estrées s'étend peu sur la personne de Lauria, mais il parle régulièrement de Michel Angelo Ricci qui devient de plus en plus sensible aux théories régalistes au cours de l'année 1681. En février, le cardinal d'Estrées annonce que Ricci « a donné des conseils fort modérés depuis mon arrivée et [qu'il] semble un peu revenu de ses premières prétentions sur la régale »⁷⁷. Lauria et Ricci sont tous deux pressentis pour entreprendre des discussions avec d'Estrées, qui écrit à ce propos : « [Le

⁷³ J. L. Quantin, « Le Saint-Office et le probabilisme... », p. 954-955, – n° 138 dans la bibliographie.

⁷⁴ P. Blet, *Les assemblées...*, p. 364-373, – n° 12 dans la bibliographie.

⁷⁵ CPR 273 fol. 180, César d'Estrées à Louis XIV, 20 mars 1681 ; CPR 273 fol. 130, le même au même, 28 févr. 1681.

⁷⁶ Cf. annexe n° 31.

⁷⁷ CPR 273 fol. 130-130v, César d'Estrées à Louis XIV, 28 févr. 1681.

pape] avoit eu quelque pensée de nommer l'abbé Ricci, mais comme on a veu qu'il avoit changé de langage depuis deux conversations qu'il avoit eu avec moy et l'explication que je luy avois donnée touchant la collation des bénéfices en quoy consistoit sa plus grande préoccupation, ils ont cru qu'il se laisseroit persuader trop aisément et que ses rapports ne leur seroient pas fort favorables »⁷⁸. Pour finir, Ricci n'a pas eu dans l'affaire le rôle que les Français auraient pu espérer le voir jouer, sa mort étant intervenue trop tôt, le 12 mai 1682.

Le procès-verbal de l'assemblée de 1681 frôle la condamnation

Une autre procédure, elle aussi avec propositions et qualifications, est engagée à la fin de 1681 pour condamner le procès-verbal de l'assemblée des évêques de mai 1681⁷⁹. La congrégation du Saint-Office a été confrontée à la théorie parlementaire lors de la censure de l'arrêt du Parlement de 1679 ; là voilà à présent aux prises avec les idées des évêques de France dont le discours prononcé par Charles Maurice Le Tellier à l'assemblée est le résumé. C'est ce discours qui est visé par la censure. Le Tellier y reprend les principaux points évoqués plus haut : le fondement de la régale n'est pas à discuter, puisque les rois en sont en possession depuis très longtemps et que les conciles et les papes y ont consenti, mais toute la question repose sur son extension. Or, « cette question n'est pas si aisée à décider en notre faveur qu'on l'a voulu persuader au pape »⁸⁰. Les principes du pape et ceux des officiers du roi sont directement opposés, c'est un fait : « le pape croit que la régale est un droit émané de l'Église ; le roy la regarde comme un droit royal, temporel et inséparable de la couronne »⁸¹. Pour les évêques, il reste évident que la régale est une servitude, qui ne peut être imposée que par le consentement de l'Église ; mais comme elle ne touche ni la foi ni la morale et qu'elle est une question de pure discipline, la matière est de si peu d'importance qu'elle mérite bien ce consentement⁸². « Il ne faut donc pas s'échauffer pour un canon du concile de Lyon, dont l'intelligence n'est pas claire et qui n'a pas été exécuté, pendant qu'on se voit obligé

⁷⁸ CPR 273 fol. 180v, César d'Estrées à Louis XIV, 20 mars 1681.

⁷⁹ *Procez-verbal de l'assemblée extraordinaire de Messieurs les archevêques et évêques, tenue en l'archevêché de Paris, aux mois de mars et de may 1681*, 1681, Paris, Frédéric Léonard, 40 p. Le discours de l'archevêque de Reims se trouve aux p. 15-34.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 24.

⁸¹ *Ibid.*, p. 31.

⁸² *Ibid.*, p. 26-27.

à souffrir qu'un si grand nombre de règlements des conciles qui ont précédé et suivent celui de Lyon demeure sans exécution »⁸³.

Le procès-verbal de l'assemblée a été imprimé juste après la dernière séance : le 19 mai, l'auditeur de la nonciature annonce que la diffusion du procès-verbal vient de débiter⁸⁴, et il en envoie des exemplaires à la secrétairerie d'État⁸⁵. Le texte est donc connu à Rome assez tôt, dans les premiers jours de juin 1681. La curie patiente pourtant plusieurs mois avant de charger un théologien du Saint-Office de tirer des propositions du procès-verbal. Peu avant l'ouverture de l'assemblée extraordinaire du clergé qui commence en octobre, le pape choisit enfin de lancer la procédure. Auparavant, le pape avait donc préféré temporiser. Le censeur sollicité est Michel Van Hecke, augustin flamand connu pour son hostilité à la France⁸⁶. Suivant un usage courant au Saint-Office, Van Hecke a rédigé deux *vota*, l'un très succinct et l'autre plus développé⁸⁷.

Le texte du procès-verbal a été remis à Van Hecke le 3 septembre, et il s'est chargé de l'examiner dès le lendemain. Il commence aussitôt par s'indigner de ce que les prélats ont essayé de persuader la congrégation du Saint-Office que la régale ne relève ni de la religion ni de la foi et que le Saint-Office n'a pas à intervenir dans l'affaire. En fait, sous prétexte de droit temporel et de pure discipline, ils ont avancé de très graves erreurs, dont le religieux augustin énumère la longue liste : alors que l'arrêt du Parlement de 1679 avait été réduit à six propositions, Van Hecke en tire trente-deux du discours de Le Tellier ! Elle dépendent toutes de la première, qui se présente ainsi : « Rex Galliae ex dignitate, sine alia ratione, suae coronae jus habet absolutum ad percipiendum omnes fructus ecclesiarum vacantium sine aliquo privilegio Sanctae Sedis vel Ecclesiae consensu ». Les propositions de Van Hecke aboutissent en fait à une curieuse synthèse des théories parlementaires et des théories des évêques. Il prête par exemple à Le Tellier les allégations suivantes : le roi peut conférer toutes les dignités des églises vacantes, même si une juridiction spirituelle y est annexée (4^e proposition), le droit de régale est inaliénable et inséparable de la couronne de France (7^e proposition), ni les papes ni les

⁸³ *Ibid.*, p. 31.

⁸⁴ NF 166 fol. 202, Giovanni Battista Lauri au secrétaire d'État, 19 mai 1681.

⁸⁵ NF 165 fol. 360, le même au même, 19 mai 1681.

⁸⁶ Lucien Ceysens, « Le P. Michel Van Hecke à Rome (1670-1687) », dans *Augustiniana*, t. 49, 1999, p. 367-377.

⁸⁷ SO St. St. E1/a fol. 159-168 et fol. 169-172v. Le premier est édité dans l'annexe n° 32. Même quand le nom de l'auteur n'est pas indiqué, les nombreux *vota* de Van Hecke sont aisément reconnaissables car ils commencent tous par l'invocation « In nomine D. N. J. C. benedicti. Amen ». Ces deux *vota* sont finalement restés dans les papiers de l'assesseur et n'ont pas été distribués aux cardinaux de la congrégation.

conciles ne peuvent le restreindre (11^e proposition) et le roi ne doit en rendre compte qu'à Dieu seul (21^e proposition). Ces affirmations, à vrai dire, tiennent plutôt des assertions des magistrats que des observations faites par l'archevêque de Reims dans son discours. Quelques-unes sont plus fidèles aux propos de Le Tellier, comme celles qui concernent la dureté du ton des brefs pontificaux (propositions 27 à 31). Les propositions s'achèvent sur la critique d'une particularité française : la juridiction ecclésiastique est presque entièrement supprimée dans le royaume, et les prélats ne s'en inquiètent pas (32^e proposition).

Le religieux augustin dresse là le résumé des griefs accumulés par la cour romaine à l'encontre des régalistes. On y retrouve par exemple la crainte de voir le roi étendre la régale sur ses conquêtes (18^e proposition), inquiétude évoquée à plusieurs reprises par le cardinal d'Estrées qui y discerne un des plus gros obstacles à la régale⁸⁸.

Conscient de la difficulté inhérente au principe qui consiste à dresser une censure sur des propositions, Van Hecke précise ensuite que les trente-deux propositions sont effectivement contenues dans le discours de Charles Maurice Le Tellier ou bien qu'elles en découlent « per necessariam consequentiam ». Poursuivant sa lancée, il ne s'arrête pas à la formulation des propositions, et en commence déjà la qualification en donnant une longue énumération de notes théologiques méritées par les propositions : suivant leur gravité, elle doivent être qualifiées de « téméraires, scandaleuses, injurieuses envers le souverain pontife et le Saint-Siège, pernicieuses pour toute l'Église, tendant à former un schisme dans l'Église gallicane et à renverser la hiérarchie de l'Église ainsi que les droits et les libertés ecclésiastiques, en partie contraires à l'Écriture et à la Tradition ainsi qu'aux conciles tant généraux que provinciaux, soupçonnées de faussetés, d'erreurs et d'hérésies contre la foi », ou même convaincues « d'hérésies ouvertes et condamnées ». Van Hecke conclut qu'il ne reste plus qu'à rattacher les différentes notes aux propositions et à expliquer les raisons de l'attribution de ces notes.

Pourtant, les propositions ne seront pas soumises à la censure des qualificateurs. Le ton violent de Van Hecke a déplu aux cardinaux, et, d'après une lettre du cardinal d'Estrées, un nouveau censeur est désigné pour rédiger les propositions⁸⁹. L'affaire ne va pas plus loin : les *Decreta Sancti Officii* ne mentionnent aucune réunion de la congrégation

⁸⁸ CPR 273 fol. 154v, César d'Estrées à Louis XIV, 13 mars 1681. En août 1681, la cour adresse un mémoire à César d'Estrées. Ce mémoire s'étend sur la question de la régale dans les pays conquis (CPR 276 fol. 90-99).

⁸⁹ CPR 274 fol. 213-216. Cité par P. Blet, *Les Assemblées...*, p. 153, – n° 12 dans la bibliographie.

à ce sujet et les archives du Saint-Office n'abritent pas d'autres pièces sur ce projet de condamnation. À la fin de 1681, les événements se précipitent, puisque l'assemblée extraordinaire du clergé commence ses réunions. D'autres sujets de préoccupation se dessinent : édit de janvier, lettre du clergé au pape, déclaration des Quatre Articles... Et le projet de condamnation du procès-verbal de l'assemblée de mai 1681 est enterré.

Épilogue : « Nouvelles archives, nouvelle histoire ? »*

Lors de l'ouverture des archives du Saint-Office, en 1998, une journée d'études a présenté les perspectives que pouvait offrir la connaissance de ces archives⁹⁰. L'ouverture de ces fonds devait d'abord permettre de mieux connaître les institutions du Saint-Office et de l'Index et leur place au sein de la curie⁹¹. Effectivement, cette présentation de l'attitude des congrégations face à la production régaliste a jeté quelque lumière sur les procédures et le fonctionnement interne du Saint-Office et de l'Index ; leurs rapports avec les autres congrégations et les autres membres de la curie ont moins été mis en valeur, même si les interventions du secrétaire d'État auprès de l'Index et du secrétaire du chiffre auprès du Saint-Office ont ici été envisagées. Tandis qu'au cours de la journée d'études, Silvana Seidel-Mechi avait insisté sur l'avènement d'une nouvelle historiographie de l'Index faisant fi d'une structure unitaire et fondée sur la multiplicité des débats et la diversité des opinions et des objectifs, l'étude présente n'a pas pu suffisamment souligner ces aspects, le trop petit nombre de condamnations d'ouvrages régalistes par l'Index et la rareté des documents concernant les livres censurés ne le lui permettant pas ; l'étude de quelques interventions de l'Index a pourtant suffi pour faire apparaître la diversité des procédures et des modes de condamnation. Rien n'est vraiment fixé dans la seconde moitié du XVII^e siècle, et les différents cas qui ont été analysés à l'Index comme au Saint-Office ont montré la diversité des modes de censure plutôt que le déroulement d'une procédure idéale. Même plus tard, la promulgation de la constitution de Benoît XIV en 1753 n'obtient pas ce résultat. Cette étude a permis de vérifier que les archives du Saint-Office aident sans conteste à cerner la personnalité des censeurs et des cardinaux juges : si leurs théories sur le probabilisme s'expriment plus

* B. Neveu, « Nouvelles archives, nouvelle histoire ? L'ouverture des archives du Saint-Office et de l'Index »..., - n° 135 dans la bibliographie.

⁹⁰ *L'apertura degli archivi del sant'uffizio romano, Atti dei convegni lincei*, Giornata di studio, Roma, 22 gennaio 1998, Roma, Accademia Nazionale dei Lincei, 1998.

⁹¹ Adriano Prosperi, « L'Inquisizione romana », dans *L'apertura degli archivi...*, - n° 132 dans la bibliographie.

clairement dans leurs livres que dans leurs *vota*⁹², les *vota* conservés sont précieux en ce qui concerne l'affaire de la régale, car les membres du Saint-Office ont rarement pris la plume pour rédiger des mémoires ou des traités sur la question. Enfin, les historiens s'attendaient à voir émerger une autre idée de la curie pontificale, où les débats auraient été moins maîtrisés par le pape qu'on ne le pense ordinairement⁹³ ; les observations effectuées sur l'action de la curie romaine devant la production régaliste ne confirment pas cette attente, puisque les interventions du pape se sont toujours révélées décisives, tant vis-à-vis de l'Index que du Saint-Office.

Le tableau suivant permet de récapituler toutes les décisions du Saint-Office et de l'Index en proposant une présentation chronologique des séances. Les listes des membres des congrégations présents à chacune de ces séances ont été reportées à partir des indications des *Decreta* ou des *Diarii*.

⁹² J.-L. Quantin, « Le Saint-Office et le probabilisme... », p. 950, – n° 138 dans la bibliographie.

⁹³ W. Reinard dans *L'apertura degli archivi...*, – n° 132 dans la bibliographie.

Date	Séances de l'Index et du Saint-Office	Membres présents ⁹⁴
13 mars 1679	Index Congrégation générale au palais apostolique du Vatican. Annonce de la dénonciation du <i>Grand Schisme d'Occident</i> écrit par le P. Maimbourg. Les cardinaux demandent que le P. Antoine Gilles en fasse la relation.	Albizzi (5), Franzoni (1), Carafa (2), Altieri (8), Nini (2), Carpegna (8), Azzolino (8), Basadonna (3), Capizucchi (3), Ricci. [Index Diario VII p. 129-130]
13 juin 1679	Index Congrégation générale au palais apostolique du Vatican. Sur la relation d'Antoine Gilles, on décide que le <i>Grand Schisme d'Occident</i> sera suspendu jusqu'à correction. Une liste des corrections exigées sera établie.	Albizzi, Altieri, Carpegna, Azzolino, Basadonna, Capizucchi, Ricci. [Index Diario VII p. 132-135]
19 septembre 1679	Index Congrégation générale au palais du Quirinal. Après l'intervention du cardinal Cibo qui a ralenti la promulgation de la censure, la congrégation demande que le P. Maimbourg propose lui-même les corrections de son livre.	Ottoboni (6), Albizzi, Barbarigo (1), Carafa (1), Altieri, Nini, Carpegna, Nidhard (1), Crescenzi (1), Azzolino, Acciaiuoli (1), Basadonna, Capizucchi, Ricci. [Index Diario VII p. 136-137]
31 octobre 1679	<i>Saint-Office</i> À la Minerve. Les cardinaux décident de faire qualifier les propositions extraites de l'arrêt du Parlement du 2 août 1679.	Barberini (1), Facchinetti (1), Ottoboni, Albizzi, Altieri, Rospigliosi (2), Carpegna, Nerli, Azzolino, Casanate (5); Pozzobonello (4). [SO Decreta 1679 fol. 259v et 261v]
16 mai 1680	<i>Saint-Office</i> Au palais apostolique à Saint-Pierre. <i>Les membres votent la condamnation de l'Histoire du Grand Schisme d'Occident et de l'Histoire de la décadence de l'Empire du P. Maimbourg.</i>	Innocent XI, Cibo (3), Ottoboni, Altieri, Rospigliosi, Carpegna, Colonna (4), Nerli, Azzolino, Casanate; Piazza, Pozzobonello. [SO Decreta 1680 fol. 100 et 102v]
24 juillet 1680	<i>Saint-Office</i> A la Minerve. La congrégation interdit l'arrêt du Parlement de 1679. Approbation du pape qui ordonne de rédiger le décret.	Ottoboni, Altieri, Carpegna, Colonna, Azzolino, Casanate; Piazza, Pozzobonello. [SO Decreta 1680 fol. 147 et 149] ⁹⁵
12 décembre 1680	<i>Saint-Office</i> A Saint-Pierre. Innocent XI ordonne la condamnation de l'arrêt du Parlement de mai 1680, de la <i>Dissertatio de causis majoribus</i> de Jean Gerbais et de <i>l'Histoire du luthéranisme</i> du P. Maimbourg.	Innocent XI, Cibo, Ottoboni, Altieri, Carpegna, Colonna, Nerli, Azzolino, Casanate; Piazza, Pozzobonello, [SO Decreta 1680 fol. 256v-257].
31 mars 1681	<i>Saint-Office</i> Congrégation au palais du Saint-Office près du Vatican. Condamnation de <i>l'Epistola pro pacando</i> .	Cibo, Ottoboni, Albizzi, Chigi (1), Altieri, Carpegna, Colonna, Nerli, Azzolino, Casanate; Piazza, Pozzobonello. [SO Decreta 1681 fol. 62v].
	Index <i>À la prière de l'assesseur du Saint-Office, le secrétaire de la congrégation de l'Index Décret de la congrégation de l'Index qui condamne l'Epistola pro pacando. Fait par le secrétaire de l'Index sur demande de l'assesseur du Saint-Office</i>	Le décret porte les signatures d'Altieri, préfet de la congrégation, et de Ricci, secrétaire. [Index Protocolli S 2 fol. 258].

⁹⁴ Le chiffre placé entre parenthèses qui suit chaque nom indique le nombre de fois où le même nom apparaît dans la liste.

⁹⁵ Quand il donne les noms des cardinaux présents, M^{gr} Vidal ne nomme pas Altieri, et il rajoute Nerli et Barberini. J.-M. Vidal, *François-Étienne de Caulet...*, note 2 p. 549, – n° 130 de la bibliographie.

Les cardinaux Altieri, Carpegna et Azzolino ont assisté aux huit séances mentionnées. Les noms d'Albizzi, Ottoboni, Colonna et Casanate reviennent souvent eux aussi. Or, à part Altieri, tous ces cardinaux sont membres de la congrégation de la régale. La conclusion s'impose : au sein de la curie, c'est un nombre relativement réduit de cardinaux qui règle les affaires de la régale, sur le plan diplomatique (rédaction et envoi des brefs) comme sur le plan plus théologique des condamnations des ouvrages régalistes. D'ailleurs, dans l'affaire de la régale, les censures s'inscrivent au cœur des événements politiques et n'entraînent pas de subtiles discussions théologiques ; seuls les arrêts du Parlement et le procès-verbal de l'assemblée de mai 1681 déclenchent de véritables procédures et nécessitent l'intervention des qualificateurs et des consultants.

CHAPITRE XIII : RÉPERCUSSIONS DE LA QUERELLE

1. 1682 : passage de la régale au second plan ?

La querelle de la régale n'a pas connu de véritable conclusion : elle ne s'est achevée ni par un compromis ni par le recul du roi ou du pape, mais par une simple suspension des hostilités. Innocent XI n'avait pas promulgué la constitution sur la régale préparée par la congrégation¹, Louis XIV avait renvoyé l'assemblée du clergé². Le ton avait cependant continué à monter jusqu'à l'appel au concile de 1688 et la fin du pontificat d'Innocent XI. Son successeur Alexandre VIII publia un bref sur son lit de mort le 30 janvier 1691 : il annulait tous les actes de l'assemblée de 1682, réunissant dans une même condamnation l'acte de consentement à la régale et la déclaration des Quatre Articles. Cette constitution fit peu de bruit : on limita la publication du bref à la lecture solennelle faite dans la chambre du pape mourant. Louis XIV répondit à cette discrétion, et le Parlement ne publia pas d'arrêt semblable à ceux qu'il avait prononcés contre les brefs d'Innocent XI. C'est le dernier rebondissement diplomatique d'une affaire qu'on cherche depuis longtemps à étouffer et qu'on considère par la suite comme réglée³. Le roi de France sort vainqueur du conflit qui a duré quatorze ans : l'universalité de la régale s'est imposée et l'édit de janvier 1682 continue à être appliqué en France.

Les événements de 1682 – édit de janvier, lettre du clergé au pape, déclaration des Quatre Articles, projet de constitution romaine sur la régale, bref *Paternae Charitati*⁴ – ont fait prendre à la production régaliste une nouvelle direction. Du côté diplomatique comme du côté de la production sur la régale, l'année 1682 apparaît comme un tournant, mais ce tournant doit être prudemment mesuré. À partir de cette date, si la régale passe peu à peu au second plan, ce n'est pas par la volonté du pape ni par celle des cardinaux de la congrégation de la régale, mais grâce aux événements politiques : sur le plan diplomatique, la question principale devient celle de la déclaration des Quatre Articles et des évêchés vacants. Autrement dit, les conséquences ont progressivement éclipsé

¹ Cette constitution devait confirmer et préciser le décret du concile de Lyon. Cette constitution, prévue depuis la séance de la congrégation de la régale du 24 janvier 1678, a été rédigée par Favoriti au début de l'année 1682. P. Blet, *Les assemblées...*, p.151, 367-396, – n° 12 de la bibliographie.

² P. Blet, *Les assemblées...*, p. 395-401.

³ *Ibid.*, p. 527-530.

⁴ P. Blet, « Innocent XI et l'assemblée du clergé de France de 1682 : la rédaction du bref *Paternae charitati* », dans *Archivum historiae pontificiae*, t. 7, 1969, p. 329-378, – n° 10 dans la bibliographie.

l'origine et les causes du conflit. Jean Orcibal explique que si Innocent XI ne condamne pas la déclaration des Quatre Articles, c'est parce qu'il veut continuer à souligner la gravité de la question de la régale. L'importance des deux litiges n'est inversée que sous son successeur Alexandre VIII⁵. À Rome, des membres de la curie essaient de rappeler le lien entre la déclaration des Quatre Articles et la régale. Ils soutiennent que l'on ne peut régler la question des évêchés vacants sans se préoccuper de l'affaire de la régale⁶. Il n'empêche : la régale quitte peu à peu le terrain diplomatique, les théologiens romains s'inquiètent plus de la déclaration des Quatre Articles que celle de 1673 et les deux questions finissent par être traitées de façon séparée. Dans ce jeu confus où les cartes se brouillent à partir de 1682 en intégrant de nouveaux enjeux, les controverses autour de la production favorable à la régale ne sont plus que des échos assez affaiblis de la querelle qui a agité les années 1678-1682.

2. Les dernières échos de la querelle dans la production régaliste

a) Fin de la querelle, mais renouveau de la production

Pourtant, la production régaliste continue. On peut même dire qu'elle reprend son cours, puisque les ouvrages ne restent plus désormais à l'état de manuscrits et que trois traités sur la régale sont publiés : l'*Histoire de l'origine et du progrès des revenus ecclésiastiques* de Jérôme A Costa en 1684⁷, le *Traité singulier des régales* de François Pinsson en 1688⁸ et vingt ans plus tard le *Traité de l'origine de la régale* de Gaspard Audoul⁹. Sans compter un discours du P. Maimbourg sur la régale inséré dans l'un de ses traités¹⁰, une dissertation du P. Noël Alexandre sur le sujet¹¹ et d'autres textes encore, formant dans des ouvrages seulement un ou deux chapitres et qui sont donc plus difficiles à repérer

⁵ Jean Orcibal, *Louis XIV contre Innocent XI...* p. 8-9, – n° 121 de la bibliographie. Alexandre VIII est élu en 1689.

⁶ Les papiers du cardinal Casanate conservent plusieurs mémoires écrits dans les années 1688-1692 sur ce sujet : Biblioteca Casatanense, Ms. Cas. 309 fol. 581-586 (s. d.), fol. 577-580 (27 juillet 1691), fol. 523-528v (20 novembre 1691).

⁷ Jérôme A Costa [Richard Simon], *Histoire de l'origine et du progrès des revenus ecclésiastiques, où il est traité selon l'ancien et le nouveau droit de tout ce qui regarde les matières bénéficiales, de la régale, des investitures, des nominations et des autres droits attribués aux princes*, Francfort, Frédéric Arnaud, 1684.

⁸ François Pinsson, *Traité singulier des régales ou des droits du roi sur les bénéfices ecclésiastiques*, Paris, G. Guignard, 1688, 2 vol. in-4°.

⁹ Gaspard Audoul, *Traité de l'origine de la régale et des causes de son établissement*, Paris, chez Jacques Collombat, 1708, in-4°, 428 p.

¹⁰ Louis Maimbourg (s. j.), *Traité historique des évêques de Rome*, Paris, 1685, in-4, in-12, 2 vol, 1686, in-4.

¹¹ Noël Alexandre (o. p.), « Dissertatio de Jure regaliae ad canonem XII concilii Lugdunensis II generalis », dans *Selecta historiae ecclesiasticae capita, et in loca ejusdem insignia dissertationes historicae, chronologicae, criticae, dogmaticae...*, Paris, 1676-1686, in-8.

que les ouvrages traitant exclusivement de la régale. En comparaison, l'élan de la production manuscrite diminue, sans s'arrêter pour autant¹². Cette nouvelle impulsion de la littérature régaliste coïncide avec une baisse de l'attention qui lui est accordée par le pouvoir royal : d'abord, un ouvrage sur la régale ne risque plus autant de déclencher un scandale que quelques années auparavant. De plus, au point culminant des tensions entre la cour de France et la curie pontificale, en 1687 et 1688, la politique menée par Louis XIV à l'égard de la production favorable à la régale est tout autre que dans les années 1678-1682 : le roi n'ignore pas que la question de la régale n'est plus le point susceptible d'entraîner une rupture. Il décide de se servir des ouvrages favorables à la régale ou à l'extension des droits du roi de France comme d'un moyen de pression sur la cour pontificale. La réaction indignée de la curie romaine devant les livres et les mémoires parus à l'occasion de l'appel au concile de 1688 donne alors raison à la politique prudente de Louis XIV à l'égard de la production régaliste des années précédentes¹³.

Ensuite, au cours du XVIII^e siècle, les juristes et les écrivains du droit évoquent la question de la régale dans leurs ouvrages ; mais c'est un point qui est devenu beaucoup plus secondaire.

Les derniers feux de la production régaliste retiennent surtout des premières controverses un élément qui, en toute logique, n'aurait pas dû occuper une telle place : les débats des années 1678-1682 avaient d'abord concerné l'extension de la régale, et donc son universalité. Or, après 1682, la littérature régaliste s'attache davantage à la question de la collation des bénéfices, alors qu'à plusieurs reprises, pendant la querelle, les différents adversaires avaient fait part de leur volonté d'éviter d'analyser en profondeur ce droit royal. Une telle prudence n'est plus de mise quelques années plus tard et Jérôme A Costa comme François Pinsson insistent particulièrement sur ce point. Les réflexions de Richard Simon le conduisent à se demander pourquoi les rois de France confèrent les bénéfices de plein droit, alors que même les jurisconsultes français estiment que la collation des bénéfices est de nature spirituelle. Au passage, il est intéressant de noter le mépris qui semble accordé aux auteurs de l'époque de la querelle de la régale : Aubéry, dont l'ouvrage a pourtant été publié, est ignoré par Richard Simon, qui ne cite pas non plus le traité de Le Vayer. Les jurisconsultes français, donc, pensent

¹² BNF ms. fr. 7032, 194 p. Ce traité, soigneusement présenté et proposant une *Manière facile et convainquante pour accorder les brefs du pape avec la conduite du roy touchant la régale*, a été écrit par Charles du Fresnoy en 1683.

¹³ *Supra*, p. 59-61.

que la collation ne peut relever du roi de France que par un privilège accordé par l'Église. Mais nul n'a pu trouver de privilège pontifical remettant ce droit à un roi de France : « cela augmente encore la difficulté ». Jérôme A Costa reprend alors les théories dessinées par les régalistes : si l'on distingue l'ordination et la charge ecclésiastique, il n'est nullement interdit à un laïc de nommer ou de présenter aux bénéfices. L'auteur semble aussi avoir adopté les mesures de l'édit de janvier 1682, puisqu'il affirme qu'il est nécessaire que les clercs pourvus reçoivent des évêques la collation, « laquelle seule donne droit de faire les fonctions spirituelles », et que les évêques doivent « juger de la capacité de ceux qui ont reçu des laïques l'institution ou collation »¹⁴. On retrouve ici deux éléments requis par le clergé dans ses propositions de décembre 1681 et acceptés par le roi en janvier de l'année suivante.

François Pinsson, qui est intervenu dans la querelle à propos de la régale des abbayes, fait le même constat que Richard Simon : puisque les détracteurs de la régale se sont fondés sur la nature spirituelle de la présentation aux bénéfices, tout l'objet de son livre, la « clef de tout le traité » dit-il lui-même, consiste à montrer que la collation des bénéfices appartient vraiment au roi. L'exposition de ses théories donne à penser qu'il a lu le traité de Le Vayer de Boutigny. Il insiste par exemple sur le fait que « la collation des bénéfices n'est point purement spirituelle, mais absolument mixte, c'est-à-dire mêlée de spirituel et de temporel, et qu'elle tombe et est mise parmi les fruits ; et qu'ainsi elle appartient au roi en certains cas, d'autant qu'il est maître des fruits des bénéfices ecclésiastiques »¹⁵. Selon un court résumé de ce traité qui circule à Rome, l'objectif principal de Pinsson est de démontrer que la collation des bénéfices fait partie des fruits des évêchés¹⁶.

b) *Les dernières condamnations romaines*

Après 1682, Rome continue d'opposer à la littérature régaliste réfutations et condamnations. Le résumé du traité de Pinsson se conclut en annonçant qu'une réponse a été écrite dès la parution du livre¹⁷. Les censures se poursuivent aussi : condamnation des *Selecta historiae* du P. Alexandre en 1685 et 1687, du traité de Roland Le Vayer en 1703, du livre d'Audoul en 1708. Pourtant, les censures n'attirent plus désormais les mêmes

¹⁴ J. A Costa, *Histoire de l'origine et du progrès...*, p. 139-141.

¹⁵ F. Pinsson, *Traité singulier des régales...*, p. 2-3.

¹⁶ ASV Arm. XXXVII, 39 fol. 341-341v ; NF 317 E fol. 373.

¹⁷ ASV Arm. XXXVII, 39 fol. 341v.

réactions de la part du roi et du Parlement. Il n'y aura pas d'affaire Audoul comme il y avait eu une affaire Maimbourg. La régale a bien été éclipsée de la scène politique.

Même si elle intervient une vingtaine d'années après la première édition, la condamnation du livre de Le Vayer témoigne des inquiétudes suscitées à Rome par les doctrines gallicanes échafaudées au temps de la querelle de la régale. Dans ce traité, ce ne sont pas tant les théories sur la régale qui alarment les censeurs romains que les développements sur l'autorité du pape et le pouvoir du roi. L'ouvrage condamné est attribué à Denis Talon, car l'édition de 1700¹⁸ le donne pour l'auteur du livre. Le titre n'est pas non plus celui de 1682, et les *Dissertations sur l'autorité du roi en matière de régale* deviennent un *Traité de l'Autorité du roi touchant l'administration de l'Église*. La préface de l'édition de 1753 affirme que le deuxième titre est en fait celui qu'a voulu lui donner Le Vayer¹⁹.

La censure du livre date de 1703. Elle vise la troisième édition de l'ouvrage²⁰. Le nombre important d'exemplaires de la première édition conservés dans les bibliothèques italiennes aujourd'hui²¹ ne permet pas de conforter l'hypothèse que cette première édition clandestine soit passée inaperçue auprès de la curie romaine. D'ailleurs, ni la clandestinité ni le faible tirage de l'*Epistola pro pacando* n'ont mis ce livre à l'abri de la censure. Si le traité de Le Vayer n'est pas resté inconnu des censeurs romains, il est possible que les membres des congrégations romaines n'y aient pas vu la nécessité immédiate d'une condamnation, en l'absence de deux critères qui commencent à être pris en compte au Saint-Office : la diffusion du livre et les risques de son influence. En 1703, il est temps de reconnaître que l'une et l'autre de ces conditions se trouvent réunies. Francesco Maria Campioni, trinitaire chargé de donner son avis sur le *Traité de l'autorité du roi...*, le constate. Le livre, dit-il, commence à être nocif pour les raisons suivantes : il est écrit en français, et s'adresse donc autant aux femmes qu'aux hommes. De plus, on le vend partout en Flandres et il est actuellement utilisé par les adversaires de la juridiction ecclésiastique : ainsi un livre écrit en 1701 sur l'immunité des églises cite ce traité²².

¹⁸ Denis Talon, *Traité de l'autorité du roi touchant l'administration de l'Église*, Amsterdam, D. Pain, 1700, in-8.

¹⁹ R. Le Vayer de Boutigny, *Traité de l'autorité du roi touchant l'administration de l'Église*, Londres, 1753, p. 5.

²⁰ L'annexe n° 6 donne la liste des éditions successives du traité.

²¹ *Supra*, p. 229-230.

²² SO Censura librorum 1703 (4) fol. 30. Le livre mentionnée est la *Discussion historique, juridique et politique sur l'immunité réelle des églises et autres lieux pieux*, s. l. n. d., in-8.

Le censeur a rédigé une présentation générale du traité et une autre plus détaillée. Dans la première, il note que la substance du livre consiste à attribuer aux rois, et surtout au roi de France, une véritable juridiction sur le domaine spirituel. Il conclut son *votum* en demandant la censure d'un ouvrage qui porte un tel préjudice à l'autorité pontificale²³.

La deuxième pièce de Campioni reprend des passages du traité et les commente. Plusieurs points retiennent son attention, comme l'avertissement du libraire qui ne présage rien de bon pour la cour pontificale : « Il y a apparence que nous devons cet excellent traité aux démêlés de la cour de France avec Innocent XI, pontife mal endurent. [Ce traité risque d'attirer les] foudres du Vatican, qui n'ont rien de redoutable, qui comme des feus passagers s'exhalent en fumée, et ne font de mal qu'à ceux qui les ont lancées ». Campioni s'attarde sur les deux parties du traité, la partie historique et la partie théorique. La deuxième, qui établit les rapports entre l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle, est celle qui a été présentée plus haut²⁴. Voyons à présent ce qu'en dit le censeur romain. Campioni a relevé l'aphorisme avec lequel Le Vayer avait résumé son traité : « En tout ce qui est de la foy, l'État est subordonné à l'Église ; de même en tout ce qui n'est point de la foy, l'Église est subordonnée à l'État ». Campioni s'indigne du second membre de la phrase et note : « *Quam late potest secundum sustenti hujus membrum extendi !* ». L'application d'une telle maxime, ajoute-t-il, ne peut qu'enchaîner l'Église.

Attribuer au roi le pouvoir d'absoudre et d'excommunier et celui d'approuver les bréviaires et les missels constitue un abus manifeste de l'autorité temporelle ; « *hoc esset sibi subijcere claves quas soli Ecclesiae tradidit Deus, [...] et res sanctuarii et altaris laicae manui et jurisdictione submittere* ». Quand l'auteur du traité soutient que le roi a autant d'autorité sur les ecclésiastiques de son royaume que sur les laïcs, il oublie manifestement les immunités dont jouissent les clercs. Quand il affirme que les membres du clergé sont sujets à toutes les lois d'un État sauf s'ils en sont dispensés par le roi, il ne sait pas qu'il existe des lois qui n'engagent pas les ecclésiastiques. La question des bénéfices est aussi évoquée : Le Vayer pense que le roi peut conférer des bénéfices et leur attribuer des pensions dont il peut fixer les montants à son gré. Campioni répond avec une pointe d'ironie : « *Ergone Rex supra canones est ?* ».

²³ SO *Censura librorum* 1703 (4) fol. 29 et 38.

²⁴ P. 223-226.

Le *votum* du censeur aurait pris trop de place s'il avait dû relever toutes les atteintes à la juridiction ecclésiastique. Il suffit donc de faire remarquer que l'auteur veut placer toute l'administration de l'Église entre les mains du roi ; « quod cum publico, maxime Belgio, summopere noceat, speratur fore ut sacra congregatio librum prohibeat »²⁵.

Ainsi, au tournant du XVIII^e siècle, une évolution se fait sentir dans les pratiques du Saint-Office. Les censeurs ne se contentent plus désormais de signaler les erreurs contenues dans l'œuvre incriminée : ils commencent à relever le lieu d'édition ou la langue employée, puisque ces critères déterminent la plus ou moins bonne diffusion des textes. Le Saint-Office se met donc à prendre en compte l'évaluation du danger potentiel représenté par la circulation des ouvrages²⁶.

La condamnation du traité de Gaspard Audoul se situe dans une autre perspective²⁷ : ce livre traite exclusivement de la régale, et il est censuré comme tel. Audoul y affirme sans ménagement que les successeurs d'Innocent XI ont approuvé l'usage de la régale. Cette assertion n'est pas du goût de la cour romaine qui engage une procédure de condamnation. Lors d'une première séance, la sentence n'est pas prononcée et les cardinaux demandent que soit nommé un deuxième rapporteur ; le livre ne résiste pas à la deuxième relation et se voit alors condamné²⁸. L'ouvrage de l'avocat au Conseil ne plait pas pour autant aux magistrats du Parlement, qui apprécient peu par exemple qu'Audoul fasse naître la régale au concile d'Orléans de 511. Cette opinion avait déjà été critiquée par la plupart des régalistes de l'époque de la querelle²⁹. Lors de la mise à l'index du *Traité de l'origine de la régale*, le parlement de Paris supprime le bref du pape qui condamne le traité mais reconnaît que le livre d'Audoul contient des éléments dignes de répréhension. À propos de ce livre, d'Aguesseau faisait d'ailleurs remarquer qu'il était « plus propre à faire douter de la justice de la régale qu'à la

²⁵ SO Censura librorum 1703 (4) fol. 30-35. La séance qui a condamné l'ouvrage a eu lieu le 16 janvier 1703 (SO Decreta 1703, fol. 17v-18). Cf. annexe n° 29/a.

²⁶ Mais ce n'est pas encore la qualité littéraire des ouvrages dénoncés qui préoccupe les censeurs. Ce critère n'intervient qu'au cours du XIX^e siècle, comme le montre Jean-Baptiste Amadiou dans sa thèse de doctorat soutenue en 2007 à l'Université de Paris IV-Sorbonne, *Index romain et littérature française au XIX^e siècle*.

²⁷ La condamnation de ce traité a été votée à la séance du 25 sept. 1708 (SO Decreta 1708 fol. 435v).

²⁸ SO Censura librorum 1708 (7).

²⁹ *Supra*, p. 162-163 et 172.

démontrer ». Le P. Dubruel fait observer que cette condamnation est le dernier écho, très affaibli, de la querelle de la régale³⁰.

³⁰ *Dictionnaire de biographie française*, article « Audoul ».

CONCLUSION :

1673-1682 : LE CALME AVANT LA TEMPÊTE ?

« Ante omnia notandum quod liber iste [...] valde avide ab osoribus jurisdictionis ecclesiasticae rapiatur, multumque nocere et jam citari ceperit ab iis qui contra episcopos jurisdictionem et immunitatem ecclesiasticam aperto Marte impugnant ».

(Francesco Maria Campioni, à propos du traité de Le Vayer)

En dix ans d'histoire, la production favorable à la régale a obéi à un double mouvement : d'un côté, elle est fille du contexte politique, diplomatique et idéologique de la fin du XVII^e siècle et s'y inscrit pleinement. D'autre part, elle a pesé à son tour sur les divers événements. Dressons le bilan de ces influences réciproques.

La production s'insère dans les grands débats du XVII^e siècle

En termes de diffusion, il apparaît que la littérature régaliste a bien moins résisté que la production antirégaliste aux difficultés engendrées par les nécessités de la clandestinité. La première a souvent été écrasée dans l'œuf, tandis que la production des adversaires de la régale a gardé tout au long de la querelle le devant de la scène dans le domaine de la diffusion des imprimés : le *Traité de la régale*, les *Observations* et les *Considérations*³¹ se sont tous trois rapidement répandus, alors que chez les partisans de la régale seules les *Dissertations* de Le Vayer ont connu quelque rayonnement.

Les deux partis opposés n'ont pas disposé des mêmes moyens parce qu'ils ne touchaient pas les mêmes clientèles. Les régalistes ont compté dans leurs rangs les magistrats, les Jésuites et la plupart des ennemis des jansénistes. Les adversaires de la régale ont obtenu les suffrages de nombreux partisans de la morale sévère ainsi que des amis de Port-Royal. Ces derniers surtout ont pu exercer une influence déterminante sur la production en faisant profiter la littérature antirégaliste de l'ensemble de leurs réseaux. Obligés de recourir plus fréquemment que les défenseurs de Molina aux services de typographes rompus aux pratiques clandestines, les jansénistes maîtrisent mieux que leurs adversaires les techniques de production et de diffusion des écrits interdits³². Le

³¹ Cf. annexe n° 12, liste des écrits défavorables à la régale.

³² H.-J. Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, p. 570, – n° 146 dans la bibliographie.

rôle de premier plan joué par les libraires et les imprimeurs au cours de la lutte janséniste se retrouve donc, à moindre échelle, dans la querelle de la régale.

Mais le soutien accordé par les jansénistes à la production antirégaliste les a finalement plutôt desservis : la campagne de Servien pour prouver que toutes les controverses étaient entretenues par les amis de Port-Royal a porté ses fruits, et les théories sur l'autorité pontificale développées par les Appaméens ont été attribuées à Arnauld et ses amis qui étaient pourtant loin de les partager. De leur côté, à cause de la position ambiguë du pouvoir royal qui ne les encourage pas, les auteurs régalistes n'ont rien gagné à la querelle. Le sort du P. Maimbourg, exclu de la Compagnie de Jésus, tendrait même à prouver le contraire.

La production régaliste au service de la politique royale

Louis XIV et son entourage ont tout fait pour empêcher l'éclosion d'une guerre de plumes. À partir de 1680, toutes les conditions étaient en effet réunies pour déclencher des controverses nourries de part et d'autre : les traités des adversaires de la régale pouvaient être considérés comme autant de provocations, et les magistrats ainsi qu'une partie du clergé se montraient prêts à défendre le droit du roi. En fin de compte, les débats provoqués par les écrits régalistes ont été beaucoup plus sereins que la déclaration de 1673 et les brefs du pape ne le laissaient prévoir. Les éclats qui ont eu lieu (condamnation de l'arrêt du Parlement de 1679, scandale causé par les mémoires du cardinal De Luca) font presque figure d'exceptions.

Par une influence réciproque de la situation politique sur la production régaliste et vice-versa, le pouvoir royal est parvenu à diminuer considérablement les publications favorables à la régale, évitant par là-même l'entretien des controverses et les condamnations romaines. Ce lien entre politique et production apparaît encore plus clairement par la suite, par contraste, quand Louis XIV laisse les publications suivre leur cours dans les années 1687-1689. Les nouvelles tensions créées par la situation diplomatique poussent le roi à autoriser l'impression de pamphlets, mais inversement, de telles publications augmentent encore la crise politique.

Les interventions du Saint-Office ne sont pas non plus affranchies des circonstances politiques. Les affaires de France ont été abordées à deux reprises seulement sous un angle théologique, une première fois lors de la condamnation de

l'arrêt de 1679, quand les positions sur la question ont commencé à s'esquisser au sein de la curie romaine, et une deuxième fois avec le projet de condamnation du procès-verbal de l'assemblée de mai 1681. Par la censure de l'arrêt du Parlement et par la condamnation des livres du P. Maimbourg, Rome a voulu frapper de grands coups, qui étaient susceptibles d'envenimer la situation ; mais la politique pontificale à l'égard de la production régaliste est restée essentiellement liée aux aléas diplomatiques, et c'est pourquoi elle n'a pas été exempte d'hésitations et de replis. Du côté romain comme du côté français, pendant ces années 1673-1682, les autorités n'ont pas laissé les événements dus à la production régaliste s'emballer ; tel n'a pas été le cas ensuite.

La régale, facteur de développement du gallicanisme

Dans les joutes oratoires du XVII^e siècle, dans les controverses entre jansénistes et partisans de Molina, la calomnie et les accusations *ad hominem* ont de plus en plus tendu à l'emporter sur toute autre forme d'arguments³³. Pendant la querelle de la régale, de tels procédés demeurent courants, mais la formation des clercs et des magistrats les incite à utiliser aussi toutes les ressources de la rhétorique pour présenter leurs arguments ; en particulier, l'autorité des sources invoquées prend une place essentielle dans leurs démonstrations.

De la thèse de la régale universelle aux affirmations gallicanes, il n'y a qu'un pas. Au cours des événements des XVI^e et XVII^e siècles, les théories gallicanes ont pu se préciser. Le début du XVI^e siècle a été le témoin d'importantes réflexions autour de la souveraineté. Les guerres de Religion ont entraîné la formation de théories sur le tyrannicide ou l'exercice du pouvoir des clés. Enfin, l'exemple de l'histoire d'Angleterre et l'épisode de la Fronde ont entretenu les réflexions sur l'autorité. La querelle de la régale se situe dans la continuité de tous ces événements ; elle concerne elle aussi le public des clercs et les magistrats. L'enthousiasme provoqué par le traité de Le Vayer montre qu'il existe dans certains milieux un terrain d'attente. Le conflit de la régale a ainsi été l'occasion, pour le clergé français et pour les membres du Parlement, de clarifier leurs positions respectives vis-à-vis des doctrines gallicanes. Par le biais de la régale, les évêques et les magistrats peuvent aborder les théories sur le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel sous deux angles essentiels. Le premier est celui de l'autorité des souverains dans le domaine ecclésiastique. En appliquant le droit de régale, le roi exerce

³³ *Ibid.*, p. 586.

en effet son pouvoir sur des sujets et des biens ecclésiastiques. De plus, les régalistes profitent du conflit pour affirmer la souveraineté du roi de France dans le domaine temporel et pour récuser le pouvoir du pape, fût-il indirect, sur le temporel des rois. C'est toujours cette théorie qui se profile derrière les critiques véhémentes des magistrats ou des évêques à l'égard des interventions du pape dans les affaires d'Alet, de Pamiers ou de Charonne.

Les magistrats soutiennent donc que la régale est un droit de la couronne qui s'exerce sur toutes les églises du royaume depuis l'avènement de la monarchie, tandis que les évêques considèrent que la régale a été étendue de façon arbitraire sur les diocèses exempts et que cette extension demande l'autorisation de l'Église et du pape. De même, d'après les évêques, les particularités de l'Église française ont été concédées par le souverain pontife ; selon les magistrats, elles découlent simplement des coutumes en vigueur dans le royaume. En résumé, au XVII^e siècle, le clergé et le Parlement s'accordent sur le gallicanisme politique, celui qui réside dans l'affirmation de la souveraineté absolue du roi pour le temporel. Les évêques, jaloux de leur juridiction, acceptent difficilement les interventions du pape dans les causes de régale, et ils n'hésitent pas à rejoindre sur ce point les positions des magistrats. Par contre, les uns et les autres ne partagent pas les mêmes idées à l'égard de l'autorité du roi dans le domaine ecclésiastique, et c'est là que se trouve la différence principale entre les deux positions : les magistrats désirent que le roi se passe de l'accord du pape qui apparaît comme essentiel aux membres du clergé.

En définitive, si les idées répandues par les auteurs régalistes ne sont pas nouvelles, elles ont trouvé dans la querelle leur terrain d'expression et un moyen de diffusion. En donnant aux magistrats l'occasion de réfléchir sur les pouvoirs respectifs du pape et du roi, le conflit de la régale a permis le développement et la diffusion des théories gallicances. En s'ajoutant à l'affaire des banquiers expéditionnaires et en s'unissant à celles des religieuses de Charonne ou des urbanistes de Toulouse, la querelle a pu exercer une influence durable sur les réflexions sur le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Pendant près de deux siècles encore, les théories de Bellarmin ne connaîtront aucun succès en France, tandis que les auteurs qui s'intéressent à la question de l'autorité s'inspirent des idées développées à la faveur du conflit de la régale. Quand le censeur Campioni se soucie de la diffusion et de l'influence du traité de Le Vayer – qu'il attribue à

Talon –, il n'a pas tort de s'inquiéter³⁴ : un traité anonyme paru en 1701, la *Discussion historique, juridique et politique sur l'immunité réelle des églises*, s'appuie fréquemment sur l'œuvre de Le Vayer, reprenant à son compte les distinctions établies par le magistrat français entre les deux pouvoirs. Il cite notamment l'axiome suivant : « Les papes ne peuvent rien sur le droit temporel des rois, c'est un principe incontestable »³⁵. Grâce au conflit de la régale, Le Vayer et ses collègues ont pu théoriser une vision du pouvoir que partageaient la plupart des magistrats. Les emprunts effectués par l'auteur de la *Discussion* résument parfaitement la pensée des régalistes et de leurs successeurs en soulignant les principaux aspects de la doctrine gallicane : « Dans l'ordre surnaturel, dit fort bien M. Talon, il est indubitable que Dieu a établi son Église au dessus de tous les États. Mais comme nous venons de dire que l'ordre surnaturel n'est que pour les choses surnaturelles et divines, cet ordre ne concerne aussi que les choses de la foy, car il n'y a que cela de surnaturel. Hors la foy, tout le reste est naturel et humain : il faut donc suivre l'ordre naturel dans tout le reste. Quel est cet ordre ? C'est que le membre obéisse au chef, que l'Église, qui est un membre de l'État, s'assujétisse aux lois d'un magistrat politique qui est le chef de l'État »³⁶.

³⁴ SO Censura librorum 1703 (4) fol. 30.

³⁵ *Discussion historique, juridique et politique sur l'immunité réelle des églises et autres lieux pieux, sur l'usage des excommunications, leur origine et leurs forces, et sur le prétexte que monsieur l'archevêque de Malines s'est donné pour excommunier le procureur général du roy avec des réflexions sur l'ordonnance du Grand Conseil du 8 août 1700*, s. l., [1701], in-8, p. 20.

³⁶ *Ibid.*, p. 25.

**INDEX DES NOMS PROPRES
ET DES PRINCIPAUX OUVRAGES RÉGALISTES**

- A COSTA (Jérôme) : Voir SIMON (Richard)
- ALBERGATI-LUDOVISI (Niccolò), cardinal, membre de la congrégation de la régale, 1608-1687 : 253, 258, 286
- ALBIZZI (Francesco), cardinal, membre des congrégations du Saint-Office et de l'Index, 1593-1684 : 138, 282, 292, 293
- ALEXANDRE (Noël), o. p., 1639-1724 : 295, 297
- ALTIERI DEGLI ALBERTONI (Paluzzo), cardinal, membre des congrégations du Saint-Office et de l'Index, 1623-1698 : 265, 282, 292, 293
- ARNAULD (Antoine), 1612-1694 : 38, 49, 62, 90, 93, 121, 122, 137, 151, 173, 179, 180, 184, 205, 212, 213, 241, 246, 249, 255, 257, 261, 285, 303
- Au roy, sur ce que MM. de l'assemblée ont écrit au pape touchant la régale* (Honoré FABRI) : 184, 196
- AUBÉRY (Antoine), avocat au parlement de Paris, 1616-1695 : 38, 61, 67, 70, 81, 85, 115, 134, 145, 155, 157, 163, 170, 172, 173, 174, 176, 177, 178, 179, 198, 207, 211, 212, 228, 229, 246, 249, 250, 251, 296
- AUDOUL (Gaspard), avocat au Conseil, mort en 1710. : 35, 38, 267, 295, 297, 300, 301
- AZZOLINO (Decio), cardinal, membre des congrégations de la régale, du Saint-Office et de l'Index, 1623-1689 : 106, 137, 138, 252, 277, 292, 293
- BAILLY (Guillaume), avocat au Grand Conseil, mort en 1695 : 72, 73
- BALDE DE UBALDIS (Pierre), jurisconsulte italien, 1324-1400 : 163
- BALUZE (Étienne), bibliothécaire de Colbert, 1630-1718 : 20, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 103, 135, 153, 159, 172, 214, 237, 252
- BASADONNA (Pietro), cardinal, membre de la congrégation de l'Index, 1617-1684. : 292
- BELLARMIN (Robert), s.j., cardinal, 1542-1621 : 138, 218, 219, 220, 221, 284, 285, 305
- BENEDETTI (Elpidio, abbé), agent de Louis XIV à Rome, 1610-1690 : 62, 130, 131, 132, 133, 249, 261
- BERNARD DE PARME (ou de Botone), canoniste, glossateur des *Décrétales*, mort en 1263 ou 1266 : 191
- BIGNON (Jérôme II), conseiller d'État, avocat au Parlement, 1589-1656 : 249
- BONSI (Pierre de), archevêque de Toulouse, 1631-1703 : 215, 216
- BOSSUET (Jacques Bénigne), évêque de Condom puis de Meaux, 1627-1704 : 3, 10, 12, 24, 38, 40, 48, 50, 63, 90, 102, 124, 126, 127, 129, 187, 189, 190, 202, 216
- BRANCATI DI LAURIA (Lorenzo), o.f.m.conv., cardinal, membre des congrégations de la régale, du Saint-Office et de l'Index, 1612-1693 : 25, 36, 38, 132, 198, 220, 231, 243, 252, 253, 274, 281, 282, 283, 284, 286
- BURNET (Gilbert), théologien, évêque de Salisbury en 1689, 1643-1715 : 38, 237, 242, 243, 244, 245
- CAJÉTAN (Thomas DE VIO, dit), o.p., 1469-1534 : 217, 218
- CAMPIONI (Francesco Maria), trinitaire, théologien de la congrégation du Saint-Office : 152, 226, 227, 298, 299, 302, 305
- CAMPS (François de), secrétaire de l'archevêque d'Albi, 1643-1723 : 105, 123, 173, 181, 183, 198, 199, 231, 233, 234, 235, 241, 255

- CAPIZUCCHI (Raimondo), o.p., maître du Sacré-Palais, 1606-1691 : 281, 282, 283, 292
- CARAFÀ DELLA SPINA (Carlo), cardinal, membre de la congrégation de l'Index, 1611-1680 : 292
- CARPEGNA (Gasparo), cardinal, membre des congrégations de la régale, du Saint-Office et de l'Index, 1625-1714 : 25, 35, 105, 106, 120, 123, 137, 138, 169, 170, 203, 208, 210, 214, 220, 231, 233, 235, 240, 241, 242, 247, 252, 253, 277, 279, 282, 283, 285, 292, 293
- CASANATE (Girolamo), cardinal, membre des congrégations de la régale, du Saint-Office et de l'Index, 1620-1700 : 36, 37, 137, 252, 270, 271, 276, 282, 292, 293, 295
- CATHERINOT (Nicolas), conseiller au présidial de Bourges, 1628-1688 : 38, 58, 112, 172, 174, 207, 208, 213
- CAULET (François Étienne), évêque de Pamiers, 1610-1680 : 6, 11, 38, 45, 50, 86, 93, 94, 95, 97, 112, 120, 122, 202, 243, 275, 278, 279, 292
- CERLE (Jean), vicaire général du diocèse de Pamiers, mort en 1691 : 50, 60, 86, 112, 122, 243
- CHARLAS (Antoine), vicaire général du diocèse de Pamiers, 1634-1698 : 259
- CHÂTEAUNEUF (Balthasar Phélypeaux, marquis de), secrétaire d'État de la RPR, 1638-1700 : 64, 198, 202
- CHOPIN (René), jurisconsulte et avocat au parlement de Paris, 1537-1606 : 147, 190, 212
- CIBO (Alderano), secrétaire d'État d'Innocent XI, 1613-1700 : 39, 49, 65, 88, 89, 93, 102, 106, 120, 121, 150, 152, 180, 237, 249, 271, 273, 274, 276, 282, 292
- COLBERT (Jean-Baptiste), ministre et secrétaire d'État, contrôleur général des finances, 1619-1683 : 10, 13, 20, 57, 63, 72, 80, 148
- COLBERT DE CROISSY (Charles), ministre d'État, secrétaire d'État des Affaires étrangères, 1625-1696 : 12, 56, 58, 64
- COLLOREDO (Leandro), théologien, 1630-1709 : 276
- COLONNA (Federico Baldeschi), cardinal, membre des congrégations de la régale et du Saint-Office, 1625-1691 : 25, 105, 253, 259, 282, 286, 292, 293
- CRESCENZI (Alessandro), cardinal, membre de la congrégation de l'Index, 1607-1688 : 292
- DANÈS (Jean), doyen des avocats au Parlement, 1612-1688 : 28
- DAVID (Jean, abbé), mort au début du XVIII^e siècle : 62, 65, 101, 102, 104, 131, 154, 252
- De la régale* (Antoine AUBÉRY) : 70, 81, 155, 163, 170, 172, 177, 179, 207, 211, 212, 229, 246, 251
- DE LUCA (Giovanni Battista), cardinal, membre de la congrégation de la régale, 1614-1683 : 130, 132, 137, 148, 150, 198, 232, 233, 234, 236, 240, 249, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 303
- Défense de la déclaration du roy sur le sujet de la régale* : 155, 157, 158, 188, 189, 190, 192, 193
- Dialogue entre un ministre du roi et un ministre du pape* (Rannuzio PALLAVICINO) : 131, 254
- DIROYS (François), secrétaire du cardinal d'Estrées, 1620-1690 ou 1691 : 3, 29, 101, 102, 104, 111, 126, 135, 155, 157, 169, 190, 198, 231, 235, 237
- Discours affirmant que la collation des bénéfices fait partie des fruits* (ASV Fonds Carpegna 210 fol. 92-93) : 169
- Discours sur le livre contre la régale imprimé par l'ordre de Monsieur de Pamiers* (Alphonse DE SIMIANE, abbé DE SAINT-FIRMIN) : 120, 152, 167, 173, 178, 184, 185, 211, 215, 236, 237, 251
- Discursus prudentialis* (Giovanni Battista DE LUCA) : 260
- Dissertation de l'autorité légitime des rois en matière de régale* (Roland LE VAYER DE

- BOUTIGNY) : 58, 91, 152, 155, 223, 229, 238, 298, 304
- Dissertation historique de l'origine des investitures et de la régale* (M. D. B.) : 92, 134, 167, 175, 182, 268
- Dissertation historique de la régale [...] pour savoir si elle peut et doit être étendue sur les abbayes* (François PINSSON) : 64, 72, 74, 76
- DORAT (Henri), archiprêtre d'Ax : 25, 36, 50, 94, 97, 254, 259, 261
- DU VAUCEL (Louis Paul), théologal d'Alet, 1640-1715 : 19, 39, 49, 95, 96, 254, 259
- DUMOULIN (Charles), jurisconsulte et avocat au parlement de Paris, 1500-1566 : 147, 163, 180
- DURAND (Guillaume), évêque de Mende, 1230-1296 : 43, 127, 190, 211
- Entretiens d'Évagre et de Polidore* : 103, 135, 153, 155, 158, 159, 231, 237, 252
- Epistola pro pacando, super regaliae negotio, summo Pontifice Innocentio XI* : 89, 91, 121, 150, 152, 180, 268, 270
- ESPARZA Y ARTIEDA (Martín de), s.j., théologien, 1606-1689 : 203, 281, 285, 286
- ESTRÉES (César cardinal d'), évêque de Laon, 1628-1714 : 25, 61, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 120, 121, 123, 129, 130, 131, 165, 166, 167, 168, 169, 197, 206, 234, 235, 237, 239, 251, 268, 286
- ESTRÉES (François Annibal duc d'), ambassadeur à Rome, 1623-1687 : 25, 101, 196, 234, 255, 256, 259
- Examen des libelles contre les évêques* : 91, 152, 268
- FABRI (Honoré), s.j., 1607-1688 : 30, 37, 110, 121, 122, 123, 150, 168, 169, 173, 179, 180, 183, 184, 185, 196, 198, 199, 205, 210, 212, 235, 241, 246, 257, 258, 259, 260
- FAURE (Antoine), grand vicaire de Charles Maurice Le Tellier, mort en 1689 : 25, 40, 188
- FAVIER (Nicolas), conseiller au parlement de Paris : 2, 28, 53, 56, 57, 60, 64, 65, 101, 102, 103, 111, 125, 134, 135, 136, 140, 149, 150, 154, 155, 157, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 192, 195, 198, 199, 206, 207, 220, 221, 223, 224, 226, 233, 234, 235, 236, 239, 244, 246, 249, 250, 251, 267
- FAVORITI (Agostino), secrétaire du chiffre d'Innocent XI, 1624-1682 : 14, 25, 26, 32, 33, 36, 45, 63, 94, 96, 99, 100, 120, 127, 132, 137, 138, 139, 207, 214, 215, 240, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 262, 277, 279, 280, 294
- FLEURY (Claude, abbé), avocat au parlement de Paris, historien, 1640-1723 : 12, 39, 209, 210
- FRANZONI (Giacomo), cardinal, membre de la congrégation de l'Index, 1612-1697 : 292
- GALLOIS (abbé Jean), garde de la bibliothèque du roi, 1632-1707 : 75, 76, 80, 103, 135, 252
- GILLES (Antoine), minime, théologien : 89, 138, 143, 144, 145, 273, 274, 292
- GOMONT (Jean de) : 75, 77, 78
- HARLAY (Achille de), procureur du roi au parlement de Paris, 1639-1712 : 22, 65, 74, 75, 76, 77, 110, 111, 113, 114, 115, 117, 118, 135, 195, 206, 269
- HARLAY DE CHAMPVALLON (François de), archevêque de Paris, 1625-1695 : 12, 62, 123, 125, 133
- HENNEQUIN (Louis François), procureur général au Grand Conseil : 73
- Histoire de l'origine et du progrès des revenus ecclésiastiques* (Jérôme A COSTA) : 174, 241, 296
- Histoire du Grand Schisme d'Occident* (Louis MAIMBOURG) : 273, 276
- Histoire du luthéranisme* (Louis MAIMBOURG) : 275, 276
- Indiculus testimoniorum antiquorum patrum et conciliorum* : 150
- JOLY (Jean François), conseiller au parlement de Paris, mort en 1702 : 74, 75, 76, 77, 141

- La régale universelle* (Nicolas CATHERINOT) : 172, 174, 208, 213
- LABORDE (Jean), secrétaire de l'évêque de Pamiers : 101, 104, 233, 234, 236
- LAMOIGNON (Chrétien François) de, avocat général au parlement de Paris, 1644-1709 : 70, 115, 118, 119, 120, 195
- LARROQUE (Matthieu de), pasteur protestant, 1619-1684. : 39, 62, 88, 134, 135, 148, 150, 152, 155, 157, 163, 173, 179, 180, 181, 183, 198, 222, 229, 245
- LARI (Giovanni Battista), auditeur de la nonciature de France : 25, 32, 33, 34, 55, 59, 62, 65, 102, 114, 120, 121, 130, 133, 237, 238, 247, 249, 268, 270, 277, 288
- LE BOUTEILLIER (Jean), conseiller du roi au Parlement, mort au début du XV^e siècle : 144
- LE CAMUS (Étienne), évêque de Grenoble et cardinal, 1632-1707 : 3, 24, 25, 40, 42, 43, 124, 127, 128, 129, 187, 191, 192, 198, 261, 262
- LE MAISTRE (Gilles), avocat général puis premier président du parlement de Paris, 1499-1562 : 143, 144, 153, 163, 211, 247
- LE TELLIER (Charles Maurice), archevêque de Reims, 1642-1710 : 21, 98, 109, 124, 125, 126, 148, 158, 187, 188, 190, 192, 193, 202, 231, 249, 250, 251, 287, 288
- LE TELLIER (Michel), chancelier, 1603-1685 : 56, 65
- LE VAYER DE BOUTIGNY (Roland), maître des requêtes, 1627-1685 : 2, 29, 31, 35, 40, 42, 57, 58, 67, 88, 90, 91, 140, 152, 155, 158, 172, 198, 207, 217, 223, 224, 225, 226, 227, 229, 230, 238, 239, 248, 267, 296, 297, 298, 299, 302, 304, 305
- LEDIEU (François, abbé), chanoine de Meaux, secrétaire de Bossuet, 1658-1713 : 12, 40, 63
- LEERS (Reinier), imprimeur-libraire, 1654-1714 : 39, 88, 89, 90, 151, 155, 158, 229, 230
- LÉONARD (Frédéric), imprimeur-libraire, 1624-1771 : 41, 193, 197, 230, 287
- Lettre de Monsieur N. sur un livre qui a pour titre Considérations sur les affaires de l'Église* : 91, 152
- LOISEL (Antoine), avocat au parlement de Paris, 1536-1617 : 143, 144, 146, 162, 166, 211, 241, 250
- LOYSON (Étienne), imprimeur-libraire, 1629 ?-1708 ? : 39, 48, 88, 89, 134, 167, 206
- LUPUS (Chrétien), o.s.a., membre de l'université de Louvain, 1612-1681 : 137
- MABRE-CRAMOISY (Sébastien), imprimeur-libraire, 1637-1687 : 38, 40, 41, 70, 139, 155, 163, 229, 273
- MAILHAT (Raymond), o.p., 1611-1693 : 94, 261
- MAIMBOURG (Louis), s.j., historiographe de Louis XIV, 1610-1686 : 6, 35, 40, 85, 86, 89, 96, 121, 122, 123, 129, 137, 138, 139, 229, 265, 269, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 282, 292, 295, 298, 303, 304
- MARCA (Pierre de), maître des requêtes, archevêque de Toulouse, 1594-1662 : 142, 146, 212, 214, 247
- Mémoire distribué aux cardinaux par le duc d'Estrées en février 1681 commençant par les mots « Si è saputo... »* : 173, 184, 235, 246, 255
- Mémoire sur la maxime « Collatio est in fructu »* (BNF ms. fr. 20732 fol. 154) : 190
- Mémoire sur la nature temporelle de la régale* (César D'ESTRÉES) : 167
- Mémoire sur la régale d'Angleterre* (CPR 276 fol. 90-99) : 242
- Mémoire sur la régale des abbayes* (Nicolas Favier) : 175
- Mémoire sur le droit des laïcs à conférer des bénéfices* (ASV Fonds Carpegna 210 fol. 83-85v) : 169
- NIDHARD (Johann Eberhard), s.j., cardinal, membre de la congrégation de l'Index, 1607-1681 : 292

- NINI (Giacomo Filippo), cardinal, membre de la congrégation de l'Index, 1629-1680 : 292
- Nouveau traité de la régale* (Matthieu DE LARROQUE) : 61, 155, 163, 179, 180
- OSSAT (Arnaud d'), évêque de Bayeux, cardinal, 1537-1604 : 147, 212
- OTTOBONI (Pietro), membre des congrégations de la régale et du Saint-Office, pape sous le nom d'Alexandre VIII en 1689, 1610-1691 : 34, 106, 253, 277, 282, 292, 293
- PALLAVICINO (Rannuzio) : 130, 254
- PASQUIER (Étienne), avocat au parlement de Paris, 1529-1615 : 143, 144, 151, 153, 207, 210, 211, 212, 247
- PAVILLON (Nicolas), évêque d'Alet, 1597-1677. : 6, 11, 40, 43, 44, 45, 93, 120, 137
- PIBRAC (Guy du Four, seigneur de), avocat du roi, 1529-1584. : 144
- PINSSON (François), avocat au parlement de Paris, 1612-1691 : 30, 41, 61, 64, 72, 74, 76, 77, 113, 169, 225, 247, 295, 296, 297
- PONCET (Pierre), conseiller d'Etat, 1600 ?-1681 : 41, 49, 88, 145, 172, 175, 193, 198, 214
- PONTCHÂTEAU (Sébastien Joseph du Cambout de), 1634-1690 : 3, 4, 11, 13, 20, 25, 36, 38, 44, 47, 49, 64, 93, 94, 97, 121, 137, 138, 253, 257, 259, 265, 274, 275, 277
- Principi della regalia* (Honoré FABRI) : 235
- PROBUS (Philippus), jurisconsulte de Bourges et official du chapitre de Paris, mort en 1559. : 142, 144, 151, 153, 162, 212, 247
- Procès-verbal de l'assemblée de 1681* : 287, 288, 290
- Projet sur la régale et sur plusieurs autres questions qui regardent l'étendue de la souveraine autorité temporelle* : 111, 155, 158, 222, 234
- PRUDHOMME (Philippe) : Voir PROBUS (Philippus)
- RADULOVICH (Niccolò), archevêque de Chieti, 1627-1702 : 257
- RAPIN (René), s.j., 1621-1687 : 121, 122
- Réfutation du livre d'Arnauld sur la régale* (Honoré FABRI) : 173, 184, 212
- Résumé de la pensée du cardinal De Luca commençant par les mots « Regalium seu regaliarum »* (Giovanni Battista DE LUCA) : 259
- RUZÉ (Arnoul), conseiller au Parlement de Paris, 1479-1540 : 142, 151, 162, 212, 247, 250
- SAINTE-FIRMIN : Voir SIMIANE (Alphonse de)
- SEIGNELAY (Jean-Baptiste Colbert, marquis de), survivancier puis successeur de son père au secrétariat d'État de la Maison du roi, 1651-1690 : 44, 64, 65, 110, 112, 248
- SERVIEN (abbé Augustin), secrétaire de l'ambassade de France à Rome, mort en 1716 : 96, 97, 101, 104, 122, 130, 132, 133, 150, 240, 253, 261, 272, 303
- SIMIANE (Alphonse de), abbé de Saint-Firmin, après 1621-1681 : 28, 29, 30, 120, 130, 139, 140, 152, 167, 173, 178, 184, 185, 186, 198, 205, 206, 208, 211, 212, 213, 214, 215, 233, 234, 236, 241, 249, 251
- SIMON (Richard), pseudonyme Jérôme A Costa, 1638-1712 : 37, 38, 41, 64, 90, 110, 114, 174, 241, 243, 295, 296, 297
- SUAREZ (Francisco), s.j., 1548-1617 : 285
- Suite méthodique de l'usage de la régale depuis Clovis, premier roi chrétien, jusqu'à présent* [Pierre PONCET] : 92, 175, 268
- TALON (Denis), avocat général au parlement de Paris, 1628-1698 : 12, 78, 79, 82, 83, 116, 125
- The history of the rights of princes in the disposing of ecclesiastical benefices* (Gilbert BURNET) : 243
- Traicté de la régale* (BNF ms. fr. 13841) : 155, 157
- Traicté touchant la régalle* (François DIROYS) : 102, 135, 155, 157, 231, 237
- Traité de l'origine de la régale* (Gaspard AUDOUL) : 300

Traité de la régale (BNF ms. fr. 15736 f. 1-74) : 155, 157

Traité de la régale (BNF ms. fr. 15736 fol. 1-74) : 242

Traité de la régale (Nicolas FAVIER) : 56, 60, 103, 134, 154, 155, 160, 161, 162, 170, 174, 177, 178, 181, 184, 220, 234, 236, 249

Traité de la régale pour servir de réponse au bref du pape (Christophe ALISTIN) : 152, 155, 221

Traité singulier des régales (François PINSSON) : 297

Traité du droit de la régale universelle, ou de l'inféodation générale des biens de l'Église gallicane [Gabriel ARGOU] : 155

TUDESCHIS (Nicolas de), archevêque de Palerme, canoniste, 1386-1445. : 170

VAN HECKE (Michel), o.s.a., membre de la congrégation du Saint-Office, 1620-1687 : 288, 289

VARESE (Pompeio), nonce en France, mort en 1678 : 33, 46, 92, 122

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS	1
INTRODUCTION	3
<i>Présentation de la querelle de la régale et de ses enjeux</i>	4
<i>Panorama historiographique</i>	8
<i>Intérêt du sujet et directions de recherche</i>	14
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	19
PREMIÈRE PARTIE : AUTEURS RÉGALISTES ET POUVOIR ROYAL.....	53
CHAPITRE I : L'INFLUENCE DU POUVOIR ROYAL SUR LA PRODUCTION FAVORABLE À LA RÉGALE .	54
1. <i>La politique royale</i>	54
2. <i>Dans une production imprimée en pleine mutation, présentation de la littérature régaliste</i>	66
CHAPITRE II : 1673-1680 : SOUTENUE PAR LA COUR DE VERSAILLES, LA PRODUCTION RÉGALISTE	
MILITE POUR L'EXTENSION DE LA RÉGALE AUX ABBAYES.....	70
1. <i>Une littérature encouragée par le pouvoir royal</i>	70
2. <i>La préoccupation du moment : passer à l'étape suivante, l'extension de la régale aux abbayes</i>	71
3. <i>Les procès en régale</i>	81
CHAPITRE III : 1680-1682 : L'ENJEU REPRÉSENTÉ À ROME PAR LA RÉGALE MOBILISE LES EFFORTS DES FRANÇAIS	86
1. <i>Un coup de fouet donné à la production</i>	87
2. <i>L'élaboration de traités régalistes pour convaincre le pape et le Sacré Collège</i>	98
CHAPITRE IV : LES RELAIS : MAGISTRATS ET CLERGÉ.....	108
1. <i>Un réservoir d'auteurs : les parlementaires</i>	110
2. <i>Le clergé français et même italien prend le relais</i>	120
3. <i>La rédaction d'une œuvre, de sa commande à sa correction pour l'impression</i>	133
CHAPITRE V : ÉPILOGUE : LA RÉGALE DANS LE CHAMP DES CONTROVERSES DU XVII ^E SIÈCLE ..	137
1. <i>La querelle de la régale, une opposition entre deux partis ?</i>	137
2. <i>Le débat rebondit vers d'autres thèmes</i>	139
DEUXIÈME PARTIE : ÉTUDE DE LA LITTÉRATURE RÉGALISTE	141
CHAPITRE VI : APERÇU GÉNÉRAL	142
1. <i>Le travail des prédécesseurs : deux siècles de réflexion</i>	142
2. <i>Typologie de la production régaliste</i>	147
3. <i>Une approche des thèmes : les introductions et les plans des traités sur la régale</i>	153
CHAPITRE VII : PROUVER LE BIEN-FONDÉ D'UN DROIT ROYAL : L'ARGUMENTATION	
« PARLEMENTAIRE » EN FAVEUR DE LA RÉGALE.....	160
1. <i>La régale est un droit de la couronne : la nature de la régale et ses manifestations</i>	161
2. <i>Les progrès de la régale</i>	174
3. <i>La réfutation du traité écrit sur l'ordre de l'évêque de Pamiers</i>	184

CHAPITRE VIII : EVÊQUES ET MAGISTRATS, DEUX VISIONS OPPOSÉES ?.....	187
1. <i>Les nuances apportées par les évêques dans la pensée régaliste</i>	187
2. <i>Bilan des arguments à travers deux cas d'école</i>	194
CHAPITRE IX : LA RHÉTORIQUE AU SERVICE DE L'AUTORITÉ ROYALE	203
1. <i>Quelques réflexions sur le style</i>	203
2. <i>L'emploi des références</i>	208
3. <i>Pouvoir royal et pouvoir pontifical</i>	214
TROISIÈME PARTIE : DIFFUSION ET RÉCEPTION DES ÉCRITS RÉGALISTES . 227	
CHAPITRE X : DIFFUSION ET CIRCULATION DES ÉCRITS ET DES THÈMES RÉGALISTES	228
1. <i>Diffusion des imprimés</i>	228
2. <i>Localisation des manuscrits et étude de leur diffusion</i>	230
3. <i>Les publics</i>	239
4. <i>La diffusion des thèmes régalistes en Europe : Les exemples de l'Espagne et de l'Angleterre</i>	240
CHAPITRE XI : LES RÉACTIONS SUSCITÉES PAR LA PRODUCTION RÉGALISTE.....	246
1. <i>Les jugements portés par les Français</i>	246
2. <i>À Rome, trois congrégations s'occupent de la régale et des écrits régalistes</i>	252
3. <i>Répondre aux écrits régalistes : les réfutations des adversaires de la régale</i>	254
CHAPITRE XII : LES CONDAMNATIONS DE L'INDEX ET DU SAINT-OFFICE.....	263
1. <i>Le Saint-Office et l'Index devant la production favorable à la régale</i>	263
2. <i>Analyse des procédures : du projet de censure à la condamnation</i>	270
Épilogue : « <i>Nouvelles archives, nouvelle histoire ?</i> »	290
CHAPITRE XIII : RÉPERCUSSIONS DE LA QUERELLE	294
1. <i>1682 : passage de la régale au second plan ?</i>	294
2. <i>Les derniers échos de la querelle dans la production régaliste</i>	295
CONCLUSION : 1673-1682 : LE CALME AVANT LA TEMPÊTE ?	302
<i>La production s'insère dans les grands débats du XVII^e siècle</i>	302
<i>La production régaliste au service de la politique royale</i>	303
<i>La régale, facteur de développement du gallicanisme</i>	304
INDEX DES NOMS PROPRES ET DES PRINCIPAUX OUVRAGES RÉGALISTES	307
TABLE DES MATIÈRES	313

École nationale des chartes

Blandine Wagner

Diplômée de master

LE SCEPTRE CONTRE LA CROSSE

LA PRODUCTION FAVORABLE À LA RÉGALE (1673-1682)

TOME SECOND : ANNEXES

Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe

2009

1. CHRONOLOGIE DE LA QUERELLE DE LA RÉGALE

Dates	Histoire de la régale	La production favorable à la régale
Décembre 1606	Déclaration du roi Henri IV contre les prétentions du Parlement à l'extension de la régale.	
Mars 1607	Procès de régale à Angoulême ; discours de l'avocat Le Bret.	
Avril 1608	Procès plaidé par Servin à propos de la régale de la cathédrale de Belley ; arrêt du Parlement sur l'universalité de la régale.	
Décembre 1641	Lettres patentes révoquant la donation des revenus des évêchés vacants à la Sainte-Chapelle.	
22 mai 1642	Enregistrement des lettres patentes du mois de décembre 1641 à la Chambre des comptes.	
Février 1654		Discours de Pierre de Marca contre l'extension de la régale.
10 février 1673	Première déclaration du roi étendant la régale à tout le royaume.	
18 avril 1673	Enregistrement de la déclaration au Parlement.	
25 juillet 1674	Arrêt du Parlement infléchissant le sens de la déclaration sur la régale.	
2 avril 1675	Deuxième déclaration sur l'extension de la régale à tout le royaume ; elle confirme la précédente.	
13 mai 1675	Enregistrement de la deuxième déclaration au Parlement.	
1675-1676		Colbert demande à plusieurs magistrats de rédiger des mémoires sur la régale des abbayes ¹ .
5 mars 1676	Ordonnance de Pavillon.	
23 juin, 7 août et 4 novembre 1676	Arrêts du Conseil pour l'affaire de Gaston de Foix, nommé en régale doyen de la cathédrale d'Alet.	
21 septembre 1676	Élection de Benedetto Odescalchi (Innocent XI).	
27 octobre 1676	Ordonnance de Pavillon.	
27 novembre 1676	Premier arrêt du Conseil sur une affaire de régale à Pamiers.	

¹ BNF ms. Baluze 177.

Dates	Histoire de la régale	La production favorable à la régale
18 janvier 1677	Louis XIV nomme Paucet en régale comme archidiacre dans le diocèse de Pamiers au détriment de Dorat.	
27 avril 1677	Première ordonnance de Caulet.	
29 juin 1677	Lettre de Caulet à Louis XIV.	
2 juillet 1677	Arrêt du Conseil contre Caulet.	
13 juillet 1677	Ordonnance de Pavillon contre Rondeille, nommé en régale au détriment de Louis Du Vaucel.	
13 août 1677	Arrêt du Conseil cassant l'ordonnance du 13 juillet.	
30 juillet 1677	Lettre de Pavillon au pape.	
1 ^{er} septembre 1677	Sentence de Montpezat, archevêque de Toulouse, contre Caulet.	
Septembre 1677	Arrivée de Pontchâteau à Rome.	
Septembre-décembre 1677	Affaire de la collation en régale de l'archidiaconé d'Orange.	
20 avril 1678	Arrêt du Conseil qui attribue les revenus de la prébende de l'archidiaconé d'Orange au clerc nommé par le pape.	
7 septembre 1677	Pontchâteau remet la lettre de Pavillon au pape.	
22 septembre 1677	Sentence de l'official de l'archevêché de Narbonne déclarant nulles les ordonnances de Pavillon.	
30 septembre 1677	Lettre de Caulet au pape.	
22 octobre 1677	Ordonnance de Pavillon stipulant que ses deux ordonnances des 5 mars et 27 octobre 1676 doivent être exécutées	
5 novembre 1677	Bonsi confirme la sentence de son official et casse les ordonnances de Pavillon.	
8 décembre 1677	Mort de Nicolas Pavillon.	
27 novembre 1677	Un arrêt du Conseil d'État enjoint à Caulet de faire enregistrer son serment dans les trois mois.	
18 janvier 1678	À Rome, première réunion de la congrégation de la régale.	
12 septembre 1678		Recension de l'ouvrage d'Aubéry <i>De la régale</i> dans le <i>Journal des savants</i> .
24 janvier 1678	Deuxième réunion de la congrégation de la régale.	
12 mars 1678	Premier bref du pape au roi	
14 mars 1678	Le pape accorde ses bulles à Louis de Valbelle, évêque d'Alet. Fin de la querelle de la régale à Alet.	

Dates	Histoire de la régale	La production favorable à la régale
14 mars 1678	L'intendant Foucault fait saisir les biens de l'évêché de Pamiers situés dans la généralité de Montauban.	
20 juin 1678	Remise du premier bref au roi.	
8 juillet 1678	Réponse de Louis XIV au bref du pape.	
23 août 1678	Nouvelle réunion de la congrégation de la régale.	
Septembre 1678	Arrivée de Henri Dorat à Rome.	
21 septembre 1678	Deuxième bref au roi sur la régale.	
4 novembre 1678	Mort du nonce Varese.	
8 novembre 1678	Lettre de Caulet au pape.	
7 décembre 1678	Dorat est reçu par Innocent XI.	
21 décembre 1678	Expédition du deuxième bref.	
Janvier 1679	Bref du pape à Caulet.	
18 janvier 1679	Monition du pape à l'archevêque de Toulouse.	
Février 1679	Remise du deuxième bref à Pomponne.	
30 avril 1679	Réunion de la congrégation de la régale.	
1 ^{er} juillet 1679	Arrivée de Pontchâteau à Rome.	
2 août 1679		Arrêt du Parlement contre deux décrets de Caulet des 3 et 10 juillet 1679.
28 septembre 1679	Réunion de la congrégation de la régale.	
31 octobre 1679		La congrégation du Saint-Office ordonne la qualification des propositions tirées de l'arrêt rendu par le Parlement le 2 août 1679.
14 janvier 1680	Rédaction du troisième bref sur la régale, daté du 27 décembre 1679.	
1680	Publication du <i>Traité de la Régale imprimé par l'ordre de M. l'évêque de Pamiers pour la défense des droits de son église</i> , traduit en italien la même année.	
9 avril 1680	Remise du troisième bref au roi.	
Mai 1680	Ouverture de l'assemblée ordinaire du clergé.	
16 mai 1680		Condamnation de <i>l'Histoire du Grand Schisme d'Occident</i> et de <i>l'Histoire de la décadence de l'Empire</i> , de Maimbourg.
21 juin 1680	Lettre du roi au pape annonçant l'envoi du cardinal d'Estrées.	
24 juin 1680	Réunion de la congrégation de la régale pour examiner la requête de Caulet.	
10 juillet 1680	Lettre de l'assemblée du clergé au roi. Les évêques assurent Louis XIV de leur soutien.	
12 juillet 1680	Bref du pape au roi pour approuver l'envoi du cardinal.	

Dates	Histoire de la régale	La production favorable à la régale
17 juillet 1680	Envoi d'un bref du pape à Caulet.	
24 juillet 1680		Condamnation par le Saint-Office de l'arrêt du Parlement du 2 août 1679.
30 juillet 1680		<i>Epistola pro pacando</i> (3 kal Aug 1680), s. l. s. n.
7 août 1680	Mort de Caulet.	
7 août 1680	Expédition du premier bref de Charonne.	
9 août 1680	Élection des grands vicaires de Pamiers d'Aubarède et Rech.	
31 août 1680	Une lettre de cachet envoie d'Aubarède en exil. Le chapitre de Pamiers nomme Jean Cerle et Antoine Charlas pour le remplacer.	
24 septembre 1680	Remontrance de Harlay et arrêt du Parlement sur l'affaire de Charonne.	
25 septembre 1680	Bref d'Innocent XI exhortant Michel d'Aubarède et le chapitre de Pamiers à suivre l'exemple de l'évêque défunt.	
27 septembre 1680	Ordonnance de Jean Cerle	
15 octobre 1680	Deuxième bref de Charonne.	
Octobre 1680	Départ du cardinal d'Estrées pour la cour de Rome.	
2 octobre 1680	Bref d'Innocent XI demandant au chapitre de Pamiers.	
28 novembre 1680	Arrêt du parlement de Paris contre l'élection des grands vicaires de Pamiers.	
12 décembre 1680		Condamnation par le Saint-Office de l' <i>Histoire du luthéranisme</i> , du Père Maimbourg.
18 décembre 1680	Motu proprio condamnant l'arrêt du parlement du 24 septembre précédent.	
Fin 1680		Mémoire de Laborde.
Fin 1680		Discours de Saint-Firmin contre le <i>Traité de la régale</i> ¹ .
1681	Impression en Hollande du <i>Traité général de la régale</i> (par Louis Du Vaucel), traduit et publié en italien en 1682.	
1 ^{er} janvier 1681	Bref du pape à Cerle et aux chanoines de Pamiers.	
13 janvier 1681	Discours du pape au consistoire sur la régale.	
14 janvier 1681	Arrêt du Parlement supprimant le monastère de Charonne.	
20 janvier 1681	Réunion de la congrégation de la régale.	
24 janvier 1681	Arrêt du Parlement annulant le bref du 18 décembre 1680.	

¹ Écrit en 1680 d'après l'inventaire des pièces de Le Tellier, BNF ms. fr. 20730 p. 49.

Dates	Histoire de la régale	La production favorable à la régale
30 janvier 1681	Arrivée du cardinal d'Estrées à Rome.	
16 février 1681		<i>Lettre de Monsieur N écrite au cardinal N</i> , par François de Camps.
25 ou 26 février 1681		L'ambassadeur du roi de France distribue à plusieurs cardinaux un court mémoire en défense de la régale.
3 mars 1681		Lettre de l'abbé Benedetti annonçant qu'il a écrit un texte sur la régale. La lettre est accompagnée du <i>Discorso sincero</i> , d'ordinaire attribué au cardinal De Luca ¹ .
7 mars 1681		Le traité sur la régale de David est envoyé au cardinal d'Estrées afin qu'il donne son avis ² .
15 mars 1681		Lettre du roi au cardinal d'Estrées mentionnant les traités de Jean David et de Nicolas Favier. Louis XIV fait part de l'ordre qu'il a donné d'en empêcher la diffusion ³ .
17 mars 1681		Lauri envoie à la secrétairerie d'Etat deux exemplaires de la <i>Suite méthodique de l'usage de la régale</i> ⁴ .
18 mars 1681		Pierre Poncet présente au chancelier Michel Le Tellier sa <i>Suite Méthodique</i> ⁵ .
19 mars 1681	Réunion des prélats qui se trouvent aux environs de la cour.	
21 mars 1681		Lauri annonce la diffusion de l' <i>Epistola pro pacando</i> à Paris ⁶ .
24 mars 1681		Lauri mentionne la suspension de l'impression du livre de Jean David ⁷ .
29 mars 1681		Le cardinal Ludovisio remet au cardinal Colonna un exemplaire du <i>Discursus prudentialis</i> ⁸ .
31 mars 1681	Arrêt du parlement de Paris contre le bref du 1 ^{er} janvier.	Condamnation par le Saint-Office et l'Index de l' <i>Epistola pro pacando</i> .
Début 1681		François Diroys rédige un traité sur la régale qu'il n'achève pas ⁹ .
24 avril 1681		Favier termine la rédaction de son traité sur la régale ¹⁰ .

¹ CPR 275 fol.121-127v. Le texte a été distribué aux cardinaux en avril 1681 (archives de Colonna, ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 332-337).

² CPR 275 fol. 90.

³ « Je vous envoie la copie des actes que vous avés demandé à la suite du traité de la régale fait par l'abbé David. J'ay aussy donné ordre qu'on retirast incessamment ce que le Sieur Favier aura achevé de faire » CPR 270 fol. 19.

⁴ NF 165 fol. 185.

⁵ Information tirée de l'Inventaire des pièces de Charles Maurice Le Tellier, BNF ms. fr. 20730, pièce n° 36.

⁶ NF 165 fol. 195.

⁷ NF 166 fol. 124.

⁸ L'exemplaire du cardinal Colonna porte la mention suivante : « Scrittura data al cardinale Ludovisio con facultà di mostrarla e darne copia solo a me » (ASV Misc. Arm. I, 52 fol. 168v).

⁹ Le traité de Diroys est mentionné dans CPR 275 fol. 202v, Servien à la cour de France, 16 avril 1681.

¹⁰ Date donnée par Favier lui-même, BNF ms. fr. 4301 fol. 260v.

Dates	Histoire de la régale	La production favorable à la régale
30 avril 1681		Le cardinal d'Estrées mentionne l'existence de l'écrit du cardinal Palavicini ¹ .
3 mai 1681	Signature du procès-verbal de l'assemblée par les évêques présents à la réunion.	
16 juin 1681	Louis XIV ordonne aux agents du clergé de commencer les procédures nécessaires à la réunion de l'assemblée générale du clergé.	
27 octobre 1681	Ouverture de l'assemblée générale du clergé de France.	
9 novembre 1681	Messe solennelle d'ouverture de l'assemblée générale.	
11 décembre 1681	Présentation à l'assemblée du projet des commissaires sur la régale.	
11 janvier 1682	Le roi annonce à Charles Maurice Le Tellier qu'il accepte la requête de l'assemblée sur la régale.	
15 janvier 1682	Harlay annonce à l'assemblée la promulgation de l'édit sur la régale .	
24 janvier 1682	Enregistrement de l'édit de la régale au Parlement.	
3 février 1682	Réunion de l'assemblée du clergé, signature de l'acte de consentement à la régale et de la lettre au pape.	
1682		<i>Projet sur la régale et sur les autres questions regardant la souveraine autorité temporelle².</i>
1682		<i>Au roy, sur ce que MM. De l'assemblée ont escrit au pape touchant la régale, par Fabri.</i>
1682		Publication des <i>Dissertations sur l'autorité légitime des rois en matière de régale</i> , par Le Vayer de Boutigny.
12 mars 1682	Réunion de la congrégation de la régale.	
19 mars 1682	Réunion de la congrégation de la régale.	
19 mars 1682	Déclaration des Quatre Articles.	
11 avril 1682	Expédition du bref <i>Paternae Charitati</i> en réponse à la lettre de l'assemblée du 3 février.	
Mai 1682		La congrégation de la régale examine un texte du cardinal de Luca commençant par les mots « Regalium seu regaliarum » ³ .
7 mai 1682	Dernière réunion de la congrégation de la régale.	
Mai 1682	Louis XIV ordonne aux évêques de l'assemblée de regagner leurs diocèses.	

¹ CPR 273 fol. 291v-292, César d'Estrées à Louis XIV.

² Exemplaire de la BNF ms. fr. 7034 fol. 47 : « J'ai fait ce mémoire en 1682 ».

³ ASV Misc. Arm. I, 54 fol. 265, lettre d'Agostino Favoriti, 12 mai 1682.

2. ÉDITS DU ROI SUR LA RÉGALE

a) Déclaration du 10 février 1673 étendant la régale à tout le royaume

A, AN X^{1a} 8670 fol. 248-250, texte enregistré ; B, NF 153 fol. 304v-306, copie imprimée, Paris, François Muguet, 1675.

Éd. Mém. clergé XI, 300-303.

Mention de validation : « Scellées du grand sceau de cire jaune ». Mention d'enregistrement : « Registrées, ouy et ce requérant le procureur général du roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. À Paris en parlement le 18 avril mil six cens soixante et treize. Du Tillet ». L'édition suivante s'appuie sur B.

Déclaration du roy par laquelle Sa Majesté déclare que le droit de régale luy appartient universellement sur tous les archeveschez et éveschez de son royaume, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux.

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Encore que le droit de régale, que nous avons sur toutes les églises de nostre royaume, soit l'un des plus anciens de nostre couronne, et que sur ce fondement ce droit ait esté déclaré nous appartenir universellement par arrest de nostre parlement de Paris de l'année 1608, néanmoins les archevesques, évesques et chapitres des églises de quelques provinces, et particulièrement de celles de Languedoc, Guyenne, Provence et Dauphiné, s'en prétendans exempts, auroient pour raison de ce fait des demandes en nostre Conseil, où elles auroient esté pendantes et indéçises durant plusieurs années, et cependant les églises prétendues exemptes du droit de régale sont demeurées sans estre desservies avec la dignité requise par l'absence des contendans occupez à solliciter leurs procès pour les bénéfices contentieux. Mesmes sous prétexte que le litige donne ouverture à la régale, il est souvent arrivé que des particuliers ont pris occasion de la maladie des archevesques et évesques pour intenter des procès contre les possesseurs des bénéfices, pour en cas de décès desdits archevesques et évesques se faire un titre de ce litige artificieux, à l'effet de surprendre nos provisions en régale des bénéfices pour raison desquels ils avoient fait naistre les contestations pour troubler les légitimes titulaires. D'autres ont esté pareillement inquietez, faute d'avoir obtenu par les archevesques et évesques nos lettres de main levée, et icelles fait enregistrer en nostre chambre des comptes de Paris. Et comme il importe d'arrester le cours de ces abus et d'y pourvoir par un règlement convenable, nous aurions ordonné que tous les titres et mémoires, tant généraux que particuliers, concernant lesdites exemptions, seroient communiquez à nos advocats et procureur généraux de nostre Cour de parlement de Paris, pour sur iceux nous donner leurs avis.

En conséquence de quoy, et sur le rapport qui nous en auroit esté fait par les commissaires de nostre Conseil à ce députéz, le droit de régale auroit esté jugé inaliénable, imprescriptible et nous appartenir dans tous les archeveschez et éveschez de nostre royaume, terres et païs de nostre obéissance. Et nostre intention estant que nostre droit soit universellement reconnu, à ces causes¹, de l'avis de nostre Conseil, et de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité royale, Nous avons dit et déclaré, et par ces présentes signées de nostre main, disons et déclarons le droit de régale nous appartenir universellement dans tous les archeveschez et éveschez de nostre royaume, terres et païs de nostre obéissance, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux. Et ne pourra le litige donner à l'avenir aucune atteinte à la régale s'il n'est formé et s'il n'y a entre les parties contestation en cause six mois auparavant le décès des archevesques et évesques. Et en conséquence, voulons et nous plaist que les archevesques et évesques soient tenus dans deux mois, du jour du serment de fidélité qu'il nous presteront, d'obtenir nos lettres patentes de main levée, et de les faire enregistrer en nostre chambre des comptes de Paris, et que ceux qui nous ont presté cy-devant serment de fidélité et n'ont pas obtenu nos lettres de main levée soient tenus de les obtenir et de les faire enregistrer dans deux mois en nostre dite Chambre des comptes, après lesquels, et faute d'y satisfaire dans ledit temps et iceluy passé, les bénéfices sujets au droit de régale dépendans de leur collation à cause desdits archeveschez et éveschez seront déclarez vacans et impétables en régale. Veut néanmoins ledit seigneur roy que ceux qui sont en possession et jouissance paisible des bénéfices dont ils ont esté pourvus en régale, ou qui y ont esté maintenus par arrests de nostre Conseil contradictoire ou sur requeste et de nos cours de Parlement et Grand Conseil, dans l'étendue des archeveschez et éveschez desdites provinces de Languedoc, Guyenne, Provence et Dauphiné depuis leur serment de fidélité ou des chapitres le siège vacant, et qui en ont jouy jusques au jour de ces présentes, y soient et demeurent deffinitivement maintenus. Voulons que la connoissance de toutes les contestations et différends meus et à mouvoir pour raison dudit droit de régale, circonstances et dépendances, demeure et appartienne à la Grand'Chambre de nostre cour de parlement de Paris ; à laquelle nous en avons en tant que besoin seroit attribué toute cour, jurisdiction et connoissance, et icelle interdite à tous autres juges.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris et gens de nos Comptes audit lieu que ces présentes ils ayent à registrer et le contenu en icelles faire garder et observer, nonobstant tous édits, déclarations, arrests, règlemens, usages et autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé et dérogeons. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait

¹ « À ces causes » en capitales.

mettre nostre seel à ces présentes. Données à Saint-Germain en Laye le dixième jour de février, l'an de grace mil six cens soixante-treize, et de nostre règne le trentième.

Louis.

Par le roy, Colbert.

b) Déclaration du 2 avril 1675 confirmant celle du 10 février 1673

A, AN O1 fol. 76-77; B, NF 153 fol. 303-304, copie imprimée, Paris, F. Muguet, 1675.

Éd. Mém. clergé XI, 303-306.

Mention d'enregistrement : « Registrées, ouy et ce requérant le procureur général du roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de ce jour. À Paris en Parlement le 13 may mil six cens soixante et quinze. Dongois ». Cette édition s'appuie sur B.

Déclaration du roy en interprétation de celle du dixième février 1673, concernant la régale.

Louis par le grâce de Dieu roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par nostre déclaration du 10 février 1673 registrée en nostre Cour de parlement de Paris le 18 avril ensuivant, Nous aurions déclaré le droit de régale nous appartenir universellement sur tous les archeveschez et éveschez de nostre royaume, et en conséquence maintenu deffinitivement les pourveus par nous en régale qui estoient en possession paisible de leurs bénéfices, ou qui y avoient esté maintenus par arrests de nostre Conseil contradictoires ou sur requeste et de nos cours de Parlement et grand Conseil, et d'autant que nostre dite cour de Parlement par arrest prononcé en l'audience le 25 janvier 1674 auroit fait une déclaration qui pourroit recevoir une interprétation contraire à nostre volonté contenue en nostre dite déclaration du 10 février 1673 et que d'ailleurs il nous auroit esté représenté qu'un grand nombre de ceux qui ont esté par Nous pourveus en régale de bénéfices vacans dans l'étendue des archeveschez et éveschez des provinces de Languedoc, Guienne, Provence et Dauphiné pourroient estre troublez dans la jouissance de leurs bénéfices, en ce qu'ils n'ont point obtenu d'arrests de maintenue contradictoires ou sur requeste, mais seulement des arrests portant renvoy en la Grand'Chambre de nostre cour de parlement de Paris, et cependant qu'ils jouyroient desdits bénéfices, et de plus, que les provinces ecclésiastiques ont une étendue différente de celle des gouvernemens, la province de Bourges s'étendant dans le Languedoc et celle de Bourdeaux en Angoulmois, Xaintonge, Périgord et Poitou. Ce qui pourroit apporter diverses difficultez dans l'exécution de nostre dite déclaration.

À quoy estant nécessaire de pourvoir, à ces causes¹ et autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et ordonné, et par ces présentes signées de nostre main

¹ « À ces causes » en capitales.

disons et ordonnons, voulons et nous plaist, que nonobstant et sans avoir égard à la déclaration contenue audit arrest de nostre cour de parlement de Paris du 25 janvier 1674, laquelle nous avons cassée et annullée, nostre dite déclaration du 10 février 1673 soit exécutée selon sa forme et teneur ; et en l'expliquant et y adjoutant, nous voulons que les pourvus par Nous de bénéfices vacans en régale, comme estant à la collation et provision des archevesques de Bourges, Bourdeaux, Auch, Toulouze, Narbonne, Arles, Aix, Avignon, Ambrun, Vienne et évesques leurs suffragans, qui y ont esté maintenus par arrests contradictoires ou sur requeste, ou qui ont obtenu des arrests portant renvoy en la Grand'Chambre de nostre cour de parlement de Paris, et cependant qu'ils jouiront desdits bénéfices y soient et demeurent deffinitivement maintenus, et au surplus que nostre dite déclaration du 10 février 1673 soit exécutée en tous ses points.

Si donnons commandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris que ces présentes ils ayent à registrer et le contenu en icelles faire garder et observer, nonobstant tous édits, déclarations, arrests, règlemens, usages et autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé et dérogeons. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Versailles le deuxième jour d'Avril l'an de grâce 1675 et de nostre règne le trente-deuxième. Louis.

Par le roy, Colbert.

c) Édît de janvier 1682 sur l'usage de la régale

A, AN X^{1a} 8676 fol. 54v-57, enregistrement au Parlement ; B, AN G⁸ 72, orig. ; C, AN G⁸ 82 C 47, copie imprimée, Paris, Frédéric Léonard, 1682.

Mention d'enregistrement : « Registrées, ouy et ce requérant le procureur général du roy pour estre exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de ce jour, à Paris en Parlement, le 24 janvier 1682. Jacques » L'édition suivante s'appuie sur C.

Les papiers de Charles Maurice Le Tellier comprennent aussi un feuillet manuscrit donnant une variante du passage traitant du parlement de Paris. Il s'agit d'une première version qui a ensuite été modifiée sur les instances du premier président.

Édit du roy concernant l'usage de la régale, janvier 1682

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre à tous présens et à venir, salut. Les députez du clergé de France, assemblez par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont très humblement représenté que les archevêques et évêques leurs précédesseurs se seroient plains au feu roy Henry le Grand, notre ayeul, d'heureuse mémoire, de l'arrest rendu en notre cour de parlement de Paris le 24 avril 1608, portant que le droit de régale nous appartient dans tous les archevêchez et évêchez de notre royaume.

Et comme sur les instances qui auroient été faites près du feu roy notre très honoré seigneur et père et renouvelées près de nous pour le jugement de la prétention qu'avoient les églises de certaines provinces d'estre exemptes de ce droit, nous aurions par notre édit du mois de février 1673 ordonné que ledit arrest de notre cour de parlement de Paris seroit exécuté ; les archevêques et évêques desdites provinces ayant considéré l'usage que nous faisons en faveur de l'Église même de cet ancien droit de notre couronne, et croyant d'ailleurs devoir reconnoître l'aplication que nous donnons pour l'extirpation de l'hérésie dans notre royaume et la protection que nous leur accordons dans le gouvernement de leurs diocèses, ils auroient estimé ne pouvoir mieux faire que de se conformer à notre volonté, en exécutant ce jugement rendu sur leurs poursuites, mais d'autant que lesdits députés prétendent que l'autorité que les évêques ont reçue de Dieu pour la prédication de sa parole, la réconciliation des pénitens et l'exercice de la juridiction spirituelle est blessée par la possession où nous sommes de conférer lorsque les églises sont vacantes, les doyennéz, les archidiaconez et les prébendes ausquelles on a attaché les fonctions des théologaux et des pénitenciers ou d'autres fonctions spirituelles, sans que ceux qui en sont par nous pourvus prennent aucune institution canonique ny mission des prélats, et que d'ailleurs notre cour de parlement de Paris, qui connoît de la régale privativement à nos autres cours, suivant son zèle et son affection ordinaire pour l'augmentation des droits de notre couronne, a donné depuis quelques années des arrests qui ont beaucoup étendu l'usage de ladite régale¹.

Ils nous ont très humblement supplié de conserver à l'Église sa juridiction et de donner une déclaration précise de notre volonté sur la manière dont nous entendons exercer le droit et la possession en laquelle nous sommes de succéder aux archevêques et évêques pour la collation des bénéfices autres que les cures pendant la vacance des sièges. Sur quoy nous étant fait représenter en notre Conseil plusieurs arrests rendus en notre cour de parlement de Paris, même ceux des 6 juillet 1647, 29 novembre et 29 décembre 1666, 15 mars et 16 décembre 1677, 19 juillet 1678, 21 juin 1680, voulant sur toutes choses, à la diminution même de ceux de nos droits que saint Louis a exercez, employer la puissance que Dieu nous a donnée à conserver la pureté de la foy, à maintenir la discipline de l'Église et à protéger les prélats qui peuvent encor par leurs prières attirer la continuation de tant de prospérité, qu'il plaist à Dieu verser incessamment sur nous et sur notre règne, scavoir faisons² que Nous, pour ces causes et autres à ce Nous mouvantes, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons³ par ce présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné ; disons, statuons et ordonnons, voulons

¹ « Notre cour de parlement de Paris a rendu depuis quelques années des arrêts qui l'estendent au delà des bornes prescrites par les ordonnances », première version.

² « Scavoir faisons » en capitales.

³ « Avons » en capitales.

et nous plaît que nul ne puisse être pourvu dans toutes les églises cathédrales et collégiales de notre royaume par Nous et nos successeurs des doyennez et autres bénéfices ayant charge d'âmes qui pourront vaquer en régale, ny des archidiaconez, théologalles, pénitenceries et autres bénéfices, dont les titulaires ont droit particulièrement et en leur nom d'exercer quelque juridiction et fonction spirituelle et ecclésiastique, s'il n'a l'âge, les degrés et autres capacitez prescrites par les saints canons et par nos ordonnances.

Voulons¹ que ceux qui seront pourvus par Nous de ces bénéfices se présentent aux vicaires généraux établis par les chapitres si les églises sont encor vaquantes, et aux prélats s'il y en a eu de pourvus, pour en obtenir l'aprobation et mission canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. Ordonnons qu'en cas de refus lesdits vicaires généraux ou prélats en expliqueront les causes par écrit pour être par Nous pourvu d'autres personnes si nous le jugeons à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui seront ainsi refusez pardevant les supérieurs ecclésiastiques ou par les autres voies de droit observées en notre royaume.

N'entendons conférer à cause de notre droit de régale aucuns des bénéfices qui peuvent y être sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les archevêques et évêques sont en bonne et légitime possession de conférer. Voulons pour cet effet que dans les églises cathédrales et collégiales où les chapitres sont en possession de conférer toutes les dignitez et les prébendes, ils continuent de les conférer pendant la vacance des sièges ; que dans celles où il y a des prébendes affectées à la collation de l'évêque et d'autres à celles des chanoines, dans celles où l'évêque et les chanoines les confèrent par tour de semaine, de mois ou autre temps, dans celles où le tour est réglé par les vacances, dans celles où les prébendes d'un côté du chœur sont affectées à la collation de l'évêque et celles de l'autre côté à la collation des chanoines, l'alternative, les tours et l'affectation soient gardés et entretenus durant l'ouverture de la régale, tout ainsi qu'ils le sont pendant que le siège est rempli ; et ce faisant qu'il n'y ait point d'autres bénéfices réservés à notre provision que ceux qui sont spécialement affectez à la collation de l'évêque qui vaqueront dans son tour ou du côté que la collation des prébendes lui est affectée, et pour les églises où la collation des prébendes appartient à l'évêque et au chapitre conjointement ou dans lesquelles l'évêque a droit d'entrée et de voix dans le chapitre pour présenter comme chanoine et conférer ensuite en qualité d'évêque sur la présentation du chapitre, il sera par Nous député un commissaire qui assistera en notre nom à l'assemblée du chapitre, pour conférer avec ledit chapitre les prébendes si la provision en appartient à l'évêque et au chapitre par indivis, ou pour présenter avec le chapitre si l'évêque comme chanoine y a sa voix, pour faire la présentation, et en ce cas la présentation du chapitre Nous sera adressée pour la provision en estre expédiée en notre nom en la même forme qu'elle l'est par l'évêque seul ; notre intention n'étant d'exercer pendant la vacance des églises métropolitaines et

¹ « Voulons » en capitales.

cathédrales de notre royaume les droits de leurs prélats qu'ainsi et en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en user à l'égard de leurs chapitres, sans préjudice au surplus de notre droit de régale, dont Nous entendons jouir en la même manière que les rois nos prédécesseurs et Nous l'avons fait jusques à présent.

Si donnons en mandement¹ à nos amez et féaux les gens tenant notre cour de parlement de Paris que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles observer, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, nonobstant tous arrests, usages et autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé et dérogeons : car tel est notre plaisir², et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Saint-Germain en Laye au mois de janvier l'an de grâce 1682 et de notre règne le trente-neuvième.

Louis.

Par le roy, Colbert.

¹ « Si donnons en mandement » en capitales.

² « Car tel est notre plaisir » en capitales.

3. INVENTAIRE DES PIÈCES DE CHARLES MAURICE LE TELLIER SUR LA RÉGALE¹

Cote dans l'Inventaire de 1692	Cote actuelle	Résumés et remarques
Mémoire sur les trois brefs du pape... où l'on fait voir qu'ils sont contre la discipline de l'Église de France qui est fondée non seulement sur le concordat, mais encore sur le concile de Basle : volume n° 3, document n° 27.		
Rapport de Monseigneur touchant les entreprises de la cour de Rome sur nos libertez... : 3 (28).		
Projet de délibération de l'assemblée du 5 may 1682, sur les affaires de Toulouse et de Pamiers, dressé par Monseigneur : 3 (30).	BNF ms. fr. 20765 fol. 82	
Lettre d'un gentilhomme de la cour de Rome contre le discours du procureur général (11 novembre 1680) : 4 (6).		
Traduction de la lettre d'un officier de la cour de Rome, Favoriti ut putatur, le 22 novembre 1680 contre le discours du procureur : 4 (7).		
Mémoire de Monseigneur sur le premier bref de Charonne, où l'on fait voir les nullités dudit bref : 4 (10).		
Rapport du coadjuteur de Rouen sur Charonne : 4 (11).		
Projet de délibération de l'assemblée : 4 (12).	BNF ms. Fr. 20765 fol. 84	
Mémoire sur le livre de Gerbais : 5 (2).	AN G ⁸ 83 C 5, 2	
Observations faites à Rome sur le livre de Gerbais : 5 (3).	AN G ⁸ 82 C 5, 3	
Propositions fausses enseignées dans le livre de David <i>Du jugement canonique</i> : 7 (1).		
Lettre de Harlay à Croissy qui lui a demandé les raisons de la déclaration de 1673 : 8 (1).		
Observations sur les mémoires des agents, et surtout sur les brefs du pape au roi sur la régale : 8 (2).	BNF ms. fr 20764 fol. 209-220v	
Mémoire où l'on examine les voies dont les évêques assemblés peuvent se servir pour rétablir la paix : 8 (3).		
Réflexions sur les maximes soutenues dans l'assemblée de mars 1681 : 9 (2).	AN G ⁸ 82 C 9, 2	
Lettre du cardinal d'Estrées à Monseigneur sur les sentiments du pape sur le procès-verbal : 9 (3).		

¹ Le tableau suivant s'appuie essentiellement sur l'inventaire des papiers de Charles Maurice Le Tellier qui traitent de la régale, dressé en janvier 1682, BNF ms. fr. 20730, fol. 1-248. Le terme de « Monseigneur » y désigne Le Tellier.

Cote dans l'Inventaire de 1692	Cote actuelle	Résumés et remarques
Réponse de Monseigneur au cardinal d'Estrées, 19 septembre 1681 : 9 (4).	AN G ⁸ 83 C 9/4	Si le pape cède au consultants qui demandent la censure du procès-verbal, « cela ne servira qu'à nous fortifier dans nos maximes, que je regarde comme un rempart nécessaire contre tous les empiètements » de la cour de Rome.
Lettre de Le Camus à Michel Le Tellier, 17 septembre 1681. L'évêque de Grenoble y annonce qu'il a demandé au pape de ne pas condamner le procès-verbal : 9 (5).		
Réflexions sur le procès-verbal : 9 (6).	AN G ⁸ 82 C 9/6	
Mémoires où l'on examine les réflexions sur le procès-verbal : 9 (7).	AN G ⁸ 82 C 9/7	
Traité en neuf parties sur la régale : De l'origine et des différentes espèces de la régale ; Du pouvoir des roys sur l'élection des évêques dans les trois races ; Comment les roys ont mis en leurs mains le temporel des évêchés dans la vacance ; En quel temps les roys ont conféré les prébendes vacantes en régale ; Du serment de fidélité des évêques ; Si les grands seigneurs et les comtes ont eu quelques privilèges de la régale dans leurs états ; Si le roy seul peut conférer les prébendes vacantes en régale ; Si le roy a la régale sur les abbayes ; Si la régale doit avoir lieu sur tout le royaume : 10.	Un autre exemplaire de ce traité se trouve dans les papiers d'Achille de Harlay, BNF ms. fr. 15736.	
S'il y a fondement d'établir la régale sur les abbayes vacantes : 11.	BNF ms. fr. 20732 fol. 160-193v	
De l'origine de la régale, et de son estendue (mémoire retrouvé dans les papiers de Bignon) : 12.	BNF ms. fr. 20732 fol. 3-28	
Des différentes significations du terme de régale (mémoire retrouvé dans les papiers de Bignon) : 13.	BNF ms. fr. 20732 fol. 32-36v	
Mémoire sur l'origine de la régale : 14.	BNF ms. fr. 20732 fol. 59-78	
Mémoire sur la maxime <i>Collatio beneficiorum computatur inter fructus</i> : 15.	BNF ms. fr. 20732 fol. 154-158v	
Défence de la déclaration du roy sur le sujet de la régale : 16.	BNF ms. fr. 20731	
Mémoire touchant les différends qui sont entre le roy et le pape au sujet de la déclaration de 1673, juillet 1680 : 17.	AN G ⁸ 82 C 17	
Autre mémoire sur les contestations touchant la régale, juillet 1680 : 18.	AN G ⁸ 82 C 18	On retrouve déjà ici les idées que Le Tellier reprendra en mai 1681. Le Tellier pense que le clergé pourrait intervenir entre le pape et le roi et obtenir des concessions réciproques. Le roi pourrait recevoir un indult pour exercer son droit de régale.
Mémoire composé par Mgr au commencement des contestations touchant l'extension de la régale, juin 1680 : 19.	AN G ⁸ 82 C 19	

Cote dans l'Inventaire de 1692	Cote actuelle	Résumés et remarques
Mémoire pour expliquer les règlements du concile de Lyon : 20.	AN G ⁸ 82 C 20	
Mémoire sur le concile de Lyon, où l'on montre principalement que l'usage de la régale en France a été autorisé dans ce concile : 21.	AN G ⁸ 82 C 21	
Petit mémoire dressé par Monseigneur en juin 1680, pour servir d'instruction à M. le cardinal d'Estrées, juin 1681 : 23.	AN G ⁸ 82 C 23	
Mémoire dans lequel on représente où se réduit la contestation qui est aujourd'hui entre le roy et le pape au sujet de la déclaration de 1673, février 1681 : 24.	G ⁸ 83 C 24/1	Le roi et ses officiers sont persuadés que la régale est inséparable de la couronne. Le conflit semblant sans issue, il faut faire appel à la médiation du clergé de France. Si le pape croit que le droit du roi n'est pas assez clair, il peut y suppléer par son autorité, comme cela a déjà été fait au concile de Lyon.
Plusieurs exemples qui justifient que les roys de France ont assemblé leur église dans des occasions importantes : 24 (I et 2).		
Mémoire sur la conduite que le clergé doit tenir : 25.	AN G ⁸ 82 C 25	
Remarques sur la régale : 26.	AN G ⁸ 82 C 26	
Mémoire sur ce qui s'est pu introduire d'irrégulier dans l'usage de la régale, par Nicolas Favier, 9 février 1681 : 27.		
Jugement du livre de M. Favier sur la régale : 28.		
Mémoire de M. de Châteauneuf sur la régale, février 1681 : 29.	AN G ⁸ 82 C 29	
Discours sur le livre contre la régale imprimé par l'ordre de monsieur de Pamiers. Ce discours a été composé en 1680 par M. l'abbé de Saint-Firmin de la maison de Simiane : 30.		
Texte du cardinal de Luca distribué à plusieurs cardinaux : 31.	AN G ⁸ 82 C 31	
Dialogue en italien entre un ministre du roy et un ministre du pape, par Palavicini : 32.	AN G ⁸ 82 C 32	
Ristrato delle cose occorse nell'affaro della regalia : 33 .	BNF ms. fr. 20732	
Riposta fatta dal cardinale d'Estrées alla scrittura mandata dal papa a signori cardinali : 34.	AN G ⁸ 82 C 34	
Livre 4 du traité de la régale [de Favier] : 35.	AN G ⁸ 82 C 35	
Suite méthodique de l'usage de la régale..., M. Poncet, doyen du conseil en est l'auteur, il le donna imprimé à Monseigneur le 18 mars 1681 : 36.		
Mémoire envoyé par Grimaldi à Monseigneur le 12 août 1681 sur les affaires de la régale : 37.		
Observations pour faire voir que la régale est établie en Irlande par les roys d'Angleterre, sans que les papes ayent réclamé : 38.	AN G ⁸ 82 C 38	
Mémoire instructif pour acommoder l'affaire de la régale, par Le Camus : 39.		

Cote dans l'Inventaire de 1692	Cote actuelle	Résumés et remarques
Six lettres de Le Camus au chancelier et quatre lettres du chancelier à Le Camus, 1681 : 39 (1 à 3).		
Lettre de Diroys à La Chaise sur le procès-verbal de l'assemblée : 40 (1).		
Lettres de Diroys à La Chaize sur la régale : 40 (2 et 3).		
Mémoire sur la régale composé par Diroys, septembre 1681 : 40 (4).		
Réflexions du cardinal d'Estrées sur le droit de régale et sur l'assemblée du clergé, septembre 1681 : 41 (1).		
Extraits de lettres du cardinal d'Estrées touchant les affaires de la régale : 41 (2 et 3).		
Discours de Monseigneur à l'assemblée : 42 et 43.	AN G ⁸ 82 C 42 et C 43	
Mémoire pour justifier le tempérament que le roy peut apporter à l'uzage de la régale (juin ou septembre 1681) : 44.	AN G ⁸ 82 C 44	Le Tellier y demande que le roi ne nomme aux dignités que des personnes capables et qu'on les renvoie aux ordinaires pour la mission canonique.
Mémoire contenant les raisons qui doivent induire le roy à apporter quelque tempérament à l'uzage de la régale : 45.	AN G ⁸ 82 C 45	Le roi devrait nommer aux fonctions qui comportent des charges d'âmes uniquement des clercs pourvus de toutes les conditions canoniques. De plus, il n'est pas normal que le roi confère des prébendes dont la collation appartient aux chapitres.
Raport de Monseigneur à l'assemblée, II décembre 1681 : 46.	AN G ⁸ 82 C 46	
Discours fait au roy à l'occasion de l'édit qu'il a donné concernant l'uzage de la régale : 48.	AN G ⁸ 82 C 48	
Consentement du clergé à l'extension : 49.		
Réflexions de Le Tellier sur les avis des magistrats à propos du mémoire du clergé, janvier 1682 : 53.	AN G ⁸ 82 C 53	Si le roi accorde tout ce que demande le clergé, la cour de Rome sera convaincue que Louis XIV aura voulu faire une grande grâce à l'Eglise, en passant au-dessus de toutes les considérations des magistrats.
Lettre de Croissy à Monseigneur pour faciliter l'entière exécution de l'édit du roy concernant l'uzage de la régale, 5 mars 1682 : 55.	AN G ⁸ 82 C 55	
Lettre du clergé au pape : 56.	AN G ⁸ 82 C 56	
Réflexions sur le bref du pape qui casse l'acte de consentement du clergé : 58.	BNF ms. fr. 20765 fol. 87-129	
Veüe de M. De Paris sur les affaires de la régale : 59.	BNF ms. fr. 20732 fol. 30-31	
Lettre de Monsieur le prince à Monseigneur sur la lettre du clergé au pape : 60.		

4. INVENTAIRE DES PIÈCES DU PROCUREUR GÉNÉRAL

ACHILLE DE HARLAY SUR LA RÉGALE :

CORRESPONDANCE DES COTES

Pour plusieurs manuscrits, les correspondances n'ont pas pu être établies entre les anciennes cotes et les cotes actuelles (voir la présentation des sources, p. 22-24).

Cote des anciens inventaires	Anciennes cotes de la BNF : cotes Saint-Germain, Harlay	Cotes actuelles de la BNF	Contenu
223			Ordonnances sur la régale.
224			Ordonnances sur la régale.
227			Ordonnances sur la régale.
257			La régale des abbayes.
394			La régale et la vacance des évêchés.
437			La régale appartient au roi seul.
439			Mémoire sur le droit de régale.
506	I21 (1)	Ms. fr. 15499	Mémoire de Talon sur les abbayes.
510	I21 (5)	Ms. fr. 15503	Mémoire contre le livre <i>De la régale</i> d'Aubéry.
513	I21 (8)	Ms. fr. 15506	Discours de Talon ; l'usage de la régale.
521	I21 (16)	Ms. fr. 15514	Plaidoyer de Talon sur la régale ; mémoire sur les difficultés touchant la régale ; mémoire sur la régale des abbayes.
534	I21 (29)	Ms. fr. 15527	Projet sur la régale et sur plusieurs autres questions qui concernent la souveraine autorité temporelle.
537	I21 (32)	Ms. fr. 15530	La régale dure jusqu'à ce que la mainlevée des fruits soit signifiée à l'économe.
583	I47	Ms. fr. 15701	La régale universelle.
591	I54	Ms. fr. 17584	Sur l'origine du droit de régale.
605			Motifs de la régale.
607			Origine de la régale, irrégularités introduites dans l'usage de la régale.
607a			Traité de la régale.
613	I69	Ms. fr. 15736	Traité de la régale.
622			Mémoires sur la négociation à propos de la régale.
627			Principes de la régale.
631			Le différend avec Rome ne concerne-t-il que les rois de France ? Nature des bénéfices sur lesquels s'étend la régale.
635	I77	Ms. fr. 15737	Lettre du cardinal d'Estrées au pape ; mémoire sur le traité <i>De la régale</i> d'Aubéry.
636	I78	Ms. fr. 15695	Assemblée de 1681-1682 : avis des magistrats sur les propositions, édit du roi sur l'usage de la régale.

5. INVENTAIRE DÉTAILLÉ DES PIÈCES CONCERNANT LA RÉGALE (1673-1682)

DANS LA SÉRIE STANZA STORICA DU SAINT-OFFICE

E 1 / a	Recueil de pièces sur la régale, 1675-1690
E 1 / b	Recueil de pièces sur la régale, 1675-1690
E 1 / c	Pièces sur la régale et la Déclaration du clergé, 1682
E 1 / d	Pièces sur la régale, 1680-1720
E 1 / f	[entre autres] Affaire de Charonne, 1680
E 1 / g	Pièces sur la régale et d'autres affaires de France, 1680-1750
H 5 / d	Papiers du cardinal Casanate sur la régale
H 6 / d	Papiers du cardinal Casanate sur la régale
UV 25	Papiers de Damasceno, consultant, sur la régale, 1674-1690
UV 44	Papiers du cardinal Brancati di Lauria sur la régale et la doctrine du clergé de France, 1665-1682

Les dossiers ont subi des modifications depuis la constitution des index qui se trouvent au début ou à la fin des volumes. Par conséquent, il arrive fréquemment que leur contenu ne corresponde pas aux pièces mentionnées dans les index. Quand plusieurs exemplaires d'un document ont été répertoriés dans la série Stanza Storica, les cotes des différents exemplaires sont indiquées. Les pièces constitutives de tout dossier établi sur la régale, comme les arrêts du Parlement, les déclarations royales, les brefs du pape ou les procès-verbaux des assemblées du clergé, ont été le plus souvent volontairement omises, afin de ne pas faire disparaître les documents propres au fonds du Saint-Office au milieu d'un ensemble de pièces plus courantes. Elles sont cependant présentes en grand nombre dans la série Stanza Storica.

St St E 1 / a Recueil de pièces sur la régale, 1675-1690

fol. 1-4v	Résumé de l'affaire de la régale : mémoire envoyé aux cardinaux par Innocent XI après le consistoire du 13 janvier 1681. Autres exemplaires : St St E 1 / g (fol. 98-108v), St St UV 44 (4).
fol. 25	Arrêt du parlement de Paris du 6 septembre 1679 contre des décrets de l'évêque de Pamiers.
fol. 33-33v	Propositions tirées de l'arrêt du Parlement du 11 octobre 1679 contre deux décrets de l'évêque de Pamiers (des 3 et 10 juillet 1679).
fol. 37	Lettre d'Agostino Favoriti, secrétaire du chiffre (9 octobre 1679) sur l'arrêt du Parlement du 6 septembre 1679.
fol. 40-41v et 44-47	Propositions tirées de l'arrêt du parlement de Paris, et censures de Capisucchi, Exparsa et M. A. Ricci.
fol. 43	Lettre de Favoriti sur l'arrêt du Parlement (29 mai 1680).
fol. 51	Arrêt du Parlement qui interdit la publication et la circulation du <i>Traité de la régale</i> imprimé par l'évêque de Pamiers.

- fol. 61-65v Réflexions (en italien) sur la lettre écrite au roi par les prélats assemblés à Saint-Germain en 1680. St St E1 / b (fol. 507-510) en latin, St St UV 44 (10) en français, St St UV 25 (fol. 263-266) en italien.
- fol. 73-82 Mémoire contre la régale attribué au cardinal Albizzi (texte en double). St St E1 / g (fol. 116-123v).
- fol. 83-84 Considérations sur le pouvoir du prince sur les biens de ses sujets.
- fol. 86-89 Considérations sur les revenus ecclésiastiques.
- fol. 90 Indiculus testimoniorum antiquorum paparum et conciliorum (sur le pouvoir des rois sur les biens ecclésiastiques). St St E1 / c (fol. 166), St St E1 / g (fol. 128).
- fol. 92 Lettres de Henri II d'Angleterre sur les immunités ecclésiastiques.
- fol. 96-102 Relation par le cardinal Casanate du libelle *Epistola pro pacando*.
- fol. 155 Liste des églises soumises à la régale.
- fol. 159-168r Censure du procès-verbal de l'assemblée des évêques de 1681 par Michel Van Eyck (4 septembre 1681).
- fol. 173-173v Propositions tirées du procès verbal de l'assemblée des évêques.
- A partir du fol. 216v et passim, on trouve au dos des pièces des relations des réunions de la congrégation de la régale pour l'année 1682.*
- fol. 220-231v Considérations sur la lettre des évêques au pape du 3 février 1682.
- fol. 233-233v Lettre anonyme sur l'Assemblée du clergé de 1681-1682 (2 mars 1682).
- fol. 234-244v Lettre de Favoriti sur la réponse à donner aux évêques de France (17 mars 1682).
- fol. 235 Notes de Casanate (?) sur la réponse à donner à l'assemblée.
- fol. 248-257 Minute de la réponse du pape à l'Assemblée du clergé.
- fol. 258 Décret d'Innocent XI du 24 mars 1682 : ce décret ordonne l'envoi du bref à l'assemblée après corrections, et demande qu'on observe si la doctrine française sur la régale contient des hérésies.
- fol. 259v Lettre de Favoriti sur le bref (31 mars 1682).
- fol. 260 Observations sur les mots « *Integritas fide in discrimen vocatur* » qui se trouvent dans la minute du bref.
- fol. 265 Considérations sur l'incapacité des laïcs à conférer des bénéfices.
- fol. 266-277 et 278-285 Minutes du bref avec corrections.
- fol. 286 Passages à ajouter au bref.
- fol. 287-290 Observations sur les mots « *Integritas fide in discrimen vocatur* » qui se trouvent dans la minute du bref.
- fol. 292-297 Bref Paternae Charitati (11 avril 1682)
- fol. 299 Lettre du roi à l'assemblée pour renvoyer les évêques dans leurs diocèses (29 juin 1682) et réponse de l'assemblée au roi.
- fol. 306-319 et 320-351 Minutes sur le projet de constitution sur la régale.
- fol. 353-392 *Discursus juridicus pro veritate* (G. B. De Luca). St St E1 / b (fol.191-232), St St UV 44 (6).

fol. 393-394v Notes du cardinal De Luca sur le projet de constitution. (Addition au texte précédent). St St E1 / d (fol. 199-200v), St St UV 44 (5).

fol. 398-403v Votum anonyme en faveur de la publication de la constitution.

La suite des documents concerne les événements de 1688, sauf le suivant :

fol. 600- 622v Déposition de Laborde sur les malversations des Appaméens.

St St E1/ b Recueil de pièces sur la régale, 1675-1690

- fol. 1 Considérations sur le lien entre l'affaire des églises vacantes en France et celle de la régale.
- fol. 2-40 De jure regaliae pro S. Sede apostolica (Thomas de Rosa). St St E1 / g (fol. 1-97).
- fol. 41-42 Mémoire contre le *Traité de la régale* imprimé par l'évêque de Pamiers. Ce mémoire a été distribué par le duc d'Estrées, ambassadeur du roi de France, à plusieurs cardinaux. St St E1 / b (fol. 483-486 v).
- fol. 43-63v « Regalium seu regaliae... », mémoire en faveur de la régale écrit par GB De Luca (attribué à tort à Lauria dans l'index). St St H5 / d (fol. 155-190), St St UV 44 (7).
- fol. 65-69 Résumé du texte précédent.
- fol. 70-78 Réfutation du texte précédent.
- fol. 79-89v Mémoire favorable à la régale se présentant sous la forme d'une lettre au roi sur la lettre de l'assemblée du clergé au pape (Honoré Fabri, S. J.).
- fol. 93-100 Mémoire de l'abbé François de Camps sur le 12^e canon du concile de Lyon.
- fol. 100-102 Mémoires sur l'assemblée (François de Camps ?).
- fol. 105-118 Mémoire du P. Bolbub contre la régale.
- fol. 119-124 Mémoire de GB De Luca sur le pouvoir universel du roi de France.
- fol. 125-139 Lettre anonyme d'un clerc à son évêque, avec des considérations sur le *Traité des Libertés de l'Église gallicane* (septembre 1685).
- fol. 141-156 Mémoire anonyme contre la régale.
- fol. 158-169 De regalia in ecclesiis vacantibus Francie discursus prudentialis (GB De Luca).
- fol. 171-178 Ristretto delli principii della regalia (Honoré Fabri, S. J.).
- fol. 179-179v Remarques sur le texte précédent.
- fol. 181-190 Mémoire de l'archevêque de Chieti contre le mémoire distribué aux cardinaux par le duc d'Estrées.
- fol. 191-232 Discursus juridicus pro veritate (ou votum du cardinal De Luca). St St E1 / a (fol. 353-392), St St UV 44 (6).
- fol. 233-249 Mémoire du cardinal de Luca (complément au discours juridique).
- fol. 249-254 Mémoire sur la régale de Pamiers.
- fol. 255-264 Mémoire en faveur de la France sur le concile de Lyon.
- fol. 264-365 Réponse à l'Indiculum présenté par les régalistes (Van Eyck ?).
- fol. 367-375 Mémoire sur l'origine de la régale (Van Eyck ?).
- fol. 379-391v Réponse de Favoriti à un écrit de G. B. De Luca sur la régale.
- fol. 393-398v Consideratio compendiosa regaliae.

- fol. 399-445v De jure regaliae... (contre les abus introduits en France). St St E1 / b (fol. 513-542).
- fol. 446-452v De jure regaliae in speciali.
- fol. 461-475v Réponse à la question de savoir si la régale peut être qualifiée d'hérésie (Van Eyck ?).
- fol. 483-486 Mémoire contre le *Traité de la régale* imprimé par l'évêque de Pamiers. Ce mémoire a été distribué par le duc d'Estrées, ambassadeur du roi de France, à plusieurs cardinaux. St St E1 / a (fol. 41-42).
- fol. 486v- 491 Discorso sincero a favore della regalia (De Luca).
- fol. 507-510 Réflexions (en latin) sur la lettre écrite au roi par les prélats assemblés à Saint-Germain en 1680. St St E1 / a (fol. 61-65v) en italien, St St UV 44 (10) en français, St St E1 / b (fol. 555v) en latin, St St UV 25 (fol. 263-266) en italien.
- fol. 513-542 De jure regaliae... (contre les abus introduits en France). St St E1 / b (fol. 399-445v).
- fol. 543-544v Résumé d'un mémoire en faveur de la régale (peut-être de De Luca ?).
- fol. 555v Réflexions (en latin) sur la lettre écrite au roi par les prélats assemblés à Saint-Germain en 1680. St St E1 / a (fol. 61-65v) en italien, St St UV 44 (10) en français, St St E1 / b (fol. 507-510) en latin, St St UV 25 (fol. 263-266) en italien.
- fol. 558-562 Chapitre extrait du livre *Jurisdictiones...* de Fernand. De Mimane, espagnol, sur la régale.
- fol. 567 Lettre de l'auteur du *Traité des libertés de l'Église gallicane* à un ami de Rome.

St St E1 / c Pièces sur la régale et la Déclaration du clergé, 1682

Il s'agit de notes de Favoriti et d'Ottoboni.

- fol. 14 *L'index annonce des avvisi qui ne se trouvent pas dans le volume.*
- fol. 16, 26, 27, 51 Lettres de Favoriti sur la congrégation de la régale (3, 10, 17 et 22 mars 1682).
- fol. 30 Minute du bref du pape aux évêques de France.
- fol. 50 Notes d'Ottoboni sur la minute .
- fol. 54-56v Notes sur la minute (22 mars 1682).
- fol. 58 Lettre de Favoriti sur le bref du pape (31 mars 1682).
- fol. 59 *L'index annonce le discours d'un docteur de Sorbonne sur les propositions de l'assemblée. Manque, mais se trouve dans le H5 / d (fol. 261-262).*
- fol. 62-69 *Notes d'Ottoboni sur les propositions de l'Assemblée du clergé (manque).*
- fol. 76 Lettre de Favoriti sur le bref du pape (5 avril 1682).
- fol. 79 *Considérations de Favoriti sur l'affaire de la régale (manque).*
- fol. 85, 89, 123 Minutes du bref.
- fol. 96, 110 Minutes de la constitution sur la régale.
- fol. 137 Note sur les fiefs du royaume de Naples *sede vacante*.

- fol. 140-140v,
142-142v,
144-144v, 145 Lettres de Favoriti à Ottoboni sur les affaires de la régale (3, 5, 11 et 23 mai 1682).
- fol. 148 *L'index annonce un résumé d'un écrit favorable à la régale, mais le dossier passe du fol. 147 au fol. 163.*
- fol. 166 Indiculus testimoniorum antiquorum paparum et conciliorum (sur le pouvoir des rois sur les biens ecclésiastiques). St St E1 / a (fol. 90), St St E1 / g (fol. 128).

St St E 1 – d Pièces sur la régale, 1680-1720

La plupart des documents annoncés dans l'index manquent jusqu'au fol. 156. Ils se trouvent en fait dans le St St E1 / b (fol. 158-264) et dans le St St E1 / b (fol. 398-403v).

- fol. 195-198 Réflexions sur le projet de constitution sur la régale.
- fol. 199-200v Notes du cardinal De Luca sur le projet de constitution. St St E1 / a (fol. 393-394v), St St UV 44 (5).

St St E 1 – f [entre autres] Affaire de Charonne, 1680

- fol. 138 Arrêt de la cour du parlement de Paris sur le bref du pape concernant le monastère de Charonne.
- fol. 160 Lettre d'un membre de la curie à un ami de Paris (2 novembre 1680) sur l'arrêt du Parlement.

Les autres documents manquent : Réponse à un mémoire en faveur du roi de France sur la cause des moniales de Charonne, bref aux moniales de Charonne, mémoire contre l'arrêt du parlement, notes d'Ottoboni sur Charonne...

St. St. E 1/ g Pièces sur la régale et sur d'autres affaires de France, 1680-1750

- fol. 1-97 De jure regaliae pro S. Sede apostolica (Thomas de Rosa). St St E1 / b (fol. 2-40).
- fol. 98-108 Résumé de l'affaire de la régale : mémoire envoyé aux cardinaux par Innocent XI après le consistoire du 13 janvier 1681. St St E1 / a (fol. 1-4v), St St UV 44 (4).
- fol. 116-123v Mémoire contre la régale attribué à Albizzi (texte en double). St St E1 / a (fol. 73-82).
- fol. 128 Indiculus testimoniorum antiquorum paparum et conciliorum (sur le pouvoir des rois sur les biens ecclésiastiques). St St E1 / c (fol. 166), St St E1 / a (fol. 90).

Les documents suivants concernent la période postérieure, et peu d'entre eux touchent la régale.

St St H 5 – d Papiers du cardinal Casanate sur la régale

Les index des volumes des archives du cardinal Casanate sont alphabétiques.

fol. 25-71
et 121 Lettres de Favoriti à Casanate au sujet de la congrégation de la régale (avril-
mai 1682). Au dos, relation de ce qui s'est passé dans les congrégations.

On passe du fol. 72 au fol. 121, et du fol. 121 au fol. 155.

fol. 155-190 « Regalium seu regaliae... », mémoire en faveur de la régale par GB De Luca. St
St H5 / b (fol. 43-63v), St St UV 44 (7)

fol. 261-262 Discours de Chamillard, docteur de Sorbonne, sur les quatre articles.

fol. 283v-284,
284v-285v

et 285v-286v Propositions tirées de l'arrêt du parlement de Paris, et censures de
Capisucchi, Exparsa et M. A. Ricci. St St E1 / a (fol. 40-41v et 44-47).

On passe du fol. 288 au fol. 461.

Au dos des dossiers, relation des congrégations du Saint-Office par le cardinal Casanate.

fol. 461 Lettre adressée au cardinal Casanate sur la condamnation du *Traité de
l'établissement et des prérogatives de l'Église de Rome*, du P. Maimbourg (15 mai
1685).

fol. 463- 477v Censure du *Traité de l'établissement...* par Pallavicini, Van Eyck, Jacques Ricci et
un qualificateur anonyme.

fol. 484-498

et 503-525 Réflexions de Coloredo sur *La Décadence de l'Empire* du P. Maimbourg.
(condamnée en mai 1680)

fol. 532 bis Réflexions sur *La Décadence de l'Empire*, (transmises par le cardinal Cibo à
Casanate en décembre 1679).

fol. 535-545 Réflexions sur *La Décadence de l'Empire* par le P. Marchese.

fol. 549-568 Réflexions sur *La Décadence de l'Empire*.

fol. 569-580 Réflexions sur *l'Histoire du luthéranisme* du P. Maimbourg (condamnée le 11
octobre 1680).

fol. 581-591 Mémoire sur *l'Histoire du luthéranisme* et sur le P. Maimbourg (transmis au
cardinal Casanate le 8 décembre 1680).

fol. 593

et suiv. Censure des œuvres du P. Alexandre.

St St H 6 - d Papiers du cardinal Casanate sur la régale

*La plupart des documents mentionnés dans l'index sont absents du volume. La plupart des
pièces concernent l'affaire après 1682. L'index annonce en particulier :*

fol. 418 *Scrittura della regalia nell'aggiustamento colla Francia (manque)*

fol. 423 *Scrittura sur les affaires de France (manque)*

fol. 427 *Réponse et votum sur l'accommodement des choses de France (manque)*

UV 25 Papiers de Damasceno, consultant, sur la régale et sur les thèses du clergé gallican sur la puissance ecclésiastique, 1674-1690

- fol. 190-195 Résumé de l'affaire de la régale : mémoire envoyé aux cardinaux par Innocent XI après le consistoire du 13 janvier 1681. St St E1 / a (fol. 1-4v), St St E1 / g (fol. 98-108v), St St UV 44 (4).
- fol. 196-201v Votum sur la régale (1680).
- fol. 204-205v Considérations sur l'affaire de la régale : réflexions pour un accommodement (1682).
- fol. 248-261 Première minute du bref adressé par le pape à l'assemblée du clergé de 1682.
- fol. 263-266 Réflexions (en italien) sur la lettre écrite au roi par les prélats assemblés à Saint-Germain en 1680. St St E1 / a (fol. 61-65v) en italien, St St E1 / b (fol. 507-510 et 555v) en latin, St St UV 44 (10) en français.
- fol. 269-269v Écrit de Lauria sur la régale (1682).
- fol. 273-277 Propositions tirées de l'arrêt du parlement de Paris, et censures de Capisucchi, Exparsa et M. A. Ricci. St St H5 / d (fol. 283v-284, 284v-285v et 285v-286v), St St E1 / a (fol. 40-41v et 44-47).
- fol. 285-286 Votum sur les quatre articles.

Censure des propositions du clergé ; affaire de l'appel au concile de 1688.

St St UV 44 Papiers de Brancati di Lauria sur la régale et les thèses du clergé gallican (1665-1682)

- 2 Lettre de l'assemblée de 1682 sur la régale
- 3 Avis de Lauria après le 2^e bref du pape sur la régale (28 septembre 1679).
- 4 Résumé de l'affaire de la régale : mémoire envoyé aux cardinaux par Innocent XI après le consistoire du 13 janvier 1681. St St E1 / a (fol. 1-4v), St St E1 / g (fol. 98-108v).
- 5 Mémoire favorable à la régale (sur le 12^e canon du concile de Lyon).
+ Notes du cardinal De Luca sur le projet de constitution. St St E1 / a (fol. 393-394v), St St E1 / d (fol. 199-200v).
- 6 Discursus juridicus pro veritate (G. B. De Luca). St St E1 / a (fol. 353-392), St St E1 / b (fol. 191-232).
- 7 « Regalium seu regaliae... », mémoire en faveur de la régale (GB De Luca). St St E1 / b (fol. 43-63v), St St H5 / d (fol. 155-190).
- 8 Votum de Lauria sur les propositions tirées de l'arrêt du Parlement de 1679.
- 9 Mémoire de Lauria sur la régale.
- 10 Réflexions (en français) sur la lettre écrite au roi par les prélats assemblés à Saint-Germain en 1680. St St E1 / a (fol. 61-65v) en italien, St St E1 / b (fol. 507-510) en latin, St St UV 44 (10) en français, St St UV 25 (fol. 263-266) en italien.
- 13 Projet de bulle d'Innocent XI sur les décisions de l'assemblée de 1682.
- 14 Lettre de Lauria à Louis XIV ; mémoire de Lauria en faveur de la France (16 mars 1692).
- 15 Mémoire de Lauria sur l'affaire des Urbanistes.

6. LETTRE DE NICOLAS FAVIER À COLBERT DE CROISSY (EXTRAITS)

CPR 275, fol. 108-111, Nicolas Favier à Colbert de Croissy, 20 mars 1681.

Nicolas Favier présente le plan de son Traité de la régale à Colbert de Croissy et lui rend compte de l'avancée de son ouvrage.

Monseigneur le Chancelier qui m'a donné l'ordre de travailler à la deffence de la régale m'avoit fait l'honneur de m'escire [une lettre] suivant l'ordre qu'il me marque qu'il en a receu du roy. Je lui ay envoyé tout ce que j'avois fini sur cette matière pour le faire tenir incessamment à Monseigneur le cardinal d'Estrées par le mesme courrier qu'il avoit envoyé à Sa Majesté. J'ay presque achevé un traité entier sur cette matière que j'ay divisé en quatre livres.

Le premier est de la nature et de la qualité du temporel des églises catédrales du royaume qui contient treize chapitres dans lesquels je prouve que le temporel est de la mesme nature et qualité que les autres biens du royaume, qu'il procède du don des roys qui sont fondateurs de ces églises, que ce temporel est tenu en fief, en baronnie et pairie de la couronne, que les évêques en sont vrais vassaux des roys, que leur serment de fidélité est un véritable hommage. [...] Ce livre est le baze et le fondement de tout le traité, parce que la régale estant un droit royal et de la couronne d'un souverain, on ne la peut establir et fonder comme un droit propre et essentiel à la monarchie que sur un temporel de la puissance et de la souveraineté royale.

Le second livre contient vingt chapitres différens dans lesquels je traite des causes, des principes et des fondemens de la régale, de ses différentes espèces dont j'establis jusqu'à dix par des chroniques, par des jugemens, des patentes, des ordonnances et des chartes anciennes des roys, et je conduis ces dix espèces différentes de la régale par les chartres jusqu'au temps de leur changement ou de leur conversion en d'autres droits. [...] J'en fais comparaison avec son estat ancien pour monstrier que le Saint-Siège n'est pas en droit de se plaindre, estant épurée de ce qu'elle avoit de plus dur et de ce qui pouvoit sembler peu convenable à la sainteté et à la majesté de l'Eglise. [...] Enfin j'y fais voir qu'elle a esté approuvée par sept conciles.

[...] Il y a bien trois mois que j'ay envoyé l'un et l'autre de ces livres à Rome à l'adresse que mondit seigneur le cardinal m'avoit donnée par celles qu'il m'a fait l'honneur de m'escire.

Le troisième livre est pour monstrier la généralité de la régale dans tout le royaume, il contient vingt-six chapitres. [...] Je fais voir [...] comment la régale s'estoit affoiblie et diminuée jusqu'au point qu'elle estoit dans le siècle dernier. Il ne me reste plus que trois

chapitres à composer de ce livre, qui sont les réponses au concile de Lion, aux ordonnances et jugemens anciens par lesquels on prétend restreindre l'estendue de la régale.

J'ay envoyé audit seigneur cardinal il y a douze jours les dix-sept premiers chapitres. [...] J'ay envoyé à mondit seigneur le chancelier les dix-huitième et dix-neuvième chapitres, et j'espère dans huit ou dix jours finir ces trois qui restent de ce livre, qui sont tous très importants.

Le quatrième livre de mon traité est pour répondre dans le détail à toutes les citations et à tous les passages équivoques du traité contraire qui auront encore besoin de quelque éclaircissement, que je suis feuillet à feuillet; j'ay déjà répondu aux deux premiers livres de ce traité. J'ay envoyé cette réponse à mondit seigneur le chancelier le 17 pour obéir à l'ordre ponctuel du roy qui m'enjoignoit d'envoyer incessamment tout ce que j'avois de fait. Il ne me faut que trois ou quatre jours pour achever le quatrième livre. [...] Voicy le septième mois que je travaille seize heures par jour sans relasche. Je fais les derniers efforts pour en sortir, c'est la plus grande, la plus vaste, la plus difficile matière qu'on se puisse imaginer à la reprendre dans ses sources et à la suivre dans tous les siècles de la monarchie dans toute son étendue par tous les anciens monumens.

[...] La grande application que j'ay eu à mes études des droits de la couronne [m'a] empesché de continuer à aller [vous] rendre mes respects et à luy faire offre de mes très humbles services. Il me parut tant de solidité, de pénétration et de force, tant de brillant et de lumières dans les conversations que j'eus l'honneur d'avoir en ce temps avec vostre grandeur sur la matière de mon traité que j'ay pris pour un heureux présage de la continuation de la prospérité des glorieux desseins de S.M. la justice qu'il a rendue à un mérite si extraordinaire et le choix qu'il a fait de vostre grandeur pour le soutien des plus importantes affaires de son royaume.

7. LISTE DES ÉDITIONS DES DISSERTATIONS SUR L'AUTORITÉ LÉGITIME DES ROIS EN MATIÈRE DE RÉGALE DE ROLAND LE VAYER DE BOUTIGNY¹

1. *Dissertations sur l'autorité légitime des rois en matière de régale, par M. L. V. M. D. R* [Monsieur Le Vayer, Maître des requêtes], Cologne, Pierre Marteau, 1682, in-12.
2. « Dissertations historiques sur la régale, par M... », t. 2 de l'*Histoire des matières ecclésiastiques*, La Haye, Arnoul Leers, 1690.
3. *Traité de l'autorité du roi touchant l'administration de l'Église par M. Talon, ci-devant avocat général... avec quelques pièces qui ont rapport à la matière*, Amsterdam, D. Pain, 1700, in-8.
4. *Traité de l'autorité du roi touchant l'administration de l'Église par M. Talon, ci-devant avocat général... avec quelques pièces qui ont rapport à la matière*, Amsterdam [i. e. Rouen], D. Pain, 1700 ; contrefaçon de l'édition d'Amsterdam.
5. *Traité des bornes de la puissance ecclésiastique et de la puissance civile, avec un sommaire chronologique des entreprises des papes pour étendre la puissance spirituelle, et des suites que ces entreprises ont eues, surtout en France, comme aussi des faits concernant les disputes du temps ; par un conseiller de grand-chambre*, Amsterdam, F. Changuion, 1734, in-8. Il s'agit d'une refonte de l'ouvrage, attribuée à Delpech de Mérinville.
6. *Le droit des souverains touchant l'administration de l'Église, où l'on traite : 1° de la conduite de l'Église en général, et de son partage entre les puissances temporelle et spirituelle 2° De l'autorité du roi dans la discipline qui concerne le culte ecclésiastique ; 3° de l'autorité du roi touchant les personnages ecclésiastiques*, Paris, 1734, in-4. Il s'agit de l'ouvrage refondu de la même manière que le titre précédent.
7. *Dissertations sur le droit des souverains touchant l'administration de l'Église*, Avignon, imprimerie de A. Giraud, 1750, in-12.
8. *Dissertations sur le droit des souverains touchant l'administration de l'Église*, Londres [i. e. Paris] s.d. [i. e. entre 1742 et 1750], in-12
9. *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église ; par M. Le Vayer de Boutigny, maître des requêtes*. Nouvelle édition, revûe et corrigée pour la première fois, sur le manuscrit de l'auteur, Londres, 1753, in-12.
10. *Suite au Traité de l'autorité des rois... contenant un supplément de pièces importantes*, Londres, 1756, in-12.

¹ Cette liste se fonde sur les renseignements donnés par Antoine-Alexandre Barbier dans le *Dictionnaire des ouvrages anonymes* et sur les informations tirées de la préface de l'édition du traité de Le Vayer de 1753.

8. LES AUTEURS FAVORABLES À LA RÉGALE :

ÉLÉMENTS BIOGRAPHIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES

Abréviations utilisées pour les références bibliographiques :

- Bergin** BERGIN (Joseph), *The making of the French episcopate : 1589-1661*, New Haven, Yale University press, 1996, 771 p.
- DBF** *Dictionnaire de biographie française*, dir. J. BALTEAU, M. BARROUX, M. PRÉVOST, J. C. ROMAN D'AMAT, H. TRIBOUT DE MOREMBERT, J. P. LOBIES, Paris, Letouzey et Ané, 1933-.
- DBI** *Dizionario biografico degli Italiani*, Rome, Istituto della Enciclopedia italiana, 1960-...
- En plein conflit** Marc Dubruel, *En plein conflit : la nonciature de France, la Secrétairerie d'État du Vatican, les Congrégations des affaires de France pendant la querelle de la régale (1674-1694), étude des archives romaines*, Paris, 1927, in 8°.
- Hoefler** *Nouvelle biographie générale : depuis les temps les plus reculés jusqu'à 1850-1860*, dir. Ferdinand HOFER, Paris, Firmin-Didot, 1852-1866.
- Michaud** MICHAUD (Louis-Gabriel), *Biographie universelle ancienne et moderne*, Paris, C. Desplayes, 1858.
- Moréri** MORÉRI (Louis), *Le grand dictionnaire historique ou Le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, Lyon, J. Girin et B. Rivière, 1674 ; réimpr. avec suppléments de l'abbé GOUJET, Paris, libraires associés, 1759.
- Niceron** NICERON, Jean Pierre, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres dans la république des lettres...*, Paris, 1729-1741, 43 t. en 22 vol. in-12.
- Popoff** POPOFF (Michel), *Prosopographie des gens du parlement de Paris 1266-1753 : d'après les ms. fr. 7553, 7554, 7555, 7555 bis conservés au Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France*, 1996.
- Scholasticon** J. SCHMUTZ, *Scholasticon* (2008), URL = <http://www.scholasticon.fr>. Ressources en ligne pour l'étude de la scholastique moderne (1500-1800) : auteurs, sources, institutions (documentations sur la philosophie et la théologie des professeurs de l'Europe moderne).
- Sommervogel** SOMMERVOGEL (Carlos), *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, Bruxelles, Paris, 1890-1932, 11 vol.

AUBÉRY (Antoine), 1616-1695

Fils d'un aubergiste de la rue Saint-Denis, Aubéry a été reçu avocat au Conseil en 1651. Il a étudié la philosophie et le droit, puis s'est intéressé à l'histoire, « qui lui plut préférablement à tout, et dont il préféra l'étude à l'occupation tumultueuse des affaires » (Niceron). Ses travaux historiques s'attachent surtout à deux sujets : le cardinalat et les droits de la couronne. Sur ce dernier thème, il réunit des documents pour soutenir la prééminence des rois de France en Europe et leurs prétentions sur l'Empire. Son traité *De la régale*, destiné à Lamoignon, a été publié en 1678.

-*Histoire générale des cardinaux*, Paris, J. Jost, 1642-1649, in-4.

-*De la prééminence de nos roys et de leur préséance sur l'empereur et le roy d'Espagne, traité historique...*, Paris, M. Soly, 1649, in-4.

-*Histoire du cardinal duc de Joyeuse*, Paris, R. Denain, 1654, in-4.

- Histoire du cardinal duc de Richelieu*, Paris, A. Bertier, 1660, in-fol.
- Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal duc de Richelieu*, Paris, A. Bertier, 1660, in-fol.
- Des justes prétentions du roy sur l'Empire*, Paris, A. Bertier, 1667, in-4.
- De la dignité de cardinal*, Paris, J. Du Puis, 1673, in-12.
- De la régale*, Paris, Mabre-Cramoisy, 1678, in-4.
- Histoire du cardinal Mazarin*, Paris, D. Thierry, 1688, in-12.

DBF ; « Éloge d'Antoine Aubéry », dans *Journal des savants*, 1695, p. 123-137 ; Lelong et Fontette, *Bibliothèque historique*, t. 5, 1778, table, p. 387 ; Nicéron, *Mémoires*, t. 13, p. 305-315.

BAILLY (Guillaume), mort en 1695

Guillaume Bailly est un partisan de Fouquet. En 1649, il devient abbé commendataire de Saint-Thierry, titre qui se transmet dans la famille. Avocat général au Grand Conseil, il est conseiller d'honneur au parlement de Paris.

DBF ; Table de la *Gazette de France*.

BENEDETTI (abbé Elpidio), 1610-1690

Benedetti a été agent de Mazarin à Rome, probablement de 1641 à 1661. Il devait acquérir des livres et des objets d'art et présenter des dons à des personnages de la curie. S'il a eu à ses débuts un rôle politique, sa maladresse l'en a vite privé. On perd sa trace dans les années 1670, mais les lettres de la correspondance politique de Rome révèlent qu'il continue à résider à Rome et qu'il gravite dans l'orbite de l'ambassade de France.

- Pompa funebre nell'esequie celebrata in Roma al cardinal Mazarini nella chiesa dei SS Vincenzo e Anastasio*, 1661
- Raccolta di diverse memorie per scrivere la vita del cardinale Giulio Mazzarino romano primo ministro di Stato nel regno di Francia*, Lyon, s. d.
- Le glorie della virtù nella persona di Luigi il Magno*, Lyon, 1682

DBI ; Madeleine Laurain-Portemer, « Mazarin, Benedetti et l'escalier de la Trinité des Monts », dans *Gazette des beaux-arts*, déc. 1968, p. 273-298.

BRANCATI DI LAURIA (Lorenzo), 1612-1693

Franciscain conventuel attaché à l'église San Giacomo in Lauria, Lorenzo Brancati a étudié et enseigné la philosophie et la théologie dans de nombreuses villes d'Italie avant d'être secrétaire de son ordre en 1647. Il est nommé consultant et qualificateur du Saint Office en 1658, sous le pontificat d'Alexandre VII. Il laisse une œuvre théologique considérable. Il s'adonne alors au droit canonique. Sous Innocent XI, il est membre des principales congrégations chargées d'examiner les controverses théologiques. C'est un adversaire du jansénisme mais aussi de la morale relâchée. Créé cardinal le 1^{er} septembre 1681, il est appelé à s'occuper du jugement de Molinos. À partir de 1678, il joue le rôle d'un élément modérateur dans l'affaire de la régale, soucieux d'apaiser le conflit entre le roi et le pape, tout en défendant sur le plan des principes les privilèges de l'Église des ingérences du roi. Nommé à la congrégation de la régale en mars 1682 à la demande de Colonna et de Ludovisio, Lorenzo Brancati est le théologien du groupe.

- Il a complété des Commentaires commencés par son oncle sur la théologie scolastique : *Commentaria...in quartum librum sentent. Mag. Ioannis Duns Scoti...*, 1654.
- Epitome canonum, omnium qui in conciliis generalibus ac provincialibus...continentur*, 1659.
- Opuscula tria de Deo quoad opera praedestinationis, reprobationis, et gratiae actualis...*, 1687.
- Index ad annales card. Baronii et Vita Jesu Christi harmonice composita...*

DBI ; *En plein conflit* ; Dominico Sparacio, *Il cardinale Lorenzo Brancati, minore conventuale, Profilo biografico*, Gubbio, 1924, 102 p. ; G. Franchini, *Bibliografia e mem. letterarie di scrittori francescani...*, Modène, 1693 ; B. Commano, *Vita del card. L. B. di Lauria*, Rome, 1699. *Scholasticon*.

CAMPS (François de), 1643-1723

Né à Amiens, François de Camps est remarqué par Hyacinthe Serroni qui le fait instruire et ordonner prêtre et dont il devient le vicaire général quand Serroni est transféré à l'archevêché d'Albi en 1678. Quatre ans après, de Camps est nommé coadjuteur de l'évêque de Glandève. Il se plonge alors dans des travaux historiques et des recherches de documents pour le trésor des chartes. Choisi en 1685 pour occuper l'évêché de Pamiers, il n'en reçut jamais le bulles. Après une longue querelle avec les chanoines de la cathédrale, il échangea l'évêché de Pamiers contre l'abbaye de Signy en 1693. Lié avec du Cange et Mabillon, François de Camps collabora au *Journal des Savants* et au *Mercure de France*. Il fit d'énormes dépouillements d'archives, dressa des tables et prépara de grands ouvrages qui ne virent jamais le jour. C'était aussi un collectionneur de livres précieux et de médailles.

Il ne reste de lui que quelques mémoires imprimés :

-*La Dissertation historique du sacre et couronnement des rois de France*, 1722.

-*De la souveraineté de la couronne de France sur les royaumes de Bourgogne transjurane et d'Arles*, 1723.

Ses papiers, qui comportent un cartulaire de Signy, des remarques sur les historiens français, un mémoire sur la souveraineté de la France sur la Bretagne, et neuf volumes de correspondance avec des érudits ont été acquis par la Bibliothèque nationale en 1815 (n. a. fr. 7329-7455). Son médailler est au cabinet des médailles.

DBF ; Michaud.

CHÂTEAUNEUF (Balthasar Phélypeaux de), 1638-1700

Deuxième fils du secrétaire d'État de la RPR Louis II Phélypeaux, Balhasar est d'abord destiné à l'Église : il étudie la théologie, devient docteur en Sorbonne en 1661 et prend en commende les abbayes de l'Absie et de Quincy, tout en siégeant comme conseiller au parlement de Paris. En 1669, à la démission de son frère aîné, il prend la survivance de son père et exerce la charge de secrétaire d'État de 1676 à 1700.

Popoff ; Luc Boisnard, *Les Phélypeaux, Une famille de ministres sous l'Ancien Régime*, 1986, p. 106-109.

DAVID (Jean), mort au début du XVIII^e siècle.

Jean David est issu de la famille la plus ancienne de Carcassonne. Il était clerc et intendant du prince de Soubise, qui lui fit obtenir en commende l'abbaye des Bonshommes d'Angers. Louis XIV l'a envoyé à Rome pour une négociation qu'il a menée à bien. Son livre sur le jugement canonique des évêques déclencha une controverse. Dans cet ouvrage, il prend la défense du pape contre le 7^e livre de la *Concorde du sacerdoce et de l'empire* de Marca. En mai 1681, pressé par les commissaires de l'Assemblée des évêques de fournir des explications, il revient sur ses affirmations en donnant des éclaircissements qui correspondent mieux à la doctrine du clergé français. Il a écrit un traité sur la régale dont l'impression a été interrompue sur ordre du chancelier.

-*Des jugemens canoniques des évêques*, Paris, veuve Edme Martin, 1671, 913 p. in-4.

DBF ; Michaud.

DE LUCA, (Giovanni Battista), 1614-1683

Célèbre avocat du XVII^e siècle, De Luca a acquis très tôt une connaissance approfondie des pratiques judiciaires. Il se rendit à Rome en 1644 et devint un des avocats de la famille des Ludovisi, et exerça pendant trente ans sa profession d'avocat. A l'arrivée d'Innocent XI au pontificat, il devint un de ses plus étroits collaborateurs, entretenant une rivalité ouverte avec le secrétaire du chiffre Favoriti. Il élaborait de nombreux projets de réforme

administrative. Il prônait une distinction plus claire des domaines spirituel et temporel au sein de l'État pontifical. Il était très lié aux jésuites et à Christine de Suède dont il fréquentait assidûment l'académie. Membre de la congrégation de la régale dès janvier 1678, il a rédigé de nombreux mémoires sur le sujet, se montrant très favorable au roi de France. D'après l'opinion commune, c'est sa prise de position dans l'affaire de la régale qui a entraîné sa disgrâce.

-*Il dottor volgare*, 1673, 15 vol.

-*Il cavaliere e la dama*, 1675

-*Il principe cristiano pratico*, 1675.

-*Il vescovo pratico*, 1675

-*Il religioso pratico*, 1679

-*Theatrum veritatis et justitiae*, 1669-1675, 15 vol. in-fol.

-*Il cardinale della S. R. Chiesa pratico*, 1680

En plein conflit ; DBI ; L. Giustiniani, *Mem. istor. degli scrittori legali del regno di Napoli*, Naples, 1897 ; D. Rapolla, *Il cardinale Giovanni Battista De Luca*, Portici, 1899 ; A. Zanotti, *Cultura giuridica del Seicento e « jus publicum ecclesiasticum » nell'opera del cardinal De Luca*, Milan, 1983 ; G. Ermini, « La curia romana forense del secolo XVII nella relazione di De Luca », in *Arch. stor. ital.* 138, 1980, p. 41-57.

DIROYS, (François), 1620-1690 ou 1691

Docteur en Sorbonne et chanoine d'Avranches, François Diroys a d'abord été l'ami des Solitaires de Port-Royal (il a été le précepteur du frère de Thomas du Fossé) avant de se rallier au Formulaire. Il a fait l'apologie du Formulaire dans un mémoire, la *Dissertatio pro justificanda condemnatione qua S Sedes V propositiones sub nomine Jansenii...*, publié en 1705. Nicole y répondit par l'*Examen d'un écrit de M. Dirois*, 1706. Diroys a écrit plusieurs mémoires sur le conflit entre le pape et le roi et il a aussi rédigé un *Traité de la régale* qui n'a pas été publié. Théologien du cardinal d'Estrées venu à sa suite à Rome en 1672, François Diroys entretient une correspondance avec Le Camus et les Appaméens ; intime des oratoriens italiens de la Chiesa Nuova, il y rencontra parfois Favoriti.

-*Preuves et préjugés pour la religion chrestienne et catholique contre les fausses religions et l'athéisme*, 1683.

-*Dissertatio pro justificanda condemnatione qua S Sedes V propositiones sub nomine Jansenii...*, 1705.

DBF ; Moréri ; Neveu, *Pontchâteau...*, p. 112.

ESTRÉES (César d'), 1628-1714

Troisième fils de François Annibal maréchal d'Estrées, César d'Estrées fit des études de théologie au collège de Navarre. Nommé évêque de Laon en 1653, il participa pour la première fois aux délibérations de l'assemblée du clergé de France en 1660. Il joua un rôle de médiateur entre le nonce Bargellini et les quatre évêques qui avaient refusé de souscrire au formulaire d'Alexandre VII. Ce rôle lui permit d'acquérir une réputation de négociateur. Il fut créé cardinal en 1672. Il remplit plusieurs missions diplomatiques à Rome, où il fut retenu par l'affaire de la régale de 1681 à 1689.

DBF ; Bergin.

FABRI (Honoré), 1607-1688

Jésuite à l'esprit ouvert et curieux, le P. Fabri connaît bien les milieux romains, puisqu'il a été appelé à Rome en 1646 et nommé théologien de la Pénitencerie. Auparavant, il a enseigné aux collèges d'Arles et de Lyon. Il a entretenu des relations épistolaires avec Gassendi, Leibniz, Descartes... Dans la querelle de la morale relâchée, il rallie les positions probabilistes. Souvent consulté par l'ambassadeur de France, il servit d'agent officieux

entre la cour de France et celle de Rome, comme en 1662 dans l'affaire des gardes corses. Dans celle de la régale, son opinion privée était que le roi pouvait trancher librement en ce domaine temporel. En septembre 1680, une campagne est menée contre lui par les cardinaux De Luca et Ludovico : il doit abandonner ses fonctions de recteur et de pénitencier. Retiré depuis 1680 à Albe-la-Longue, il composa des ouvrages restés inédits. Il a écrit plusieurs mémoires sur la régale. Ses mémoires, ou *Journal de ce qui s'est passé à Rome au sujet des affaires ecclésiastiques de France de 1673 à 1688* se trouvent sous la forme d'une *Compendaria historia H. Fabri*, aux archives de la Compagnie. Il s'agit d'une longue défense du droit de régale. « C'est un homme qui a beaucoup d'esprit et beaucoup d'ardeur, mais il me semble qu'il va trop vite », disait de lui Descartes.

Il a écrit des œuvres d'apologétique, de théologie morale et dogmatique, de philosophie, de science naturelle, de physique, d'astronomie... Un tiers de la trentaine d'ouvrages qu'il a publiés sont parus sous des pseudonymes.

-*Philosophia universa*, Lyon, 1646.

-*Euphyander*, 1669 (somme des connaissances du temps à l'usage scolaire).

-*Apologeticus*, Lyon, 1670 (défense du probabilisme).

D. B. F. ; *Sommervogel* ; Neveu, *Pontchâteau...*, p. 109 ; P. de Vrégille, « Un enfant du Bugey, le P. H. Fabri », dans *Bull. de la Soc. Gorini*, 1906, p. 5-15. Notice très détaillée dans *Scholasticon*.

FAVIER (Nicolas)

Issu d'une famille d'avocats, Favier est conseiller au Parlement et a été député à la conférence de Courtrai en 1681, où, après la conclusion de la paix de Nimègue, devaient être fixées les frontières nouvelles de la France et des Provinces-Unies. Il s'est montré soucieux d'étendre les prérogatives royales dans tous les domaines. À la demande de Michel Le Tellier, il a écrit un *Traité de la régale* en quatre livres.

DBF ; E. Soccard, *Biogr. des pers. de Troyes*.

DE HARLAY (Achille), 1639-1712

Achille III de Harlay est issu d'une famille de parlementaires. Il a fait ses études à l'université d'Orléans et a obtenu un doctorat en droit civil et en droit canon. Conseiller au Parlement en 1657 et conseiller d'État en 1662, il devient procureur général en 1667 avant d'être nommé premier président du Parlement en 1689. Dans l'affaire de la régale, c'est l'un des principaux intermédiaires du pouvoir royal. Il quitta ses fonctions en 1707.

DBF ; E. Pilastre, *Achille III de Harlay*, 1904 ; A. Watinnes, *Magistrats célèbres du XVII^e siècle*, 1941, p. 15-35.

HENNEQUIN (Louis François), 1639-1708.

Fils d'un conseiller au Grand Conseil, Louis François Hennequin, seigneur de Charmont, est conseiller puis procureur général au Grand Conseil.

Popoff.

JOLY (Jean François), mort en 1702.

Seigneur de Fleury-Mérogis et de La Mousse, avocat général au parlement de Metz en 1660, Jean François Joly est reçu conseiller au parlement de Paris en 1664.

Popoff.

LABORDE (Jean)

Secrétaire de l'évêque de Pamiers, chargé par lui de faire entendre à Rome la voix des adversaires de la régale, il rallie la cause régaliste au cours de l'année 1680 et révèle dans un mémoire les intrigues des antirégalistes de Pamiers et de Rome.

LAMOIGNON (Chrétien François de), 1644-1709

Fils aîné de Guillaume de Lamoignon, il eut pour maîtres Bourdaloue et le P. Rapin. Il se tourna vers l'étude des lois. Après avoir exercé la profession d'avocat de 1664 à 1666, il fut nommé conseiller au Parlement. Il devint ensuite maître des requêtes en 1671, avocat général en remplacement de Bignon en 1674, et président à mortier en 1698. Ami des lettres et des arts, il réunit à Baville les esprits les plus distingués de son temps, comme Mme de Sévigné ou Racine. Saint-Simon l'accuse d'avoir été « un homme enivré de la Cour, de la faveur du grand et brillant monde ».

DBF ; Hoefler ; A. de Boislisle, « Le président de Lamoignon » dans les *Mémoires de la Société de l'hist de Paris*, XXXI, 1904.

LE CAMUS (Étienne), 1632-1707

Né à Paris d'une illustre famille de robe, Le Camus reçut d'abord une charge d'aumônier du roi. Lorsqu'il quitta la cour, il se mit sous la direction de l'évêque Pavillon. Nommé à l'évêché de Grenoble en 1671, il porta tous ses soins à l'administration de son diocèse. Il fut fait cardinal en 1686.

Michaud ; Bellet (Charles-Félix), *Histoire du cardinal Le Camus, évêque et prince de Grenoble*, Paris, Picard, 1886, in-8, 500 p. ; *Le cardinal des montagnes Étienne Le Camus, évêque de Grenoble (1671-1707)* [Actes du Colloque Le Camus, 1971], Grenoble, 1974.

LE TELLIER (Charles Maurice), 1642-1710

Fils de Michel Le Tellier, il fit des études en Sorbonne et voyagea en Italie, en Hollande et en Angleterre. Évêque de Reims en 1671, il prit part à presque toutes les affaires de son temps. Il présida l'assemblée du clergé de 1682 et celle de 1700. Il légua ses manuscrits à la bibliothèque du roi et ses imprimés – cinquante mille volumes dont il avait fait dresser le catalogue par Nicolas Clément – à l'abbaye Sainte-Geneviève.

Michaud.

LE VAYER DE BOUTIGNY (Roland), 1627-1685

Roland Le Vayer, seigneur de Boutigny et de La Chevalerie, est le fils de René le Vayer, intendant de la généralité d'Arras. Il devient avocat au Parlement de Paris de très bonne heure, et fut chargé de la défense de Fouquet ; à l'occasion de ce procès, il écrivit ses traités sur la peine du pécuniaire et sur la preuve par comparaison d'écriture. Il fut aussi client de Colbert, devint maître des requêtes en 1671 et intendant de Soissons en 1682. Il participa à l'élaboration de l'ordonnance sur la marine. Sa mort survint alors qu'il allait être nommé conseiller d'État.

-*Le grand Selim, ou le Couronnement tragique*, Paris, 1643, in-4 (tragédie).

-*Manlius*, Paris, 1645, in-4 (tragédie).

-*Mithridate*, in-8, Paris, 1649 et 1651, in-8.

-*Tarsis et Zélie*, Paris, 1659, 6 vol. in-8 (roman héroïque).

- De la peine du péculat, selon les loix et usages de France, avec les apostilles pour servir d'autorités*, s. l. n. d., in-4.
- Traité de la preuve par comparaison d'écriture en matière criminelle*, s. l. n. d., in-4.
- Réflexion sur l'édit touchant la réformation des monastères*, 1667, in-12.
- De l'autorité du roi touchant l'âge nécessaire à la profession religieuse*, Paris, 1669, in-12.
- Nouvelle ordonnance pour la marine*, Paris, in-4, 1677.
- Dissertations sur l'autorité légitime des rois en matière de régale*, Cologne, 1682, in-12.

Popoff ; Michaud ; Moréri.

PALLAVICINO (Rannuzio), 1633-1712

Né à Parme, Pallavicino a étudié à l'université de Munich. Il fut inquisiteur de Malte et gouverneur de Rome, puis fut élevé au cardinalat en 1706. Servien l'accusait de briguer la nonciature de France.

PINSSON, (François), 1612-1691

Fils d'un professeur de droit civil et droit canon à l'université de Bourges, François Pinsson se fait recevoir avocat à Paris en 1633, et devient ensuite bâtonnier de la communauté des avocats et procureurs du Parlement. Il a rédigé plusieurs épitaphes, dont celle de Mabillon. Spécialiste des matières bénéficiales, il publie, après de longues et savantes recherches, son ouvrage le plus important, le *Traité singulier des régales*. Ce livre, très fréquemment consulté, devient une référence dans le domaine.

- Notes sommaires sur les indulgences accordées au roi ou à d'autres... par les derniers papes Alexandre VII et Clément IX...*, Paris, C. de Secy, 1673, in-12.
- Dissertation historique de la régale sur les archevêchés et évêchés de France, et pour savoir si elle peut et doit être étendue sur les abbayes*, Paris, C. de Secy, 1676, in-fol.
- Mémoire sommaire et instructif du droit du roi de collation des bénéfices dépendant des abbayes dont le titre est supprimé...*, Paris, 1676 (factum).
- Traité singulier des régales ou Des droits du roi sur les bénéfices ecclésiastiques*, Paris, chez G. Guignard, 1688, 2 vol. in-4°.

Michaud ; Nicéron ; Hoefer.

PONCET (Pierre), 1600 ?-1681

Pierre Poncet de La Rivière, auditeur des comptes en 1629, conseiller d'État vers 1642, est l'un des trois membres nommés au conseil des finances en 1673. À sa mort le 17 mai 1681, il est doyen des conseillers d'État ordinaire.

On lui attribue deux ouvrages sur la régale :

- Considérations sur la régale et autres droits de souverainetés à l'égard des coadjuteurs*, [Paris, 1654], in-4. Quérard et d'autres après lui le donnent à « Matthias Poncet, conseiller d'État », mais Matthias Poncet était évêque de Troyes et a vécu de 1742 à 1758.
- Suite méthodique de l'usage de la régale depuis Clovis, premier roi chrétien, jusqu'à présent*, s. l. s. n., 1681. Charles Maurice Le Tellier et Giovanni Battista Lauri sont d'accord pour attribuer ce petit ouvrage à Poncet.

Tables de la *Gazette de France*, 1768, t. 3.

RAPIN (René), s. j., 1621-1687

René Rapin entra au noviciat de la Compagnie de Jésus en 1639 et professa les belles-lettres et la rhétorique. Il est l'une des cibles privilégiées d'Arnauld dans la *Morale pratique*.

Rapin a beaucoup produit (la *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus* donne 51 références), écrivant des poèmes à la gloire de Louis XIV, des discours et des réflexions sur des écrivains et des philosophes antiques et des livres sur la doctrine des jansénistes :

- De nova doctrina dissertatio seu Evangelium Jansenistarum*, 1656

-*L'esprit du christianisme*, 1672.

-*Réflexions sur l'usage de l'éloquence de ce temps*, 1672.

-*Réflexions sur la poétique d'Aristote et sur les ouvrages des poètes anciens et modernes*, 1676.

Sommervogel ; Bayle ; Moréri ; *Éloge funèbre du P. Rapin*, Paris, Sébastien Mabre Cramoisy, 168 ; Éloge dans *Histoire des ouvrages des sçavans*, nov 87, p. 413 ; Niceron, t. 32, p. 152-161.

SAINT-FIRMIN (Alphonse de Simiane, abbé de), mort en 1681.

Alphonse de Simiane, abbé de Saint-Signan et de Saint-Firmin, connu par ses ouvrages sous le nom d'abbé de St Firmin, fait partie de la famille de Simiane de la Coste établie à Grenoble. Son frère François a été conseiller puis président au parlement de Grenoble.

Il a écrit un *Discours contre le Traité de la régale imprimé par l'évêque de Pamiers*, et a été soupçonné d'être l'auteur du libelle *Epistola pro pacando...*

P. Anselme de Sainte-Marie, *Histoire généalogique*, t. 2, p.255.

TALON (Denis), 1628-1698

Issu d'une grande lignée de magistrats, Denis Talon a d'abord été avocat du roi au Châtelet avant d'obtenir en survivance la charge d'avocat général au parlement de Paris que détenait son père. En 1652, à la mort de ce dernier, il prend sa place au Parlement et est nommé conseiller d'État. Après la Fronde, il presse à plusieurs reprises les magistrats du Parlement de s'opposer à la politique royale. En 1665, il remplit la charge de procureur général aux Grands Jours d'Auvergne. Il obtient une charge de président à mortier en 1693. Il a participé à la rédaction des grandes ordonnances de Louis XIV et s'est révélé être un adversaire des coutumes des différentes provinces, dont les dispositions variées sont selon lui à l'origine de nombreuses difficultés. Dans l'affaire de la régale, il fait partie des plus fermes défenseurs du droit royal, même s'il lui arrive d'inciter la cour et le roi à la prudence dans l'extension de la régale.

Michaud ; *Œuvres d'Omer et de Denis Talon*, Paris, 1821, éd. Rives ; Albert N. Hamscher, *The Parlement of Paris after the Fronde (1653-1673)*, University of Pittsburgh press, 1976, 270 p.

9. RÉFLEXIONS SUR LA RÉGALE DES ABBAYES (1675-1676)

a) Avis de l'abbé Gallois

BNF ms. Baluze 177, fol. 70.

Que le droit de régale estant aussi ancien que la couronne, il faut le considérer dans le commencement de la monarchie. Or il est certain qu'alors toutes les églises de chaque diocèse ne faisoient qu'un corps dont l'évesque étoit le chef, tous les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, étant pour lors soumis à la juridiction de l'évesque : d'où il s'ensuit que la régale n'ayant été établie que sur le chef de chaque église et non pas sur les autres membres, par exemple sur les collégiales, elle n'a pas été étendue sur les monastères qui dépendoient moins alors de l'évesque que les églises collégiales.

b) Questions posées à plusieurs magistrats par Colbert

BNF ms. Baluze fol. 158.

Depuis quel temps il a esté décidé que la collation des bénéfices dépend de la jouissance des fruits.

Si cette question a esté décidée par la puissance laïque, en quel temps, s'il y a eu quelque déclaration ou quelques arrests du Grand Conseil. Les chercher...

Quelle a esté la jurisprudence du Grand Conseil sur le droit de la collation des bénéfices pendant la vacance des bénéfices abayes et si cette collation appartient aux religieux, à l'évesque diocésain, au pape ou au roy.

c) Avis de Renaudin

BNF ms. Baluze 177, fol. 170-170v.

1. La collation dépend de la jouissance des fruits. C'est une ancienne maxime receue au Grand Conseil qui passe pour certaine, qui n'est fondée sur aucune déclaration. Le Grand Conseil la suit dans tous ses jugemens, et il y a une infinité d'arrests qui l'ont jugé.

2. À l'esgard de la collation des bénéfices pendant la vacance des abayes, le pape prétend avoir trois droits différens, la nomination que nous ne reconnoissons point en France, la prévention que nous reconnoissons attendu qu'elle est fondée sur le Concordat, la dévolution que nous reconnoissons encore par la mesme raison.

[Quand le pape confère en période de vacance], son droit est indubitable au grand Conseil *in exemptis*. À l'esgard des autres, le Grand Conseil est favorable aux ordinaires. La grande maxime est qu'il incline pour le pape. Il résulte de là une conséquence que si le roy

veut établir le droit de garde et de régale, il sera plus aysé et le roy peut en seureté de conscience en traiter avec le pape, au lieu que si le droit estoit établi et certain en faveur des ordinaires, la question recevroit beaucoup plus de difficulté. Il faut remarquer encore qu'on reconnoist dans les moynes une aptitude à conférer, ce qu'en quelques lieux ils sont en possession de le faire, mais le Grand Conseil n'y est point favorable.

De tout cela il résulte que le droit n'est pas certain ny les maximes bien établies. Cependant on en peut induire que le droit du pape est celui qui est d'ordinaire le mieux reconnu.

d) Lettre de Denis Talon à Jean-Baptiste Colbert

BNF ms. Baluze 177, fol. 232-233.

Ce 19 mars.

Monsieur,

Lorsque Monsieur vostre frère me témoigna de vostre part que vous recherchié les autorité et les exemples qui pouvoient établir le droit du roy pour la régale des abaies, je luy fis connoistre sur le champ qu'éiant autrefois étudié cette question avec soin, j'estois demeuré convaincu que la prétention des régalistes n'estoit pas bonne, que je reverois pourtant encore de nouveau mes livres et que si je trouvois quelque chose de favorable à ce droit, je ne manquerois pas d'en conférer avec luy et de vous en rendre compte. J'i ay, Monsieur, travaillé avec le plus d'aplication qu'il m'a esté possible et n'eiant fait aucune découverte favorable, j'avois cru devoir demeurer dans le silence, mais puisque vous souhaité que je vous explique mes sentimens, je vous envoie un mémoire ou j'ay tracé mes pancées avec toute sorte de liberté et de sincérité et je m'estimeroy heureux quant il se trouvera des ocasions de vous donner par mes services des marques de mon atachement et du respect avec lequel je seray toute ma vie, Monsieur, Vostre très humble et très obéissant serviteur.

Talon.

e) Avis de Denis Talon (extraits)

BNF ms. Baluze 177 fol. 235-238.

Le terme de régale a plusieurs significations. On a appellé régale ce qui a esté donné par les roys aux esglises.

[...] Il y a beaucoup de conformité entre les droicts des fiefs et ceux de la régale. [...] Comme le seigneur suzerain saisit le fief lorsqu'il est ouvert par la mort ou changement de vassal, le roy établit des œconomes pendant la vacance des bénéfices qui sont sujets à la régale, et comme le seigneur ne playde que devant ses juges pour toutes les causes féodales,

aussy toutes les questions de régale sont traitées dans la cour des pairs, qui est la Grande Chambre du parlement de Paris.

La seconde signification du mot de régale comprend ce qui appartient au roy comme fondateur et patron des églises : ce droit de patronage renferme le pouvoir de présenter aux bénéfices, et souvent mesme de les conférer de plein droit. [...] Bien que les roys en qualité de fondateurs et de patrons ayent eu dans tous les temps le pouvoir d'établir des évesques et des abbez dans les églises cathédrales et dans les monastères royaux, ils ont longtemps laissé au clergé et aux religieux la liberté de se choisir un chef.

[...] La troisieme signification du mot de régale est le droit de saisir les fruits pendant la vacance des bénéfices sujets à la régale.

[...] De toutes ces remarques il paroist que la régale prise dans l'estandue de ces différentes significations a eu aussy des effects fort différens et que c'est principalement par l'usage et par l'autorité des choses jugées qu'elle s'est establie au point ou elle se trouve aujourd'huy. Le serment de fidélité semble estre une suite du pouvoir que les princes se sont réservés sur les fiefs mouvans de la couronne qu'ils ont donné à l'Eglise ; la nomination des éveschez et des abbayes ne peut appartenir au roy par un titre plus légitime que celui de fondation qui comprend presque tousjours le droit de patronage. [...] Pour la collation des bénéfices, comme les canonistes ont estably pour maxime que le pouvoir de présenter à des bénéfices fait une partie des fruits qui doivent estre réservés au successeur en telle sorte que le chapitre qui a l'administration du spirituel pendant la vacance du siège n'en peut pas disposer, il ne fault pas s'estonner sy les roys jouissant du temporel pendant la vacance du siège épiscopal y ont aussy compris la disposition des bénéfices, et cela s'est introduit par un usage très ancien dont il seroit difficile de trouver l'origine.

[...] Il faut mettre de la différence entre les effects différens de la régale ; sy par le mot de régale l'on entend le droit d'exiger le serment de fidélité, il est hors de doute que les abbez n'y sont pas moins sujets que les évesques. [...] Mais la difficulté est de scavoir sy le roy peult disposer des fruits des abbayes comme de ceux des éveschez, et les appliquer à tel usage qu'il luy plaist. [...] Dans la disposition des fruits se trouvent compris la nomination aux bénéfices, et il semble mesme que ce seroit la seule chose que le roy voudroit se réserver, comme il a fait à l'esgard des éveschez.

[...] Comme la régale dans la pluspart de ses effects comprend aussy bien les abbayes que les éveschez, et comme la nomination appartient au roy par les mesmes titres, la régale, estant un des droicts des plus anciens et des plus éminentz de la couronne, ne doit point recevoir de limitation, et sy l'exercice ne s'en est pas estandu sur les abbayes dans les siècles précédents, c'est une obmission et une indulgence qui a suspendu le droit sans l'esteindre.

[...] Mais à cela l'ont peut opposer que la régale, en ce qui concerne la disposition des fruits et la collation des bénéfices, est un droit qui s'est estably par l'usage, et dans les ordonnances de Phillippe le Bel et de Phillippe de Vallois, il n'est parlé que des éveschez et n'est fait aucune mention des abbayes, et il ne se trouve aucune loys, aucun arrest, aucun titre ny mesme aucun mémoire en la Chambre des comptes qui établisse le droit de régale sur les abbayes pour la collation des bénéfices. [...] Sy dans les siècles éloignez les roys n'ont pas jouy de la régale dans toute son estandue sur les abbayes, ce n'a pas esté par un deffaut de puissance, mais faute de matière pour l'exercer.

[...] Il est difficile qu'un changement sy grand, qui ne pouroit estre appuyé que sur des motifs de bienséance, qui n'a pour fondement ny l'auctorité d'aucune loy ny d'aucun préjugé, puisse estre approuvé dans le public, et Rome et le clergé de France regarderont cette extension de la régale comme une nouvelle servitude imposée à l'Eglise. Le Parlement qui a condamné depuis trente ans par un arrest solennel en l'audiance la prétention d'un régaliste pourveu d'un bénéfice dépendant d'une abbaye¹ ne changera pas de sentiment, à moins que le roy n'ose de la plénitude de sa puissance, et cependant jusques icy l'on peut dire que les roys ont laissé à leur Parlement le soin de conserver et mesme d'acroistre les droictz de la régale, se réservant quand les choses alloient trop avant d'y apporter quelque modération. [...] Il est certain que sy l'on tentoit de faire un établissement nouveau, l'on trouveroit dans l'exécution un grand nombre de difficultez qu'il seroit malaysé de surmonter ; l'on pourroit encore ajouter qu'il y auroit à craindre dans la suite que cette extention de la régale sur les abbayes ne fut cause qu'elles demeurassent longtemps vacantes.

[...] Enfin l'ont croit qu'on ne peut mieux finir ce mémoire que par cette réflexion générale qu'il est tousjours dangereux de passer au delà des bornes anciennes que nos pères nous ont marqué, et comme l'extention que l'on propose de la régale dégénérera sans doute dans une matière de dispute, toutes les dissertations qui seront faites sur cette matière, bien loin de confirmer ce droit auguste et ce noble fleuron de la couronne, pourroient un jour servir de praitexte pour l'ébranler et le détruire.

¹ Affaire de la régale de Saint-Sernin de Toulouse, 1643.

10. LES PROCÈS EN RÉGALE :

ARRÊTS DU PARLEMENT ET FACTUMS

-Arrêt du parlement de Paris infirmant le sens de la déclaration royale du 10 février 1673 (25 janvier 1674).

-Factum pour maistre Antoine Termet, prestre, pourveu en qualité de gradué de l'université de Paris du canonicat cy-devant vacant en l'église cathédrale S. Apollinaire de Valence en Dauphiné..., et pourveu en régalle dudit canonicat, s. l., [vers 1675].

-Anciens droits et usages de la régale confirmés par arrest solennellement rendu au parlement de Paris le quinzième mars 1677, au sujet de la chancellerie et d'un canonicat de l'église métropolitaine de Thoulouze, qui avoient vacqué en régale... Avec le plaidoyer de monsieur l'avocat général Talon ... Ensemble, la consultation des avocats et le factum pour le pourveu en régale..., Paris, Jean Guignard, 1677, in-4.

-Arrest du parlement de Paris, avec le plaidoyer de M. l'avocat général Denis Talon (17 Février 1678) [à propos d'un bénéfice en l'église Saint-Aubin de Guérande], s. l. n. d., 4 p.

-Factum pour les doyens, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Xaintes, défendeurs et demandeurs, et encore pour M. Jean de Campgrand, pourveu d'une chanoinie et prébende dans l'église de Xaintes, et M. Guillaume Doublet aussi pourveu d'une autre chanoine et prébende dans ladite église, défendeurs. Contre M. Jean Jacques Garrot et Pierre Soulier, demandeurs en régale, suivant les commissions par eux obtenues les 16 mars et 14 septembre 1678, s. l. n. d., in-4.

-Arrêt du parlement sur les deux décrets de l'évêque de Pamiers des 3 et 10 juillet 1679 (2 août 1679).

-Arrest de la cour de parlement avec le plaidoyé de monsieur l'advocat général Talon au sujet de la régale de Xaintes, du 16 janvier 1680, Paris, Jean Guignard, 1680, 19 p.

-Arrêt de la cour de parlement contre un libelle intitulé Traité de la régale du 3 avril 1680, Paris, François Muguet, 1680.

-Arrêt de la cour du Parlement, sur un bref du mois d'août 1680 (adressé aux religieuses de Charonne, sur la nomination de Marie-Angélique Lemaistre comme supérieure), du 24 septembre 1680, Paris, F. Muguet, 1681, in-4.

-Arrêt de la cour de parlement sur une feuille imprimée à Rome en forme de bref de notre saint père le pape, du dix-huitième décembre dernier (24 janvier 1681), Paris, F. Muguet, 1681.

-Arrêt du parlement de Paris sur le bref du 1^{er} janvier 1681 (23 mars 1681).

-Arrêt du parlement qui fait défenses aux Jésuites de publier un bref du pape ni aucuns ordres reçus de Rome qu'en conséquence de lettres patentes du roi, s. l. n. d., in-4.

-Arrêt de la cour du parlement de Paris sur un libelle imprimé en forme de bref de Notre Saint Père le pape Innocent XI (31 mars 1681).

-Arrest notable de la cour de parlement, par lequel il a esté jugé que les canonicats et prébendes de l'Eglise cathédrale de Xaintes n'estoient point sujets à la régale (7 may 1681), 3 p.

-Factum pour messire Jacques de Symian, bachelier en théologie et chanoine de l'église cathédrale de Viviers, pourvu en régale du prieuré de S. Andéol de Rocles, et possesseur dudit prieuré en vertu d'un brevet du roi, défendeur, et le Sr François Régis, curé de Rocles, intimé, contre les Srs Antoine Guillon et Pierre Monges, demandeurs, s. l., [vers 1683].

11. L'AFFAIRE DES RÉGALISTES DE SAINTES

a) Factum pour le chapitre de Saintes (extraits)

Factum pour les doyens, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Xaintes, défenseurs et demandeurs. Et encore pour M. Jean de Campgrand, pourveu d'une chanoinie et prébende dans l'église de Xaintes ; et M. Guillaume Doublet aussi pourveu d'une autre chanoine et prébende dans ladite église, défenseurs. Contre M. Jean Jacques Garrot et Pierre Soulier, demandeurs en régale, suivant les commissions par eux obtenues les 16 mars et 14 septembre 1678, s. l. n. d.

Le chapitre de Xaintes soutient que [les deux prébendes] n'ont point vacqué [en régale], parce que la collation luy en appartient de plein droit, et que le roy n'estant que le successeur de l'évêque pendant l'ouverture de la régale, il ne peut conférer que les bénéfices qui sont à la disposition de l'évêque.

[...] C'est cette grande maxime que les arrests ont établie comme une borne de la régale nécessaire et inviolable, afin de distinguer pour l'intérêt commun de la religion et de la couronne ce qui est sujet à la régale de ce qui appartient à la puissance ecclésiastique : il s'agit dans l'instance de scavoir si la cour détruira cette limite sacrée que tous les grands hommes dont elle a esté composée depuis 300 ans ont creu devoir demeurer fixe et immuable, pour ne pas confondre les droits de l'Église avec ceux de la couronne et ne pas étendre la régale contre son institution aux bénéfices dépendans des chapitres des églises cathédralles ; parce qu'on verroit incontinent des régalistes qui entreprendroient de la faire passer aux chapitres des églises collégiales et des collégiales aux abbayes ; et par ce moyen le fondement de la puissance, qui appartient à l'église de pourvoir ses officiers, renversé ; les anciennes maximes, abolies.

[...] Les demandeurs confessent que c'est assez qu'il paroisse qu'un évesque n'a point pourveu depuis longtemps aux prébandes d'une église collégiale ny prétendu y pourvoir pour en exclure la régale .

[...] Puis doncques que le chapitres de Xaintes justifie qu'il est dans une possession immémoriale depuis cinq cens ans de conférer le doyenné et toutes les prébendes sans aucune participation de l'évesque ; puisqu'il est dans l'impossibilité de produire son titre primitif, après les pertes qu'il a faites de tous ses titres ; puisque durant les précédentes vacances que le roy a donné en régale des dignitez de l'église qui estoient de la collation de l'évesque, le chapitre au mesme temps a usé de tout son droit pour les prébendes, comme il est justifié au procès ; puisque la déclaration de 1673 n'assujettit à la régale que les bénéfices dépendans de la collation et provision des évesques ; puisque tous les arrests rendus devant et après ladite déclaration ont préjugé que les prébendes qui sont en la pleine collation des chapitres ne sont point sujettes à la régale : deux particuliers pourvus tous deux en cour de

Rome de la meilleure foy du monde, dont les résignans sont encore tous deux vivans, après une jouissance paisible de près de 18 mois, ont-ils pas lieu d'espérer que la cour les fera jouir des avantages dont elle a fait jouir jusques icy tous ceux qui ont esté dans les mesmes termes où ils se trouvent ?

Monsieur Fraguier, rapporteur.

b) Plaidoyer de Denis Talon, 16 janvier 1680 (extraits)

Arrest de la cour de parlement avec le plaidoyé de monsieur l'advocat général Talon, au sujet de la régale de Xaintes du 16 janvier 1680, Paris, Jean Guignard, 1680.

Mentions de collation et de signature : « Collationné. Signé Jacques ».

Il s'agit non seulement de scavoir si les prébandes de l'église de Xaintes sont sujettes à la régale, mais encore de juger si les chapitres des églises cathédrales, sestant attribuez le droit de se choisir des confrères, sont devenus par là exempts de la régale. [...]

Si [...] toutes les partitions qui se sont faites entre les évesques et les chapitres, si toutes les exemptions obtenues par ces mesmes chapitres n'ont point d'origine plus ancienne que l'établissement et l'exercice de la régale telle qu'elle se pratique aujourd'huy, la convention de l'évesque et de son chapitre a-t-elle pu anéantir le droit de la régale qui appartenait au roy ?

[...] Que ces partages soient anciens, qu'ils ayent esté confirmez par des actes réitérez, qu'ils soient suivis d'une longue possession, que les éveques ne soient pas recevables d'y donner atteinte, tout cela néanmoins ne peut passer à l'égard du roy que comme une usurpation. Et encore que certains droits temporels se puissent prescrire par une possession immémoriale, le droit de régale n'est pas de cette nature ; c'est un droit royal tout à fait imprescriptible.

[...] De toutes ces preuves, il est aisé de conclure que l'évesque de Xaintes, non seulement a eu droit autrefois dans la collation des bénéfices de son église cathédrale, mais qu'il estoit encore en exercice de ce droit du temps d'Innocent III et de Grégoire IX. Scavoir de quelle manière l'évesque a perdu cette prérogative attachée à sa dignité, c'est ce que nous ne scavons pas, et c'est ce que le chapitre nous doit apprendre. Et à moins qu'il n'apuié la possession contraire où il prétend estre depuis un siècle par des titres légitimes, elle ne peut passer que comme une usurpation qui ne scauroit faire de préjudice au droit de régale.

[...] Les provinces de Languedoc, Guyenne, Provence et Dauphiné avoient des arguments plus puissants, une possession beaucoup plus ancienne d'exemption de la régale, et cependant l'arrest de 1608 et la déclaration de 1673 n'ont pas laissé de les y assujétir, et cela sur le fondement de cette maxime que la régale est une droit éminent de la couronne, inaliénable et imprescriptible. Si les chapitres de ces quatre provinces n'ont pas pu se maintenir dans l'usage où ils estoient de conférer les bénéfices de ces diocèses pendant la

vacance du siège épiscopal, si cet usage a passé pour une usurpation encore qu'il fut appuyé sur des titres fort anciens, la prétention du chapitre de Xaintes est encore moins favorable, parce que si elle estoit autorisée, elle annéantiroit en effet la régale dans l'évesché de Xaintes. En un mot, quand la régale a lieu dans un évêché, les bénéfices qui y sont particulièrement sujets sont ceux de l'église cathédrale, qui suivant les principes de la jurisprudence établie par vos arrests sur le fait de la régale, y doivent à présent plus que jamais demeurer assujettis, à moins qu'ils n'en soient exempts par le titre de leur fondation.

[...] Le roy dans la régale ne souffre point de compagnon ny de partage. La complaisance que les évesques ont eue en certain temps pour leur chapitre qui les élevoient à la dignité épiscopale ne doit point faire de préjudice au plus éminent droit de la couronne.

Par toutes ces considérations, [les magistrats] estiment qu'il est de leur devoir de se joindre aux régalez. Mais ils sont persuadez que cette cause estant infiniment importante, et par elle-mesme, et parce que l'arrest qui interviendra pourra servir de préjugé, ils osent dire que cette auguste compagnie qui a toujours esté si jalouse de conserver le droit de la régale ne scauroit rendre un service plus important à l'Estat ny plus agréable au roy que de déclarer les bénéfices contentieux avoir vacqué en régale et de les adjuger aux régalez, en déboutant le chapitre de Xaintes sur son intervention. La cour a receu et reçoit les parties de Nouet, partie intervenante sur la demande en régale, appointe les parties en droit, et sur l'intervention pareillement en droit et joint. Fait en Parlement le onzième janvier mil six cens quatre-vints.

c) Arrêt du Parlement, 7 mai 1681

Arrest notable de la cour de parlement. Par lequel il a esté jugé que les canonicats et prébendes de l'Eglise cathédrale de Xaintes n'estoient point sujets à la régale, 7 may 1681, 3 p.

Mention de signature : Jacques

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, au premier des huissiers de nostre cour de Parlement, ou autre nostre huissier ou sergent sur ce requis, Scavoir faisons que comme le jour et datte des présentes, comparans en nostre cour Maistre Pierre Soulier, prestre du diocèse de Viviers, pourvu en régale d'une chanoinie en l'église cathédrale de Saint-Pierre de Xaintes, demandeur aux fins de la commission par luy obtenue en nostre chancellerie le seize mars 1678, et exploit du 9 avril audit an, d'une part ; et Maistre Guillaume Doublet, prestre, chanoine en ladite église cathédrale de Saint-Pierre de Xaintes, défendeur d'autre. Et Maistre Jean Jacques Garrot, clerc tonsuré du diocèse dudit Xaintes, aussi pourveu en régale d'une chanoinie en ludit église de Saint-Pierre de Xaintes, demandeur en requête énoncée en l'arrest par luy obtenu le 3 septembre 1678, commission et exploit des 14 dudit mois de septembre, et dix octobre ensuivant, d'une part ; et Maistre Jean de Campgrand, prestre, licencié en théologie de la faculté de Paris, chanoine en ladite

église de S. Pierre de Xaintes, défendeur d'autre. Et les doyen, chanoines et chapitre de ladite église cathédrale de Xaintes, demandeurs en requête du huit janvier mil six cens quatre-vingt, d'une part ; et lesdits Soulier, Garros, Doublet et de Campgrand, défendeurs d'autre, ou les procureurs desdites parties pour elles.

Veu par nostredite cour lesdites commissions de chancellerie et exploit des seize mars et neuf avril 1678 contenant la demande dudit Soullier, à ce qu'il fust ordonné que la chanoinie de Saint-Pierre de Xaintes, qui a esté résignée par Maistre Guillaume le Sueur au profit dudit Doublet, seroit déclarée avoir vacqué en régale ; ce faisant que ledit Soulier, qui en a esté pourveu en régale, seroit maintenu et gardé en la possession et jouissance d'icelle, avec restitution des fruits qui ont esté saisis entre les mains du syndic et trésorier du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Xaintes ; et condamner ledit Doublet aux dépens. Ledit arrest du 3 septembre 1678 auquel est énoncé la requête dudit Garros et lesdites commission et exploit des quatorze dudit mois de septembre et dix octobre ensuivant, à ce qu'il fust ordonné que la chanoinie dudit Saint-Pierre de Xaintes, résignée par Maistre Antoine de Lafargue audit de Campgrand, seroit aussi déclarée avoir vacqué en régale ; ce faisant, sans avoir égard à l'opposition par ledit de Campgrand, formée à la prise de possession qui en a esté faite par ledit Garros, dont ledit de Campgrand seroit débouté avec dépens, ledit Garros seroit maintenu et gardé en la possession de ladite chanoinie dont il a esté pourveu en régale, avec restitution des fruits. La requête desdits doyen, chanoines et chapitre de ladite église cathédrale de Xaintes, du huit janvier 1680, à ce qu'ils fussent receus parties intervenantes en la cause d'entre lesdits Soullier, Garros, Doublet et de Campgrand ; faisant droit sur leur intervention, déclarer les deux prébendes dont est question n'avoir vacqué en régale, et en conséquence maintenir et garder ledits Doublet et de Campgrand, en la possession et jouissance desdites deux prébendes, avec dépens, dommages et intérêts.

Arrest donné en plaidant le seize janvier 1680 par lequel lesdits du chapitre de Xaintes ont esté receus parties intervenantes sur les demandes en régale, les parties appointées en droit, et sur l'intervention pareillement en droit, et joint requête desdits Soulier et Garros du vingt-trois mars audit an, employée pour advertisement. Production des parties. Requête desdits Soullier et Garros du seize juillet audit an, employée pour contredits contre les productions desdits Doublet, Campgrand et chapitre de Xaintes. Sommation de fournir de contredits par lesdits Doublet, Campgrand et chapitre de Xaintes. Production nouvelle desdits du chapitre de Xaintes, par requête du vingt-neuf janvier 1681. Requête desdits Soullier et Garros du 4 février audit an, employée pour contredits contre icelle. Conclusions de nostre procureur général.

Tout considéré, nostredite cour¹, faisant droit sur le tout, ayant égard l'intervention desdits doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Xaintes, déclare lesdites deux prébendes dont est question n'avoir vacqué en régale. Ce faisant a maintenu et gardé lesdits Doublet et Campgrand en la possession et jouissance d'icelles. Fait défenses à toutes personnes de les y troubler, condamne lesdits Soullier et Garros aux dépens vers lesdits Doublet, Campgrand et chapitre de Xaintes. Si te mandons², à la requeste desdits Doublet et Campgrand, le présent arrest mettre à deue et entière exécution, selon sa forme et teneur. De ce fait te donnons pouvoir. Donn³ à Paris en nostre dite cour de Parlement, le septième jour de may, l'an de grace mil six cents quatre-vingts-un. Et de nostre règne le trente-huitième.

¹ « Nostre dite cour » en capitales.

² « Si te mandons » en capitales.

³ « Donn³ » en capitales.

12. PRINCIPAUX TEXTES DÉFAVORABLES À LA RÉGALE

Excepté quelques écrits dont la date n'a pas pu être fixée, les textes sont présentés dans l'ordre chronologique.

Titre	Auteur	Localisation des exemplaires
Écrit sur la régale attribué à l'évêque d'Alet, ou mémoire sur la régale.		ASV Misc. Arm. I, 52 p. 63-153 ; ASV Misc. Arm. I, 51 p. 217-250.
Écrit sur l'abus constitué par la régale.		ASV Misc. Arm. I, 52 fol. 155-158.
Écrit contre la régale.		SO St St E I/b fol. 105-118.
<i>De jure regaliae ut vocans adversus extensus in Gallia inique abus.</i>		SO St St E I/b fol. 399-445v et 513-542.
<i>De jure regaliae pro Santa Sede apostolica.</i>	Thomas de Rosa, évêque de Policastro	SO St St E I/b fol. 2- ; SO St St EI/g fol. 1-97 ; Bibl Corsini 118 fol. 80-112 ; ASV fonds Capegna 213 fol. 339-368.
<i>Disquistio prima de origine pretensi juris regaliae.</i>		SO St St E I/b fol. 267-375.
<i>Scriptura tertia De jure regaliae in speciali.</i>		SO St St E I/b fol. 446-452v.
<i>Raggioni seu tertia juris contra regaliam noviter introducta.</i>		ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 304-311.
<i>Discorso sopra la regalia della quale ora si disputa in Francia.</i>		ASV Misc. Arm. I, 51 p. 133-151.
<i>Registrum et discursus ecclesiarum Franciae cum distinctione subjectantes a non subjectis juri regaliae.</i>		ASV Arm. XXXVII, 39 fol. 244-279.
Écrit sur la régale.	Ciampini (Giovanni Giustino)	ASV Fonds Carpegna 214 fol. 38-45.
Écrit contre le prétendu droit de régale, janvier 1678 ?		ASV Misc. Arm. 15, 208 fol. 65-69.
<i>Discorso sopra la regalia, pretesa nelle vacanze di tutte le chiese vescovali di Francia, 1679.</i>	Bottini (Prosper)	Angelica ms. 190 ; ASV Arm. XXXVII, 39 fol. 1-243v.
<i>Discours historique sur l'origine et le progrès de la régale, 1680.</i>		ASV Misc. Arm. I, 53 fol. 131-220 ; ASV Fonds Carpegna 214 fol. 403-485 ; Bibl. Victor Emmanuel fondo Sessoriano ms. 391.

Titre	Auteur	Localisation des exemplaires
Ecrit sur la régale (raggioni della Santa Sede contro le pretensioni della regalia), février 1680.	Albizzi (selon SO St St EI/a fol. 73)	ASV Misc. Arm. I, 51 p. 181-188 ; SO St St E I/a fol. 73-82 (texte en double) ; St St EI/g fol. 116-123v ; ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 284-287 ; ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 294-397v ; ASV Misc. Arm. 15, 208 fol. 127 ; ASV Carpegna 210 fol. 249-251v ; Bibl. Victor Emmanuel fondo Sessoriano ms. 376 fol. 136-142v ; Bibl. Corsini 118 fol. 74-78 ; BM Carpentras 148-150 t. 2 fol. 40 ; ASV NF 317 E fol. 582-588.
<i>Lettre d'un chanoine à un évêque sur la lettre de l'assemblée du clergé du 10 juillet dernier au sujet de la régale dans laquelle on voit la conduite de Monseigneur l'archevêque de Paris</i> , Cologne, 1680, in-12.	[Lenoir (Jean)]	
<i>Lettres d'un clerc tonsuré de l'archevêché de Paris à Messieurs les archevêques et évêques et à Messieurs les autres ecclésiastiques de l'Assemblée du clergé de France qui ont signé la lettre au roi dattée de Saint-Germain-en-Laye le 10 juillet 1680</i> , Paris, F. Léonard, 1680, in-4.		
Réflexions sur la lettre écrite au roi par les prélats assemblés à Saint-Germain.		ASV Misc. Arm. I, 51 p. 105-108 (en français) ; Arm. I, 52 p. 270-274 (en italien) ; SO St St EI/a fol. 61-65v ; SO St St EI/b fol. 507-510 (en latin) ; St St UV 44 (10) (en français) ; ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 394-397 (italien) ; ASV Misc. Arm. 15, 209 fol. 9-14 (italien) ; ASV fonds Carpegna 214 fol. 275-282 (italien) et 283-288 (français) ; Bibl. Victor-Emmanuel fondo Sessoriano ms. 376 fol. I (espagnol).
Scrittura contro l'assemblea del clero di Francia in materia di regalie, 1680.		ASV Misc. Arm. 15, 208 fol. 222-226v.
<i>Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évêque de Pamiers pour la défense des droits de son église</i> , s. l., 1680, in-4.		
<i>Lettera di un curiale di Roma ad un suo amico in Parigi</i> , sotto il 22 novembre 1680.	Favoriti (Agostino)	ASV Misc. Arm. I, 51 p. 61-84 ; Arm. I, 52 fol. 30-45 ; ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 416-428v ; Bibl. Corsini 117 fol. 9-24 ; Bibl. Victor-Emmanuel fondo Sessoriano ms. 376 fol. 20-39 ; BM Lyon ms. 1168 fol. 32 et ms. 1313 fol. 219 (en français).
<i>Lettera in supplemento alla lettera del curiale contro l'arresto fatto il Francia al breve spedito a favore delle monache di Charonne</i> (con molte annotazioni curiose in margine).		ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 430-441.
<i>Brève relation de ce qui s'est passé à Pamiers après la mort de l'évêque</i> , 1680 ?		ASV Misc. Arm. I, 51 p. 173-175 ; ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 225-226 ; ASV Misc. Arm. 15, 209 fol. 3-4.

Titre	Auteur	Localisation des exemplaires
Mémoire donné au pape par le chapitre de Pamiers après la mort de Caulet.		ASV Fonds Carpegna 214 fol. 215 et fol. 373.
<i>Ristretto delle cose occorse nell'affare della regalia</i> (il s'agit du mémoire commandé par Innocent XI et remis aux cardinaux au début de l'année 1681).		ASV Misc. Arm. I, 51 p. 505-514 ; Arm. I, 52 p. 337-341 ; SO St St EI/a fol. 1-4v ; St St EI/g fol.98-108v ; St St UV 44(4) ; ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 390-393 ; ASV Carpegna 210 fol. 280-284v ; Bibl Victor Emmanuel fondo Sessoriano ms. 376 fol. 53-57v ; Bibl Corsini 118 fol. 50-56 ; Carpentras 148-150 t. 2, fol. 10.
Raggioni della Sante Sede contro la regalia in Francia date in luce da un virtuoso nel mese di gennaio 1681.	Attribué au cardinal Pallavicino	ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 288-292v ; ASV Fonds Carpegna 214 fol. 168-172v.
Réponse de l'archevêque de Chieti à l'écrit en faveur de la régale envoyé par l'ambassadeur du roi de France, mars 1681.	Radulovich (Niccolò)	ASV Misc. Arm. I, 51 p. 201-216 ; Arm. I, 52 p. 188-195 ; SO St St EI/b fol. 181-190 ; ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 382-389 ; ASV Fonds Albani, 115 fol. 229-235v ; Bibl Corsini 117 fol. 110-119 ; Bibl. Corsini 118 fol. 62-73 ; Bibl. Corsini 684 fol. 16-26v.
Réponse orthodoxe à la liste des autorités présentée aux cardinaux par le cardinal d'Estrées, ou <i>Oppositiones pro fundando jure regum in bona ecclesiarum et specialiter in regne Galliarum</i> .		SO St St E I/b, fol. 264-355.
<i>Considérations sur les affaires de l'Église qui doivent être proposées dans la prochaine assemblée générale du clergé de France, adressées à un évêque de cette assemblée, s. l., 1681, in-12.</i>	[Arnauld (Antoine)]	
<i>Observations sur les principales maximes que les défenseurs de la régale ont voulu établir en des discours manuscrits ou imprimés et dans le procès verbal de l'assemblée de quelques prélats tenue chez M. l'archevêque de Paris le mois de mai 1681, s.l., 1681, in-8.</i>		
<i>Relation de ce qui s'est passé touchant l'affaire de la régale dans les diocèses d'Alet et de Pamiers jusqu'à la mort de Monsieur l'évêque d'Alet, s. l., 1681.</i>	Du Vaucel (Louis Paul)	
<i>Consideratio compendiosa regaliae, 1681.</i>		SO St St E I/b fol. 393-398v ; ASV fonds Carpegna, 214 fol. 162-165 ; ASV Carpegna 210 fol. 165-168 ; Bibl. Victor Emmanuel fondo Sessoriano ms. 376 fol. 165-172v.
<i>Traité général de la régale, s. l., 1681.</i>		
Mémoire historique sur l'affaire de la régale que le pape fit distribuer aux cardinaux de la congrégation de la régale en 1682.		NF 317 B section 4.

Titre	Auteur	Localisation des exemplaires
Réplique à la réponse du cardinal d'Estrées sur le mémoire distribué aux cardinaux de la congrégation de la régale en 1682.	Favoriti	NF 317 B section 4.
Mémoires justificatifs de Favoriti sur la réponse d'Innocent XI à la lettre de l'assemblée de 1682.		NF 317 C section 5.
Écrit sur la régale, 1682.	Ciampini	ASV fonds Carpegna 213 fol. 239-242.
Mémoires historiques ou canoniques faits dans l'entourage de Dorat, un bon nombre vraisemblablement par Antoine Charlas.		NF 317 D section 13.
<i>Recueil de diverses pièces et lettres concernant la régale du diocèse de Pamiers, s. l. n. d.</i>		Première partie BNF Ld4-495 ; deuxième partie BNF Res-Thoisy 295 fol. 331-383 ; troisième partie imprimée NF 317 E section 19.
<i>Tractatus generalis de Regalia in IV libros distributus</i> , 1689.	Du Vaucel (Louis Paul)	

13. RÉFÉRENCES ET AUTORITÉS UTILISÉES DANS LA QUERELLE DE LA RÉGALE

a) Ordonnances, lettres et actes royaux¹

-Ordonnance de Philippe IV le Bel, 1302

Le roi défend de couper des arbres dans les évêchés en période de régale. Jean le Bon a confirmé cette ordonnance en 1352.

-Lettre de Philippe VI de Valois, 1332

Philippe VI déclare que même s'il a remis le temporel d'un évêché à un évêque, le roi peut conférer des bénéfices en régale jusqu'à ce que l'évêque ait satisfait à toutes les formalités nécessaires pour la clôture du droit de régale.

-Ordonnance de Philippe de Valois, dite la Philippine, octobre 1334

Philippe VI déclare que la collation des bénéfices en régale relève de son autorité et qu'il désire en jouir comme ses prédécesseurs.

-L'ordonnance de saint Louis « Dum episcopus »

D'après la plupart des auteurs, ce texte n'est pas une ordonnance royale, mais un mémoire rédigé à la Chambre des comptes pour récapituler les modalités de l'ouverture et de la clôture de la régale. L'autorité de « Dum episcopus » est cependant régulièrement invoquée au cours des procès en régale : en 1677, dans une affaire de régale à Toulouse, les régalistes affirment que Le Maistre et Pithou considèrent le texte comme une ordonnance royale².

-Ordonnance de Charles VII du 14 février 1451

Cette ordonnance stipule que pour faire cesser la régale, il ne suffit pas qu'un prélat prête son serment de fidélité par l'intermédiaire d'un procureur, mais il est nécessaire qu'il le fasse en personne.

-Ordonnance de Louis XI, mai 1463

Cette ordonnance porte attribution au parlement de Paris de toutes les causes de régale. Louis XI fit publier une seconde ordonnance en 1464 par laquelle il défendait à tous les juges, ecclésiastiques ou laïques, autre que le parlement de Paris, de prendre connaissance des causes de régale.

-Ordonnance de Louis XII, mars 1498

¹ Cette liste est en grande partie tirée d'un passage du *Projet sur la régale*, BNF Rés-Thoisy 294 fol. 1-6.

² *Anciens droits et usages de la régale confirmés par arrest solennellement rendu au parlement de Paris, le quinzième mars 1677*, p. 3.

Le roi y définit le temps d'ouverture de la régale.

-Ordonnance du roi Henri IV, décembre 1606

L'article 24 de cette ordonnance stipule que les titulaires pourvus canoniquement qui ont joui pendant trois ans de leur bénéfices ne peuvent pas être inquiétés sous prétexte des provisions en régale. L'article 16 de l'ordonnance donnée par Louis XIII en janvier 1629 confirme cette disposition.

b) Conciles

-Concile d'Orléans, 511

Le 7^e canon du concile d'Orléans précise que les évêques n'ont que l'usufruit de tous les biens donnés aux églises pour leur fondation. Le 22^e canon énonce que le domaine direct des biens donnés aux églises demeure en la main du roi.

-Premier concile de Latran, 1123

Un canon de ce concile entérine le concordat de Worms. Les deux derniers canons du concile de Latran énoncent que les souverains doivent se contenter d'investir les évêques par le sceptre. C'est à cette époque que le mot régale apparaît pour désigner l'investiture, et c'est pourquoi certains auteurs y voient l'origine de la régale.

-Concile de Lyon, 1274

Le douzième canon du concile de Lyon autorise la régale dans les églises où l'usage s'en est introduit, mais en défend l'extension par les clauses suivantes : « Generali constitutione sancimus universos et singulos qui regalia, custodiam sive gardiam advocationis seu defensionis titulo, in ecclesiis, monasteriis seu quibuslibet piis locis de novo usurpare conantes, bona ecclesiarum, monasterium aut locorum ipsorum vacantium occupare praesumunt, quantaecumque dignitatis honore praefulgant, eo ipso excommunicationis sententiae decernimus subjacere. Illos vero clericos qui se ut debent talia facientibus non opponunt de proventibus ecclesiarum seu locorum ipsorum pro tempore quo praemissa sine debita contradictione permiserint aliquid percipere districtius inhibemus.

Qui autem ab ipsarum ecclesiarum caetorumque locorum fundatione vel ex antique consuetudine, jura sibi ejusmodi vendicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant et suos ministros in eis sollicite faciant abstinere, quod ea quae non pertineant ad fructus sive redditibus provenientes vacationis tempore non usurpent, nec bona caetera, quorum se asserunt habere custodiam, dilabi permittant, sed in bono statu conservent ».

c) Lettres, bulles et actes des papes

-*Canon Adrianus*

Les juristes et les canonistes pensent que ce canon est apocryphe. Le pape Adrien I^{er} y ordonne que les évêques prennent leur investiture de Charlemagne, faute de quoi ils ne peuvent pas être sacrés.

-*Calixte II, 1122*

Lors du concordat de Worms conclut entre Calixte II et l'empereur Henri VI, le pape distingue l'investiture par le sceptre et l'investiture par l'anneau et le bâton, la première étant une chose temporelle et la seconde une chose spirituelle. Certains y voient l'origine de la régale, comme l'auteur de la *Défense de la déclaration*¹ qui y remarque la clause suivante, énoncée par le pape à l'intention de l'empereur : « Electus autem regalia per sceptrum a te recipiat et quod ex his jure tibi debet, faciat ».

-*Alexandre III*

Alexandre III condamne le 12^e article du concile de Clarendon (1164) qui prévoit la perception par le roi d'Angleterre des revenus des évêchés vacants. Mais quelques années plus tard, en 1176, le roi d'Angleterre Henri II promet au légat du pape de ne pas exercer son droit de régale plus d'un an après la mort d'un évêque.

-*Décrétales de Grégoire IX, 1234*

Le chapitre *Cum Olim de majoritate et obedientia* des *Décrétales* de Grégoire IX donne le pouvoir au chapitre de Messine, le siège étant vacant, de confirmer l'élection d'un abbé dépendant de ce diocèse. Bernard de Parme, canoniste du XIII^e siècle et auteur de la Glose ordinaire sur les *Décrétales*, donne ce commentaire (repris ensuite par les régalistes) : « Sed collatio beneficiorum inter bona episcopalia et fructus computatur, et magnum fieret praejudicium episcopo successori per talem collationem et ideo non potest conferre nec distribuere tales fructus sicut nec alios ».

d) Bibliographie sur la propriété ecclésiastique et la régale avant 1673²

MARCULFE [VII^e siècle], *Marculfi formularum libri duo. Item veteres formula incerti auctoris Hieronymus Bignonius edidit et notis illustravit*, Paris, Drouart, 1613, in-8.

DURAND (Guillaume) [XIII^e siècle], *In sacerrimo Lugdunensi concilio Commentarius*, Lyon, 1569.

¹ BNF ms. fr. 20731, *Défense de la déclaration*, p. 45.

² Cette bibliographie, présentée de manière chronologique, s'appuie notamment sur les éléments donnés par la *Bibliothèque historique de la France, contenant le catalogue des ouvrages imprimés et manuscrits qui traitent de l'histoire du royaume... par feu Jacques Lelong... Nouvelle édition revue, corrigée et considérablement augmentée par M. Fevret de Fontette*, Paris, Jean-Thomas Hérisant, 1768, t. 1, n° 7586-7613.

- LEMOINE (Jean) [XIII^e siècle], *Glossa aurea Joannis Monachi cardinalis in Sextum Decretalium*, Paris, 1515.
- RUZÉ (Arnoul), *Tractatus juris regaliorum*, Paris, 1534, in-4.
- DE GRASSAILLE (Charles), *Regalium Franciae libri duo, jura omnia et dignitates christianissimorum Galliae regum continentes*, Lyon, 1538, in-8.
- PROBUS (Philippe), Supplément au traité de Ruzé, Paris, 1551, in-8 : *Tractatus juris regaliae per... Arnulphum Ruzaeum... Cui supplementum (63 quaestiones continens) fuit junctum, opera quidem Domini Philippi Probi...*
- DUMOULIN (Charles), *Commentarius ad edictum Henrici II contra parvas datas et abusus curiae romanae*, Lyon, 1652, in-4.
- , *Traité de l'origine, progrès et excellence des royaume et monarchie des Français ...*, Paris, 1561, in-8.
- , *Le Grand coutumier général, contenant toutes les coutumes généralles et particulières du royaume de France et des Gaules*, Paris, Jacques du Puys, 1567.
- REBUFFE (Pierre), *Praxis beneficiorum*, Lyon, 1564, in-fol.
- LE MAISTRE (Gilles), *Des régales*.
Ce traité est imprimé avec les *Décisions notables de feu Messire Gilles Le Maistre...*, Paris, 1567, in-4.
- RAGUEAU (François), *Indice des droicts roiaux et seigneuriaux des plus notables diction termes et phrases de l'Estat et de la justice...*, Paris, Chesneau, 1583.
- CHOPPIN (René), *De Domanio Franciae libri III*, Paris, 1588, in-fol.
- PITHOU (Pierre), *Les libertez de l'Église gallicane*, Paris, Estienne, 1594, in-8.
- GUENOIS (Pierre), *Conférence des coutumes tant générales que locales et particulières du royaume de France*, Paris, Chaudière, 1596.
- D'OSSAT (Arnaud), *Lettres à Henri Le Grand et à Monsieur de Villeroy, depuis l'année 1594 à l'année 1603*, Paris, Joseph Bouillerot, 1624.
Les régalistes de la seconde moitié du XVII^e siècle citent souvent la phrase du cardinal d'Ossat qui affirme que « le roi peut étendre le droit de régale à tous les évêchés de France ».
- PASQUIER (Étienne), *De l'ancienneté des régales en matière d'archevêchés et évêchés*.
Ce traité est imprimé au livre III de ses *Recherches de la France*, Paris, 1607.
- LA SERRE, *Défenses et raisons que la province de Languedoc a employé et produit par devers le roy en 1637 pour montrer que l'estat Ecclesiastique de ladite province n'a jamais suby le droict de régale*, Paris, Vitray, 1639, in-4.
- PADEOLEAU (Albert), *Belle et curieuse recherche, traitant de la jurisdiction de la chambre des comptes de Bretagne, sur le fait de la régale*, Nantes, 1631, in-4.

LE BRET (Cardin), *Traité de la souveraineté du roi*, 1632.

DUPUY (Pierre), *Preuves des libertez de l'Église gallicane*, Paris, 1639, in-fol.

TALON (Omer), Plaidoyer pour la régale, 14 janvier 1640.

DE MARCA (Pierre), *De concordia sacerdotii et imperii libri VIII*, 1641.

DE LA LANDE (Pierre), *Traité singulier du droit des régales*, 1642, in-4.

–, *Remarques particulières sur les droits de régale et de nominations aux bénéfices de fondation royale, où il est montré que le roi a droit de régale dans toutes les églises et abbayes qui sont à sa nomination*, 1642, in-4.

FLORENT (François) [mort en 1650], Discours sur la régale, dans *Francisci Florentis... opera juridica, studio J. Doujatii... collecta, atque in duas partes divisa*, Paris, La Caille, 1679, in-4.

LOISEL (Antoine), *Des régales*.

Ce traité est imprimé avec ses *Opuscules*, Paris, 1652, in-4.

[PONCET (Pierre)], *Considérations sur la régale et autres droits de souverainetés à l'égard des coadjuteurs*, [Paris, 1654], in-4.

BENGY (Antoine) et PINSON (François), *Tractatus de beneficiis ecclesiasticis... ad usum fori gallici et libertatum ecclesiae gallicanae accommodatus...*, Paris, A. de Sommaville, 1654.

HUSSON-CHARLOTEAU (Jean), *Abrégé des matières bénéficiaires selon l'usage de l'Église gallicane*, s.l., 1661, in-12.

BALTHAZAR (Christophe), *Traité du droit de régale, où il est montré que ce droit s'étendoit autrefois sur les abbayes, et qu'il n'a été en usage en ce royaume sous la troisième race*.

Ce traité, autrefois conservé dans la bibliothèque du chancelier Séguier, n'a pas été retrouvé.

PITHOU (François), *De la régale*, commentaire sur l'article 16 du traité de Pierre Pithou *Des Libertez de l'Église gallicane*, in-fol.

Ce manuscrit, qui était conservé dans la bibliothèque du ministre Le Pelletier, a disparu.

14. AVIS DE LAMOIGNON, TALON ET HARLAY SUR LES PROPOSITIONS DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ

a) Avis de Denis Talon (extraits)

A, BNF Res. Ld9-31 fol. 432-443v ; B, G8 82 C 52.

À cause de la longueur de l'avis de Talon, cette annexe ne peut qu'en proposer quelques extraits. L'édition s'appuie sur B.

Avant que de donner avis au roy sur le mémoire qui luy a esté présenté par les évesques assemblez à Paris, il est nécessaire de faire quelques réflexions générales et de remarquer que la régale est un des droits les plus éminents de la couronne si l'on la considère dans son origine et dans ses différens effects. On peut dire qu'elle est presque aussy ancienne que l'établissement de la monarchie parce qu'elle comprend toute l'auctorité que nos roys ont exercé pendant la vacance des sièges épiscopaux, soit pour jouir des revenus ou pour les conserver, ou pour donner un successeur à l'évêque décédé.

Pendant la première race, la plupart des évesques étoient nommez par le seul choix du roy indépendamment de toute sorte d'élection, et si le roy presseroit quelquefois celui qui luy étoit recommandé par le suffrage des peuples, souvent il en usoit autrement, et il estoit tousjours le maître d'en disposer à sa volonté. [...] Quand un évêque ainsy nommé avoit esté consacré, il estoit mis en possession de toute la puissance et de tous les revenus de l'église, ce qui s'appelloit luy rendre les régales, *regalia de manu regis accipere*, ce qui ne se faisoit qu'après que l'évesque avoit prêté serment de fidélité ; et ce pouvoir qui est en quelque manière la source de la régale s'étendoit indistinctement sur toutes les provinces du royaume.

Dans la seconde race, quoyque les élections ayent été établies, nos rois n'ont pas laissé aussytost après le deceds des évesques d'envoyer des æconomes pour administrer le bien des éveschez vaccans ; ils députoient aussy un commissaire pour assister à l'élection, et ils la confirmoient ensuite par leurs lettres patentes qui contenoient deux clauses, l'une qui regardoit l'obligation de faire le serment de fidélité par l'évêque nouvellement élu, l'autre la délivrance du revenu de l'évêché, ce qui estoit une espèce de clôture de la régale.

Que si l'on n'a pas de preuves que dans ces premiers tems, la régale ait été exercée comme elle se pratique aujourd'huy tant à l'égard des fruits que de la collation des bénéfices, si quelques auteurs ont dit que l'origine en estoit obscure, n'a-t-on pas fait la même remarque de la loy salique et de beaucoup d'autres établissements qui servent de fondement au gouvernement de l'État et à tout ce que nous avons de plus certain dans la jurisprudence françoise ?

Mais on ne peut pas douter que dès le commendement de la troisième race, les fruits des évêchés vacans et la collation des bénéfices n'aient appartenu à nos rois par droit de régale.

Quant en l'année 1134 les rois Louis le Gros et Louis le Jeune son fils parlent de ce droit de régale, ils l'appellent une coutume ancienne, louable et approuvée, ce qui marque que cette prérogative attachée au sceptre françois avoit commencé plusieurs siècles auparavant, ou que ce n'estoit que la suite du même droit de régale commencée sous la première race, continuée sous la seconde, et enfin fixée et déterminée à la prestation du serment de fidélité, à la jouissance des fruits et à la collation des bénéfices. N'avoit-on pas en effet prétendu donner une plus grande extension à la régale et rendre le roy successeur de tous les meubles de l'évêque décédé ? Et l'ont doit d'autant moins s'étonner que la régale se soit introduite par l'usage que tant que les évêques n'ont point eu de manse séparée dans leurs chapitres, tant que les prébendes et les bénéfices n'ont été que de simples administrations ou des places à la subsistance du clergé, à la nourriture des pauvres et aux autres charges, il ne restoit donc rien dont le roy pût disposer à titre de régale, ou s'il restoit quelque chose le roy l'emploioit en œuvres pieuses, et on n'en faisoit pas encore recette à la Chambre des comptes.

Il a été de même des bénéfices, le roy les conféroit et ceux qu'il avoit choisis en jouissoient sans difficulté, et cette possession publique et paisible qui n'a point reçu de contradiction dans son établissement est le véritable titre de la régale, de sorte que sans examiner si la régale vient dans son principe du droit de garde que les souverains exercent sur toutes les églises principales de leur domination, si elle appartient aux rois comme fondateurs des églises cathédrales, si c'est un droit de patronage et de protection ou si enfin elle dérive en quelque chose des devoirs et des redevances féodales, l'ont peut dire que la régale est quelque chose de plus grande, un droit plus auguste, une prérogative singulière de la monarchie françoise qui comprend éminemment tous ces titres différens de garde, de fondation et de protection et dont le but principal est de soumettre et d'attacher les évêques au roy par le serment de fidélité, les autres effets de la régale n'estans que des accessoires de ce premier droit. Il ne faut donc pas se persuader que la régale ait eu besoin de l'approbation des papes et des conciles, moins encore que ces droits aient été confirmés et limités à l'égard de nos rois par le concile de Lion, et sans entrer sans cette question de critique de savoir si ce chapitre *Generalis constitutione* est un décret du concile ou une simple constitution de Grégoire dixième, si elle a été levée pendant la tenue du concile ou publiée après sa dissolution en quelques termes généraux que ce décret soit conçu, il ne peut regarder le roy qui n'est point nommé spécifiquement, et il semble n'avoir eu d'autre vue que d'empêcher d'autres princes de s'attribuer ce droit à l'exemple de nos rois.

[...] Le roi succède à l'évêque dans la collation des bénéfices et il y pourvoit avec la même liberté et la même indépendance dont usaient les évêques avant toutes les usurpations que la cour de Rome a faites sur leur autorité. Quand les évêques à qui il appartient naturellement de conférer les bénéfices de leurs diocèses et surtout de leurs églises cathédrales, quand, disons-nous, les évêques, par des intérêts temporels ou par une lâche négligence ont abandonné une partie de ce droit attaché à leur dignité par des conventions injustes, le roi ne doit pas souffrir de cette mauvaise administration.

[...] La régale étant un droit de la couronne, l'on ne saurait la conserver avec trop de soin dans toute son étendue ; et [...] il est d'autant plus dangereux d'y donner atteinte que si elle souffre une fois la moindre brèche, il est à craindre qu'on n'en tire des conséquences pour l'abolir insensiblement. La grâce que le feu roi fit aux évêques en leur remettant libéralement les fruits qui se perçoivent pendant la vacance du siège épiscopales a commencé à donner quelque atteinte à la régale, et après en avoir rendu l'effet inutile dans un acte très essentiel, on veut aujourd'hui arracher au roi la meilleure partie de ce qui lui reste du droit honorifique de la régale. Les déclarations de 1673 et de 1675 estoient inutiles, elles n'attribuent au roi aucuns droits nouveaux, elles contiennent beaucoup de dispositions favorables aux évêques. Il seroit à souhaiter que ces déclarations n'eussent jamais paru et que l'on se fut contenté de renvoyer au Parlement les causes de régale qui par un abus contraire à toutes les ordonnances anciennes et modernes avoient été introduites au Conseil. La régale s'étendait autrefois à l'infini, Louis XII la réduisit à 30 ans, Henri IV à 3 ans par l'édit de 1606. Louis XIII s'est dépouillé de la régale temporelle pour en revêtir les évêques. On propose à présent d'imposer de nouvelles servitudes, de réduire la collation qui appartient au roi [...] et enfin de l'affaiblir de telle sorte en la partageant qu'il vaudroit quasi mieux que le roi y renonçât entièrement que de souscrire aux demandes qu'on luy fait. Et on peut dire hardiment que si les prières du clergé sont écoutées, après 2 ou 3 déclarations pareilles à celles qu'ils demandent, il n'i a plus de régale.

[...] Il vaudrait beaucoup mieux que le roi renonçât entièrement à la régale que de se soumettre au joug qu'on luy veut imposer. Dans cette jurisprudence qu'on propose d'introduire on ne voit que du désordre, de l'embarras, de la confusion. [...] Il est impossible que nos raisons ne soient tôt ou tard écoutées. Comme la doctrine que nos pères nous ont enseigné sur tout ce qui concerne la régale n'est ni schismatique ni suspecte d'hérésie, nous ne pourrons pas nous résoudre à le retrancher par une lâche complaisance.

b) Avis du procureur général Achille de Harlay

A, BNF ms. fr. 15728 fol. 119-121v, minute portant des corrections de la main d'Achille de Harlay ; B, BNF Res. Ld9-31 fol. 430-431, exemplaire tenant compte des corrections.

L'édition présente se fonde sur A après correction. Les autres leçons sont données en notes.

Veü par nous, Achille de Harlay, conseiller ordinaire du roy en son Conseil et son procureur général, le mémoire présenté à Sa Majesté par les députez du clergé de France assemblés à Paris par sa permission¹, remis entre nos mains par Monsieur le chancelier avec ordre de donner nostre advis par escrit sur les quatre demandes qu'il contient pour estre présenté au roy.

Nous estimons estre obligez de représenter au roy² sur le premier article que Sa³ Majesté est en possession immémoriale de conférer plusieurs bénéfices ayant charges d'âmes et des fonctions spirituelles aux personnes qu'elle a jugé capables de s'en acquiter, sans qu'aucun de nos saints pères les papes ny le clergé se soient jamais plaint que ceux qui en avoient esté pourveus par Sa Majesté ou par les rois ses prédécesseurs ne fussent pas graduez et ne prissent pas d'institution⁴ des prélats dans les diocèses desquels ils en devoient faire les fonctions.

Cependant, encore que le choix que le roy faict des personnes ausquelles il luy plaist de conférer des bénéfices surpasse infiniment toutes les preuves qu'ils peuvent avoir d'ailleurs de leur capacité, comme le clergé ne demande, par la première partie de cet article, que l'exécution, dans les collations des bénéfices que le roy donne en régale, de l'article 30 de l'édict de 1606, et que d'ailleurs, presque tous les ecclésiastiques prenant des degrez, le roy pourra tousjours choisir dans un grand nombre de personnes⁵ ceux qu'il plaira à Sa Majesté pourvoir des bénéfices de cette nature, il ne paroist pas qu'elle blesse ses droictz en s'imposant et aux rois ses successeurs une règle pour choisir des ecclésiastiques qui ayent apparemment acquis la capacité nécessaire pour satisfaire aux obligations de leur ministère.

Pour la seconde partie de cet article, qui regarde la mission que les prélats estiment que ceux qu'il plaist au roy pourvoir de ces bénéfices sont obligés de recevoir d'eux avant d'en pouvoir faire les fonctions⁶, on peut dire qu'encore que le respect que l'Église a pour les rois et la nécessité que ses prélats recognoissent de leur protection leurs ayent faict recevoir avec soumission ces ecclésiastiques qu'ils avoient honorés de leur choix⁷, néantmoins on n'a pas veü jusques à cette heure d'ordonnance ny d'arrêt du Parlement qui ayt jugé que ceux qui estoient pourveus par les rois de ces bénéfices ne dussent point prendre la mission de leurs prélats, et le ministère de prescher l'Évangile et celuy d'absoudre les pénitents sont tellement spirituels et Dieu en a doné si expressément

¹ « Par la permission du roy », A avant correction.

² « À Sa Majesté », B.

³ « Sadite », B.

⁴ « Institution ecclésiastique », A avant correction.

⁵ « Personnes de cette qualité », A avant correction.

⁶ « Que les prélats estiment nécessaire à ceux qu'il plaist au roy pourvoir de ces bénéfices, avant qu'ils puissent en faire les fonctions », A avant correction.

⁷ « Ces ecclésiastiques honorés du choix du roy », A avant correction.

l'autorité à l'Église seule qu'il ne paroist pas¹ qu'il y ayt dans cette demande du clergé aucune chose qui blesse le droit du roy, et l'on ose mesme² dire que c'est un moien pour³ descharger encor plus la conscience de Sa Majesté dans le choix qu'elle a droit de faire de ces ministres de Dieu, sans perdre aucune chose des prérogatives⁴ de sa couronne, pourveu que l'on y apporte⁵ deux précautions : l'une d'obliger les prélats, en donnant des visa sur les provisions du roy, à donner seulement la mission ou les autres facultés nécessaires⁶ à ceux qui seront pourvus par Sa Majesté pour exercer la fonction ecclésiastique attachée au bénéfice dont ils auront esté pourvus, sans conférer le bénéfice comme ils font dans les autres visa, afin que⁷ les provisions du roy ne deviennent pas de simples présentations, la seconde à donner par escript les causes de refus qu'ils pourront faire afin que ceux qui auront esté refusés ayent⁸ la liberté de se pourvoir par devant les supérieurs ecclésiastiques ou par appel comme d'abus par devant les officiers du roy suivant les ordonnances et l'usage observé dans le royaume.

À l'esgard du second⁹ article, l'Église ayant donné aux seuls archevesques et évesques le pourvoir de disposer de toutes les fonctions ecclésiastiques dans leurs diocèses et des bénéfices que l'on y a estably dans la suite, on a soustenu avec beaucoup de fondement que la possession en laquelle certains chapitres prétendent estre de nommer aux dignités et canonicats qui les composent doit estre regardée comme une usurpation qui n'avoit pu faire de préjudice au droit de régale. Mais comme le Parlement a maintenu dans cet usage le chapitre de Châlons-sur-Marne, celui de Fréjus et enfin celui de Xaincte¹⁰, il semble que le clergé pourroit se contenter de la justice favorable que ces chapitres ont receu dans le tribunal qui cognoist seul de cette matière, et de l'assurance que ces arrests donnent aux autres chapitres qui auront les mesmes droits d'en recevoir une semblable, sans demander une loy générale qui ne luy est pas nécessaire et dont on pourroit tirer des conséquences préjudiciables au droit du roy dans les autres cas.

Pour le troisième point, quoyque l'on puisse dire que c'est en quelque sorte une suite du second¹¹, néantmoins ce droit qui est resté aux archevesques et évesques de conférer une partie des prébendes semble estre encore plus certainement l'effet des concessions faictes par les archevesques et évesques aux chapitres de leurs églises, ou des partages qu'ils ont faitz ou enfin des usurpations faictes par les chapitres durant les longues vaccances des

¹ « Et l'autorité pour le faire est donnée si expressément à l'Église qu'il ne paroist pas », A avant correction.

² « Bien », B.

³ « Le droit du roy, et que c'est au contraire un moien assuré pour », A avant correction.

⁴ « Encore plus sa conscience, sans perdre aucune chose des prérogatives », A avant correction.

⁵ « En prenant seulement », A avant correction.

⁶ « Donner seulement la mission ecclésiastique à ceux qui », A avant correction.

⁷ « Et qu'ainsy », A avant correction.

⁸ « Eussent », A avant correction.

⁹ « Deuxième », A avant correction.

¹⁰ Sur l'affaire de Saintes, voir l'annexe n° 11.

¹¹ « Quoyque l'on puisse dire que c'est une suite du second », A avant correction.

archevesques et évesques ou durant l'absence des prélats, lesquelles se trouvant postérieures à l'exercice de la régale touchant la collation des bénéfices n'y peuvent donner d'atteinte ; et comme quelques-uns de ces chapitres ont perdu les tiltres de ces concessions ou de ces partages, et que d'autres aiment mieux s'en tenir à leur possession immémoriale qui faict présumer un tiltre légitime que d'en rapporter un qui ne l'est pas, et qu'enfin presque toutes ces causes ont des circonstances particulières, il paroistroit difficile de faire une déclaration sur ce sujet qui établit des règles générales touchant la qualité de ces tiltres et de cette possession¹ sans blesser les droits du roy en quelques occasions.

Sur le dernier article, on pourroit dire qu'il n'est pas de la dignité du roy de conférer des bénéfices conjointement avec un chapitre ou de nommer un commissaire ecclésiastique pour assister au nom de Sa Majesté à l'eslection d'un chanoine ; et si elle vouloit remettre quelque chose du droit qui luy peut appartenir² en ces occasions, il y auroit peut-estre moins d'inconvéniens que le roy conférast seul la première prébende qui vaqueroit dans les chapitres après la mort de l'archevesque ou de l'évesque, ou que les chapitres demandassent à Sa Majesté la permission d'eslire et que luy présentant ensuite ceux qui seroient eslus, elle donnast seule toutes les provisions dans les deux cas exprimés dans le mémoire du clergé.

Fait à Paris, ce [...] janvier 1682³.

c) Avis de Chrétien François de Lamoignon

A, BNF ms. fr. 4302 fol. 273-281 ; B, BNF Res. Ld 9-31 fol. 425-429.

L'édition suivante s'appuie sur A.

Veü par nous le mémoire présenté au roy par les députés du clergé de son royaume au sujet de la régale et l'ordre que nous avons receu de Monseigneur le chancelier de donner nostre avis sur les propositions qu'il contient, nous croyons que pour y satisfaire il est de nostre devoir d'expliquer d'abord à Sa Majesté quel est l'usage que les officiers de son Parlement suivent pour décider les contestations qui sont portées devant eux sur cette matière.

Ce n'est plus une question douteuse de scavoir si toutes les dignités d'un chapitre qui ont quelque charge d'âmes, jurisdiction spirituelle, le soin de prescher l'Évangile et même d'administrer les sacremens comme les pénitenciers, sont sujets à la régale depuis les derniers arrêts qui ont prononcé qu'à l'exception des simples cures, il n'y a aucun des bénéfices dont l'évesque a la disposition qui ne soit à la collation du roy lorsque la régale est ouverte.

¹ « Ces possessions », B.

² « Luy appartient », A avant correction.

³ Cette dernière ligne est écrite de la main de Harlay, qui a laissé en blanc le quantième.

Le zèle qu'on a eu pour augmenter les droits de Sa Majesté a esté jusques à faire juger que dans les lieux où les évesques conféroient¹ avec le chapitre ou par tour avec les chanoines ou comme un simple chanoine, la dignité royale ne pouvoit² admettre personne en égalité de suffrages, le roy remplissant la place de l'évesque, le droit des chanoines cessoit entièrement, et qu'en ce cas le roy seul devoit conférer.

Et comme le premier principe des officiers du Parlement sur cette matière est que le droit de la régale appartient à nos roys en vertu de leur couronne, et par conséquent qu'il est aussi ancien que la monarchie, ilz ont jugé que tous les concordats par lesquels les évesques et les chapitres sont convenus de partager entr'eux la collation des bénéfices estant bien postérieurs à l'establissement de la royauté, ilz ne peuvent préjudicier au roy, qui n'a point le plus souvent approuvé ces actes, et quand les bulles qui autorisent l'alternative entre l'évesque et les chanoines ont esté confirmées par des lettres patentes, on a jugé qu'elles ne devoient avoir lieu que lorsque la régale estoit close, parce que le roy n'avoit pas renoncé expressément au droit de régale, et que quand il l'auroit fait, sc'auroit été inutilement, si ce n'estoit à titre onéreux.

Quelques-uns ont voulu soutenir que les bénéfices des églises cathédrales devant estre dans leur origine à la collation de l'évesque, l'usage contraire quoyqu'immémorial ne pouvoit point estre opposé au roy, lorsque la régale estoit ouverte.

Le Parlement n'a point autorisé cette proposition, mais à l'esgard de toutes les autres la jurisprudence est certaine, qu'il n'y a aucun bénéfice dans les églises cathédrales que le roy ne confère de plein droit quand la régale est ouverte, que les concordats faits entre les évesques et les chapitres pour la collation alternative ne peuvent lui estre opposées, et que dans les lieux où l'évesque confère conjointement avec le chapitre en qualité d'évesque ou comme chanoine, le roy confère seul lorsqu'il succède à l'évesque.

Les propositions qui sont faites par le clergé sont bien contraires à cet usage, car quelques termes que l'on emploie pour expliquer les provisions que le roy donneroit des bénéfices ayants charge d'ames ou quelque jurisdiction spirituelle comme les doyennés et les archidiaconés, ou de ceux qui doivent administrer les sacrements, prescher ou bien mesme enseigner, comme les pénitenciers, les théologaux, et les écolâtres, quelque tempérament qu'on y veuille apporter, ce n'est qu'une question de nom, car dans l'effet ce ne sera³ plus qu'une simple présentation, puisque les pourvues auront besoin d'estre examinés par les grands vicaires des chapitres et que ce sera d'eux dont ilz prendront la mission, ainsy le roy n'aura plus cet avantage dont il est en possession que son choix vaut un examen, et qu'il dispense des deffauts peu considérables qui pouroient estre dans la

¹ « Conjointement », *B.*

² « Pouvant », *B.*

³ « Seroit », *B.*

personne du pourvueu. Nous disons des deffauts peu considérables, car l'on n'a jamais prétendu que le roy pust absoudre des censures, dispenser des irrégularités et autres empeschemens canoniques lorsqu'il pourvoit en régale, mais seulement du deffaut d'aage et de degrés, mesme pour l'aage il se trouvera peu d'arrests qui l'ayent ainsi jugé.

Il sera donc au pouvoir des grands vicaires du chapitre de refuser les pourvueus par le roy, puisqu'ilz auront le pouvoir de les examiner et l'on doit s'attendre qu'ilz le feront volontiers, parce que ce n'est qu'avec peine que les chapitres se soumettent au droit de régale. Ainsy le roy ne confèrera plus de plein droit en régale s'il accorde les propositions du clergé pour les petits bénéfices, et l'on peut dire qu'il n'aura à proprement parler qu'une simple présentation des autres, cependant la différence est toute entière entre la présentation et la collation

Il est à propos de remarquer encor que dans les provinces ou la régale n'est pas contestée, l'on ne prétend point que le roy ne confère pas ces sortes de bénéfices de plein droit, et qu'ainsy il n'y a que quatre provinces où ce droit et cet usage ne sont pas entièrement reconnus.

La proposition de réduire le roy à n'exercer dans la collation des bénéfices que le seul droit de l'évêque est encore contraire à l'usage présent.

L'on peut dire qu'il y auroit quelque indécence de vouloir que le roy ou les officiers qui le représentent assistent à une élection où ilz ne sont point les maistres et dans laquelle ilz n'ayent qu'une simple voix ; si les évesques ont bien voulu abandonner quelques uns des droitz d'honneur qui leur apartiennent, souvent pour augmenter leurs revenus, ne semble-t-il pas que cet abandonnement ne peut faire tort au roy ?

Il faut aussy faire réflexion que dans la plupart des chapitres des provinces de Guyenne, Languedoc, Provence et Dauphiné, il y a d'anciens concordats avec les évesques, par lequel il est dit qu'ilz ne conféroient qu'une partie des bénéfices, les autres sont à la collation du chapitre ; et l'on ne trouvera gueres de cathédrales dans ces provinces dont l'évesque seul confère tous les bénéfices.

Ainsy, quoyqu'il paroisse d'abord que les propositions du clergé soient avantageuses au roy, parce qu'elles vont à établir la régale dans tout le royaume, l'on peut dire que si le roy les accorde, il perdra beaucoup des collations qu'il est en possession de remplir maintenant.

Il n'a pas besoin du consentement du clergé pour assurer le droit de régale, puisqu'il le tient de sa couronne et que tout le clergé à l'exception d'un seul diocèse l'a reconnu en exécutant volontairement la déclaration de l'année 1673¹.

Quoyque toutes ces raisons soient très puissantes pour ne point accorder au clergé ce qu'il demande et qu'il puisse estre dans les siècles à venir d'une conséquence assez dangereuse, que pendant que la cour de Rome veut contester au roy un droit dont il est en possession, des députés du clergé de France disputent sur ce droit et l'agitent comme une chose douteuse, néantmoins la modération du roy est si grande et sa piété envers l'Église connue par tant d'expériences que nous devons croire que puisqu'il nous fait l'honneur de nous commander de luy dire nostre sentiment sur le mémoire que le clergé luy a présenté, Sa Majesté veut bien remettre à la prière des prélats de son royaume quelque chose des droits dont elle jouit maintenant, pourveu que ce relâchement ne diminue rien de sa gloire et des droits fondamentaux de son royaume².

C'est pourquoy, nous renfermant entièrement dans l'examen de ce mémoire, nous lui dirons après lui avoir fait connoistre avec le respect et la soumission que lui devons l'usage qui nous a esté marqué par ceux qui nous ont précédé dans nos charges, et les changemens qu'apporteroient à cet usage les demandes qui lui sont faites par le clergé, que les propositions contenues dans ce mémoire ne nous paroissent pas contraires aux droits de sa couronne, qu'elles ne détruisent pas le droit de la régale, qu'au contraire elles le confirment, puisque le clergé le reconnoist et qu'il supplie très humblement Sa Majesté de vouloir diminuer quelque chose de l'estendue que lui ont donné ses officiers et d'apporter quelque changement à la manière dont ils l'exercent.

Ces prières du clergé ne sont point nouvelles et nous voions que nos roys les ont tellement considérés que le roy Louis 12 à l'instance du clergé régla la durée de la régale à trente ans et que le roy Henry 4 par son édit de 1606 ne voulut plus que ceux qui estoient en paisible possession des bénéfices depuis trois ans entiers pussent estre troublés sous prétexte de provisions en régale ; le feu roy confirma cette mesme restriction par l'article 16 de l'ordonnance de 1629.

Quoyque ces édits ostassent au roy beaucoup de collations, jamais on ne s'est imaginé qu'ils donnassent atteinte au droit de régale ; au contraire, tous ceux qui parlent sagement sur cette matière ont tousjours cru que le plus assuré moien de conserver ce droit éminent de la couronne estoit d'en user avec une grande modération.

¹ Cette affirmation n'est pas exacte : en plus des deux évêques d'Alet et de Pamiers, plusieurs évêques n'ont pas fait enregistrer leur serment de fidélité. En 1682, une affaire de régale a lieu dans le diocèse de Viviers parce que l'évêque avait refusé de faire enregistrer son serment. Voir le factum pour Jacques de Symian, annexe n° 10.

² « De sa couronne », B.

Bien que les fruits des éveschez vacquans apartinssent à nos roys, on n'a point dit qu'ilz abandonnassent le droit de régale lorsqu'ilz les ont donné à la Sainte-Chapelle de Paris, et quand le feu roy retira ce don que ses prédécesseurs avoient fait pour en gratifier ceux qu'il nommoit aux éveschez, on n'a pas prétendu qu'il renoncast aux droits de sa couronne, et tout le monde a loué sa piété et sa libéralité envers l'Église et ses ministres.

Que si mesme le roy nous ordonne d'examiner les propositions du clergé sans nous arrester aux préjugés contraires, c'est-à-dire à l'autorité des arrests, nous ne pouvons nous empescher de lui dire que ces propositions paroissent fort conformes à la discipline de l'Église dont les roys sont les protecteurs, et qu'anciennement l'on croyoit que le droit de nos roys de pourvoir le siège vacant aux bénéfices qui dépendoient de l'évesque ne s'estendoit que sur ceux qui n'avoient point charges d'ames et dont les fonctions ne demandoient pas une mission particulière du prélat : telles estoient les prébendes et les dignités qui n'estoient qu'un simple titre d'honneur sans aucune charge d'ame ny d'administrer les sacremens et de prescher l'Évangile. Nous voions pourtant quelques anciens arrests qui ont jugé que des archidiaconés ont vacqué en régale, et mesme il y en a un très ancien dont la décision est semblable pour un bénéfice de l'église de Sens auquel la pénitencerie estoit jointe, mais le peu d'arrests que nous trouvons conformes dans les siècles passés marque¹ assés que l'usage que nous suivons n'estoit pas alors bien établi.

Si le roy pourvoit de plein droit aux trésoreries des saintes chapelles dont la plupart ont charge d'ames, si son seul choix fait un grand aumosnier qui se dit évesque de la cour, c'est en vertu de la fondation qu'il a ce pouvoir, et cette fondation est autorisée de bulles des papes et du consentement des évesques.

On peut dire la mesme chose de quelques seigneurs laïques qui confèrent de plein droit des bénéfices et mesme quelquefois des dignités qui ont quelque jurisdiction, mais on ne trouvera pas² qu'ilz aient acquis ce droit par le seul usage et qu'ilz n'aient d'autre titre que leur possession.

Ainsy, quoyque nos rois ne doivent point estre considérés comme des simples laïques, puisque par l'onction qu'ilz recoivent dans leur sacre ilz sont élevés à un degré plus excellent, et qu'on leur puisse plus légitimement appliquer qu'aux empereurs romains les titres glorieux que les conciles généraux leur donnoient autrefois, nous aurions peine à soutenir qu'ilz pussent donner à un pénitencier le pouvoir d'absoudre, à un théologal celui de prescher et d'anoncer l'Évangile, non plus qu'à un archidiacre celui de suspendre et quelques fois d'excommunier, si l'on n'avoit jugé avant nous cette question.

¹ « Montre », *B.*

² « L'on ne trouve pas », *B.*

On peut dire aussi que l'usage dans lequel on est maintenant, que le roy succédant à l'évesque ne soit pas obligé d'exercer son droit ainsi que l'évesque l'auroit fait, paroist contraire à l'usage ancien, puisque le roy n'a d'autre droit que celui de l'évesque, que l'usage est son titre et qu'ainsi il doit suivre celui qu'il trouve établi alors qu'il n'est point contraire aux bonnes moeurs ny à la discipline de l'Église.

Il est mesme très certain que nous ne voions point d'anciens arrests qui aient jugé comme l'on juge aujourd'hui, et que ce n'est que depuis l'année 1646 que cette jurisprudence s'est établie, car en l'année 1608 le mesme arrest qui décide que la régale avoit lieu par tout le royaume prononça que le bénéfice dont il s'agissoit, qui estoit le doyenné de l'église de Bellay, n'avoit point vacqué en régale parce qu'il estoit à la collation de l'évesque conjointement avec le chapitre.

On ne peut pas dire que la collation alternative qu'aura le roy avec le chapitre ou le suffrage conjointement avec les chanoines et comme un de leurs corps diminue rien de la dignité royale ny de la grandeur de sa couronne, car personne n'ignore que dans plusieurs églises du royaume¹, le roy veut bien estre nommé le premier chanoine, n'en voions-nous pas aussi dont il confère les bénéfices alternativement avec un patron ecclésiastique ? Et combien y a-t-il de seigneuries qui appartiennent au roy par indivis avec quelqu'un de ses sujets ? N'est-ce pas par cette raison que le roy Charles 9^e ordonna par sa déclaration de 1564 que dans ces lieux les officiers de justice changeroient tous les trois ans, de telle manière que les pourvus par le roy exerceroient les trois premières années, et ceux qui auroient des provisions des seigneurs particuliers les trois années suivantes ? Cette déclaration a esté encore confirmée par une autre du feu roy dans les premières années de son règne.

Nous ne devons point craindre que la régale estant ouverte, les collations puissent estre empêchées par la prévention de cour de Rome ou les résignations en faveur qui pourroient y estre admises. Car on scait que dès que le roy a quelque part dans la collation d'un bénéfice, il jouist de tous les avantages d'un patron laïque, dont le principal est qu'il ne peut estre prévenu par le pape et que la possession qu'une longue tollérance a plustost établi pour la cour de Rome qu'aucun droit légitime de donner des provisions des bénéfices scitués dans le royaume et d'admettre les résignations en faveur, cesse entièrement dans cette espèce.

Mais bien loin qu'il y ait quelque indécence que le roy assiste par le ministère de ses officiers à une eslection dans laquelle il n'aura qu'une voix, au contraire il semble qu'il n'y ait rien de plus grand, puisqu'à proprement parler la principale fonction de l'officier qui représentera le roy dans ces assemblées sera de prendre garde que celui qu'on élira soit un

¹ Cette leçon est celle de *B*, *A* proposant par erreur « que plusieurs personnes de son royaume ».

sujet capable de bien servir l'Église, qu'il ait les qualités nécessaires pour cet employ, et qu'il n'y ait dans ces élections aucune brigue ni cabale, de sorte que le seul mérite soit la raison du choix que l'on fera, et que dans les lieux où ceux qui sont esleus prennent des provisions de l'évesque ils seront obligés d'en obtenir du roy.

Il ne nous paroist pas encor que Sa Majesté perde rien de ses véritables droits, s'il s'oblige de ne donner aucune dispense pour lever les incapacités des personnes qu'il pourvoira en régale. Car ce sont les loix que ses prédécesseurs ont établies qui règlent ces incapacités dont il est en possession de dispenser : ainsi l'on peut dire qu'il se soumettra à sa propre loy.

Si le clergé dans la suite du temps, abusant de la grâce que le roy luy feroit, vouloit au lieu d'une simple mission donner des provisions à ceux qui seroient pourvueus par Sa Majesté, et qu'il se persuadast que sous prétexte de les examiner, il lui fust permis de les refuser indifféremment et sans raison, ou qu'il voulût contester quelque autre point de l'exercice du droit de régale, ce que nous ne devons pas présumer qui puisse arriver, alors les officiers du roy trouveroient les moiens convenables pour remédier à cet inconvénient et remettre les choses dans l'estat qu'elles devroient estre aux termes des déclarations.

C'est pourquoy nous croions que si le roy accorde les choses qui sont contenues dans le mémoire du clergé qui nous a esté communiqué, il ne fera rien de contraire aux droits de sa couronne, et nous sommes persuadés qu'il donnera à la postérité un exemple semblable à ceux que l'on ne trouve¹ que dans sa propre vie, que son pouvoir et son autorité n'aient point eu de bornes, sa modération et sa piété l'ont fait relascher de plusieurs droits que l'usage lui avoit acquis.

Fait à Paris le 4 janvier 1682.

Lamoignon.

¹ « Trouvera », *B.*

15. LISTE DES ÉCRITS FAVORABLES À LA RÉGALE

Les cent dix-neuf textes qui suivent sont des traités et des mémoires rédigés entre 1673 et 1682. Les arrêts et les factums en ont été exclus, ainsi que les procès-verbaux, discours et rapports des assemblées du clergé.

Plusieurs écrits dont la date n'a pas pu être fixée ont été intégrés dans la liste quand il était probable qu'ils aient été écrits entre 1673 et 1682. Les livres imprimés après la limite de 1682 mais rédigés avant cette date ont également été pris en compte.

Les textes ont été regroupés par familles d'idées et répartis en deux grands groupes : les écrits qui donnent la position parlementaire sur la régale (la régale est un droit de la couronne) et les mémoires qui affichent le point de vue des évêques (la régale nécessite le consentement de l'Église). À l'intérieur de ces groupes, des thèmes ont pu être détachés. De plus, quatre ensembles doivent être considérés à part : les textes rassemblés par l'archevêque de Reims, les documents réunis par Jean-Baptiste Colbert sur la régale des abbayes, ceux que le même Colbert possédait sur la régale en général, et quelques mémoires détenus par Achille de Harlay.

Certains textes annoncés dans des catalogues, des inventaires ou des correspondances n'ont pas pu être retrouvés, d'autres n'ont pas été consultés (services d'archives fermés...). Dans la liste, ils sont signalés par une astérisque.

	Titre	Auteur	Localisation des manuscrits	Commentaires et remarques
La régale aussi ancienne que la couronne				
1	<i>De la régale</i> , Paris : Sébastien Mabre-Cramoisy, 1678, in-4, 254 p.	Aubéry (Antoine)		Ces quatre ouvrages s'intéressent au côté historique et analysent l'origine et la progression de la régale au cours des siècles.
2	<i>Suite méthodique de l'usage de la régale depuis Clovis, premier roi chrétien, jusqu'à présent</i> , s. l. s. n., 1681, 8 p.	[Poncet (Pierre)]		
3	<i>Dissertation historique de l'origine des investitures et de la régale</i> , Paris : Étienne Loyson, 1681, in-4, 28 p.	M. D. B.		
4	* <i>Traicté du droit de régale sous la première race des roys</i> , 1673 ?		BM La Roche-sur-Yon ms. 4 fol. I.	
5	<i>Indiculus testimoniorum antiquorum patrum et conciliorum quibus potestas regum in bona temporalia ecclesiae generaliter et pro Gallis specialiter...</i> , 1681.		SO St. St. E1/c fol. 166 ; SO St. St. E1/g fol. 128 ; ASV Carpegna 210 fol. 153-152v.	Cette liste a été distribuée à plusieurs cardinaux au début de l'année 1681 par le cardinal d'Estrées.
6	<i>Discours sur le livre contre la régale imprimé par l'ordre de Monsieur de Pamiers</i> , 1681.	Saint-Firmin (Alphonse de Simiane, abbé de)	BNF ms. fr. 10557 ; BNF ms. fr. 26042 ; BNF Res. Thoisy 295 fol. 152-193v ; BM Aix-en-Provence ms. 105 ; AN G ^s 82 C 30 ; BM La Roche-sur-Yon ms. 4 fol. 78-158 ; NF 317 E fol. 168-260.	

7	<i>Traité de la régale</i> , 1681.	Favier (Nicolas)	BNF ms. fr. 4301 fol. 1-261 ; BNF n. a. 2094, 1169 p. ; BNF ms. fr. 7033 236 fol. ; BNF ms. fr. 17649-17650, 109 et 157 fol. ; BNF ms. fr. 20927, 495 fol. ; un exemplaire du livre 4 est aux AN, G ⁸ 82 C 35.	Traité exhaustifs sur la régale qui réservent tous deux une partie à la réfutation du <i>Traité de la régale</i> imprimé sur l'ordre de l'évêque de Pamiers.
8	<i>Traité touchant la régale</i> , 1681, 292 fol.	Diroy (François)	BNF ms. fr. 17651 (manuscrit autographe).	
9	* <i>Traité sur la régale</i> , 1681.	Estrées (César d')	Mentionné dans une lettre du cardinal d'Estrées à Louis XIV ¹ , ce texte n'a pas pu être retrouvé.	Plus court que les deux précédents, ce traité se présente comme un récapitulatif des principaux arguments en faveur de la régale.
10	* <i>Traité de la régale</i> .		BM La Roche-Sur Yon ms. 4 fol. 159-219.	
11	<i>Projet sur la régale et sur plusieurs autres questions qui regardent l'étendue de la souveraine autorité temporelle</i> , 1682.		BNF Réserve Thoisy 294 fol. 1-163 ; BM Grenoble ms. 144 réserve ; BM Aix en Provence ms. 104 ; BNF ms. fr. 7034, 397 fol. ; BNF ms. fr. 15527 fol. 284-371.	Ce texte traite surtout des conditions juridiques d'application de la régale.
12	<i>Dissertations de l'autorité légitime des rois en matière de régale</i> , Cologne : Pierre Marteau, 1682, in-12, 333 p.	Le Vayer de Boutigny (Roland)		Le Vayer présente sa théorie sur les attributions respectives du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel.
13	<i>Traité du droit de la régale universelle, ou de l'inféodation générale des biens de l'Église gallicane, selon les lois de la France, qui soumettent l'Église à la condition de main morte</i> , s. d.	Argou (Gabriel), d'après l'exemplaire de la BNF	BM Marseille ms. 689, 357 p. ; BNF mél. Clairambault ms. 552 p. 1-210 et 211-322.	
14	<i>Traité de la régale</i> , après 1680.		BNF ms. fr. 13841, 53 fol.	
15	<i>Nouveau traité de la régale, où l'on prouve invinciblement que nos rois ont toujours eu le droit de pourvoir aux églises vacantes</i> , écrit entre 1678 et 1682, publié en 1685, Rotterdam : Reinier Leers, in-12, 117 p.	Larroque (Matthieu de)		

¹CPR 273 fol. 485v-486, César d'Estrées à Louis XIV, 25 juin 1681.

16	*Mémoire sur la régale composé par Diroys et envoyé en France en septembre 1681.	Diroys (François)	Ce mémoire est mentionné dans l'inventaire des papiers de Le Tellier sous la cote 40 (4).	Diroys défend ici la nature temporelle de la régale et l'universalité de ce droit.
17	La régale temporelle, 1681.	Estrées (César d')	CPR 273 fol. 316-319.	
18	<i>Traité de la régale pour servir de réponse au bref du pape</i> , précédé d'une lettre introductive sur le sujet, 1680.	Alissin ou Alistin (Christophe)	BM Nantes ms. 368, 42 fol. ; bibl. du château de Chantilly, ms. 226, 71 fol.	Ces deux traités accordent la première place aux arguments tirés de l'Écriture sainte.
19	<i>La régale avec tous ses droits, établie dans les entretiens d'Évagre et de Polidore</i> , 1680 ou 1681, 303 fol.		BNF ms. fr. 10554.	
20	Écrit en faveur de la régale, distribué à plusieurs cardinaux par l'ambassadeur de France, février 1681.		AN G ⁸ 82 C 34 ; BNF ms fr 15737 fol. 287-292 ; ASV Misc. Arm. I, 51 p. 675-686 et 895- ; ASV Misc. Arm. I, 52 fol. 305-310 ; ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 382-389 ; ASV Misc. Arm. XV, 209 fol. 100-105v ; ASV Carpegna 210 fol. 292-300 ; NF 317 B fol. 433-437v ; SO St. St. EI/b fol. 41-42 ; SO St. St. EI/b fol. 483-486v ; Bibl. Corsini 117 fol. 140-146v ; BM Carpentras mss. 148 fol. 46.	
21	Mémoire sur le droit des laïcs à conférer des bénéfices, 1681.		ASV Carpegna 210 fol. 83-85v (italien) et 87-90 (français) ; ASV NF 317 E fol. 634-641.	Ces écrits sont d'abord destinés aux membres de la curie romaine.
22	Mémoire sur la régale, février 1681.	Châteauneuf (Balthasar Phélypeaux de)	AN G ⁸ 82 C 29.	
23	<i>Mémoire de ce qui s'est passé à Rome et à Pamiers sur le sujet de la régale</i> , 1680	Laborde (Jean)	BN ms. fr. 20732 fol. 115-153 ; ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 175-195v ; ASV Carpegna fol. 184-212.	Ces textes s'attachent surtout à la question de la régale de Pamiers et à l'attitude de l'évêque Caulet.
24	<i>Epistola pro pacando, super regaliae negotio, summo Pontifice Innocentio XI. Ad eminentissimum cardinalem Alderanum Cibo, pontifici status administrum, 3 kal augusti an. 1680, s. l. s. n., 1680 (ou 1681), in-8, 46 p.</i>			
25	<i>Lettre de M. N écrite au cardinal N</i> le 16 février 1681.	Camps (François de)	ASV NF 317 E fol. 160-167v ; ASV Misc. Arm. I, 53 fol. 23-33v ; ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 153-160 ; ASV Albani 115 fol. 236-249 ; ASV Carpegna 210 fol. 32-38 ; Bibl. Victor Emmanuel fondo Sessoriano ms. 376 fol. 120-135 ; Bibl Corsini 118 fol. 155-167v.	

26	Mémoire envoyé le 13 décembre 1680 à l'abbé de Castiglia par l'abbé de Camps.	Camps (François de) ?	ASV Misc. Arm. I, 52 fol.. 397-399v, ASV Carpegna 214 fol. 393-395.	D'après Honoré Fabri, ce mémoire a été diffusé au sein de la curie en même temps que le mémoire du duc d'Estrées (NF 317 E fol. 285).
27	Réflexions de l'abbé de Camps sur le 12 ^e canon du concile de Lyon, 24 mars 1681.	Camps (François de)	ASV Misc. Arm. I, 53 fol. 3-10 ; SO St. St. E I/b fol. 93-99 bis ; ASV Carpegna 210 fol. 39-43v et fol. 51-52v.	Mémoires sur le concile de Lyon.
28	Écrit sur le concile de Lyon.		SO St. St. E I/b, fol. 255-256 [i.e. 264].	
29	Scrittura dé Francesi a favore delle regalie.		SO St. St. UV 44 (5).	
30	Observations sur les déclarations de 1673 et 1675.		BNF ms. fr. 25043 p. 7-13.	
31	Pour justifier la déclaration de 1673, 1682 ?	Danès (Jean)	BNF ms. fr. 4161, fol. 1-33.	
32	Sur le différend de la régale et les moyens de trouver un accommodement avec le pape, 1682 ?	Danès (Jean)	BNF ms. fr. 4161 fol. 34-46.	
33	Mémoire sur la régale envoyé au cardinal d'Estrées en août 1681.		CPR 276 fol. 90-99.	Ce mémoire traite principalement de la régale des rois d'Angleterre.
34	<i>Examen des libelles contre les évêques</i> , Cologne : Nicolas Schouten, 1681, in-16, 131 p.			
35	<i>Mémoire pour Mgr le chancelier... sur ce qui s'est pu introduire d'irrégulier dans l'usage de la régale</i> , 1681 .	Favier (Nicolas)	BNF ms. fr. 4301 fol. 262-273.	
36	*Réflexions du cardinal d'Estrées sur le droit de régale et sur la manière dont l'assemblée du clergé doit se conduire en cette occasion, 1681.	Estrées (César d')	Ce mémoire est mentionné dans l'inventaire des documents de Le Tellier sur la régale sous la cote 41 (1).	

37	Avis sur le projet de l'assemblée du clergé, janvier 1682.	Harlay (Achille de)	BnF 15728 fol. 119-121v (avec annotations de la main d'Achille de Harlay); BNF ms. fr. 4302 fol. 283 ; BNF Res. Ld9-31 fol. 430-431.	Considérations et mémoires sur l'assemblée du clergé de 1681-1682.
38	Avis sur le projet de l'assemblée du clergé, 4 janvier 1682.	Lamoignon (Chrétien François de)	AN G ⁸ 82 C 51 ; BNF Res. Ld9-31, fol. 425-429 ; BNF ms. fr. 4302 fol. 273.	
39	Avis sur le projet de l'assemblée du clergé, janvier 1682.	Talon (Denis)	BNF Res. Ld9-31 fol. 432-443v.	
40	Réflexions sur la déclaration du roi concernant la régale, du mois de janvier 1682.		BNF Res-Thoisy 295 fol. 320-330.	
41	<i>Au roy, sur ce que MM. de l'assemblée ont écrit au pape touchant la régale</i> , 1682.	Fabri (Honoré)	BM Lyon mss. 701-704, vol. 3, fol. 83 ; SO St. St. E I/b fol. 79-89v ; ASV NF 317 E fol. 309-316v.	
42	<i>Principi della regalia</i> , 1681 ou 1682.	Fabri (Honoré)	ASV Misc. Arm. I, 53 fol. 109-127 ; ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 338-363 (avec quelques modifications) ; un long résumé de ce texte se trouve dans SO St. St. E I/b fol. 171-178v et dans ASV NF 317 E fol. 290-299 et 300-308.	Dans tous ses mémoires, Fabri cherche surtout à démontrer que la régale est fondée sur le droit de fief qui est un droit temporel et que la collation des bénéfices découle de ce droit.
43	<i>Il jus della regalia provato</i> (ou le droit de régale fondé sur le concile du Latran), 1682 ?	Fabri (Honoré)	ASV Misc. Arm. I, 54 fol. 413 ; ASV NF 317 E fol. 318-329.	
44	Mémoire sur la régale, 1682 ?	Fabri (Honoré)	NF 317 E fol. 368-374.	
45	Mémoire contre la première partie des <i>Considérations</i> d'Arnauld et contre un mémoire attribué à Arnauld (qui réfute un texte de F. de Camps et le mémoire du duc d'Estrées), 1682 ?	Fabri (Honoré)	NF 317 E fol. 261-289.	
46	Réfutation des <i>Considérations sur les affaires de l'Église</i> d'Antoine Arnauld, 1682 ?	Fabri (Honoré)	NF 317 E fol. 330-343 et fol. 343v-364v.	
47	<i>Lettre de Monsieur N. sur un livre qui a pour titre Considérations sur les affaires de l'Église</i> , publié en 1683, écrit probablement en 1682, in-12, 14 p.			

48	<i>Dialogue entre un ministre du roi et un ministre du pape sur la régale</i> , 1681.	Pallavicino (Rannuzio)	AN G ⁸ 82 C 32 ; ASV Carpegna 210 fol. 231-243v.	
49	Mémoire sur l'origine et l'extension de la régale.	Bignon (Jérôme) ? ¹	BNF ms. fr. 20732 fol. 3-28.	
50	<i>Du droit de régale, prérogative particulière des rois de France</i> , fin XVII ^e siècle.	de Michel (Jean)	BM Reims 1366 fol. 101v-102.	
51	<i>*Oratio de legitimo regaliorum jure, adversus novos ejus impugnatores ; dicta ab Antonio Dupuy, Academiae Cadurcensis Antecessore et rectore, Cadurci</i> , [19 octobre 1680], 1681, in-4, 22 p.	Dupuis (Antoine)	BM Toulouse Br. Fa C 417 fonds ancien 2.	
52	*Du droit de régale, à qui il appartient et si le roy le peut aliéner.		BM Aix-en-Provence ms. 106.	
53	<i>*Dissertatio de jure regaliae</i> .		Bibliothèque Vaticane, ms. 3163, pièce 7.	
Mémoires sur les abbayes (1675-1676) tirés des papiers de Colbert				
54	Réponses à des questions posées par Colbert sur la régale des abbayes.		BNF Baluze 177 fol. 76v-77.	
55	Réponses de l'abbé Gallois à des questions posées par Colbert sur la régale des abbayes.	Gallois (Jean)	BNF Baluze 177 fol. 71-74.	
56	Extraits et commentaires d'un manuscrit intitulé : mémoire sur la régale des abbayes.	Baluze (Etienne)?	BNF Baluze 177 fol. 84-89.	
57	Mémoire sur l'extension de la régale aux abbayes.		BNF Baluze 177 fol. 151-157.	
58	Réponse à des questions posées sur la régale des abbayes.	Bailly (Guillaume)	BNF Baluze 177 fol. 158-160.	
79	Réponse à des questions posées sur la régale des abbayes.	Renaudin	BNF Baluze 177 fol. 170-170v.	
60	Réponse à des questions posées sur la régale des abbayes.		BNF Baluze 177 fol. 172-173.	

¹ D'après l'inventaire des pièces de C. M. Le Tellier, ce mémoire a été retrouvé dans les papiers de Bignon († 1656) et lui est donc attribué (coté 12 dans l'inventaire de Le Tellier). Cette attribution est cependant sujette à caution, car un autre mémoire est également attribué à Bignon dans l'inventaire (sous la coté 13 dans l'inventaire, n° 66 dans la liste) alors qu'il date en fait des environs de 1676 et est dû à Denis Talon. Il est donc possible que le mémoire sur l'origine de la régale ait été écrit entre 1673 et 1682, d'où sa présence dans cette liste.

61	Réponse à des questions posées sur la régale des abbayes.	Hennequin (Louis François)	BNF Baluze 177 fol. 174-175.	
62	Avis d'Achille de Harlay sur la régale des abbayes.	Harlay (Achille de)	Harlay, BNF ms. fr. 15514 fol. 165-172 ; BNF Baluze 177 fol. 182-187 bis.	
63	Mémoire sur la régale sur les abbayes.	Joly (Jean François)	BNF Baluze 177 fol. 190-195.	
64	Mémoire sur le droit de régale dans les abbayes.	Gomont (Jean de)	BNF Baluze 177 fol. 242-258v.	
65	Mémoire sur la régale des abbayes.		BNF Baluze 177 fol. 196-197.	
66	Mémoire de Denis Talon sur la régale des abbayes, vers 1676.	Talon (Denis)	BNF ms. fr. 15728 fol. 113-117v ; BnF ms. fr. 20732 fol. 32-36v ; BnF Baluze 177 fol. 235-238.	
67	<i>Dissertation historique de la régale sur les archevêchés et évêchés de France, et pour savoir si elle peut et doit être étendue sur les abbayes</i> , Paris, 1676, in-fol., 9 p.	Pinsson (François)		
Papiers de Colbert sur la régale				
68	Mémoire sur la régale.	Colbert (Jean-Baptiste)	BNF Baluze 177 fol. 263-267.	
69	Mémoire sur la régale, 1675 ?		BNF Baluze 177 fol. 212-215v.	
70	De la régale.		BNF mélanges Colbert 3 fol. 9-41.	
71	De la régale.		BNF mélanges Colbert 3 fol. 77-78.	
72	De la régale.		BNF mélanges Colbert 3 fol. 81-92v.	
73	Réflexions sur les contestations présentes.		BNF mélanges Colbert 3 fol. 93-93v.	
74	Mémoire sur la régale.		BNF mélanges Colbert 3 fol. 105-110v.	
75	Mémoire sur l'acte de consentement du clergé à la régale du 3 février 1682.		BNF mélanges Colbert 3 fol. 114-119v.	
76	Réponse aux difficultés que Rome propose touchant l'usage de la régale.		BNF mélanges Colbert 3 fol. 122-131.	

Papiers du procureur général Achille de Harlay				
77	Traité de la régale.		BNF ms. fr. 15736 fol. 1-74.	Ce traité, qui se distingue des autres par une plus grande modération, veut faire le point sur les différentes opinions sur la régale. Il ne mésestime pas les arguments des antirégalistes, mais ses conclusions penchent pour l'acceptation de l'extension de la régale.
78	Mémoire contre le plaidoyer de M. Talon.		BNF ms. fr. 15506 fol. 347-352v.	
79	Consultation sur la clôture de la régale, 7 août 1676.		BNF ms. fr. 15530 fol. 220-223v.	
80-82	*Mémoires sur la régale.		papiers de Harlay 257, 607A et 631 (cote des anciens inventaires).	
La régale sur consentement de l'Église				
83	*Traité sur la régale, 1681.	David (Jean)		Ce traité est mentionné dans plusieurs correspondances, mais il n'a pas été possible de le repérer.
84	Mémoire sur les effets du droit de régale, 1682 ?		ASV Arm. XXXVII, 39 fol. 287-289 ; Bibl Corsini 118 fol. 131-133v ; ASV Carpegna 213 fol. 123-125 ; ASV NF 317 E fol. 139-141.	
85	<i>L'uso legitimo della regalia</i> , 1681 ?		NF 317 E fol. 130-131 ; Bibl Victor Emmanuel fondo Sessoriano ms 376 fol. 58-60v ; NF 662 n° 18.	
86	Mémoire justificatif pour accommoder l'affaire de la régale, fin 1681	Le Camus (Étienne)	NF 317 E fol. 44-46 (en français), fol. 20-31 (en italien) et fol. 34-41v (en italien).	
87	*Mémoire sur les affaires de la régale et sur l'assemblée du clergé envoyé à Charles Maurice Le Tellier le 12 août 1681.	Grimaldi	Ce mémoire est mentionné dans l'inventaire des papiers de Le Tellier sous la cote 37.	

88	<i>Discursus juridicus pro veritate</i> , 1682 ?	De Luca (Giovanni Battista)	SO St. St. E I/a fol. 353-392 ; SO St. St. EI/b fol. 191-232 ; SO St. St. UV 44 (6) ; ASV Misc. Arm. I, 54 fol. 375-402v ; Bibl Corsini 117 fol. 202-241 ; ASV Carpegna 213 fol. 245-284v ; ASV Misc. Arm. I, 51 p. 751-873.	
89	Résumé de la pensée du cardinal De Luca, commençant par les mots « Regalium seu regaliarum... », 1682 ? ¹ .	De Luca (Giovanni Battista)	AN G ⁸ 82 C 31 ; ASV Misc. Arm. I, 51 p. 257-279 ; ASV Misc. Arm. I, 54 fol. 299-318 ; ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 314-323 ; ASV Carpegna 213 fol. 292-310v ; SO St. St. EI/b fol. 43-63v ; SO St. St. H5/d fol. 155-190 ; SO St. St. UV 44 (7) ; Bibl Corsini 118 fol. 137-153. Résumé de ce texte : ASV Misc. Arm. I, 54 fol. 267 ; ASV Arm. XXXVII, 39 fol. 307-312 ; NF 317 C fol. 244-249 ; SO St. St. E I/b fol. 65-69.	Ce texte est celui qui a été soumis à la congrégation de la régale (M. Dubruel, <i>En plein conflit...</i> , p. 77).
90	<i>Discorso sincero sopra la regalia</i> , février 1681 ? ²	De Luca (Giovanni Battista)	ASV Misc. Arm. I, 51 p. 157-168 ; SO St St EI/b fol. 486v-491 ; ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 332-337 ; Bibl. Victor Emmanuel fondo Sessoriano ms. 376 fol. 40-49v (en espagnol) et fol. 229 (en italien) ; ASV NF 317 E fol. 670-673v.	
91	<i>De regalia in ecclesiis vacantibus Franciae, discursus prudentialis</i> , remis au cardinal Ludovisio le 29 mars 1681 ³ .	De Luca (Giovanni Battista)	ASV Misc. Arm. I, 51 p. 280 ; SO St. St. EI/b fol. 158-169 ; Bibl. Corsini 118 fol. 169-176v ; BM Carpentras 148-150 fol. 62.	
92	Votum sur la régale, 28 septembre 1679.	Brancati di Lauria (Lorenzo)	SO St. St. UV 44 (3).	Il s'agit d'un des seuls vota des cardinaux de la congrégation de la régale qui ait été conservé.
93	<i>Discorso politico e curioso sopra la regalia</i> , 1682.		ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 326-330v.	

¹ Un exemplaire de ce texte porte la date de 1680 (ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 314-323), mais sur un autre, c'est celle de 1682 qui est indiquée (ASV Carpegna 213 fol. 292-310v), et une lettre de Favoriti qui parle de ce texte est datée de mai 1682 (ASV Misc. Arm. I, 54, fol. 265).

² Le texte a été distribué à plusieurs cardinaux en avril 1681 (ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 332-337). Son existence est déjà signalée par Servien en mars de la même année : Servien envoie le texte en France accompagné d'une lettre de l'abbé Benedetti qui s'en prétend l'auteur ; cette lettre est datée du 3 mars 1681 (CPR 275 fol. 122-127v).

³ ASV Misc. Arm. I, 52 fol. 168v, note du cardinal Colonna sur un exemplaire du *Discursus* : « Scrittura data al cardinale Ludovisio con facultà di mostrarla e darne copia solo a me. Questo di 29 marzo 1681. Stesa da M De Luca ».

Mémoires trouvés dans les papiers de Le Tellier				
94	Mémoire sur la régale perçue en Irlande par les rois d'Angleterre.		AN G ⁸ 82 C 38.	
95	Sur l'origine de la régale et le consentement de l'Église.		BNF ms. fr. 20732 fol. 59-78.	
96	Mémoire sur la maxime <i>Collatio beneficiorum computatur inter fructus</i> .		BNF ms. fr. 20732 fol. 154-158v.	
97	Mémoire sur l'extension de la régale aux abbayes.		BNF ms. fr. 20732 fol. 160-193v.	
98	<i>Défense de la déclaration du roy sur le sujet de la régale</i> , 486 p.		BNF ms. fr. 20731.	
99	*Mémoire sur les trois brefs du pape au roi.	Le Tellier (Charles Maurice)	Ce mémoire, indiqué dans l'inventaire des pièces de Le Tellier sous la cote 3 (27), n'a pas été retrouvé.	
100	*Mémoire sur le premier bref de Charonne.	Le Tellier (Charles Maurice)	Ce mémoire, indiqué dans l'inventaire des pièces de Le Tellier sous la cote 4 (10), n'a pas été retrouvé.	
101	Mémoire sur le droit de régale, son origine et son extension, juin 1680.	Le Tellier (Charles Maurice)	AN G ⁸ 82 C 19.	
102	Mémoire sur le concile de Lyon, la déclaration de 1673 et les brefs du pape, juin 1680.	Le Tellier (Charles Maurice)	AN G ⁸ 82 C 23.	
103	Mémoire touchant les différends entre le pape et le roi.		AN G ⁸ 82 C 17.	
104	Mémoire sur le différend de la régale et l'accommodement, juin 1680.		AN G ⁸ 82 C 18.	On retrouve déjà ici les idées que Le Tellier reprendra en mai 1681. Le Tellier pense que le clergé pourrait intervenir entre le pape et le roi et obtenir des concessions réciproques. Le roi pourrait recevoir un indult pour exercer son droit de régale.

105	Mémoire présentant l'état de la contestation, février 1681		AN G8 83 C 24 (1).	Le roi et ses officiers sont persuadés que la régale est inséparable de la couronne. Le conflit semblant sans issue, il faut faire appel à la médiation du clergé de France. Si le pape croit que le droit du roi n'est pas assez clair, il peut y suppléer par son autorité, comme cela a déjà été fait au concile de Lyon.
106	Réflexions sur les maximes soutenues dans l'assemblée.		AN G ^s 82 C 9 (2).	
107	Réflexions sur le procès verbal de l'assemblée.		AN G ^s 82 C 9 (6).	
108	Examen des réflexions sur le procès verbal de l'assemblée.		AN G ^s 82 C 9 (7).	
109	Observations sur le mémoire présenté par les agents de l'assemblée en mars 1681.		BNF ms. fr. 20764 fol. 209-220v.	
110	Mémoire pour porter le roi à accorder un tempérament à la régale, juin-sept. 1681 ?		AN G ^s 82 C 44.	Le Tellier y demande que le roi ne nomme aux dignités que des personnes capables et qu'on les renvoie aux ordinaires pour la mission canonique.
111	Motifs qui doivent induire le roi à apporter un tempérament à l'usage de la régale, décembre 1681.		AN G ^s 82 C 45.	Le roi ne devrait nommer aux fonctions qui comportent des charges d'âmes que des clercs pourvus de toutes les conditions canoniques. De plus, il n'est pas normal que le roi confère des prébendes dont la collation relève des chapitres.
112	Remarques sur la régale.		AN G ^s 82 C 26.	
113	Mémoire sur le concile de Lyon.		AN G ^s 82 C 20.	
114	Mémoire sur le concile de Lyon.		AN G ^s 82 C 21.	
115	Mémoire sur les moyens que peuvent employer les évêques pour rétablir la paix.		Ce mémoire est mentionné dans l'inventaire des pièces de Le Tellier sous la cote 8 (3).	
116	Motifs qui doivent porter le clergé à donner son consentement à la régale.		AN G ^s 82 C 25.	
117	Mémoire sur les droits du roi sur la régale et sur la tolérance des papes et des conciles, janvier ou février 1682.		AN G ^s 82 C 43.	
118	Mémoire sur l'avis donné par les magistrats au roi à propos du mémoire du clergé, janvier 1682.	Le Tellier (Charles Maurice)	AN G ^s 82 C 53.	Si le roi accorde tout ce que demande le clergé, la cour de Rome sera convaincue que Louis XIV aura voulu faire une grande grâce à l'Eglise, en passant au-dessus de toutes les considérations des magistrats.
119	Réflexions sur le bref <i>Paternae Charitatis</i> , 1682.		BNF ms. fr. 20765 fol. 87-129.	

16. SOMMAIRE DE LA DÉFENSE DE LA DÉCLARATION

BNF ms. fr. 20731, p. 483-486.

Livre premier

où l'on examine la nature, l'origine et les progrès du droit de régale

Chapitre 1, où l'on examine les sentimens de divers auteurs sur la nature et sur l'origine de la régale.

Chapitre 2, où l'on examine l'opinion particulière de ceux qui ont confondu la régale avec un ancien droit de garde appartenant à quelques souverains.

Chapitre 3, où l'on montre que la nature de la régale est un droit de fief, et le temps de son origine.

Chapitre 4, où l'on apporte les preuves de la proposition précédente.

Chapitre 5, où l'on montre le progrès de la régale en France et en Angleterre, et le consentement que le siège apostolique donna à l'établissement de ce droit.

Chapitre 6, où l'on découvre la fausseté de la maxime vulgairement apportée par les canonistes dans cette matière, *Collatio est in fructu*

Chapitre 7, contenant quelques réflexions importantes sur la doctrine précédante, d'où l'on tire par occasion la response aux principales maximes avancées contre la régale par un auteur moderne¹.

Livre deuxième

où l'on découvre les divers abus survenus à l'usage de la régale

Chapitre 1, où l'on examine les noms dont nos roys se sont servis en exemptant de la régale certaines églises de leur royaume.

Chapitre 2, où l'on découvre le premier abus survenu à l'usage de la régale par la nouvelle jurisprudence².

Chapitre 3, où l'on montre l'introduction du mesme abus dans les écoles de théologie.

Chapitre 4, où l'on montre que la cour de Rome ne peut tirer aucun avantage de l'introduction de ce premier abus.

Chapitre 5, où l'on découvre le second abus survenu à l'usage de la régale, par la confusion que l'on fit de ce droit avec celui de la dépouille des évêques, qui en est distinct.

¹ *Traité de la régale imprimé par l'ordre de M. l'évêque de Pamiés pour la défense des droits de son église.*

² Ce premier abus consiste à considérer que la régale « doit son établissement à l'autorité de la coutume et à la seule possession » et non plus au consentement de l'Église.

Chapitre 6, où l'on examine le célèbre mémoire de la chambre des comptes de Paris, qui distingue les évêchez soumis à la régale de ceux qui ne le sont pas.

Livre troisième
où l'on montre le rétablissement qui a été fait de la régale
dans son premier et véritable estat par la déclaration du roy

Chapitre 1, où l'on détruit le privilège des roys Louys le Gros et Louys le Jeune apporté pour l'exemption des églises des provinces de Guyenne.

Chapitre 2, où l'on détruit les privilèges d'Alphonse comte de Toulouse, et d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, apportés pour l'exemption de la régale des églises du Languedoc.

Chapitre 3, où l'on détruit par trois raisons le privilège de Raymond comte de Toulouse, apporté pour le mesme sujet.

Chapitre 4, où l'on détruit ce mesme privilège en justifiant que le droit de régale n'a jamais appartenu aux comtes de Toulouse.

Chapitre 5, où l'on détruit ce mesme privilège en justifiant que si les comtes de Toulouse eussent autrefois jouy du droit de régale, ils n'eussent pu y renoncer sans l'express consentement de nos roys.

Chapitre 6, où l'on détruit ce mesme privilège en justifiant que nos roys ne tiennent pas la province du Languedoc de celuy qu'on veut estre l'auteur de ce privilège.

Chapitre 7, où l'on détruit ce mesme privilège en justifiant que le roy St Louys soumit la province du Languedoc à la régale, lors du traité qu'il fit avec le jeune Comte Raymond.

Chapitre 8, où l'on examine l'ordonnance de Philippe le Bel sur le sujet de la régale, et où l'on justifie que la restitution qu'on y a voulu faire du mot de nolumus pour celuy de volumus est absolument impossible.

Chapitre 9, où l'on examine l'ordonnance de Charles V apportée pour preuve de l'exemption de la mesme province du droit de régale.

Chapitre 10, où l'on répond aux observations faites sur la nature des fiefs en général, et sur le droit de relief en particulier pour combattre l'usage universel de la régale.

Chapitre 11, où l'on détruit le privilège de l'empereur Frédéric II apporté pour l'exemption de la régale des églises de Dauphiné et de Provence.

Chapitre 12, où l'on donne la véritable intelligence de la dernière déclaration du roy sur le sujet de la régale, inconnue jusqu'icy à la cour de Rome.

Chapitre 13, où l'on examine le canon douzième du second concile général de Lyon, allégué par les adversaires de la régale, et où l'on en montre l'inutilité.

Conclusion.

**17. PLAN DU PROJET SUR LA RÉGALE ET SUR PLUSIEURS AUTRES QUESTIONS QUI
REGARDENT L'ÉTENDUE DE LA SOUVERAINE AUTORITÉ TEMPORELLE, 1682**

Comparaison de trois manuscrits correspondant à trois états différents du texte.

BnF ms fr 15527	BNF ms fr 7034	BNF Rés-Thoisy 294
	fol. I : Maximes d'où dépend la résolution de plusieurs questions sur l'étendue que Dieu a donné à la puissance spirituelle et à la puissance temporelle (sans les observations) <i>Voir ms. fr. 15527 fol. 299 et Thoisy 294 fol. 16v.</i>	
		fol. I : Ordonnances touchant la régale. <i>Voir ms. fr. 7034 fol. 106.</i>
fol. 285 : Quelle est la voie la plus sûre pour terminer les contestations sur la régale et les autres questions qui regardent l'étendue de la souveraine autorité temporelle. Principes et résumé historique.	fol. 27 : Quelle est la voie la plus sûre pour terminer les contestations sur la régale et les autres questions qui regardent l'étendue de la souveraine autorité temporelle. Principes et résumé historique.	fol. 7 : Quelle est la voie la plus sûre pour terminer les contestations sur la régale et les autres questions qui regardent l'étendue de la souveraine autorité temporelle. Principes et résumé historique.
fol. 296 : première partie. Tout repose sur la première proposition de la déclaration des quatre articles.		fol. II : première partie. Tout repose sur la première proposition de la déclaration des quatre articles.
fol. 299 : Huit propositions d'où dépend la résolution de plusieurs questions. <i>Voir ms. fr. 7034 fol. 1.</i>		fol. 16v : Maximes d'où dépend la résolution de plusieurs questions sur l'étendue que Dieu a donné à la puissance spirituelle et à la puissance temporelle. <i>Voir ms. fr. 7034 fol. 1.</i>
fol. 309 : Observations sur les propositions précédentes.		fol. 30v-36v : Observations sur les maximes précédentes.
Diverses questions sur la régale : les revenus du temporel.		fol. 37 : Diverses questions sur la régale : les revenus du temporel.
fol. 331 : La collation des bénéfices.	fol. 37 : La collation des bénéfices	fol. 39v : Diverses questions sur la régale : la collation des bénéfices.
fol. 337 : Explication du 12 ^e canon du concile de Lyon.	fol. 47 Réponses aux objections contre le droit de régale. Première objection : réflexions sur le 12 ^e canon du concile de Lyon.	fol. 44 : Réponses aux objections contre le droit de régale. Première objection : réflexions sur le 12 ^e canon du concile de Lyon.
	fol. 76 : Deuxième objection : injustices commises sous le prétexte de la régale.	fol. 63 : Deuxième objection : injustices commises sous le prétexte de la régale.
	fol. 95 : La régale sur les abbayes.	fol. 65 : La régale sur les abbayes.
	fol. 106 : Ordonnances sur la régale. <i>Voir Thoisy 294 fol. 1.</i>	
	fol. 125 : Les bénéfices que le roi peut conférer en régale. Ouverture et clôture de la régale.	fol. 70 : Les bénéfices que le roi peut conférer en régale. Ouverture et clôture de la régale.

18. LES ENTRETIENS D'ÉVAGRE ET DE POLIDORE

a) Plan des *Entretiens*

BNF, ms. Baluze 177, fol. 63-69v (excepté les fol. 64-65), s. d.

L'auteur des Entretiens d'Évagre et de Polidore présente son plan à Colbert ou à un membre de l'entourage de ce dernier (Baluze ou l'abbé Gallois). Dans son livre, l'auteur des Entretiens s'appuie essentiellement sur l'Écriture sainte. Les notes proposent une comparaison de ce plan avec les titres des chapitres donnés dans le manuscrit des Entretiens d'Évagre et de Polidore, BNF ms. fr. 10554. Cette comparaison montre les hésitations et les repentirs de l'auteur entre son plan et l'état achevé du traité.

Projet du Traité que j'ay fait pour examiner la justice des droits de régale

Le dessein que j'ay eu d'examiner les droits de régale m'a donné la pensée de le faire par entretiens ou un les attaque et l'autre les deffend, aussy quoyqu'en ces entretiens je ne fasse point disputer ceux qui y parlent comme on dispute en des thèses, pourtant je ne leur fais rien dire que je n'aye réduit à la rigueur de la forme ; croy-je avoir démontré¹ que les droits de régale sont des privilèges attachez à la couronne, laquelle le roy tient de Dieu immédiatement ; et qu'ensuite ils n'ont pu estre abrogés et ne peuvent l'estre à l'avenir ny par des traités ny par des pratiques contraires, puisque toutes ces choses estant humaines, elles n'ont pas la force d'abolir ou de diminuer un droit fondé sur une expresse disposition de Dieu.

Pour ce point, en plusieurs occasions je compare la royauté au pontificat, et fais voir que comme l'on ne peut déroger aux droits de la thiare ny par la coutume ny par aucune loi, Jésus-Christ les luy ayant attribué instituant le pontificat, de mesme ny l'usage ny les conventions n'ont pas la force de déroger tant soit peu aux droits de la régale, lesquels Dieu a donnés à la couronne de nos roix.

Or je fais voir que les privilèges de la royauté, dont le droit de régale est une suite, sont d'institution divine², et je ne crois pas rien avancer en tous ces entretiens qui ne soit une conséquence nécessaire des parolles de Dieu déclarant quels sont les droits et les obligations des roix, ou de celles de Jésus Christ instituant le pontificat et l'Église. Ces paroles sont le seul fondement sur quoy je m'appuye, je ne consulte ny les faits ny les déclarations des papes et des conciles, car je monstre que ces choses ne sont pas capables de donner une durée et une fermeté³ inviolable aux loix qu'elles appuyent, lesquelles ensuite peuvent estre abrogées par le temps et par de nouvelles loix. Je prétends que celles qui sont

¹ Souligné par le destinataire.

² « Je fais voir ... divine » : les mots ont été soulignés par le destinataire.

³ « Je ne consulte... fermeté » : les mots ont été soulignés par le destinataire.

attachées à la Couronne, de mesme que celles de la thiare, subsistent toujours malgré les volontés des hommes et le cours des temps ; ainsy je me tiens uniquement aux paroles de Dieu, et de temps à autre, quand ce que j'attribue au roy paroît extraordinaire, je fais voir que l'on attribue au pape des choses encore plus estranges apparemment sur des principes qui sont bons, mais qui ne sont point meilleurs que ceux d'où je tire ces conséquences pour la royauté.

Voilà mon dessein en général. Je vais présentement dire plus en détail quel est le sujet de chaque entretien.

Dans le premier, après avoir examiné la lettre que Messieurs du clergé écrivirent à Sa Majesté touchant le bref par lequel le pape l'avoit menacée¹, je m'attache principalement à faire voir qu'il n'est point au pouvoir du pape d'excommunier le roy, par la raison que ce que l'on entend par l'excommunication est directement opposé au commandement que Dieu a fait de respecter les roix et de leur obéir, et que les papes, en recevant les clefs, n'ont pas reçu le pouvoir de rien faire contre la loy de Dieu².

Au second entretien, je monstre que les droits de la royauté sont d'institution divine. Je me fonde sur ce que Dieu dit à Samuel lorsqu'il luy commanda³ de déclarer au peuple quel estoit le *jus regis*, c'est-à-dire quels estoient les droits de la royauté, et par ce que ce prophète en dit de la part de Dieu⁴, je fais voir que la royauté renferme le domaine absolu et universel sur toutes les personnes et sur toutes les choses d'un Estat, et que c'est en cela que consiste le temporel⁵.

Le troisieme entretien est la réponse à l'objection que font les partisans de la cour de Rome, qui prétendent que le roy pour le temporel dépende indirectement du pape et qu'en suite son autorité ne soit point absolue. Je fais voir qu'elle l'est et que cette autorité prétendue des papes n'estant point renfermée dans la formule de leur institution, Jésus-Christ ne leur a point donnée, et qu'ainsy c'est l'ouvrage des hommes qui n'ont pu donner un supérieur au roy que Dieu a rendu indépendant⁶.

¹ Le 10 juillet 1680, les membres de l'assemblée du clergé ont adressé une lettre au pape. Le passage suivant de cette lettre est resté fameux : « Nous sommes si étroitement attachées à elle [Votre Majesté] que rien n'est capable de nous en séparer. Cette protestation pouvant servir à éluder les vaines entreprises des ennemis du Saint-Siège et de l'État, nous la renouvelons à Votre Majesté avec toute la sincérité et toute l'affection qui nous est possible ».

² Dans le BNF ms. fr. 10554, le titre du chapitre est le suivant : « Messieurs de l'assemblée du clergé ont ils deu s'alarmer des menaces faites au roy par un bref venu de Rome, et la lettre qu'ils ont écrite à Sa Majesté sur ce sujet est elle une marque du zèle qu'ils ont pour ses intérêts ? » (premier entretien).

³ Souligné par le destinataire.

⁴ 1Rg 8, 9-22.

⁵ BNF ms. fr. 10554 fol. 21 : « Quels sont les droits du roy en général et sur quoy ils sont fondés » (titre du deuxième entretien).

⁶ BNF ms. fr. 10554 fol. 50 : « L'on établit le domaine absolu du roy sur les personnes et sur les choses respondant aux objections par lesquelles on le combat » (titre du troisième entretien).

Le quatriesme contient la réponce à une seconde objection que font les mesmes partisans de la cour de Rome, car ils soutiennent que le roy n'a point le domaine sur les biens de l'Église ny sur les personnes, et qu'en suite son autorité n'est point universelle. Je monstre qu'elle l'est, et que les biens de mesme que les personnes d'Église sont entièrement entre les mains du roy¹. Et pour ce point, de mesme que pour les précédents, je ne me sers que des paroles ou de Dieu déclarant les droits de la royauté, ou de Jésus-Christ instituant le pontificat, ou de St Paul, et je ne pense pas rien avancer qui ne soit une conséquence nécessaire de ces divins principes².

J'entre au cinquiesme entretien dans la matière de la régale, et après avoir mis aux premiers les fondements de ce que je dois dire aux suivants, je commence en celui-cy par monstre que le roy a le droit de nommer à tous les grands bénéfices du royaume et que son titre est la royauté, et comme on peut la considérer de plusieurs côtés. En cet entretien je ne la regarde que de celui de ses privilèges et je fais voir que Dieu, en déclarant quels sont ses privilèges, auroit menti s'ils ne renfermoient pas le droit de nommer à ces bénéfices³.

Je m'attache à bien établir ce droit parce que c'est le fondement des autres de régale, et c'est pour cela qu'au sixiesme entretien, je considère la royauté du côté de ses obligations, car il est certain que tout ce qui nait des devoirs que Dieu a imposés, c'est-à-dire tout ce qui doit nécessairement estre et tout ce qui doit n'estre point affin que l'on s'acquie de ces devoirs, il est certain, dis-je, que tout cela est ou commandé ou deffendu de Dieu.

Or je fais voir que les élections et les nominations papales sont tellement opposées aux obligations du roy, qui sont divines, qu'il ne pourroit s'en acquier si les bénéfices estoient remplis de ces deux façons, et qu'au contraire le moyen seul de satisfaire à ses devoirs, c'est de pourvoir luy-mesme aux bénéfices ; d'où je conclus que Dieu luy en a donné ce droit et a deffendu d'y pourvoir par les deux autres voyes⁴.

En ces deux derniers entretiens, je répons aux objections que l'on me peut faire et que Monsieur de Pamiers a imprimées : une est fondée sur la spiritualité des bénéfices, l'autre sur le Concordat, et je monstre que ny ce traité ny ce que l'on nomme spiritualité aux bénéfices ne peut priver le roy d'un droit que Dieu luy a donné.

Dans le septiesme entretien, je considère en particulier l'obligation qu'a le roy de maintenir la religion dans ses estats, et après l'avoir établi par le raisonnement et par le

¹ « Biens... roy » : les mots ont été soulignés par le destinataire.

² BNF ms. fr. 10554 fol. 73 : « Le roy dans ses estats a une autorité universelle sur les personnes et sur les choses » (titre du quatrième entretien).

³ BNF ms. fr. 10554 fol. 96 : « Le roy par le titre du domaine que sa couronne luy donne sur les personnes et sur les choses de son royaume doit pourvoir aux éveschés et aux autres grands bénéfices » (titre du cinquième entretien).

⁴ BNF ms. fr. 10554 fol. 112 : « Le roy par les obligations dont sa couronne le charge a le droit de donner les bénéfices de son royaume desquels il dispose » (titre du sixième entretien).

témoignage de saint Paul et avoir montré que l'Église est une partie de l'Etat, je fais voir que le roy, pour s'acquitter de ce devoir sacré, doit nommer aux bénéfices comm'il le fait¹.

Je cherche au huitiesme entretien qui est le fondateur des bénéfices dont le roy dispose ; je fais voir que luy seul les a fondés et que par ce titre il doit en avoir le patronage, et parce que l'on peut m'objecter qu'il y en a plusieurs à quoy il n'a rien contribué, je montre qu'il est le fondateur particulier de tous les bénéfices qui n'en ont point, soit que ceux qui l'estoient ayent défailli sans laisser de successeur légitime, soit qu'ils ayent négligé de se servir de leur droit².

Le neuviesme entretien contient la réponce à deux autres objections : l'on tire la première de la nature des revenus de certains bénéfices, l'autre est fondée sur la nouveauté des acquisitions que le roy a faites ou par des traités ou par des conquestes. Je fais voir que le roy est plus le fondateur des bénéfices dont les dismes sont les seuls revenus que d'aucun autres et que dans les provinces nouvellement acquises, estant roy, il y en exerce les droits et abroge les autres³.

Du droit de nomination je viens à celuy qu'a le roy de prendre la jouissance des biens des éveschés vacantes, et je fais voir au dixiesme entretien que le roy est bien fondé à la prendre, et que c'est une suite nécessaire du domaine absolu que Dieu luy a donné sur tout le temporel ; ensuite je répons à toutes les objections de Monsieur de Pamiers⁴.

Dans l'onziemesme entretien, après avoir montré qu'il n'y a point d'incompatibilité entre la qualité de laïque du roy et ce qu'il fait lorsqu'un évesché est vacante, donnant les bénéfices qui dépendoient de l'évesque, je fais voir que Sa Majesté les peut conférer de plein droit ; et comm'aux autres entretiens j'examine incidemment plusieurs points dont je n'ay fait aucune mention en ce projet, de mesme en celuy-ci j'en explique plusieurs, nommément celuy des officialités que je fais voir estr'un privilège accordé par le roy aux évesques⁵.

¹ Cet entretien ne se trouve pas dans le ms. fr. 10554.

² BNF ms. fr. 10554 fol. 134 : « Le roy est fondateur de tous les évechés et de tous les autres grands bénéfices du royaume, et par ce titre il en doit seul disposer » (titre du septième entretien). Les deux entretiens suivants du ms. fr. 10554 ne sont pas cités par la lettre de l'auteur. « Le roy a droit de donner tous les bénéfices de la comté de Bourgogne tant les ruraux que les conventuels » (titre du huitième entretien, fol. 158) ; « L'on répond aux objections que fait M. de Pamiers pour montrer que le roy ne peut exercer dans toutes les provinces de son royaume ny à l'égard de tous les bénéfices dont il dispose le droit de patronage » (titre du neuvième entretien, fol. 182).

³ BNF ms. fr. 10554 fol. 228v : « L'on répond aux objections de M. de Pamiers fondées sur le défaut de fondation à l'égard de plusieurs bénéfices et sur la nouveauté des acquisitions de quantité de provinces » (titre du dixième entretien).

⁴ BNF ms. fr. 10554 fol. 249 : « Le roy est bien fondé à reprendre la jouissance des biens des éveschés qui vaquent » (titre du onzième entretien).

⁵ BNF ms. fr. 10554 fol. 265 : « Pendant qu'un évêché est vacant, le roy peut conférer de plein droit tous les bénéfices dont l'évesque avoit la collation » (douzième entretien).

Le dernier entretien comprend l'explication de quelques points qui touchent cette matière et lesquels je n'ay pas eu lieu d'expliquer, et en particulier j'y examine quelles sont les causes dont la connoissance est réservée au pape et si les conciles généraux ont pu par leurs décrets violer les droits de la royauté¹.

Quoyque tout cela ne soit point entièrement rangé comm'il le doit estre pour estre mis au jour, il est pourtant fait, et je crois que dans quatre ou cinq mois je le mettrois en estat de paroître. Il me faudroit bien ce temps-là, car il y a de la matière à remplir trante cayers de quatre grandes feuilles chacun. Je prendray la peine de le mettre au net si l'on juge qu'il la mérite, sinon il est assés bien rangé pour moy et je m'en contenteray.

Au reste il est important pour le repos de nostre Compagnie que l'on ne scache point que cet ouvrage vienne d'un jésuite. Car quoyque je parle des papes en toutes rencontres avec un extrême respect, pourtant ma doctrine est si opposée à la romaine que c'est une chose seure qu'elle sera foudroyée, et les foudres pourroient encore tomber sur nostre Compagnie sans qu'il fut au pouvoir du roy de l'en garantir. Si ces vexations contribuoient quelque chose à la gloire de Sa Majesté, je ne les appréhenderois ny pour moy ny pour nostre Compagnie, mais je pense qu'elles y sont indifférentes et qu'au contraire le roy aura plus de plaisir que l'on deffende ses droits sans en souffrir que si pour les soutenir il falloit verser du sang ou des larmes².

b) Notes de l'abbé Gallois sur les *Entretiens*

BNF ms. Baluze 177 fol. 64-65.

L'auteur de ce traité prétend démontrer que le droit de régale est un privilège inséparable de la souveraineté des roys.

Pour prouver ce qu'il avance, il n'allègue ny les décrets des conciles, ny les loix civiles, ny aucun exemple tiré de l'histoire, mais il se sert de plusieurs raisonnemens, dont les principaux sont :

-Premièrement, que suivant ce qui est dit des droits de la royauté dans le 1^{er} livre des roys, chap. 61, les souverains ont droit de disposer absolument des personnes et des biens de tous leurs sujets ; et que ce pouvoir absolu donne le droit de nommer à tous les grands bénéfices de leur royaume et de jouir du revenu des bénéfices vacants ; que ce droit de régale tirant son origine des droits de la royauté qui sont d'institution divine, aucune loy ny coutume humaine n'y peut déroger.

¹ BNF ms. fr. 10554 f. 302v : « Par le pouvoir que Dieu a donné au roy, l'on rend raison de quantité de points de la conduite que l'on tient en France à l'égard de la cour de Rome, l'on définit quelles sont les causes majeures, et l'on justifie tout ce qui s'est fait en l'affaire de Charonne et en celle des maladeries unies à l'ordre de Saint-Lazare ». (titre du treizième entretien).

² Le paragraphe suivant a été entièrement biffé et n'est pas lisible.

-Secondement, que le principal devoir des roys est de maintenir la religion dans leurs Estats, et qu'il leur est impossible de satisfaire à ce devoir s'ils ne nomment aux grands bénéfices de leurs royaumes.

-Troisièmement, que les roys doivent estre censez fondateurs de tous les bénéfices de leurs royaumes :

1- parce que leurs prédécesseurs en ont effectivement fondé la plus grande partie,

2- parce qu'ils ont succédé aux droits des fondateurs qui n'ont point laissé de successeurs légitimes ou qui ont négligé d'exercer leurs droits,

3- parce que les dixmes qui sont le principal revenu des plus grands bénéfices n'ont pu estre données aux ecclésiastiques que par la permission des souverains qui sont toujours en droit d'en disposer, comme de tous les autres biens de leurs Estats, lorsque les possesseurs légitimes viennent à manquer.

Comme les points de discipline, quoyqu'en dise cet auteur, se doivent plustost régler par les canons et par l'usage que par des raisonnements, ce traité qui n'est fondé que sur des conséquences ne peut pas estre fort solide. De plus il s'ensuivroit des principes de cet auteur que tous les roys chrétiens ont le droit de régale, et néanmoins la plupart des roys ne les ont jamais prétendus. Cependant il seroit bon de voir l'ouvrage dont le cahier cy-joint n'est que l'abrégé, parce qu'il paroist que l'auteur a fort médité sur la matière qu'il traite.

19. DU DROICT DE RÉGALLE, PRÉROGATIVE PARTICULIÈRE DES ROIS DE FRANCE.

BM Reims ms. 1366 fol. 101v-102.

Le droict de régalle est ou spirituel ou temporel. Le spirituel est que le roy pourvoit *pleno jure* à tous les bénéfices, les cures exceptées, qui viennent à vacquer après la mort de l'archevêque ou de l'évêque, la provision desquelz dépend de l'archevêché ou évêché aussi longtemps que le siège est vacant et jusques à ce qu'il soit remply.

Le droict de régalle temporel est que le roy estably des œconomes, qui en son nom perceoivent les revenus des archevêchés ou évêchés ledit siège vacant et de fait et de droict.

Ce droict est fort ancien et est annexé de temps immémorial à la couronne de France, ainsy que le tesmoigne Hugues, abbé de Saint-Denis qui vivoit environ l'an 900, par ces parolles : « Reges francorum habuisse jus regaliae, ex more antiquo ». Or l'uzage de temps immemorial a force de loy et donne droict.

Ce qui est rapporté dans l'histoire de Charlemagne par Fauchet dans ses *Antiquités gauloises*¹ est une preuve qu'en effect ce droict est très ancien. Il dit qu'en l'an 795 Turpin archevêque de Reims estant mort, le roy mit en sa main les biens dudit archevêché, ainsy, dit il, qu'il se trouve par une vielle déclaration d'Hincmar qui succéda à Turpin, et qui retira la terre de Nouillac qui estoit dépendant dudit archevêché d'entre les mains des héritiers d'Ancher Sesner à qui Charlemagne l'avoit donnée en jouissance. Ce qui montre que nos rois uzoient dès lors du droict de regalle, et il falloit qu'il fut ancien, suivant le tesmoignage cy-devant allegué de Hugues de Saint-Denis qui vivoit sous cet empereur.

On demande néanmoins qui a donné cette prérogative à nos rois Très Chrestiens au-dessus des autres monarques catholiques ; la commune oppinion est que c'est à cause des grands biens que les rois de France ont fait, et comme rois et comme empereurs, au Saint-Siege, et des grandes liberalités dont ils ont uzé envers les esglises du royaume, en concéquence de quoy ils en sont les patrons, avec pouvoir de conférer les prébendes et tous bénéfices simples auxquels l'évêque auroit pu pourvoir, comme aussy de faire les fruicts leurs pendant la vacance du siège, ce qui est, à proprement dire, avoir la garde noble de ses églises épiscopales vacantes, comme la coutume luy permet en France à l'esgart de ses sujets nobles qui n'ont l'âge requis et qui sont héritiers et propriétaires d'un fief.

¹ Claude Fauchet, *Recueil des antiquités gauloises et françaises*, Paris, J. du Puys, 1579, in-4.

20. MÉMOIRE SUR LA MAXIME *COLLATIO EST IN FRUCTU*, VERS 1688

ASV Fonds Carpegna 210 fol. 95-97v.

Cette maxime que la collation des bénéfices fait partie des fruits, *Collatio est in fructu*, et qu'ainsy le roy jouissant des fruits de l'Église vacante en vertu du droit de régale peut conférer les bénéfices qui ne sont point remplis ou qui vaquent de nouveau jusques à ce que la régale soit fermée, cette maxime, dis je, n'est pas une invention des jurisconsultes françois, et ce n'est point leur complaisance pour le roy qui la leur fait avancer, puisqu'elle est soutenue par les canonistes étrangers, entres autres par l'archevêque de Palerme et par les autres glossateurs du chapitre *Illa devotionis* au titre *Ne sede vacante aliquid innovetur*, et du chapitre *Cum olim* au titre *De majoritate et obedientia*. Cette vérité a été reconnue par l'Église, comme il paroît par un rescrit du pape Alexandre III au roy d'Angleterre Henry second, par lequel il tombe d'accord que ce prince a la jouissance des fruits des évêchés vacans en vertu du droit de régale, et qu'en conséquence de cette possession la collation des prébendes luy appartient : « *Episcopo de medio sublato et redditibus episcopatus ad fiscum devolutis, cum quaedam praebenda in jam dicta ecclesia vacaret, charissimus in Christo filius noster Henricus illustris rex Anglorum eam Thomae clerico suo contulit ; cui etiam aliam postmodum in eadem ecclesia vacantem cum archidiaconatu ad quem divitur pertinere concessit, quas insimul non debet habere cum nulli sit licitum in una et eadem ecclesia duas praebendas obtinere* ». Ce rescrit est rapporté dans la première et plus ancienne collection des *Décrétales* donnée au public par le scavant évesque de Lérida Antonius Augustinus, livre III, titre XXXIII au chapitre *Ex diligenti*. Alexandre III reconnoit que le roy d'Angleterre a eu droit de conférer une prébende et même un archidiaconé à Thomas, clerc de sa chapelle, pendant que la régale étoit ouverte, et que le revenu des évêchés entroit dans son espargne, il désapprouve seulement la collation qu'il a faite de plusieurs bénéfices incompatibles à la même personne. Puis donc que les roys de France ont ce même droit de disposer des fruits de toutes les églises vacantes de leur royaume, il suit, par une conséquence évidente, qu'ils ont droit de conférer les canonicats, dignités et autres bénéfices simples qui sont de la collation de l'évêque, puisque cette collation fait partie des fruits.

L'anonyme qui a écrit contre les droits du roy pour Monsieur l'évêque de Pamiers soutient que la collation n'est pas un fruit,

1. parce que l'Église a décidé que le chapitre, quoiqu'il ayt la disposition des fruits, ne peut toucher aux collations (*cap. Illa devotionis ne sede vacante aliquid innovetur*) ;

2. parce que le roy donne ordinairement aux évêques nommés la jouissance des revenus des églises sans leur accorder la collation des bénéfices ;

3. parce que les roys n'ont jamais accordé à la Sainte-Chapelle de Paris la collation des bénéfices quoiqu'ils luy ayent donné les fruits des évêchés vacans ;

4. parce que les engagistes comme créanciers jouissent des fruits des biens engagés, mais ils n'ont pas la collation des bénéfices qui en dépendent selon le canon *Cum Bertoldus* au titre *De sententia et re judicata* ;

5. parce que l'on ne peut pas dire que la collation est un fruit sans ouvrir la porte à la simonie, puisqu'on peut vendre les fruits et qu'on ne peut vendre la collation.

On ne peut raisonner plus misérablement que l'auteur de ce libelle contre la régale. Nous produisons une décision expresse de l'Église dans le rescrit d'Alexandre III et nous en produirions plusieurs autres qui déclarent que la collation des bénéfices fait partie des fruits ; il est ridicule d'opposer de chétifs raisonnements aux saints décrets, aux maximes de nostre jurisprudence qui sont appuyés sur ces fondemens inébranlables, à la discipline et à l'usage de l'Église gallicane, et à la possession de nos monarques. Il est faux que le droit canon donne aux chapitres la disposition des fruits pendant la vacance du siège. Il ordonne qu'ils seront réservés à l'évêque futur ; et il ne réserve la collation des bénéfices à l'évêque sans que le chapitre y puisse toucher que parce qu'elle est comptée entre les fruits. Les chapitres ne succèdent point à la juridiction volontaire de l'évêque, disent les canonistes, mais seulement à la nécessaire, ce qui est encore une autre raison qui leur oste la collation des bénéfices qui apartenoit à l'évesque seul, quoiqu'ils puissent instituer les bénéficiers qui sont présentés par les patrons comme il est décidé au chapitre *Et si capitulum* au titre *De institutionibus* dans le *Sexte*. La collation des bénéfices que l'évêque seul conférerait n'appartient pas au chapitre, parce que les fruits de l'évêché ne luy appartient pas. La collation de ces mêmes bénéfices appartient donc au roy pendant la vacance du siège épiscopal parce qu'il a droit de disposer des fruits, et quoique nos roys accordent souvent les fruits des églises vacantes aux évêques nommés et que les prédécesseurs de Louis le juste de glorieuse mémoire les ayent accordés à la Sainte-Chapelle de Paris sans luy attribuer la collation des bénéfices, c'est mal raisonner que de conclure de cet usage que la collation ne doit pas être comptée parmi les fruits. Il y a deux sortes de fruits, des fruits honorifiques et des fruits utiles ; les fruits honorifiques sont les collations des bénéfices, les fruits utiles sont les revenus de l'évêché. Les uns et les autres appartient à nos roys en vertu de leur droit de régale. Ils peuvent selon leur bon plaisir gratifier un évêque nommé, une église, un monastère ou quelques particuliers des seconds en se réservant les premiers.

Les engagistes jouissent des fruits du bien engagé sans avoir droit de conférer les bénéfices, parce que ces collations ne peuvent entrer en payement, n'étant pas purement temporeles et parce que ces engagements ne privent pas le seigneur de son domaine auquel le droit de conférer est attaché, mais seulement du revenu jusques à ce que le domaine soit

dégagé ; de sorte que les droits honorifiques luy sont tousjours conservés, quoyque les fruits purement utiles passent pour quelque temps en d'autres mains.

Enfin il faut avoir perdu le jugement pour avancer que c'est ouvrir la porte à la simonie que de compter la collation des bénéfices au nombre des fruits, à cause qu'on peut vendre les fruits et qu'on ne peut vendre la collation ; un écolier de théologie auroit assés de lumières pour distinguer des fruits purement temporels et des fruits spirituels ou qui ont rapport à quelque chose de spirituel, quoique le droit de disposer ayt un fondement temporel : on peut vendre les premiers, on ne peut vendre les seconds. Comme donc celui-là raisonneroit très mal qui soutiendrait que le droit de patronage ne peut être attaché à une seigneurie parce qu'on peut vendre la seigneurie et la terre et qu'on ne peut vendre le droit de patronage, de même celui-là raisonne ridiculement qui conclut que la collation des bénéfices ne doit pas être comptée parmi les fruits parce qu'on peut vendre les fruits et qu'on ne peut vendre la collation.

Si Rageau, docteur en droit, dans son *Indice des droits royaux* imprimé l'an 1620 et cité par l'auteur du libelle anonyme contre la régale, n'a pas de plus fortes raisons que celles-là pour prouver que la collation des bénéfices ne fait pas partie des fruits, on ne doit pas faire grand cas de l'autorité de ce docteur de Bourges¹ à laquelle nous opposons celles de nos scavans et illustres jurisconsultes, de M. Ruzé² et de M. le président Le Maistre³ dans les traités qu'ils ont fait de la régale, de Probus⁴, de M. Pasquier dans ses scavantes recherches⁵, de Chopin dans ses livres de la police sacrée⁶, de M. Marca dans sa *Concorde du sacerdoce et de l'empire*⁷, de Pinson dans son livre des bénéfices.

¹ François Ragueau, *Indice des droicts roiaux et seigneuriaux des plus notables diction terms et phrases de l'Estat et de la justice...*, Paris, Chesneau, 1583 ; réimpr. Lyon, 1620, in-8.

² Arnoul Ruzé, *Tractatus juris regaliorum*, Paris, 1534, in-4.

³ Gilles Le Maistre, « Des régales », dans *Décisions notables de feu Messire Gilles Le Maistre...*, Paris, 1567, in-4.

⁴ Philippe Probus, Supplément au traité de Ruzé, Paris, 1551, in-8 : *Tractatus juris regaliae per... Arnulphum Ruzaeum... Cui supplementum (63 quaestiones continens) fuit junctum, opera quidem Domini Philippi Probi...*

⁵ Étienne Pasquier, « De l'ancienneté des régales en matière d'archevêchés et évêchés », dans *Recherches de la France*, Paris, 1607, liv. III.

⁶ René Chopin, *De Domanio Franciae libri III*, Paris, 1588, in-fol.

⁷ Pierre de Marca, *Dissertationum de concordia Sacerdotii et Imperii, seu de libertatibus Ecclesiae gallicanae libri octo, quorum quatuor ultimi nunc primum eduntur opera...*, éd. Baluze, Paris, F. Muguet, 1663.

21. MÉMOIRE DE NICOLAS FAVIER SUR LA RÉGALE DES ABBAYES, 1681

BNF ms. fr. 4301 fol. 33-34v.

Il y a trois raisons importantes sur lesquelles il semble qu'on ne se peut dispenser en établissant et en deffendant le droit de régale de monstrier qu'il est également pour les abbayes royales comme pour les éveschez.

La première, que l'évesché de Pamiers et plusieurs autres éveschez sont fondez sur des abbayes, sur leurs revenus et sur les bénéfices qui estoient de la collation de ces abbayes avant leur érection en évesché ; il seroit difficile de mettre la régale en reigle si on ne prouve que ces abbayes y estoient sujettes.

La seconde, qu'on ne peut donner une response plus forte et plus décisive contre les actes qu'on objecte par lesquels les rois ont dit « les églises où nous avons droit de régale », qu'en monstrier, comme on le peut faire par très grande quantité d'actes, que les rois n'avoient pas seulement le droit de régale sur les éveschez, mais encore sur les abbayes roiales, sur les prieurez de semblable fondation dont les prieurs estoient espoux de leurs églises et sur des doyennez de leur fondation, et par conséquent, que ces termes « les églises où nous avons droit de régale » ne se doivent pas entendre limitativement sur les églises cathédralles seulement pour les restraindre à quelqu'unes de ces églises, comme si la régale n'avoit eu lieu que sur les éveschez, mais que ces termes s'entendent par raport à toutes ces autres églises sur lesquelles les rois avoient droit de régale et à celles qui estoient d'une autre nature, sur lesquelles ils ne l'avoient point ; d'où il s'ensuit que ces termes ne sont pas exclusifs de la régale sur certains éveschez, mais sur les autres églises qui n'estoient pas de la qualité de celles dont on vient de parler, sur lesquelles les rois avoient droit de régale ; et il me semble que je ne puis obmettre cette raison et responce importante sans abandonner un des principaux moyens de la régale, qui sert davantage à marquer et à prouver ce que c'est que la régale et qu'elle estoit générale non seulement sur les éveschez, mais encore sur toutes les autres églises de fondation royale.

La troisieme, qu'on ne peut abandonner absolument le droit de régale sur les abbayes roiales sans donner une forte atteinte à toute la régale du roy sur les éveschez, non seulement parce que la plus grande partie des principaux actes dont on se peut servir pour l'établir sur les éveschez l'admettent pareillement et dans les mesmes clauses sur les abbayes royales et plusieurs fois sur les prieurez de fondation royale, mais encore parce que toutes les raisons suivantes qu'on ne peut condamner pour les abbayes sans porter le mesme coup contre les éveschez, et tous les principes, toutes les causes, les sources et tous les fondemens par lesquels on peut établir la régale sur les éveschez sont communs à ces abbayes, sans aucune distinction ni différence, et mesme je puis monstrier par bien des actes

que les roys avoient une bien plus grande autorité sur les abbayes royales que sur les éveschez.

Les rois sont fondateurs et gardiens des abbayes royales comme des éveschez. Elles tiennent leur temporel uniement et sans moyen des rois à cause de leur couronne et en sont membres et appellez nobles membres dans des actes, comme les éveschez. Elles sont inséparablement attachées à la couronne sans avoir jamais reconnu d'autres seigneurs que les rois, non plus que les églises cathédralles.

La régale des éveschez n'a point d'autres fondemens, raisons et principes que ces 4, scavoir la fondation et la garde royales, la tenue immédiate de la couronne de tout le temporel et l'avantage d'y avoir tousjours esté inséparablement attachez. Je puis prouver toutes ces choses pour les abbayes royales par grand nombre d'actes et de monumens antiens et modernes et par une tradition bien suivie.

Les rois avoient la mesme aucthorité et encore plus grande dans les nominations et élections de ces abbez que des évesques. Ces abbez luy devoient et luy doivent encore le serment de fidélité comme les évesques, j'en ay des preuves invincibles. Ils devoient les mesmes droits aux trois grands officiers de la maison et personne des rois à ce serment, j'en ay des jugemens et condamnations et autres actes plus que suffisans. Les rois avoient droit de giste ou de procuracy chez les abbez, de mesme que dans les maisons épiscopalles. J'en ay quantité d'actes. Enfin les abbez estoient obligez de venir aux guerres des rois tout de la mesme manière que les évesques.

Tout cela estoit et faisoit partie des droits anciens de la régale des roys, comme j'establis par quantité de pièces antiennes dans six chapitres du second livre de mon traité. Il y a grand nombre d'actes pour cela qui sont communs pour les éveschez et les abbayes royales. Et il y en a de particuliers mais très formels et précis pour faire veoir que ces abbayes royales estoient sujettes à ces six sortes de droits de régale comme les éveschez, sans aucune distinction.

La seule différence qu'il y avoit entre le droit de régale du roy sur les abbayes et sur les éveschez est que le roy ne jouissoit point sur les abbayes des quatre autres droits restans des dix dont la régale estoit lors composée, qui sont la dépouille ou succession mobilière, les fruicts et la taille pendant la vacance et la collation des bénéfices.

La raison qu'on peut donner pour laquelle le roy ne jouissoit point de ces quatre autres droits de la régale sur les abbayes vacantes estoit que les abbez n'avoient rien de propre, qu'ils n'avoient point fait de partage de mense, qu'ils vivoient en communauté avec leurs moines et qu'ils conféroient ou nommoient aux bénéfices dans leurs chapitres par l'avis de leurs religieux.

Cette communauté des abbez réguliers avec les moines sans que les abbez eussent rien de propre et de partagé empêchoit qu'il n'y eût rien de vacant ny à leur despouille ny aux fruicts de leurs abayes par leur décez et que le roy pût¹ user des collations dépendantes de ces abbayes, qu'il n'exerçoit dans sa régale que comme un droit qui faisoit partie des fruicts.

On veoit une raison, une exemple et une idée approchante de cela dans les coutumes nivernois de la Marche d'Auvergne, et de Bourdonnois où il y a encore des serfs et où la mainmorte ou la succession appartient sans difficulté au seigneur.

Mais lorsqu'un de ces serfs se met en communauté avec d'autres et qu'il vient à décéder, le seigneur ne peut user de son droit de mainmorte ni lui succéder, quoiqu'il soit en effect et incontestablement son héritier par son droit de mainmorte, l'exercice de son droit estant empêché par la communauté que ce serf avoit contracté, qui conserve à ses associez *jure non decrescendi* la portion solidaire indivise que ce serf y avoit avec eux.

Cette comparaison est d'autant plus juste que dans tout le droit, les moines passent pour véritables serfs, *non habentes caput nec personam civilem in judicio*, et on juge même au Parlement par cette raison qu'ils ne peuvent estre tesmoins dans des testamens.

On veoit la mesme chose dans la coutume de Paris comme dans toutes les autres du royaume, où la continuation de communauté entre le père et les enffans empêche que le père ne puisse estre héritier mobilier et des acquests d'un ou de plusieurs de ses enffans qui décèdent pendant cette continuation de communauté, dont la part et portion dans la communauté accroist aux autres enffans à l'exclusion du père, ce qui fait que par la mort d'un ou de plusieurs d'entre ces enffans, il n'y a rien sur quoy le père puisse exercer son droit en la qualité d'héritier mobilier de ses fils, quoy qu'on ne luy puisse pas contester qu'il ne le soit en effect, l'exercice de son droit estant seulement empêché par l'obstacle de la continuation de communauté.

De mesme le roy ne jouissoit point des fruits et des collations dépendantes des abbayes pendant qu'elles estoient vacantes, non pas par un déffaut de droit, mais parce que l'usage et l'exercice de ce droit estoit empêché par le deffaut de partage de mense entre l'abbé et les moines et par la communauté qui estoit entre eux, qui faisoit qu'il n'i avoit rien d'ouvert ni de vacant par la mort de l'abbé pour ces fruicts et pour ces collations dont il semble qu'on ne puisse pas douter, puisqu'il jouissoit de tous les autres droits de régale sur ces abbayes, dont l'exercice n'estoit point empesché comme sur les éveschez puisqu'il y estoit fondé sur toutes les mesmes raisons et principes.

C'est sur ce seul moyen qu'on peut mettre et fonder en reigle et en principe le droit de régale dont le roy jouit dans tous les éveschez qui ont esté fondé et sur des abbayes, en ce

¹ Lecture incertaine car le mot se trouve caché par la reliure.

qui est des fruits et des collations procédans de ces abbayes [...] ¹ qui estoient sujets à la régale en la main des abbez et dont l'exercice estoit seul empeché par l'estat dans lequel ils les possédoient, lequel obstacle a cessé en la main des évesques parce qu'ils n'avoient aucune communauté avec leurs chapitres.

J'ay un exemple formel que le roy a jouy par son droit de régale des fruits d'une abbaye vacante il y a plus de trois cens ans, parce qu'elle estoit apparemment lors dans un autre estat que les autres qui luy ouvroit l'exercice de ce droit ; j'en fais chercher l'acte entier dont je n'ay que l'extrait pour estre plus assurement esclaicy du fait.

Or, il semble que les droits de faire les fruits siens et de conférer les bénéfices dans la vacance qui sont restez de ces quatre antiens droits de régale dont les rois ne jouissoient point sur les abbayes sont maintenant ouvertes et se peuvent exercer par le roy sur grand nombre de ces abbayes royales par le changement qui y est survenu, qui a fait cesser ce qui empêchoit que le roy ne les put exercer et qui tenoit son droit en suspens sur ces abbayes.

Quantité d'abbez ont fait maintenant des partages de mense avec les moines. Les abbez sont presque tous commendataires, sans communauté avec les religieux, et les collations s'exercent par les abbez sans la participation des moines ; et ainsy la portion des fruits des abbez et les collations qui leur appartiennent deviennent vacantes par leur décez.

J'ay prouvé par des actes que le roy faisoit les fruits siens de doyennez de sa fondation par droit de régale pendant leur vacance, qui estoient aussy sujets à sa régale par la convenance de toutes les mêmes reigles et principes de la régale sur ces bénéfices royaux comme sur les églises cathédralles et abbayes royales, et le roy faisoit les fruits siens de ces doyennez vacans par le droit de sa régale, parce qu'il n'i avoit point le mesme obstacle que dans ces abbayes et que le cas de leur vacance estoit tout pareil à celuy des éveschez.

Il n'y a pas d'apparence que le roy trouvera grande contradiction dans l'exercice de ce droit : les moines sont sans interrests puisqu'ils n'ont aucune part aux collations et le roy conférerait en la place d'un abbé laïc, ce qui semble bien plus naturel et convenable, au lieu que dans les bénéfices dépendans des éveschez, il confère en la place d'un évesque.

Ce qui a fait perdre de veue le droit de régale sur les abbaies est que la plupart des droits de la régale ont cessé par des privilèges des roys qui les ont fait effacer de la mémoire, que les autres ont esté changez et convertis au droit de décime que les abbez payent comme les évesques mais soubz un autre nom que celui de la régale, et que les abbez ne s'estans point trouvez actuellement sujets aux deux droits qui semblent maintenant refermer tout le droit de régale, à cause de l'estat dans lequel ils estoient, on a insensiblement oublié qu'ils y fussent sujets.

¹ Un mot se trouve ici caché par la reliure.

Je n'ay pu trouver autre raison ni fondement de l'opinion commune d'à présent que le roy n'a point la régale sur les abbayes, ce qui ne peut pas anéantir un droit de la couronne aussy important, incessible, imprescriptible, qui a desjà esté jugé à son prouffit, et qu'on peut appuyer, outre tous les tiltres et les principes, sur l'autorité de Pithou et d'autres aucteurs graves.

S'il ne plaist pas au roy de restablir absolument le droit de régale sur les abbayes royales, il le peut faire en déclarant qu'il ne se veut point attribuer les fruits ni les collations sur les abbayes dans lesquelles ses prédécesseurs n'en ont point usé et qu'il se contente de sa nomination à ces abbayes, du serment de fidélité, du droit que payent les évesques à leur serment de fidélité (que je puis prouver par quantité de tiltres et de jugemens que les abbez royaux payoient comme les évesques) et de la décime qui est subrogée à deux autres des six anciens droits de la régale que les rois levoient et exerçoient sur ces abbayes, qui sont tout autant de droit d'espèces de régale, ce qui serviroit à marquer et à conserver l'estendue et la généralité de la régale et est d'une justice incontestable.

La preuve qu'on peut faire du droit de régale sur les abbayes peut estre tousjours très utile et importante pour la confirmation du droit de régale sur les éveschez et est nécessaire pour ceux qui sont fondez sur des abbayes comme Pamiers et plusieurs autres, et pour faire veoir à la terre la modération avec laquelle le roy en use, en ne l'estendant point sur les abbayes comme il le pouroit, et à fournir des moyens et des veues pour faciliter davantage la négociation de Rome, où je n'ay pas cru devoir envoyer ce mémoire jusqu'à ce que j'eusse appris les intentions du roy là-dessus, et j'y joindrois en l'envoyant dix ou [...] ¹ des principaux actes qui luy serviroient de preuve.

Envoié de Courtray à Monseigneur le chancelier le 1^{er} décembre 1680.

¹ Un mot se trouve caché par la reliure.

22. MÉMOIRE SUR LES EFFETS DU DROIT DE RÉGALIE, 1682

ASV Arm. XXXVII fol. 287-289.

Per conoscere pienamente a quanto poco si riduca presentemente l'affare della regalia, conviene esaminare in essa tre punti : l'uso de frutti nel tempo della vacanza delle chiese, il numero delle collationi de beneficii et il modo di farle.

In quanto al primo, in tutto il regno, per la dichiarazione del ré, sono li frutti assegnati a i vescovi e se ne distrahe solo un terzo [...] per sorvenimento de nuovi convertiti, i quali sono in gran numero, onde benche S.M. pretenda che non vi possa essere controversia per li frutti delle tre provincie presupposte esenti, quando pure vi potesse essere qualche difficoltà, sarebbe cosi evvedentemente compensata dalla beneficenza regia, la quale non solo da i due terzi di questi frutti alle vescovi delle tre provincie, ma etiam a tutti gl'altri del suo regno, nelle chiese de quali nessuno controversa che possa riunire i detti frutti alle sue finanze ; anzi in riguardo di questa real pietà e generosità, per non dar motivo al ré di restringerla, et per il maggior bene delle dette chiese alle quali deve mirar principalmente il zelo ecclesiastico, riuscirebbe piu utile il non inoltrarse in questa difficoltà che di promoverla.

E per meglio vedere la poca importanza di questo primo punto, basta considerare il numero delle cathedrali che vacano ogn'anno, e per calcolarlo si sono ricercate le vacanze in 10 anni : s'è trovato che ne sono state proviste 70, come si puo vedere nelli libri delle speditioni, e cosi sarebbero da sette chiese l'anno. Se ogni una di esse fruttasse sette mila scudi, tutta la somma d'un anno ascenderebbe a 50 mila scudi romain. Ma non durando la vacanza pur di 6 mesi, e spesso molto meno, ne segue che i frutti de soli sei mesi sono sottoposti alla regalia, che viene ad'essere 25 mila scudi ; da questi bisogna detrarre le spese degl'economi, i risarcimenti delle fabbriche et altri pesi, che si valutano da 3 000 scudi in una somma di 25 000, di che restano 22 000 scudi sottoposti alla regalia di tutte le chiese vacanti in un anno a favore de'nuovi convertiti, e secondo questo calcolo quelli delle 4 provincie delle quali si disputa non passeranno mai otto mila scudi l'anno.

Quant'al numero delle collationi, essendosi contentata S. M. nell'ultima dichiarazione che tutti i capitoli che conferiscono le prebende in sede piena le conferiscono in sede vacante ancora, non ostante il possesso nel qual'era, si fa toccar con mano essere in assai maggior numero le collationi che il ré lascia volontariamente per tutto il regno e per benificar la Chiesa, che quelle che gli possono toccare nelle sudette provincie, nelle quali appena cinque o sei chiese ove il vescovo provveda de canonicati et habbia nelle collationi altra parte che quella d'un semplice canonico, o col dar il suo voto nel capitolo come gl'altri, o conferire *per turnum* ; e tanto di rado avviene ch'egli solo possa conferisce qualche

prebenda : il defonto vescovo di Montpellier, in 22 anni del vescovato, non riuscì di poter provvedere un suo nipote d'una prebenda, la quale finalmente egli fu obbligato di chiedere, si può facilmente verificare.

Si riflette di più che con questa gratia fatta dal re non solo ai capitoli delle 3 provincie, ma di tutto il regno, viene a lasciare in tutte l'altre provincie le collatione di quelle chiese dove i capitoli provvedono sede piena, che sono molte, et esse si possono contare onde quel picciolo avanzo che può rimanere nelle tre sudette provincie non può essere comparato con quel tanto che volontariamente et in vantaggio della Chiesa ha lasciato in tutto il regno.

Quanto all'ultimo punto che riguarda la maniera delle collationi che alcuni dicono non poter pertenerne ai laici per ragione della spiritualità, essendosi S. M. dichiarata intorno a ciò in una forma che suoi antecessori e San Luigi medesimo non ha mai fatto, non si può supporre che voglia in verun conto metter mano nello spirituale delle prebende : non pretende altra sorte di collatione nelle 3 provincie che quella che ha sempre usato nell'altre, nelle quali i maggiori papi come Alessandro 3, Innocenzo 9, Clemente 4, Gregorio 10, Gregorio 11, Nicolo 5 le hanno espressamente approvate, riconoscendone la radice nella sovranità, feudalità e fondazione. Ne hanno imputato ai re suoi antecessori di metter mano allo spirituale, conoscendo che sebene i re danno quella portione de' frutti assegnati alla prebenda, o per dir così il temporale di essa, non lascia la chiesa o il capitolo di conferire tutta quella spiritualità che risulta dal titolo ecclesiastico.

[...] Si pone in fatto che i capitoli di tutte le chiese cathedrali del Delfinato e di Provenza non fanno in tutte maggior numero di prebende di quello se ne ritrova in tre soli vescovati situati nelle provincie in ogni tempo sottoposte alla regalia, e queste sono Carnotensis, Laodunensis et Parisiensis. Onde l'uso della regalia in queste due provincie non porta maggior conseguenza per il numero delle collationi di quello che può portare l'istessa regalia nei tre sopradetti vescovati ; anzi la conseguenza è assai minore, poichè i vescovi di queste tre chiese provvedendo tutti i canonicati di esse, S. M. *sede vacante* viene anche a conferirle, siccome al contrario i vescovi delle due provincie non avendo parte nei canonicati *sede plena* che concorrendo col solo voto o *per turnum* con tutti l'altri canonici, il re essendosi ristretto a provvedere *sede vacante* al modo de' vescovi, ha poco o quasi niente nella provisione di detti beneficii.

Cinque o sei altre chiese pure di quel tempo sottoposte alla regalia ugualiano nel numero de' canonicati tutte le chiese della provincia di Linguadoca, nelle quali i vescovi non conferendo, se non nella forma di sopra accennata, se ne cava l'istessa conseguenza, cioè che la regalia di queste cinque o sei chiese prevale di molto per le collationi alla regali di tutta la provincia di Linguadoca.

23. LETTRE DES ÉVÊQUES AU PAPE, 3 FÉVRIER 1682 (EXTRAITS)

A, AN G^{3*} 664A, orig. ; B, ASV Lettere di Principi 109, fol. 14-15, orig. envoyé à Rome ; C, AN O¹ 26 fol. 31v-32, registre ; D, AN G⁸ 82 C 49, minute ; E, AN G⁸ 82 C 56, copie imprimée, Paris, Frédéric Léonard, 1682.

L'édition suivante s'appuie sur E.

Lettre du clergé de France assemblé à Paris,
à nostre très saint père le pape Innocent onzième,

Très Saint-Père,

La promesse que nous avons faite à notre sacre d'obéir selon les canons au Saint-Siège nous oblige à vous rendre compte de ce que nous avons fait à Paris où nous sommes assemblez par les ordres du roy et à vous découvrir comme à notre père le sujet de nos justes craintes.

[...] Nos prédécesseurs, Très Saint-Père, ces hommes si recommandables par leur sainteté et par leur sagesse, nous ont appris que toute la sûreté des États est appuyée sur la pieuse union de la royauté et du sacerdoce, que *quand l'une de ces puissances attaque l'autre, toutes les deux sont en danger, que par leur désunion la justice est bannie d'un État et la paix de l'Église, que de là naissent les schismes, les scandales, la perte des âmes aussi bien que celle des corps, et qu'enfin sans cette union rien ne peut demeurer en assurance parmi les hommes*¹. C'est ce que Geoffroy de Vendôme, c'est ce que Yves de Chartres, ces saints et graves prélats de l'Église gallicane nous ont enseigné dans des ouvrages qui ne mourront jamais.

[...] Cette précieuse paix nous étant si fort recommandé par une tradition que les Pères fondent sur l'autorité des prophètes et sur celle de Dieu même, nous n'avons pu la voir en danger d'être troublée par les contestations que la régale a fait naître sans avoir recours à l'Histoire pour apprendre de nos prédécesseurs et des souverains pontifes ce que nous avons à faire en cette rencontre, nous proposant leurs paroles et leur exemple comme une règle infaillible de la conduite que nous devons tenir. Et nous avons trouvé que tout ce qui est établi par l'autorité de l'Évangile et par la loi éternelle doit demeurer immuable, mais qu'en ce qui regarde ce que l'Église deffend, les évêques ont souvent jugé selon toute la rigueur des canons ; que quelquefois aussi ils ont toléré beaucoup de choses selon la nécessité des temps, et que quand ils n'ont point vu de danger pour la foy ou pour les mœurs, ils ont consenti à quelque adoucissement, non toutefois par un relâchement de discipline aveugle et inconsidéré, mais pour céder à une nécessité de telle nature qu'elle auroit pu même faire changer les loix. Car vos prédécesseurs ont jugé que les *décrets des*

¹ « Goffridus Vindocinensis, Opusculo quarto. Ivo Carnotensis, epist 60 », note marginale.

saints Pères devoient demeurer inviolables, à moins qu'il n'y eust une grande nécessité de les changer. D'où il suit que ces décrets peuvent quelquefois estre adoucis, s'il y a nécessité de le faire ; et les pères disent qu'elle y est, quand on est menacé de ces grandes dissensions ou de ces mouvemens pleins de trouble, qu'ils appellent avec raison la ruine des peuples ; qu'alors la Charité, qui est la souveraine loy de l'Eglise, doit tempérer les autres loix, et diminuer quelque chose de la sévérité des canons, pour remédier à de plus grands maux que ceux que ces mêmes canons ont voulu empêcher¹.

[...] Cela posé, si ce droit que nous appelons régale ébranloit les fondemens de la morale ou de la foy, il est évident qu'Alexandre III, Innocent III et tant d'autres souverains pontifes si recommandables pour leur doctrine et pour leur piété n'auroient pas approuvé ce droit et que le concile de Lion ne l'auroit pas autorisé en faveur de tant de personnes et sous tant de titres différens. Véritablement on pourra dire qu'il a défendu de l'étendre aux églises qui jouissoient encore de leur ancienne et naturelle liberté ; mais sans entrer présentement dans cette question et sans examiner en détail toutes les paroles de ce concile, les différens sens qu'on y peut donner et toutes les choses qui l'ont précédé ou qui l'ont suivi, il est constant qu'on ne doit pas craindre qu'un droit déjà établi dans la plupart des églises de France sans que la foy ou la morale en ayent souffert puisse nuire à l'un ou à l'autre si on l'étend aux autres églises. D'où il suit que la régale ne touche en aucune manière la règle de la foy ni celle des mœurs, *qui ne peut ni changer ni être réformée²*, mais que c'est une affaire de discipline, qui pouvant changer selon les lieux et les temps est susceptible de tempéramens et peut souffrir cet adoucissement salutaire dont nous venons de parler.

Cela étant certain, Très Saint-Père, il nous semble bien aisé de résoudre la question, puisqu'il ne s'agit plus de scavoir si après avoir soutenu avec beaucoup de fermeté durant soixante ans la liberté de quelques églises, nous avons eu plus de raison d'acquiescer au jugement qu'on a rendu contre nous, dans un tribunal où nous avons nous-mêmes eu recours selon l'ancien usage du royaume, que de mettre tout en trouble et de causer de nouvelles guerres en commettant la puissance royale avec le Saint-Siège.

[...] Et c'est ici, T.S.P., que nous vous supplions d'être attentif pour considérer un peu quel roy nous avons. [...] C'est par sa protection que la jurisdiction épiscopale qui étoit presque abbatue se relève ; les parlemens secondent maintenant nos décrets, ils soutiennent notre autorité, et le roy même fait servir ses ordonnances au rétablissement de la discipline ecclésiastique. Pour l'hérésie, combien reçoit-elle de coups salutaires ? Par combien d'édits est-elle réprimée ?

¹ « Saint Augustin, epist 50 », note marginale.

² « Tertullien, De Virginib. velandis », note marginale.

[...] En vérité, ces privilèges d'un petit nombre d'églises que nous abandonnons sont-ils considérables, si on les compare aux avantages qui nous reviennent de cette concession ? Ne faut-il pas avouer même que la régale n'est presque plus à charge aux églises depuis l'édit de Louis XIII d'heureuse mémoire ? Par cet édit les choses sont réduites aux termes des canons et les fruits des églises vacantes, que les rois pouvoient retenir par une possession qui mettroit ce droit hors de doute, sont réservés aux futurs successeurs. Mais la piété du roy n'a-t-elle pas enchéri sur celle de tous ses prédécesseurs, lorsqu'à notre prière il a bien voulu adoucir ce qu'il y avoit de plus fâcheux pour l'Église dans la collation de quelques prébendes et de quelques dignitez ? Sa déclaration ne conserve-t-elle pas aux chapitres leurs droits et ne prescrit-elle pas à ses officiers de justes bornes pour empêcher qu'on ne s'empare de tout, sous prétexte de maintenir la régale ?

[...] Mais certaines gens, qui mesurent tout à leurs désirs, nous reprocheront que le roy auroit pu encore, si nous l'en eussions prié, se relacher d'un droit si peu important (car c'est ainsi qu'ils parlent du droit de régale), sans considérer que ce prince s'attache à le défendre comme un droit de la couronne. C'est se tromper bien grossièrement, et il faut être bien peu informé des affaires de France pour parler de la sorte : mais puisque c'est ici le point le plus important de toute l'affaire, nous supplions très humblement Votre Sainteté de nous permettre d'interrompre pour un peu de temps ses grandes occupations pour lui expliquer ce que les magistrats de France pensent de la régale, à laquelle les rois et tout le royaume sont si attachés.

Ils soutiennent que depuis Clovis, et dès les commencemens de la religion chrétienne en France, nos rois, qui ont mérité par leur piété le titre d'enfans de l'Église, ont aussi mérité, par les grandes libéralitez qu'ils lui ont faites et par la protection qu'ils lui ont donnée, qu'on les appelât ses nourriciers, ses tuteurs et ses défenseurs ; que l'Église, selon saint Augustin, tient tout ce qu'elle possède en fonds par le droit et sous l'autorité des empereurs ou des rois qui en demeurent toujours les premiers seigneurs ; que de là vient que dès les commencemens les rois faisoient saisir les fruits des églises vacantes pour les rendre aux successeurs, sans que le Saint-Siège ait jamais condamné ce que les rois de France ont fait dans les temps les plus reculés pour conserver ce droit ; qu'en vertu du même droit et pendant la vacance des églises ils ont conféré les prébendes, ce qui vouloit dire alors les portions qu'on prenoit du revenu pour nourrir les clercs et qui, n'étant point alors séparées du total comme elles l'ont été depuis, devoient nécessairement tomber dans la main des rois quand ils saisissoient les fruits, si bien que c'étoit à eux à en faire la collation, et que depuis qu'elles ont été séparées de la masse commune, ils ont usé du même droit, parce que suivant le droit canon même la collation des bénéfices est encore regardée comme faisant partie des fruits ; que l'Église ayant accordé toutes ces choses aux rois de France dont elle avoit reçu tant de biens, ou du moins ayant consenti qu'ils en jouissent depuis plusieurs siècles, ce consentement des deux puissances en avoit fait un

droit qui, étant presque aussi ancien que la couronne, lui est tellement propre et tellement uni qu'il n'en peut jamais être séparé ; qu'il n'est pas à croire que dans les premiers temps de la monarchie françoise les églises eussent un droit différent les unes des autres, puisqu'elles étoient soumises à la même puissance et que les rois leur accordoient à toutes les mêmes protections et leur faisoient les mêmes libéralitez. Que si dans la suite le droit des églises avoit paru différent, cette fâcheuse diversité n'étoit arrivée que parce que les ducs et les comtes, autrefois simples officiers et depuis seigneurs héréditaires des païs où ils commandoient, y vécutent en souverains et mirent par cette funeste usurpation le corps du royaume en tant de pièces que ses membres divisez n'avoient presque plus de liaison entre eux ; que ces petits souverains avoient souvent usurpé la régale, que suivant leur caprice ils l'avoient quelquefois remise aux évêques sans la participation des rois, à qui seulement elle pouvoir appartenir, et que de là étoit venu tout le trouble ; mais que puisqu'enfin toutes les provinces sont également soumises à la couronne et que toutes les parties d'un si grand corps sont heureusement réunies sous un si illustre et si invincible chef, il falloit effacer jusques aux moindres marques d'un si honteuse diversité ; [...] qu'au reste le concile de Lion ne peut être regardé comme un obstacle, puisqu'il ne fait aucune mention des rois qui selon les décrétales doivent à cause de leur dignité être nommez expressément dans les loix où l'on prétend les comprendre ; que d'ailleurs ce concile ne parle point des prébendes ; qu'il peut recevoir différentes interprétations, et qu'il n'a jamais été cité ni même désigné dans tous les différens que les papes et les rois ont eus au sujet de la régale.

[...] Nous dirons seulement à Votre Sainteté que les raisons dont les magistrats de France se servent ont fait de si fortes impressions sur leurs esprits qu'il n'est pas possible de les effacer et que nous avons esté condamnez par ceux qu'on estime les plus gens de bien et les mieux intentionnez pour l'Église : de sorte que le roy, très éloigné par lui-même d'entreprendre sur les droits de l'Église, mais persuadé par ce consentement unanime de tous les magistrats de son royaume, regarde comme un droit de la couronne ce qui est déjà établi dans un si grand nombre d'églises ; il croit que les autres, étant également sujettes à sa couronne, doivent être sujettes à la même loy. Pour dire avec sincérité ce que nous pensons, nous ne proposons pas ces choses comme indubitables, nous ne les rejettons pas aussi comme des opinions erronnées ou contraires à la foy et nous sommes persuadez que c'est le cas où il faut user d'une sage condescendance, à l'exemple de ces hommes apostoliques qui vous ont précédé.

[...] Quant à nous, Très Saint-Père, nous vous rendons grâces autant que nous en sommes capables de ce que vous avez fait pour conserver en leur entier les droits de quelques églises ausquelles nous sommes joints par les liens de la fraternité, mais nous ne souhaitons pas que nos intérêts divisent le monde chrétien et troublent la paix de l'Église. C'est pourquoi nous nous sommes volontiers départis de tout le droit qui nous pouvoit appartenir pour le céder à un roy si bon et de qui nous recevons tant de biens : *et quand*

même les canons, pris à la rigueur se seroient opposez à cette cession, nous n'aurions pas laissé de la faire, parce que la paix de l'Église nous y obligeoit, car la charité étant la plénitude de la loy, on satisfait à la loy quand on fait ce que la charité commande...

Si Votre Sainteté daigne jeter les yeux sur l'acte que nous avons fait, nous la croyons trop équitable pour n'y pas donner son approbation ; du moins pouvons-nous l'assurer que nous avons fait cet acte d'un consentement unanime, en quoi nous sommes d'autant mieux fondez que tous ceux qui scauront le véritable état de nos affaires et qui pèseront bien tout ce qui est porté dans la déclaration que le roy vient de faire à notre prière avoueront qu'il nous a accordé de plus grandes choses et en plus grand nombre sans comparaison que nous ne lui en avons cédé.

[...] Que la liberté de quelques églises, qui certainement ne doit pas causer de si grands troubles, n'arrête pas Votre Sainteté. L'Église a coutume d'abandonner les choses légères pour en conserver de plus importantes et de changer le mal en bien par sa patience.

[...] C'est pourquoi, Très Saint-Père, humblement prosterner à vos pieds, et dans l'attente de votre bénédiction apostolique, nous prions le souverain Auteur de l'Église et de votre Primauté, qui est unique, de vous inspirer des conseils de paix et de tourner entièrement à l'utilité de l'Église et à votre gloire que vous mettez toute en lui ce que Votre Sainteté fera pour la paix à l'exemple de ses prédécesseurs,

Très Saint-Père,

De Paris ce 3 février 1682,

Vos très humbles, très obéissants etc.

24. DÉCLARATION DES QUATRE ARTICLES¹

I. Nous reconnaissons que Dieu a donné à saint Pierre, à ses successeurs vicaires de Jésus-Christ et à l'Église l'autorité sur les choses spirituelles et qui regardent le salut éternel, mais non pas sur celles qui regardent l'État et qui sont temporelles. Notre-Seigneur ayant dit « Mon royaume n'est pas de ce monde », et ailleurs « Rendez à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu » ; que par une suite nécessaire on doit s'en tenir à ce que dit l'Apôtre, « Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu et c'est lui qui a établi toutes celles qui sont dans le monde ; c'est pourquoi celui qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu » ; que pour ce qui regarde le temporel, les rois et les princes ne sont soumis par l'ordre de Dieu à aucune puissance ecclésiastique ; que l'autorité des clefs de l'Église ne peut directement ou indirectement les déposer ni absoudre leurs sujets du serment de fidélité qu'ils leur ont prêté, et que ce sentiment nécessaire pour maintenir la tranquillité publique et également utile à l'Église et à l'État doit être seul suivi comme étant conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Pères et à la conduite des saints.

II. La pleine puissance sur les choses spirituelles appartient tellement au Saint-Siège et aux successeurs de saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ, qu'on ne doit donner aucune atteinte aux décrets que le saint et œcuménique concile de Constance a fait dans les sessions quatrième et cinquième sur l'autorité des conciles généraux, mais qu'au contraire ces décrets, approuvés par le siège apostolique, confirmés par la pratique des pontifes romains et de toute l'Église et conservés avec un soin religieux par l'Église gallicane doivent demeurer dans toute leur force, et que l'Église de France n'approuve pas ceux qui, pour affaiblir l'obéissance que l'on doit à ces décrets, ou prétendent que leur autorité est douteuse et qu'il n'est pas certain qu'ils aient été approuvés ou veulent que le concile n'ait parlé que du temps seul du schisme.

III. L'usage de la puissance apostolique doit être réglé par les canons que l'Esprit de Dieu a formés et qui ont été consacrés par le respect et l'obéissance de tout l'univers ; que les règles, les coutumes, les maximes reçues par le royaume et l'Église de France, aussi bien que les bornes que nos pères ont posées, doivent subsister, et qu'il est de la grandeur et de l'étendue du Siège Apostolique de faire en sorte que ces statuts et les usages qui ont été confirmés par l'autorité d'un siège si élevé et par le consentement des Églises acquièrent et conservent une stabilité qui les mettent à couvert du changement.

¹ Cette traduction est proposée par P. Blet, dans *Les Assemblées...*, p. 340, note 65 ; il s'appuie pour cela sur le texte donné par Louis Ellies Du Pin dans *Censures et conclusions de la sacrée faculté de théologie de Paris touchant la souveraineté des rois...*, Paris, 1720, in-4, p. 404-405.

IV. Le suffrage du Souverain Pontife tient le premier rang et la principale autorité dans les décisions des questions de foi et que ses décrets s'étendent à toutes les Églises et à chacune d'elles, et que néanmoins le jugement qu'il prononce n'est point irréformable jusqu'à ce qu'il ait été reçu par le consentement de l'Église.

25. PROJET SUR LA RÉGALE ET SUR PLUSIEURS AUTRES QUESTIONS QUI REGARDENT L'ÉTENDUE DE LA SOUVERAINE AUTHORITY TEMPORELLE (EXTRAITS)

A, BNF Res-Thoisy 294 fol.16v-29v. B, BNF ms. fr. 7034 fol. 1-26. C, BNF ms. fr. 15527 fol. 299-308.

Cette édition s'appuie sur A. La plupart des maximes sont suivies de commentaires les développant, mais seul l'énoncé des maximes fait l'objet de cette édition.

Maximes d'où dépend la résolution de plusieurs questions sur l'étendue que Dieu a donné à la puissance spirituelle et à la puissance temporelle¹.

1. Il n'y a point de puissance légitime dont Dieu ne soit l'auteur².
2. Toutes les actions des hommes, au moins celles qui sont extérieures, doivent être réglées par quelque puissance légitime³.
3. Dieu a institué deux puissances pour le gouvernement des hommes : la spirituelle qu'on appelle ecclésiastique et la temporelle.
4. Dieu a voulu que la puissance spirituelle et la temporelle soient souveraines, chacune dans ce qui est de son ressort⁴.
5. C'est le devoir de ceux auxquels Dieu a confié les puissances qu'il a établies dans ce monde de nous instruire de nos obligations, chacun par rapport aux choses qui doivent être réglées par la puissance dont il est l'administrateur, et nous les devons considérer comme des hommes que Dieu a mis entre luy et nous pour nous apprendre sa sainte volonté⁵.
6. Lorsqu'un souverain et ses sujets font profession de la religion chrétienne, la souveraine puissance temporelle n'est point diminuée et Dieu conserve à ce souverain toute l'autorité temporelle qu'il luy avoit donnée avant qu'il fût chrétien.
7. Tout ce qu'a l'Église prise pour le clergé, elle l'a reçu de J.C. ou de l'Etat. Elle tient son autorité de J. C. sur le spirituel et de l'Etat tout ce qui regarde le temporel.
8. La possession légitime des biens est réglée par les loix de la souveraine autorité temporelle. Les avantages d'un aîné sur un cadet dans la succession de son père sont légitimes, lorsque les loix les autorisent. Tous les particuliers qui composent un Etat ne

¹ « Il y a un double de ces maximes dans le volume intitulé *Des Deux puissances* », note marginale, B.

² Maxime omise, C.

³ Maxime omise, C.

⁴ Maxime omise, C.

⁵ Maxime omise, C.

peuvent légitimement posséder leurs biens que de la manière que la loy l'ordonne et ne doivent en disposer qu'autant qu'elle le permet.

9. L'Estat est seul souverain interprète de ses loix.

10. Il faut mettre la présomption en faveur de l'Estat dans les choses qui dépendent de son administration. Il est juste de croire que nos supérieurs légitimes n'abusent pas du pouvoir que Dieu leur a donné, pendant que ce qu'ils ordonnent dans une matière qui regarde l'autorité que Dieu leur a confiée n'est pas évidemment contraire à la loy naturelle ny à la loy divine.

11. Toutes les loix des souverains qui ne sont par pour le bien public et la conservation d'un Estat sont injustes ; d'où nous devons conclure que les souverains sont obligez de changer celles qui estoient autrefois utiles et qui sont devenues dangereuses et inutiles par la diversité des temps et des circonstances¹.

12. Il n'y a point dans un mesme estat deux souveraines puissances temporelles. Elle est quelques fois partagée entre plusieurs d'une manière différente, selon l'espèce de gouvernement qui peut estre monarchique, aristocratique, démocratique ou composé de chacune des espèces ; mais quoique plusieurs ayent part au gouvernement d'un Estat, toute l'autorité qui est partagée entre eux ne fait qu'une souveraine autorité temporelle.

13. Le mal qui pouroit arriver si nos supérieurs abusoient du pouvoir que Dieu leur a donné n'est point un fondement légitime de ne reconnoistre pas la véritable étendue que Dieu a donnée aux puissances qu'il a instituées.

¹ Maxime omise, C.

26. LES PRINCIPAUX MEMBRES DES CONGRÉGATIONS DE LA RÉGALE, DU SAINT-OFFICE ET DE L'INDEX

a) Périodes d'activité des membres de la curie

Pour les congrégations du Saint-Office et de l'Index, cette liste reprend uniquement les noms des membres mentionnés dans les *Decreta Sancti Officii* et les *Diarii* de l'Index.

Les dates sont tirées essentiellement de l'ouvrage de Christoph WEBER, *Die Ältesten Päpstlichen Staats-Handbücher : Elenchus Congregationum, Tribunalium et Collegiorum Urbis (1629-1714)*, Herder (Rome, Fribourg, Vienne). Les indications fournies sont approximatives, puisque C. Weber reproduit des listes séparées par des intervalles de plusieurs années : ainsi, l'*Elenchus* de 1679 est suivi de celui de 1682.

Les informations tirées de la série *Juramenta* du Saint-Office (vol. 2, 1656-1700) sont plus précises. Dans le tableau suivant, l'abréviation « S. : » est mise pour « serment prononcé le... ». Sauf précision contraire, les dates de prestation de serment correspondent aux serments prononcés par les cardinaux nommés à la fonction d'inquisiteur.

Nom	Index	Saint-Office	Régale
ACCIAIUOLI (Niccolò)	1670-1714	1708-1714	
AGOSTINI (Stefano)		1670-1679	Nommé le 18 janv. 1678.
ALBERGATI-LUDOVISI (Niccolò)			Nommé début 1681.
ALBERIZZI (Mario)			Nommé le 18 janv. 1678. Meurt lors de l'envoi du 3 ^e bref.
ALBIZZI (Francesco)	1657-1682	1644-1682	
ALTIERI PALUZZI DEGLI ALBERTONI (Paluzzo)	1674-1697	1670-1697 S. : mai 1670	
AZZOLINO (Dezio)	1667-1688	1668-1688 S. : 29 juin 1667	Nommé le 30 avr. 1679.
BARBARIGO (Gregorio)	1667-1688	1667-1688	
BARBERINI (Carlo)	1657-1701		Nommé le 30 avr. 1679. Se retire rapidement.
BARBERINI (Francesco)	1629-1657	1629-1679 S. : 13 mai 1670	
BRANCATI DI LAURIA (Lorenzo)	1682-1690	1657-1690 S. : oct. 1681	Nommé au cours de l'année 1678, pendant la préparation du 2 ^e bref. Introduit à nouveau en mars 1682.
CAPIZUCCHI (Raimondo)		S. consultant : févr. 1673	
CARAFÀ DELLA SPINA (Carlo)	1667-1679		
CARPEGNA (Gasparo)	1679-1714	1670-1676 S. : 25 fevr. 1671	Nommé le 18 janv. 1678.
CASANATE (Girolamo)	1686-1699	1667-1699 S. : 26 juil. 1673	Nommé en mai 1682.
CHIGI (Flavio)	1657-1690	1661-1690	
CIBO (Alderano)		1676-1699 S. : 19 août 1671	Nommé le 18 janv. 1678. Se retire rapidement.
COLONNA (Frederico)		1674-1690 S. : 30 janv. 1675	Nommé le 2 mars 1681, en remplacement de Colonna.
CRESCENZI (Alessandro)	1676-1686		
DE LUCA (Giovanni Battista)			Nommé le 18 janv. 1678.
FACCHINETTI (Caesare)		S. : 31 oct. 1674	
FRANZONI (Giacomo)	1670-1697		
NERLI (Francesco)		S. : 23 sept. 1673	
NIDHARD (Johann Eberhard)			
NINI (Giacomo Filippo)	1667-1679		
OTTOBONI (Pietro)		S. : 16 déc. 1664	Nommé le 18 janvier 1678.
RICCI (Michel Angelo)	1682	1668-1682 Qualificateur 1666, consulteur 1667	Nommé le 18 janvier 1678. Introduit à nouveau en mars 1682.
ROSPIGLIOSI (Giacomo)		S. : 20 fevr. 1669	
SLUSIUS (Jean Galtier de)			Nommé le 18 janvier 1678.

b) Éléments biographiques

Abréviations utilisées pour les références bibliographiques :

- CAF** Marc Dubruel, « Les Congrégations des affaires de France sous le pape Innocent XI », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 22, 1926, p. 273-310 ; t. 23, 1927, p. 44-64, 502-522.
- DBI** *Dizionario biografico degli Italiani*, Rome, Istituto della Enciclopedia italiana, 1960-...
- En plein conflit** Marc Dubruel, *En plein conflit : la nonciature de France, la Secrétairerie d'État du Vatican, les Congrégations des affaires de France pendant la querelle de la régale (1674-1694), étude des archives romaines*, Paris, 1927, in 8°.
- Miranda** The cardinals of the Holy Roman Church, base de donnée créée par Salvador Miranda et hébergée par The Florida International University Library, <http://www.fiu.edu/~mirandas/cardinals.htm>.
- Scholasticon** J. Schmutz, *Scholasticon* (2008), URL = <http://www.scholasticon.fr>. Ressources en ligne pour l'étude de la scholastique moderne (1500-1800) : auteurs, sources, institutions (documentations sur la philosophie et la théologie des professeurs de l'Europe moderne)
- Sommervogel** Sommervogel (Carlos), *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, Bruxelles, Paris, 1890-1932, 11 vol.

ACCIAIUOLI (Niccolò), 1630-1719.

Il fit des études de droit à Rome. Cardinal en 1669, il fut nommé légat pontifical à Ferrare en 1670.

Miranda.

AGOSTINI (Stefano), 1614-1683

Après avoir étudié le droit à Bologne, il est docteur dans les deux droits. Évêque d'Eraclea (province de Venise), il est nommé cardinal le 1^{er} septembre 1681. Il participe aux séances de la congrégation de la régale dès les premières réunions, en janvier 1678.

Miranda ; CAF.

ALBERIZZI (Mario), 1609-1680

Docteur dans les deux droits, Alberizzi a aussi fait des études de théologie. Il est secrétaire de la Sacré Congrégation de la *Propaganda Fide* de 1657 à 1664. Il est aussi nommé consultant de l'Inquisition, et est créé cardinal en 1675. Il a fait une brillante carrière diplomatique. Antijanséniste déclaré, Alberizzi meurt au moment de l'envoi du troisième bref.

DBI, CAF ; Cardella (Lorenzo), *Memorie storiche de' cardinali della Santa Romana Chiesa*, Rome, Pagliarini, 1793, t. VII, p. 236-238 ; Weber (Christoph), *Die päpstlichen Referendare 1566-1809 : Chronologie und Prosopographie*.

ALBIZZI (Francesco), 1593-1684

Albizzi a étudié et pratiqué le droit. Auditeur de la nonciature de Naples en 1628, il est assesseur de l'Inquisition en 1635 et est nommé secrétaire de la congrégation pour la cause de Cornelius Jansen. Il a été créé cardinal en 1654.

Miranda.

ALBERGATI-LUDOVISI (Niccolò), 1608-1687

Né à Bologne, il obtint un doctorat en droit en 1627. En 1645, il devient archevêque de Bologne et cardinal. Placé dans la congrégation de la régale au printemps de 1681, il adopte une attitude de spectateur prudent.

Miranda ; *En plein conflit*.

ALTIERI PALUZZI DEGLI ALBERTONI (Paluzzo), 1623-1698

Descendant de la famille romaine des Albertoni, Altieri étudie le droit à Pérouse. Clerc de la chambre d'Urbain VIII, il devient auditeur de la chambre d'Alexandre VII par la faveur de Flavio Chigi. Créé cardinal en 1664, il devient secrétaire des brefs et préfet de la *Propaganda Fide* ; la correspondance des nonces et ambassadeurs ne cesse de montrer le mécontentement des Français à son égard.

DBI.

AZZOLINO (Decio), 1623-1689

Azzolino entre à la congrégation en même temps que Barberini, le 30 avril 1679. Il s'oppose fermement au droit de régale et entraîne dans la lutte la reine Christine de Suède. « Il paraît plutôt de l'aigreur que de l'adoucissement dans le cardinal Azzolin », annonce le cardinal d'Estrées en février 1681¹.

DBI ; *En plein conflit* ; Les archives du cardinal se trouvent à la villa Rinuccini à Empoli Vecchio

BARBERINI (Carlo), 1630-1704

Carlo Barberini aurait assez volontiers cédé au roi sur le point de la régale. Il arrive dans la congrégation de la régale pour la réunion du 30 avril 1679, mais il meurt au moment de l'envoi du troisième bref. Le ms. latin 5642 de la Bibliothèque vaticane contient un *votum* sur la régale qui est peut-être de lui (fol. 263-264).

En plein conflit.

BARBERINI (Francesco), 1597-1679

Neveu d'Urbain VIII et oncle de Carlo Barberini, Francesco Barberini a fait ses études à l'université de Pise. Il fut créé cardinal en 1623, fut envoyé comme légat *a latere* en France. À partir de 1628, il eut d'importantes responsabilités dans la politique extérieure du Saint-Siège. Il se montra favorable à la France. Il fut secrétaire de l'Inquisition de 1633 à 1679.

Miranda.

¹ CPR 273 fol. 130, César d'Estrées à Louis XIV, le 28 févr. 1681.

BARBARIGO (Francesco), 1625-1697

Vénitien, Barbarigo est nommé évêque de Padoue, puis cardinal en 1660.

Miranda.

BASADONNA (Pietro), 1617-1684

Grand orateur, Basadonna a été ambassadeur de Venise en Espagne et auprès du Saint-Siège. Il est créé cardinal en 1673.

Miranda.

BRANCATI DI LAURIA (Lorenzo), 1612-1693.

Franciscain conventuel attaché à l'église San Giacomo in Lauria, Lorenzo Brancati a étudié et enseigné la philosophie et la théologie dans de nombreuses villes d'Italie avant d'être secrétaire de son ordre en 1647. Il est nommé consultant et qualificateur du Saint Office en 1658, sous le pontificat d'Alexandre VII. Il laisse une œuvre théologique considérable. Il s'adonne alors au droit canonique. Sous Innocent XI, il est membre des principales congrégations chargées d'examiner les controverses théologiques. C'est un adversaire du jansénisme mais aussi de la morale relâchée. Créé cardinal le 1^{er} septembre 1681, il est appelé à s'occuper du jugement de Molinos. À partir de 1678, il joue le rôle d'un élément modérateur dans l'affaire de la régale, soucieux d'apaiser le conflit entre le roi et le pape, tout en défendant sur le plan des principes les privilèges de l'Église devant les ingérences de Louis XIV. Nommé à la congrégation de la régale en mars 1682 à la demande de Colonna et de Ludovisio, Lorenzo Brancati est le théologien du groupe.

En plein conflit ; Dominico Sparacio, *Il cardinale Lorenzo Brancati, minore conventuale, Profilo biografico*, Gubbio, 1924, 102p. Une partie des archives du cardinal Brancati sur la régale se trouvent aux ACDF, sous la cote SO St. St. UV 44.

CAPIZUCCHI (Raimondo), 1616-1691.

Camillo Capizucchi est entré dans l'ordre dominicain en 1630 et a pris le nom de Raimondo à ce moment. Docteur en théologie en 1644, il passa l'essentiel de sa carrière auprès de la curie : secrétaire de l'Index à partir de 1650, il est maître du Sacré Palais de 1654 à 1663 puis à nouveau à partir de 1673. Il fait aussi partie des congrégations du Saint-Office, des rites, de l'Index et des indulgences. Il a droit de vote dans toutes ces congrégations. Il a fait partie des neuf théologiens chargés d'examiner les propositions de théologie morale en 1677. Il est nommé cardinal le 1^{er} septembre 1681. Sous Innocent XI, il prend nettement position contre le probabilisme. En 1685, il participe à la condamnation du quiétisme.

Il a écrit un petit traité sur l'opinion probable, le *De opinione probabilis*.

Scholasticon, DBI.

CARAFÀ DELLA SPINA (Carlo), 1611-1680

Carafa a fait des études de droit au séminaire romain. Il entre dans l'ordre des Théatins. Il est envoyé comme nonce en Suisse, et en 1654 à Venise, où il essaie de faire revenir les jésuites expulsés depuis 1606. Il est aussi nommé nonce auprès de l'empereur et finit sa carrière en Italie où il rentre en 1665. Il est créé cardinal en 1664. A partir de 1670, la documentation sur lui est presque inexistante ; il s'est retiré de la politique active.

DBI.

CARPEGNA (Gasparo), 1625-1714

Neveu du cardinal Bernardino Spada, Carpegna est jurisconsulte. Il est nommé auditeur du cardinal Flavio Chigi sous Alexandre VII. Il est consultant du Saint-Office depuis 1669. Il devient dataire en 1670 et le reste jusqu'en 1676. Il est nommé cardinal en 1670 et vicaire de Rome en 1671. En matière de droit canonique et de pratique, on reconnaît que seul Ottoboni peut lui être comparé. Il est entouré d'une réputation de grande sévérité et se fait redouter des princes. Dans la congrégation de la régale, Carpegna rejoint la fermeté et l'intransigeance d'Ottoboni.

CAF ; DBI ; *En plein conflit* ; E. Gamurrini, *Istoria genealogica delle famiglie nobili toscane, et umbre*, IV, Firenze, 1685, p. 374 ; R. Ritzler-P. Sefrin, *Hierarchia catholica*, V, Patavii 1952, p. 7, 42, 48, 51, 54, 286.... Les Archives vaticanes abritent un fonds Carpegna qui donne peu de renseignements sur l'affaire de la régale.

CASANATE (Girolamo), 1620-1700

Casanate est avocat. Il a été gouverneur de plusieurs villes et inquisiteur de Malte. Consultant du Saint-Office, il est nommé cardinal diacre en 1693. À sa mort, il laisse sa bibliothèque aux dominicains de la Minerve. De tous les cardinaux de cette époque, il n'y a guère que le cardinal Marescotti qui ait été aussi redouté de Louis XIV que Casanate. Casanate se rallie à la politique d'Ottoboni dans l'affaire de la régale. De son intervention, il ne nous reste guère d'autre souvenir que le *Discorso storico sopra l'origine e progressi della regalia* (ASV Misc. Arm. I, 52, fol. 131-220) que le cardinal fait courir dans Rome en 1692.

En plein conflit ; d'Angelo (Maria), *Il cardinale Girolamo Casanate*, Rome, 1923, in-8°, 216 p. Les archives du cardinal Casanate sur la régale se trouvent à la Biblioteca Casatanense (ms. 309 par exemple), et aux ACDF sous les cotes SO St. St. H 5 et H6.

Chigi (Flavio), 1631-1693

Après des études de philosophie et de droit, il fut protonotaire apostolique. En 1664, il est légat *a latere* auprès du roi de France pour résoudre l'affaire de la garde corse.

Miranda.

Cibo (Alderano), 1613-1700

Créé cardinal en 1645, Cibo remplit les fonctions de légat du pape dans différentes régions (dont en Avignon de 1677 à 1690). Il fut secrétaire d'Etat de 1676 à 1689. Pensionné par le roi de France, il essaie d'éviter le conflit entre Louis XIV et Innocent XI. En janvier 1678, il est nommé membre de la congrégation de la régale, mais afin de ne pas mécontenter le roi de France, il ne participe pas aux séances.

Ses archives se trouvent à Massa (archives de l'Etat).

COLONNA (Frederico), 1625-1691

Comme celle de beaucoup d'autres cardinaux, la formation scientifique de Colonna fut presque exclusivement juridique : dans la congrégation de la régale, il s'excuse de son incompetence en théologie. Créé cardinal en 1773, il est lié à la maison Rospigliosi, ce qui est pour Louis XIV une preuve de bons sentiments. Nommé à la congrégation de la régale le 2 mars 1681 en remplacement d'Albrizzi, Colonna essaie de pousser le pape à temporiser.

En plein conflit. Les archives de Colonna sur la congrégation de la régale sont les plus complètes que l'on possède. Les notes et les vota de ce cardinal sur la régale se trouvent dans les ASV Misc. Armadio I vol. 52, 53, 54, 55.

CRESCENZI (Alessandro), 1607-1688

Clerc régulier de Somasca, Crescenzi est créé cardinal en 1675, et est camerlingue du Sacré-Collège de 1685 à 1686.

Miranda.

DE LUCA (Giovanni Battista), 1614-1683.

Célèbre avocat du XVII^e siècle, De Luca a acquis très tôt une connaissance approfondie des pratiques judiciaires. Il se rendit à Rome en 1644, devint un des avocats de la famille des Ludovisi, et exerça pendant trente ans sa profession d'avocat. À l'arrivée d'Innocent XI au pontificat, il devint un de ses plus étroits collaborateurs, entretenant une rivalité ouverte avec le secrétaire du chiffre Favoriti. Il élaborait de nombreux projets de réforme administrative. Il prônait une distinction plus claire des domaines spirituel et temporel au sein de l'État pontifical. Il était très lié aux Jésuites et à Christine de Suède dont il fréquentait assidûment l'académie. Membre de la congrégation de la régale dès janvier 1678, il a rédigé de nombreux mémoires sur le sujet, se montrant très favorable au roi de France. D'après l'opinion commune, c'est sa prise de position dans l'affaire de la régale qui a entraîné sa disgrâce.

En plein conflit ; CAF. ; DBI ; L. Giustiniani, *Mem. istor. degli scrittori legali del regno di Napoli*, Naples, 1897 ; D. Rapolla, *Il cardinale Giovanni Battista De Luca*, Portici, 1899 ; A. Zanotti, *Cultura giuridica del Seicento e « jus publicum ecclesiasticum » nell'opera del cardinal De Luca*, Milan, 1983 ; G. Ermini, « La curia romana forense del secolo XVII nella relazione di De Luca », in *Arch. stor. ital.* 138, 1980, p. 41-57.

ESPARZA (Martin de), 1606-1689

Membre de la Compagnie de Jésus, Esparza a enseigné la philosophie aux collèges de Compostelle et de Valladolid, puis la théologie à Valladolid et Salamanque. À partir de 1648, il est professeur au Collège romain et intègre la curie pontificale. Il s'engage dans des controverses sur le probabilisme et l'attritionisme. En 1679, il prend une position fortement anti janséniste comme membre du Saint Office.

Scholasticon ; Sommervogel.

FACCHINETTI (Caesare), 1608-1683

Docteur en droit en 1628, Facchinetti est envoyé à Rome pour entreprendre une carrière à la curie. Il entretient des liens d'amitié et de clientèle avec la famille Barberini. Il devient secrétaire de la congrégation du Saint-Office en 1638 et est nonce à Madrid de 1639 à 1642. Il est créé cardinal en 1643.

DBI.

FAVORITI (Agostino)

Favoriti est un orateur distingué, un littérateur délicat, membre de la Pléiade romaine, ami de Molinos et de l'évêque d'Yves. Secrétaire de la congrégation de la régale dès la première réunion du 18 janvier 1678, il est à l'origine de la plupart des textes qui s'en prennent à l'extension de la régale : brefs du pape, critiques des écrits régalistes...

CAF ; Tiraboschi, *Storia della letteratura italiana*, t. 4, Milan, 1883, p. 386-387 et p. 571-572 ; P. Richard, « Origines et développement de la Secrétairerie d'Etat apostolique (1417-1823) » dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 11, 1910.

FRANZONI (Giacomo), 1612-1697

Après des études de droit et de théologie à Bologne et à Padoue, Franzoni se rendit à Rome en 1639. Il est nommé cardinal en 1658.

Miranda.

Nerli (Francesco), mort en 1708

Florentin, archevêque d'Andrinople et de Florence, Nerli a été nonce en France, puis fait cardinal en 1673.

Miranda.

NIDHARD (Johann Eberhard), 1607-1681

Entré chez les jésuites en 1631, Nidhard enseigne la philosophie, le droit canon et la théologie. Inquisiteur général d'Espagne en 1666, il est ensuite membre du conseil de régence et est nommé ambassadeur extraordinaire d'Espagne auprès du Saint-Siège en 1669 avant d'être créé cardinal en 1671.

NINI (Giacomo Filippo), 1629-1680

Né à Sienne, Nini rencontre le cardinal Fabio Chigi, futur Alexandre VII, et l'accompagne à Rome, où il fait ses études. Nommé archevêque de Corinthe en 1664, il est fait cardinal la même année.

Miranda.

OTTOBONI (Pietro), 1610-1691

Pierre Ottoboni (futur Alexandre VIII) a une grande pratique de la Curie. Il a été gouverneur de plusieurs villes et a été auditeur de rote. Le rôle du cardinal Ottoboni fut prépondérant dans la congrégation de la régale. Il s'y montre très ferme. Il obtient ensuite l'accord de Louis XIV pour accéder au pontificat, mais l'affaire de la régale ne se résout que sous le règne de son successeur Innocent XII.

En plein conflit ; CAF. Les archives du cardinal Ottoboni sur la régale sont dispersées entre les ACDF (SO St. St. E1/c), la Bibliothèque vaticane, le palais Fanio et les Archives vaticanes (Armadio XV, 208-209).

RICCI (Michel Angelo), 1619-1682.

Ricci est issu d'une pauvre famille romaine. Théologien érudit et mathématicien, il s'est élevé aux premières charges de la curie. Il a été consulté au sujet des édits du roi de France sur les réguliers et a participé à la censure du livre de Louis Thomassin sur les bénéfices¹. Il est secrétaire de la congrégation des indulgences et consultant du Saint-Office quand Innocent XI le crée cardinal le 1^{er} septembre 1681. Après un passage dans la congrégation de la régale en janvier 1678, Ricci y est à nouveau introduit en même temps que Brancati di Lauria. Il s'y montre plutôt pro français, mais la maladie le contraint à se retirer de la congrégation : il meurt le 12 mai 1682.

¹ Louis Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise touchant les bénéfices et les bénéficiers*, Paris, François Muguet, 1678, 504 p. Une censure de ce livre a été préparée par le Saint-Office en 1678.

En plein conflit ; CAF ; Biographie d'Angelo Fabroni, *Vitae italarum doctrina excellentium qui saeculis XVII et XVIII floruerunt*, II, Pise, 1778, p. 200-221. Plusieurs documents de Ricci se trouvent aux Archives vaticanes (276A, Nunziature diverse).

ROSPIGLIOSI (Giacomo), 1628-1684

Neveu de Clément IX, Rospigliosi a fait ses études chez les jésuites de Salamanque. De retour à Rome en 1643, il fut chargé de résoudre l'affaire des gardes corses. Créé cardinal en 1667, il est nommé camerlingue du Sacré-Collège en 1680.

Miranda.

SLUZE (Jean Gautier de), 1628-1687

Le liégeois Jean Gautier de Sluze fit ses études à Rome. C'est l'un des grands esprits universels de son temps.

CAF.

VAN HECKE (Michel), 1620-1687

Van Hecke est un religieux augustin connu pour ses avis sans concession dans la congrégation du Saint-Office. Il a enseigné la théologie au couvent de Louvain, et Clément IX lui a confié la première chaire de théologie au collège de la Sapience.

27. LISTE DES ÉCRITS RÉGALISTES RÉFUTÉS PAR LEURS ADVERSAIRES

Textes ayant fait l'objet d'une réfutation	Réfutations : titres et localisation
François Pinsson, <i>Dissertation historique de la régale [...] pour savoir si elle peut et doit être étendue sur les abbayes</i> , 1676.	NF 317 E fol. 642-667v.
Antoine Aubéry, <i>De la régale</i> , 1678.	NF 317 F fol. 88-97.
Lettre écrite au roi par les évêques de l'assemblée ordinaire du clergé de France, 10 juillet 1680.	Réflexions sur la lettre écrite au roi par les prélats assemblés à Saint-Germain : ASV Misc. Arm. I, 51 p. 105-108 (en français) ; SO St. St. EI/a fol. 61-65v ; St St UV 44 (10) (en français) ; ASV Carpegna 214 fol. 275-282 (italien) et 283-288 (français) ; Bibl. Victor-Emmanuel fondo Sessoriano ms. 376 fol. I (espagnol).
	<i>Lettre d'un chanoine à un évêque sur la lettre de l'assemblée du clergé du 10 juillet dernier au sujet de la régale dans laquelle on voit la conduite de Monseigneur l'archevêque de Paris</i> , Cologne, 1680, in-12.
	<i>Lettres d'un clerc tonsuré de l'archevêché de Paris à Messieurs les archevêques et évêques et à Messieurs les autres ecclésiastiques de l'Assemblée du clergé de France qui ont signé la lettre au roi dattée de Saint-Germain-en-Laye le 10 juillet 1680</i> , Paris, F. Léonard, 1680, in-4.
	Scrittura contro l'assemblea del clero di Francia in materia di regalie, 1680 : ASV Misc. Arm. I5, 208 fol. 222-226v.
Mémoire envoyé le 13 décembre 1680 par François de Camps à l'abbé de Castiglia, secrétaire du cardinal Carpegna ¹ .	Mémoire réfuté par Antoine Arnauld d'après Honoré Fabri (NF 317 E fol. 270)
<i>Epistola pro pacando, super regaliae negotio, summo Pontifice Innocentio XI. Ad eminentissimum cardinalem Alderantum Cibo...</i> , 1680 ou 1681.	Antoine Arnauld, <i>La Morale pratique des Jésuites</i> , t. 8, 1695, p. 30-32 et 72-75.
Mémoire distribué aux cardinaux par le duc d'Estrées en février 1681, contre le <i>Traité de la régale</i> imprimé par l'évêque de Pamiers et contre le mémoire résumant l'affaire distribué aux cardinaux en février 1681 ² .	-Réfutation commençant par les mots « Pentita di quanto ha detto... » et datée du 22 mars 1681 : ASV NF 317 B fol. 438-446, premier état ; 317 B II, fol. 529-537v et 539-539v, liste de corrections à apporter ; NF 317 B fol. 561-581v, avec corrections de la main d'un secrétaire ; NF 317 B 606-636, avec corrections de la main de Favoriti ; NF 317 B fol. 584-603, dernier état. ASV Misc. Arm. I, 52, fol. 315-335 ; ASV fonds Carpegna 213 fol. 94-114v
	-Notes d'Ottoboni, 22 mars 1681 : ASV Misc. Arm. I5, 209, fol. 133-134
	-Confronto della scrittura apologetica intorno la regalia, trasmessa ai cardinali : 317 B fol. 652-663v.
	-Réponse de l'archevêque de Chieti Niccolò Radulovich, mars 1681 ASV Misc. Arm. I, 52 fol. 311-314.
	-Autre réponse de l'archevêque de Chieti : ASV Misc. Arm. I, 51 p. 201-216 ; Arm. I, 52 p. 188-195 ; SO St. St. EI/b fol. 181-190 ; ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 382-389 ; ASV Albani, 115 fol. 229-235v ; Bibl. Corsini 117 fol. 110-119 ; Bibl. Corsini 118

¹ ASV Misc. Arm. I, 52, fol. 397-399v ; ASV fonds Carpegna 214 fol. 393-395

² Ce mémoire a été écrit par Favoriti, comme en témoignent les différentes minutes conservées dans les archives du secrétaire du chiffre (NF 317 B fol. 474) .

	fol. 62-73 ; Bibl. Corsini 684 fol. 16-26v. -D'après Honoré Fabri (NF 317 E fol. 270), Antoine Arnauld a lui aussi réfuté ce mémoire.
<i>Indiculus testimoniorum antiquorum patrum et conciliorum quibus potestas regum in bona temporalia ecclesiae generaliter et pro Gallis specialiter...</i> , 1681.	Réponses aux références fournies par l' <i>Indiculus</i> : -ASV Carpegna 210 fol. 153-163v. -SO St St E I-b fol. 264-355.
Procès-verbal de l'assemblée des évêques de mai 1681.	<i>Observations sur les principales maximes que les défenseurs de la régale ont voulu établir en des discours manuscrits ou imprimés et dans le procès verbal de l'assemblée de quelques prélats tenue [...] le mois de mai 1681</i> , s.l., 1681, in-8.
Étienne Le Camus, <i>Mémoire justificatif pour accommoder l'affaire de la régale</i> , fin 1681.	Remarques d'Agostino Favoriti : NF 317 E fol. 14-19.
Giovanni Battista De Luca, <i>Discours sincère sur la régale</i> , 1681 ?	<i>Considerazioni sopra una scrittura che ha per titolo Discorso sincero</i> , NF 317 E fol. 674-682 et 683-698 .
Giovanni Battista De Luca, <i>Regalium seu regalium</i> , 1680 ou 1682.	-Notes marginales de Favoriti : « Modernum dicitur... », 1682 : NF 317 C fol. 184-187; ASV Misc. Arm. I, 55 fol. 314-323. - <i>Réflexions sommaires</i> sur un écrit latin, 1682 : NF 317 C fol. 250-255. Même texte, traduit en italien et amplifié par Favoriti, commençant par ces mots : « Vi è gran apparenza... » : NF 317 C fol. 256-285, premier état ; NF 317 C fol. 214-242, deuxième état ; NF 317 C fol. 198-213, troisième état. ASV Misc. Arm. I, 51 p. 643-648 ; ASV Misc. Arm. I, 54 fol. 249 ; ASV fonds Carpegna 213 fol. 311-324. -Réfutation commençant par les mots « Ancorche ci sia gran fondamento... » : NF 317 C, fol. 300-314v (avec corrections de Favoriti) et 316-330v ; ASV Misc. Arm. I, 54 fol. 275 ; ASV Arm. XXXVII, 39 fol. 290-305v ; SO St St E I-b, fol. 379-391. -Autre réfutation commençant par ces mots : « Vidi et attente consideravi plures discursus... » : ASV Misc. Arm. I, 208, fol. 97-116v ; Bibl Corsini 117 fol. 80-90v ; NF 662 n° 15 ; NF 317 C fol. 188-197. Dissertation contre l'écrit du cardinal De Luca: SO St St E I/b fol. 70-78.

28. RÉSUMÉ DU *DISCURSUS PRUDENTIALIS* DU CARDINAL DE LUCA

Les textes du cardinal De Luca étant tous fort longs, on en voit circuler des résumés parmi les membres du Saint-Office.

ASV Misc. Arm. I, 52 fol. 169-171.

Adeo clamarosa Gallicae regaliae controversia quando respiciantur a longe atque tractentur more superficialium in abstracto sive cum generalitatibus, non bene distinguendo casus et species neque se retringendo ad punctum in quo residet cardo quaestionis; reputari meretur gravius involuta et difficilis, apta etiam producere gravia scandala et mala. Verum si dicta regula adhibeatur, tunc videtur brevis et facilis ad honestam terminationem, distinguendo si quidem ecclesias vel dioeceses in quibus a concilio Lugdunensi citra pacificam haec regalia observantiam habuit, et de istis non agitur, quoniam licet circa ejus praxim re vera nonnulli irrepserint abusus, reformatione quidem digni, nihilominus id hodie non est in quaestione omnesque prudentiae regulae exigunt nunc non revolvere. Unde propterea quaestio retringitur ad solas ecclesias vel dioeceses quae hactenus ab hac regalia exemptae esse consueverunt, et quarum respectu per modernum arrestum anni 1673 facta dicitur innovatio praejudicialis.

In hoc autem rex ejusque ministri (quantum pro certo praesupponitur) se declarant non praetendere novam extensionem, et merito, quoniam id penitus incompatible est cum professione catholicae religionis, quoniam esset dare quod laicalis potestas pro ejus libito derogaret concilio generali et imponere vellet ecclesiis novam servitutem in materia praesertim spirituali contra expressam ejusdem concilii Lugdunensis omniumque aliorum conciliorum generalium vel stationarium aliorumque canonum dispositionem et contra omnes regulas catholicas; ideoque se restringunt ad illas ecclesias, quae ex fundatione vel ex antiqua consuetudine de tempore praefati concilii Lugdunensis et juxta ejus dispositionem jam subjacerent praefato oneri, a quo postmodum a regibus vel aliis inferioribus dominantibus sive dynastii obtinuerint exemptionem istam distinguendo in concessam ex causa onerosa et lucrativa, ut prima species observari mereatur, non autem altera, quae per regem suorum praedecessorum facto non obligatum, revocari potuerit ac possit. Ideoque non agatur de extensione seu nova introductione, sed solum de reintegratione coronae ad jus quod sibi jam competebat, male distractum vel remissum. Et sic ad duos puntos ambo proplanos controversia restringitur.

Primum facti, super justificatione dicti praesuppositi quod antiquitus ecclesiae de quibus agitur subjacerent regaliae permissae vel toleratae per concilium. Et alterum juris, an saeculo reges aliique dominantes praedecessores potuerint necne illam remittere in praejudicium successorum et coronae.

De hoc autem posteriori puncto juris utique agi non potest nec debet, nisi firmetur primus punctus facti quod justificandum est per regem, cui sine dubio juris regula resistit. Ista vero justificatio ad limites decreti conciliarii duas habet partes : unam super antiqua consuetudine, et alteram super fundatione ex cujus lege id competat.

Prima pars post decursum quatuor saeculorum videtur omnino improbabilis, dum oportet justificare consuetudinem qualificatam quod saeculo tunc esset antiqua et legitima, quod est omnino impossibile. Ideoque non sufficit quod ex alicujus historiae testimonio vel ex alio documento incidenter et enunciative id desumatur ; quoniam ex testimonio antiquorum canonistarum et chronistarum illorum temporum, pene ubique iste usus irrepserat sub specie advocaciae, custodiae et protectionis, sed ob conciliarem determinationem improbantem omnem consuetudinem et possessionem, praterquam antequam, idcirco omnes alii principes et respublicae destituerunt, ac propterea opus esset probare dictam qualitatem ; quod (ut praemissum est) prorsus impossibile dicendum venit. Unde propterea justificabilis dici solum potest altera pars fundationis, quod pendet a documentis, quae praesupponitur in dies expectari. Si autem ista justificatio non fiet, inane opus est disputare de altero puncto juris, de quo post firmatum primum punctum facti, videndum erit.

Istaque videtur summa istius controversiae, quae ita proplana potius dici meretur, et per consequens extra propositum sunt omnia quae sub Gregorio VII et aliis illorum temporum pontificibus disputata fuerunt, utpote extra casum quaestionis.

29. LES SÉANCES DU SAINT-OFFICE ET DE L'INDEX

a) Decreta Sancti Officii

-1679 fol. 261v.

Séance du mardi 31 octobre à la Minerve : les cardinaux demandent que les propositions tirées de l'arrêt du Parlement du 2 août 1679 soient qualifiées.

Relatis propositionibus extractis ab arrestu regio circa regalias super beneficiis, Eminentissimi dederunt sua vota et decreverunt ut propositiones qualificentur.

-1680 fol. 102v.

Séance du jeudi 16 mai 1680 au palais apostolique à Saint-Pierre en présence d'Innocent XI : condamnation de l'Histoire du grand schisme d'Occident et de l'Histoire de la décadence de l'Empire.

Eminentissimi mandarunt prohiberi per sacram congregationem Sancti Officii infrascriptus librus cui titulus *Histoire du grand schisme d'Occident* par le P. Louis Maimbourg de la compagnie de Jésus, à Paris, 1678 nec non alium librum cui titulus *Histoire de la décadence de l'Empire après Carle Magne et des différends des empereurs avec les papes au sujet des investitures et de l'indépendance* par le P. Louys Maimbourg de la Compagnie de Jésus. Et facto verbo cum Sanctissimo prout retulit R. P. D. assessor, et Santita Sua approbavit.

-1680 fol. 257-258.

Séance du jeudi 12 décembre 1680 à Saint-Pierre : condamnation de l'arrêt du Parlement du 24 septembre 1680 et du livre de Gerbais ; condamnation de l'Histoire du luthéranisme.

Sanctissimus dominus noster Innocentius Papa XI, audito quaedam folia impressa in vulgus circumferri quae inscripta sunt *Arest de la cour de parlement sur un bref du mois d'aoust mil six cent quatre vingt, du 24 septembre 1680*, quam plures S. R. E. cardinales aliosque in sacra theologia magistros ad illorum examen delegit, eorumque votis auditis, mandavit prohiberi tam impressa quam manuscripta per breve et sic prohibita legi seu retineri sed ea statim locorum ordinariis vel inquisitoribus exhiberi, sub poena excommunicationis latae sententiae ipso facto incurrendae, sibi sedique apostolicae excepto dumtaxat mortis articulo absolutionem reservavit. Mandavit insuper Santita Sua expediri aliud simile breve in cuius sub eadem poenam excommunicationis prohibeatur legi seu retineri librus cui titulus *Dissertatio de causis majoribus ad caput concordatorum de causis* authore Joanne Gerbais, doctore parisiensi, socio Sorbonieo, editas Lutetiae Parisiorum ex typographia Francisci de Cointe, 1679.

Sanctissimus dominus noster Innocentius Papa XI presenti decreto prohibet et damnat librum infrascriptum eumque pro damnato et prohibito haberi praecipit sub paenis

et censuris in sancto concilio et in Indice librorum prohibitorum contentis aliisque arbitrio Sanctitatis Suae infligendis, hic vero est *Histoire du luthéranisme* par le P. Luis Maimbourg de la compagnie de Jésus sur l'imprimé à Paris chez Sebastian Mambre Cramoisy, imprimeur du roy rue St Jacques aux Cigognes, 1680, avec approbation et privilège.

-1680 fol. 149.

Séance du lundi 24 juillet 1680, à la Minerve.

Eminentissimi Domini, mature discusso arresto parisiensi regis christianissimi authoritate lato in causa episcopi Appamiarum, dixerunt quod de mandato Sanctissimi prohiberi posset dictum arrestum si Sanctissimo placuerit. Eadem die, facta relatione Sanctissimo, Santitas Sua approbavit et mandavit fieri decretum dictae prohibitionis. Ita adnotavit R. P. D. assessor.

-1681 fol. 62v.

Séance du lundi 31 mars 1681 au palais du Saint-Office : Condamnation de l'Epistola pro pacando...

Facta relatione Eminentissimus Casanate epistole cui titulus *Pro pacando super regaliam*, 1680, Eminentissimi decreverunt per sacram congregationem Indicis prohiberi dicta epistola.

-1703 fol. 17v-18

Séance du 16 janvier 1703, à la Minerve : condamnation du Traité de l'autorité des rois.

Item relata alia censura fratri Francisci Mariae Campioni ordinis Sanctissimae Trinitatis redemptionis captivorum, facta super quinque sequentibus libris in idiomate gallico quorum unius titulus est *Discussion historique, juridique et politique sur l'immunité réelle des églises* ; alterius titulus est *Traité de l'autorité des rois touchant (sic) l'administration des églises* par Mons. Talon, Amsterdam, 1700 ; alterius titulus est *Copie d'une lettre écrite à Monsieur de... sur l'excommunication du procureur général du roy à Maline* ; alterius titulus est *Défense de l'Église romaine et de (sic) souverains pontifes contre Melchior Leydecler*, Liège, 1696. Eminentissimi de censura audita dixerunt quod primi tres supradicti libri prohibeantur, quartus vero et quintus dentur alteri revisori.

-1708 fol. 435v

Séance du mercredi 25 septembre 1708, à la Minerve : condamnation du Traité de l'origine de la régale.

Item relata censura P. Petri Francisci de Conceptione ex generalis ordinis Scholarum Piarum super libro cui titulus *Traité de l'origine de la régale*, Eminentissimi dixerunt quod dictus liber prohibeatur.

b) Diarii du secrétaire de l'Index Giacomo Ricci¹

-Diario 7 p. 129-130

Séance du 13 mars 1679 au palais apostolique du Vatican : annonce de la dénonciation de l'Histoire du Grand Schisme d'Occident.

Secretarius significavit apud se accusatum fuisse librum lingua gallica conscriptum, cui titulus : *Histoire du Grand Schisme d'Occident* par le P. Louis Maimbourg de la compagnie de Jésus, à Paris, 1678. Eminentissimi Domini decreverunt referendum a P. F. Antonio Gillio, minimo.

-Diario 7 p. 135.

Séance du 13 juin 1679 au palais apostolique du Vatican : censure de l'Histoire du Grand Schisme d'Occident.

P. F. Antonius Gillius, minimus, retulit prima vice librum inscriptum *Histoire du grand schisme d'Occident* par le P. Louis Maimbourg de la compagnie de Jésus, à Paris, 1678. Eminentissimi Domini censuerunt suspendendum donec corrigatur et quamprimum a secretario transmitti ad auctorem libri ea quae emendanda videntur.

Verum postea secretarius recepit epistolium, ut sequitur :

« Dalla segretaria di Stato, il 17 giugno 1679.

Intorno a quel libro francese proibito dalla sacra congregazione dell'Indice, si contenterà il P. Ricci segretario della congregazione istessa di non pubblicarne il decreto, fino a nuovo ordine di Nostro Signore. Questa è la precisa mente della Santità Sua ».

Denique die 25 julii Eminentissimus Dominus cardinalis Cibo secretario precepit de mandato Sanctissimi Domini Nostri ut mitteret ad auctorem prefati libri ea quae videntur expurganda vel corrigenda in eodem libro, cum ipse autor promptum se exhibeat ad cuncta emendanda. Quare, habito verbo cum eminentissimo cardinale Alterio prefecto, demandata est Patri Magistro Fratri Laurentio Brancati a Laurea, minori conventuali, cura adnotandi ea quae corrigenda sunt, ut executioni mandetur S. D. N. et sacrae congregationis mandatum.

-Diario 7 p. 137-138.

Séance du 19 septembre 1679 au palais apostolique du Quirinal : à propos de l'Histoire du Grand Schisme d'Occident.

Secretarius significavit die 26 julii proxime praeteriti Eminentissimum Dominum cardinalem Cibo sibi jussisse nomine S. S. D. N. ut mitteret in Gallias notam eorum quae expurganda vel emendanda sunt in libro cui titulus *Histoire du Grand Schisme d'Occident* par le P. Louis Maimbourg, quare se curasse (habito verbo cum eminentissimo Alterio prefecto) ut

¹ Giacomo Ricci fut secrétaire de l'Index de 1676 à 1684.

haec nota perficeretur et approbaretur a Patre Magistro Fratre Laurentio a Laurea minore conventuali. Hanc igitur notam, confectam per quemdam consultorem hujus sacrae congregationis et a praefato Patre Magistro a Laurea approbatam, se detulisse legendam ut eminentissimi domini judicarent an aliquid addendum sit vel demendum.

Eminentissimi domini communi sensu dixerunt, si Sanctissimus jubeat absolute, omnino parendum, et preterea jusserunt secretario ut ea quae decet reverendis (istorum nomine) suggerat Sanctitati sue, ad vitanda inconvenientia quae possent oriri si nomine sacrae congregationis mitteretur haec nota P. Maimburgo, melius sibi videri scribere P. Maimburgo ut ipse se corrigat atque correctionem huic sacrae congregationi approbandam mittat. Quod cum postea placuisset Sanctissimo per secretarium informato, idem secretarius significavit P. Johanne Paulo Oliva preposito generali societatis Jesu intentionem sacrae congregationis cui id pergratum fuit et promisit se quamprimum scripturum P. Maimburgo ut correctionem sui operis ad hanc sacram congregationem mittat, addiditque idem P. Prepositus generalis se multas referre gratias de tam prudenti determinatione.

-Diario 7 p. 139.

29 septembre 1679 : à propos de l'Histoire du Grand Schisme d'Occident.

Accessi ad pedes S. D. N. [...] ¹. Exposui Sanctitati Sue ea quae mihi peterat ² congregatio circa correctionem libri cui titulus *Histoire du Grand schisme d'Occident* par le P. Louis Maimbourg. Sanctissimus jussit executioni mandari id quod sacra congregatio censuerat. In cujus executionem, nomine sacrae congregationis adii R. P. Olivam prepositum generalem societatis Jesu eique significavi mentem sacrae congregationis esse ut ipse scriberet P. Maimburgo praefato ut ipsomet correctionem sui libri conficiat, eamque mittat sacrae congregationi.

-Diario 7 p. 151-152.

28 mars 1681 : condamnation de l'Epistola pro pacando.

Feria 6 die 28 martii 1681, Illustrissimus et Reverendissimus Dominus Camillus Piazza, assessor Sancti Officii significavit mihi die Lune proxime futuro prohibendum fore a congregatione Sancti Officii librum inscriptum *Epistola pro pacando super regaliae negotio summo pontifice Innocentio XI*, et quia S. S. D. N. volebat ut quamprimum ejus prohibitio promulgaretur, ideo Sanctitatem Suam jubere ut ego conficerem decretum in quo hunc librum una cum aliis jam proscriptis reponerem. Cum igitur in duabus proximis praeteritis congregationibus Indicis ³ prohibiti fuissent aliquot libri, et congregatio Sancti Officii sub die

¹ Il est ensuite question de plusieurs livres censurés par l'Index.

² Lecture incertaine.

³ Il s'agit des congrégations de novembre 1680 et de janvier 1681.

5 february 1681 transmitted per hanc sacram congregationem prohibendos hos duos libros nempe *Sommaire des décrets du concile de Trente et Projet de conférence sur les matières de controverses*, atque ego jam in promptu haberem septem alios libros auctorum hereticorum, quos referre statueram in prima proxima futura congregatione Indicis, ex consensu expresso pontificis hos quoque 7 libros simul cum recentitis et libro inscripto *Epistola pro pacando super regaliae negotio summo pontifice Innocentio XI* (quem librum per hanc sacram congregationem prohibendum transmittit congregatio Sancti Officii, sub die 31 martii 1681) in decreto apposui quod decretum publicatum fuit kalendas aprilis 1681.

c) Protocolli de l'Index

-Protocolli R 2 fol. 576.

Acte interdisant l'Epistola, 31 mars 1681.

Facta relatione libelli cujus titulus est *Epistola pro pacando*, Eminentissimi et Reverendissimi Domini cardinales generales inquisitori decreverunt per sacram congregationem Indicis dictum libellum prohiberi.

Franciscus Riccardus, sanctae romanae et universalis Inquisitionis notarius.

-Protocolli S 2 fol. 258.

Décret imprimé interdisant entre autres l'Epistola, 31 mars 1681.

Decretum Sacrae Congregationis Eminentissimorum et Reverendissimorum Dominorum S. R. E. Cardinalium S. D. N. Innocentio Papa XI Sanctaque Sede Apostolica ad Indicem librorum eorundemque permissionem, prohibitionem, expurgationem et impressionem in universa Republica christiana specialiter deputatorum, ubique publicandum.

Sacra Indicis congregationis decreto damnati, prohibiti, ac respective suspensi fuerunt infrascripti libri ubicumque et quocumque idiomate impressi imprimendive. Nemo cujuscunque gradus, et conditionis eos in posterum vel imprimat vel legat vel retineat. Si oqui interim habuerit, inquisitoribus seu locorum Ordinariis a praesentis Decreti notitia tradat sub poenis in Indice librorum prohibitorum contentis.

Libri sunt [...] ¹

In quorum fidem manu et sigillo Eminentis et Reverendis D. Cardinalis Alterii supradictae Sac. Congreg. praefecti praesens decretum signatum et munitum fuit. Romae in Palatio Apostolico Vaticano die 31 martii 1681.

P. Card. de Alteriis Praef.

F. Jacobus Riccius Ord. Praed. Sacr. Congr. Secret.

¹ La liste des dix livres est donnée par ordre alphabétique.

Die I aprilis 1681 supradictum decretum affixum et publicatum fuit ad valuas basilicas Principis Apostolorum, Palatii S. Officii, Cancellariae Apostolicae, et in aliis locis solitis et consuetis urbis per me Gregorium Staggium SS. D. N. PP. Cursorem.

Pro D. Mag. Curs. Petrus Cannamellinus Apost. Curs.

30. LA CONDAMNATION DE L'ARRÊT DU PARLEMENT DU 2 AOÛT 1679

a) L'arrêt du Parlement

A, original non retrouvé. B, NF 317 F section 21, fol. 15-16 : extrait des registres du Parlement.

Mentions de collation, d'enregistrement et d'exécution :

« *Collationné Jacques.*

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre au premier notre huissier ou sergent sur ce requis à la requeste de notre procureur général en notre cour de parlement de Paris nous te mandons que l'arrest en notredite cour de Parlement cy attaché sous le contreseel de notre chancellerie tu signifie aux y-dénommez et fasse à l'encontre d'iceux pour l'exécution dudit arrest tous exploits et actes nécessaires par tout notre royaume sans demander autre permission, congé, placet, visa ny pareatis car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye le 16^e aoust l'an de grace 1679 et de notre règne le 37^e par le roy en son Conseil. Jouquier.

Le marquis de Mirepoix, maréchal de la foi, prince de Peche, seul vicomte de Ginnois, Ste Foi et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, sénéchal de Carcassonne, Bésiers, Limoux, et Pamiés, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la province de Foix, ayant receu ordre de Sa Majesté par sa lettre de cachet du seixième aoust dernier de tenir la main à l'exécution de l'arrest de son parlement de Paris rendu sur la requeste de son procureur général, rendu audit Parlement le 2^e jour dudit mois d'Aoust contre le sieur évêque de Pamiés, son promoteur et autres nommés et compris dans ledit arrest, il est ordonné, conformément à la volonté de Sa Majesté à tous magistrats, officiers, consuls, habitans, huissiers et sergens et tous autres dépendans de notre gouvernement de faire mettre à deue exécution ledit arrest suivant sa forme et teneur, et d'y tenir la main à peine de désobéissance, et de plus de faire publier et afficher ledit arrest partout où besoin sera, affin qu'on n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Bon Repos ce 6^e septembre 1679, de Levi Mirepoix, signé par Monseigneur Besse, secrétaire, l'an 1679, et le 7^e jour de septembre par moy Jean de la Pause huissier en la sénéchausée de Pamiers, sousigné, résidant près l'église de Notre-Dame du Camp à la réquisition de M. le procureur général du roy en la souveraine cour du parlement de Paris. L'arrêt et commission du grand sceau de France le tout devant écrit par coppies a été bien et deument signifié suivant leurs formes et teneurs : ay fait les inhibitions et deffences y contenues à Messire François Estienne de Caulet, conseiller du roy en ses conseils, évêque et conaigneur de Pamiés, auquel j'ay donné assignation à 2 mois après le présent exploit, en ladite souveraine cour de parlement de Paris aux fins dudit arrest et ce parlant au sieur Marc Anthoine Guigues, ecclésiastique secrétaire dudit seigneur évêque trouvé en personne dans la maison de la communauté des chanoines réformez de l'église cathédrale de Pamiés où ledit seigneur évêque fait sa demeure et domicile ; auquel j'ay donné coppie tant dudit arrest, commission et présent exploit affin que nul ignore, en présance du sieur François La Brousset, garde de Monseigneur le marquis de Mirepoix, gouverneur de Foix. La Pause ».

Veue par la Cour la requête à elle présentée par le procureur général du roy tenant qu'encore que dès l'année 1608 elle ait jugé que le droit de régale ayt lieu dans toute l'étendue du royaume, et que sur les oppositions qui y furent formé par quelques

archevesques et évesques de certaines provinces, le roy seul juge de ses droits¹ ait confirmé cet arrest par son édit du 18^e avril 1673, donné sur le rapport fait audit seigneur roy de toutes les raisons alléguées et de tous les tiltres produits pour le combattre ; néanmoins l'évêque de Pamiers, au lieu de suivre l'exemple des prélats ses confrères et de se soumettre comme eux à cette décision conforme aux loix et aux usages du royaume dont son Église fait partie, après avoir décerné plusieurs ordonnances portant excommunication contre ceux qui prenoient possession des bénéfices de son diocèse dont ils avoient été pourvus par le roy en régale, a jugé à propos d'en donner une le 3^e juillet dernier par laquelle il renouvelle l'excommunication portée par le canon 12 du 2^e concile de Lion ; et comme si elle regardoit ceux qui font valoir un droit légitime dépendant de la couronne, et non pas des particuliers qui usurpoient sans tiltre ce qui ne leur appartient pas², il excommunie tous ceux qui sous prétexte de régale ont pris ou prendront possession des bénéfices dans son diocèse, les donneront ou les prendront à ferme de ceux qui en sont pourvus à ce tiltre ; et après avoir fait publier cette ordonnance, il en a rendue une seconde du 10^e du mois de juillet sur la requeste de son promoteur, par laquelle il ordonne qu'Estienne Carriere, Jean Canton dit la Marine et Charles Fournier dit Barbe, habitans de Pamiés, que son promoteur a accusé comme d'un crime d'avoir pris à ferme de Jacques des Parbes de Luzan le revenu de la sacristie de la cathédrale de Pamiés dont il a été pourvu en régale, seront assignez par devant luy pour dire les raisons qu'ils peuvent avoir pour s'exempter d'être excommuniés en conséquence de la première ordonnance ; et comme ces ordonnances ne sont faites que dans le dessein de renouveler une contestation terminée si authentiquement par l'arrest de la Cour du 24^e avril 1608, par l'édit du roy du mois d'avril 1673 et le consentement universel de toutes les églises cathédrales dont les prélats avoient prétendus devoir être exempts, que c'est un abus de la juridiction ecclésiastique de porter dans son tribunal une matière³ qui n'est pas de la compétence dont le péritoire a été et peu être jugé dans le tribunal par la puissance laïque ; qu'il n'appartient pas à un évêque de se constituer juge dans sa propre cause (les rois seuls peuvent l'être car ils représentent Dieu sur la terre et ne dépendent que de luy seul)⁴, que les monitions et les censures générales ont toujours été réprochées⁵, qu'elles doivent être au moins réservées pour d'autres matières⁶ que celles dont il s'agit et qu'enfin il est défendu par les ordonnances du royaume⁷ d'assigner des laïques dans le tribunal ecclésiastique pour des actions personnelles autres que celles où il s'agit des sacrements et qui sont purement spirituelles : requérant être receu appellant comme d'abus desdites ordonnances du 3^e et 10^e juillet dernier, tenu pour bien relevé, permis de faire

¹ « Le roy... de ses droits », souligné par Favoriti dans *B*.

² « Comme si elle regardait... ne leur appartient pas », souligné dans *B*.

³ « Que c'est un abus... une matière », souligné dans *B*.

⁴ Le contenu de la parenthèse est souligné dans *B*.

⁵ « Les censures générales ont toujours », mots soulignés dans *B*.

⁶ « Réservées pour d'autres », mots soulignés dans *B*.

⁷ « Défendu... royaume », souligné dans *B*.

intimer ledit évêque de Pamiers et son promoteur en leurs propres et privez noms ; ordonné que les parties auroient audience, et cependant, attendu la matière dont il s'agit, que deffences fussent faites d'exécuter lesdittes ordonnances et audits Carrière, Cantan et Fournier de comparoir à l'assignation à eux donnée devant ledit évêque, et que l'arrêt qui interviendrait sur la présente requête seroit publié et affiché partout où besoin seroit ; enjoint aux officiers du roy sur les lieux de tenir la main à son exécution ; veu aussi lesdittes ordonnances, ouï le rapport de M. Estienne Dorat conseiller, la matière mise en délibération, la Cour¹ a receu le procureur général du roy appellant comme d'abus desdittes ordonnances de l'évêque de Pamiés desdits 3 et 10^e juillet dernier, l'a tenu pour bien relevé, luy permet de faire intimer lesdits évêque et son promoteur en leurs propres et privez noms pour procéder sur ledit appel comme d'abus sur lequel les parties auront audience. Cependant fait très expresses inhibitions et deffences d'exécuter lesdittes ordonnances, et audits Canton, Carrier et Fournier de comparoir à l'assignation qui leur a été donnée devant ledit évêque, et à toutes personnes d'intimer et de signifier de semblables ordonnances ; ordonné que les nommés Noé et Rison, clers qui ont signifié lesdittes ordonnances seront assignez en la Cour² pour être ouïs et répondre aux conclusions du procureur général du roy. Et sera le présent arrêt publié et affiché partout où besoin sera. Enjoint aux officiers du roy sur les lieux de tenir la main à son exécution à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms.

Fait en Parlement le 2^e aoust 1679.

b) Réflexions proposées aux membres de la Curie romaine sur l'arrêt

A, NF 317 fol. 16-16v. B, ASV Fonds Carpegna 214, fol. 223v-226.

Il se peut que ces réflexions soient de Favoriti.

Il faudrait que des gens de votre côté s'appliquassent comme on fera deçà à répondre aux réquisitions du procureur général du parlement de Paris.

1. Si le roy est seul juge des droits de sa couronne, ses prédécesseurs qui ont jugé que ce droit ne leur appartenait point ont préjugé la chose.

2. L'Église sa mère qui est reine puisqu'elle est épouse du roy des rois, et à qui Dieu a promis l'infailibilité, est à plus forte raison le seul juge de ses droits dans le concile de Lion.

3. Dire que le roy ne dépend que de Dieu, *transeat* pour le temporel, c'est une question d'échelle : mais pour une question spirituelle comme l'est la régale en la façon qu'on l'a étendue, cela n'est pas soutenable.

¹ En capitales dans B.

² « Devant ledit évêque... assignez en la cour » : souligné dans B.

Il faut prier, se fier en Dieu seul, et agir dans la simplicité évangélique et la générosité apostolique. Sans cela on perdra tout et on ne sera pas digne de la protection de Dieu si on a recours aux détours de la politique.

c) Propositions tirées de l'arrêt

A, ASV fonds Carpegna 214 fol. 227-227v. B, SO St St E 1/a fol. 173-173v. C, ASV Arm. XXXVII, 39 fol. 337.

Propositioni estratte dall'aresto fatto d'ordine del re di Francia sopra due decreti del vescovo di Pamiers de 3 e 10 luglio 1679, nel primo delli quale scommunica secondo la disposizione del canone 12 del concio di Lione tutti quelli che sotto pretesto di regalia hanno preso proffitto de'i beneficii nella sua diocese, li daranno o prenderanno in affitto da quelli che ne sono proveduti a questo titolo, e nel secondo vengono scommunicate alle persone nominate in detto decreto, che hanno preso in affitto da Giovanni Giacomo Despeber di Luzano la rendita della sagristia della catedrale di detta città, della quale è stato detto Giovanni Giacomo proveduto in regalia.

Prima proposizione : che il dritto della regalia habbia luogo in tutto il regno e che sopra le oppositioni che furono fatte all'arresto della Corte de 24 aprile 1608 da alcuni arcivescovi e vescovi di certe provincie, il re, solo giudice delli suoi diritti, confirmò detto arresto per un suo editto de 18 aprile 1673.

Seconda : che la pretensione de prelati di tutte le chiese catedrali d'essere esenti da detto arresto et editto è un abuso della giurisditione ecclesiastica.

Terza : che non appartiene ad un vescovo di costituirsi giudice nella sua propria causa (le re soli possono esserlo, perche loro rappresentono Dio sopra la terra e non dependono che da lui solo).

Quarta : che le ammonitioni e censure generali sono state sempre riprovate.

Quinta : che è prohibito dalle ordinationi del regno di citare i laici nel tribunale ecclesiastico per attioni personali eccetto che per quelle dove si tratta di sacramenti e che sono puramente spirituali

Sesta : che sia permesso al procuratore generale del re di far citare il sudetto vescovo et il suo procuratore fiscale nelli loro proprii e privati nomi.

d) Qualifications de Raimondo Capizuchi¹

A, ASV fonds Carpegna 214 fol. 228-228v.

Omnes istae propositiones temerariae sunt, scandalosae, erroneae et destructivae immunitatis ecclesiae, nam iudex secularis et princeps laicus iudicium in clericum usurpans, violat ecclesiasticam libertatem, quia non potest jus immunitatis violari sine actione immunitati contraria, et ex suo genere gravius multo est delictum, quo non solum facto sed etiam pretense jure immunitas rumpit, sicut longe gravius est jus decimarum Ecclesiae negare quam decimas non solvere: unde gravius delictum est asserere quod jure rex Galliarum regalias etc. debeat exigere quam illas de facto exigere.

Propterea bona ecclesiarum et res sacrae jure divino sunt commissae prelati ecclesiasticis, et praesertim summo pontifici quoad curam et dispensationem earum nimirum quia pertinent peculiari modo ad dominium Dei et patrimonium Christi, ergo eadem et majori ratione tota gubernatio clericorum tam in hiis quae ad corpus et temporalem vitam, quam in his quae ad animam spectant summo pontifici est specialiter per Christum commissam, proinde exatio et dispensatio bonorum et reddituum ecclesiasticorum non potest pertinere ad principes laicos.

Rursus eum clerici quoad actiones corporis debeant esse divinis ministeriis addicti et a saecularibus negotiis abstracti, necesse est ut a pontifice habeant regulam et modum vivendi et operandi et utendi etiam temporalibus rebus vel officiis, ergo non possunt esse sub iurisdictione principum temporalium, etiam quoad ea quae ad corpus conducunt qualia sunt bona ecclesiastica.

Ecclesiastica vero bona, quae proprie dicuntur bona ecclesiastica, sive mobilia, sive immobilia, cum pertineant ad sustentationem ministrorum Dei, subsidium pauperum et templorum expensas, et ad haec jure divino destinata sint, gaudent privilegio fori, seu quod idem est, exempta sunt ab omni iurisdictione seu potestate saecularium principum quoad ministrationem, nam per ecclesiae ministros custodiri, conservari, transferri, aut commutari, distribui vel quando opportuerit alienari debent, non per laicos, quibus nulla super haec bona est attributa potestas et immunitas harum rerum, quoad hanc partem ex jure divino descendit, supposita institutione ecclesiae et potestate data Petro et successoribus ejus ad universas res ecclesiasticas per se vel ministros suos administrandas unde in concilio Lateranensi sub Leone X in bulla *De reformatione curiae*, § *Et cum fructuum* dicitur prohibitum esse jure divino ne laici jus administrandi bona ecclesiastica usurpent.

¹ Les *vota* de Ricci, Capizuchi et Esparza se trouvent aussi sous les cotes ASV Misc. Arm. I, 52, p. 249-254, SO St. St. E1-a, fol. 33-47, St. St. H5-d fol. 283-286, ASV Arm. XV, 208, fol. 206-211, mais l'édition présente ne s'appuie que sur l'exemplaire du fonds Carpegna.

Ratio vero est quia haec bona, si considerentur ut sacra, per se ordinantur ad spiritualem et supernaturalem finem, et ideo ex vi juris divini semper administratio eorum ad spiritualem potestatem pertinent ; si vero considerentur ratione materiae, sic eo ipso quod tradita sunt Ecclesiae facta sunt extra dominium et potestatem laicorum, et divino cultui dicata sunt et sub speciali ratione sub dominio Dei constituta sunt. Ideo censeo...

F. Raymundus Capizuccus, ordinis Praedicatorum, sacri palatii apostolici magister.

Et Ego F. Laurentius de Laurea, minor conventualis, sum in eodem voto.

e) **Qualifications de Lorenzo Brancati di Lauria**

A, SO St St UV 44 (8).

A est le seul exemplaire existant, Lauria s'étant ensuite rallié à l'avis de Capizuchi.

Attentata ista atque doctrina ministrorum regis Galliae sunt reliquae heresis henricianae dictae Politicorum contra quam strenue laboravit Gregorius 7 et in duobus romanis conciliis condemnavit ; eam renovavit Henricus rex Angliae obsistente sancto Thoma archiepiscopo Cantuariense, quam confixit Alexander 3 in quodam romano concilio. Illam ab inferis revocavit Philippus Pulcher rex Galliae, quam terribili constitutione extra *Unam sanctam de majoritate et obedientia* confixit Bonifacius 8. Et nunc tandem post quatuor saecula non solum reviviscit in pretensione quod praefati reges contentebant, sed in definitione quam nempe ad regem pertineat de beneficiis disponere et ecclesiarum vacantium fructus, et quod episcopi contra talium jurium usurpatores non habeant potestatem neque possint eos per censuras coercere, et hic sit abusus episcoporum, et reges possint eas revocare ; et quod nulli subsint, nisi Deo. Ad hoc tendunt omnes istae sex propositiones. Omnes propterea sunt temerariae, scandalosae, libertatis ecclesiasticae destructivae, ac injuriosae et erroneae.

Tertia tamen juxta definitionem Bonifacii 8 in fine extra *Unam Sanctam* ubi supra non effugit votam suspicionis saltem haeresis. Siquidem sic ibi decernitur : « Porro subesse romano pontifici, omni humanae creaturae declaramus, dicimus, deffinimus et pronunciamus omnino esse de necessitate salutis ». Et quod notandum est id non solum quo ad spiritualia intelligitur ob verbum Christi Petro et successoribus dictum « Pasce oves meas, et quodcumque legaveris, et solveris etc », sed etiam quo ad temporalia ut ordinantur ad spiritualia et ad Deum ut notat Glosa *Num cum etc.* et idem Bonifacius in ventre constitutionis quo [...] ¹ gladius sub gladio, et quod in Petro et successoribus verificatur quod Deus dixit Jeremiae : « Ecce constitui te hodie super gentes, et regna ; et cetera quae sequuntur quae erant, ut evellas et destruas, et disperdas et dissipes, et edifies et plantes ». Cui supremae potestati immixti romani pontifices, et deposuerunt reges ac imperatores, et

¹ Le mot suivant est illisible.

alios eorum loco substituerunt, evidentia sunt de hac re decreta et facta Gregorii 7. [...] Item absoluit subditos regum a juramento fidelitatis ex eisdem locis. Ipsemet papa concedit subditis potestatem eligendi sibi alium regem.

Igitur non solum quo ad spiritualia directe reges subsunt papae, sed etiam quo ad temporalia indirecte quatenus haec conferunt et diriguntur ad spiritualia, quod optime noverunt praefati sanctissimi pontifices qui ea potestate in reges uti sunt. Ideo haec tertia propositio heresis suspicione non cavet.

f) Qualifications de Michelangelo Ricci

A, ASV fonds Carpegna 214 fol. 230-230v.

Ad primam propositionem: narrat regius procurator, ut in arresto supradicto habetur, curiam parlamenti parisiensis anno 1608 declarasse regaliae jus ad omnes regni cathedrales ecclesiasticas extendi; cui declarationi, etsi vehementer a clero reclamatum est, illam nihilominus regem confirmasse anno 1673. Quae quidem narratio vera est, et censura ipsa non meretur. Sed procurator eam facti rationem afferens, quod rex litem (hoc est causam vere spiritualem) jure suo dirimere potuerit, notam vel temeritatis vel erroris non evadit: nam si affirmat jus generale illud regaliae auctoritatemque ea de re judicandi ex privilegio aliave romani pontificis concessionem regi convenire, falsum id et temerarium est, cum nullo probabili fundamento nitatur, et gratis asseratur; sin autem in regia tantum corona, est erroneum et generali concilio lugdunensi, quod suo jure generalem eadem de re, utpote spiritualem constitutionem tulit, maxime injuriosum.

Ad secundam: propositionem hanc in arresto non invenio, sed alteram ejusmodi: che quanto è un abuso della giurisdizione ecclesiastica di trasportare nel suo tribunale una materia che non gli compete, della quale il petitorio è stato e può esser giudicato nel tribunale laico. Censura est eadem ac praecedentis propositionis.

Ad tertiam: propositio ita generatim accepta, non videtur mereri respotionem aut censuram, nisi quod ait reges a Deo solo dependere, cum multi a Statibus, ut vocant, alii a populo dependeant; sed hoc ad nos proprie non pertinet.

Ad quartam: temeraria est et falsa, ut ecclesiarum usus evincit.

Ad quintam: verum est regis ordinationibus illud prohiberi, sed contra ecclesiasticam libertatem.

Ad sextam: propositio itidem repugnat ecclesiae libertati.

Haec omnia, praeter ultimam propositionem, regius procurator dixit; quae singillatim recenset praedictum arrestum, et procuratoris a decretis episcopi Apamiensis tanquam ab

¹ Vient une suite de références sur les papes qui ont déposé des princes.

abusu provocantis appellationem admittit, quod sane scandalosum et Ecclesiae injuriosum est. Ita censeo salvo etc.

Michael Angelus Riccius

g) Qualifications de Martín de Esparza

A, ASV fonds Carpegna 214 fol. 229.

Neque arrestum seu decretum parlamenti Parisiensis, neque edictum regis christianissimi, quod est confirmatorium ejusdem arresti, loquuntur cum abstractione universali ac veluti doctrinaliter et dogmatice, uti sonant propositiones, ut hic prefectur, inde extractae si considerentur seorsim, et secundum se precise, sed utrumque est mere dispositivum, ac defensivum jurium regalium suppositis supponendis tanquam notis ac manifestis in regno Galliae. Ac proinde utrumque est restrictum juxta stilum judiciaricum ad materiam determinatam, determinatas personas, et circumstantias determinatas, nempe ad jus regium circa quaedam beneficia ecclesiastica possessa a regibus Galliae ex indulto explicito, vel saltem ex consensu implicito sedis apostolicae ; item ad vasallos regis partim ecclesiasticos partim laicos. Ut videlicet ecclesiastici compareant ad audiendum verbum regium in negotio, circa quod episcopus Appamiensis, ejusdemque procurator generalis dissonant a consensu reliquorum omnium praesulum et procuratorum regni Galliae.

Laici vero ut manuteneant, in suo interesse mere temporali, licet proveniente ex beneficiis ecclesiasticis, tamen in vim consensus et contractus beneficiatorum ; his autem animadversis, et consideratis sex istis propositionibus relate ad illa, uti certo referunt in partis arresto et decreto, in illis nil video quod transgrediatur limites styli et praxis ordinariae regni Galliae, quae est notissima sedi apostolicae uti et aliis ubique omnibus, nec tamen ab eadem illi contradicatur. Constat itaque propositiones ejusmodi nulli subesse censurae theologicae, quatenus subsunt praenotatis restrictionibus et suppositionibus. Profecto prima propositio, quae prae caeteris dissona videri posset, quatenus enunciat solum regem esse judicem suorum jurium, cum loquatur relate solum ad praesulem vasallum ejusdem regis, nec non relate ad solum jus conveniens ipsi regi ex indulto summi pontificiis, vel expresso, vel saltem tacito, nullo modo videtur censurabilis.

Apparet porro ex his propositiones istas quae dicuntur excerptae ex arresto Parisiensi et edicto regio, non esse excerptas fideliter, quia exhibentur solutae ac nudatae a restrictionibus ex parte materiae personarum et circumstantiarum, quae insunt arresto et edicto, uti praenotatum est. Unde nulla videtur habenda esse ratio talium propositionum siquidem delatae sunt veluti assertae a rege et Parlamento, a quibus non sunt sic assertae. Caeterum si sumantur uti hic exhibentur cum abstractione universali absque circumstantiis individuantiis jam praejudicatis, sunt ut minimum erroneae, et communiter censentur

haereticae ab authoribus catholicis, sicut videre est inter alios apud cardinalem Bellarminum et P. Suarez contra Henricum regem Angliae per plura capita.

Ita judico idem qui sum qualifactor Sancti Officii M. E.

31. VOTUM DE BRANCATI DI LAURIA, 28 SEPTEMBRE 1679

A, SO St. St. UV 44 (3), seul exemplaire trouvé.

Le 28 septembre 1679, au cours d'une séance de la congrégation de la régale, les cardinaux devaient réfléchir à l'opportunité d'envoyer au roi un troisième bref¹. Ils décident qu'un nonce sera chargé de présenter ce bref au roi.

Il clero e la chiesa, in questo negozio, ogn'un vede che han ragione; ma il re christianissimo ha la forza e la fortuna. È vero che nel concilio di Lione del 1274 fu concesso alli re di Francia una regalia sopra alcune chiese che erano solite a portar questo peso; ma era solamente delli frutti delle chiese vacanti. Fù anco proibito che non si stendesse ad altre che non erano solite darle sotto pena di scomunica a chi la stendeva et all'ecclesiastici che non s'opponessero. Questa solamente esigea avanti il Concilio san Ludovico, di questa si contentò il figlio, che operò di farla determinare dal concilio di Lione². Filippo 4 il bello, tra l'altre belle cose che fece, stese la regalia alla collatione di prebende e beneficii non curati, sede vacante. Ma dichiarò che non pretendea neuna regalia nella Narbona et in altre provincie esenti.

Le provincie che pagavano queste regalie, registrate nelle camera di conti di Parigi, sono sei. Carlo 6, Carlo 7 e Ludovico 12 ordinarono che non si pigliassero le regalie in quelle chiese che non erano solite darle. Si trova un infinità d'editti consimili, portati dalli autori francesi. Anzi il Pasquier dice, l'opinione che tiene di poterla esigere nei luoghi non concessi dal concilio, e erronea; il medesimo dice Ivone Carnotense, aggiungendo che è anco scismatica.

Così han caminato tutti sin al 1577; quando l'avvocato generale del Parlamento instigò il re che stendesse la regalia per tutto il regno, il re la fece proporre all'assemblea del clero radunata in San Germano nel 1583, quale s'oppose, e non sortì. Ma il parlamento di Parigi, contradicente l'assemblea, la fermò, e cominciò a deseguirlo in alcuni luoghi, ma poi non seguitò.

Enrico 4 nel 1606, per un editto dichiarò che non pretendea regalie in altra forma o in altri luoghi che secondo s'era fatto per l'adietro. Il medesimo fece Luigi il giusto nel 1629. Ma perche nel 1608 il parlamento di Parigi dichiarò che il re havea le regalie sopra la chiesa di Bellai nuovamente acquistata, il clero cominciò a reclamare nel consiglio del re che e giudice e parte³. È seguitata la lite con far molti atti e molte prove, ma senza risoluzione alcuna sin al mese di febraio 1673.

¹ P. Blet, *Les assemblées...*, p. 166.

² « Filippo 3 figlio, et fu tolleranza con concessione esplicita », ajouté en marge, A.

³ « [nom illisible] fece una scrittura a favore del clero, enunciato da un francese, ma io non l'ho veduta », ajouté dans la marge, A.

Quando il re con un suo editto decide la lite a suo favore soggiogando la chiesa con dichiarare che ha le regalie in tutte le chiese del regno, cioè l'entrate delle chiese vacanti, la collatione de beneficii e prebende (eccetto le cure) durante la vacanza. Che pero fra termine di due mesi tutti li vescovi et arcivescovi debano fare il giuramento di fedeltà et ottenere dalla camera de conti certe lettere rivocatorie ; altrimenti tutti li beneficii s'intendano vacanti et impetrabili, e de fatto eseguisce.

Il vescovo di Alett non solo s'è opposto al rè, e l'ha ammonito dell'intrusione contro il decreto del concilio di Lione, ma anco alli provisti impedendo con ogni vigore il possesso nella suo diocesi ; come anco il vescovo di Pamier ; ma il re ha cassato le loro ordini. Nuostro Signore ha scritto a Sua Maesta due brevi. Non s'è fatto niente, anzi al secondo non s'è risposto. Vi è anco questo poco rispetto.

Si propone quid agendum ?¹ Il rimedio proprio, ma a suo tempo, sarria che la Santa Sede de nuovo dichiarasse che queste cose sono intrusioni et attentati sacri legi ; che le collationi de beneficii sono nulle ; che li provisti sono invalidamente provisti, e pero non possono fare suoi li frutti.

Ma quando s'havesse da venire a questa risoluzione, non mi pare che sia ancora il tempo. Prima perche si tratta con un rè grande ; il quale sin hora non è stato sufficientemente ammonito. Mons. d'Alett è vero che ha scritte certe lettere di monitione, ma tanto l'ungono che annoiano, e Dio sa che il re l'ha lette ; e poi quel vescovo l'è suddito non l'ha stimato.

Nuostro Signore ha cominciato a fare le sue parti col primo breve ; il rè risponde che ha fatta studiare la materia, e s'è concluso che ha regalie. Sua Santita osservando il documento di San Paulo *Argue, obsecra*, sia scritto il secondo breve. Ma chi l'ha presentato ? un prete d'un palmo. Questo non havra parlare col rè, ma con qualche segretario. Né il prete havra havuto spirito di representare con energia l'importanza del negozio, né il segretario l'havra fatto ma tradotto il breve, l'havra letto al rè o l'havra detto il senso ; e cosi non sara comparsa, ne la ragione, ne [...] ² del papa. Mi è stato detto che il re christianissimo ne intende la lingua latina, e le dispiace per questo solo, che non può intendere li brevi de papi ; e la disgracia porta che non ci sia il nunzio che parli.

Dunque non è stato ammonito abastanza. Ci resta la terza di S Paulo : *Increpa in omni patientia, et doctrina*. Bisogna havere un altro poco di pazienza, [...] ³ ci va il nunzio, il quale

¹ « Il Concilio di Lione ci rimediò colla scomunica [...] e con la nullità delle provisioni [...] », rajouté dans la marge, A.

² Mot illisible, rature, A.

³ Mot illisible, A.

con un altro breve, et con la dottrina de canoni et esempi di tutti li predecessori, la [...]¹ a parte nell'instrusione, l'apra l'orecchie a sentire la verità.

E fra tanto, bisogna dire quello disse Alesandro 3 a san Thomaso vescovo di Cantuaria² in questa medesima materia dell'investiture, che faceva il rè d'Ingliterra : *Toleretur*. E si favi far oratione per li bisogni della chiesa, perche questo è grandi, tutti l'altri faranno cosi.

Che se adesso si facesse la resolutione, si metteria il mondo sotto sopra, si metteria in pericolo di non essere ricevuta, e come ha fatto dichiarare dalli dottori e dal consiglio che ha ragione, lo farria dichiarare dalla Sorbona, come fecero di Urbano 6, che non era legitimo papa, e s'impegnarono in modo che ancora lo tengono cosi facciano di questa opinione, che il re è padrone di queste regalie. Li vescovi non resistono ; ma per li loro interessi cagliano, e sarriano d'accordo col re per l'antipatia di Roma a non riceverla ; e potria nascerne un scima formale.

Aspettiamo dunque sin che va il nunzio col breve et instruttione doctrinale, e cosi *dies diei eructabit verbum* ; e Dio agiutara et illuminara il re a rivedersi.

¹ Mot illisible, A.

² Canterbury en latin.

32. VOTUM DE MICHEL VAN HECKE
SUR LE PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DE 1681

A, SO St. St. E1/a fol. 169-172.

In nomine D. N. J. C. benedicti. Amen.

Dum esterna luce quae erat 3 septembris post meridiem gravis negotii causa, tractarem cum viro tam doctrina quam moribus gravissimo, incidit sermo de pretenso jure regaliae, ut vocant, et controversia desuper apud Sanctum Sedem mota de processu verbali quorundam episcoporum nuper Parisiis congregatorum, in quo illud jus regaliae per omnia et in omni sua extensione isti praelati acceptant et approbant ; et addebatur quod quidam in Urbe Galli asserant atque etiam eminentissimis patribus persuadere conentur quod ista materia et controversia non spectet ad causam fidei et religionis, sed sit materia mere temporalis, atque etiam de jure pure temporali adeoque Sanctum Officium supremae et universalis Inquisitionis non videatur posse manus apponere.

Quo intellecto, statim mihi occurrit suggerere Sanctissimo Domino Nostro et Eminentissimis Dominis quod Sanctus Ivo Carnotensis in Gallia episcopus quondam juste monuit Urbanum II de ejusmodi hominibus qui ad decipiendum vel illudendum Sanctam Sedem videntur apprime intenti : « Venturi sunt », inquit, « in proxime ad vos nuntii ex parte regis Francorum, per quorum os locuturus est Spiritus mendax, qui infatuati adeptione vel promissione honorum ecclesiasticorum infatuare molientur sedem justitiae, contra quorum calliditatem, a parvitate mea vigilantiam vestram volo esse praemonitam et praemunitam ; quatenus rigorem vestrum promissiones eorum non emolliant, comminationes non exterreant. Quidquid enim dicent jam securis ad radicem oris posita est, nisi aut arcum remittatis aut gladium suspendatis ».

Nec vero, ut de conterraneis suis pergit Sanctus Ivo, confidentes in calliditate genioli sui et venustate liguae suae, sub hac larva de jure regaliae tanquam pure, ut praetenditur, causa temporali, infirmiores seducant, et veritatem in iniquitate detineant ; statui paucis larvam hanc detrahere et congestas proponere pessimas propositiones, quae in primo discursu processus verbalis continentur, vel exinde necessario resultant ut manifestius appareat omnibus ex sola inspectione hujusmodi propositionum certius causam sacrae fidei et religionis verti et jura ecclesiarum, hoc est sponsarum Christi, per illud pratensum jus regaliae in sua nativa et canonica libertate funditus prostitui et violari.

Itaque prima in ordine propositio, unde alia dependent : 1. Rex Galliae ex dignitate, sine alia ratione suae coronae jus habet absolutum ad percipiendum omnes fructus ecclesiarum vacantium sine aliquo privilegio Sancti Sedis vel Ecclesiae consensu.

2. Rex Galliae eodem titulo habet jus ad decimas ecclesiarum vacantium et potest earum proventus aerario suo regio addicere.

3. Rex Galliae eodem titulo jus habet ad omnia pia legata et oblationes fidelium, quorum proventus possit ex isto jure regio suos facere.

4. Rex Galliae ex isto jure regio confert omnes dignitates et praebendas ecclesiarum vacantium, etiam si jurisdictionem spiritualem habeant annexam.

5. Est indifferens an bona ecclesiarum vacantium regantur per ministros regis vel per ecclesiae oeconomos vel per episcopum visitatorem qui a metropolitano mitti solebat.

6. Pariter est indifferens an dignitates et praebendae absoluto jure conferantur a rege vel a capitulo legitimo canonicorum vel reserventur episcopo successorio.

7. Jus illud est inalienabile et inseparabile a corona Galliarum.

8. Proinde quantumvis rex foret schismaticus, quod Deus avertat, vel haereticus, habet et retinet absolutum jus omnes proventus et fructus, etiam decimas et pia legata fidelium, percipiendi.

9. Etiam licet foret talis, retinet et habet per se jus conferendi omnes dignitates et beneficia ecclesiae vacantis.

10. Jus illud percipiendi decimas et oblationes fidelium est jus laicum et temporale, tamquam caetera temporalia dominia regiae coronae annexum.

11. Nulli pontifices, nulla concilia, nullique sacri canones etiam 4 primorum conciliorum possunt hoc jus regi auferre vel constringere.

12. Canon 12 concilii Lugdunensis II non constringit hoc jus regium nec positus est in observantia, etiam quando primum latus fuit.

13. Multi pape et concilia illud jus regium recognoverunt et approbarunt¹.

14. Est jus legitimum et vere regium, licet et contra constitutiones praecedentium conciliorum inductum sit.

15. Usus istius juris regaliae non est onerosus ecclesiis quae illi subjectae sunt, licet sit servitus contra naturalem et canonicam libertatem ecclesiarum

16. Solum parlamentum Parisiense est iudex competens de isto jure regaliae, et in eo solum tractari potest.

17. Rex et Parlamentum potest illud jus extendere ad omnes ecclesias quaqua versum sui regni.

¹ Pour « approbaverunt ». Le mot vient en fin de ligne.

18. Potest et extendere ad ecclesias et provincias quas jure belli suae subjicit coronae quorumque locorum.

19. Potest rex omnia beneficia vacantia conferre, quamdiu episcopi, in suis quantum vis legitime ecclesiis ordinati, illud jus non recognoverint in Camera regia.

20. Potest rex tales episcopos reluctantes hoc jus recognoscere tanquam sibi rebelles privare suis proventibus, etiam privare jure sacro ad suas ecclesiarum decimas, uti cum episcopo Appamiensi factum est.

21. De isto jure regio et extensione illius et appenditiis non tenetur rex alicui rationem reddere nisi soli Deo.

22. Praelati quatuor provinciarum hactenus ab isto jure exemptarum habuerunt justam rationem tuendi libertatem suarum ecclesiarum, sed dumtaxat usque ad declarationes Parlamenti de annis 1673 et 1675.

23. Praelati qui acceperunt ecclesias immunes ab isto jure et in suo ad suas ecclesias ingressu solemniter jurarunt conservare libertatem et immunitatem suarum ecclesiarum solvuntur hoc juramento per ejusmodi declarationes Parlamenti.

24. Sunt rationes fortissimae quae cogunt hos, sicut istos episcopos congregatos submittere se omnes indifferenter isti juri regaliae et speratur quod istis rationibus pietas papae etiam movebitur.

25. Papa et tota Ecclesia non est competens judex de jure decimarum et de oblationibus fidelium de proventibus et aliis bonis Christo consecratis, nec de legitima collatione dignitatum et beneficiorum in ecclesia galliarum.

26. Papa et tota Ecclesia in suis membris hierarchicis adunata non potest de hoc jure contra regem Franciae et Parlamentum judicare.

27. Brevia desuper Sanctissimi D. N. Innocentii XI ad regem Galliae exarata sunt respersa amaritudine animi, in excessu caloris concepta.

28. Brevia ejusmodi sunt dura, comminantia et potentissimo regi Galliae injuriosa.

29. Brevia ejusmodi grave scandalum in populo causarunt et excedunt modum apostolicae moderationis.

30. Contra ejusmodi brevium de jure regaliae, juste insurget semper Parlamentum, et armabit se legitime per appellationem tanquam ab abusu postestatis apostolicae.

31. Brevia ejusmodi causabunt in ministris regiis ut pergant destruere jurisdictionem ecclesiasticam, quae fere in regno annihilata est.

32. Praelati Galliarum non sunt culpabiliter desides, non petentes a rege jurisdictionem ecclesiasticam in suis dioecesibus reviviscere, quae pene annihilata est in

regno; praesertim tum profiteantur quod rex sit profusissimus in bonum suarum ecclesiarum eosque persaepe praeveniat et haec sit maximum bonum et prima gemma in mitra episcopali.

Has propositiones contentas in isto primo discursu processus verbalis, vel ex illo per necessariam consequentiam deductas, respective esse temerarias, scandalosas in Summum Pontificem et Sanctam Sedem injuriosas, in universam Ecclesiam perniciosas, tendere ad formandum schisma in Ecclesia gallicana et invertendum ecclesiasticam hierarchiam, jura et libertates ecclesiarum, et esse partim contrarias verbo Dei scripto et tradito, sanctis conciliis tam generalibus quam provincialibus praesertim in Gallia celebratis, adeoque de diversis falsitatibus, erroribus et haeresibus contra fidem et sanctam religionem vehementer suspectas, imo aliquas de aperta et damnata haeresi facile convincibiles, ostendetur Sanctissimo D. N. et Eminentissimis Dominis cardinalibus, quando libitum fuerit, easdem debitae discussioni demandare et censurae qualificatorum submittere.

Actum 4 septembris anno 1681.

TABLE DES ANNEXES

1. <i>Chronologie de la querelle de la régale</i>	1
2. <i>Édits du roi sur la régale</i>	7
a) Déclaration du 10 février 1673 étendant la régale à tout le royaume	7
b) Déclaration du 2 avril 1675 confirmant celle du 10 février 1673.....	9
c) Édit de janvier 1682 sur l'usage de la régale	10
3. <i>Inventaire des pièces de Charles Maurice Le Tellier sur la régale</i>	14
4. <i>Inventaire des pièces du procureur général Achille de Harlay sur la régale : correspondance des cotes</i>	18
5. <i>Inventaire détaillé des pièces concernant la régale (1673-1682) dans la série Stanza Storica du Saint-Office</i>	19
6. <i>Lettre de Nicolas Favier à Colbert de Croissy (extraits)</i>	26
7. <i>Liste des éditions des Dissertations sur l'autorité légitime des rois en matière de régale de Roland Le Vayer de Boutigny</i>	28
8. <i>Les auteurs favorables à la régale : éléments biographiques et bibliographiques</i>	29
9. <i>Réflexions sur la régale des abbayes (1675-1676)</i>	37
a) Avis de l'abbé Gallois	37
b) Questions posées à plusieurs magistrats par Colbert	37
c) Avis de Renaudin	37
d) Lettre de Denis Talon à Jean-Baptiste Colbert	38
e) Avis de Denis Talon (extraits)	38
10. <i>Les procès en régale : Arrêts du Parlement et factums</i>	41
11. <i>L'affaire des régalistes de Saintes</i>	43
a) Factum pour le chapitre de Saintes (extraits).....	43
b) Plaidoyer de Denis Talon, 16 janvier 1680 (extraits)	44
c) Arrêt du Parlement, 7 mai 1681	45
12. <i>Principaux textes défavorables à la régale</i>	48
13. <i>Références et autorités utilisées dans la querelle de la régale</i>	52
a) Ordonnances, lettres et actes royaux	52
b) Conciles.....	53
c) Lettres, bulles et actes des papes.....	54
d) Bibliographie sur la propriété ecclésiastique et la régale avant 1673.....	54
14. <i>Avis de Lamoignon, Talon et Harlay sur les propositions de l'assemblée du clergé</i>	57
a) Avis de Denis Talon (extraits)	57
b) Avis du procureur général Achille de Harlay	59
c) Avis de Chrétien François de Lamoignon.....	62
15. <i>Liste des écrits favorables à la régale</i>	69
16. <i>Sommaire de la Défense de la déclaration</i>	81
17. <i>Plan du Projet sur la régale et sur plusieurs autres questions qui regardent l'étendue de la souveraine autorité temporelle, 1682</i>	83

18. <i>Les Entretiens d'Évagre et de Polidore</i>	84
a) Plan des <i>Entretiens</i>	84
b) Notes de l'abbé Gallois sur les <i>Entretiens</i>	88
19. <i>Du droict de régale, prérogative particulière des rois de France.</i>	90
20. <i>Mémoire sur la maxime Collatio est in fructu, vers 1688.</i>	91
21. <i>Mémoire de Nicolas Favier sur la régale des abbayes, 1681</i>	94
22. <i>Mémoire sur les effets du droit de régale, 1682.</i>	99
23. <i>Lettre des évêques au pape, 3 février 1682 (extraits)</i>	101
24. <i>Déclaration des Quatre Articles</i>	106
25. <i>Projet sur la régale et sur plusieurs autres questions qui regardent l'étendue de la souveraine autorité temporelle (extraits)</i>	108
26. <i>Les principaux membres des congrégations de la régale, du Saint-Office et de l'Index</i>	110
a) Périodes d'activité des membres de la curie	110
b) Éléments biographiques	112
27. <i>Liste des écrits régalistes réfutés par leurs adversaires</i>	119
28. <i>Résumé du Discursus prudentialis du cardinal De Luca</i>	121
29. <i>Les séances du Saint-Office et de l'Index.</i>	123
a) Decreta Sancti Officii.....	123
b) Diarii du secrétaire de l'Index Giacomo Ricci	125
c) Protocolli de l'Index.....	127
30. <i>la condamnation de l'arrêt du Parlement du 2 août 1679.</i>	129
a) L'arrêt du Parlement	129
b) Réflexions proposées aux membres de la Curie romaine sur l'arrêt	131
c) Propositions tirées de l'arrêt.....	132
d) Qualifications de Raimondo Capizuchi	133
e) Qualifications de Lorenzo Brancati di Lauria.....	134
f) Qualifications de Michelangelo Ricci	135
g) Qualifications de Martín de Esparza.....	136
31. <i>Votum de Brancati di Lauria, 28 septembre 1679</i>	138
32. <i>Votum de Michel Van Hecke sur le procès verbal de l'assemblée des évêques de 1681</i>	141
<i>Table des annexes.</i>	145